46447
H

66TH CONGRESS
1st Session

SENATE

DOCUMENT
No. 51

TREATY OF PEACE WITH GERMANY

JULY 10, 1919.—Referred to the Committee on Foreign Relations and ordered to be printed, with illustrations

WASHINGTON
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
1919

TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE et LE JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées,

LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA CHINE, CUBA, L'ÉQUATEUR, LA GRÈCE, LE GUATÉMALA, HAÏTI, L'HEDJAZ, LE HONDURAS, LE LIBERIA, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LE PÉROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVENE, LE SIAM, LA TCHÉCO-SLOVAQUIE et L'URUGUAY,

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées et associées,

d'une part;

Et L'ALLEMAGNE,

d'autre part;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Impérial Allemand, un Armistice a été accordé à l'Allemagne le 11 novembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu avec elle,

Considérant que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle elles ont été successivement entrainées, directement ou indirectement, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie, dans les déclarations de guerre adressées par l'Allemagne le 1er août 1914 à la Russie et le 3 août 1914 à la France, et dans l'invasion de la Belgique, fasse place à une Paix solide, juste et durable,

TREATY OF PEACE WITH GERMANY.

THE UNITED STATES OF AMERICA, THE BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY and JAPAN,

These Powers being described in the present Treaty as the Principal Allied and Associated Powers,

BELGIUM, BOLIVIA, BRAZIL, CHINA, CUBA, ECUADOR, GREECE, GUATEMALA, HAITI, THE HEDJAZ, HONDURAS, LIBERIA, NICARAGUA, PANAMA, PERU, POLAND, PORTUGAL, ROUMANIA, THE SERB-CROAT-SLOVENE STATE, SIAM, CZECHO-SLOVAKIA and URUGUAY,

These Powers constituting with the Principal Powers mentioned above the Allied and Associated Powers,

of the one part;

And GERMANY,

of the other part;

Bearing in mind that on the request of the Imperial German Government an Armistice was granted on November 11, 1918, to Germany by the Principal Allied and Associated Powers in order that a Treaty of Peace might be concluded with her, and

The Allied and Associated Powers being equally desirous that the war in which they were successively involved directly or indirectly and which originated in the declaration of war by Austria-Hungary on July 28, 1914, against Serbia, the declaration of war by Germany against Russia on August 1, 1914, and against France on August 3, 1914, and in the invasion of Belgium, should be replaced by a firm, just and durable Peace,

A cet effet, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES représentées comme il suit:

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par:

L'Honorable Woodrow WILSON, PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, agissant tant en son nom personnel que de sa propre autorité;

L'Honorable Robert LANSING, Secrétaire d'État;

L'Honorable Henry WHITE, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis à Rome et à Paris;

L'Honorable Edward M. HOUSE;

Le General Tasker H. BLISS, Représentant militaire des États-Unis au Conseil superieur de Guerre;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES, par:

Le Très Honorable David LLOYD GEORGE, M. P., Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre;

Le Très Honorable Andrew BONAR LAW, M. P., Lord du Sceau privé;

Le Très Honorable Vicomte MILNER, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies;

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O. M., M. P., Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères;

Le Très Honorable George Nicoll BARNES, M. P., Ministre sans portefeuille;

Et:

pour le DOMINION du CANADA, par:

L'Honorable Charles Joseph DOHERTY, Ministre de la Justice;

L'Honorable Arthur Lewis SIFTON, Ministre des douanes;

For this purpose the HIGH CONTRACTING PARTIES represented as follows:

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, by:

The Honourable Woodrow WILSON, PRESIDENT OF THE UNITED STATES, acting in his own name and by his own proper authority;

The Honourable Robert LANSING, Secretary of State;

The Honourable Henry WHITE, formerly Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States at Rome and Paris;

The Honourable Edward M. HOUSE;

General Tasker H. BLISS, Military Representative of the United States on the Supreme War Council;

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, by:

The Right Honourable David LLOYD GEORGE, M. P., First Lord of His Treasury and Prime Minister;

The Right Honourable Andrew BONAR LAW, M. P., His Lord Privy Seal;

The Right Honourable Viscount MILNER, G. C. B., G. C. M. G., His Secretary of State for the Colonies;

The Right Honourable Arthur James BALFOUR, O. M., M. P., His Secretary of State for Foreign Affairs;

The Right Honourable George Nicoll BARNES, M. P., Minister without portfolio;

And

for the DOMINION of CANADA, by:

The Honourable Charles Joseph DOHERTY, Minister of Justice;

The Honourable Arthur Lewis SIFTON, Minister of Customs;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE, par:

Le Très Honorable William Morris HUGHES, Attorney General et Premier Ministre;

Le Très Honorable Sir Joseph COOK, G. C., M. G., Ministre de la Marine;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE, par:

Le Très Honorable Général Louis BOTHA, Ministre des Affaires indigènes et Premier Ministre;

Le Très Honorable Lieutenant-Général Jan Christiaan SMUTS, K. C., Ministre de la Défense;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE, par:

Le Très Honorable William Ferguson MASSEY, Ministre du Travail et Premier Ministre;

pour l'INDE, par:

Le Très Honorable Edwin Samuel MONTAGU, M. P., Secrétaire d'Etat pour l'Inde;

Le Major-Général Son Altesse Maharaja Sir Ganga Singh Bahadur, Maharaja de BIKANER, G. C. S. I., G. C. I. E., G. C. V. O., K. C. B., A. D. C.;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, par:

M. Georges CLEMENCEAU, Président du Conseil, Ministre de la Guerre;

M. Stephen PICHON, Ministre des Affaires étrangères;

M. Louis-Lucien KLOTZ, Ministre des Finances;

M. André TARDIEU, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines:

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, par :

Le Baron S. SONNINO, Député;

Le Marquis G. IMPERIALI, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie à Londres;

M. S. CRESPI, Député;

for the COMMONWEALTH of AUSTRALIA, by:

The Right Honourable William Morris HUGHES, Attorney General and Prime Minister;

The Right Honourable Sir Joseph COOK, G. C. M. G., Minister for the Navy;

for the UNION OF SOUTH AFRICA, by:

General the Right Honourable Louis BOTHA, Minister of Native Affairs and Prime Minister;

Lieutenant-General the Right Honourable Jan Christiaan SMUTS, K. C., Minister of Defence;

for the DOMINION of NEW ZEALAND, by:

The Right Honourable William Ferguson MASSEY, Minister of Labour and Prime Minister;

for INDIA by:

The Right Honourable Edwin Samuel MONTAGU, M. P., His Secretary of State for India;

Major-General His Highness Maharaja Sir Ganga Singh Bahadur, Maharaja of BIKANER, G. C. S. I., G. C. I. E., G. C. V. O., K. C. B., A. D. C.;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC, by:

Mr. Georges CLEMENCEAU, President of the Council, Minister of War;

Mr. Stephen PICHON, Minister for Foreign Affairs;

Mr. Louis-Lucien KLOTZ, Minister of Finance;

Mr. André TARDIEU, Commissary General for Franco-American Military Affairs;

Mr. Jules CAMBON, Ambassador of France;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY, by:

Baron S. SONNINO, Deputy;

Marquis G. IMPERIALI, Senator, Ambassador of His Majesty the King of Italy at London;

Mr. S. CRESPI, Deputy;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, par :

Le Marquis Saïonzi, ancien Président du Conseil des Ministres;

Le Baron Makino, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil diplomatique;

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

M. H. Ijuin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, par:

M. Paul Hymans, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'État;

M. Jules van den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'Etat;

M. Émile Vandervelde, Ministre de la Justice, Ministre d'État;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, par :

M. Ismael Montes, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BRESIL, par:

M. João Pandiá Calogeras, Député, ancien Ministre des Finances;

M. Raul Fernandes, Député;

M. Rodrigo Octavio de L. Menezes, professeur de droit international à Rio-de-Janeiro;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE, par:

M. Lou Tseng-Tsiang, Ministre des Affaires étrangères;

M. Chengting Thomas Wang, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE, par:

M. Antonio Sánchez de Bustamante, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane, Président de la Société cubaine de Droit international;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN, by:

Marquis SAÏONZI, formerly President of the Council of Ministers;

Baron MAKINO, formerly Minister for Foreign Affairs, Member of the Diplomatic Council;

Viscount CHINDA, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at London;

Mr. K. MATSUI, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;

Mr. H. IJUIN, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Rome;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS, by:

Mr. Paul HYMANS, Minister for Foreign Affairs, Minister of State;

Mr. Jules van den HEUVEL, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Minister of State;

Mr. Emile VANDERVELDE, Minister of Justice, Minister of State;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BOLIVIA, by:

Mr. Ismael MONTES, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Bolivia at Paris;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BRAZIL, by:

Mr. João Pandiá CALOGERAS, Deputy, formerly Minister of Finance;

Mr. Raul FERNANDES, Deputy;

Mr. Rodrigo Octavio de L. MENEZES, Professor of International Law at Rio de Janeiro;

THE PRESIDENT OF THE CHINESE REPUBLIC, by:

Mr. LOU Tseng-Tsiang, Minister for Foreign Affairs;

Mr. Chengting Thomas WANG, formerly Minister of Agriculture and Commerce;

THE PRESIDENT OF THE CUBAN REPUBLIC, by:

Mr. Antonio Sánchez de BUSTAMANTE, Dean of the Faculty of Law in the University of Havana, President of the Cuban Society of International Law;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, par:

M. Enrique Dorn y de Alsúa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Équateur à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, par:

M. Eleftherios K. Venisélos, Président du Conseil des Ministres;

M. Nicolas Politis, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA, par:

M. Joaquin Méndez, ancien Ministre d'État aux Travaux publics et à l'Instruction publique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Guatémala à Washington, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale à Paris

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, par:

M. Tertullien Guilbaud, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ, par:

M. Rustem Haïdar;

M. Abdul Hadi Aouni;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, par:

Le Docteur Policarpo Bonilla, en mission spéciale à Washington, ancien Président de la République du Honduras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, par:

L'Honorable Charles Dunbar Burgess King, Secrétaire d'État;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, par:

M. Salvador Chamorro, Président de la Chambre des députés;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, par:

M. Antonio Vurgos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR, by:
Mr. Enrique DORN Y DE ALSÚA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Ecuador at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES, by:
Mr. Eleftherios K. VENISÉLOS, President of the Council of Ministers;
Mr. Nicolas POLITIS, Minister for Foreign Affairs;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUATEMALA, by:
Mr. Joaquin MÉNDEZ, formerly Minister of State for Public Works and Public Instruction, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Guatemala at Washington, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary on special mission at Paris;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HAITI, by:
Mr. Tertullien GUILBAUD, Envoy Extraordinary and inister Plenipotentiary of Haiti at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HEDJAZ, by:
Mr. Rustem HAÏDAR;
Mr. Abdul Hadi AOUNI;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HONDURAS, by:
Dr. Policarpo BONILLA, on special mission to Washington, formerly President of the Republic of Honduras, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA, by:
The Honourable Charles Dunbar Burgess KING, Secretary of State;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA, by:
Mr. Salvador CHAMORRO, President of the Chamber of Deputies;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PANAMA, by:
Mr. Antonio BURGOS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Panama at Madrid;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, par:

M. Carlos G. CANDAMO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, par:

M. Ignace J. PADEREWSKI, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères;

M. Roman DMOWSKI, Président du Comité national polonais;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, par:

Le Docteur Affonso Augusto DA COSTA, ancien Président du Conseil des Ministres;

Le Docteur Augusto Luiz Vieira SOARES, ancien Ministre des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, par:

M. Ion I. C. BRATIANO, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères;

Le Général Constantin COANDA, Général de Corps d'Armée, Aide de Camp royal, ancien Président du Conseil des Ministres;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES, par:

M. Nicolas P. PACHITCH, ancien Président du Conseil des Ministres;

M. Ante TRUMBIC, Ministre des Affaires étrangères;

M. Milenko VESNITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, par:

Son Altesse le Prince CHAROON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris;

Son Altesse sérénissime le Prince TRAIDOS PRABANDHU, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PERU, by:

Mr. Carlos G. CANDAMO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Peru at Paris;

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC, by:

Mr. Ignace J. PADEREWSKI, President of the Council of Ministers, Minister for Foreign Affairs;

Mr. Roman DMOWSKI, President of the Polish National Committee;

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC, by:

Dr. Affonso Augusto DA COSTA, formerly President of the Council of Ministers;

Dr. Augusto Luiz Vieira SOARES, formerly Minister for Foreign Affairs;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA, by:

Mr. Ion I. C. BRATIANO, President of the Council of Ministers, Minister for Foreign Affairs;

General Constantin COANDA, Corps Commander, A. D. C. to the King, formerly President of the Council of Ministers;

HIS MAJESTY THE KING OF THE SERBS, THE CROATS, AND THE SLOVENES, by:

Mr. Nicolas P. PACHITCH, formerly President of the Council of Ministers;

Mr. Ante TRUMBIC, Minister for Foreign Affairs;

Mr. Milenko VESNITCH, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of the Serbs, the Croats and the Slovenes at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM, by:

His Highness Prince CHAROON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Siam at Paris;

His Serene Highness Prince Traidos PRABANDHU, Under Secretary of State for Foreign Affairs;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE, par:

M. Karel KRAMÁŘ, Président du Conseil des Ministres;

M. Eduard BENEŠ, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY, par:

M. Juan Antonio BUERO, Ministre des Affaires étrangères, ancien Ministre de l'Industrie

L'ALLEMAGNE, par:

M. Hermann MÜLLER, Ministre d'Empire des Affaires étrangères;

Le Docteur BELL, Ministre d'Empire;

Agissant au nom de l'Empire allemand et au nom de tous les États qui le composent et de chacun d'eux en particulier.

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin. Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, les relations officielles des Puissances alliées et associées avec l'Allemagne et l'un ou l'autre des États allemands seront reprises.

THE PRESIDENT OF THE CZECHO-SLOVAK REPUBLIC, by:

Mr. Karel KRAMÁŘ, President of the Council of Ministers;

Mr. Eduard BENEŠ, Minister for Foreign Affairs;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF URUGUAY, by:

Mr. Juan Antonio BUERO, Minister for Foreign Affairs, formerly Minister of Industry;

GERMANY, by:

Mr. Hermann MÜLLER, Minister for Foreign Affairs of the Empire;

Dr. BELL, Minister of the Empire;

Acting in the name of the German Empire and of each and every component State,

WHO having communicated their full powers found in good and due form have AGREED AS FOLLOWS:

From the coming into force of the present Treaty the state of war will terminate. From that moment and subject to the provisions of this Treaty official relations with Germany, and with any of the German States, will be resumed by the Allied and Associated Powers.

PARTIE I.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

Article I.

Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les États, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout État, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

PART I.

THE COVENANT OF THE LEAGUE OF NATIONS.

THE HIGH CONTRACTING PARTIES,

In order to promote international co-operation and to achieve international peace and security

by the acceptance of obligations not to resort to war,
by the prescription of open, just and honourable relations between nations,
by the firm establishment of the understandings of international law as the actual rule of conduct among Governments, and
by the maintenance of justice and a scrupulous respect for all treaty obligations in the dealings of organised peoples with one another,

Agree to this Covenant of the League of Nations.

ARTICLE 1.

The original Members of the League of Nations shall be those of the Signatories which are named in the Annex to this Covenant and also such of those other States named in the Annex as shall accede without reservation to this Covenant. Such accession shall be effected by a Declaration deposited with the Secretariat within two months of the coming into force of the Covenant. Notice thereof shall be sent to all other Members of the League.

Any fully self-governing State, Dominion or Colony not named in the Annex may become a Member of the League if its admission is agreed to by two-thirds of the Assembly, provided that it shall give effective guarantees of its sincere intention to observe its international obligations, and shall accept such regulations as may be prescribed by the League in regard to its military, naval and air forces and armaments.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte.

ARTICLE 2.

L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ARTICLE 3.

L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connait de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 4.

Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plait de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Any Member of the League may, after two years' notice of its intention so to do, withdraw from the League, provided that all its international obligations and all its obligations under this Covenant shall have been fulfilled at the time of its withdrawal.

ARTICLE 2.

The action of the League under this Covenant shall be effected through the instrumentality of an Assembly and of a Council, with a permanent Secretariat.

ARTICLE 3.

The Assembly shall consist of Representatives of the Members of the League.

The Assembly shall meet at stated intervals and from time to time as occasion may require at the Seat of the League or at such other place as may be decided upon.

The Assembly may deal at its meetings with any matter within the sphere of action of the League or affecting the peace of the world.

At meetings of the Assembly each Member of the League shall have one vote, and may have not more than three Representatives.

ARTICLE 4.

The Council shall consist of Representatives of the Principal Allied and Associated Powers, together with Representatives of four other Members of the League. These four Members of the League shall be selected by the Assembly from time to time in its discretion. Until the appointment of the Representatives of the four Members of the League first selected by the Assembly, Representatives of Belgium, Brazil, Spain and Greece shall be members of the Council.

With the approval of the majority of the Assembly, the Council may name additional Members of the League whose Representatives shall always be members of the Council; the Council with like approval may increase the number of Members of the League to be selected by the Assembly for representation on the Council.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ARTICLE 5.

Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 6.

Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

The Council shall meet from time to time as occasion may require, and at least once a year, at the Seat of the League, or at such other place as may be decided upon.

The Council may deal at its meetings with any matter within the sphere of action of the League or affecting the peace of the world.

Any Member of the League not represented on the Council shall be invited to send a Representative to sit as a member at any meeting of the Council during the consideration of matters specially affecting the interests of that Member of the League.

At meetings of the Council, each Member of the League represented on the Council shall have one vote, and may have not more than one Representative.

ARTICLE 5.

Except where otherwise expressly provided in this Covenant or by the terms of the present Treaty, decisions at any meeting of the Assembly or of the Council shall require the agreement of all the Members of the League represented at the meeting.

All matters of procedure at meetings of the Assembly or of the Council, including the appointment of Committees to investigate particular matters, shall be regulated by the Assembly or by the Council and may be decided by a a majority of the Members of the League represented at the meeting.

The first meeting of the Assembly and the first meeting of the Council shall be summoned by the President of the United States of America.

ARTICLE 6.

The permanent Secretariat shall be established at the Seat of the League. The Secretariat shall comprise a Secretary General and such secretaries and staff as may be required.

The first Secretary General shall be the person named in the Annex; thereafter the Secretary General shall be appointed by the Council with the approval of the majority of the Assembly.

The secretaries and staff of the Secretariat shall be appointed by the Secretary General with the approval of the Council.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ARTICLE 7.

Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, cont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions dse privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ARTICLE 8.

Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque État, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

The Secretary General shall act in that capacity at all meetings of the Assembly and of the Council.

The expenses of the Secretariat shall be borne by the Members of the League in accordance with the apportionment of the expenses of the International Bureau of the Universal Postal Union.

Article 7.

The Seat of the League is established at Geneva.

The Council may at any time decide that the Seat of the League shall be established elsewhere.

All positions under or in connection with the League, including the Secretariat, shall be open equally to men and women.

Representatives of the Members of the League and officials of the League when engaged on the business of the League shall enjoy diplomatic privileges and immunities.

The buildings and other property occupied by the League or its officials or by Representatives attending its meetings shall be inviolable.

Article 8.

The Members of the League recognise that the maintenance of peace requires the reduction of national armaments to the lowest point consistent with national safety and the enforcement by common action of international obligations.

The Council, taking account of the geographical situation and circumstances of each State, shall formulate plans for such reduction for the consideration and action of the several Governments.

Such plans shall be subject to reconsideration and revision at least every ten years.

After these plans shall have been adopted by the several Governments, the limits of armaments therein fixed shall not be exceeded without the concurrence of the Council.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matérial de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ARTICLE 9.

Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ARTICLE 10.

Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ARTICLE 11.

Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

The Members of the League agree that the manufacture by private enterprise of munitions and implements of war is open to grave objections. The Council shall advise how the evil effects attendant upon such manufacture can be prevented, due regard being had to the necessities of those Members of the League which are not able to manufacture the munitions and implements of war necessary for their safety.

The Members of the League undertake to interchange full and frank information as to the scale of their armaments, their military, naval and air programmes and the condition of such of their industries as are adaptable to war-like purposes.

ARTICLE 9.

A permanent Commission shall be constituted to advise the Council on the execution of the provisions of Articles 1 and 8 and on military, naval, and air questions generally.

ARTICLE 10.

The Members of the League undertake to respect and preserve as against external aggression the territorial integrity and existing political independence of all Members of the League. In case of any such aggression or in case of any threat or danger of such aggression the Council shall advise upon the means by which this obligation shall be fulfilled.

ARTICLE 11.

Any war or threat of war, whether immediately affecting any of the Members of the League or not, is hereby declared a matter of concern to the whole League, and the League shall take any action that may be deemed wise and effectual to safeguard the peace of nations. In case any such emergency should arise the Secretary General shall on the request of any Member of the League forthwith summon a meeting of the Council.

It is also declared to be the friendly right of each Member of the League to bring to the attention of the Assembly or of the Council any circumstance whatever affecting international relations which threatens to disturb international peace or the good understanding between nations upon which peace depends.

ARTICLES 12.

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ARTICLE 13.

Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ARTICLE 14.

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaitra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ARTICLE 12.

The Members of the League agree that if there should arise between them any dispute likely to lead to a rupture, they will submit the matter either to arbitration or to inquiry by the Council, and they agree in no case to resort to war until three months after the award by the arbitrators or the report by the Council.

In any case under this Article the award of the arbitrators shall be made within a reasonable time, and the report of the Council shall be made within six months after the submission of the dispute.

ARTICLE 13.

The Members of the League agree that whenever any dispute shall arise between them which they recognise to be suitable for submission to arbitration and which cannot be satisfactorily settled by diplomacy, they will submit the whole subject-matter to arbitration.

Disputes as to the interpretation of a treaty, as to any question of international law, as to the existence of any fact which if established would constitute a breach of any international obligation, or as to the extent and nature of the reparation to be made for any such breach, are declared to be among those which are generally suitable for submission to arbitration.

For the consideration of any such dispute the court of arbitration to which the case is referred shall be the Court agreed on by the parties to the dispute or stipulated in any convention existing between them.

The Members of the League agree that they will carry out in full good faith any award that may be rendered, and that they will not resort to war against a Member of the League which complies therewith. In the event of any failure to carry out such an award, the Council shall propose what steps should be taken to give effect thereto.

ARTICLE 14.

The Council shall formulate and submit to the Members of the League for adoption plans for the establishment of a Permanent Court of International Justice. The Court shall be competent to hear and determine any dispute of

ARTICLE 15.

S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

an international character which the parties thereto submit to it. The Court may also give an advisory opinion upon any dispute or question referred to it by the Council or by the Assembly.

Article 15.

If there should arise between Members of the League any dispute likely to lead to a rupture, which is not submitted to arbitration in accordance with Article 13, the Members of the League agree that they will submit the matter to the Council. Any party to the dispute may effect such submission by giving notice of the existence of the dispute to the Secretary General, who will make all necessary arrangements for a full investigation and consideration thereof.

For this purpose the parties to the dispute will communicate to the Secretary General, as promptly as possible, statements of their case with all the relevant facts and papers, and the Council may forthwith direct the publication thereof.

The Council shall endeavour to effect a settlement of the dispute, and if such efforts are successful, a statement shall be made public giving such facts and explanations regarding the dispute and the terms of settlement thereof as the Council may deem appropriate.

If the dispute is not thus settled, the Council either unanimously or by a majority vote shall make and publish a report containing a statement of the facts of the dispute and the recommendations which are deemed just and proper in regard thereto.

Any Member of the League represented on the Council may make public a statement of the facts of the dispute and of its conclusions regarding the same.

If a report by the Council is unanimously agreed to by the members thereof other than the Representatives of one or more of the parties to the dispute, the Members of the League agree that they will not go to war with any party to the dispute which complies with the recommendations of the report.

If the Council fails to reach a report which is unanimously agreed to by the members thereof, other than the Representatives of one or more of the parties to the dispute, the Members of the League reserve to themselves the right to take such action as they shall consider necessary for the maintenance of right and justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

ARTICLE 16.

Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

If the dispute between the parties is claimed by one of them, and is found by the Council, to arise out of a matter which by international law is solely within the domestic jurisdiction of that party, the Council shall so report, and shall make no recommendation as to its settlement.

The Council may in any case under this Article refer the dispute to the Assembly. The dispute shall be so referred at the request of either party to the dispute, provided that such request be made within fourteen days after the submission of the dispute to the Council.

In any case referred to the Assembly, all the provisions of this Article and of Article 12 relating to the action and powers of the Council shall apply to the action and powers of the Assembly, provided that a report made by the Assembly, if concurred in by the Representatives of those Members of the League represented on the Council and of a majority of the other Members of the League, exclusive in each case of the Representatives of the parties to the dispute, shall have the same force as a report by the Council concurred in by all the members thereof other than the Representatives of one or more of the parties to the dispute.

ARTICLE 16.

Should any Member of the League resort to war in disregard of its covenants under Articles 12, 13 or 15, it shall *ipso facto* be deemed to have committed an act of war against all other Members of the League, which hereby undertake immediately to subject it to the severance of all trade or financial relations, the prohibition of all intercourse between their nationals and the nationals of the covenant-breaking State, and the prevention of all financial, commercial or personal intercourse between the nationals of the covenant-breaking State and the nationals of any other State, whether a Member of the League or not.

It shall be the duty of the Council in such case to recommend to the several Governments concerned what effective military, naval or air force the Members of the League shall severally contribute to the armed forces to be used to protect the covenants of the League.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'État en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ARTICLE 17.

En cas de différend entre deux États, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'État ou les États étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'État invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

The Members of the League agree, further, that they will mutually support one another in the financial and economic measures which are taken under this Article, in order to minimise the loss and inconvenience resulting from the above measures, and that they will mutually support one another in resisting any special measures aimed at one of their number by the covenant-breaking State, and that they will take the necessary steps to afford passage through their territory to the forces of any of the Members of the League which are co-operating to protect the covenants of the League.

Any Member of the League which has violated any covenant of the League may be declared to be no longer a Member of the League by a vote of the Council concurred in by the Representatives of all the other Members of the League represented thereon.

ARTICLE 17.

In the event of a dispute between a Member of the League and a State which is not a Member of the League, or between States not Members of the League, the State or States not Members of the League shall be invited to accept the obligations of membership in the League for the purposes of such dispute, upon such conditions as the Council may deem just. If such invitation is accepted, the provisions of Articles 12 to 16 inclusive shall be applied with such modifications as may be deemed necessary by the Council.

Upon such invitation being given the Council shall immediately institute an inquiry into the circumstances of the dispute and recommend such action as may seem best and most effectual in the circumstances.

If a State so invited shall refuse to accept the obligations of membership in the League for the purposes of such dispute, and shall resort to war against a Member of the League, the provisions of Article 16 shall be applicable as against the State taking such action.

If both parties to the dispute when so invited refuse to accept the obligations of membership in the League for the purposes of such dispute, the Council may take such measures and make such recommendations as will prevent hostilities and will result in the settlement of the dispute.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——3

ARTICLE 18.

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ARTICLE 19.

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ARTICLE 20.

Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des measures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ARTICLE 21.

Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune desdispositions du présent Pacte.

ARTICLE 22.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger euxmêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces pueples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 18.

Every treaty or international engagement entered into hereafter by any Member of the League shall be forthwith registered with the Secretariat and shall as soon as possible be published by it. No such treaty or international engagement shall be binding until so registered.

ARTICLE 19.

The Assembly may from time to time advise the reconsideration by Members of the League of treaties which have become inapplicable and the consideration of international conditions whose continuance might endanger the peace of the world.

ARTICLE 20.

The Members of the League severally agree that this Covenant is accepted as abrogating all obligations or understandings *inter se* which are inconsistent with the terms thereof, and solemnly undertake that they will not hereafter enter into any engagements inconsistent with the terms thereof.

In case any Member of the League shall, before becoming a Member of the League, have undertaken any obligations inconsistent with the terms of this Covenant, it shall be the duty of such Member to take immediate steps to procure its release from such obligations.

ARTICLE 21.

Nothing in this Covenant shall be deemed to affect the validity of international engagements, such as treaties of arbitration or regional understandings like the Monroe doctrine, for securing the maintenance of peace.

ARTICLE 22.

To those colonies and territories which as a consequence of the late war have ceased to be under the sovereignty of the States which formerly governed them and which are inhabited by peoples not yet able to stand by themselves under the strenuous conditions of the modern world, there should be applied the principle that the well-being and development of such peoples form a sacred trust of civilisation and that securities for the performance of this trust should be embodied in this Covenant.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter: elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caratère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Lex vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite de esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous le cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territories dont il la charge.

The best method of giving practical effect to this principle is that the tutelage of such peoples should be entrusted to advanced nations who by reason of their resources, their experience or their geographical position can best undertake this responsibility, and who are willing to accept it, and that this tutelage should be exercised by them as Mandatories on behalf of the League.

The character of the mandate must differ according to the stage of the development of the people, the geographical situation of the territory, its economic conditions and other similar circumstances.

Certain communities formerly belonging to the Turkish Empire have reached a stage of development where their existence as independent nations can be provisionally recognised subject to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory until such time as they are able to stand alone. The wishes of these communities must be a principal consideration in the selection of the Mandatory.

Other peoples, especially those of Central Africa, are at such a stage that the Mandatory must be responsible for the administration of the territory under conditions which will guarantee freedom of conscience and religion, subject only to the maintenance of public order and morals, the prohibition of abuses such as the slave trade, the arms traffic and the liquor traffic, and the prevention of the establishment of fortifications or military and naval bases and of military training of the natives for other than police purposes and the defence of territory, and will also secure equal opportunities for the trade and commerce of other Members of the League.

There are territories, such as South-West Africa and certain of the South Pacific Islands, which, owing to the sparseness of their population, or their small size, or their remoteness from the centres of civilisation, or their geographical contiguity to the territory of the Mandatory, and other circumstances, can be best administered under the laws of the Mandatory as integral portions of its territory, subject to the safeguards above mentioned in the interests of the indigenous population.

In every case of mandate, the Mandatory shall render to the Council an annual report in reference to the territory committed to its charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'exammer les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution das mandats.

ARTICLE 23.

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société:

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu ques les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914–1918 devront être prises en considération;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

The degree of authority, control, or administration to be exercised by the Mandatory shall, if not previously agreed upon by the Members of the League, be explicitly defined in each case by the Council.

A permanent Commission shall be constituted to receive and examine the annual reports of the Mandatories and to advise the Council on all matters relating to the observance of the mandates.

ARTICLE 23.

Subject to and in accordance with the provisions of international conventions existing or hereafter to be agreed upon, the Members of the League:

(*a*) will endeavour to secure and maintain fair amd humane conditions of labour for men, women, and children, both in their own countries and in all countries to which their commercial and industrial relations extend, and for that purpose will establish and maintain the necessary international organisations;

(*b*) undertake to secure just treatment of the native inhabitants of territories under their control;

(*c*) will entrust the League with the general supervision over the execution of agreements with regard to the traffic in women and children, and the traffic in opium and other dangerous drugs;

(*d*) will entrust the League with the general supervision of the trade in arms and ammunition with the countries in which the control of this traffic is necessary in the common interest;

(*e*) will make provision to secure and maintain freedom of communications and of transit and equitable treatment for the commerce of all Members of the League. In this connection, the special necessities of the regions devastated during the war of 1914-1918 shall be borne in mind;

(*f*) will endeavour to take steps in matters of international concern for the prevention and control of disease.

ARTICLE 24.

Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétarait de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

ARTICLE 25.

Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

ARTICLE 26.

Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

ARTICLE 24.

There shall be placed under the direction of the League all international bureaux already established by general treaties if the parties to such treaties consent. All such international bureaux and all commissions for the regulation of matters of international interest hereafter constituted shall be placed under the direction of the League.

In all matters of international interest which are regulated by general conventions but which are not placed under the control of international bureaux or commissions, the Secretariat of the League shall, subject to the consent of the Council and if desired by the parties, collect and distribute all relevant information and shall render any other assistance which may be necessary or desirable.

The Council may include as part of the expenses of the Secretariat the expenses of any bureau or commission which is placed under the direction of the League.

ARTICLE 25.

The Members of the League agree to encourage and promote the establishment and co-operation of duly authorised voluntary national Red Cross organisations having as purposes the improvement of health, the prevention of disease and the mitigation of suffering throughout the world.

ARTICLE 26.

Amendments to this Covenant will take effect when ratified by the Members of the League whose Representatives compose the Council and by a majority of the Members of the League whose Representatives compose the Assembly.

No such amendment shall bind any Member of the League which signifies its dissent therefrom, but in that case it shall cease to be a Member of the League.

ANNEXE.

1. MEMBRES ORIGINAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE PAIX.

États-Unis d'Amérique.
Belgique.
Bolivie.
Brésil.
Empire Britannique.
  Canada.
  Australie.
  Afrique du Sud.
  Nouvelle-Zélande.
  Inde.
Chine.
Cuba.
Équateur.
France.
Grèce.
Guatémala.
Haïti.
Hedjaz.
Honduras.
Italie.
Japon.
Libéria.
Nicaragua.
Panama.
Pérou.
Pologne.
Portugal.
Roumanie.
État Serbe-Croate-Slovéne.
Siam.
Tchéco-Slovaquie.
Uruguay.

États invités à accéder au pacte.

Argentine.
Chili.
Colombie.
Danemark.
Espagne.
Norvège.
Paraguay.
Pays-Bas.
Perse.
Salvador.
Suède.
Suisse.
Vénézuéla.

II. PREMIER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

L'Honorable Sir James Eric Drummond, K. C. M. G., C. B.

ANNEX.

I. ORIGINAL MEMBERS OF THE LEAGUE OF NATIONS SIGNATORIES OF THE TREATY OF PEACE.

United States of America.
Belgium.
Bolivia.
Brazil.
British Empire.
  Canada.
  Australia.
  South Africa.
  New Zealand.
  India.
China.
Cuba.
Ecuador.
France.
Greece.
Guatemala.
Haiti.
Hedjaz.
Honduras.
Italy.
Japan.
Liberia.
Nicaragua.
Panama.
Peru.
Poland.
Portugal.
Roumania.
Serb-Croat-Slovene State.
Siam.
Czecho-Slovakia.
Uruguay.

STATES INVITED TO ACCEDE TO THE COVENANT.

Argentine Republic.
Chili.
Colombia.
Denmark.
Netherlands.
Norway.
Paraguay.
Persia.
Salvador.
Spain.
Sweden.
Switzerland.
Venezuela.

II. FIRST SECRETARY GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Honourable Sir James Eric Drummond, K. C. M. G., C. B.

PARTIE II.

FRONTIÈRES D'ALLEMAGNE

Article 27.

Les frontières d'Allemagne seront déterminées comme il suit:

1° *Avec la Belgique:*

Du point commun aux trois frontières belge, néerlandaise et allemande et vers le Sud:

la limite Nord-Est de l'ancien territoire de *Moresnet neutre*, puis la limite Est du cercle d'Eupen, puis la frontière entre la Belgique et le cercle de Montjoie, puis la limite Nord-Est et Est du cercle de Malmédy jusqu'à son point de rencontre avec la frontière du Luxembourg.

2° *Avec le Luxembourg:*

La frontière au 3 août 1914 jusqu'à sa jonction avec la frontière de France au 18 juillet 1870.

3° *Avec la France:*

La frontière au 18 juillet 1870 depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III.

4° *Avec la Suisse:*

La frontière actuelle.

5° *Avec l'Autriche:*

La frontière au 3 août 1914 depuis la Suisse jusqu'à la Tchéco-Slovaquie ci-après définie.

PART II.

BOUNDARIES OF GERMANY.

Article 27.

The boundaries of Germany will be determined as follows:

1. *With Belgium:*

From the point common to the three frontiers of Belgium, Holland and Germany and in a southerly direction:

the north-eastern boundary of the former territory of *neutral Moresnet*, then the eastern boundary of the *Kreis* of Eupen, then the frontier between Belgium and the *Kreis* of Montjoie, then the north-eastern and eastern boundary of the *Kreis* of Malmédy to its junction with the frontier of Luxemburg.

2. *With Luxemburg:*

The frontier of August 3, 1914, to its junction with the frontier of France of the 18th July, 1870.

3. *With France:*

The frontier of July 18, 1870, from Luxemburg to Switzerland with the reservations made in Article 48 of Section IV (Saar Basin) of Part III.

4. *With Switzerland:*

The present frontier.

5. *With Austria:*

The frontier of August 3, 1914, from Switzerland to Czecho-Slovakia as hereinafter defined.

6° Avec la Tchéco-Slovaquie:

La frontière au 3 août 1914 entre l'Allemagne et l'Autriche, depuis son point de rencontre avec l'ancienne limite administrative séparant la Bohême et la province de Haute-Autriche, jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à 8 kilomtères environ à l'Est de Neustadt.

7° Avec la Pologne:

Du point ci-dessus défini et jusqu'a un point à fixer sur le terrain à environ deux kilomètres à l'Est de Lorzendorf:

la frontière telle qu'elle sera définie conformément à l'article 88 du présent Traité;

de la, vers le Nord et jusqu'au point où la limite administrative de la Posnanie coupe la rivière Bartsch:

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Pologne les localités de: Skorischau, Reichthal, Trembatschau, Kunzendorf, Schleise, Gross Kosel, Schreibersdorf, Rippin, Fürstlich-Niefken, Pawelau, Tscheschen, Konradau, Johannisdorf, Modzenowe, Bogdaj, et à l'Allemagne les localités de: Lorzendorf, Kaulwitz, Glausche, Dalbersdorf, Reesewitz, Stradam, Gross Wartenberg, Kraschen, Neu Mittelwalde, Domaslawitz, Wedelsdorf, Tscheschen Hammer;

de là, vers le Nord-Ouest, la limite administrative de Posnanie jusqu'au point où elle coupe la ligne de chemin de fer Rawitsch-Herrnstadt;

de là, et jusqu'au point où la limite administrative de Posnanie coupe la route Reisen-Tschirnau:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Triebusch et Gabel et à l'Est de Saborwitz;

de là, la limite administrative de Posnanie jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative orientale du cercle (*Kreis*) de Fraustadt;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la route entre les localités de Unruhstadt et de Kopnitz:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest des localités de Geyersdorf, Brenno, Fehlen, Altkloster, Klebel, et à l'Est des localités de Ulbersdorf, Buchwald, Ilgen, Weine, Lupitze, Schwenten;

6. *With Czecho-Slovakia:*

The frontier of August 3, 1914, between Germany and Austria from its junction with the old administrative boundary separating Bohemia and the province of Upper Austria to the point north of the salient of the old province of Austrian Silesia situated at about 8 kilometres east of Neustadt.

7. *With Poland:*

From the point defined above to a point to be fixed on the ground about 2 kilometres east of Lorzendorf:

the frontier as it will be fixed in accordance with Article 88 of the present Treaty;

thence in a northerly direction to the point where the administrative boundary of Posnania crosses the river Bartsch:

a line to be fixed on the ground leaving the following places in Poland: Skorischau, Reichthal, Trembatschau, Kunzendorf, Schleise, Gross Kosel, Schreibersdorf, Rippin, Fürstlich-Niefken, Pawelau, Tscheschen, Konradau, Johannisdorf, Modzenowe, Bogdaj, and in Germany: Lorzendorf, Kaulwitz, Glausche, Dalbersdorf, Reesewitz, Stradam, Gross Wartenberg, Kraschen, Neu Mittelwalde, Domaslawitz, Wedelsdorf, Tscheschen Hammer;

thence the administrative boundary of Posnania north-westwards to the point where it cuts the Rawitsch-Herrnstadt railway;

thence to the point where the administrative boundary of Posnania cuts the Reisen-Tschirnau road:

a line to be fixed on the ground passing west of Triebusch and Gabel and east of Saborwitz;

thence the administrative boundary of Posnania to its junction with the eastern administrative boundary of the *Kreis* of Fraustadt;

thence in a north-westerly direction to a point to be chosen on the road between the villages of Unruhstadt and Kopnitz:

a line to be fixed on the ground passing west of Geyersdorf, Brenno, Fehlen, Altkloster, Klebel, and east of Ulbersdorf, Buchwald, Ilgen, Weine, Lupitze, Schwenten;

de là, vers le Nord et jusqu'au point le plus septentrional du lac Chlop:

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne médiane des lacs; toutefois, la ville et la station de Bentschen (y compris la jonction des lignes Schwiebus-Bentschen et Züllichau-Bentschen) restent en territoire Polonais;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point de rencontre des limites des cercles (*Kreise*) de Schwerin, de Birnbaum et de Meseritz:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Betsche;

de là, vers le Nord, la limite séparant les cercles (*Kreise*) de Schwerin et de Birnbaum, puis ver l'Est la limite Nord de la Posnanie jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Netze;

de là, vers l'amont et jusqu'à son confluent avec le Küddow:

le cours de la Netze;

de là, vers l'amont et jesqu'en un point à choisir à environ 6 kilomètres au SudEst de Schneidemœhl:

le cours du Küddow;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la pointe la plus méridionale du rentrant formé par la limite Nord de la Posnanie à environ 5 kilométres à l'Ouest de Stahren:

une ligne à déterminer sur le terrain laissant dans cette région la voie ferrée de Schneidemühl-Konitz entièrement en territoire allemand;

de là, la limite de Posnanie vers le Nord-Est jusq'au sommet du saillant qu'elle forme à environ 15 kilomètres à l'Est de Flatow;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point ou la rivière Kamionka rencontre la limite méridionale du cercle (*Kreis*) de Konitz à environ 3 kilomètres au Nord-Est de Grunau:

une ligne à déterminer sur le terrain laissant à la Pologne les localités suivantes: Jasdrowo, Gr. Lutau, Kl. Lutau, Wittkau, et à l'Allemagne les localités suivantes: Gr. Butzig, Cziskowo, Battrow, Böck, Grunau;

de là, vers le Nord, la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Brahe;

de là, jusqu'à un point de la limite de Poméranie situé à 15 kilomètres à l'Est de Rummelsburg:

thence in a northerly direction to the northernmost point of Lake Chlop:

a line to be fixed on the ground following the median line of the lakes; the town and the station of Bentschen however (including the junction of the lines Schwiebus-Bentschen and Züllichau-Bentschen) remaining in Polish territory;

thence in a north-easterly direction to the point of junction of the boundaries of the *Kreise* of Schwerin, Birnbaum and Meseritz:

a line to be fixed on the ground passing east of Betsche;

thence in a northerly direction the boundary separating the *Kreise* of Schwerin and Birnbaum, then in an easterly direction the northern boundary of Posnania to the point where it cuts the river Netze;

thence upstream to its confluence with the Küddow:

the course of the Netze;

thence upstream to a point to be chosen about 6 kilometres south-east of Schneidemühl:

the course of the Küddow;

thence north-eastwards to the most southern point of the re-entrant of the northern boundary of Posnania about 5 kilometres west of Stahren:

a line to be fixed on the ground leaving the Schneidemühl-Konitz railway in this area entirely in German territory;

thence the boundary of Posnania north-eastwards to the point of the salient it makes about 15 kilometres east of Flatow;

thence north-eastwards to the point where the river Kamionka meets the southern boundary of the *Kreis* of Konitz about 3 kilometres north-east of Grunau:

a line to be fixed on the ground leaving the following places to Poland: Jasdrowo, Gr. Lutau, Kl. Lutau, Wittkau, and to Germany: Gr. Butzig, Cziskowo, Battrow, Böck, Grunau;

thence in a northerly direction the boundary between the *Kreise* of Konitz and Schlochau to the point where this boundary cuts the river Brahe;

thence to a point on the boundary of Pomerania 15 kilometres east of Rummelsburg:

126282°—S. Doc. 51, 66-1——4

une ligne à déterminer sur le terrain laissant les localités suivantes en Pologne: Konarzin, Kelpin, Adl. Briesen, et à l'Allemagne les localités suivantes: Sampohl, Neuguth, Steinfort, Gr. Peterkau;

de là, vers l'Est, la limite de Poméranie jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau;

de là, vers le Nord, la limite entre la Poméranie et la Prusse occidentale jusqu'au point sur la rivière Rheda (à environ 3 kilomtères Nord-Ouest de Gohra) où cette rivière reçoit un affluent venant du Nord-Ouest;

de là et jusqu'à un point à choisir sur le coude de la rivière Piasnitz à environ 1 kilomètre 5 au Nord-Ouest de Warschkau:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, le cours de la rivière Piasnitz vers l'aval, puis la ligne médiane du lac de Zarnowitz et enfin l'ancienne limite de la Prusse occidentale jussqu'à la mer Baltique.

8° *Avec le Danemark:*

La frontière telle qu'elle sera fixée d'après les dispositions des articles 109 à 111 de la Partie III, Section XII (Sleswig).

ARTICLE 28.

Les frontières de la Prusse orientale seront déterminées comme il suit sous réserve des dispositions de la Section IX (Prusse orientale) de la Partie III:

d'un point situé sur la côte de la mer Baltique à environ 1 kilomètre 5 au Nord de l'église du village de Pröbbernau et dans une direction approximative de 159° (à compter du Nord vers l'Est):

une ligne d'environ 2 kilomètres, à déterminer sur le terrain;

de là, en ligne droite sur le feu situé au coude du chenal d'Elbing au point approximatif: latitude 54° 19′ 1/2 Nord, longitude 19° 26′ Est de Greenwich;

de là, jusqu'à l'embouchure la plus orientale de la Nogat dans une direction approximative de 209° (à compter du Nord vers l'Est);

de là, vers l'amont, le cours de la Nogat jusqu'au point où cette rivière quitte la Vistule (Weichsel);

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule, vers l'amont, puis la limite Sud du cercle de Marienwerder, puis celle du cercle de Rosenberg vers l'Est jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse orientale;

a line to be fixed on the ground leaving the following places in Poland: Konarzin, Kelpin, Adl. Briesen, and in Germany: Sampohl, Neuguth, Steinfort, Gr. Peterkau;

then the boundary of Pomerania in an easterly direction to its junction with the boundary between the *Kreise* of Konitz and Schlochau;

thence northwards the boundary between Pomerania and West Prussia to the point on the river Rheda about 3 kilometers north-west of Gohra where that river is joined by a tributary from the north-west;

thence to a point to be selected in the bend of the Piasnitz river about 1 1/2 kilometres north-west of Warschkau:

a line to be fixed on the ground;

thence this river downstream, then the median line of Lake Zarnowitz, then the old boundary of West Prussia to the Baltic Sea.

8. *With Denmark:*

The frontier as it will be fixed in accordance with Articles 109 to 111 of Part III, Section XII (Schleswig).

ARTICLE 28.

The boundaries of East Prussia, with the reservations made in Section IX (East Prussia) of Part III, will be determined as follows:

from a point on the coast of the Baltic Sea about 1 1/2 kilometres north of Pröbbernau church in a direction of about 159° East from true North:

a line to be fixed on the ground for about 2 kilometres;

thence in a straight line to the light at the bend in the Elbing Channel in approximately latitude 54° 19′ 1/2 North, longitude 19° 26′ East of Greenwich;

thence to the easternmost mouth of the Nogat River at a bearing of approximately 209° East from true North;

thence up the course of the Nogat River to the point where the latter leaves the Vistula (Weichsel);

thence up the principal channel of navigation of the Vistula, then the southern boundary of the *Kreis* of Marienwerder, then that of the *Kreis* of Rosenberg eastwards to the point where it meets the old boundary of East Prussia;

de là, l'ancienne frontière entre la Prusse occidentale et la Prusse orientale, puis la limite entre les cercles d'Osterode et de Neidenburg, puis vers l'aval le cours de la rivière Skottau, puis vers l'amont le cours de la Neide, jusqu'au point situé à environ 5 kilomètres à l'Ouest de Bialutten et le plus rapproché de l'ancienne frontière de Russie;

de là, vers l'Est, et jusqu'à un point immédiatement au Sud de l'intersection de la route Neidenburg-Mlava et de l'ancienne frontière de Russie:

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Bialutten;

de là, l'ancienne frontière de Russie jusqu'à l'Est de Schmalleningken, puis vers l'aval le chenal de navigation principal du Niemen (Memel), puis le bras Skierwieth du delta jusqu'au Kurisches Haff;

de là, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la rive orientale de la Kurische Nehrung et de la limite administrative, à 4 kilomètres environ au Sud-Ouest de Nidden;

de là, cette limite administrative jusqu'à la rive occidentale de la Kurische Nehrung.

ARTICLE 29.

Les frontières telles qu elles viennent d'être décrites sont tracées en rouge sur une carte au millionième, qui est annexée au présent Traité sous le n° 1.

En cas de divergences entre le texte du Traité et cette carte ou toute autre carte annexée, c'est le texte qui fera foi.

ARTICLE 30.

En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes "cours" ou "chenal" employés dans les descriptions du présent Traité signifient: d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation prévues par le présent Traité de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

thence the old boundary between East and West Prussia, then the boundary between the *Kreise* of Osterode and Neidenburg, then the course of the river Skottau downstream, then the course of the Neide upstream to a point situated about 5 kilometres west of Bialutten being the nearest point to the old frontier of Russia;

thence in an easterly direction to a point immediately south of the intersection of the road Neidenburg-Mlava with the old frontier of Russia:

a line to be fixed on the ground passing north of Bialutten;

thence the old frontier of Russia to a point east of Schmalleningken, then the principal channel of navigation of the Niemen (Memel) downstream, then the Skierwieth arm of the delta to the Kurisches Haff;

thence a straight line to the point where the eastern shore of the Kurische Nehrung meets the administrative boundary about 4 kilometres south-west of Nidden;

thence this administrative boundary to the western shore of the Kurische Nehrung.

ARTICLE 29.

The boundaries as described above are drawn in red on a one-in-a-million map which is annexed to the present Treaty (Map No. 1).

In the case of any discrepancies between the text of the Treaty and this map or any other map which may be annexed, the text will be final.

ARTICLE 30.

In the case of boundaries which are defined by a waterway, the terms "course" and "channel" used in the present Treaty signify: in the case of non-navigable rivers, the median line of the waterway or of its principal arm, and, in the case of navigable rivers, the median line of the principal channel of navigation. It will rest with the Boundary Commissions provided by the present Treaty to specify in each case whether the frontier line shall follow any changes of the course or channel which may take place or whether it shall be definitely fixed by the position of the course or channel at the time when the present Treaty comes into force.

PARTIE III.

CLAUSES POLITIQUES EUROPÉENNES.

Section 1.

BELGIQUE.

Article 31.

L'Allemagne reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circonstances actuelles, consent à l'abrogation de ces Traités et s'engage dès à présent à reconnaître et à observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront passer les Principales Puissances alliées, et associées, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer lesdits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelques unes de leurs dispositions était requise, l'Allemagne s'engage dès maintenant à la donner.

Article 32.

L'Allemagne reconnaît la pleine souveraineté de la Belgique sur l'ensemble du territoire contesté de Moresnet (dit *Moresnet neutre*).

Article 33.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur le territoire du Moresnet prussien situé à l'Ouest de la route de Liége à Aix-la-Chapelle; la partie de la route en bordure de ce territoire appartiendra à la Belgique.

PART III.

POLITICAL CLAUSES FOR EUROPE.

SECTION I.

BELGIUM.

ARTICLE 31.

Germany, recognizing that the Treaties of April 19, 1839, which established the status of Belgium before the war, no longer conform to the requirements of the situation, consents to the abrogation of the said Treaties and undertakes immediately to recognize and to observe whatever conventions may be entered into by the Principal Allied and Associated Powers, or by any of them, in concert with the Governments of Belgium and of the Netherlands, to replace the said Treaties of 1839. If her formal adhesion should be required to such conventions or to any of their stipulations, Germany undertakes immediately to give it.

ARTICLE 32.

Germany recognizes the full sovereignty of Belgium over the whole of the contested territory of Moresnet (called *Morsenet neutre*).

ARTICLE 33.

Germany renounces in favour of Belgium all rights and title over the territory of Prussian Moresnet situated on the west of the road from Liége to Aix-la-Chapelle; the road will belong to Belgium where it bounds this territory.

ARTICLE 34.

L'Allemagne renonce, en outre, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles (*Kreise*) de Eupen et Malmédy.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, des registres seront ouverts par l'autorité belge à Eupen et à Malmédy et les habitants desdits territoires auront la faculté d'y exprimer par écrit leur désir de voir tout ou partie de ces territories maintenu sous la souveraineté allemande.

Il appartiendra au Gouvernement belge de porter le résultat de cette consultation populaire à la connaissance de la Société des Nations, dont la Belgique s'engage à accepter la décision.

ARTICLE 35.

Une Commission composée de sept membres dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Belgique sera constituée quinze ours après la mise en vigueur du présent Traité pour fixer sur place la nouvelle ligne-frontière entre la Belgique et l'Allemagne, en tenant compte de la situation économique et des voies de communication.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 36.

Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés dera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise de plein droit et à l'exclusion de la nationalité allemande par les ressortissants allemands établis sur ces territoires.

Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er août 1914 ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge.

ARTICLE 37.

Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

ARTICLE 34.

Germany renounces in favour of Belgium all rights and title over the territory comprising the whole of the *Kreise* of Eupen and of Malmedy.

During the six months after the coming into force of this Treaty, registers will be opened by the Belgian authorities at Eupen and Malmedy in which the inhabitants of the above territory will be entitled to record in writing a desire to see the whole or part of it remain under German sovereignty.

The results of this public expression of opinion will be communicated by the Belgian Government to the League of Nations, and Belgium undertakes to accept the decision of the League.

ARTICLE 35.

A Commission of seven persons, five of whom will be appointed by the Principal Allied and Associated Powers, one by Germany and one by Belgium, will be set up fifteen days after the coming into force of the present Treaty to settle on the spot the new frontier line between Belgium and Germany, taking into account the economic factors and the means of communucation.

Decisions will be taken by a majority and will be binding on the parties concerned.

ARTICLE 36.

When the transfer of the sovereignty over the territories referred to above has become definitive, German nationals habitually resident in the territories will definitively acquire Belgian nationality *ipso facto*, and will lose their German nationality.

Nevertheless, German nationals who became resident in the territories after August 1, 1914, shall not obtain Belgian nationality without a permit from the Belgian Government.

ARTICLE 37.

Within the two years following the definitive transfer of the sovereignty over the territories assigned to Belgium under the present Treaty, German nationals over 18 years of age habitually resident in those territories will be entitled to opt for German nationality.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur les territoire, acquis par la Belgique. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Article 38.

Le Gouvernement allemand remettra, sans délai, au Governement belge les archives, registres, plans, titres, et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres du territoire transféré sous la souveraineté de la Belgique.

Le Gouvernement allemand restituera de même au Gouvernement belge les archives et documents de toute nature enlevés au cours de la guerre par les autorités allemandes dans les administrations publiques belges, et notamment au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Article 39.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Belgique aura à supporter, à raison des territoires qui lui sont cédés, seront fixées conformément aux articles 254 et 256 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Section II.

LUXEMBOURG.

Article 40.

L'Allemagne renonce, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, au bénéfice de toutes dispositions inscrites en sa faveur dans les Traités des 8 février 1842, 2 avril 1847, 20–25 octobre 1865, 18 août 1866, 21 février et 11 mai 1867, 10 mai 1871, 11 juin 1872, 11 novembre 1902, ainsi que dans toutes Conventions consécutives auxdits Traités.

Option by a husband will cover his wife, and option by parents will cover their children under 18 years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the ensuing twelve months transfer their place of residence to Germany.

They will be entitled to retain their immovable property in the territories acquired by Belgium. They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

ARTICLE 38.

The German Government will hand over without delay to the Belgium Government the archives, registers, plans, title deeds and documents of every kind concerning the civil, military, financial, judicial or other administrations in the territory transferred to Belgian sovereignty.

The German Government will likewise restore to the Belgian Government the archives and documents of every kind carried off during the war by the German authorities from the Belgian public administrations, in particular from the Ministry of Foreign Affairs at Brussels.

ARTICLE 39.

The proportion and nature of the financial liabilities of Germany and of Prussia which Belgium will have to bear on account of the territories ceded to her shall be fixed in conformity with Articles 254 and 256 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

SECTION II.

LUXEMBURG.

ARTICLE 40.

With regard to the Grand Duchy of Luxemburg, Germany renounces the benefit of all the provisions inserted in her favour in the Treaties of February 8, 1842, April 2, 1847, October 20–25, 1865, August 18, 1866, February 21 and May 11, 1867, May 10, 1871, June 11, 1872, and November 11, 1902, and in all Conventions consequent upon such Treaties.

L'Allemagne reconnaît que le Grand-Duché de Luxembourg a cessé de faire partie du Zollverein allemand à dater du 1er janvier 1919, renonce à tous droits sur l'exploitation des chemins de fer, adhère à l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché.

ARTICLE 41.

L'Allemagne s'engage à faire bénéficier le Grand-Duché de Luxembourg, sur la demande qui lui en sera adressée par les Principales Puissances alliées et associées, des avantages et droits, stipulés par le présent Traité au profit desdites Puissances ou de leurs ressortissants, en matières économiques, de transport et de navigation aérienne.

SECTION III.

RIVE GAUCHE DU RHIN.

ARTICLE 42.

Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve.

ARTICLE 43.

Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

ARTICLE 44.

Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vas-à-vis des Puissances signataires du présent Traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

Germany recognizes that the Grand Duchy of Luxemburg ceased to form part of the German Zollverein as from January 1, 1919, renounces all rights to the exploitation of the railways, adheres to the termination of the régime of neutrality of the Grand Duchy, and accepts in advance all international arrangements which may be concluded by the Allied and Associated Powers relating to the Grand Duchy.

ARTICLE 41.

Germany undertakes to grant to the Grand Duchy of Luxemburg, when a demand to that effect is made to her by the Principal Allied and Associated Powers, the rights and advantages stipulated in favour of such Powers or their nationals in the present Treaty with regard to economic questions, to questions relative to transport and to aerial navigation.

SECTION III.

LEFT BANK OF THE RHINE.

ARTICLE 42.

Germany is forbidden to maintain or construct any fortifications either on the left bank of the Rhine or on the right bank to the west of a line drawn 50 kilometres to the East of the Rhine.

ARTICLE 43.

In the area defined above the maintenance and the assembly of armed forces, either permanently or temporarily, and military manœuvres of any kind, as well as the upkeep of all permanent works for mobilization, are in the same way forbidden.

ARTICLE 44.

In case Germany violates in any manner whatever the provisions of Articles 42 and 43, she shall be regarded as committing a hostile act against the Powers signatory of the present Treaty and as calculated to disturb the peace of the world.

Section IV.

BASSIN DE LA SARRE.

Article 45.

En compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48.

Article 46.

En vue d'assurer les droits et le bien-être de la population et de garantir à la France la pleine liberté d'exploitation des mines, l'Allemagne accepte les dispositions des Chapitres I et II de l'Annexe ci-jointe.

Article 47.

En vue de pourvoir en temps opportun au statut définitif du Bassin de la Sarre, en tenant compte des vœux de la population, la France et l'Allemagne acceptent les dispositions du Chapitre III de l'Annexe ci-jointe.

Article 48.

Les limites du territoire du Bassin de la Sarre, objet des présentes dispositions, seront fixées comme il suit:

Au Sud et au Sud-Ouest: par la frontière de la France, telle qu'elle est fixée par le présent Traité.

Au Nord-Ouest et au Nord: par une ligne suivant la limite administrative septentrionale du cercle de Merzig depuis le point où elle se détache de la frontière française jusqu'au point où elle coupe la limite administrative qui sépare la commune de Saarhölzbach de la commune de Britten; suivant cette limite communale vers le Sud et atteignant la limite administrative du canton de Merzig de manière à englober dans le territoire du bassin de la Sarre le canton de Mettlach à l'exception de la commune de Britten; suivant les limites administratives sep

SECTION IV.

SAAR BASIN.

ARTICLE 45.

As compensation for the destruction of the coal-mines in the north of France and as part payment towards the total reparation due from Germany for the damage resulting from the war, Germany cedes to France in full and absolute possession, with exclusive rights of exploitation, unencumbered and free from all debts and charges of any kind, the coal-mines situated in the Saar Basin as defined in Article 48.

ARTICLE 46.

In order to assure the rights and welfare of the population and to guarantee to France complete freedom in working the mines, Germany agrees to the provisions of Chapters I and II of the Annex hereto.

ARTICLE 47.

In order to make in due time permanent provision for the government of the Saar Basin in accordance with the wishes of the population, France and Germany agree to the provisions of Chapter III of the Annex hereto.

ARTICLE 48.

The boundaries of the territory of the Saar Basin, as dealt with in the present stipulations, will be fixed as follows:

On the south and south-west: by the frontier of France as fixed by the present Treaty.

On the north-west and north: by a line following the northern administrative boundary of the *Kreis* of Merzig from the point where it leaves the French frontier to the point where it meets the administrative boundary separating the commune of Saarhölzbach from the commune of Britten; following this communal boundary southwards and reaching the administrative boundary of the canton of Merzig so as to include in the territory of the Saar Basin the canton of Mettlach, with the exception of the commune of Britten; following

tentrionales des cantons de Merzig et de Haustadt incorporés audit territoire du bassin de la Sarre, puis successivement les limites administratives qui séparent les cercles de Sarrelouis, d'Ottweiler et de Saint-Wendel des cercles de Merzig, de Trèves et de la principauté de Birkenfeld, jusqu'à un point situé à 500 mètres environ au Nord du village de Furschweiler (point culminant du Metzelberg).

Au Nord-Est et à l'Est: du dernier point ci-dessus défini, jusqu'à un point situé à environ 3 kilomètres 5 à l'Est-Nord-Est de Saint-Wendel:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Est de Furschweiler, à l'Ouest de Roschberg, à l'Est des cotes 418, 329 (Sud de Roschberg), à l'Ouest de Leitersweiler, au Nord-Est de la cote 464, puis, suivant vers le Sud la ligne de faîte jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative du cercle de Kusel;

de là, vers le Sud, la limite du cercle de Kusel, puis celle du cercle de Homburg, vers le Sud-Sud-Est, jusqu'à un point situé à environ 1.000 mètres Ouest de Dunzweiler;

de là et jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre au Sud de Hornbach:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la cote 424 (environ 1.000 mètres Sud-Est de Dunzweiler), par les cotes 363 (Fuchs-Berg), 322 (Sud-Ouest de Waldmohr), puis à l'Est de Jägersburg et de Erbach, puis englobant Homburg en passant par les cotes 361 (2 kilomètres 5 environ à l'Est-Nord-Est de la ville), 342 (2 kilomètres environ Sud-Est de la ville), 357 (Schreiners-Berg), 356, 350 (1 kilomètre 5 environ Sud-Est de Schwarzenbach), passant ensuite à l'Est de Einöd, au Sud-Est des cotes 322 et 333, à environ 2 kilomètres Est de Webenheim, 2 kilomètres Est de Mimbach, contournant à l'Est le mouvement de terrain sur lequel passe la route de Mimbach à Böckweiler de manière à comprendre ladite route dans le territoire de la Sarre, passant immédiatement au Nord de l'embranchement des deux routes venant de Böckweiler et de Altheim et situé à environ 2 kilomètres Nord d'Altheim, puis, par Ringweilerhof exclu et la cote 322 incluse, rejoignant la frontière française au coude qu'elle forme à environ 1 kilomètre Sud de Hornbach (voir la carte au 1/100,000, annexée au présent Traité sous le n° 2).

TERRITOIRE DE LA SARRE

CARTE N°2

SAARBURG

CANTON DE FREUDENBURG

CANTON DE WEISKIRCHEN

MERZIG

CANTON DE WAD

CANTON D'ORSCHOLZ

METTLACH

CERCLE DE

CANTON DE LOSHEIM

CANTON

CERCLE

CANTON

CANTON DE MERZIG

CANTON D'HILBRINGEN

CANTON D'HAUSTADT

CANTON DE BETTINGEN

CERCLE DE SAARLOUIS

TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRE
TERRITORY OF SAAR BASIN

LEGENDE — REFERENCE

Frontières ne necessitant pas de delimitation sur le terrain	Boundaries which do not require to be delimited on the ground
Frontieres nécessitant une delimitation sur le terrain	Boundaries to be delimited on the ground
Limites de Cercles	Kreis boundaries
Limites de Canton	Canton boundaries
Limites de Communes	Communal boundaries
Frontiere de la France	Boundary of France

Echelle 1 : 100 000

MAP N°2

CERCLE DE TREVES
CANTON DE NOHFELDEN
PRINCIPAUTE DE BIRKENFELD
CANTON D'OTZENHAUSEN
CANTON DE THOLEY
CANTON D'OBERKIRCHEN
St WENDEL
CERCLE DE KUSEL
CANTON D'ALSWEILER
CANTON
CANTON DE St WENDEL
CERCLE DE
CERCLE D'OTTWEILER
CANTON D'OTTWEILER
CERCLE DE HOMBURG
PALATINAT

successively the northern administrative boundaries of the cantons of Merzig and Haustadt, which are incorporated in the aforesaid Saar Basin, then successively the administrative boundaries separating the *Kreise* of Sarrelouis, Ottweiler and Saint-Wendel from the *Kreise* of Merzig, Trèves (Trier) and the Principality of Birkenfeld as far as a point situated about 500 metres north of the village of Furschweiler (viz., the highest point of the Metzelberg).

On the north-east and east: from the last point defined above to a point about 3 1/2 kilometres east-north-east of Saint-Wendel:

a line to be fixed on the ground passing east of Furschweiler, west of Roschberg, east of points 418, 329 (south of Roschberg), west of Leitersweiler, northeast of point 464, and following the line of the crest southwards to its junction with the administrative boundary of the *Kreis* of Kusel;

thence in a southerly direction the boundary of the *Kreis* of Kusel, then the boundary of the *Kreis* of Homburg towards the south-south-east to a point situated about 1000 metres west of Dunzweiler;

thence to a point about 1 kilometre south of Hornbach:

a line to be fixed on the ground passing through point 424 (about 1000 metres south-east of Dunzweiler), point 363 (Fuchs-Berg), point 322 (southwest of Waldmohr), then east of Jägersburg and Erbach, then encircling Homburg, passing through the points 361 (about 2 1/2 kilometres north-east by east of that town), 342 (about 2 kilometres south-east of that town), 347 (Schreiners-Berg), 356, 350 (about 1 1/2 kilometres south-east of Schwarzenbach), then passing east of Einöd, south-east of points 322 and 333, about 2 kilometres east of Webenheim, about 2 kilometres east of Mimbach, passing east of the plateau which is traversed by the road from Mimbach to Böckweiler (so as to include this road in the territory of the Saar Basin), passing immediately north of the junction of the roads from Böckweiler and Altheim situated about 2 kilometres north of Altheim, then passing south of Ringweilerhof and north of point 322, rejoining the frontier of France at the angle which it makes about 1 kilometre south of Hornbach (see Map No. 2 scale 1/100,000 annexed to the present Treaty).

126282°—S. Doc. 51, 66–1——5

Une Commission composée de cinq membres, dont un sera nommé par la France, un par l'Allemagne et trois par le Conseil de la Société des Nations, qui portera son choix sur les nationaux d'autres Puissances, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière ci-dessus décrite.

Dans les parties du tracé précédent qui ne coïncident pas avec des limites administratives, la Commission s'efforcera de se rapprocher du tracé indiqué en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts économiques locaux et des limites communales existantes.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 49.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Société des Nations, considérée ici comme fideicommissaire, au gouvernement du territoire ci-dessus spécifié.

A l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population dudit territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée.

ARTICLE 50.

Les clauses suivant lesquelles la cession des mines du Bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations en même temps que le gouvernement du territorie, et les conditions dans lesquelles aura lieu la consultation populaire ci-dessus prévue, sont fixées dans l'Annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Traité, et que l'Allemagne déclare agréer.

ANNEXE.

En conformité des stipulations des articles 45 à 50 du présent Traité, les clauses suivant lesquelles la cession par l'Allemagne à la France des mines du Bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations

A Commission composed of five members, one appointed by France, one by Germany, and three by the Council of the League of Nations, which will select nationals of other Powers, will be constituted within fifteen days from the coming into force of the present Treaty, to trace on the spot the frontier line described above.

In those parts of the preceding line which do not coincide with administrative boundaries, the Commission will endeavour to keep to the line indicated, while taking into consideration, so far as is possible, local economic interests and existing communal boundaries.

The decisions of this Commission will be taken by a majority, and will be binding on the parties concerned.

ARTICLE 49.

Germany renounces in favour of the League of Nations, in the capacity of trustee, the government of the territory defined above.

At the end of fifteen years from the coming into force of the present Treaty the inhabitants of the said territory shall be called upon to indicate the sovereignty under which they desire to be placed.

ARTICLE 50.

The stipulations under which the cession of the mines in the Saar Basin shall be carried out, together with the measures intended to guarantee the rights and the well-being of the inhabitants and the government of the territory, as well as the conditions in accordance with which the plebiscite hereinbefore provided for is to be made, are laid down in the Annex hereto. This Annex shall be considered as an integral part of the present Treaty, and Germany declares her adherence to it.

ANNEX.

In accordance with the provisions of Articles 45 to 50 of the present Treaty, the stipulations under which the cession by Germany to France of the mines of the Saar Basin will be effected, as well as the measures intended to ensure

en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles ces populations seront appelées à faire connaître la souveraineté sous laquelle elles désireraient se voir placées, ont été fixées comme il suit:

Chapitre Premier.

des propriétés minières cédées et de leur exploitation.

§ 1.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'État français acquerra la propriété entière et absolue de tous les gisements de houille situés dans les limites du Bassin de la Sarre, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 48 dudit Traité.

L'État français aura le droit d'exploiter ou de ne pas exploiter lesdites mines, ou de céder à des tiers le droit de les exploiter, sans avoir à obtenir aucune autorisation préalable ni à remplir aucune formalité.

L'État français pourra toujours exiger l'application des lois et règlements miniers allemands ci-dessous visés, à l'effet d'assurer la détermination de ses droits.

§ 2.

Le droit de propriété de l'État français s'appliquera aux gisements libres et non encore concédés ainsi qu'aux gisements déjà concédés, quels qu'en soient les propriétaires actuels, sans distinguer selon qu'ils appartiennent à l'État prussien, à l'État bavarois, à d'autres États ou collectivités, à des sociétés ou à des particuliers, qu'ils soient exploités ou inexploités, ou qu'un droit d'exploitation distinct des droits des propriétaires de la surface ait été ou non reconnu.

§ 3.

En ce qui concerne les mines exploitées, le transfert de la propriété à l'État français s'appliquera à toutes les dépendances desdites mines, notamment à leurs installations et matériels d'exploitation, tant superficiels que souterrains, à leur matériel d'extraction, usines de transformation de la houille en énergie électrique, coke et sous-produits, ateliers, voies de

respect for the rights and well-being of the population and the government of the territory, and the conditions in which the inhabitants will be called upon to indicate the sovereignty under which they may wish to be placed, have been laid down as follows:

CHAPTER I.

CESSION AND EXPLOITATION OF MINING PROPERTY.

1.

From the date of the coming into force of the present Treaty, all the deposits of coal situated within the Saar Basin as defined in Article 48 of the said Treaty, become the complete and absolute property of the French State.

The French State will have the right of working or not working the said mines, or of transferring to a third party the right of working them, without having to obtain any previous authorisation or to fulfil any formalities.

The French State may always require that the German mining laws and regulations referred to below shall be applied in order to ensure the determination of its rights.

2.

The right of ownership of the French State will apply not only to the deposits which are free and for which concessions have not yet been granted, but also to the deposits for which concessions have already been granted, whoever may be the present proprietors, irrespective of whether they belong to the Prussian State, to the Bavarian State, to other States or bodies, to companies or to individuals, whether they have been worked or not, or whether a right of exploitation distinct from the right of the owners of the surface of the soil has or has not been recognized.

3.

As far as concerns the mines which are being worked, the transfer of the ownership to the French State will apply to all the accessories and subsidiaries of the said mines, in particular to their plant and equipment both on and below the surface, to their extracting machinery, their plants for transforming coal into electric power, coke and by-products, their workshops, means of communication, electric lines, plant for catching and distributing water, land,

communication, canalisations électriques, installations de captage et de distribution d'eau, terrains et bâtiments tels que bureaux, maisons de directeurs, employés ou ouvriers, écoles, hôpitaux et dispensaires, aux stocks et approvisionnements de toute nature, aux archives et plans, et en général à tout ce dont les propriétaires ou exploitants des mines ont la propriété ou la jouissance en vue de l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

Le transfert s'appliquera, également, aux créances à recouvrer pour les produits livrés antérieurement à la prise de possession par l'État français et postérieurement à la signature du présent Traité, ainsi qu'aux cautionnements des clients, dont les droits seront garantis par l'État français.

§ 4.

La propriété sera acquise par l'État français franche et quitte de toutes dettes et charges. Toutefois, il ne sera porté aucune atteinte aux droits acquis, ou en cours d'acquisition, par le personnel des mines et de leurs dépendances à la date de la mise en vigueur du présent Traité, en ce qui concerne les pensions de retraite ou d'invalidité de ce personnel. En revanche, l'Allemagne devra remettre à l'État français les réserves mathématiques des rentes acquises par ledit personnel.

§ 5.

La valeur des propriétés ainsi cédées à l'État français sera déterminée par la Commission des réparations prévue à l'article 233 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité.

Cette valeur sera portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations.

Il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires ou intéressés, quels qu'ils soient.

§ 6.

Aucun tarif ne sera établi, sur les chemins de fer et canaux allemands, qui puisse, par des discriminations directes ou indirectes, porter préjudice au transport du personnel, des produits des mines et de leurs dépendances, ou des matières nécessaires à leur exploitation. Ces transports jouiront de tous les droits et privilèges que des conventions internationales sur les chemins de fer pourraient garantir aux produits similaires d'origine française.

buildings such as offices, managers', employees' and workmen's dwellings, schools, hospitals and dispensaries, their stocks and supplies of every description, their archives and plans, and in general everything which those who own or exploit the mines possess or enjoy for the purpose of exploiting the mines and their accessories and subsidiaries.

The transfer will apply also to the debts owing for products delivered before the entry into possession by the French State, and after the signature of the present Treaty, and to deposits of money made by customers, whose rights will be guaranteed by the French State.

4.

The French State will acquire the property free and clear of all debts and charges. Nevertheless, the rights acquired, or in course of being acquired, by the employees of the mines and their accessories and subsidiaries at the date of the coming into force of the present Treaty, in connection with pensions for old age or disability, will not be affected. In return, Germany must pay over to the French State a sum representing the actuarial amounts to which the said employees are entitled.

5.

The value of the property thus ceded to the French State will be determined by the Reparation Commission referred to in Article 233 of Part VIII (Reparation) of the present Treaty.

This value shall be credited to Germany in part payment of the amount due for reparation.

It will be for Germany to indemnify the proprietors or parties concerned, whoever they may be.

6.

No tariff shall be established on the German railways and canals which may directly or indirectly discriminate to the prejudice of the transport of the personnel or products of the mines and their accessories or subsidiaries, or of the material necessary to their exploitation. Such transport shall enjoy all the rights and privileges which any international railway conventions may guarantee to similar products of French origin.

§ 7.

Le matériel et le personnel nécessaires à l'évacuation et au transport des produits des mines et de leurs dépendances, ainsi qu'au transport des ouvriers et employés, seront procurés par l'administration des chemins de fer du Bassin.

§ 8.

Aucun obstacle ne sera apporté aux travaux complémentaires de voies ferrées ou de voies d'eau que l'État français jugerait nécessaires pour assurer l'evacuation et le transport des produits des mines et de leurs dépendances, tels que doublement des voies, agrandissements des gares, construction de chantiers et dépendances. La répartition des frais sera, en cas de désaccord, soumise à un arbitrage.

L'État français pourra de même établir toutes nouvelles voies de communication, ainsi que les routes, canalisations électriques et liaisons téléphoniques qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Il exploitera librement, sans aucune entrave, les voies de communication dont il sera propriétaire, en particulier celles reliant les mines et leurs dépendances aux voies de communication situées en territoire français.

§ 9.

L'État français pourra toujours requérir l'application des lois et règlements miniers allemands, en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerre), pour l'acquisition des terrains qu'il jugera nécessaires à l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

La réparation des dommages causés aux immeubles par l'exploitation desdites mines et de leurs dépendances sera réglée conformément aux lois et règlements miniers allemands ci-dessus visés.

§ 10.

Toute personne substituée par l'État français dans tout ou partie de ses droits sur l'exploitation des mines ou de leurs dépendances bénéficiera des prérogatives stipulées dans la présente Annexe.

7.

The equipment and personnel necessary to ensure the despatch and transport of the products of the mines and their accessories and subsidiaries, as well as the carriage of workmen and employees, will be provided by the local railway administration of the Basin.

8.

No obstacle shall be placed in the way of such improvements of railways or waterways as the French State may judge necessary to assure the despatch and the transport of the products of the mines and their accessories and subsidiaries, such as double trackage, enlargement of stations, and construction of yards and appurtenances. The distribution of expenses will, in the event of disagreement, be submitted to arbitration.

The French State may also establish any new means of communication, such as roads, electric lines and telephone connections which it may consider necessary for the exploitation of the mines.

It may exploit freely and without any restrictions the means of communication of which it may become the owner, particularly those connecting the mines and their accessories and subsidiaries with the means of communication situated in French territory.

9.

The French State shall always be entitled to demand the application of the German mining laws and regulations in force on November 11, 1918, excepting provisions adopted exclusively in view of the state of war, with a view to the acquisition of such land as it may judge necessary for the exploitation of the mines and their accessories and subsidiaries.

The payment for damage caused to immovable property by the working of the said mines and their accessories and subsidiaries shall be made in accordance with the German mining laws and regulations above referred to.

10.

Every person whom the French State may substitute for itself as regards the whole or part of its rights to the exploitation of the mines and their accessories and subsidiaries shall enjoy the benefit of the privileges provided in this Annex.

§ 11.

Les mines et autres immeubles devenus la propriété de l'État français ne pourront jamais être l'objet de mesures de déchéance, de rachat, d'expropriation ou de réquisition, ni de toute autre mesure portant atteinte au droit de propriété.

Le personnel et le matériel affectés à l'exploitation de ces mines ou de leurs dépendances, ainsi que les produits extraits de ces mines ou fabriqués dans leurs dépendances, ne pourront jamais être l'objet de mesures de réquisition.

§ 12.

L'exploitation des mines et de leurs dépendances, dont la propriété sera acquise à l'État français, continuera, sous réserve des dispositions du paragraphe 23 ci-dessous, d'être soumise au régime établi par les lois et règlements allemands en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerra).

Les droits des ouvriers seront également maintenus, tels qu'ils résultaient au 11 novembre 1918 des lois et règlements allemands ci-dessus visés, et sous réserve des dispositions dudit paragraphe 23.

Aucune entrave ne sera apportée à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère au Bassin dans les mines ou dans leurs dépendances.

Les ouvriers et employés de nationalité française pourront appartenir aux syndicats français.

§ 13.

La contribution des mines et de leurs dépendances, tant au budget local du territoire du Bassin de la Sarre qu'aux taxes communales, sera fixée en tenant un juste compte de la valeur proportionnelle des mines par rapport à l'ensemble de la richesse imposable du Bassin.

11.

The mines and other immovable property which become the property of the French State may never be made the subject of measures of forfeiture, forced sale, expropriation or requisition, nor of any other measure affecting the right of property.

The personnel and the plant connected with the exploitation of these mines or their accessories and subsidiaries, as well as the product extracted from the mines or manufactured in their accessories and subsidiaries, may not at any time be made the subject of any measures of requisition.

12.

The exploitation of the mines and their accessories and subsidiaries, which become the property of the French State, will continue, subject to the provisions of paragraph 23 below, to be subject to the régime established by the German laws and regulations in force on November 11, 1918, excepting provisions adopted exclusively in view of the state of war.

The rights of the workmen shall similarly be maintained, subject to the provisions of the said paragraph 23, as established on November 11, 1918, by the German laws and regulations above referred to.

No impediment shall be placed in the way of the introduction or employment in the mines and their accessories and subsidiaries of workmen from without the Basin.

The employees and workmen of French nationality shall have the right to belong to French labour unions.

13.

The amount contributed by the mines and their accessories and subsidiaries, either to the local budget of the territory of the Saar Basin or to the communal funds, shall be fixed with due regard to the ratio of the value of the mines to the total taxable wealth of the Basin.

§ 14.

L'État français pourra toujours fonder et entretenir, comme dépendances des mines, des écoles primaires ou techniques à l'usage du personnel et des enfants de ce personnel et y faire donner l'enseignement en langue française, conformément à des programmes et par des maîtres de son choix.

Il pourra de même fonder et entretenir tous hôpitaux, dispensaires, maisons et jardins ouvriers et autres œuvres d'assistance et de solidarité.

§ 15.

L'État français aura toute liberté de procéder, comme il l'entendra, à la distribution, à l'expédition et à la fixation des prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Toutefois, quel que soit le montant de la production des mines, le Gouvernement français s'engage à ce que les demandes de la consommation locale, industrielle et domestique, soient toujours satisfaites dans la proportion, qui existait au cours de l'exercice 1913, entre la consommation locale et la production totale du Bassin de la Sarre.

Chapitre II.

GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRE.

§ 16.

Le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre sera confié à une Commission représentant la Société des Nations. Cette Commission aura son siège dans le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 17.

La Commission de Gouvernement prévue au paragraphe 16 sera composée de cinq membres, nommés par le Conseil de la Société des Nations, et comprendra un membre français, un membre non français, originaire et habitant du territoire du Bassin de la Sarre, et trois membres ressortissant à trois pays autres que la France et l'Allemagne.

14.

The French State shall always have the right of establishing and maintaining, as incidental to the mines, primary or technical schools for its employees and their children, and of causing instruction therein to be given in the French language, in accordance with such curriculum and by such teachers as it may select.

It shall also have the right to establish and maintain hospitals, dispensaries, workmen's houses and gardens and other charitable and social institutions.

15.

The French State shall enjoy complete liberty with respect to the distribution, despatch and sale prices of the products of the mines and their accessories and subsidiaries.

Nevertheless, whatever may be the total product of the mines, the French Government undertakes that the requirements of local consumption for industrial and domestic purposes shall always be satisfied in the proportion existing in 1913 between the amount consumed locally and the total output of the Saar Basin.

CHAPTER II.

GOVERNMENT OF THE TERRITORY OF THE SAAR BASIN.

16.

The Government of the territory of the Saar Basin shall be entrusted to a Commission representing the League of Nations. This Commission shall sit in the territory of the Saar Basin.

17.

The Governing Commission provided for by paragraph 16 shall consist of five members chosen by the Council of the League of Nations, and will include one citizen of France, one native inhabitant of the Saar Basin, not a citizen of France, and three members belonging to three countries other than France or Germany.

Les membres de la Commission de Gouvernement seront nommés pour un an et leur mandat sera renouvelable. Ils pourront être révoqués par le Conseil de la Société des Nations, qui pourvoira à leur remplacement.

Les membres de la Commission de Gouvernement auront droit à un traitement, qui sera fixé par le Conseil de la Société des Nations et payé sur les revenus du territoire.

§ 18.

Le Président de la Commission de Gouvernement sera désigné par le Conseil de la Société des Nations, parmi les membres de la Commission et pour une durée d'un an; ses pouvoirs seront renouvelables.

Le Président remplira les fonctions d'agent exécutif de la Commission.

§ 19.

La Commission de Gouvernement aura, sur le territoire du Bassin de la Sarre, tous les pouvoirs de gouvernement appartenant antérieurement à l'Empire allemand, à la Prusse et à la Bavière, y compris celui de nommer et révoquer les fonctionnaires et decréertels organes administraitifs et représentatifs qu'elle estimera nécessaires.

Elle aura pleins pouvoirs pour administrer et exploiter les chemins de fer, les canaux et les différents services publics.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

§ 20.

L'Allemagne mettra à la disposition du Gouvernement du Bassin de la Sarre tous les documents officiels et archives en possession de l'Allemagne, d'un État allemand ou d'une autorité locale, qui se rapportent au territoire du Bassin de la Sarre ou aux droits de ses habitants.

§ 21.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement d'assurer, par tels moyens et dans telles conditions qu'elle jugera convenables, la protection à l'étranger des intérêts des habitants du territoire du Bassin de la Sarre.

The members of the Governing Commission shall be appointed for one year and may be re-appointed. They can be removed by the Council of the League of Nations, which will provide for their replacement.

The members of the Governing Commission will be entitled to a salary which will be fixed by the Council of the League of Nations, and charged on the local revenues.

18.

The Chairman of the Governing Commission shall be appointed for one year from among the members of the Commission by the Council of the League of Nations and may be re-appointed.

The Chairman will act as the executive of the Commission.

19.

Within the territory of the Saar Basin the Governing Commission shall have all the powers of government hitherto belonging to the German Empire, Prussia, or Bavaria, including the appointment and dismissal of officials, and the creation of such administrative and representative bodies as it may deem necessary.

It shall have full powers to administer and operate the railways, canals and the different public services.

Its decisions shall be taken by a majority.

20.

Germany will place at the disposal of the Governing Commission all official documents and archives under the control of Germany, of any German State, or of any local authority, which relate to the territory of the Saar Basin or to the rights of the inhabitants thereof.

21.

It will be the duty of the Governing Commission to ensure, by such means and under such conditions as it may deem suitable, the protection abroad of the interests of the inhabitants of the territory of the Saar Basin.

§ 22.

La Commission de Gouvernement aura le plein usufruit des propriétés autres que les mines et appartenant, tant au titre du domaine public qu'au titre du domaine privé, au Gouvernement de l'empire allemand ou au Gouvernement de tout État allemand sur le territoire du Bassin de la Sarre.

En ce qui concerne les chemins de fer, une équitable répartition du matériel roulant sera faite par une Commission mixte, où seront représentés la Commission de Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre et les chemins de fer allemands.

Les personnes, les marchandises, les bateaux, les wagons, les véhicules et les transports postaux sortant du Bassin de la Sarre ou y entrant bénéficieront de tous les droits et avantages relatifs au transit et au transport tels qu'ils sont spécifiés dans les dispositions de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

§ 23.

Les lois et règlements en vigueur sur le territoire du Bassin de la Sarre au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions édictées en vue de l'état de guerre) continueront à y être applicables.

Si, pour des motifs d'ordre général ou pour mettre ces lois et règlements en accord avec les stipulations du présent Traité, il était nécessaire d'y apporter des modifications, celles-ci seraient décidées et effectuées par la Commission de Gouvernement, après avis des représentants élus des habitants pris dans telle forme que la Commission décidera.

Aucune modification ne pourra être apportée au régime légal d'exploitation, prévu au paragraphe 12, sans consultation préalable de l'État français, à moins que cette modification ne soit la conséquence d'une réglementation générale du travail adoptée par la Société des Nations.

Dans la fixation des conditions et des heures de travail pour les hommes, les femmes et les enfants, la Commission de Gouvernement devra prendre en considération les vœux émis par les organisations locales du travail, ainsi que les principes adoptés par la Société des Nations.

22.

The Governing Commission shall have the full right of user of all property, other than mines, belonging, either in public or in private domain, to the Government of the German Empire, or the Government of any German State, in the territory of the Saar Basin.

As regards the railways an equitable apportionment of rolling stock shall be made by a mixed Commission on which the Government of the territory of the Saar Basin and the German railways will be represented.

Persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails coming from or going to the Saar Basin shall enjoy all the rights and privileges relating to transit and transport which are specified in the provisions of Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty.

23.

The laws and regulations in force on November 11, 1918, in the territory of the Saar Basin (except those enacted in consequence of the state of war) shall continue to apply.

If, for general reasons or to bring these laws and regulations into accord with the provisions of the present Treaty, it is necessary to introduce modifications, these shall be decided on, and put into effect by the Governing Commission, after consultation with the elected representatives of the inhabitants in such a manner as the Commission may determine.

No modification may be made in the legal régime for the exploitation of the mines, provided for in paragraph 12, without the French State being previously consulted, unless such modification results from a general regulation respecting labour adopted by the League of Nations.

In fixing the conditions and hours of labour for men, women and children, the Governing Commission is to take into consideration the wishes expressed by the local labour organisations, as well as the principles adopted by the League of Nations.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——6

§ 24.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les droits des habitants du Bassin de la Sarre en matière d'assurance et de pensions, que ces droits soient acquis ou en cours d'acquisition à la date de la mise en vigueur du présent Traité, qu'ils aient trait à un système quelconque d'assurance de l'Allemagne ou à des pensions quelle qu'en soit la nature, ne sont affectés par aucune des dispositions du présent Traité.

L'Allemagne et le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre maintiendront et protégeront tous les droits ci-dessus mentionnés.

§ 25.

Les tribunaux civils et criminels existant sur le territoire du Bassin de la Sarre seront maintenus.

Une Cour civile et criminelle sera constituée par la Commission de Gouvernement pour juger en appel des décisions rendues par lesdits tribunaux et statuer sur les matières dont ceux-ci n'auraient pas à connaître.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement de pourvoir au règlement d'organisation et de compétence de ladite Cour.

La justice sera rendue au nom de la Commission de Gouvernement.

§ 26.

La Commission de Gouvernement aura seule le pouvoir de lever des taxes et impôts dans la limite du territoire du Bassin de la Sarre.

Les taxes et impôts seront exclusivement appliqués aux besoins du territoire.

Le système fiscal existant au 11 novembre 1918 sera maintenu, autant que les circonstances le permettront, et aucune taxe nouvelle, sauf douanière, ne pourra être établie sans consultation préalable des représentants élus des habitants.

§ 27.

Les présentes dispositions ne porteront aucune atteinte à la nationalité actuelle des habitants du territoire du Bassin de la Sarre.

Aucun obstacle ne sera opposé à ceux qui désireraient acquérir une autre nationalité, étant entendu qu'en pareil cas leur nouvelle nationalité sera acquise à l'exclusion de toute autre.

24.

Subject to the provisions of paragraph 4, no rights of the inhabitants of the Saar Basin acquired or in process of acquisition at the date of the coming into force of this Treaty, in respect of any insurance system of Germany or in respect of any pension of any kind, are affected by any of the provisions of the present Treaty.

Germany and the Government of the territory of the Saar Basin will preserve and continue all of the aforesaid rights.

25.

The civil and criminal courts existing in the territory of the Saar Basin shall continue.

A civil and criminal court will be established by the Governing Commission to hear appeals from the decisions of the said courts and to decide matters for which these courts are not competent.

The Governing Commission will be responsible for settling the organisation and jurisdiction of the said court.

Justice will be rendered in the name of the Governing Commission.

26.

The Governing Commission will alone have the power of levying taxes and dues in the territory of the Saar Basin.

These taxes and dues will be exclusively applied to the needs of the territory.

The fiscal system existing on November 11, 1918, will be maintained as far as possible, and no new tax except customs duties may be imposed without previously consulting the elected representatives of the inhabitants.

27.

The present stipulations will not affect the existing nationality of the inhabitants of the territory of the Saar Basin.

No hindrance shall be placed in the way of those who wish to acquire a different nationality, but in such case the acquisition of the new nationality will involve the loss of any other.

§ 28.

Sous le contrôle de la Commission de Gouvernement, les habitants conserveront leurs assemblées locales, leurs libertés religieuses, leurs écoles, leur langue.

Le droit de vote ne sera pas exercé pour d'autres assemblées que les assemblées locales; il appartiendra, sans distinction de sexe, à tout habitant âgé de plus de 20 ans.

§ 29.

Ceux des habitants du territoire du Bassin de la Sarre, qui désireraient quitter ce territoire, auront toutes facilitiés pour y conserver leurs propriétés immobilières ou pour les vendre à des prix équitables et pour emporter leurs meubles en franchise de toutes taxes.

§ 30.

Il n'y aura sur le territoire du Bassin de la Sarre aucun service militaire, obligatoire ou volontaire; la construction de fortifications y est interdite.

Seule, une gendarmerie locale y sera organisée pour le maintien de l'ordre.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement de pouvoir, en toutes circonstances, à la protection des personnes et des biens sur le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 31.

Le territoire du Bassin de la Sarre, tel qu'il est délimité par l'article 48 du présent Traité, sera soumis au régime douanier français. Le produit des droits de douane sur les marchandises destinées à la consommation locale sera attribué au budget dudit territoire, déduction faite de tous frais de perception.

Aucune taxe d'exportation ne sera mise sur les produits métallurgiques ou le charbon sortant dudit territoire à destination de l'Allemagne, ni sur les exportations allemandes à destination des industries du territoire du Bassin de la Sarre.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires du Bassin, en transit sur le territoire allemand, seront libres de toutes taxes douanières. Il en sera de même pour les produits allemands en transit sur le territoire du bassin.

Pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits originaires et en provenance du Bassin, jouiront de la franchise d'importation en Allemagne et, pendant

28.

Under the control of the Governing Commission the inhabitants will retain their local assemblies, their religious liberties, their schools and their language.

The right of voting will not be exercised for any assemblies other than the local assemblies, and will belong to every inhabitant over the age of twenty years, without distinction of sex.

29.

Any of the inhabitants of the Saar Basin who may desire to leave the territory will have full liberty to retain in it their immovable property or to sell it at fair prices, and to remove their movable property free of any charges.

30.

There will be no military service, whether compulsory or voluntary, in the territory of the Saar Basin, and the construction of fortifications therein is forbidden.

Only a local gendarmerie for the maintenance of order may be established.

It will be the duty of the Governing Commission to provide in all cases for the protection of persons and property in the Saar Basin.

31.

The territory of the Saar Basin as defined by Article 48 of the present Treaty shall be subjected to the French customs régime. The receipts from the customs duties on goods intended for local consumption shall be included in the budget of the said territory after deduction of all costs of collection.

No export tax shall be imposed upon metallurgical products or coal exported from the said territory to Germany, nor upon German exports for the use of the industries of the territory of the Saar Basin.

Natural or manufactured products originating in the Basin in transit over German territory and, similarly, German products in transit over the territory of the Basin shall be free of all customs duties.

Products which both originate in and pass from the Basin into Germany shall be free of import duties for a period of five years from the date of the coming

la même période, l'importation d'Allemagne sur le territoire du Bassin, des articles destinés à la consommation locale sera également libre de droits de douane.

Au cours de ces cinq années, pour chaque article en provenance du Bassin et dans lequel seront incorporés des matières premières ou des demi-ouvrés venant d'Allemagne en franchise, le Gouvernement français se réserve de limiter les quantitiés, qui seront admises en France, à la moyenne annuelle des quantités expédiées en Alsace-Lorraine et en France aucours des années 1911–1913, telle qu'elle sera déterminée à l'aide de tous renseignements et documents statistiques officiels.

§ 32.

Aucune prohibition ni restriction ne sera imposée à la circulation de la monnaie française sur le territoire du Bassin de la Sarre.

L'Etat français aura le droit de se servir de la monnaie française pour tous ses achats ou payements et dans tous ses contrats relatifs à l'exploitation des mines ou de leurs dépendances.

§ 33.

La Commission de Gouvernement aura pouvoir de résoudre toutes questions, auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des dispositions qui précèdent.

La France et l'Allemagne reconnaissent que tout litige, impliquant une divergence dans l'interprétation desdites dispositions, sera également soumis á la Commission de Gouvernement, dont la décision, rendue à la majorité, sera obligatoire pour les deux pays.

Chapitre III.

CONSULTATION POPULAIRE.

§ 34.

A l'expiration d'un délai de quinze ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, la population du territoire du Bassin de la Sarre sera appelée à faire connaître sa volonté comme il suit:

Un vote aura lieu par commune ou par district et portera sur les trois alternatives suivantes : *a*) maintien du régime établi par le présent Traité et par la présente Annexe; — *b*) union à la France; — *c*) union à l'Allemagne.

into force of the present Treaty, and during the same period articles imported from Germany into the territory of the Basin for local consumption shall likewise be free of import duties.

During these five years the French Government reserves to itself the right of limiting to the annual average of the quantities imported into Alsace-Lorraine and France in the years 1911 to 1913 the quantities which may be sent into France of all articles coming from the Basin which include raw materials and semi-manufactured goods imported duty free from Germany. Such average shall be determined after reference to all available official information and statistics.

32.

No prohibition or restriction shall be imposed upon the circulation of French money in the territory of the Saar Basin.

The French State shall have the right to use French money in all purchases, payments and contracts connected with the exploitation of the mines or their accessories and subsidiaries.

33.

The Governing Commission shall have power to decide all questions arising from the interpretation of the preceding provisions.

France and Germany agree that any dispute involving a difference of opinion as to the interpretation of the said provisions shall in the same way be submitted to the Governing Commission, and the decision of a majority of the Commission shall be binding on both countries.

Chapter III.

PLEBISCITE.

34.

At the termination of a period of fifteen years from the coming into force of the present Treaty, the population of the territory of the Saar Basin will be called upon to indicate their desires in the following manner:

A vote will take place by communes or districts, on the three following alternatives: (*a*) maintenance of the régime established by the present Treaty and by this Annex; (*b*) union with France; (*c*) union with Germany.

Le droit de vote appartiendra, sans distinction de sexe, à toute personne âgée de plus de 20 ans à la date du vote, habitant le territorie à la date de la signature du Traité.

Les autres régles, les modalités et la date du vote seront fixées par le Conseil de la Société des Nations, de façon à assurer la liberté, e secret et la sincérité des votes.

§ 35.

La Société des Nations décidera de la souveraineté, sous laquelle le territoire sera placé, en tenant compte du désir exprimé par le vote de la population:

a) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait le maintien du régime établi par le présent Traité et par la présente Annexe, l'Allemagne s'engage dès maintenant à renoncer, en faveur de la Société des Nations, à sa souveraineté, ainsi que la Société des Nations le jugera nécessaire, et il appartiendra à celle-ci de prendre les mesures propres à adapter le régime définitivement instauré aux intérêts permanents du territoire et à l'intérêt général:

b) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec la France, l'Allemagne s'engage dès maintenant à céder à la France, en exécution de la décision conforme de la Société des Nations, tous ses droits et titres sur le territoire qui sera spécifié par la Société des Nations;

c) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec l'Allemagne, il appartiendra à la Société des Nations de pourvoir à la réinstallation de l'Allemagne dans le gouvernement du territoire qui sera spécifié par la Société des Nations.

§ 36.

Dans le cas où la Société des Nations déciderait l'union à l'Allemagne de tout ou partie du territoire du Bassin de la Sarre, les droits de propriété de la France sur les mines situées dans cette partie du territoire seront rachetés en bloc par l'Allemagne à un prix payable en or. Ce prix sera déterminé par trois experts, statuant à la majorité; l'un de ces experts sera

All persons without distinction of sex, more than twenty years old at the date of the voting, resident in the territory at the date of the signature of the present Treaty, will have the right to vote.

The other conditions, methods and the date of the voting shall be fixed by the Council of the League of Nations in such a way as to secure the freedom, secrecy and trustworthiness of the voting.

35.

The League of Nations shall decide on the sovereignty under which the territory is to be placed, taking into account the wishes of the inhabitants as expressed by the voting:

(*a*) If, for the whole or part of the territory, the League of Nations decides in favour of the maintenance of the régime established by the present Treaty and this Annex, Germany hereby agrees to make such renunciation of her sovereignty in favour of the League of Nations as the latter shall deem necessary. It will be the duty of the League of Nations to take appropriate steps to adapt the régime definitively adopted to the permanent welfare of the territory and the general interest:

(*b*) If, for the whole or part of the territory, the League of Nations decides in favour of union with France, Germany hereby agrees to cede to France in accordance with the decision of the League of Nations all rights and title over the territory specified by the League;

(*c*) If, for the whole or part of the territory, the League of Nations decides in favour of union with Germany, it will be the duty of the League of Nations to cause the German Government to be re-established in the government of the territory specified by the League.

36.

If the League of Nations decides in favour of the union of the whole or part of the territory of the Saar Basin with Germany, France's rights of ownership in the mines situated in such part of the territory will be repurchased by Germany in their entirety at a price payable in gold. The price to be paid will be fixed by three experts, one nominated by Germany, one by France,

nommé par l'Allemagne, un par la France et un par la Société des Nations, ce dernier ne devant être ni français ni allemand.

L'obligation de la part de l'Allemagne d'effectuer ce paiement sera prise en considération par la Commission des réparations, et, à cette fin, l'Allemagne pourra fournir une première hypothèque sur son capital ou ses revenus de toutes manières qui seront acceptées par la Commission des réparations.

Si, néanmoins, l'Allemagne un an après la date à laquelle le paiement aurait du être effectué n'y a pas satisfait, la Commission des réparations y pourvoiera en conformité avec les instructions qui pourront lui être données par la Société des Nations, et si cela est nécessaire, en liquidant la partie des mines en question.

§ 37.

Si, à la suite du rachat prévu au paragraphe 36, la propriété des mines ou d'une partie des mines est transférée à l'Allemagne, l'État et les nationaux français auront le droit d'acheter la quantité de charbon du Bassin, justifiée par leurs besoins industriels et domestiques à cette date. Un arrangement équitable établi en temps utile par le Conseil de la Société des Nations, fixera les quantités de charbon et la durée du contrat, ainsi que les prix.

§ 38.

Il est entendu que la France et l'Allemagne pourront, par des accords particuliers conclus avant la date fixée pour le payement du prix de rachat des mines, déroger aux dispositions des paragraphes 36 et 37.

§ 39.

Le Conseil de la Société des Nations prendra les dispositions requises pour l'organisation du régime à instaurer après la mise en vigueur des décisions de la Société des Nations mentionnées au paragraphe 35. Ces dispositions comprendront une répartition équitable de toutes obligations incombant au Gouvernement du Bassin de la Sarre, à la suite d'emprunts levés par la Commission ou à la suite de toute autre mesure.

Dés la mise en vigueur du nouveau régime, les pouvoirs de la Commission de Gouvernement prendront fin, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 35 (*a*).

and one who shall be neither a Frenchman nor a German, by the Council of the League of Nations; the decision of the experts will be given by a majority.

The obligation of Germany to make such payment shall be taken into account by the Reparation Commission, and for the purpose of this payment Germany may create a prior charge upon her assets or revenues upon such detailed terms as shall be agreed to by the Reparation Commission.

If, nevertheless, Germany after a period of one year from the date on which the payment becomes due shall not have effected the said payment, the Reparation Commission shall do so in accordance with such instructions as may be given by the League of Nations, and, if necessary, by liquidating that part of the mines which is in question.

37.

If, in consequence of the repurchase provided for in paragraph 36, the ownership of the mines or any part of them is transferred to Germany, the French State and French nationals shall have the right to purchase such amount of coal of the Saar Basin as their industrial and domestic needs are found at that time to require. An equitable arrangement regarding amounts of coal, duration of contract, and prices will be fixed in due time by the Council of the League of Nations.

38.

It is understood that France and Germany may, by special agreements concluded before the time fixed for the payment of the price for the repurchase of the mines, modify the provisions of paragraphs 36 and 37.

39.

The Council of the League of Nations shall make such provisions as may be necessary for the establishment of the régime which is to take effect after the decisions of the League of Nations mentioned in paragraph 35 have become operative, including an equitable apportionment of any obligations of the Government of the territory of the Saar Basin arising from loans raised by the Commission or from other causes.

From the coming into force of the new régime, the powers of the Governing Commission will terminate, except in the case provided for in paragraph 35 (*a*).

§ 40.

Dans les matières visées dans la présente Annexe, les décisions du Conseil de la Société des Nations seront prises à la majorité.

Section V.

ALSACE-LORRAINE.

Les Hautes Parties Contractantes, ayant reconnu l'obligation morale de réparer le tort fait par l'Allemagne en 1871, tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et de Lorraine, séparées de leur Patrie malgré la protestation solennelle de leurs représentants à l'Assemblée de Bordeaux,

Sont d'accord sur les articles suivants:

Article 51.

Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des Préliminaires de Paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871, sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'Armistice du 11 novembre 1918.

Les dispositions des Traités portant délimitation de la frontière avant 1871 seront remises en vigueur.

Article 52.

Le Gouvernement allemand remettra sans délai au Gouvernement français les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciare ou autres, des territoires réintégrés dans la souveraineté française. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement allemand sur la demande du Gouvernement français.

Article 53.

Il sera pourvu par conventions séparées entre la France et l'Allemagne au règlement des intérêts des habitants des territoires visés à l'article 51, notamment en ce qui concerne leurs droits civils, leur commerce et l'exercice de leur profession, étant entendu que l'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et accepter les règles fixées dans l'Annexe ci-jointe et concernant

40.

In all matters dealt with in the present Annex, the decisions of the Council of the League of Nations will be taken by a majority.

Section V.

ALSACE-LORRAINE.

The High Contracting Parties, recognizing the moral obligation to redress the wrong done by Germany in 1871 both to the rights of France and to the wishes of the population of Alsace and Lorraine, which were separated from their country in spite of the solemn protest of their representatives at the Assembly of Bordeaux,

Agree upon the following Articles:

Article 51.

The territories which were ceded to Germany in accordance with the Preliminaries of Peace signed at Versailles on February 26, 1871, and the Treaty of Frankfort of May 10, 1871, are restored to French sovereignty as from the date of the Armistice of November 11, 1918.

The provisions of the Treaties establishing the delimitation of the frontiers before 1871 shall be restored.

Article 52.

The German Government shall hand over without delay to the French Government all archives, registers, plans, titles and documents of every kind concerning the civil, military, financial, judicial or other administrations of the territories restored to French sovereignty. If any of these documents, archives, registers, titles or plans have been misplaced, they will be restored by the German Government on the demand of the French Government.

Article 53.

Separate agreements shall be made between France and Germany dealing with the interests of the inhabitants of the territories referred to in Article 51, particularly as regards their civil rights, their business and the exercise of their professions, it being understood that Germany undertakes as from the present

la nationalité des habitants ou des personnes originaires desdits territoires, à ne revendiquer à aucun moment ni en quelque lieu que ce soit comme ressortissants allemands ceux qui auront été déclarés français àun titre quelconque, à recevoir les autres sur son territoire et à se conformer, en ce qui concerne les biens des nationaux allemands sur les territoires visés à l'article 51, aux dispositions de l'article 297 et de l'Annexe de la Section IV, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Ceux des nationaux allemands qui, sans obtenir la nationalité française, recevront du Gouvernement français l'autorisation de résider sur lesdits territoires, ne seront pas soumis aux dispositions dudit article.

ARTICLE 54.

Posséderont la qualité d'Alsaciens-Lorrains pour l'exécution des dispositions de la présente Section, les personnes ayant recouvré la nationalité française en vertu du paragraphe 1er de l'Annexe ci-jointe.

A parti dù jour oú elles auront réclamé la nationalité française, les personnes visées au paragraphe 2 de ladite Annexe seront réputées Alsaciennes-Lorraines, avec effet rétroactif au 11 novembre 1918. Pour celles dont la demande sera rejetée, le bénéfice perndra fin à la date du refus.

Seront églament réputées Alsaciennes-Lorraines, les personnes morales à qui cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives françaises, soit par une décision judiciaire.

ARTICLE 55.

Les territoires visés à l'article 51 feront retour à la France francs et quittes de toutes dettes publiques dans les conditions prévues par l'article 255 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

ARTICLE 56.

Conformément aux stipulations de l'article 256 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité, la France entrera en possession de tous biens et propriétés de l'Empire ou des États allemands situés dans les territoires visés à l'article 51, sans avoir à payer ni créditer de ce chef aucun des États cédants.

date to recognize and accept the regulations laid down in the Annex hereto regarding the nationality of the inhabitants or natives of the said territories, not to claim at any time or in any place whatsoever as German nationals those who shall have been declared on any ground to be French, to receive all others in her territory, and to conform, as regards the property of German nationals in the territories indicated in Article 51, with the provisions of Article 297 and the Annex to Section IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

Those German nationals who without acquiring French nationality shall receive permission from the French Government to reside in the said territories shall not be subjected to the provisions of the said Article.

ARTICLE 54.

Those persons who have regained French nationality in virtue of paragraph 1 of the Annex hereto will be held to be Alsace-Lorrainers for the purposes of the present Section.

The persons referred to in paragraph 2 of the said Annex will from the day on which they have claimed French nationality be held to be Alsace-Lorrainers with retroactive effect as from November 11, 1918. For those whose application is rejected, the privilege will terminate at the date of the refusal.

Such juridical persons will also have the status of Alsace-Lorrainers as shall have been recognised as possessing this quality, whether by the French administrative authorities or by a judicial decision.

ARTICLE 55.

The territories referred to in Article 51 shall return to France free and quit of all public debts under the conditions laid down in Articles 255 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 56.

In conformity with the provisions of Article 256 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty, France shall enter into possession of all property and estate, within the territories referred to in Article 51, which belong to the German Empire or German States, without any payment or credit on this account to any of the States ceding the territories.

Cette disposition vise tous les biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé, ensemble les droits de toute nature qui appartenaient à l'Empire ou aux États allemands, ou à leurs circonstriptions administratives.

Les biens de la Couronne et les biens privés de l'ancien empereur ou des anciens souverains allemands seront assimilés aux biens du domaine public.

ARTICLE 57.

L'Allemagne ne devra prendre aucune disposition tendant, par un estampillage ou par toutes autres mesures légales ou administratives qui ne s'appliqueraient pas au reste de son territoire, à porter atteinte à la valeur légale ou au pouvoir libératoire des instruments monétaires ou monnaies allemandes ayant cours légal à la date de la signature du présent Traité et se trouvant à ladite date en la possession du Gouvernement français.

ARTICLE 58.

Une convention spéciale fixera les conditions du remboursement en marks des dépenses exceptionnelles de guerre avancées au cours de la guerre par l'Alsace-Lorraine ou les collectivités publiques d'Alsace-Lorraine pour le compte de l'Empire aux termes de la législation allemande, telles que: allocations aux familles de mobilisés, réquisitions, logements de troupes, secours aux évacués.

Il sera tenu compte à l'Allemagne, dans la fixation du montant de ces sommes, de la part pour laquelle l'Alsace-Lorraine aurait contribué, vis-à-vis de l'Empire, aux dépenses résultant de tels remboursements, cette contribution étant calculée d'après la part proportionnelle des revenus d'Empire provenant de l'Alsace-Lorraine en 1913.

ARTICLE 59.

L'État français percevra pour son propre compte les impôts, droits et taxes d'Empire de toute nature, exigibles sur les territories visés à l'article 51 et non recouvrés à la date de l'Armistice du 11 novembre 1918.

This provision applies to all movable or immovable property of public or private domain together with all rights whatsoever belonging to the German Empire or German States or to their administrative areas.

Crown property and the property of the former Emperor or other German sovereigns shall be assimilated to property of the public domain.

ARTICLE 57.

Germany shall not take any action, either by means of stamping or by any other legal or administrative measures not applying equally to the rest of her territory, which may be to the detriment of the legal value or redeemability of German monetary instruments or monies which, at the date of the signature of the present Treaty, are legally current, and at that date are in the possession of the French Government.

ARTICLE 58.

A special Convention will determine the conditions for repayment in marks of the exceptional war expenditure advanced during the course of the war by Alsace-Lorraine or by public bodies in Alsace-Lorraine on account of the Empire in accordance with German law, such as payment to the families of persons mobilised, requisitions, billeting of troops, and assistance to persons who have been evacuated.

In fixing the amount of these sums Germany shall be credited with that portion which Alsace-Lorraine would have contributed to the Empire to meet the expenses resulting from these payments, this contribution being calculated according to the proportion of the Imperial revenues derived from Alsace-Lorraine in 1913.

ARTICLE 59.

The French Government will collect for its own account the Imperial taxes, duties and dues of every kind leviable in the territories referred to in Article 51 and not collected at the time of the Armistice of November 11, 1918.

126282°—S. Doc. 51, 66–1—+–7

ARTICLE 60.

Le Gouvernement allemand remettra sans délai les Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales et établissements publics) en possession de tous biens, droits et intérêts leur appartenant à la date du 11 novembre 1918, en tant qu'ils seront situés sur le territoire allemand.

ARTICLE 61.

Le Gouvernement allemand s'engage à poursuivre et achever sans retard l'exécution des clauses financières concernant l'Alsace-Lorraine et prévues dans les diverses conventions d'armistice.

ARTICLE 62.

Le Gouvernement allemand s'engage à supporter la charge de toutes pensions civiles et militaires acquises en Alsace-Lorraine à la date du 11 novembre 1918, et dont le service incombait au budget de l'Empire allemand.

Le Gouvernement allemand fournira chaque année les fonds nécessaires pour le payement en francs, au taux moyen du change de l'année, des sommes auxquelles des personnes résidan- en Alsace-Lorraine auraient eu droit en marks si l'Alsace-Lorraine était restée sous la juridiction allemande.

ARTICLE 63.

Eu égard à l'obligation assumée par l'Allemagne dans la Partie VIII (Réparations) du présent Traité, d'accorder compensation pour les dommages causés sous forme d'amendes aux populations civiles des pays alliés et associés, les habitants des territoires visés à l'article 51 seront assimilés auxdites populations.

ARTICLE 64.

Les règles concernant le régime du Rhin et de la Moselle sont fixées dans la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

ARTICLE 60.

The German Government shall without delay restore to Alsace-Lorrainers (individuals, juridical persons and public institutions) all property, rights and interests belonging to them on November 11, 1918, in so far as these are situated in German territory.

ARTICLE 61.

The German Government undertakes to continue and complete without delay the execution of the financial clauses regarding Alsace-Lorraine contained in the Armistice Conventions.

ARTICLE 62.

The German Government undertakes to bear the expense of all civil and military pensions which had been earned in Alsace-Lorraine on date of November 11, 1918, and the maintenance of which was a charge on the budget of the German Empire.

The German Government shall furnish each year the funds necessary for the payment in francs, at the average rate of exchange for that year, of the sums in marks to which persons resident in Alsace-Lorraine would have been entitled if Alsace-Lorraine had remained under German jurisdiction.

ARTICLE 63.

For the purposes of the obligation assumed by Germany in Part VIII (Reparation) of the present Treaty to give compensation for damages caused to the civil populations of the Allied and Associated countries in the form of fines, the inhabitants of the territories referred to in Article 51 shall be assimilated to the above-mentioned populations.

ARTICLE 64.

The regulations concerning the control of the Rhine and of the Moselle are laid down in Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty.

ARTICLE 65.

Dans un délai de trois semanies après la mise en vigueur du présent Traité, le port de Strasbourg et le port de Kehl seront constitués, pour une durée de sept années, en un organisme unique au point de vue de l'exploitation.

L'administration de cet organisme unique sera assurée par un directeur nommé par la Commission centrale du Rhin et révocable par elle.

Ce directeur devra être de nationalité française.

Il sera soumis au contrôle de la Commission centrale du Rhin et résidera à Strasbourg.

Il sera établi, dans les deux ports, des zones franches, conformément à la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

Une Convention particulière, à intervenir entre la France et l'Allemagne, et qui sera soumise à l'approbation de la Commission centrale du Rhin, déterminera les modalités de cette organisation, notamment au point de vue financier.

Il est entendu qu'aux termes du présent article, le port de Kehl comprend l'ensemble des surfaces nécessaires au mouvement du port et des trains le desservant, y compris les bassins, quais et voies ferrées, terre-pleins, grues, halls de quais et d'entrepôts, silos, élévateurs, usines hydro-électriques, constituant l'outillage du port.

Le Gouvernement allemand s'engage à prendre toutes dispositions qui lui seront demandées en vue d'assurer que toutes les formations et manœuvres de trains à destination ou en provenance de Kehl, relatifs tant à la rive droite qu'à la rive gauche du Rhin, soient effectuées dans les meilleures conditions possibles.

Tous les droits et propriétés des particuliers seront sauvegardés. En particulier, l'administration des ports s'abstiendra de toute mesure préjudiciable aux droits de propriété des chemins de fer français ou badois.

L'égalité de traitement, au point de vue du trafic, sera assurée dans les deux ports aux nationaux, bateaux et marchandises de toutes nationalités.

Au cas où à l'expiration de la sixième année, la France estimerait que l'état d'avancement des travaux du port de Strasbourg rend nécessaire une prolongation de ce régime, transitoire

Article 65.

Within a period of three weeks after the coming into force of the present Treaty, the port of Strasburg and the port of Kehl shall be constituted, for a period of seven years, a single unit from the point of view of exploitation.

The administration of this single unit will be carried on by a manager named by the Central Rhine Commission, which shall also have power to remove him.

This manager shall be of French nationality.

He will reside in Strasburg and will be subject to the supervision of the Central Rhine Commission.

There will be established in the two ports free zones in conformity with Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty.

A special Convention between France and Germany, which shall be submitted to the approval of the Central Rhine Commission, will fix the details of this organisation, particularly as regards finance.

It is understood that for the purpose of the present Article the port of Kehl includes the whole of the area necessary for the movements of the port and the trains which serve it, including the harbour, quays and railroads, platforms, cranes, sheds and warehouses, silos, elevators and hydro-electric plants, which make up the equipment of the port.

The German Government undertakes to carry out all measures which shall be required of it in order to assure that all the making-up and switching of trains arriving at or departing from Kehl, whether for the right bank or the left bank of the Rhine, shall be carried on in the best conditions possible.

All property rights shall be safeguarded. In particular the administration of the ports shall not prejudice any property rights of the French or Baden railroads.

Equality of treatment as respects traffic shall be assured in both ports to the nationals, vessels and goods of every country.

In case at the end of the sixth year France shall consider that the progress made in the improvement of the port of Strasburg still requires a prolongation

elle aura la faculté d'en demander la prolongation à la Commission centrale du Rhin qui pourra l'accorder pour une période ne dépassant pas trois ans.

Pendant toute la durée de la prolongation, les zones franches prévues ci-dessus seront maintenues.

En attendant la nomination du premier directeur par la Commission centrale du Rhin, un directeur provisoire, qui devra être de nationalité française, pourra être désigné par les Principales Puissances alliées et associées dans les conditions ci-dessus.

Pour toutes les questions posées par le présent article, la Commission centrale du Rhin décidera à la majorité des voix.

ARTICLE 66.

Les ponts de chemins de fer et autres existant actuellement dans les limites de l'Alsace-Lorraine sur le Rhin seront, dans toutes leurs parties et sur toutes leur longueur, la propriété de l'État français qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 67.

Le Gouvernement français est subrogé dans tous les droits de l'Empire allemand sur toutes les lignes de chemin de fer gérées par l'administration des chemins de fer d'Empire et actuellement en exploitation ou en construction.

Il en sera de même en ce qui concerne les droits de l'Empire sur les concessions de chemins de fer et de tramways situées sur les territoires visés à l'article 51.

Cette subrogation ne donnera lieu à la charge de l'État français à aucun payement.

Les gares frontières seront fixées par un accord ultérieur, étant par avance stipulé que, sur la frontière du Rhin, elles seront situées sur la rive droite.

ARTICLE 68.

Conformément aux dispositions de l'article 268 du Chapitre I de la Section I de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en pro-

of this temporary régime, she may ask for such prolongation from the Central Rhine Commission, which may grant an extension for a period not exceeding three years.

Throughout the whole period of any such extension the free zones above provided for shall be maintained.

Pending appointment of the first manager by the Central Rhine Commission a provisional manager who shall be of French nationality may be appointed by the Principal Allied and Associated Powers subject to the foregoing provisions.

For all purposes of the present Article the Central Rhine Commission will decide by a majority of votes.

ARTICLE 66.

The railway and other bridges across the Rhine now existing within the limits of Alsace-Lorraine shall, as to all their parts and their whole length, be the property of the French State, which shall ensure their upkeep.

ARTICLE 67.

The French Government is substituted in all the rights of the German Empire over all the railways which were administered by the Imperial railway administration and which are actually working or under construction.

The same shall apply to the rights of the Empire with regard to railway and tramway concessions within the territories referred to in Article 51.

This substitution shall not entail any payment on the part of the French State.

The frontier railway stations shall be established by a subsequent agreement, it being stipulated in advance that on the Rhine frontier they shall be situated on the right bank.

ARTICLE 68.

In accordance with the provisions of Article 268 of Chapter I of Section I of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, for a period of five years from the coming into force of the present Treaty, natural or manufactured products

venance des territoires visés à l'article 51, seront reçus, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français se réserve de fixer chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant ladite période de cinq ans, le Gouvernement allemand s'engage à laisser sortir librement d'Allemagne et à laisser réimporter en Allemagne, en franchise de tous droits de douanes ou autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires visés à l'article 51, pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt.

ARTICLE 69.

Pendant une période de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les usines centrales d'énergie électrique situées en territoire allemand et qui fournissaient de l'énergie électrique sur les territoires visés à l'article 51 ou à toute installation dont l'exploitation passe définitivement ou provisoirement de l'Allemange à la France seront tenues de continuer cette fourniture à concurrence de la consommation correspondant aux marchés et polices en cours le 11 novembre 1918.

Cette fourniture sera faite suivant les contrats en vigueur et à un tarif qui ne saurait être supérieur à celui que payent auxdites usines les ressortissants allemands.

ARTICLE 70.

Il est estendu que le Gouvernement français garde le droit d'interdire à l'avenir, sur les territoires visés à l'article 51, toute nouvelle participation allemande:

1° dans la gestion ou l'exploitation du domaine public et des services publics tels que: chemins de fer, voies navigables, distributions d'eau, de gaz, d'énergie électrique et autres:

originating in and coming from the territories referred to in Article 51 shall, on importation into German customs territory, be exempt from all customs duty.

The French Government may fix each year, by decree communicated to the German Government, the nature and amount of the products which shall enjoy this exemption.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911–1913.

Further, during the period of five years above mentioned, the German Government shall allow the free export from Germany and the free re-importation into Germany, exempt from all customs duties and other charges (including internal charges), of yarns, tissues, and other textile materials or textile products of any kind and in any condition, sent from Germany into the territories referred to in Article 51, to be subjected there to any finishing process, such as bleaching, dyeing, printing, mercerisation, gassing, twisting or dressing.

ARTICLE 69.

During a period of ten years from the coming into force of the present Treaty, central electric supply works situated in German territory and formerly furnishing electric power to the territories referred to in Article 51 or to any establishment the working of which passes permanently or temporarily from Germany to France, shall be required to continue such supply up to the amount of consumption corresponding to the undertakings and contracts current on November 11, 1918.

Such supply shall be furnished according to the contracts in force and at a rate which shall not be higher than that paid to the said works by German nationals.

ARTICLE 70.

It is understood that the French Government preserves its right to prohibit in the future in the territories referred to in Article 51 all new German participation :

(1) In the management or exploitation of the public domain and of public services, such as railways, navigable waterways, water works, gas works, electric power, etc.;

2° dans la propriété des mines et carrières de toute nature et les exploitations connexes;

3° enfin dans les établissements métallurgiques, lors même que l'exploitation de d'aucune mine.

ARTICLE 71.

En ce qui concerne les territoires visés à l'article 51, l'Allemagne renonce pour elle et ses ressortissants à se prévaloir, à dater du 11 novembre 1918, des dispositions de la loi du 25 mai 1910 concernant le trafic des sels de potasse, et d'une façon générale de toutes dispositions prévoyant l'intervention d'organisations allemandes dans l'exploitation des mines de potasse. Elle renonce également pour elle et pour ses ressortissants à se prévaloir de toutes ententes, disposition ou lois pouvant exister à son profit relativement à d'autres produits desdits territoires.

ARTICLE 72.

Le règlement des questions concernant les dettes contractées avant le 11 novembre 1918 entre l'Empire et les Etats allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'une part, et les Alsaciens-Lorrains résidant en Alsace-Lorraine d'autre part, sera effectué conformément aux dispositions de la Section III de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, létant entendu que l'expression "avant guerre" doit être remplacée par l'expression "avant le 11 novembre 1918." Le taux de change applicable audit réglement sera le taux moyen coté à la Bourse de Genève durant le mois qui a précédé le 11 novembre 1918.

Il pourra être constitué sur le territoire visé à l'article 51, pour le règlement desdites deties dans les conditions prévues à la Section III de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, un office spécial de vérification et de compensation, étant entendu que ledit office pourra être considéré comme un "office central" au sens du paragraphe 1er de l'Annexe de ladite Section.

ARTICLE 73.

Les biens, droits et intérêts privés des Alsaciens-Lorrains en Allemagne seront régis par les dispositions de la Section IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

(2) In the ownership of mines and quarries of every kind and in enterprises connected therewith;

(3) In metallurgical establishments, even though their working may not be connected with that of any mine.

ARTICLE 71.

As regards the territories referred to in Article 51, Germany renounces on behalf of herself and her nationals as from November 11, 1918, all rights under the law of May 25, 1910, regarding the trade in potash salts, and generally under any stipulations for the intervention of German organisations in the working of the potash mines. Similarly, she renounces on behalf of herself and her nationals all rights under any agreements, stipulations or laws which may exist to her benefit with regard to other products of the aforesaid territories.

ARTICLE 72.

The settlement of the questions relating to debts contracted before November 11, 1918, between the German Empire and the German States or their nationals residing in Germany on the one part and Alsace-Lorrainers residing in Alsace-Lorraine on the other part shall be effected in accordance with the provisions of Section III of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, the expression "before the war" therein being replaced by the expression "before November 11, 1918". The rate of exchange applicable in the case of such settlement shall be the average rate quoted on the Geneva Exchange during the month preceding November 11, 1918.

There may be established in the territories referred to in Article 51, for the settlement of the aforesaid debts under the conditions laid down in Section III of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, a special clearing office, it being understood that this office shall be regarded as a "central office" under the provisions of paragraph 1 of the Annex to the said Section.

ARTICLE 73.

The private property, rights and interests of Alsace-Lorrainers in Germany will be regulated by the stipulations of Section IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 74.

Le Gouvernement français se réserve le droit de retenir et liquider tous les biens, droits et intérêts que possédaient, à la date du 11 novembre 1918, les ressortissants allemands ou les sociétés contrôlées par l'Allemagne sur les territoires visés à l'article 51, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 53 ci-dessus.

L'Allemagne indemnisera directement ses ressortissants dépossédés par lesdites liquidations.

L'affectation du produit de ces liquidations sera réglé conformément aux dispositions des Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 75.

Par dérogation aux dispositions prévues à la Section V de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, tous contrats conclus avant la date de promulgation en Alsace-Lorraine du décret français du 30 novembre 1918, entre Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales) ou autres résidant en Alsace-Lorraine d'une part, et l'Empire ou les États allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'autre part, et dont l'exécution a été suspendue par l'Armistice ou par la législation française ultérieure, sont maintenus.

Toutefois, seront annulés les contrats dont, dans un intérêt général, le Gouvernement français aurait notifié la résiliation à l'Allemagne dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution avant le 11 novembre 1918 d'un acte ou d'un payement prévu à ces contrats. Si cette annulation entraîne pour une des parties un préjudice considérable, il sera accordé à la partie lésée une indemnité équitable calculée uniquement sur le capital engagé et sans tenir compte du manque à gagner.

En matière de prescription, forclusion et déchéances en Alsace-Lorraine, seront applicables les dispositions prévues aux articles 300 et 301 de la Section V de la Partie X (Clauses économiques), étant entendu que l'expression "début de la guerre" doit être remplacée par

ARTICLE 74.

The French Government reserves the right to retain and liquidate all the property, rights and interests which German nationals or societies controlled by Germany possessed in the territories referred to in Article 51 on November 11, 1918, subject to the conditions laid down in the last paragraph of Article 53 above.

Germany will directly compensate her nationals who may have been dispossessed by the aforesaid liquidations.

The product of these liquidations shall be applied in accordance with the stipulations of Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 75.

Notwithstanding the stipulations of Section V of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, all contracts made before the date of the promulgation in Alsace-Lorraine of the French decree of November 30, 1918, between Alsace-Lorrainers (whether individuals or juridical persons) or others resident in Alsace-Lorraine on the one part and the German Empire or German States and their nationals resident in Germany on the other part, the execution of which has been suspended by the Armistice or by subsequent French legislation, shall be maintained.

Nevertheless, any contract of which the French Government shall notify the cancellation to Germany in the general interest within a period of six months from the date of the coming into force of the present Treaty, shall be annulled except in respect of any debt or other pecuniary obligation arising out of any act done or money paid thereunder before November 11, 1918. If this dissolution would cause one of the parties substantial prejudice, equitable compensation, calculated solely on the capital employed without taking account of loss of profits, shall be accorded to the prejudiced party.

With regard to prescriptions, limitations and forfeitures in Alsace-Lorraine, the provisions of Articles 300 and 301 of Section V of Part X (Economic Clauses) shall be applied with the substitution for the expression

l'expression "11 novembre 1918" et que l'expression "durée de la guerre" doit être remplacée par celle de "période du 11 novembre 1918 à la date de mise en vigueur du présent Traité".

ARTICLE 76.

Les questions concernant les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des Alsaciens-Lorrains seront réglées conformément aux dispositions générales de la Section VII de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, étant entendu que les Alsaciens-Lorrains titulaires de droits de cet ordre suivant la législation allemande, conserveront la pleine et entière jouissance de ces droits sur le territoire allemand.

ARTICLE 77.

L'État allemand s'oblige à remettre à l'État français la part, qui pourrait revenir à la Caisse d'assurance Invalidité-Vieillesse de Strasbourg, dans toutes les réserves accumulées par l'Empire ou par des organismes publics ou privés en dépendant, en vue du fonctionnement de l'assurance Invalidité-Vieillesse.

Il en sera de même des capitaux et réserves constitués en Allemagne revenant légitimement aux autres Caisses d'assurances sociales, aux Caisses minières de retraite, à la Caisse des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, aux autres organismes de retraite institués en faveur du personnel des administrations et établissements publics et fonctionnant en Alsace-Lorraine, ainsi que des capitaux et réserves dus par la Caisse d'assurance des employés privés de Berlin à raison des engagements contractés au profit des assurés de cette catégorie résidant en Alsace-Lorraine.

Une convention spéciale fixera les conditions et modalités de ces transferts.

ARTICLE 78.

En matière d'exécution des jugements, de pourvois et de poursuites, les règles suivantes seront applicables:

1° Tous jugements rendus en matière civile et commerciale depuis le 3 août 1914 par les tribunaux d'Alsace-Lorraine entre Alsaciens-Lorrains, ou entre Alsaciens-Lorrains et

"outbreak of war" of the expression "November 11, 1918", and for the expression "duration of the war" of the expression "period from November 11, 1918, to the date of the coming into force of the present Treaty".

ARTICLE 76.

Questions concerning rights in industrial, literary or artistic property of Alsace-Lorrainers shall be regulated in accordance with the general stipulations of Section VII of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, it being understood that Alsace-Lorrainers holding rights of this nature under German legislation will preserve full and entire enjoyment of those rights on German territory.

ARTICLE 77.

The German Government undertakes to pay over to the French Government such proportion of all reserves accumulated by the Empire or by public or private bodies dependent upon it, for the purposes of disability and old age insurance, as would fall to the disability and old age insurance fund at Strasburg.

The same shall apply in respect of the capital and reserves accumulated in Germany falling legitimately to other social insurance funds, to miners' superannuation funds, to the fund of the railways of Alsace-Lorraine, to other superannuation organisations established for the benefit of the personnel of public administrations and institutions operating in Alsace-Lorraine, and also in respect of the capital and reserves due by the insurance fund of private employees at Berlin, by reason of engagements entered into for the benefit of insured persons of that category resident in Alsace-Lorraine.

A special Convention shall determine the conditions and procedure of these transfers.

ARTICLE 78.

With regard to the execution of judgments, appeals and prosecutions, the following rules shall be applied:

(1) All civil and commercial judgments which shall have been given since August 3, 1914, by the Courts of Alsace-Lorraine between Alsace-Lorrainers, or between Alsace-Lorrainers and foreigners, or between foreigners, and which

étrangers, ou entre étrangers, et qui auront acquis l'autorité de chose jugée avant le 11 novembre 1918, seront considérés comme définitifs et exécutoires de plein droit.

Lorsque le jugement aura été rendu entre Alsaciens-Lorrains et Allemands ou entre Alsaciens-Lorrains et sujets des Puissances alliées de l'Allemagne, ce jugement ne sera exécutoire qu'après *exequatur* prononcé par le nouveau tribunal correspondant du territoire réintégré visé à l'article 51.

2° Tous jugements rendus depuis le 3 août 1914 contre des Alsaciens-Lorrains pour crimes ou délits politiques, par des juridictions allemandes, sont réputés nuls.

3° Seront considérés comme nuls et non avenus et devront être rapportés tous arrêts rendus postérieurement au 11 novembre 1918 par le Tribunal d'Empire de Leipzig sur les pourvois formés contre les décisions des juridictions d'Alsace-Lorraine. Les dossiers des instances ayant fait l'objet d'arrêts ainsi rendus seront renvoyés aux juridictions d'Alsace-Lorraine intéressées.

Seront suspendus tous pourvois formés devant le Tribunal d'Empire contre des décisions des tribunaux d'Alsace-Lorraine. Les dossiers seront renvoyés dans les conditions ci-dessus pour être transférés sans retard à la Cour de cassation française, qui aura compétence pour statuer.

4° Toutes poursuites en Alsace-Lorraine pour infractions commises pendant la période comprise entre le 11 novembre 1918 et la mise en vigueur du présent Traité seront exercées conformément aux lois allemandes, sauf dans la mesure où celles-ci auront été modifiées ou remplacées par des actes dûment publiés sur place par les autorités françaises.

5°. Toutes autres questions de compétence, de procédure ou d'administration de la justice seront réglées par une Convention spéciale entre la France et l'Allemagne.

Article 79.

Les stipulations additionnelles concernant la nationalité et ci-après annexées seront considérées comme ayant même force et valeur que les dispositions de la présente Section.

Toutes autres questions concernant l'Alsace-Lorraine, qui ne seraient pas réglées par la présente Section et son Annexe ni par les dispositions générales du présent Traité, feront l'objet de conventions ultérieures entre la France et l'Allemagne.

shall not have been appealed from before November 11, 1918, shall be regarded as final and susceptible of immediate execution without further formality.

When the judgment has been given between Alsace-Lorrainers and Germans or between Alsace-Lorrainers and subjects of the allies of Germany, it shall only be capable of execution after the issue of an *exequatur* by the corresponding new tribunal in the restored territory referred to in Article 51.

(2) All judgments given by German Courts since August 3, 1914, against Alsace-Lorrainers for political crimes or misdemeanours shall be regarded as null and void.

(3) All sentences passed since November 11, 1918, by the Court of the Empire at Leipzig on appeals against the decisions of the Courts of Alsace-Lorraine shall be regarded as null and void and shall be so pronounced. The papers in regard to the cases in which such sentences have been given shall be returned to the Courts of Alsace-Lorraine concerned.

All appeals to the Court of the Empire against decisions of the Courts of Alsace-Lorraine shall be suspended. The papers shall be returned under the aforesaid conditions for transfer without delay to the French Cour de Cassation, which shall be competent to decide them.

(4) All prosecutions in Alsace-Lorraine for offences committed during the period between November 11, 1918, and the coming into force of the present Treaty will be conducted under German law except in so far as this has been modified by decrees duly published on the spot by the French authorities.

(5) All other questions as to competence, procedure or administration of justice shall be determined by a special Convention between France and Germany.

ARTICLE 79.

The stipulations as to nationality contained in the Annex hereto shall be considered as of equal force with the provisions of the present Section.

All other questions concerning Alsace-Lorraine which are not regarded by the present Section and the Annex thereto or by the general provisions of the present Treaty will form the subject of further conventions between France and Germany.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——8

ANNEXE.

§ 1.

A dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française:

1° Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du Traité franco-allemand du 10 mai 1871, et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande;

2° Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870;

3° Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

§ 2.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, pourront réclamer la nationalité française les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes:

1° Toute personne non réintégrée aux termes du paragraphe 1, et qui a, parmi ses ascendants, un Français ou une Française ayant perdu la nationalité française dans les conditions prévues audit paragraphe;

2° Tout étranger, non ressortissant d'un État allemand, qui a acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914;

3° Tout Allemand domicilié en Alsace-Lorraine, s'il y est domicilié depuis une date antérieure au 15 juillet 1870, ou si un de ses ascendants état à cette date domicilié en Alsace-Lorraine;

4° Tout Allemand né ou domicilié en Alsace-Lorraine, qui a servi dans les rangs des armées alliées ou associées pendant la guerre actuelle, ainsi que ses descendants;

5° Toute personne née en Alsace-Lorraine avant le 10 mai 1871 de parents étrangers, ainsi que ses descendants;

6° Le conjoint de toute personne soit réintégrée en vertu du paragraphe 1, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes.

ANNEX.

1.

As from November 11, 1918, the following persons are *ipso facto* reinstated in French nationality:

(1) Persons who lost French nationality by the application of the Franco-German Treaty of May 10, 1871, and who have not since that date acquired any nationality other than German;

(2) The legitimate or natural descendants of the persons referred to in the immediately preceding paragraph, with the exception of those whose ascendants in the paternal line include a German who migrated into Alsace-Lorraine after July 15, 1870:

(3) All persons born in Alsace-Lorraine of unknown parents, or whose nationality is unknown.

2.

Within the period of one year from the coming into force of the present Treaty, persons included in any of the following categories may claim French nationality:

(1) All persons not restored to French nationality under paragraph 1 above, whose ascendants include a Frenchman or Frenchwoman who lost French nationality under the conditions referred to in the said paragraph;

(2) All foreigners, not nationals of a German State, who acquired the status of a citizen of Alsace-Lorraine before August 3, 1914;

(3) All Germans domiciled in Alsace-Lorraine, if they have been so domiciled since a date previous to July 15, 1870, or if one of their ascendants was at that date domiciled in Alsace-Lorraine;

(4) All Germans born or domiciled in Alsace-Lorraine who have served in the Allied or Associated armies during the present war, and their descendants;

(5) All persons born in Alsace-Lorraine before May 10, 1871, of foreign parents, and the descendants of such persons;

(6) The husband or wife of any person whose French nationality may have been restored under paragraph 1, or who may have claimed and obtained French nationality in accordance with the preceding provisions.

Le représentant légal du mineur exerce au nom de ce mineur le droit de réclamer la nationalité française et, si ce droit n'a pas été exercé, le mineur pourra réclamer la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité.

La réclamation de nationalité pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas du numéro 6° du présent paragraphe.

§ 3.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les Allemands, nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, même s'ils ont l'indigénat alsacien-lorrain, n'acquièrent pas la nationalité française par l'effet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Ils ne pourront obtenir cette nationalité que par voie de naturalisation, à condition d'être domiciliés en Alsace-Lorraine depuis une date antérieure au 3 août 1914, et de justifier d'une résidence non interrompue sur le territoire réintégré, pendant trois années à compter du 11 novembre 1918.

La France assumera seule leur protection diplomatique et consulaire à partir du moment où ils auront fait leur demande de naturalisation française.

§ 4.

Le Gouvernement français déterminera les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit, et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de nationalité française et les demandes de naturalisation prévues par la présente Annexe.

Section VI.

AUTRICHE.

Article 80.

L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche, dans les frontières qui seront fixées par Traité passé entre cet État et les Principales Puissances alliées et associées; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations.

The legal representative of a minor may exercise, on behalf of that minor, the right to claim French nationality; and if that right has not been exercised, the minor may claim French nationality within the year following his majority.

Except in the cases provided for in No. (6) of the present paragraph, the French authorities reserve to themselves the right, in individual cases, to reject the claim to French nationality.

3.

Subject to the provisions of paragraph 2, Germans born or domiciled in Alsace-Lorraine shall not acquire French nationality by reason of the restoration of Alsace-Lorraine to France, even though they may have the status of citizens of Alsace-Lorraine.

They may acquire French nationality only by naturalisation, on condition of having been domiciled in Alsace-Lorraine from a date previous to August 3, 1914, and of submitting proof of unbroken residence within the restored territory for a period of three years from November 11, 1918.

France will be solely responsible for their diplomatic and consular protection from the date of their application for French naturalisation.

4.

The French Government shall determine the procedure by which reinstatement in French nationality as of right shall be effected, and the conditions under which decisions shall be given upon claims to such nationality and applications for naturalisation, as provided by the present Annex.

Section VI.

AUSTRIA.

Article 80.

Germany acknowledges and will respect strictly the independence of Austria, within the frontiers which may be fixed in a Treaty between that State and the Principal Allied and Associated Powers; she agrees that this independence shall be inalienable, except with the consent of the Council of the League of Nations.

Section VII.

ÉTAT TCHÉCO-SLOVAQUE.

Article 81.

L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'État tchéco-slovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au Sud des Carpathes. Elle déclare agréer les frontières de cet État telles qu'elles seront déterminées par les Principales Puissances alliées et associées et les autres États intéressés.

Article 82.

La frontière entre l'Allemagne et l'État tchéco-slovaque sera déterminée par l'ancienne frontière entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire allemand, telle qu'elle existait au 3 août 1914.

Article 83.

L'Allemagne renonce en faveur de l'État tchéco-slovaque à tous ses droits et titres sur la partie du territoire silésien ainsi défini:

partant d'un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher, sur la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor:

la limite entre les deux cercles;

puis, l'ancienne limite entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie jusqu'à un point situé sur l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Kranowitz.

Une Commission composée de sept membres dont cinq seront nommés par les Principale Puissances alliées et associées, un par la Pologne et un par l'État tchéco-slovaque, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne-frontière entre la Pologne et l'État tchéco-slovaque.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Section VII.

CZECHO-SLOVAK STATE.

Article 81.

Germany, in conformity with the action already taken by the Allied and Associated Powers, recognizes the complete independence of the Czecho-Slovak State which will include the autonomous territory of the Ruthenians to the south of the Carpathians. Germany hereby recognizes the frontiers of this State as determined by the Principal Allied and Associated Powers and the other interested States.

Article 82.

The old frontier as it existed on August 3, 1914, between Austria-Hungary and the German Empire will constitute the frontier between Germany and the Czecho-Slovak State.

Article 83.

Germany renounces in favour of the Czecho-Slovak State all rights and title over the portion of Silesian territory defined as follows:

starting from a point about 2 kilometres south-east of Katscher, on the boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor:

the boundary between the two *Kreise*;

then, the former boundary between Germany and Austria-Hungary up to a point on the Oder immediately to the south of the Ratibor-Oderberg railway;

thence, towards the north-west and up to a point about 2 kilometres to the south-east of Katscher:

a line to be fixed on the spot passing to the west of Kranowitz.

A Commission composed of seven members, five nominated by the Principal Allied and Associated Powers, one by Poland and one by the Czecho-Slovak State, will be appointed fifteen days after the coming into force of the present Treaty to trace on the spot the frontier line between Poland and the Czecho-Slovak State.

The decisions of this Commission will be taken by a majority and shall be binding on the parties concerned.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer, en faveur de l'État tchéco-slovaque, à tous ses droits et titres sur la partie du cercle (*Kreis*) de Leobschütz comprise dans les limites ci-après, au cas où, à la suite de la fixation de la frontière entre l'Allemagne et la Pologne, ladite partie dudit cercle se trouverait isolée de l'Allemagne:

partant de l'extrémité Sud-Est du saillant de l'ancienne frontière autrichienne située à 5 kilomètres environ à l'Ouest de Leobschütz, vers le Sud et jusqu'au point de recontre avec a limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor:

l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie;

puis, vers le Nord, la limite administrative entre les Cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher;

de la, vers le Nord-Ouest et jusqu'au point de départ de cette définition:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Katscher.

ARTICLE 84.

La nationalité tchéco-slovaque sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchéco-slovaque.

ARTICLE 85.

Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchéco-slovaque, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande. Les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands, établis en Allemagne, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité tchéco-slovaque.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Germany hereby agrees to renounce in favour of the Czecho-Slovak State all rights and title over the part of the *Kreis* of Leobschütz comprised within the following boundaries in case after the determination of the frontier between Germany and Poland the said part of that *Kreis* should become isolated from Germany:

from the south-eastern extremity of the salient of the former Austrian frontier at about 5 kilometres to the west of Leobschütz southwards and up to the point of junction with the boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor:

the former frontier between Germany and Austria-Hungary;

then, northwards, the administrative boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor up to a point situated about 2 kilometres to the south-east of Katscher;

thence, north-westwards and up to the starting-point of this definition:

a line to be fixed on the spot passing to the east of Katscher.

ARTICLE 84.

German nationals habitually resident in any of the territories recognized as forming part of the Czecho-Slovak State will obtain Czecho-Slovak nationality *ipso facto* and lose their German nationality.

ARTICLE 85.

Within a period of two years from the coming into force of the present Treaty, German nationals over eighteen years of age habitually resident in any of the territories recognized as forming part of the Czecho-Slovak State will be entitled to opt for German nationality. Czecho-Slovaks who are German nationals and are habitually resident in Germany will have a similar right to opt for Czecho-Slovak nationality.

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Dans le même délai, les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité tchéco-slovaque, à l'exclusion de la nationalité allemande, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'État tchéco-slovaque.

ARTICLE 86.

L'État tchéco-slovaque accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Tchéco-Slovaquie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'État tchéco-slovaque agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que l'Etat tchéco-slovaque aura à supporter en raison du territoire silésien placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

SECTION VIII.

POLOGNE.

ARTICLE 87.

L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne et renonce, en faveur de la Pologne, à tous droits et titres sur les territoires limités par la mer Baltique, la frontière Orientale d'Allemagne déterminée comme il est dit à l'article 27 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité,

They will be entitled to retain their landed property in the territory of the other State where they had their place of residence before exercising the right to opt. They may carry with them their moveable property of every description. No export or import duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Within the same period Czecho-Slovaks who are German nationals and are in a foreign country will be entitled, in the absence of any provisions to the contrary in the foreign law, and if they have not acquired the foreign nationality, to obtain Czecho-Slovak nationality and lose their German nationality by complying with the requirements laid down by the Czecho-Slovak State.

Article 86.

The Czecho-Slovak State accepts and agrees to embody in a Treaty with the Principal Allied and Associated Powers such provisions as may be deemed necessary by the said Powers to protect the interests of inhabitants of that State who differ from the majority of the population in race, language or religion.

The Czecho-Slovak State further accepts and agrees to embody in a Treaty with the said Powers such provisions as they may deem necessary to protect freedom of transit and equitable treatment of the commerce of other nations.

The proportion and nature of the financial obligations of Germany and Prussia which the Czecho-Slovak State will have to assume on account of the Silesian territory placed under its sovereignty will be determined in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

Subsequent agreements will decide all questions not decided by the present Treaty which may arise in consequence of the cession of the said territory.

Section VIII.

POLAND.

Article 87.

Germany, in conformity with the action already taken by the Allied and Associated Powers, recognizes the complete independence of Poland, and renounces in her favour all rights and title over the territory bounded by the Baltic Sea, the eastern frontier of Germany as laid down in Article 27 of

jusqu'à un point situé à 2 kilomètres environ à l'Est de Lorzendorf, puis une ligne allant rejoindre l'angle aigu que la limite Nord de la Haute Silésie forme à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Simmenau, puis la limite de la Haute Silésie jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, puis cette frontière jusqu'au point où elle traverse le cours du Niemen, ensuite la frontière Nord de la Prusse orientale, telle qu'elle est déterminée à l'article 28 de la Partie II précitée.

Toutefois, les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux territoires de la Prusse Orientale et de la Ville libre de Dantzig, tels qu'ils sont délimités audit article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) et à l'article 100 de la Section XI (Dantzig) de la présente Partie.

Les frontières de la Pologne, qui ne sont pas spécifiées par le présent Traité seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière entre la Pologne et l'Allemagne.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 88.

Dans la partie de la Haute Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne:

partant de la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ 8 kilomètres à l'Est do Neustadt, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point situé à deux kilometres environ au Sud-Est de Katscher:

la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor;

Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty up to a point situated about 2 kilometres to the east of Lorzendorf, then a line to the acute angle which the northern boundary of Upper Silesia makes about 3 kilometres north-west of Simmenau, then the boundary of Upper Silesia to its meeting point with the old frontier between Germany and Russia, then this frontier to the point where it crosses the course of the Niemen, and then the northern frontier of East Prussia as laid down in Article 28 of Part II aforesaid.

The provisions of this Article do not, however, apply to the territories of East Prussia and the Free City of Danzig, as defined in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) and in Article 100 of Section XI (Danzig) of this Part.

The boundaries of Poland not laid down in the present Treaty will be subsequently determined by the Principal Allied and Associated Powers.

A Commission consisting of seven members, five of whom shall be nominated by the Principal Allied and Associated Powers, one by Germany and one by Poland, shall be constituted fifteen days after the coming into force of the present Treaty to delimit on the spot the frontier line between Poland and Germany.

The decisions of the Commission will be taken by a majority of votes and shall be binding upon the parties concerned.

Article 88.

In the portion of Upper Silesia included within the boundaries described below, the inhabitants will be called upon to indicate by a vote whether they wish to be attached to Germany or to Poland:

starting from the northern point of the salient of the old province of Austrian Silesia situated about 8 kilometres east of Neustadt, the former frontier between Germany and Austria to its junction with the boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor;

thence in a northerly direction to a point about 2 kilometres south-east of Katscher:

the boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point situé sur le cours de l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg:

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Kranowitz;

de là, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, puis l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative entre la Posnanie et la Haute Silésie:

de là, cette limite administrative jusqu'à sa rencontre avec la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au point où la limite administrative tourne à angle aigu vers le Sud-Est, à environ trois kilomètres Nord-Ouest de Simmenau:

la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer, situé à environ deux kilomètres à l'Est de Lorzendorf:

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Klein Hennersdorf;

de là, vers le Sud et jusqu'au point où la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie coupe la route de Städtel-Karlsruhe:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest des localités de Hennersdorf, Polkowitz, Noldau, Steinersdorf et Dammer, et à l'Est des localités de Strehlitz, Nassadel, Eckersdorf, Schwitz et Städtel;

de là, la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie jusqu'à sa rencontre avec la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg;

de là, la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg jusqu'à un point du saillant situé à environ 3 kilomètres à l'Est de Puschine;

de là, et jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ huit kilomètres à l'Est de Neustadt:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Zülz.

Le régime sous lequel il sera procédé et donné suite à cette consultation populaire, fait l'objet des dispositions de l'Annexe ci-jointe.

Les Gouvernements polonais et allemand s'engagent dès à présent, chacun en ce qui le concerne, à n'exercer sur aucun point de leur territoire aucune poursuite et à ne prendre aucune mesure d'exception pour aucun fait politique survenu en Haute Silésie pendant la période du régime prévu à l'Annexe ci-jointe et jusqu'à l'établissement du régime définitif de ce pays.

thence in a south-easterly direction to a point on the course of the Oder immediately south of the Ratibor-Oderberg railway:

a line to be fixed on the ground passing south of Kranowitz;

thence the old boundary between Germany and Austria, then the old boundary between Germany and Russia to its junction with the administrative boundary between Posnania and Upper Silesia;

thence this administrative boundary to its junction with the administrative boundary between Upper and Middle Silesia;

thence westwards to the point where the administrative boundary turns in an acute angle to the south-east about 3 kilometres north-west of Simmenau:

the boundary between Upper and Middle Silesia;

then in a westerly direction to a point to be fixed on the ground about 2 kilometres east of Lorzendorf:

a line to be fixed on the ground passing north of Klein Hennersdorf:

thence southwards to the point where the boundary between Upper and Middle Silesia cuts the Städtel-Karlsruhe road:

a line to be fixed on the ground passing west of Hennersdorf, Polkowitz, Noldau, Steinersdorf and Dammer, and east of Strehlitz, Nassadel, Eckersdorf, Schwirz and Städtel;

thence the boundary between Upper and Middle Silesia to its junction with the eastern boundary of the *Kreis* of Falkenberg;

then the eastern boundary of the *Kreis* of Falkenberg to the point of the salient which is 3 kilometres east of Puschine;

thence to the northern point of the salient of the old province of Austrian Silesia situated about 8 kilometres east of Neustadt:

a line to be fixed on the ground passing east of Zülz.

The régime under which this plebiscite will be taken and given effect to is laid down in the Annex hereto.

The Polish and German Governments hereby respectively bind themselves to conduct no prosecutions on any part of their territory and to take no exceptional proceedings for any political action performed in Upper Silesia during the period of the régime laid down in the Annex hereto and up to the settlement of the final status of the country.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer en faveur de la Pologne à tous droits et titres sur la partie de la Haute Silésie située au-delà de la ligne frontière fixée, en conséquence du plébiscite, par les Principales Puissances alliées et associées.

ANNEXE.

§ 1.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et dans un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours, les troupes et les autorités allemandes que pourra désigner la Commission prévue au paragraphe 2, devront évacuer la zone soumise au plébiscite. Elles devront, jusqu'à complète évacuation, s'abstenir de toutes réquisitions en argent ou en nature et de toute mesure susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats institués dans cette zone seront dissous; ceux de leurs membres qui seraient originaires d'une autre région, exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittées depuis le 1er mars 1919, seront pareillement évacués.

Toutes les sociétés militaires et semi-militaires formées dans ladite zône par des habitants de cette région seront immédiatement dissoutes. Ceux des membres de ces sociétés non domiciliés dans ladite zône devront l'évacuer.

§ 2.

La zone du plébiscite sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale de quatre membres désignés par los Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Empire britannique et l'Italie. Elle sera occupée par les troupes des Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand s'engage à faciliter le transport de ces troupes en Haute Silésie.

§ 3.

La Commission jouira de tous les pouvoirs exercés par le Gouvernement allemand ou le Gouvernement prussien, sauf en matière de législation ou d'impôts. Elle sera, en outre, substituée au Gouvernement de la province ou de la régence (*Regierungsbezirk*).

Germany hereby renounces in favour of Poland all rights and title over the portion of Upper Silesia lying beyond the frontier line fixed by the Principal Allied and Associated Powers as the result of the plebiscite.

ANNEX.

1.

Within fifteen days from the coming into force of the present Treaty the German troops and such officials as may be designated by the Commission set up under the provisions of paragraph 2 shall evacuate the plebiscite area. Up to the moment of the completion of the evacuation they shall refrain from any form of requisitioning in money or in kind and from all acts likely to prejudice the material interests of the country.

Within the same period the Workmen's and Soldiers' Councils which have been constituted in this area shall be dissolved. Members of such Councils who are natives of another region and are exercising their functions at the date of the coming into force of the present Treaty, or who have gone out of office since March 1, 1919, shall be evacuated.

All military and semi-military unions formed in the said area by inhabitants of the district shall be immediately disbanded. All members of such military organizations who are not domiciled in the said area shall be required to leave it.

2.

The plebiscite area shall be immediately placed under the authority of an International Commission of four members to be designated by the following Powers; the United States of America, France, the British Empire and Italy. It shall be occupied by troops belonging to the Allied and Associated Powers, and the German Government undertakes to give facilities for the transference of these troops to Upper Silesia.

3.

The Commission shall enjoy all the powers exercised by the German or the Prussian Government, except those of legislation or taxation. It shall also be substituted for the Government of the province and the *Regierungsbezirk*.

126282°—S. Doc. 51, 66–1——9

Il sera de la compétence de la Commission d'interpréter elle-même les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes dispositions, et de déterminer dans quelle mesure elle exercera ces pouvoirs et dans quelle mesure ceux-ci seront laissés entre les mains des autorités existantes.

Des modifications aux lois et aux impôts existants ne pourront être mises en vigueur qu'avec le consentement de la Commission.

L'ordre sera maintenu par les soins de la Commission avec l'aide des troupes qui seront à sa disposition et, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, par une police qui sera recrutée parmi les hommes originaires du pays.

La Commission devra pourvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées et, s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra.

Elle prendra toutes les mesures propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle pourra notamment prononcer l'expulsion de toute personne qui aura, d'une façon quelconque, tenté de fausser le résultat du plébiscite par des manœuvres de corruption ou d'intimidation.

La Commission aura pleins pouvoirs pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. Elle se fera assister de conseillers techniques choisis par elle parmi la population locale.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

§ 4.

Le vote aura lieu à l'expiration d'un délai à fixer par les principales Puissances alliées et associées, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder dix-huit mois, à dater de l'entrée en fonctions de la susdite Commission dans la zone.

Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes:

a) Avoir 20 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle aura lieu le plébiscite;

b) Être né dans la zône soumise au plébiscite ou y avoir son domicile depuis une date à fixer par la Commission, mais qui ne saurait être postérieure au 1er janvier 1919, ou en avoir ét é expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

It shall be within the competence of the Commission to interpret the powers hereby conferred upon it and to determine to what extent it shall exercise them, and to what extent they shall be left in the hands of the existing authorities.

Changes in the existing laws and the existing taxation shall only be brought into force with the consent of the Commission.

The Commission will maintain order with the help of the troops which will be at its disposal, and, to the extent which it may deem necessary, by means of gendarmerie recruited among the inhabitants of the country.

The Commission shall provide immediately for the replacement of the evacuated German officials and, if occasion arises, shall itself order the evacuation of such authorities and proceed to the replacement of such local authorities as may be required.

It shall take all steps which it thinks proper to ensure the freedom, fairness and secrecy of the vote. In particular, it shall have the right to order the expulsion of any person who may in any way have attempted to distort the result of the plebiscite by methods of corruption or intimidation.

The Commission shall have full power to settle all questions arising from the execution of the present clauses. It shall be assisted by technical advisers chosen by it from among the local population.

The decisions of the Commission shall be taken by a majority vote.

4.

The vote shall take place at such date as may be determined by the Principal Allied and Associated Powers, but not sooner than six months or later than eighteen months after the establishment of the Commission in the area.

The right to vote shall be given to all persons without distinction of sex who:

(*a*) Have completed their twentieth year on the 1st of January of the year in which the plebiscite takes place;

(*b*) Were born in the plebiscite area or have been domiciled there since a date to be determined by the Commission, which shall not be subsequent to January 1, 1919, or who have been expelled by the German authorities and have not retained their domicile there.

Les personnes condamnées pour délit politique devront être mises à même d'exercer leur droit de vote.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile sur le territoire.

Le résultat du vote sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.

§ 5.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute Silésie, en tenant compte du vœu exprimé par les habitants ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

§ 6.

Aussitôt que la ligne frontière aura été fixée par les Principales Puissances alliées es associées, la Commission notifiera aux autorités allemandes qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être allemand; lesdites autorités devront y procéder dans le courant du mois qui suivra cette notification, de la manière prescrite par la Commission.

Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être polonais.

Dés que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités allemandes ou polonaises, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Les frais de l'armée d'occupation et les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux.

Persons convicted of political offences shall be enabled to exercise their right of voting.

Every person will vote in the commune where he is domiciled or in which he was born, if he has not retained his domicile in the area.

The result of the vote will be determined by communes according to the majority of votes in each commune.

5

On the conclusion of the voting, the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers, with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which ought to be adopted as the frontier of Germany in Upper Silesia. In this recommendation regard will be paid to the wishes of the inhabitants as shown by the vote, and to the geographical and economic conditions of the locality.

6.

As soon as the frontier has been fixed by the Principal Allied and Associated Powers, the German authorities will be notified by the International Commission that they are free to take over the administration of the territory which it is recognised should be German; the said authorities must proceed to do so within one month of such notification and in the manner prescribed by the Commission.

Within the same period and in the manner prescribed by the Commission, the Polish Government must proceed to take over the administration of the territory which it is recognised should be Polish.

When the administration of the territory has been provided for by the German and Polish authorities respectively, the powers of the Commission will terminate.

The cost of the army of occupation and expenditures by the Commission, whether in discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be a charge on the area.

ARTICLE 89.

La Pologne s'engage à accorder la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux en transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, à travers le territoire polonais, y compris les eaux territoriales, et à les traiter, en ce qui regarde les facilités, restrictions et toutes autres matières, au moins aussi favorablement que les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux de nationalité, origine, importation, propriété ou point de départ, soit polonais, soit jouissant d'un traitement plus favorable que le traitement national polonais.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

La liberté du transit s'étendra aux services télégraphiques et téléphoniques, dans les conditions fixées par les conventions prévues à l'article 98

ARTICLE 90.

La Pologne s'engage à autoriser, pendant une période de quinze ans, l'exportation en Allemagne des produits des mines de toute partie de la Haute Silésie transférée à la Pologne en vertu du présent Traité.

Ces produits seront exonérés de tout droit d'exportation ou de toute autre charge ou restriction imposée à leur exportation.

Elle s'engage également à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour que la vente aux acheteurs en Allemagne des produits disponibles de ces mines, puisse s'effectuer dans des conditions aussi favorables que la vente de produits similaires vendus dans des circonstances analogues aux acheteurs en Pologne ou en tout autre pays.

ARTICLE 91.

La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants, qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1908, ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'État polonais.

Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur l'un des territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

ARTICLE 89.

Poland undertakes to accord freedom of transit to persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails in transit between East Prussia and the rest of Germany over Polish territory, including territorial waters, and to treat them at least as favourably as the persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails respectively of Polish or of any other more favoured nationality, origin, importation, starting point, or ownership as regards facilities, restrictions and all other matters.

Goods in transit shall be exempt from all customs or other similar duties.

Freedom of transit will extend to telegraphic and telephonic services under the conditions laid down by the conventions referred to in Article 98.

ARTICLE 90.

Poland undertakes to permit for a period of fifteen years the exportation to Germany of the products of the mines in any part of Upper Silesia transferred to Poland in accordance with the present Treaty.

Such products shall be free from all export duties or other charges or restrictions on exportation.

Poland agrees to take such steps as may be necessary to secure that any such products shall be available for sale to purchasers in Germany on terms as favourable as are applicable to like products sold under similar conditions to purchasers in Poland or in any other country.

ARTICLE 91.

German nationals habitually resident in territories recognised as forming part of Poland will acquire Polish nationality *ipso facto* and will lose their German nationality.

German nationals, however, or their descendants who became resident in these territories after January 1, 1908, will not acquire Polish nationality without a special authorisation from the Polish State.

Within a period of two years after the coming into force of the present Treaty, German nationals over 18 years of age habitually resident in any of the territories recognised as forming part of Poland will be entitled to opt for German nationality.

Les Polonais, ressortissants allemands, agés de plus de 18 ans et domiciliés en Allemagne, auront eux-mêmes la faculté d'opter pour la nationalité polonaise.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et celle des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans.

Toutes personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possédent sur le territoire de l'autre État où elles avaient leur domicile antérieurement à leur option,

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature en franchise de douane dans le pays pour lequel elles auront opté et seront exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes, s'il y en a.

Dans le même délai, les Polonais ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande et en se conformant aux dispositions qui devront être prises par l'Etat polonais.

Dans la partie de la Haute Silésie soumise au plébiscite, les disposition du présent article n'entreront en vigueur pu'à partir de l'attribution définitive de ce territoire.

ARTICLE 92.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Pologne aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

La partie de la dette qui, d'après la Commission des Réparations prévue audit article, se rapporte aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien en vue de la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de la proportion mise à la charge de celle-ci.

Poles who are German nationals over 18 years of age and habitually resident in Germany will have a similar right to opt for Polish nationality.

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under 18 years of age.

Persons who have exercised the above right to opt may within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted.

They will be entitled to retain their immovable property in the territory of the other State where they had their place of residence before exercising the right to opt.

They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties or charges may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Within the same period Poles who are German nationals and are in a foreign country will be entitled, in the absence of any provisions to the contrary in the foreign law, and if they have not acquired the foreign nationality, to obtain Polish nationality and to lose their German nationality by complying with the requirements laid down by the Polish State.

In the portion of Upper Silesia submitted to a plebiscite the provisions of this Article shall only come into force as from the definitive attribution of the territory.

ARTICLE 92.

The proportion and the nature of the financial liabilities of Germany and Prussia which are to be borne by Poland will be determined in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

There shall be excluded from the share of such financial liabilities assumed by Poland that portion of the debt which, according to the finding of the Reparation Commission referred to in the above-mentioned Article, arises from measures adopted by the German and Prussian Governments with a view to German colonisation in Poland.

En fixant, en exécution de l'article 256 du présent Traité, la valeur des biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands passant à la Pologne en même temps que les territoires qui lui sont transférés, la Commission des Réparations devra exclure de cette évaluation les bâtments forêts et autres propriétés d'Etat, qui appartenainet à l'ancien Royaume de Pologne. Ceux-ci seront acquis à la Pologne, francs et quittes de touts charges.

Dans tous les territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent Traité et reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ne devront être liquidés par application de l'article 297 par le Gouvernement polonais que conformément aux dispositions suivantes:

1° Le produit de la liquidation devra être payé directement à l'ayant droit;

2° Au cas où ce dernier établirait devant le tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, ou devant un arbitre désigné par ce tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement polonais en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable, qui devra être payée par le Gouvernement polonais.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession desdits territoires.

Article 93.

La Pologne accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Pologne agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

In fixing under Article 256 of the present Treaty the value of the property and possessions belonging to the German Empire and to the German States which pass to Poland with the territory transferred above, the Reparation Commission shall exclude from the valuation buildings, forests and other State property which belonged to the former Kingdom of Poland; Poland shall acquire these properties free of all costs and charges.

In all the German territory transferred in accordance with the present Treaty and recognised as forming definitively part of Poland, the property, rights and interests of German nationals shall not be liquidated under Article 297 by the Polish Government except in accordance with the following provisions:

(1) The proceeds of the liquidation shall be paid direct to the owner;

(2) If on his application the Mixed Arbitral Tribunal provided for by Section VI of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, or an arbitrator appointed by that Tribunal, is satisfied that the conditions of the sale or measures taken by the Polish Government outside its general legislation were unfairly prejudicial to the price obtained, they shall have discretion to award to the owner equitable compensation to be paid by the Polish Government.

Further agreements will regulate all questions arising out of the cession of the above territory which are not regulated by the present Treaty.

Article 93.

Poland accepts and agrees to embody in a Treaty with the Principal Allied and Associated Powers such provisions as may be deemed necessary by the said Powers to protect the interests of inhabitants of Poland who differ from the majority of the population in race, language or religion.

Poland further accepts and agrees to embody in a Treaty with the said Powers such provisions as they may deem necessary to protect freedom of transit and equitable treatment of the commerce of other nations.

Section IX.

PRUSSE ORIENTALE.

Article 94.

Dans la zone comprise entre la frontière Sud du territoire de la Prusse orientale, telle que cette frontière est déterminée à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité, et la ligne ci-dessous décrite, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrages l'État auquel ils désirent être rattachés:

limite Ouest et Nord du territoire du gouvernement (*Regierungsbezirk*) d'Allenstein, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) d'Oletsko et d'Angerburg; de là, la limite Nord du cercle (*Kreis*) d'Oletsko jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse Orientale.

Article 95.

Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les Autorités allemandes se retireront de la zone ci-dessus décrite. Jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres, nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission aura un pouvoir général d'administration et, en particulier, sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret. La Commission aura aussi plein pouvoir pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. La Commission prendra tous les arrangements utiles pour se faire aider dans l'exercice de ses fonctions par des assistants choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes:

a) Avoir 20 ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent Traité;

Section IX.

EAST PRUSSIA.

Article 94.

In the area between the southern frontier of East Prussia, as described in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty, and the line described below, the inhabitants will be called upon to indicate by a vote the State to which they wish to belong:

The western and northern boundary of *Regierungsbezirk* Allenstein to its junction with the boundary between the *Kreise* of Oletsko and Angerburg; thence, the northern boundary of the *Kreise* of Oletsko to its junction with the old frontier of East Prussia.

Article 95.

The German troops and authorities will be withdrawn from the area defined above within a period not exceeding fifteen days after the coming into force of the present Treaty. Until the evacuation is completed they will abstain from all requisitions in money or in kind and from all measures injurious to the economic interests of the country.

On the expiration of the above-mentioned period the said area will be placed under the authority of an International Commission of five members appointed by the Principal Allied and Associated Powers. This Commission will have general powers of administration and, in particular, will be charged with the duty of arranging for the vote and of taking such measures as it may deem necessary to ensure its freedom, fairness and secrecy. The Commission will have all necessary authority to decide any questions to which the execution of these provisions may give rise. The Commission will make such arrangements as may be necessary for assistance in the exercise of its functions by officials chosen by itself from the local population. Its decisions will be taken by a majority.

Every person, irrespective of sex, will be entitled to vote who:

(*a*) Is 20 years of age at the date of the coming into force of the present Treaty, and

b) Être né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle depuis la date qui sera fixée par la Commission.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile ou sa résidence dans ladite zone.

Le résultat du vote sera déterminé par commune (*Gemeinde*), d'après la majorité des votes dans chaque commune.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé, qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront alors la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région.

Si le tracé fixé par les Principales Puissances alliées et associées est tel qu'il exclut de la Prusse Orientale une partie quelconque du terrain délimité à l'article 94, la renonciation de l'Allemagne à ses droits en faveur de la Pologne, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 ci-dessus, s'étendra aux territoires ainsi exclus.

Aussitôt que la ligne aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, la Commission internationale notifiera aux autorités administratives de la Prusse Orientale qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire situé au Nord de la ligne ainsi fixée, ce qu'elles devront faire dans le courant du mois qui suivra cette notification et de la manière prescrite par la Commission. Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire situé au Sud de la ligne fixée. Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission internationale prendront fin.

Les dépenses de la Commission tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux; le surplus en sera supporté par la Prusse Orientale dans une proportion qui sera fixée par les Principales Puissances alliées et associées.

(*b*) Was born within the area where the vote will take place or has been habitually resident there from a date to be fixed by the Commission.

Every person will vote in the commune where he is habitually resident or, if not habitually resident in the area, in the commune where he was born.

The result of the vote will be determined by communes (*Gemeinde*) according to the majority of the votes in each commune.

On the conclusion of the voting the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers, with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which ought to be adopted as the boundary of East Prussia in this region. In this recommendation regard will be paid to the wishes of the inhabitants as shown by the vote and to the geographical and economic conditions of the locality. The Principal Allied and Associated Powers will then fix the frontier between East Prussia and Poland in this region.

If the line fixed by the Principal Allied and Associated Powers is such as to exclude from East Prussia any part of the territory defined in Article 94, the renunciation of its rights by Germany in favour of Poland, as provided in Article 87 above, will extend to the territories so excluded.

As soon as the line has been fixed by the Principal Allied and Associated Powers, the authorities administering East Prussia will be notified by the International Commission that they are free to take over the administration of the territory to the north of the line so fixed, which they shall proceed to do within one month of such notification and in the manner prescribed by the Commission. Within the same period and as prescribed by the Commission, the Polish Government must proceed to take over the administration of the territory to the south of the line. When the administration of the territory by the East Prussian and Polish authorities respectively has been provided for, the powers of the Commission will terminate.

Expenditure by the Commission, whether in the discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be borne by the local revenues. East Prussia will be required to bear such proportion of any deficit as may be fixed by the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 96.

Dans une zone comprenant les cercles (*Kreise*) de Stuhm et de Rosenberg et la partie du cercle de Marienburg qui se trouve à l'Est de la Nogat et celle du cercle de Marienwerder qui se trouve à l'Est de la Vistule, les habitants seront appelés à faire connaître, par un vote à émettre dans chaque commune (*Gemeinde*), s'ils désirent que les diverses communes situées sur ce territoire appartiennent à la Pologne ou à a Prusse Orientale.

ARTICLE 97.

Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les autorités allemandes se retireront de la zone décrite à l'article 96; jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission, accompagnée, s'il y a lieu, des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration et en particulier sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret; elle se conformera, autant qu'il lui sera possible aux dispositions du présent Traité concernant le plébiscite dans la zone d'Allenstein; ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone soumise, seront prélevées sur les revenus locaux.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote, ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région, en laissant au moins à la Pologne, pour l'ensemble de

ARTICLE 96.

In the area comprising the *Kreise* of Stuhm and Rosenberg and the portion of the *Kreis* of Marienburg which is situated east of the Nogat and that of Marienwerder east of the Vistula, the inhabitants will be called upon to indicate by a vote, to be taken in each commune (*Gemeinde*), whether they desire the various communes situated in this territory to belong to Poland or to East Prussia.

ARTICLE 97.

The German troops and authorities will be withdrawn from the area defined in Article 96 within a period not exceeding fifteen days after the coming into force of the present Treaty. Until the evacuation is completed they will abstain from all requisitions in money or in kind and from all measures injurious to the economic interests of the country.

On the expiration of the above-mentioned period, the said area will be placed under the authority of an International Commission of five members appointed by the Principal Allied and Associated Powers. This Commission, supported if occasion arises by the necessary forces, will have general powers of administration and in particular will be charged with the duty of arranging for the vote and of taking such measures as it may deem necessary to ensure its freedom, fairness and secrecy. The Commission will conform as far as possible to the provisions of the present Treaty relating to the plebiscite in the Allenstein area; its decisions will be taken by a majority.

Expenditure by the Commission, whether in the discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be borne by the local revenues.

On the conclusion of the voting the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which ought to be adopted as the boundary of East Prussia in this region. In this recommendation regard will be paid to the wishes of the inhabitants as shown by the vote and to the geographical and economic conditions of the locality. The Principal Allied and Associated Powers will then fix the frontier between East Prussia and Poland in this region, leaving in any

la section de frontière bordant la Vistule, le plein et entier contrôle du fleuve, en y comprenant sa rive Est sur la distance qui pourra être nécessaire à sa réglementation et à son amélioration. L'Allemagne s'engage à ce qu'aucune fortification ne soit à aucune époque établie sur aucune portion dudit territoire restant allemand.

Les Principales Puissances alliées et associées formuleront en même temps une règlementation assurant, dans des conditions équitables, à la population de la Prusse Orientale l'accès et l'usage de la Vistule soit pour eux-mêmes, soit pour leurs marchandises, ou pour leurs bateaux, au mieux de leurs intérêts.

La fixation de la frontière et les règlements ci-dessus prévus seront obligatoires pour toutes les parties intéressées.

Dès que l'administration du pays aura été assumée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Article 98.

L'Allemagne et la Pologne concluront, dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, des conventions dont les termes, en cas de contestation, seront établis par le Conseil de la Société des Nations, à l'effet d'assurer, d'une part à l'Allemagne des facilités complètes et appropriées pour communiquer par voie ferrée, par télégraphe et par téléphone, avec le reste de l'Allemagne et la Prusse Orientale à travers le territoire polonais, et d'autre part à la Pologne les mêmes facilités pour ses communications avec la Ville libre de Dantzig à travers le territoire allemand qui pourra se trouver sur la rive droite de la Vistule, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig.

Section X.

MEMEL.

Article 99.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière Nord-Est de la Prusse Orientale décrite à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'allemagne) du présent Traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie.

case to Poland for the whole of the section bordering on the Vistula full and complete control of the river including the east bank as far east of the river as may be necessary for its regulation and improvement. Germany agrees that in any portion of the said territory which remains German, no fortifications shall at any time be erected.

The Principal Allied and Associated Powers will at the same time draw up regulations for assuring to the population of East Prussia to the fullest extent and under equitable conditions access to the Vistula and the use of it for themselves, their commerce and their boats.

The determination of the frontier and the foregoing regulations shall be binding upon all the parties concerned.

When the administration of the territory has been taken over by the East Prussian and Polish authorities respectively, the powers of the Commission will terminate.

ARTICLE 98.

Germany and Poland undertake, within one year of the coming into force of this Treaty, to enter into conventions of which the terms, in case of difference, shall be settled by the Council of the League of Nations, with the object of securing, on the one hand to Germany full and adequate railroad, telegraphic and telephonic facilities for communication between the rest of Germany and East Prussia over the intervening Polish territory, and on the other hand to Poland full and adequate railroad, telegraphic and telephonic facilities for communication between Poland and the Free City of Danzig over any German territory that may, on the right bank of the Vistula, intervene between Poland and the Free City of Danzig.

SECTION X.

MEMEL.

ARTICLE 99.

Germany renounces in favour of the Principal Allied and Associated Powers all rights and title over the territories included between the Baltic, the north eastern frontier of East Prussia as defined in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty and the former frontier between Germany and Russia.

L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

Section XI.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

Article 100.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur le territoire compris dans les limites ci-après:

de la mer Baltique, vers le Sud et jusqu'au point de rencontre des chenaux de navigation principaux de la Nogat et de la Vistule (Weichsel):

la frontière de la Prusse Orientale telle qu'elle est décrite à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité;

de là le chenal de navigation principal de la Vistule vers l'aval et jusqu'à un point situé à environ 6 kilomètres 5 du Nord du pont de Dirschau;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à la cote 5 située à 1 kilomètre 5 au Sud-Est de l'église de Güttland:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au saillant fait par la limite du cercle Berent, à 8 kilomètres 5 au Nord-Est de Schöneck:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre Mühlbanz, au Sud, et Rambeltsch, au Nord;

de là, vers l'Ouest, la limite du cercle Berent jusqu'au rentrant qu'elle fait à 6 kilomètres au Nord-Nord-Ouest de Schöneck;

de là et jusqu'à un point situé sur la ligne médiane du Lonkener See:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Nord de Neu Fietz et Schatarpi et au Sud de Barenhütte et Lonken;

de là, la ligne médiane du Lonkener See, jusqu'à son extrémité Nord;

de là, et jusqu'à l'extrémité Sud du Pollenziner See:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, la ligne médiane du Pollenziner See jusqu'à son extrémité Nord;

DANZIG

KREIS BEREND

Echelle

CARTE N°. 3

DANTZIG

LÉGENDE

— Frontières ne nécessitant pas de délimitation sur le terrain.

– – Frontières nécessitant une délimitation sur le terrain.

MAP N°. 3

DANZIG

REFERENCE

——— Boundaries which do not require to be delimited on the ground.

– – – – Boundaries to be delimited on the ground.

Le Feu
Prohlerman
Schellmuehl
Langhaken
Schellmuehl
Rodelwinkel
Stutthof
Stegen
Arys Binnen-Nehrung
Neuteich
Tiegenhof
Fischau
Marienburger Werder
Elbinger Niederung
Elbinger Werder
Marienburger Werder
Fischau
Werder
Ellerwald
Ellerwald
Dirschau
Dirschau
Neuteich
Tiegenhof
Marienburg
Marienburg
Elbing
Elbing
Dirschau
Dirschau

Germany undertakes to accept the settlement made by the Principal Allied and Associated Powers in regard to these territories, particularly in so far as concerns the nationality of the inhabitants.

Section XI.

FREE CITY OF DANZIG.

Article 100.

Germany renounces in favour of the Principal Allied and Associated Powers all rights and title over the territory comprised within the following limits:

from the Baltic Sea southwards to the point where the principal channels of navigation of the Nogat and the Vistula (Weichsel) meet:

the boundary of East Prussia as described in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty;

thence the principal channel of navigation of the Vistula downstream to a point about 6½ kilometres north of the bridge of Dirschau;

thence north-west to point 5, 1½ kilometres south-east of the church of Güttland:

a line to be fixed on the ground;

thence in a general westerly direction to the salient made by the boundary of the *Kreis* of Berent 8½ kilometres north-east of Schöneck:

a line to be fixed on the ground passing between Mühlbanz on the south and Rambeltsch on the north;

thence the boundary of the *Kreis* of Berent westwards to the re-entrant which it forms 6 kilometres north-north-west of Schöneck;

thence to a point on the median line of Lonkener See:

a line to be fixed on the ground passing north of Neu Fietz and Schatarpi and south of Barenhütte and Lonken;

thence the median line of Lonkener See to its northernmost point;

thence to the southern end of Pollenziner See:

a line to be fixed on the ground;

thence the median line of Pollenziner See to its northernmost point;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point situé à 1 kilomètre environ au Sud de l'église de Koliebken, où la voie ferrée Dantzig-Neustadt traverse un ruisseau:

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud-Est de Kamehlen, Krissau, Fidlin, Sulmin (Richthof), Mattern, Schäferei, et au Nord-Ouest de Neuendorf, Marschau, Czapielken, Hoch- et Klein-Kelpin, Pulvermühl, Renneberg et les villes de Oliva et Zoppot;

de là, le cours du ruisseau ci-dessus mentionné jusqu'à la mer Baltique.

Les frontières ci-dessus décrites sont tracées sur une carte allemande au 1/100,000e, annexée au présent Traité sous le n° 3.

ARTICLE 101.

Une Commission, composée de trois membres comprenant un Haut Commissaire, président, nommés par les Principales Puissances alliées et associées, d'un membre nommé par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière du territoire ci-dessus visé, en tenant compte autant que possible des limites communales existantes.

ARTICLE 102.

Les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à constituer la ville de Dantzig, ensemble le territoire visé à l'article 100, en ville libre. Elle sera placée sous la protection de la Société des Nations.

ARTICLE 103.

La constitution de la Ville libre de Dantzig sera élaborée, d'accord avec un Haut Commissaire de la Société des Nations, par des représentants de la Ville libre, régulièrement désignés. Elle sera placée sous la garantie de la Société des Nations.

Le Haut Commissaire sera également chargé de statuer en première instance sur toutes les contestations qui viendraient à s'élever entre la Pologne et la Ville libre au sujet du présent Traité ou des arrangements et accords complémentaires.

Le Haut Commissaire résidera à Dantzig.

thence in a north-easterly direction to a point about 1 kilometre south of Koliebken church, where the Danzig-Neustadt railway crosses a stream:

a line to be fixed on the ground passing south-east of Kamehlen, Krissau, Fidlin, Sulmin (Richthof), Mattern, Schäferei, and to the north-west of Neuendorf, Marschau, Czapielken, Hoch- and Klein-Kelpin, Pulvermühl, Renneberg and the towns of Oliva and Zoppot;

thence the course of the stream mentioned above to the Baltic Sea.

The boundaries described above are drawn on a German, map scale 1/100,000, attached to the present Treaty (Map No. 3).

ARTICLE 101.

A Commission composed of three members appointed by the Principal Allied and Associated Powers, including a High Commissioner as President, one member appointed by Germany and one member appointed by Poland, shall be constituted within fifteen days of the coming into force of the present Treaty for the purpose of delimiting on the spot the frontier of the territory as described above, taking into account as far as possible the existing communal boundaries.

ARTICLE 102.

The Principal Allied and Associated Powers undertake to establish the town of Danzig, together with the rest of the territory described in Article 100, as a Free City. It will be placed under the protection of the League of Nations.

ARTICLE 103.

A constitution for the Free City of Danzig shall be drawn up by the duly appointed representatives of the Free City in agreement with a High Commissioner to be appointed by the League of Nations. This constitution shall be placed under the guarantee of the League of Nations.

The High Commissioner will also be entrusted with the duty of dealing in the first instance with all differences arising between Poland and the Free City of Danzig in regard to this Treaty or any arrangements or agreements made thereunder.

The High Commissioner shall reside at Danzig.

ARTICLE 104.

Une Convention, dont les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à négocier les termes et qui entrera en vigueur en même temps que sera constituée la Ville libre de Dantzig, interviendra entre le Gouvernement polonais et ladite Ville libre en vue:

1° De placer la Ville libre de Dantzig en dedans des limites de la frontière douanière de la Pologne, et de pourvoir à l'établissement d'une zone franche dans le port;

2° D'assurer à la Pologne, sans aucune restriction, le libre usage et le service des voies d'eau, des docks, bassins, quais et autres ouvrages sur le territoire de la Ville libre nécessaires aux importations et exportations de la Pologne;

3° D'assurer à la Pologne le contrôle et l'administration de la Vistule et de l'ensemble du réseau ferré dans les limites de la Ville libre, sauf les tramways et autres voies ferrées servant principalement aux besoins de la Ville libre, ainsi que le contrôle et l'administration des communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Pologne et le port de Dantzig;

4° D'assurer à la Pologne le droit de développer et d'améliorer les voies d'eau, docks, bassins, quais, voies ferrées et autres ouvrages et moyens de communication ci-dessus visés, et de louer ou acheter, dans des conditions appropriées, les terrains et autres propriétés nécessaires à cet effet;

5° De pourvoir à ce qu'aucune discrimination soit faite, dans la Ville libre de Dantzig, au préjudice des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise;

6° De faire assurer par le Gouvernement polonais la conduite des Affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig, ainsi que la protection de ses nationaux dans les pays étrangers.

ARTICLE 105.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire décrit à l'article 100 perdront, *ipso facto*, la nationalité allemande, en vue de devenir nationaux de la Ville libre de Dantzig.

ARTICLE 104.

The Principal Allied and Associated Powers undertake to negotiate a Treaty between the Polish Government and the Free City of Danzig, which shall come into force at the same time as the establishment of the said Free City, with the following objects:

(1) To effect the inclusion of the Free City of Danzig within the Polish Customs frontiers, and to establish a free area in the port;

(2) To ensure to Poland without any restriction the free use and service of all waterways, docks, basins, wharves and other works within the territory of the Free City necessary for Polish imports and exports;

(3) To ensure to Poland the control and administration of the Vistula and of the whole railway system within the Free City, except such street and other railways as serve primarily the needs of the Free City, and of postal, telegraphic and telephonic communication between Poland and the port of Danzig;

(4) To ensure to Poland the right to develop and improve the waterways, docks, basins, wharves, railways and other works and means of communication mentioned in this Article, as well as to lease or purchase through appropriate processes such land and other property as may be necessary for these purposes;

(5) To provide against any discrimination within the Free City of Danzig to the detriment of citizens of Poland and other persons of Polish origin or speech;

(6) To provide that the Polish Government shall undertake the conduct of the foreign relations of the Free City of Danzig as well as the diplomatic protection of citizens of that city when abroad.

ARTICLE 105.

On the coming into force of the present Treaty German nationals ordinarily resident in the territory described in Article 100 will *ipso facto* lose their German nationality in order to become nationals of the Free City of Danzig.

ARTICLE 106.

Pendant les deux ans qui suivront la mise en vigeur du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur le territoire, décrit à l'article 100, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de la Ville libre de Dantzig. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

ARTICLE 107.

Tous les biens appartenant à l'Empire ou à des États allemands et situés sur le territoire de la Ville libre de Dantzig seront transférés aux Principales Puissances alliées et associées pour être rétrocédés par elles à la Ville libre ou à l'État polonais, selon ce qu'elles jugeront équitable de décider.

ARTICLE 108.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Ville libre aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des stipulations ultérieures détermineront toutes autres questions pouvant résulter de la cession du territoire visé à l'article 100.

SECTION XII.

SLESVIG.

ARTICLE 109.

La frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera fixée conformément aux aspirations des populations.

A cette fin, les populations habitant les territoires de l'ancien Empire allemand situés au Nord d'une ligne, orientée Est-Ouest (figurée par un trait bistre sur la carte N° 4 annexée au présent Traité):

ARTICLE 106.

Within a period of two years from the coming into force of the present Treaty, German nationals over 18 years of age ordinarily resident in the territory described in Article 100 will have the right to opt for German nationality.

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children less than 18 years of age.

All persons who exercise the right of option referred to above must during the ensuing twelve months transfer their place of residence to Germany.

These persons will be entitled to preserve the immovable property possessed by them in the territory of the Free City of Danzig. They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties shall be imposed upon them in this connection.

ARTICLE 107.

All property situated within the territory of the Free City of Danzig belonging to the German Empire or to any German State shall pass to the Principal Allied and Associated Powers for transfer to the Free City of Danzig or to the Polish State as they may consider equitable.

ARTICLE 108.

The proportion and nature of the financial liabilities of Germany and of Prussia to be borne by the Free City of Danzig shall be fixed in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

All other questions which may arise from the cession of the territory referred to in Article 100 shall be settled by further agreements.

SECTION XII.

SCHLESWIG.

ARTICLE 109.

The frontier between Germany and Denmark shall be fixed in conformity with the wishes of the population.

For this purpose, the population inhabiting the territories of the former German Empire situated to the north of a line, from East to West, (shown by a brown line on the map No. 4, annexed to the present Treaty):

partant de la mer Baltique à environ 13 kilomètres Est-Nord-Est de Flensburg,
se dirigeant

vers le Sud-Ouest en passant au Sud-Est de: Sygum, Ringsberg, Munkbrarup, Adelby, Tastrup, Jarplund, Oversee, et au Nord-Ouest de: Langballigholz, Landballig, Bönstrup, Rüllschau, Weseby, Kleinwolstrup, Gross-Solt,

puis, vers l'Ouest en passant au Sud de Frörup et au Nord de Wanderup,

puis, vers le Sud-Ouest en passant au Sud-Est d'Oxfund, Stieglund et Ostenau et au Nord-Ouest des villages sur la route Wanderup-Kollund,

puis, vers le Nord-Ouest en passant au Sud-Ouest de Löwenstedt, Joldelund, Goldelund, et au Nord-Est de Kolkerheide et Högel jusqu'au coude du Soholmer Au, à environ 1 kilomètre à l'Est de Soholm, où elle rencontre la limite Sud du cercle (*Kreis*) de Tondern,

suivant cette limite jusqu'à la mer du Nord,

passant au Sud des îles de Fohr et Amrum et au Nord des îles d'Oland et de Langeness,

seront appelées à se prononcer par un vote, auquel il sera procédé dans les conditions suivantes:

1° Dès la mise en vigueur du présent Traité, et dans un délai qui ne devra pas dépasser dix jours, les troupes et les autorités allemandes (y compris les *Oberpräsidenten*, *Regierungspräsidenten*, *Landräthe*, *Amtsvorsteher*, *Oberbürgermeister*) devront évacuer la zone comprise au Nord de la ligne ci-dessus fixée.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats constitués dans cette zone seront dissous; leurs membres, originaires d'une autre région et exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittées depuis le 1er mars 1919, seront pareillement évacués.

Ladite zone sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale composée de cinq membres dont trois seront désignés par les Principales Puissances alliées et associées; le Gouvernement norvégien et le Gouvernement suédois seront priés de désigner chacun un membre; faute par eux de ce faire, ces deux membres seront choisis par les Principales Puissances alliées et associées.

leaving the Baltic Sea about 13 kilometres east-north-east of Flensburg, running

south-west so as to pass south-east of: Sygum, Ringsberg, Munkbrarup, Adelby, Tastrup, Jarplund, Oversee, and north-west of: Langballigholz, Langballig, Bönstrup, Rüllschau, Weseby, Kleinwolstrup, Gross-Solt,

thence westwards passing south of Frörup and north of Wanderup,

thence in a south-westerly direction passing south-east of Oxlund, Steiglund and Ostenau and north-west of the villages on the Wanderup-Kollund road,

thence in a north-westerly direction passing south-west of Löwenstedt, Joldelund, Goldelund, and north-east of Kolkerheide and Högel to the bend of the Soholmer Au, about 1 kilometre east of Soholm, where it meets the southern boundary of the *Kreis* of Tondern,

following this boundary to the North Sea,

passing south of the islands of Fohr and Amrum and north of the islands of Oland and Langeness,

shall be called upon to pronounce by a vote which will be taken under the following conditions:

(1) Within a period not exceeding ten days from the coming into force of the present Treaty, the German troops and authorities (including the *Oberpräsidenten*, *Regierungs-präsidenten*, *Landräthe*, *Amtsvorsteher*, *Oberbürgermeister*) shall evacuate the zone lying to the north of the line above fixed.

Within the same period the Workmen's and Soldiers' Councils which have been constituted in this zone shall be dissolved; members of such Councils who are natives of another region and are exercising their functions at the date of the coming into force of the present Treaty, or who have gone out of office since March 1, 1919, shall also be evacuated.

The said zone shall immediately be placed under the authority of an International Commission, composed of five members, of whom three will be designated by the Principal Allied and Associated Powers; the Norwegian and Swedish Governments will each be requested to designate a member; in the event of their failing to do so, these two members will be chosen by the Principal Allied and Associated Powers.

La Commission, assistée éventuellement des forces necessaires, aura un pouvoir général d'administration. Elle devra notamment pourvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées, et s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra. Elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle se fera assister de conseillers techniques allemands et danois choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

La moitié des frais de la Commission et des dépenses occasionnées par le plébiscite sera supportée par l'Allemagne.

2° Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes:

a) Avoir vingt ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent Traité;

b) Être né dans la zone soumise au plébiscite, ou y être domicilié depuis une date antérieure au 1er janvier 1900, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié ou dont il est originaire.

Les militaires, officers, sous-officers et soldats de l'armée allemande, qui sont originaires de la zone du Slesvig soumise au plébiscite, devront être mis à même de se rendre dans le lieu dont ils sont originaires, afin d'y participer au vote.

3° Dans la section de la zone évacuée comprise au Nord d'une ligne orientée Est-Ouest (figurée par un trait rouge sur la carte N° 4 annexée au présent Traité):

passant au Sud de l'île d'Alsen et suivant la ligne médiane du fjord de Flensburg,

quittant le fjord à un point situé à environ 6 kilomètres au Nord de Flensburg, et suivant vers l'amont le cours du ruisseau, qui passe à Kupfermühle, jusqu'à un point au Nord de Niehuus,

The Commission, assisted in case of need by the necessary forces, shall have general powers of administration. In particular, it shall at once provide for filling the places of the evacuated German authorities, and if necessary shall itself give orders for their evacuation, and proceed to fill the places of such local authorities as may be required. It shall take all steps which it thinks proper to ensure the freedom, fairness, and secrecy of the vote. It shall be assisted by German and Danish technical advisers chosen by it from among the local population. Its decisions will be taken by a majority.

One half of the expenses of the Commission and of the expenditure occasioned by the plebiscite shall be paid by Germany.

(2) The right to vote shall be given to all persons, without distinction of sex, who:

(*a*) Have completed their twentieth year at the date of the coming into force of the present Treaty; and

(*b*) Were born in the zone in which the plebiscite is taken, or have been domiciled there since a date before January 1, 1900, or had been expelled by the German authorities without having retained their domicile there.

Every person will vote in the commune (*Gemeinde*) where he is domiciled or of which he is a native.

Military persons, officers, non-commissioned officers and soldiers of the German army, who are natives of the zone of Schleswig in which the plebiscite is taken, shall be given the opportunity to return to their native place in order to take part in the voting there.

(3) In the section of the evacuated zone lying to the north of a line, from East to West (shown by a red line on map No. 4 which is annexed to the present Treaty):

passing south of the island of Alsen and following the median line of Flensburg Fjord,

leaving the fjord about 6 kilometres north of Flensburg and following the course of the stream flowing past Kupfermühle upstream to a point north of Niehuus,

passant au Nord de Pattburg et Ellund et au Sud de Fröslee pour atteindre la limite Est du cercle (*Kreis*) de Tondern, à son point de rencontre avec la limite entre les anciennes juridictions de Slogs et de Kjaer (*Slogs Herred* et *Kjaer Herred*),

suivant cette dernière limite jusqu'au Scheidebek,

suivant vers l'aval le cours du Scheidebek (Alte Au), puis du Süder Au et du Wied Au jusqu'au coude vers le Nord de cette dernière situé à environ 1,500 mètres à l'Ouest de Ruttebüll,

se dirigeant vers l'Ouest-Nord-Ouest pour atteindre la mer du Nord au Nord de Sieltoft,

de là, passant au Nord de l'île de Sylt,
il sera procédé au vote ci-dessus prévu, trois semaines au plus tard après l'évacuation du pays par les troupes et les autorités allemandes.

Le résultat du vote sera déterminé par la majorité des voix dans l'ensemble de cette section. Ce résultat sera immédiatement porté par la Commission à la connaissance des Principales Puissances alliées et associées et proclamé.

Si le vote est en faveur de la réintégration de ce territoire dans le royaume de Danemark, le Gouvernement danois, après entente avec la Commission, aura la faculté de le faire occuper par ses autorités militaires et administratives immédiatement après cette proclamation.

4° Dans la section de la zone évacuée située au Sud de la section précédente et au Nord de la ligne qui part de la mer Baltique à 13 kilomètres de Flensburg pour aboutir au Nord des îles d'Oland et de Langeness, il sera procédé au vote cinq semaines au plus tard après que le plébiscite aura eu lieu dans la première section.

Le résultat du vote y sera déterminé par commune (*Gemeinde*), suivant la majorité des voix dans chaque commune.

ARTICLE 110.

En attendant d'être précisée sur le terrain, une ligne frontière sera fixée par les Principales Puissance alliées et associées, d'après un tracé basé sur le résultat des votes et proposé par la Commission internationale, et en tenant compte des conditions géographiques et économiques particulières des localités.

CARTE N.º 4 - SLESVIG

MAP N.º 4 - SCHLESWIG

Limites successives des diverses zones soumises au plébiscite
- Limite Sud de la 1ère zone (Plébiscite global)
- Limite Sud de la 2e zone (Plébiscite par communes)

Échelle 1 : 200.000

Successive limits of the various zones to be submitted to the plebiscite
- Southern limit of first zone to be submitted as a whole to the plebiscite
- Southern limit of second zone to be submitted to the plebiscite by communes

S G A le 25 Juin 1913

passing north of Pattburg and Ellund and south of Fröslee to meet the eastern boundary of the *Kreis* of Tondern at its junction with the boundary between the old jurisdictions of Slogs and Kjær (*Slogs Herred* and *Kjær Herred*),

following the latter boundary to where it meets the Scheidebek,

following the course of the Scheidebek (Alte Au), Süder Au and Wied Au downstream successively to the point where the latter bends northwards about 1,500 metres west of Ruttebüll,

thence, in a west-north-westerly direction to meet the North Sea north of Sieltoft,

thence, passing north of the island of Sylt,

the vote above provided for shall be taken within a period not exceeding three weeks after the evacuation of the country by the German troops and authorities.

The result will be determined by the majority of votes cast in the whole of this section. This result will be immediately communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers and proclaimed.

If the vote results in favour of the reincorporation of this territory in the Kingdom of Denmark, the Danish Government in agreement with the Commission will be entitled to effect its occupation with their military and administrative authorities immediately after the proclamation.

(4) In the section of the evacuated zone situated to the south of the preceding section and to the north of the line which starts from the Baltic Sea 13 kilometres from Flensburg and ends north of the islands of Oland and Langeness, the vote will be taken within a period not exceeding five weeks after the plebiscite shall have been held in the first section.

The result will be determined by communes (*Gemeinden*), in accordance with the majority of the votes cast in each commune (*Gemeinde*).

ARTICLE 110.

Pending a delimitation on the spot, a frontier line will be fixed by the Principal Allied and Associated Powers according to a line based on the result of the voting, and proposed by the International Commission, and taking into account the particular geographical and economic conditions of the localities in question.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——11

Dès ce moment, le Gouvernement danois pourra faire occuper ces territoires par les autorités civiles et militaires danoises et le Gouvernement allemand pourra réintégrer jusqu'à ladite ligne-frontière les autorités civiles et militaires allemandes qu'il avait evacuées.

L'Allemagne déclare renoncer définitivement en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tout droit de souveraineté sur les territoires du Slesvig situés au Nord de la ligne frontière fixée comme il est dit ci-dessus. Les Principales Puissances alliées et associées remettront au Danemark lesdits territoires.

ARTICLE 111.

Une Commission, composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par le Danemark et un par l'Allemagne, sera constituée, dans les quinze jours qui suivront la connaissance du résultat définitif du vote, pour fixer sur place le tracé de la ligne-frontière.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 112.

L'indigénat (droit de citoyen) danois sera acquis de plein droit à l'exclusion de la nationalité allemande à tous les habitants du territoire faisant retour au Danemark.

Toutefois, les personnes qui seraient établies sur ce territoire postérieurement au 1er octobre 1918, ne pourront acquérir l'indigénat danois que moyennant une autorisation du Gouvernement danois.

ARTICLE 113.

Dans un délai de deux ans, à partir du jour où la souveraineté sur tout ou partie des territoires soumis au plébiscite aura fait retour au Danemark:

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, née dans les territoires faisant retour au Danemark, non domiciliée dans cette région et ayant la nationalité allemande, aura la faculté d'opter pour le Danemark;

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, domiciliée sur les territoires faisant retour au Danemark, aura la faculté d'opter pour l'Allemagne.

From that time the Danish Government may effect the occupation of these territories with the Danish civil and military authorities, and the German Government may reinstate up to the said frontier line the German civil and military authorities whom it has evacuated.

Germany hereby renounces definitively in favour of the Principal Allied and Associated Powers all rights of sovereignty over the territories situated to the north of the frontier line fixed in accordance with the above provisions. The Principal Allied and Associated Powers will hand over the said territories to Denmark.

ARTICLE 111.

A Commission composed of seven members, five of whom shall be nominated by the Principal Allied and Associated Powers, one by Denmark, and one by Germany, shall be constituted within fifteen days from the date when the final result of the vote is known, to trace the frontier line on the spot.

The decisions of the Commission will be taken by a majority of votes and shall be binding on the parties concerned.

ARTICLE 112.

All the inhabitants of the territory which is returned to Denmark will acquire Danish nationality *ipso facto*, and will lose their German nationality.

Persons, however, who had become habitually resident in this territory after October 1, 1918, will not be able to acquire Danish nationality without permission from the Danish Government.

ARTICLE 113.

Within two years from the date on which the sovereignty over the whole or part of the territory of Schleswig subjected to the plebiscite is restored to Denmark:

Any person over 18 years of age, born in the territory restored to Denmark, not habitually resident in this region, and possessing German nationality, will be entitled to opt for Denmark;

Any person over 18 years of age habitually resident in the territory restored to Denmark will be entitled to opt for Germany.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État, où elles auraient eu leur domicile antérieurement à l'option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

Article 114.

La proportion et la nature des charges financières ou autres de l'Allemagne ou de la Prusse, que le Danemark aura à supporter, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des stipulations particulières décideront toutes autres questions naissant de la remise qui sera faite au Danemark de tout ou partie du territoire dont le Traité du 30 octobre 1864 lui avait imposé l'abandon.

Section XIII.

HÉLIGOLAND.

Article 115.

Les fortifications, les établissements militaires, les ports des îles d'Héligoland et de Dune, seront détruits sous le contrôle des Principaux Gouvernements alliés, par les soins et aux frais du Gouvernement allemand, dans le délai qui sera fixé par lesdits Gouvernements.

Par "ports" on devra comprendre le môle Nord-Est, le mur de l'Ouest, les brise-lames extérieurs et intérieurs, les terrains gagnés sur la mer à l'intérieur de ces brise-lames, ainsi que tous les travaux, fortifications et constructions d'ordre naval et militaire, achevés ou en cours, à l'intérieur des lignes joignant les positions ci-dessous, portées sur la carte n° 126 de l'Amirauté britannique du 19 Avril 1918:

a) latitude, 54°10′49″ N.; longitude, 7°53′39″ E.;

b) — 54°10′35″ N.; — 7°54′18″ E.;

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children less than 18 years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the ensuing twelve months transfer their place of residence to the State in favour of which they have opted.

They will be entitled to retain the immovable property which they own in the territory of the other State in which they were habitually resident before opting. They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Article 114.

The proportion and nature of the financial or other obligations of Germany and Prussia which are to be assumed by Denmark will be fixed in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

Further stipulations will determine any other questions arising out of the transfer to Denmark of the whole or part of the territory of which she was deprived by the Treaty of October 30, 1864.

Section XIII.

HELIGOLAND.

Article 115.

The fortifications, military establishments, and harbours of the Islands of Heligoland and Dune shall be destroyed under the supervision of the Principal Allied Governments by German labour and at the expense of Germany within a period to be determined by the said Governments.

The term "harbours" shall include the north-east mole, the west wall, the outer and inner breakwaters and reclaimed land within them, and all naval and military works, fortifications and buildings, constructed or under construction, between lines connecting the following positions taken from the British Admiralty chart No. 126 of April 19, 1918:

(*a*) lat. 54° 10′ 49″ N.; long. 7° 53′ 39″ E.;

(*b*) – 54° 10′ 35″ N.; – 7° 54′ 18″ E.;

c)	—	54°10′14″ N.;	—	7°54′00″ E.;
d)	—	54°10′17″ N.;	—	7°53′37″ E.;
e)	—	54°10′44″ N.;	—	7°53′26″ E.

L'Allemagne ne devra reconstruire ni ces fortifications, ni ces établissements militaires, ni ces ports, ni aucun ouvrage analogue.

Section XIV.

RUSSIE ET ÉTATS RUSSES.

Article 116.

L'Allemagne reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1er août 1914.

Conformément aux dispositions insérées aux articles 259 et 292 des Parties IX (Clauses financières) et X (Clauses économiques) du présent Traité, l'Allemagne reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement Maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Allemagne toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

Article 117.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

(*c*) – 54° 10′ 14″ N.; – 7° 54′ 00″ E.;
(*d*) – 54° 10′ 17″ N.; – 7° 53′ 37″ E.;
(*e*) – 54° 10′ 44″ N.; – 7° 53′ 26″ E.

These fortifications, military establishments and harbours shall not be reconstructed nor shall any similar works be constructed in future.

Section XIV.

RUSSIA AND RUSSIAN STATES.

Article 116.

Germany acknowledges and agrees to respect as permanent and inalienable the independence of all the territories which were part of the former Russian Empire on August 1, 1914.

In accordance with the provisions of Article 259 of Part IX (Financial Clauses) and Article 292 of Part X (Economic Clauses) Germany accepts definitely the abrogation of the Brest-Litovsk Treaties and of all other treaties, conventions and agreements entered into by her with the Maximalist Government in Russia.

The Allied and Associated Powers formally reserve the rights of Russia to obtain from Germany restitution and reparation based on the principles of the Present Treaty.

Article 117.

Germany undertakes to recognize the full force of all treaties or agreements which may be entered into by the Allied and Associated Powers with States now existing or coming into existence in future in the whole or part of the former Empire of Russia as it existed on August 1, 1914, and to recognize the frontiers of any such States as determined therein.

PARTIE IV.

DROITS ET INTÉRÊTS ALLEMANDS HORS DE L'ALLEMAGNE.

Article 118.

Hors de ses limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, l'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires lui appartenant, à elle ou à ses alliés, ainsi, qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

L'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées et associées, d'accord, s'il y a lieu, avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

Spécialement, l'Allemagne déclare agréer les stipulations des articles ci-après, relatifs à certaines matières particulières.

Section I.

COLONIES ALLEMANDES.

Article 119.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer.

Article 120.

Tous droits mobiliers et immobiliers appartenant dans ces territoires à l'Empire allemand ou à un État allemand quelconque, passeront au Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires, dans les conditions fixées dans l'article 257 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité. Si des contestations venaient à s'élever sur la nature de ces droits, elles seraient jugées souverainement par les tribunaux locaux.

PART IV.

GERMAN RIGHTS AND INTERESTS OUTSIDE GERMANY.

Article 118.

In territory outside her European frontiers as fixed by the present Treaty, Germany renounces all rights, titles and privileges whatever in or over territory which belonged to her or to her allies, and all rights, titles and privileges whatever their origin which she held as against the Allied and Associated Powers.

Germany hereby undertakes to recognise and to conform to the measures which may be taken now or in the future by the Principal Allied and Associated Powers, in agreement where necessary with third Powers, in order to carry the above stipulation into effect.

In particular Germany declares her acceptance of the following Articles relating to certain special subjects.

Section I.

GERMAN COLONIES.

Article 119.

Germany renounces in favour of the Principal Allied and Associated Powers all her rights and titles over her oversea possessions.

Article 120.

All movable and immovable property in such territories belonging to the German Empire or to any German State shall pass to the Government exercising authority over such territories, on the terms laid down in Article 257 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty. The decision of the local courts in any dispute as to the nature of such property shall be final.

ARTICLE 121.

Les dispositions des Sections I et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité seront applicables en ce qui concerne ces territoires, quelle que soit la forme de gouvernement adoptée pour ces territoires.

ARTICLE 122.

Le Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires pourra prendre telles dispositions qu'il jugera nécessaires, en ce qui concerne le rapatriement des nationaux allemands qui s'y trouvent et les conditions dans lesquelles les sujets allemands d'origine européenne seront, ou non, autorisés à y résider, y posséder, y faire le commerce ou y exercer une profession.

ARTICLE 123.

Les dispositions de l'article 260 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité s'appliqueront aux conventions passées avec des nationaux allemands pour l'exécution ou l'exploitation des travaux publics dans les possessions allemandes d'outre-mer, ainsi qu'aux sous-concessions ou marchés passés avec lesdits nationaux en conséquence de ces conventions.

ARTICLE 124.

L'Allemagne prend à sa charge, suivant l'évaluation qui sera présentée par le Gouvernement français et approuvée par la Commission des réparations, la réparation des dommages subis par les ressortissants français dans la colonie du Cameroun ou dans la zone frontière du fait des actes des autorités civiles et militaires allemandes et des particuliers allemands pendant la période qui s'étend du 1er janvier 1900 au 1er août 1914.

ARTICLE 125.

L'Allemagne renonce à tous droits issus des Conventions et Arrangements passés avec la France le 4 novembre 1911 et le 28 septembre 1912 relativement à l'Afrique équatoriale. Elle s'engage à verser au Gouvernement français, suivant l'évaluation qui sera présentée par ce Gouvernement et approuvée par la Commission des réparations, tous les cautionnements, ouvertures de compte, avances, etc., réalisés en vertu de ces actes au profit de l'Allemagne.

ARTICLE 121.

The provisions of Sections I and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty shall apply in the case of these territories whatever be the form of Government adopted for them.

ARTICLE 122.

The Government exercising authority over such territories may make such provisions as it thinks fit with reference to the repatriation from them of German nationals and to the conditions upon which German subjects of European origin shall, or shall not, be allowed to reside, hold property, trade or exercise a profession in them.

ARTICLE 123.

The provisions of Article 260 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty shall apply in the case of all agreements concluded with German nationals for the construction or exploitation of public works in the German oversea possessions, as well as any sub-concessions or contracts resulting therefrom which may have been made to or with such nationals.

ARTICLE 124.

Germany hereby undertakes to pay, in accordance with the estimate to be presented by the French Government and approved by the Reparation Commission, reparation for damage suffered by French nationals in the Cameroons or the frontier zone by reason of the acts of the German civil and military authorities and of German private individuals during the period from January 1, 1900, to August 1, 1914.

ARTICLE 125.

Germany renounces all rights under the Conventions and Agreements with France of November 4, 1911, and September 28, 1912, relating to Equatorial Africa. She undertakes to pay to the French Government, in accordance with the estimate to be presented by that Government and approved by the Reparation Commission, all the deposits, credits, advances, etc., effected by virtue of these instruments in favour of Germany.

ARTICLE 126.

L'Allemagne s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées ou associées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux ainsi qu'aux autres matières traitée dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890 et les conventions qui les ont complétées ou modifiées.

ARTICLE 127.

Les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du Gouvernement qui exercera l'autorité sur ces territoires.

SECTION II.

CHINE.

ARTICLE 128.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Chine, à tous privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires. Elle renonce également en faveur de la Chine, à toute réclamation d'indemnité en vertu dudit protocole postérieurement au 14 mars 1917.

ARTICLE 129.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront chacune en ce qui la concerne:

1° L'Arrangement du 29 août 1902 relatif aux nouveaux tarifs douaniers chinois;

2° L'Arrangement du 27 septembre 1905 relatif à Whang-Poo et l'Arrangement provisoire complémentaire du 4 avril 1912.

Toutefois, la Chine ne sera plus tenue d'accorder à l'Allemagne les avantages ou privilèges qu'elle lui a consentis dans ces Arrangements.

ARTICLE 126.

Germany undertakes to accept and observe the agreements made or to be made by the Allied and Associated Powers or some of them with any other Power with regard to the trade in arms and spirits, and to the matters dealt with in the General Act of Berlin of February 26, 1885, the General Act of Brussels of July 2, 1890, and the conventions completing or modifying the same.

ARTICLE 127.

The native inhabitants of the former German oversea possessions shall be entitled to the diplomatic protection of the Governments exercising authority over those territories.

SECTION II.

CHINA.

ARTICLE 128.

Germany renounces in favour of China all benefits and privileges resulting from the provisions of the final Protocol signed at Peking on September 7, 1901, and from all annexes, notes and documents supplementary thereto. She likewise renounces in favour of China any claim to indemnities accruing thereunder subsequent to March 14, 1917.

ARTICLE 129.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply, in so far as concerns them respectively:

(1) The Arrangement of August 29, 1902, regarding the new Chinese customs tariff;

(2) The Arrangement of September 27, 1905, regarding Whang-Poo, and the provisional supplementary Arrangement of April 4, 1912.

China, however, will no longer be bound to grant to Germany the advantages or privileges which she allowed Germany under these Arrangements.

ARTICLE 130.

Sous réserve des dispositions de la Section VIII de la présente Partie, l'Allemagne cède à la Chine tous les bâtiments, quais et appontements, casernes, forts, armes et munitions de guerre, navires de toutes sortes, installations de télégraphie sans fil et autres propriétés publiques, appartenant au Gouvernement allemand, qui sont situés ou qui peuvent se trouver dans les concessions allemandes à Tien-Tsin et à Han-Kéou ou dans les autres parties du territoire chinois.

Il est entendu, toutefois, que les bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires ne sont pas compris dans la cession ci-dessus; en outre, aucune mesure ne sera prise par le Gouvernement chinois pour disposer des propriétés publiques ou privées allemandes situées à Pékin dans le quartier dit des Légations, sans le consentement des Représentants diplomatiques des Puissances qui, à la mise en vigueur du présent Traité, restent parties au Protocole final du 7 septembre 1901.

ARTICLE 131.

L'Allemagne s'engage à rendre à la Chine, dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, tous les instruments astronomiques que ses troupes ont, en 1900–1901, enlevés de Chine. L'Allemagne s'engage également à payer toutes les dépenses qui pourront advenir pour effectuer cette restitution, y compris les dépenses pour les démonter, emballer, transporter, réinstaller à Pékin et couvrir les assurances.

ARTICLE 132.

L'Allemagne accepte l'abrogation des contrats obtenus du Gouvernement chinois, en vertu desquels les concessions allemandes à Han-Kéou et à Tien-Tsin sont actuellement tenues.

La Chine, remise en possession du plein exercice de ses droits souverains sur lesdits terrains, déclare son intention de les ouvrir à l'usage de résidence internationale et du commerce. Elle déclare que l'abrogation des contrats, en vertu desquels ces concessions sont actuellement tenues, ne doit pas affecter les droits de propriété des ressortissants des Puissances alliées et associées, détenteurs de lots dans ces concessions.

ARTICLE 130.

Subject to the provisions of Section VIII of this Part, Germany cedes to China all the buildings, wharves and pontoons, barracks, forts, arms and munitions of war, vessels of all kinds, wireless telegraphy installations and other public property belonging to the German Government, which are situated or may be in the German Concessions at Tientsin and Hankow or elsewhere in Chinese territory.

It is understood, however, that premises used as diplomatic or consular residences or offices are not included in the above cession, and, furthermore, that no steps shall be taken by the Chinese Government to dispose of the German public and private property situated within the so-called Legation Quarter at Peking without the consent of the Diplomatic Representatives of the Powers which, on the coming into force of the present Treaty, remain Parties to the Final Protocol of September 7, 1901.

ARTICLE 131.

Germany undertakes to restore to China within twelve months from the coming into force of the present Treaty all the astronomical instruments which her troops in 1900–1901 carried away from China, and to defray all expenses which may be incurred in effecting such restoration, including the expenses of dismounting, packing, transporting, insurance and installation in Peking.

ARTICLE 132.

Germany agrees to the abrogation of the leases from the Chinese Government under which the German Concessions at Hankow and Tientsin are now held.

China, restored to the full exercise of her sovereign rights in the above areas, declares her intention of opening them to international residence and trade. She further declares that the abrogation of the leases under which these concessions are now held shall not affect the property rights of nationals of Allied and Associated Powers who are holders of lots in these concessions.

ARTICLE 133.

L'Allemagne renonce à toute réclamation contre le Gouvernement chinois ou contre tout Gouvernement allié ou associé, en raison de l'internement en Chine de ressortissants allemands et de leur rapatriement. Elle renonce également à toute réclamation en raison de la saisie des navires allemands en Chine, de la liquidation, de la mise sous séquestre, la disposition ou la mainmise sur les propriétés, droits et intérêts allemands dans ce pays depuis le 14 août 1917. Cette disposition toutefois ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans les produits d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 134.

L'Allemagne renonce en faveur du Gouvernement de Sa Majesté Britannique aux biens de l'Etat allemand dans la concession britannique de Shameen, à Canton. Elle renonce en faveur des Gouvernements français et chinois conjointement, à la propriété de l'Ecole allemande située sur la concession française de Shanghaï.

SECTION III.

SIAM.

ARTICLE 135.

L'Allemagne reconnaît comme caducs, depuis le 22 juillet 1917, tous traités, conventions ou accords passés par elle avec le Siam, ensemble les droits, titres ou privilèges pouvant en résulter, ainsi qu'à tout droit de juridiction consulaire au Siam.

ARTICLE 136.

Tous biens et propriétés de l'Empire ou des États allemands au Siam, à l'exception des bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires, seront acquis de plein droit au Gouvernement siamois, sans indemnité.

Les biens, propriétés et droits privés des ressortissants allemands au Siam seront traités conformément aux stipulations de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 133.

Germany waives all claims against the Chinese Government or against any Allied or Associated Government arising out of the internment of German nationals in China and their repatriation. She equally renounces all claims arising out of the capture and condemnation of German ships in China, or the liquidation, sequestration or control of German properties, rights and interests in that country since August 14, 1917. This provision, however, shall not affect the rights of the parties interested in the proceeds of any such liquidation, which shall be governed by the provisions of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 134.

Germany renounces in favour of the Government of His Britannic Majesty the German State property in the British Concession at Shameen at Canton. She renounces in favour of the French and Chinese Governments conjointly the property of the German school situated in the French Concession at Shanghai.

SECTION III.

SIAM.

ARTICLE 135.

Germany recognises that all treaties, conventions and agreements between her and Siam, and all rights, title and privileges derived therefrom, including all rights of extraterritorial jurisdiction, terminated as from July 22, 1917.

ARTICLE 136.

All goods and property in Siam belonging to the German Empire or to any German State, with the exception of premises used as diplomatic or consular residences or offices, pass *ipso facto* and without compensation to the Siamese Government.

The goods, property and private rights of German nationals in Siam shall be dealt with in accordance with the provisions of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——12

ARTICLE 137.

L'Allemagne renonce à toute réclamation, pour elle ou ses nationaux, contre le Gouvernement siamois relativement à la saisie des navires allemands, à la liquidation des biens allemands ou à l'internement des ressortissants allemands au Siam. Cette disposition ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans le produit d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

SECTION IV.

LIBERIA.

ARTICLE 138.

L'Allemagne renonce à tous droits et privilèges résultant des arrangements de 1911 et 1912 concernant le Liberia, et en particulier au droit de nommer un receveur des douanes allemand en Liberia.

Elle déclare, en outre, renoncer à toute demande de participer, en quoi que ce soit, aux mesures qui pourraient être adoptées pour la reconstitution du Liberia.

ARTICLE 139.

L'Allemagne reconnaît comme caducs, à dater du 4 août 1917, tous les traités et arrangements conclus par elle avec le Liberia.

ARTICLE 140.

Les biens, droits et intérêts appartenant en Liberia à des Allemands, seront réglés conformément à la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

SECTION V.

MAROC.

ARTICLE 141.

L'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges résultant à son profit de l'Acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, des Accords franco-allemands du 9 février 1909 et du 4 novembre 1911. Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par elle avec l'Empire chérifien sont tenus pour abrogés depuis le 3 août 1914.

ARTICLE 137.

Germany waives all claims against the Siamese Government on behalf of herself or her nationals arising out of the seizure or condemnation of German ships, the liquidation of German property, or the internment of German nationals in Siam. This provision shall not affect the rights of the parties interested in the proceeds of any such liquidation, which shall be governed by the provisions of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

SECTION IV.

LIBERIA.

ARTICLE 138.

Germany renounces all rights and privileges arising from the arrangements of 1911 and 1912 regarding Liberia, and particularly the right to nominate a German Receiver of Customs in Liberia.

She further renounces all claim to participate in any measures whatsoever which may be adopted for the rehabilitation of Liberia.

ARTICLE 139.

Germany recognizes that all treaties and arrangements between her and Liberia terminated as from August 4, 1917.

ARTICLE 140.

The property, rights and interests of Germans in Liberia shall be dealt with in accordance with Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

SECTION V.

MOROCCO.

ARTICLE 141.

Germany renounces all rights, titles and privileges conferred on her by the General Act of Algeciras of April 7, 1906, and by the Franco-German Agreements of February 9, 1909, and November 4, 1911. All treaties, agreements, arrangements and contracts concluded by her with the Sherifian Empire are regarded as abrogated as from August 3, 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir, en aucune façon, dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la France et les autres Puissances relativement au Maroc.

ARTICLE 142.

L'Allemagne déclare accepter toutes les conséquences de l'établissement, reconnu par elle, du protectorat de la France au Maroc et renoncer au régime des capitulations au Maroc.

Cette renonciation prendra date du 3 août 1914.

ARTICLE 143.

Le Gouvernement chérifien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands au Maroc.

Les protégés allemands, les censaux et les associés agricoles allemands seront considérés comme ayant cessé, à partir du 3 août 1914, de jouir des privilèges attachés à ces qualités pour être soumis au droit commun.

ARTICLE 144.

Tous les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands dans l'Empire chérifien passent de plein droit au Maghzen, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des États allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens, meubles et immeubles appartenant, dans l'Empire chérifien, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Les droits miniers qui seraient reconnus à des ressortissants allemands par le Tribunal arbitral institué en vertu du règlement minier marocain, seront l'objet d'une estimation pécuniaire qui sera demandée à l'arbitre; ces droits suivront ensuite le sort des biens appartenant au Maroc à des ressortissants allemands.

In no case can Germany take advantage of these instruments and she undertakes not to intervene in any way in negotiations relating to Morocco which may take place between France and the other Powers.

ARTICLE 142.

Germany having recognized the French Protectorate in Morocco, hereby accepts all the consequences of its establishment, and she renounces the régime of the capitulations therein.

This renunciation shall take effect as from August 3, 1914.

ARTICLE 143.

The Sherifian Government shall have complete liberty of action in regulating the status of German nationals in Morocco and the conditions in which they may establish themselves there.

German protected persons, semsars and "associés agricoles" shall be considered as having ceased, as from August 3, 1914, to enjoy the privileges attached to their status and shall be subject to the ordinary law.

ARTICLE 144.

All property and possessions in the Sherifian Empire of the German Empire and the German States pass to the Maghzen without payment.

For this purpose, the property and possessions of the German Empire and States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States, and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

All movable and immovable property in the Sherifian Empire belonging to German nationals shall be dealt with in accordance with Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

Mining rights which may be recognised as belonging to German nationals by the Court of Arbitration set up under the Moroccan Mining Regulations shall form the subject of a valuation, which the arbitrators shall be requested to make, and these rights shall then be treated in the same way as property in Morocco belonging to German nationals.

ARTICLE 145.

Le Gouvernement allemand assurera le transfert, à la personne qui sera désignée par le Gouvernement français, des actions qui représentent la part de l'Allemagne dans le capital de la Banque d'État du Maroc. La valeur de ces actions, indiquée par la Commission des Réparations, sera payée à cette Commission pour être portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des sommes dues pour réparations. Il appartiendra au Gouvernement allemand d'indemniser de ce chef ses ressortissants.

Ce transfert aura lieu sans préjudice du remboursement des dettes que les ressortissants allemands auraient contractées envers la Banque d'État du Maroc.

ARTICLE 146.

Les marchandises marocaines bénéficieront à l'entrée en Allemagne du régime appliqué aux marchandises françaises.

SECTION VI.

ÉGYPTE.

ARTICLE 147.

L'Allemagne déclare reconnaître le protectorat proclamé sur l'Égypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et renoncer au régime des capitulations en Egypte.

Cette renonciation prendra date du 4 août 1914.

ARTICLE 148.

Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par l'Allemagne avec l'Égypte, sont tenus pour abrogés depuis le 4 août 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la Grande-Bretagne et les autres Puissances relativement à l'Egypte.

ARTICLE 149.

Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation égyptienne d'organisation judiciaire, constituant des cours de complète juridiction, il sera pourvu, par voie de décrets par Sa Hautesse le Sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants allemands et sur les propriétés par les tribunaux consulaires britanniques.

ARTICLE 145.

The German Government shall ensure the transfer to a person nominated by the French Government of the shares representing Germany's portion of the capital of the State Bank of Morocco. The value of these shares, as assessed by the Reparation Commission, shall be paid to the Reparation Commission for the credit of Germany on account of the sums due for reparation. The German Government shall be responsible for indemnifying its nationals so dispossessed.

This transfer will take place without prejudice to the repayment of debts which German nationals may have contracted towards the State Bank of Morocco.

ARTICLE 146.

Moroccan goods entering Germany shall enjoy the treatment accorded to French goods.

SECTION VI.

EGYPT.

ARTICLE 147.

Germany declares that she recognises the Protectorate proclaimed over Egypt by Great Britain on December 18, 1914, and that she renounces the régime of the Capitulations in Egypt.

This renunciation shall take effect as from August 4, 1914.

ARTICLE 148.

All treaties, agreements, arrangements and contracts concluded by Germany with Egypt are regarded as abrogated as from August 4, 1914.

In no case can Germany avail herself of these instruments and she undertakes not to intervene in any way in negotiations relating to Egypt which may take place between Great Britain and the other Powers.

ARTICLE 149.

Until an Egyptian law of judicial organization establishing courts with universal jurisdiction comes into force, provision shall be made, by means of decrees issued by His Highness the Sultan, for the exercise of jurisdiction over German nationals and property by the British Consular Tribunals.

ARTICLE 150.

Le Gouvernement égyptien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands en Égypte.

ARTICLE 151.

L'Allemagne donne son agrément à l'abrogation ou aux modifications, jugées désirables par le Gouvernement égyptien, du décret rendu par Son Altesse le Khédive le 28 novembre 1904 relativement à la Commission de la Dette Publique égyptienne.

ARTICLE 152.

L'Allemagne consent, en ce qui la concerne, au transfert au Gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888 relativement à la libre navigation du Canal de Suez.

Elle renonce à toute participation au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte et consent, en ce qui la concerne, au transfert aux autorités égyptiennes des pouvoirs de ce Conseil.

ARTICLE 153.

Tous les biens et propriétés de l'Empire allemand et des États allemands en Égypte passent de plein droit au Gouvernement égyptien, sans aucune indemnité.

À cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des États allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens meubles et immeubles appartenant, en Egypte, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 154.

Les marchandises égyptiennes bénéficieront, à l'entrée en Allemagne, du régime appliqué aux marchandises britanniques.

ARTICLE 150.

The Egyptian Government shall have complete liberty of action in regulating the status of German nationals and the conditions under which they may establish themselves in Egypt.

ARTICLE 151.

Germany consents to the abrogation of the decree issued by His Highness the Khedive on November 28, 1904, relating to the Commission of the Egyptian Public Debt, or to such changes as the Egyptian Government may think it desirable to make therein.

ARTICLE 152.

Germany consents, in so far as she is concerned, to the transfer to His Britannic Majesty's Government of the powers conferred on His Imperial Majesty the Sultan by the Convention signed at Constantinople on October 29, 1888, relating to the free navigation of the Suez Canal.

She renounces all participation in the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt and consents, in so far as she is concerned, to the transfer to the Egyptian authorities of the powers of that Board.

ARTICLE 153.

All property and possessions in Egypt of the German Empire and the German States pass to the Egyptian Government without payment.

For this purpose, the property and possessions of the German Empire and States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States, and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

All movable and immovable property in Egypt belonging to German nationals shall be dealt with in accordance with Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 154.

Egyptian goods entering Germany shall enjoy the treatment accorded to British goods.

Section VII.

TURQUIE ET BULGARIE.

Article 155.

L'Allemagne s'engage à reconnaître et à agréer tous arrangements que les Puissances alliées et associées passeront avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques, auxquels l'Allemagne ou les ressortissants allemands pourraient prétendre en Turquie et en Bulgarie et qui ne sont pas l'objet de dispositions du présent Traité.

Section VIII.

CHANTOUNG.

Article 156.

L'Allemagne renonce, en faveur du Japon, à tous ses droits, titres et privilèges—concernant notamment le territoire de Kiao-Tchéou, les chemins de fer, les mines et les câbles sous-marins—qu'elle a acquis, en vertu du Traité passé par elle avec la Chine, le 6 mars, 1898, et de tous autres actes concernant la province du Chantoung.

Tous les droits allemands dans le chemin de fer de Tsingtao à Tsinanfou, y compris ses embranchements, ensemble sès dépendances de toute nature, gares, magasins, matériel fixe et roulant, mines, établissements et matériel d'exploitation des mines, sont et demeurent acquis au Japon, avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent.

Les câbles sous-marins de l'État allemand, de Tsingtao à Shanghaï et de Tsingtao à Tchéfou, avec tous les droits, privilèges et propriétés qui s'y rattachent, restent également acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

Article 157.

Les droits mobiliers et immobiliers que l'État allemand possède dans le territoire de Kiao-Tchéou, ainsi que tous les droits qu'il pourrait faire valoir par suite de travaux ou aménagements exécutés ou de dépenses engagées par lui, directement ou indirectement, et concernant ce territoire, sont et demeurent acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

Section VII.

TURKEY AND BULGARIA.

Article 155.

Germany undertakes to recognise and accept all arrangements which the Allied and Associated Powers may make with Turkey and Bulgaria with reference to any rights, interests and privileges whatever which might be claimed by Germany or her nationals in Turkey and Bulgaria and which are not dealt with in the provisions of the present Treaty.

Section VIII.

SHANTUNG.

Article 156.

Germany renounces, in favour of Japan, all her rights, title and privileges—particularly those concerning the territory of Kiaochow, railways, mines and submarine cables—which she acquired in virtue of the Treaty concluded by her with China on March 6, 1898, and of all other arrangements relative to the Province of Shantung.

All German rights in the Tsingtao-Tsinanfu Railway, including its branch lines, together with its subsidiary property of all kinds, stations, shops, fixed and rolling stock, mines, plant and material for the exploitation of the mines, are and remain acquired by Japan, together with all rights and privileges attaching thereto.

The German State submarine cables from Tsingtao to Shanghai and from Tsingtao to Chefoo, with all the rights, privileges and properties attaching thereto, are similarly acquired by Japan, free and clear of all charges and encumbrances.

Article 157.

The movable and immovable property owned by the German State in the territory of Kiaochow, as well as all the rights which Germany might claim in consequence of the works or improvements made or of the expenses incurrred by her, directly or indirectly, in connection with this territory, are and remain acquired by Japan, free and clear of all charges and encumbrances.

ARTICLE 158.

L'Allemagne remettra au Japon, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres, du territoire de Kiao-Tchéou, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

Dans le même délai, l'Allemagne notifiera au Japon tous les traités, arrangements ou contrats concernant les droits, titres ou privilèges visés aux deux articles cidessus.

Article 158.

Germany shall hand over to Japan within three months from the coming into force of the present Treaty the archives, registers, plans, title-deeds and documents of every kind, wherever they may be, relating to the administration, whether civil, military, financial, judicial or other, of the territory of Kiaochow.

Within the same period Germany shall give particulars to Japan of all treaties, arrangements or agreements relating to the rights, title or privileges referred to in the two preceding Articles.

PARTIE V.

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES.

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

Section I.

CLAUSES MILITAIRES.

Chapitre Premier.

effectifs et encadrement de l'armée allemande.

Article 159.

Les forces militaires allemandes seront démobilisées et réduites dans les conditions fixées ci-après.

Article 160.

1° A dater du 31 mars 1920, au plus tard, l'armée allemande ne devra pas comprendre plus de sept divisions d'infanterie et trois divisions de cavalerie.

Dès ce moment, la totalité des effectifs de l'armée des États qui constituent l'Allemagne, ne devra pas dépasser cent mille hommes, officiers et dépôts compris, et sera exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières.

L'effectif total des officiers, y compris le personnel des États-Majors, quelle qu'en soit la composition, ne devra pas dépasser quatre mille.

2° Les Divisions et les États-Majors de corps d'armée seront composés en conformité du tableau n° 1 annexé à la présente Section.

PART V.

MILITARY, NAVAL AND AIR CLAUSES.

In order to render possible the initiation of a general limitation of the armaments of all nations, Germany undertakes strictly to observe the military, naval and air clauses which follow.

SECTION I.

MILITARY CLAUSES.

CHAPTER I.

EFFECTIVES AND CADRES OF THE GERMAN ARMY.

ARTICLE 159.

The German military forces shall be demobilized and reduced as prescribed hereinafter.

ARTICLE 160.

(1) By a date which must not be later than March 31, 1920, the German Army must not comprise more than seven divisions of infantry and three divisions of cavalry.

After that date the total number of effectives in the Army of the States constituting Germany must not exceed one hundred thousand men, including officers and establishments of depots. The Army shall be devoted exclusively to the maintenance of order within the territory and to the control of the frontiers.

The total effective strength of officers, including the personnel of staffs, whatever their composition, must not exceed four thousand.

(2) Divisions and Army Corps headquarters staffs shall be organised in accordance with Table No. I annexed to this Section.

Le nombre et les effectifs des unités d'infanterie, d'artillerie, du génie, des services et troupes techniques, prévus dans ledit tableau, constituent des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Les unités ci-après désignées peuvent avoir un dépôt qui leur sera propre:

Régiment d'infanterie;

Régiment d'cavalerie;

Régiment d'artillerie de campagne;

Bataillon de pionniers.

3° Les divisions ne pourront être encadrées que par deux États-Majors de corps d'armée.

Le maintien ou la constitution de forces différemment groupées ou d'autres organes de commandement ou de préparation à la guerre sont interdits.

Le Grand État-Major allemand et toutes autres formations similaires seront dissous et ne pourront être reconstitués sous aucune forme.

Le personnel officier, ou assimilé, des Ministères de la Guerre des différents États de l'Allemagne et des administrations qui leur sont rattachées ne devra pas dépasser trois cents officiers, compris dans l'effectif maximum de quatre mille prévu par le présent article, 1°, alinéa 3.

ARTICLE 161.

Les services administratifs de la guerre, dont le personnel est civil et ne se trouve pas compris dans les effectifs prévus par les présentes dispositions, auront ce personnel réduit pour chaque catégorie au dixième de celui prévu au budget de 1913.

ARTICLE 162.

Le nombre des employés ou fonctionnaires des États allemands, tels que douaniers, gardes forestiers, gardes-côtes, ne dépassera pas celui des employés ou fonctionnaires exerçant ces fonctions en 1913.

Le nombres des gendarmes et des employés ou fonctionnaires des polices locales ou municipales ne pourra être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population depuis 1913 dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Les employés et fonctionnaires ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire.

The number and strengths of the units of infantry, artillery, engineers, technical services and troops laid down in the aforesaid Table constitute maxima which must not be exceeded.

The following units may each have their own depot:

An Infantry regiment;

A Cavalry regiment;

A regiment of Field Artillery;

A battalion of Pioneers.

(3) The divisions must not be grouped under more than two army corps headquarters staffs.

The maintenance or formation of forces differently grouped or of other organisations for the command of troops or for preparation for war is forbidden.

The Great German General Staff and all similar organisations shall be dissolved and may not be reconstituted in any form.

The officers, or persons in the position of officers, in the Ministries of War in the different States in Germany and in the Administrations attached to them, must not exceed three hundred in number and are included in the maximum strength of four thousand laid down in the third sub-paragraph of paragraph (1) of this Article.

ARTICLE 161.

Army administrative services consisting of civilian personnel not included in the number of effectives prescribed by the present Treaty will have such personnel reduced in each class to one-tenth of that laid down in the Budget of 1913.

ARTICLE 162.

The number of employees or officials of the German States, such as customs officers, forest guards and coastguards, shall not exceed that of the employees or officials functioning in these capacities in 1913.

The number of gendarmes and employees or officials of the local or municipal police may only be increased to an extent corresponding to the increase of population since 1913 in the districts or municipalities in which they are employed.

These employees and officials may not be assembled for military training.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——13

ARTICLE 163.

La réduction des forces militaires de l'Allemagne, stipulée à l'article 160, pourra être graduellement effectuée de la manière suivante:

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs devra être ramenée à 200,000 hommes et le nombre des unités ne devra pas dépasser le double du nombre prévu à l'article 160.

A l'expiration de ce délai, et à la fin de chaque période subséquente de trois mois, une Conférence d'experts militaries des Principales Puissances alliées et associées fixera, pour la période trimestrielle suivante, les réductions à effectuer de façon que, le 31 mars 1920 au plus tard, la totalité des effectifs allemands ne dépasse pas le chiffre maximum de 100.000 hommes, prévu à l'article 160. Ces réductions successives devront maintenir entre le nombre des hommes et des officiers et entre le nombre des unités de diverses sortes, les mêmes proportions qui sont prévues audit article.

CHAPITRE II.

ARMEMENT, MUNITIONS ET MATÉRIEL.

ARTICLE 164.

Jusqv'à l'époque où l'Allemagne pourra être admise comme membre de la Société des Nations, l'armée allemande ne devra pas posséder un armement supérieur aux chiffres fixés dans le tableau n° II annexé à la présente Section, sauf un complément facultatif qui pourra atteindre, au maximum un vingt-cinquième pour les armes à feu et un cinquantième pour les canons, et sera exclusivement destiné à pourvoir à l'éventualité des remplacements nécessaires.

L'Allemagne déclare s'engager dès à présent, pour l'époque où elle sera admise comme membre de la Société des Nations, à ce que l'armement, fixé dans ledit tableau, ne soit pas dépassé et reste sujet à être modifié par le Conseil de la Société dont elle s'engage à observer strictement les décisions à cet égard.

ARTICLE 165.

Le nombre maximum de canons, mitrailleuses, *minenwerfers* et fusils, ainsi que le stock des munitions et équipements, que l'Allemagne est autorisée à maintenir pendant la période devant s'écouler entre la mise en vigueur du présent Traité et la date du 31 mars 1920 visée

Article 163.

The reduction of the strength of the German military forces as provided for in Article 160 may be effected gradually in the following manner:

Within three months from the coming into force of the present Treaty the total number of effectives must be reduced to 200,000 and the number of units must not exceed twice the number of those laid down in Article 160.

At the expiration of this period, and at the end of each subsequent period of three months, a Conference of military experts of the Principal Allied and Associated Powers will fix the reductions to be made in the ensuing three months, so that by March 31, 1920, at the latest the total number of German effectives does not exceed the maximum number of 100,000 men laid down in Article 160. In these successive reductions the same ratio between the number of officers and of men, and between the various kinds of units, shall be maintained as is laid down in that Article.

Chapter II.

ARMAMENT, MUNITIONS AND MATERIAL.

Article 164.

Up till the time at which Germany is admitted as a member of the League of Nations the German Army must not possess an armament greater than the amounts fixed in Table No. II annexed to this Section, with the exception of an optional increase not exceeding one-twentyfifth part for small arms and one-fiftieth part for guns, which shall be exclusively used to provide for such eventual replacements as may be necessary.

Germany agrees that after she has become a member of the League of Nations the armaments fixed in the said Table shall remain in force until they are modified by the Council of the League. Furthermore she hereby agrees strictly to observe the decisions of the Council of the League on this subject.

Article 165.

The maximum number of guns, machine guns, trench-mortars, rifles and the amount of ammunition and equipment which Germany is allowed to maintain during the period between the coming into force of the present Treaty and the

à l'article 160, présentera, vis-à-vis des stocks maxima autorisés fixés au tableau n° III annexé à la présente Section, la même proportion que les forces de l'armée allemande, au fur et à mesure des réductions prévues à l'article 163, présenteront vis-à-vis des forces maxima autorisées par l'article 160.

ARTICLE 166.

A la date du 31 mars 1920, le stock de munitions, dont l'armée allemande pourra disposer, ne devra pas dépasser les chiffres fixés dans le tableau n° III annexe à la présente Section.

Dans le même délai, le Gouvernement allemand devra entreposer ces stocks dans des lieux, dont il donnera notification aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Il lui est interdit de constituer aucum autre stock, dépôt ou réserve de munitions.

ARTICLE 167.

Le nombre et le calibre des canons constituant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, terrestres ou maritimes, que l'Allemagne est autorisée à conserver, devront être immédiatement notifiés par le Gouvernement allemand aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées et seront des maxima ne pouvant pas être dépassés.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de ces canons sera uniformément ramené et maintenu à quinze cents coups par pièce, pour les calibres de 10.5 et plus petits, et à cinq cents coups par pièce pour les calibres supérieurs.

ARTICLE 168.

La fabrication des armes, des munitions et du matériel de guerre, quel qu'il soit, ne pourra être effectuée que dans les usines ou fabriques, dont l'emplacement sera porté à la connaissance et soumis à l'approbation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, et dont ceux-ci se réservent de restreindre le nombre.

Dans le délai de trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements avant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des

date of March 31, 1920, referred to in Article 160, shall bear the same proportion to the amount authorized in Table No. III annexed to this Section as the strength of the German Army as reduced from time to time in accordance with Article 163 bears to the strength permitted under Article 160.

ARTICLE 166.

At the date of March 31, 1920, the stock of munitions which the German Army may have at its disposal shall not exceed the amounts fixed in Table No. III annexed to this Section.

Within the same period the German Government will store these stocks at points to be notified to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers. The German Government is forbidden to establish any other stocks, depots or reserves of munitions.

ARTICLE 167.

The number and calibre of the guns constituting at the date of the coming into force of the present Treaty the armament of the fortified works, fortresses, and any land or coast forts which Germany is allowed to retain must be notified immediately by the German Government to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers, and will constitute maximum amounts which may not be exceeded.

Within two months from the coming into force of the present Treaty, the maximum stock of ammunition for these guns will be reduced to, and maintained at, the following uniform rates:—fifteen hundred rounds per piece for those the calibre of which is 10.5 cm. and under: five hundred rounds per piece for those of higher calibre.

ARTICLE 168.

The manufacture of arms, munitions, or any war material, shall only be carried out in factories or works the location of which shall be communicated to and approved by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers, and the number of which they retain the right to restrict.

Within three months from the coming into force of the present Treaty, all other establishments for the manufacture, preparation, storage or design of

armes, munitions ou matériel de guerre quelconques, seront supprimés. Il en sera de même de tous arsenaux, autres que ceux utilisés pour servir de dépôts aux stocks de munitions autorisés. Dans le même délai, le personnel de ces arsenaux sera licencié.

ARTICLE 169.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les armes, les munitions, le matériel de guerre allemands, y compris le matériel quel qu'il soit de défense contre aéronefs, qui existent en Allemagne et qui seront en excédent des quantités autorisées, devront être livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées pour être détruits ou mis hors d'usage. Il en sera de même de l'outillage quelconque destiné aux fabrications de guerre, à l'exception de celui qui sera reconnu nécessaire pour l'armement et l'équipement des forces militaires allemandes autorisées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire allemand, qui seront déterminés par lesdits Gouvernements.

Dans le même delai, les armes, les munitions et le matériel de guerre provenant de l'étranger, y compris le matériel de défense contre aéronefs, en quelque état qu'ils se trouvent, seront livrés auxdits Gouvernements, qui décideront de la destination à leur donner.

Les armes, munitions et matériel, qui, par suite des réductions successives des forces militaires allemandes, dépasseront les quantités autorisées par les tableaux nos II et III annexés à la présente Section, devront être livrés comme il est dit cidessus, dans tels délais que fixeront les conférences d'experts militaires, prévus à l'article 163.

ARTICLE 170.

L'importation en Allemagne des armes, munitions et matériel de guerre de quelque nature que ce soit, sera strictement prohibée.

Il en sera de même de la fabrication et de l'exportation des armes, munitions et matériel de guerre de quelque nature que ce soit, à destination des pays étrangers.

ARTICLE 171.

L'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Allemagne.

arms, munitions, or any war material whatever shall be closed down. The same applies to all arsenals except those used as depots for the authorised stocks of munitions. Within the same period the personnel of these arsenals will be dismissed.

ARTICLE 169.

Within two months from the coming into force of the present Treaty German arms, munitions and war material, including anti-aircraft material, existing in Germany in excess of the quantities allowed, must be surrendered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers to be destroyed or rendered useless. This will also apply to any special plant intended for the manufacture of military material, except such as may be recognised as necessary for equipping the authorised strength of the German army.

The surrender in question will be effected at such points in German territory as may be selected by the said Governments.

Within the same period arms, munitions and war material, including anti-aircraft material, of origin other than German, in whatever state they may be, will be delivered to the said Governments, who will decide as to their disposal.

Arms and munitions which on account of the successive reductions in the strength of the German army become in excess of the amounts authorized by Tables II and III annexed to this Section must be handed over in the manner laid down above within such periods as may be decided by the Conferences referred to in Article 163.

ARTICLE 170.

Importation into Germany of arms, munitions and war material of every kind shall be strictly prohibited.

The same applies to the manufacture for, and export to, foreign countries of arms, munitions and war material of every kind.

ARTICLE 171.

The use of asphyxiating, poisonous or other gases and all analogous liquids, materials or devices being prohibited, their manufacture and importation are strictly forbidden in Germany.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Allemagne des chars blindés, tanks ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

Article 172.

Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand fera connaître aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées la nature et le mode de fabrication de tous les explosifs, substances toxiques ou autres préparations chimiques, utilisés, par lui au cours de la guerre, ou préparés par lui dans le but de les utiliser ainsi.

Chapitre III.

recrutement et instruction militaire.

Article 173.

Tout service militaire universel obligatoire sera aboli en Allemagne.

L'armée allemande ne pourra être constituée et recrutée que par voie d'engagements volontaires.

Article 174.

L'engagement des sous-officiers et soldats devra être de douze années continues.

La proportion des hommes quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de la totalité des effectifs fixés par le présent Traité (article 160, 1°, alinéa 2).

Article 175.

Les officiers qui seront maintenus dans l'armée devront contracter l'engagement d'y servir au moins jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les officiers nouvellement nommés devront contracter l'engagement de servir effectivement au moins pendant vingt-cinq années continues.

Les officiers qui ont précédemment appartenu à des formations quelconques de l'armée et qui ne seront pas conservés dans les unités dont le maintien est autorisé ne devront par-

The same applies to materials specially intended for the manufacture, storage and use of the said products or devices.

The manufacture and the importation into Germany of armoured cars, tanks and all similar constructions suitable for use in war are also prohibited.

Article 172.

Within a period of three months from the coming into force of the present Treaty, the German Government will disclose to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers the nature and mode of manufacture fo all explosives, toxic substances or other like chemical preparations used by them in the war or prepared by them for the purpose of being so used.

Chapter III.

RECRUITING AND MILITARY TRAINING.

Article 173.

Universal compulsory military service shall be abolished in Germany.

The German Army may only be constituted and recruited by means of voluntary enlistment.

Article 174.

The period of enlistment for non-commisisoned officers and privates must be twelve consecutive years.

The number of men discharged for any reason before the expiration of their term of enlistment must not exceed in any year five per cent. of the total effectives fixed by the second sub-paragraph of paragraph (1) of Article 160 of the present Treaty.

Article 175.

The officers who are retained in the Army must undertake the obligation to serve in it up to the age of forty-five years at least.

Officers newly appointed must undertake to serve on the active list for twenty-five consecutive years at least.

Officers who have previously belonged to any formations whatever of the Army, and who are not retained in the units allowed to be maintained, must

ticiper à aucun exercice militaire théorique ou pratique et ne seront soumis à aucune obligation militaire quelconque.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de l'effectif total des officiers prévu par le présent Traité (article 160, 1°, alinéa 3).

ARTICLE 176.

A l'expiration du délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité il ne subsistera en Allemagne que le nombre d'écoles militaires strictement indispensables au recrutement des officiers des unités autorisées. Ces écoles seront exclusivement destinées au recrutement des officiers de chaque arme, à raison d'une école par arme.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours desdites écoles sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés par le présent Traité (article 160, 1°, alinéas 2 et 3).

En conséquence el dans le délai ci-dessus fixé, toutes académies de guerre ou institutions similaires en Allemagne, ainsi que les différentes écoles militaires d'officiers, élèves officiers (*Aspiranten*), cadets, sous-officiers ou élèves sous-officiers (*Aspiranten*), autres que les écoles ci-dessus prévues seront supprimées.

ARTICLE 177.

Les établissements d'enseignement, les universités, les sociétés d'anciens militaires, les associations de tir, sportives ou de tourisme et, d'une manière générale, les associations de toute nature, quel que soit l'âge de leurs membres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

Il leur sera, notamment, interdit d'instruire ou d'exercer, ou de laisser instruire ou exercer, leurs adhérents dans le métier ou l'emploi des armes de guerre.

Ces sociétés, associations, établissements d'enseignement et universités ne devront avoir aucun lien avec les ministères de la guerre, ni avec aucune autre autorité militaire.

not take part in any military exercise whether theoretical or practical, and will not be under any military obligations whatever.

The number of officers discharged for any reason before the expiration of their term of service must not exceed in any year five per cent. of the total effectives of officers provided for in the third sub-paragraph of paragraph (1) of Article 160 of the present Treaty.

ARTICLE 176.

On the expiration of two months from the coming into force of the present Treaty there must only exist in Germany the number of military schools which is absolutely indispensable for the recruitment of the officers of the units allowed. These schools will be exclusively intended for the recruitment of officers of each arm, in the proportion of one school per arm.

The number of students admitted to attend the courses of the said schools will be strictly in proportion to the vacancies to be filled in the cadres of officers. The students and the cadres will be reckoned in the effectives fixed by the second and third sub-paragraphs of paragraph (1) of Article 160 of the present Treaty.

Consequently, and during the period fixed above, all military academies or similar institutions in Germany, as well as the different military schools for officers, student officers (*Aspiranten*), cadets, non-commissioned officers or student non-commissioned officers (*Aspiranten*), other than the schools above provided for, will be abolished.

ARTICLE 177.

Educational establishments, the universities, societies of discharged soldiers, shooting or touring clubs and, generally speaking, associations of every description, whatever be the age of their members, must not occupy themselves with any military matters.

In particular they will be forbidden to instruct or exercise their members, or to allow them to be instructed or exercised, in the profession or use of arms.

These societies, associations, educational establishments and universities must have no connection with the Ministries of War or any other military authority.

ARTICLE 178.

Toutes mesures de mobilisation ou tendant à une mobilisation sont interdites.

En aucun cas, les corps de troupe, services ou états-majors ne devront comporter de cadres complémentaires.

ARTICLE 179.

L'Allemagne s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les nationaux allemands de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aéder à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leur flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun national allemand en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un national allemand comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter a Légion étrangère conformément aux lois et réglements militaires français.

CHAPITRE IV.

FORTIFICATIONS.

ARTICLE 180.

Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui seront situés en territoire allemand à l'Ouest d'une ligne tracée à cinquante kilomètres à l'Est du Rhin, seront désarmés et démantelés.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ceux des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui sont situés sur le territoire non occupé par les troupes alliées et associées, devront être désarmés et, dans un second délai de quatre mois, ils devront être démantelés. Ceux qui sont situés en territoire occupé par

Article 178.

All measures of mobilization or appertaining to mobilization are forbidden.

In no case must formations, administrative services or General Staffs include supplementary cadres.

Article 179.

Germany agrees, from the coming into force of the present Treaty, not to accredit nor to send to any foreign country any military, naval or air mission, nor to allow any such mission to leave her territory, and Germany further agrees to take appropriate measures to prevent German nationals from leaving her territory to become enrolled in the Army, Navy or Air service of any foreign Power, or to be attached to such Army, Navy or Air service for the purpose of assisting in the military, naval or air training thereof, or otherwise for the purpose of giving military, naval or air instruction in any foreign country.

The Allied and Associated Powers agree, so far as they are concerned, from the coming into force of the present Treaty, not to enrol in nor to attach to their armies or naval or air forces any German national for the purpose of assisting in the military training of such armies or naval or air forces, or otherwise to employ any such German national as military, naval or aeronautic instructor.

The present provision does not, however, affect the right of France to recruit for the Foreign Legion in accordance with French military laws and regulations.

Chapter IV.

FORTIFICATIONS.

Article 180.

All fortified works, fortresses and field works situated in German territory to the west of a line drawn fifty kilometres to the east of the Rhine shall be disarmed and dismantled.

Within a period of two months from the coming into force of the present Treaty such of the above fortified works, fortresses and field works as are situated in territory not occupied by Allied and Associated troops shall be disarmed, and within a further period of four months they shall be dismantled.

les troupes alliées et associées devront être désarmés et démantelés dans les délais qui pourront être fixés par le Haut Commandement allié.

La construction de toute nouvelle fortification, quelles qu'en soient la nature ou l'importance, est interdite dans la zone visée à l'alinéa premier du présent article.

Le système des ouvrages fortifiés des frontières Sud et Est de l'Allemagne sera conservé dans son état actuel.

Tableau N° 1.

SITUATION ET EFFECTIFS DES ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE ET DES DIVISIONS D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE.

Ces tableaux ne constituent pas un effectif déterminé imposé à l'Allemagne; mais les chiffres qui s'y trouvent (nombre d'unités et effectifs) constituent des maxima quine doivent, en aucun cas, être dépassés.

I.—ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE.

Unités.	Nombre maximum autorisé.	Effectif maximum De chaque unité.	
		Officiers.	Hommes.
État-Major de corps d'armée	2	30	150
Total pour les États-Majors		60	300

II.—COMPOSITION D'UNE DIVISION D'INFANTERIE.

Unités constitutives.	Nombre maximum de ces unités dans une même division.	Effectif maximum de chaque unité.	
		Officiers.	Troupe.
État-Major de la division d'infanterie	1	25	70
État-Major de l'infanterie divisionnaire	1	4	30
État-Major de l'artillerie divisionnaire	1	4	30
Régiment d'infanterie	3	70	2,300
(Chaque régiment comprend: 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend: 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.)			
Compagnie de *minenwerfer*	3	6	150
Escadron divisionnaire	1	6	150
Régiment d'artillerie de campagne	1	85	1,300
(Chaque régiment comprend: 3 groupes d'artillerie. Chaque groupe comprend: 3 batteries.)			
Bataillon de pionniers	1	12	400
(Ce bataillon comprend: 2 compagnies de pionniers, 1 équipage de ponts, 1 section de projecteurs.)			
Détachement de liaisons	1	12	300
(Ce détachement comprend: 1 détachement téléphonique, 1 section d'écoute, 1 section de colombiers.)			
Service de Santé divisionnaire	1	20	400
Parcs et convois		14	800
Total pour la division d'infanterie		410	10,830

Those which are situated in territory occupied by Allied and Associated troops shall be disarmed and dismantled within such periods as may be fixed by the Allied High Command.

The construction of any new fortification, whatever its nature and importance, is forbidden in the zone referred to in the first paragraph above.

The system of fortified works of the southern and eastern frontiers of Germany shall be maintained in its existing state.

TABLE NO. I.

STATE AND ESTABLISHMENT OF ARMY CORPS HEADQUARTERS STAFFS AND OF INFANTRY AND CAVALRY DIVISIONS.

These tabular statements do not form a fixed establishment to be imposed on Germany, but the figures contained in them (number of units and strengths) represent maximum figures, which should not in any case be exceeded.

I.—ARMY CORPS HEADQUARTERS STAFFS.

Unit.	Maximum number authorised.	Maximum strengths of each unit.	
		Officers.	N.C.O.'s and men.
Army Corps headquarters staff	2	30	150
Total for headquarters staffs		60	300

II.—ESTABLISHMENT OF AN INFANTRY DIVISION.

Unit.	Maximum number of such units in a single division.	Maximum strengths of each unit.	
		Officers.	N.C.O.'s and men.
Headquarters of an infantry division	1	25	70
Headquarters of divisional infantry	1	4	30
Headquarters of divisional artillery	1	4	30
Regiment of infantry	3	70	2,300
(Each regiment comprises 3 battalions of infantry. Each battalion comprises 3 companies of infantry and 1 machine-gun company.)			
Trench mortar company	3	6	150
Divisional squadron	1	6	150
Field artillery regiment	1	85	1,300
(Each regiment comprises 3 groups of artillery. Each group comprises 3 batteries.)			
Pioneer battalion	1	12	400
(This battalion comprises 2 companies of pioneers, 1 pontoon detachment, 1 searchlight section.)			
Signal detachment	1	12	300
(This detachment comprises 1 telephone detachment, 1 listening section, 1 carrier pigeon section.)			
Divisional medical service	1	20	400
Parks and convoys		14	800
Total for infantry division		410	10,830

III.—COMPOSITION D'UNE DIVISION DE CAVALERIE.

Unités constitutives.	Nombre maximum de ces unités dans une même division.	Effectif maximum de chaque unité.	
		Officiers.	Troups.
Etat-Major d'une division de cavalerie	1	15	50
Régiment de cavalerie	6	40	800
(Chaque régiment comprend: 4 escadrons.)			
Groupe à cheval (à 3 batteries)	1	20	400
Total pour la division de cavalerie	.....	275	5,250

Tableau N° 2.

TABLEAU DE L'ARMEMENT POUR LA DOTATION D'UN MAXIMUM DE 7 DIVISIONS D'INFANTERIE 3 DIVISIONS DE CAVALERIE ET 2 ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE.

Matériel.	Division d'infanterie. (1)	Pour 7 divisions d'infanterie. (2)	Division de cavalerie. (3)	Pour 3 divisions de cavalerie. (4)	2 E. M. C. A. (5)	Totaux des colonnes 2, 4 et 5. (6)
Fusils	12,000	84,000	.....	.....	Cette dotation est à prélever sur l'armement majoré de l'Infanterie des Divisions.	84,000
Carabines	.....	.....	6,000	18,000		18,000
Mitrailleuses lourdes	108	756	12	36		792
Mitrailleuses légères	162	1,134	.....	.....		1,134
Minenwerfer moyens	9	63	.....	.....		63
Minewerfer légers	27	189	.....	.....		189
Pièces 77	24	168	12	36		204
Obusiers 105	12	84	.....	.....		84

Tableau N° 3.

STOCKS MAXIMA AUTORISÉS.

Matériel.	Nombre maximum d'armes autorisées.	Dotation par unité.	Totaux, maxima.
		Coups.	*Coups.*
Fusils	84,000	400	40,800,000
Carabines	18,000		
Mitrailleuses lourdes	792	8,000	15,408,000
Mitrailleuses légères	1,134		
Minewerfer moyens	63	400	25,200
Minewerfer légers	189	800	151,200
Artillerie de campagne:			
Pièces d'artillerie 77	204	1,000	204,000
Pièces d'artillerie 105	84	800	67,200

III.—ESTABLISHMENT OF A CAVALRY DIVISION.

Unit.	Maximum number of such units in a single division.	Maximum strengths of each unit.	
		Officers.	N. C. O.'s and men.
Headquarters of a Cavalry division	1	15	50
Cavalry regiment	6	40	800
(Each regiment comprises 4 squadrons.)			
Horse Artillery group (3 batteries)	1	20	400
Total for Cavalry division	.....	275	5,250

Table No. II.

TABULAR STATEMENT OF ARMAMENT ESTABLISHMENT FOR A MAXIMUM OF 7 INFANTRY DIVISIONS, 3 CAVALRY DIVISIONS, AND 2 ARMY CORPS HEADQUARTERS STAFFS.

Material.	Infantry division.	For 7 Infantry divisions.	Cavalry division.	For 3 Cavalry divisions.	2 Army Corps Headquarters Staffs.	Total of columns 2, 4, and 5.
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Rifles	12,000	84,000	.....	.....	This establishment must be drawn from the increased armaments of the divisional infantry.	84,000
Carbines	.....	.....	6,000	18,000		18,000
Heavy machine guns	108	756	12	36		792
Light machine guns	162	1,134	.....	.....		1,134
Medium trench mortars	9	63	.....	.....		63
Light trench mortars	27	189	.....	.....		189
7.7 cm. guns	24	168	12	36		204
10.5 cm. howitzers	12	84	.....	.....		84

Table No. III.

MAXIMUM STOCKS AUTHORISED.

Material.	Maximum number of arms authorised.	Establishment per unit.	Maximum, totals.
		Rounds.	*Rounds.*
Rifles	84,000	400	40,800,000
Carbines	18,000		
Heavy machine guns	792	8,000	15,408,000
Light machine guns	1,134		
Medium trench mortars	63	400	25,200
Light trench mortars	189	800	151,200
Field artillery:			
7.7 cm. guns	204	1,000	204,000
10.5 cm. howitzers	84	800	67,200

Section II.

CLAUSES NAVALES.

Article 181.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les forces de la flotte allemande de guerre ne devront pas dépasser, en bâtiments armés:

6 cuirassés du type *Deutschland* ou *Lothringen*,

6 croiseurs légers,

12 destroyers,

12 torpilleurs,

ou un nombre égal de navires de remplacement construits comme il est dit à l'article 190.

Elles ne devront comprendre aucun bâtiment sous-marin.

Tous autres bâtiments de guerre devront, à moins de clause contraire du présent Traité, être placés en réserve ou recevoir une affectation commerciale.

Article 182.

Jusqu'à ce que les dragages prévus par l'article 193 soient terminés, l'Allemagne devra maintenir en état d'armement tel nombre de bâtiments dragueurs, qui sera fixé par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

Article 183.

Après l'expiration du délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs dépendant de la marine allemande de guerre et affectés tant à l'armement de la flotte, à la défense des côtes, au service des sémaphores, qu'à l'administration et aux services à terre, ne devra pas dépasser quinze mille hommes, officiers et personnel de tous grades et de tous corps compris.

L'effectif total des officiers et "warrant officiers" ne devra pas dépasser quinze cents.

Dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel excédant les effectifs ci-dessus sera démobilisé.

Aucune formation navale ou militaire, ni aucun corps de réserve, ne pourront être constitués en Allemagne pour des services dépendant de la marine en dehors des effectifs ci-dessus fixés.

SECTION II.

NAVAL CLAUSES.

ARTICLE 181.

After the expiration of a period of two months from the coming into force of the present Treaty the German naval forces in commission must not exceed:

6 battleships of the *Deutschland* or *Lothringen* type,

6 light cruisers,

12 destroyers,

12 torpedo boats,

or an equal number of ships constructed to replace them as provided in Article 190.

No submarines are to be included.

All other warships, except where there is provision to the contrary in the present Treaty, must be placed in reserve or devoted to commercial purposes.

ARTICLE 182.

Until the completion of the minesweeping prescribed by Article 193 Germany will keep in commission such number of minesweeping vessels as may be fixed by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 183.

After the expiration of a period of two months from the coming into force of the present Treaty the total personnel of the German Navy, including the manning of the fleet, coast defences, signal stations, administration and other land services, must not exceed fifteen thousand, including officers and men of all grades and corps.

The total strength of officers and warrant officers must not exceed fifteen hundred.

Within two months from the coming into force of the present Treaty the personnel in excess of the above strength shall be demobilized.

No naval or military corps or reserve force in connection with the Navy may be organised in Germany without being included in the above strength.

ARTICLE 184.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre de surface allemands, qui se trouvent hors des ports allemands, cessent d'appartenir à l'Allemagne qui renonce à tous droits sur lesdits bâtiments.

Les bâtiments qui, en exécution des clauses d'Armistice du 11 novembre 1918, sont actuellement internés dans les ports des Puissances alliées et associées sont déclarés définitivement livrés.

Les bâtiments qui se trouvent actuellement internés dans des ports neutres y seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand devra, dès la mise en vigueur du présent Traité, adresser aux Puissances neutres une notification à cet effet.

ARTICLE 185.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les bâtiments de guerre allemands de surface, ci-après énumérés, seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, dans les ports alliés qui seront indiqués par lesdites Puissances.

Ces bâtiments seront en état de désarmement, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII de l'Armistice du 11 novembre 1918. Toutefois, ils devront avoir toute leur artillerie à bord.

CUIRASSÉS.

Oldenburg.	*Posen.*
Thuringen.	*Westfalen.*
Ostfriesland.	*Rheinland.*
Helgoland.	*Nassau.*

CROISEURS LÉGERS.

Stettin.	*Stralsund.*
Danzig.	*Augsburg.*
München.	*Kolberg.*
Lübeck.	*Stuttgart.*

et, en outre : quarante-deux destroyers récents et cinquante torpilleurs récents, qui seront désignés par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ARTICLE 184.

From the date of the coming into force of the present Treaty all the German surface warships which are not in German ports cease to belong to Germany, who renounces all rights over them.

Vessels which, in compliance with the Armistice of November 11, 1918, are now interned in the ports of the Allied and Associated Powers are declared to be finally surrendered.

Vessels which are now interned in neutral ports will be there surrendered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers. The German Government must address a notification to that effect to the neutral Powers on the coming into force of the present Treaty.

ARTICLE 185.

Within a period of two months from the coming into force of the present Treaty the German surface warships enumerated below will be surrendered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers in such Allied ports as the said Powers may direct.

These warships will have been disarmed as provided in Article XXIII of the Armistice of November 11, 1918. Nevertheless they must have all their guns on board.

BATTLESHIPS.

Oldenburg.	*Posen.*
Thuringen.	*Westfalen.*
Ostfriesland.	*Rheinland.*
Helgoland.	*Nassau.*

LIGHT CRUISERS.

Stettin.	*Stralsund.*
Danzig.	*Augsburg.*
München.	*Kolberg.*
Lübeck.	*Stuttgart.*

and, in addition, forty-two modern destroyers and fifty modern torpedo boats, as chosen by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers

ARTICLE 186.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra faire entreprendre, sous le contrôle des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, la démolition de tous les bâtiments de guerre de surface allemands actuellement en construction.

ARTICLE 187.

Les croiseurs auxiliaires et bâtiments auxiliaires allemands, ci-après énumérés, eront désarmés et traités comme navires de commerce.

NAVIRES INTERNÉS EN PAYS NEUTRES:

Berlin.
Santa Fé.
Seydlitz.
Yorck.

NAVIRES DANS LES PORTS ALLEMANDS:

Ammon.
Answald.
Bôsnia.
Cordoba.
Cassel.
Dania.
Rio Negro.
Rio Pardo.
Santa Cruz.
Schwaben.
Solingen.
Steigerwald.
Franken.
Gundomar.
Fürst Bülow.
Gertrud.
Kigoma.
Rugia.
Santa Elena.
Schleswig.
Möwe.
Sierra Ventana.
Chemnitz.
Emil Georg von Strauss.
Habsburg.
Meteor.
Waltraute.
Scharnhorst.

Article 186.

On the coming into force of the present Treaty the German Government must undertake, under the supervision of the Governments of the Principal Allied and Associated Powers, the breaking-up of all the German surface warships now under construction.

Article 187.

The German auxiliary cruisers and fleet auxiliaries enumerated below will be disarmed and treated as merchant ships.

INTERNED IN NEUTRAL COUNTRIES:

Berlin.
Santa Fé.
Seydlitz.
Yorck.

IN GERMANY:

Ammon.
Answald.
Bosnia.
Cordoba.
Cassel.
Dania.
Rio Negro.
Rio Pardo.
Santa Cruz.
Schwaben.
Solingen.
Steigerwald.
Franken.
Gundomar.
Furst Bülüw.
Gertrud.
Kigoma.
Rugia.
Santa Elena.
Schleswig.
Möwe.
Sierra Ventana.
Chemnitz.
Emil Georg von Strauss.
Habsburg.
Meteor.
Waltraute.
Scharnhorst.

ARTICLE 188.

A l'expiration du délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les sous-marins allemands, ainsi que les navires de relevage et les docks pour sous-marins, y compris le dock tubulaire, devront avoir été livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Ceux de ces sous-marins, navires et docks, qui seront reconnus par lesdits Gouvernements comme étant en état de naviguer par leurs propres moyens ou d'être remorqués, devront être conduits par les soins du Gouvernement allemand dans tels ports des Pays alliés, qui ont été désignés.

Les autres sous-marins, ainsi que ceux qui se trouvent en cours de construction, seront démolis intégralement par les soins du Gouvernement allemand et sous la surveillance desdits Gouvernements. Cette démolition devra être achevée au plus tard trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 189.

Tous objets, machines et matériaux quelconques provenant de la démolition des bâtiments de guerre allemands, quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ARTICLE 190.

Il est interdit à l'Allemagne de construire ou acquérir aucun bâtiment de guerre, autre que ceux destinés à remplacer les unités armées prévues par le présent Traité (article 181).

Les bâtiments de remplacement ci-dessus visés ne pourront avoir un déplacement supérieur à :

10,000 tonnes pour les cuirassés,
6,000 — pour les croiseurs légers,
800 — pour les destroyers,
200 — pour les torpilleurs.

Sauf en cas de perte du bâtiment, les unités de différentes classes ne pourront être remplacées qu'après une période de :
20 ans pour les cuirassés et croiseurs;
15 ans pour les destroyers et torpilleurs, à compter du lancement du bâtiment.

ARTICLE 188.

On the expiration of one month from the coming into force of the present Treaty all German submarines, submarine salvage vessels and docks for submarines, including the tubular dock, must have been handed over to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

Such of these submarines, vessels and docks as are considered by the said Governments to be fit to proceed under their own power or to be towed shall be taken by the German Government into such Allied ports as have been indicated.

The remainder, and also those in course of construction, shall be broken up entirely by the German Government under the supervision of the said Governments. The breaking-up must be completed within three months at the most after the coming into force of the present Treaty.

ARTICLE 189.

Articles, machinery and material arising from the breaking-up of German warships of all kinds, whether surface vessels or submarines, may not be used except for purely industrial or commercial purposes.

They may not be sold or disposed of to foreign countries.

ARTICLE 190.

Germany is forbidden to construct or acquire any warships other than those intended to replace the units in commission provided for in Article 181 of the present Treaty.

The warships intended for replacement purposes as above shall not exceed the following displacement:

Armoured ships	10,000 tons,
Light cruisers	6,000 tons,
Destroyers	800 tons,
Torpedo boats	200 tons.

Except where a ship has been lost, units of the different classes shall only be replaced at the end of a period of twenty years in the case of battleships and cruisers, and fifteen years in the case of destroyers and torpedo boats, counting from the launching of the ship.

ARTICLE 191.

La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdits en Allemagne.

ARTICLE 192.

Les bâtiments armés de la flotte allemande ne pourront avoir, à bord ou en réserve, que les quantités d'armes, de munitions et de matériel de guerre, fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Dans le mois qui suivra la fixation des quantités ci-dessus prévues, les armes, munitions et le matériel de guerre de toute nature y compris les mines et les torpilles, qui se trouvent actuellement entre les mains du Gouvernement allemand et qui sont en excédent desdites quantités, seront livrés aux Gouvernements desdites Puissances dans tels lieux que ceux-ci désigneront. La destruction ou mise hors d'usage en sera effectuée.

Tous autres stocks, dépôts ou réserves d'armes, de munitions ou de matériel naval de guerre de quelque nature que ce soit, sont interdits.

La fabrication sur le territoire allemand et l'exportation desdits articles à destination de pays étrangers seront prohibées.

ARTICLE 193.

Dàs la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne procédera sans délai au dragage des mines dans les zones suivantes de la mer du Nord, s'étendant à l'Est du 4° 00′ de longitude Est de Greenwich:

1° Entre le 53° 00′ et le 59° 00′ de latitude Nord; 2° au Nord du 60° 30′ de latitude Nord.

L'Allemagne devra maintenir ces zones libres de mines.

L'Allemagne devra également draguer et maintenir libres de mines telles zones de la mer Baltique, qui lui seront ultérieurement désignées par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ARTICLE 194.

Les effectifs de la marine allemande seront exclusivement recrutés par voie d'engagements volontaires, contractés pour une durée d'au moins vingt-cinq ans continus pour les officiers et "warrant officers" et douze ans continus pour les sous-officiers et les hommes.

ARTICLE 191.

The construction or acquisition of any submarine, even for commercial purposes, shall be forbidden in Germany.

ARTICLE 192.

The warships in commission of the German fleet must have on board or in reserve only the allowance of arms, munitions and war material fixed by the Principal Allied and Associated Powers.

Within a month from the fixing of the quantities as above, arms, munitions and war material of all kinds, including mines and torpedoes, now in the hands of the German Government and in excess of the said quantities, shall be surrendered to the Governments of the said Powers at places to be indicated by them. Such arms, munitions and war material will be destroyed or rendered useless.

All other stocks, depots or reserves of arms, munitions or naval war material of all kinds are forbidden.

The manufacture of these articles in German territory for, and their export to, foreign countries shall be forbidden.

ARTICLE 193.

On the coming into force of the present Treaty Germany will forthwith sweep up the mines in the following areas in the North Sea to the eastward of longitude 4° 00′ E. of Greenwich:

(1) Between parallels of latitude 53° 00′ N. and 59° 00′ N.; (2) To the northward of latitude 60° 30′ N.

Germany must keep these areas free from mines.

Germany must also sweep and keep free from mines such areas in the Baltic as may ultimately be notified by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 194.

The personnel of the German Navy shall be recruited entirely by voluntary engagements entered into for a minimum period of twenty-five consecutive years for officers and warrant officers; twelve consecutive years for petty officers and men.

Le nombre des engagements destinés à pourvoir au remplacement du personnel quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de son engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de la totalité des effectifs prévus par la présente Section (article 183).

Le personnel qui aura quitté le service de la marine de guerre, ne devra recevoir aucune espèce d'instruction militaire ni reprendre aucun service, soit dans l'armée de mer soit dans l'armée de terre.

Les officiers qui appartiendront à la marine de guerre allemande et qui ne seront pas démobilisés devront prendre l'engagement d'y continuer à servir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, sauf dans le cas où ils auront quitté le service pour de justes motifs.

Aucun officier ou homme servant dans la marine de commerce ne devra recevoir une instruction militaire quelconque.

ARTICLE 195.

Afin d'assurer l'entière liberté d'accès de la Baltique à toutes les nations, dans la zone comprise entre les latitudes 55° 27′ Nord et 54° 00′ Nord et les longitudes 9° 00′ et 16° 00′ à l'Est du méridien de Greenwich, l'Allemagne ne devra élever aucune fortification ni installer aucune artillerie commandant les routes maritimes entre la mer du Nord et la Baltique. Les fortifications existant actuellement dans cette zone devront âtre démolies et les canons enlevés sous le contrôle des Puissances alliées et dans les délais fixés par elles.

Le Gouvernement allemand devra mettre à la disposition des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées toutes les informations hydrographiques complètes, actuellement en sa possession, concernant les routes d'accès entre la Baltique et la mer du Nord.

ARTICLE 196.

Tous les ouvrages fortifiés, fortifications et places fortes maritimes, autres que ceux mentionnés à la Section XIII (Héligoland) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et à l'article 195, et qui sont situés soit à moins de cinquante kilomètres de la côte allemande, soit dans les îles allemandes du littoral, sont considérés comme ayant un caractère défensif et pourront rester dans leur état actuel.

Aucune nouvelle fortification ne devra être construite dans cette zone. L'armement de ces ouvrages ne devra jamais dépasser, en nombre et calibres des canons, l'armement existant

The number engaged to replace those discharged for any reason before the expiration of their term of service must not exceed five per cent. per annum of the totals laid down in this Section (Article 183).

The personnel discharged from the Navy must not receive any kind of naval or military training or undertake any further service in the Navy or Army.

Officers belonging to the German Navy and not demobilised must engage to serve till the age of forty-five, unless discharged for sufficient reasons.

No officer or man of the German mercantile marine shall receive any training in the Navy.

ARTICLE 195.

In order to ensure free passage into the Baltic to all nations, Germany shall not erect any fortifications in the area comprised between latitudes 55° 27′ N. and 54° 00′ N. and longitudes 9° 00′ E. and 16° 00′ E. of the meridian of Greenwich, nor instal any guns commanding the maritime routes between the North Sea and the Baltic. The fortifications now existing in this area shall be demolished and the guns removed under the supervision of the Allied Governments and in periods to be fixed by them.

The German Government shall place at the disposal of the Governments of the Principal Allied and Associated Powers all hydrographical information now in its possession concerning the channels and adjoining waters between the Baltic and the North Sea.

ARTICLE 196.

All fortified works and fortifications, other than those mentioned in Section XIII (Heligoland) of Part III (Political Clauses for Europe) and in Article 195, now established within fifty kilometres of the German coast or on German islands off that coast shall be considered as of a defensive nature and may remain in their existing condition.

No new fortifications shall be constructed within these limits. The armament of these defences shall not exceed, as regards the number and calibre of guns, those in position at the date of the coming into force of the present Treaty.

à la date de la mise en vigueur du présent Traité. Le Gouvernement allemand en fera connaître immédiatement la composition è tous les Gouvernements européens.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement de ces pièces sera uniformément ramené et maintenu è un chiffre maximum de quinze cents coups par pièce pour les calibres de 10,5 et plus petits, et cinq cents coups par pièce pour les calibres supérieurs.

ARTICLE 197.

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les stations allemandes de télégraphie sans fil à grande puissance de Nauen, Hanovre et Berlin ne devront pas âtre employées, sans l'autorisation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant l'Allemagne ou les Puissances qui ont été les alliées de l'Allemagne pendant la guerre. Ces stations pourront transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdits Gouvernements, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, l'Allemagne ne devra pas construire de stations de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire que sur celui de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bulgarie ou de la Turquie.

SECTION III.

CLAUSES CONCERNANT L'AÉRONAUTIQUE

MILITAIRE ET NAVALE.

ARTICLE 198.

Les forces militaires de l'Allemagne ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

L'Allemagne pourra, seulement et pendant une période ne dépassant pas le 1er octobre 1919, entretenir un chiffre maximum de cent hydravions ou hydroglisseurs, qui seront exclusivement destinés à la recherche des mines sous-marines, seront munis de l'équipement nécessaire à cette fin, et ne devrount en aucun cas être porteurs d'armes, de munitions ou bombes, de quelque nature que ce soit.

En plus des moteurs montés sur les hydravions ou hydroglisseurs ci-dessus visés, un seul moteur de rechange pourra être prévu pour chaque moteur de chacun de ces appareils.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

The German Government shall communicate forthwith particulars thereof to all the European Governments.

On the expiration of a period of two months from the coming into force of the present Treaty the stocks of ammunition for these guns shall be reduced to and maintained at a maximum figure of fifteen hundred rounds per piece for calibres of 4.1-inch and under, and five hundred rounds per piece for higher calibres.

ARTICLE 197.

During the three months following the coming into force of the present Treaty the German high-power wireless telegraphy stations at Nauen, Hanover and Berlin shall not be used for the transmission of messages concerning naval, military or political questions of interest to Germany or any State which has been allied to Germany in the war, without the assent of the Governments of the Principal Allied and Associated Powers. These stations may be used for commercial purposes, but only under the supervision of the said Governments, who will decide the wave-length to be used.

During the same period Germany shall not build any more high-power wireless telegraphy stations in her own territory or that of Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey.

SECTION III.

AIR CLAUSES.

ARTICLE 198.

The armed forces of Germany must not include any military or naval air forces.

Germany may, during a period not extending beyond October 1, 1919, maintian a maximum number of one hundred seaplanes or flying boats, which shall be exclusively employed in searching for submarine mines, shall be furnished with the necessary equipment for this purpose, and shall in no case carry arms, munitions or bombs of any nature whatever.

In addition to the engines installed in the seaplanes or flying boats above mentioned, one spare engine may be provided for each engine of each of these craft.

No dirigible shall be kept.

ARTICLE 199.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique figurant actuellement sur les contrôles des armées allemandes de terre et de mer sera démobilisé. Toutefois jusqu'au 1er octobre 1919, l'Allemagne pourra conserver et entretenir un nombre total de mille hommes, officiers compris, pour l'ensemble des cadres, personnel navigant et non navigant, de toutes formations et établissements.

ARTICLE 200.

Jusqu'à la complète évacuation du territoire allemand par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront en Allemagne liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

ARTICLE 201.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication et l'importation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs seront interdites dans tout le territoire de l'Allemagne.

ARTICLE 202.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale, à l'exception des appareils prévus à l'article 198, alinéas 2 et 3, devra être livré aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devra être effectuée dans tels lieux que désigneront lesdits Gouvernements elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment:

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène.

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs.

ARTICLE 199.

Within two months from the coming into force of the present Treaty the personnel of air forces on the rolls of the German land and sea forces shall be demobilised. Up to October 1, 1919, however, Germany may keep and maintain a total number of one thousand men, including officers, for the whole of the cadres and personnel, flying and non-flying, of all formations and establishments.

ARTICLE 200.

Until the complete evacuation of German territory by the Allied and Associated troops, the aircraft of the Allied and Associated Powers shall enjoy in Germany freedom of passage through the air, freedom of transit and of landing.

ARTICLE 201.

During the six months following the coming into force of the present Treaty, the manufacture and importation of aircraft, parts of aircraft, engines for aircraft, and parts of engines for aircraft, shall be forbidden in all German territory.

ARTICLE 202.

On the coming into force of the present Treaty, all military and naval aeronautical material, except the machines mentioned in the second and third paragraphs of Article 198, must be delivered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

Delivery must be effected at such places as the said Governments may select, and must be completed within three months.

In particular, this material will include all items under the following heads which are or have been in use or were designed for warlike purposes:

Complete aeroplanes and seaplanes, as well as those being manufactured, repaired or assembled.

Dirigibles able to take the air, being manufactured, repaired or assembled.

Plant for the manufacture of hydrogen.

Dirigible sheds and shelters of every kind for aircraft.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——15

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de l'Allemagne, maintenus gonflés d'hydrogène; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à l'Allemagne jusqu'au moment de la livraison des ballons dirigeables.

Les moteurs d'aéronef.

Les cellules.

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée).

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabracation).

Les instruments de bord.

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques utilisés par l'aéronautique.

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci-dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale desdits Gouvernements.

Section IV.

COMMISSIONS INTERALLIÉES DE CONTRÔLE.

Article 203.

Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de tempes a été fixée, seront exécutées par l'Allemagne sous le contrôle de Commissions interalliées spécialement nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées et associées.

Article 204.

Les Commissions interalliées de contrôle seront spécialement chargées de surveiller l'exécution régulière des livraisons, des destructions, démolitions et mises hors d'usage, prévues à la charge du Gouvernement allemand par le présent Traité.

Pending their delivery, dirigibles will, at the expense of Germany, be maintained inflated with hydrogen; the plant for the manufacture of hydrogen, as well as the sheds for dirigibles, may, at the discretion of the said Powers, be left to Germany until the time when the dirigibles are handed over.

Engines for aircraft.

Nacelles and fuselages.

Armament (guns, machine guns, light machine guns, bomb-dropping apparatus, torpedo-dropping apparatus, synchronization apparatus, aiming apparatus).

Munitions (cartridges, shells, bombs loaded or unloaded, stocks of explosives or of material for their manufacture).

Instruments for use on aircraft.

Wireless apparatus and photographic or cinematograph apparatus for use on aircraft.

Component parts of any of the items under the preceding heads.

The material referred to above shall not be removed without special permission from the said Governments.

Section IV.

INTER-ALLIED COMMISSIONS OF CONTROL.

Article 203.

All the military, naval and air clauses contained in the present Treaty, for the execution of which a time-limit is prescribed, shall be executed by Germany under the control of Inter-Allied Commissions specially appointed for this purpose by the Principal Allied and Associated Powers.

Article 204.

The Inter-Allied Commissions of Control will be specially charged with the duty of seeing to the complete execution of the delivery, destruction, demolition and rendering things useless to be carried out at the expense of the German Government in accordance with the present Treaty.

Elles feront connaître aux autorités allemandes les décisions que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées se sont réservés de prendre ou que l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques pourrait nécessiter.

ARTICLE 205.

Les Commissions interalliées de contrôle pourront installer leurs services au siège du Gouvernement central allemand.

Elles auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur tout point quelconque du territoire allemand, ou d'y envoyer des sous-commissions, ou de charger un ou plusiéurs de leurs membres de s'y transporter.

ARTICLE 206.

Le Gouvernement allemand devra donner aux Commissions interalliées de contrôle et à leurs membres toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra designer un représentant qualifié auprès de chaque Commission interalliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement allemand, et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

Dans tous les cas, il appartiendra au Gouvernement allemand de fournir à ses frais, tant en personnel qu'en matériel, les moyens d'effectuer les livraisons, destructions, démantèlements, démolitions et mises hors d'usage prévus par le présent Traité.

ARTICLE 207.

L'entretien et les frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par l'Allemagne.

ARTICLE 208.

La Commission militaire interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses militaires.

They will communicate to the German authorities the decisions which the Principal Allied and Associated Powers have reserved the right to take, or which the execution of the military, naval and air clauses may necessitate.

ARTICLE 205.

The Inter-Allied Commissions of Control may establish their organisations at the seat of the central German Government.

They shall be entitled as often as they think desirable to proceed to any point whatever in German territory, or to send sub-commissions, or to authorize one or more of their members to go, to any such point.

ARTICLE 206.

The German Government must give all necessary facilities for the accomplishment of their missions to the Inter-Allied Commissions of Control and to their members.

It shall attach a qualified representative to each Inter-Allied Commission of Control for the purpose of receiving the communications which the Commission may have to address to the German Government and of supplying or procuring for the Commission all information or documents which may be required.

The German Government must in all cases furnish at its own cost all labour and material required to effect the deliveries and the works of destruction, dismantling, demolition, and of rendering things useless, provided for in the present Treaty.

ARTICLE 207.

The upkeep and cost of the Commissions of Control and the expenses involved by their work shall be borne by Germany.

ARTICLE 208.

The Military Inter-Allied Commission of Control will represent the Governments of the Principal Allied and Associated Powers in dealing with the German Government in all matters concerning the execution of the military clauses.

Elle aura notamment pour mission de recevoir du Gouvernement allemand les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes que l'Allemagne est autorisée à conserver, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions et matériel de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, démolitions et mises hors d'usage prévues par le présent Traité.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission militaire interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète execution des clauses militaires, notamment tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ARTICLE 209.

La Commission navale interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales puissances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses navales.

Elle aura notamment pour mission de se rendre sur les chantiers de construction et de contrôler la démolition des bâtiments qui s'y trouvent en chantier, de recevoir livraison de tous bâtiments de surface ou sous-marins, navires de relevage, docks, dock tubulaire, et de contrôler les destructions ou démolitions prévues.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leur armement, les caractéristiques et les modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général de tout ce qui concerne le matériel naval de guerre, ainsi que tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

In particular it will be its duty to receive from the German Government the notifications relating to the location of the stocks and depots of munitions, the armament of the fortified works, fortresses and forts which Germany is allowed to retain, and the location of the works or factories for the production of arms, munitions and war material and their operations.

It will take delivery of the arms, munitions and war material, will select the points where such delivery is to be effected, and will supervise the works of destruction, demolition, and of rendering things useless, which are to be carried out in accordance with the present Treaty.

The German Government must furnish to the Military Inter-Allied Commission of Control all such information and documents as the latter may deem necessary to ensure the complete execution of the military clauses, and in particular all legislative and administrative documents and regulations.

ARTICLE 209.

The Naval Inter-Allied Commission of Control will represent the Governments of the Principal Allied and Associated Powers in dealing with the German Government in all matters concerning the execution of the naval clauses.

In particular it will be its duty to proceed to the building yards and to supervise the breaking-up of the ships which are under construction there, to take delivery of all surface ships or submarines, salvage ships, docks and the tubular dock, and to supervise the destruction and breaking-up provided for.

The German Government must furnish to the Naval Inter-Allied Commission of Control all such information and documents as the Commission may deem necessary to ensure the complete execution of the naval clauses, in particular the designs of the warships, the composition of their armaments, the details and models of the guns, munitions, torpedoes, mines, explosives, wireless telegraphic apparatus and, in general, everything relating to naval war material, as well as all legislative or administrative documents or regulations.

ARTICLE 210.

La Commission aéronautique interalliée de contrôle représentera auprés du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées en tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses concernant l'aéronautique.

La Commission aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique se trouvant en territoire allemand, d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts, d'exercer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant á tous les services aéronautiques allemands, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

SECTION V.

CLAUSES GÉNÉRALES.

ARTICLE 211.

A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la législation allemande devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement allemand en conformité de la présente Partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente Partie devront avoir été prises par le Gouvernement allemand.

Article 210.

The Aeronautical Inter-Allied Commission of Control will represent the Governments of the Principal Allied and Associated Powers in dealing with the German Government in all matters concerning the execution of the air clauses.

In particular it will be its duty to make an inventory of the aeronautical material existing in German territory, to inspect aeroplane, balloon and motor manufactories, and factories producing arms, munitions and explosives capable of being used by aircraft, to visit all aerodomes, sheds, landing grounds, parks and depots, to authorise, where necessary, a removal of material and to take delivery of such material.

The German Government must furnish to the Aeronautical Inter-Allied Commission of Control all such information and legislative, administrative or other documents which the Commission may consider necessary to ensure the complete execution of the air clauses, and in particular a list of the personnel belonging to all the German Air Services, and of the existing material, as well as of that in process of manufacture or on order, and a list of all establishments working for aviation, of their positions, and of all sheds and landing grounds.

Section V.

GENERAL ARTICLES.

Article 211.

After the expiration of a period of three months from the coming into force of the present Treaty, the German laws must have been modified and shall be maintained by the German Government in conformity with this Part of the present Treaty.

Within the same period all the administrative or other measures relating to the execution of this Part of the Treaty must have been taken.

ARTICLE 212.

Les dispositions suivantes de l'Armistice du 11 novembre 1918, savoir: l'article VI, les paragraphes un, deux, six et sept de l'article VII, l'article IX, les clauses I, II et V de l'Annexe n° 2, ainsi que le Protocole en date du 4 avril 1919 additionnel à l'Armistice du 11 novembre 1918, restent en vigueur en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

ARTICLE 213.

Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, l'Allemagne s'engage à se prêter à toute investigation, que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

ARTICLE 212.

The following portions of the Armistice of November 11, 1918: Article VI, the first two and the sixth and seventh paragraphs of Article VII; Article IX; Clauses I, II and V of Annex n° 2, and the Protocol, dated April 4, 1919, supplementing the Armistice of November 11, 1918, remain in force so far as they are not inconsistent with the above stipulations.

ARTICLE 213.

So long as the present Treaty remains in force, Germany undertakes to give every facility for any investigation which the Council of the League of Nations, acting if need be by a majority vote, may consider necessary.

PARTIE VI.

PRISONNIERS DE GUERRE ET SÉPULTURES.

Section I.

PRISONNIERS DE GUERRE.

Article 214.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils aura lieu aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

Article 215.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils allemands sera, dans les conditions fixées à l'article 214, assuré par les soins d'une Commission composée de Représentants des Puissances alliées et associées d'une part et du Gouvernement allemand d'autre part.

Pour chacune des Puissances alliées et associées, une Sous-Commission composée uniquement de Représentants de la Puissance intéressée et de Délégués du Gouvernement allemand règlera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

Article 216.

Dès leur remise aux mains des autorités allemandes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux, dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées, devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

PART VI.

PRISONERS OF WAR AND GRAVES.

Section I.

PRISONERS OF WAR.

Article 214.

The repatriation of prisoners of war and interned civilians shall take place as soon as possible after the coming into force of the present Treaty and shall be carried out with the greatest rapidity.

Article 215.

The repatriation of German prisoners of war and interned civilians shall, in accordance with Article 214, be carried out by a Commission composed of representatives of the Allied and Associated Powers on the one part and of the German Government on the other part.

For each of the Allied and Associated Powers a Sub-Commission, composed exclusively of Representatives of the interested Power and of Delegates of the German Government, shall regulate the details of carrying into effect the repatriation of the prisoners of war.

Article 216.

From the time of their delivery into the hands of the German authorities the prisoners of war and interned civilians are to be returned without delay to their homes by the said authorities.

Those amongst them who before the war were habitually resident in territory occupied by the troops of the Allied and Associated Powers are likewise to be sent to their homes, subject to the consent and control of the military authorities of the Allied and Associated armies of occupation.

ARTICLE 217.

Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la charge du Gouvernement allemand, lequel sera tenu de fournir les transports par terre et par mer ainsi que le personnel technique, qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 215.

ARTICLE 218.

Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 1er mai 1919.

Jusqu'à leur repatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ARTICLE 219.

Les prisonniers de guerre et internés civils, qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline, pourront être maintenus en détention.

ARTICLE 220.

Le Gouvernement allemand s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les nationaux allemands qui désireraient ne pas être rapatriés, pourront être exclus du rapatriement; mais les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre, contre ces individus ou leurs familles, aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 217.

The whole cost of repatriation from the moment of starting shall be borne by the German Government who shall also provide the land and sea transport and staff considered necessary by the Commission referred to in Article 215.

ARTICLE 218.

Prisoners of war and interned civilians awaiting disposal or undergoing sentence for offences against discipline shall be repatriated irrespective of the completion of their sentence or of the proceedings pending against them.

This stipulation shall not apply to prisoners of war and interned civilians punished for offences committed subsequent to May 1, 1919.

During the period pending their repatriation all prisoners of war and interned civilians shall remain subject to the existing regulations, more especially as regards work and discipline.

ARTICLE 219.

Prisoners of war and interned civilians who are awaiting disposal or undergoing sentence for offences other than those against discipline may be detained.

ARTICLE 220.

The German Government undertakes to admit to its territory without distinction all persons liable to repatriation.

Prisoners of war or other German nationals who do not desire to be repatriated may be excluded from repatriation; but the Allied and Associated Governments reserve to themselves the right either to repatriate them or to take them to a neutral country or to allow them to reside in their own territories.

The German Government undertakes not to institute any exceptional proceedings against these persons or their families nor to take any repressive or vexatious measures of any kind whatsoever against them on this account.

ARTICLE 221.

Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants allemands qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiates par le Gouvernement allemand de tous les prisonniers de guerre ressortissants des Puissances alliés ou associées, qui se trouveraient encore en Allemagne.

ARTICLE 222.

L'Allemagne s'engage:

1° A donner libre accès aux Commissions de recherche des disparus, à leur fournir tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux; à mettre à leur disposition tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent les éclairer dans leurs recherches;

2° A prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers allemands qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

ARTICLE 223.

L'Allemagne s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeurs ou documents ayant appartenu à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par des autorités allemandes.

ARTICLE 224.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territories respectifs.

ARTICLE 221.

The Allied and Associated Governments reserve the right to make the repatriation of German prisoners of war or German nationals in their hands conditional upon the immediate notification and release by the German Government of any prisoners of war who are nationals of the Allied and Associated Powers and may still be in Germany.

ARTICLE 222.

Germany undertakes:

(1) To give every facility to Commissions to enquire into the cases of those who cannot be traced; to furnish such Commissions with all necessary means of transport; to allow them access to camps, prisons, hospitals and all other places; and to place at their disposal all documents, whether public or private, which would facilitate their enquiries;

(2) To impose penalties upon any German officials or private persons who have concealed the presence of any nationals of any of the Allied and Associated Powers or have neglected to reveal the presence of any such after it had come to their knowledge.

ARTICLE 223.

Germany undertakes to restore without delay from the date of the coming into force of the present Treaty all articles, money, securities and documents which have belonged to nationals of the Allied and Associated Powers and which have been retained by the German authorities.

ARTICLE 224.

The High Contracting Parties waive reciprocally all repayment of sums due for the maintenance of prisoners of war in their respective territories.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——16

Section II.

SÉPULTURES.

Article 225.

Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements alliés ou associès, d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiene publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

Article 226.

Les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants des différents États belligérants, décédés en capitivité, seront convenablement entretenuës dans les conditions prévues à l'article 225 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et le Gouvernement allemand, d'autre part, s'engagent en outre à se fournir réciproquement:

1° La liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification;

2° Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

SECTION II.

GRAVES.

ARTICLE 225.

The Allied and Associated Governments and the German Government will cause to be respected and maintained the graves of the soldiers and sailors buried in their respective territories.

They agree to recognise any Commission appointed by an Allied or Associated Government for the purpose of identifying, registering, caring for or erecting suitable memorials over the said graves and to facilitate the discharge of its duties.

Furthermore they agree to afford, so far as the provisions of their laws and the requirements of public health allow, every facility for giving effect to requests that the bodies of their soldiers and sailors may be transferred to their own country.

ARTICLE 226.

The graves of prisoners of war and interned civilians who are nationals of the different belligerent States and have died in captivity shall be properly maintained in accordance with Article 225 of the present Treaty.

The Allied and Associated Governments on the one part and the German Government on the other part reciprocally undertake also to furnish to each other:

(1) A complete list of those who have died together with all information useful for identification;

(2) All information as to the number and position of the graves of all those who have been buried without identification.

PARTIE VII.

SANCTIONS.

Article 227.

Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un Tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq Puissances suivantes, savoir: les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le Tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

Article 228.

Le Gouvernement allemand reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, luiseraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

PART VII.

PENALTIES.

Article 227.

The Allied and Associated Powers publicly arraign William II of Hohenzollern, formerly German Emperor, for a supreme offence against international morality and the sanctity of treaties.

A special tribunal will be constituted to try the accused, thereby assuring him the guarantees essential to the right of defence. It will be composed of five judges, one appointed by each of the following Powers: namely, the United States of America, Great Britain, France, Italy and Japan.

In its decision the tribunal will be guided by the highest motives of international policy, with a view to vindicating the solemn obligations of international undertakings and the validity of international morality. It will be its duty to fix the punishment which it considers should be imposed.

The Allied and Associated Powers will address a request to the Government of the Netherlands for the surrender to them of the ex-Emperor in order that he may be put on trial.

Article 228.

The German Government recognises the right of the Allied and Associated Powers to bring before military tribunals persons accused of having committed acts in violation of the laws and customs of war. Such persons shall, if found guilty, be sentenced to punishments laid down by law. This provision will apply notwithstanding any proceedings or prosecution before a tribunal in Germany or in the territory of her allies.

The German Government shall hand over to the Allied and Associated Powers, or to such one of them as shall so request, all persons accused of having committed an act in violation of the laws and customs of war, who are specified either by name or by the rank, office or employment which they held under the German authorities.

ARTICLE 229.

Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militarires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ARTICLE 230.

Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

ARTICLE 229.

Persons guilty of criminal acts against the nationals of one of the Allied and Associated Powers will be brought before the military tribunals of that Power.

Persons guilty of criminal acts against the nationals of more than one of the Allied and Associated Powers will be brought before military tribunals composed of members of the military tribunals of the Powers concerned.

In every case the accused will be entitled to name his own counsel.

ARTICLE 230.

The German Government undertakes to furnish all documents and information of every kind, the production of which may be considered necessary to ensure the full knowledge of the incriminating acts, the discovery of offenders and the just appreciation of responsibility.

PARTE VIII.

REPARATIONS.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 231.

Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Article 232.

Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes—en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité,—pour assurer complete réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des Puissances alliées et associées et à ses biens, pendant la période où cette Puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne, par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une facon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'Annexe I ci-jointe.

En exécution des engagements pris antérieurement par l'Allemagne relativement aux restaurations et restitutions intégrales dues à la Belgique, l'Allemagne s'oblige, en sus des compensations de dommages prévues d'autre part à la présente Partie, et en conséquence de la violation du Traité de 1839, à effectuer le remboursement de toutes les sommes que la Belgique a empruntées aux Gouvernements alliés et associés jusqu'au 11 novembre 1918, y compris l'intérêt à 5 0/0 (cinq pour cent) par an desdites sommes. Le montant de ces sommes sera déterminé par la Commission des réparations, et le Gouvernement allemand s'engage à faire immédiatement une émission correspondante de bons spéciaux au porteur

PART VIII.

REPARATION.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

ARTICLE 231.

The Allied and Associated Governments affirm and Germany accepts the responsibility of Germany and her allies for causing all the loss and damage to which the Allied and Associated Governments and their nationals have been subjected as a consequence of the war imposed upon them by the aggression of Germany and her allies.

ARTICLE 232.

The Allied and Associated Governments recognize that the resources of Germany are not adequate, after taking into account permanent diminutions of such resources which will result from other provisions of the present Treaty, to make complete reparation for all such loss and damage.

The Allied and Associated Governments, however, require, and Germany undertakes, that she will make compensation for all damage done to the civilian population of the Allied and Associated Powers and to their property during the period of the belligerency of each as an Allied or Associated Power against Germany by such aggression by land, by sea and from the air, and in general all damage as defined in Annex I hereto.

In accordance with Germany's pledges, already given, as to complete restoration for Belgium, Germany undertakes, in addition to the compensation for damage elsewhere in this Part provided for, as a consequence of the violation of the Treaty of 1839, to make reimbursement of all sums which Belgium has borrowed from the Allied and Associated Governments up to November 11, 1918, together with interest at the rate of five per cent. (5%) per annum on such sums. This amount shall be determined by the Reparation Commission, and the German Government undertakes thereupon forthwith to make a special

payables en marks or le 1er mai 1926 ou, au choix du Gouvernement allemand, le 1er mai de toute année antérieure à 1926. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la forme de ces bons sera déterminée par la Commission des réparations. Lesdits bons seront remis à la Commission des réparations, qui aura pouvoir de les recevoir et d'en accuser réception au nom de la Belgique.

ARTICLE 233.

Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par une Commission interalliée, qui prendra le titre de *Commission des réparations* et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux Annexes II à VII ci-jointes.

Cette Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre.

Les conclusions de cette Commission, en ce qui concerne le montant des dommages déterminés ci-dessus, seront rédigées et notifiées au Gouvernement allemand le 1er mai 1921 au plus tard, comme représentant le total de ses obligations.

La Commission établira concurremment un état de payements en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette dans une période de trente ans, à dater du 1er mai 1921. Au cas cependant où, au cours de ladite période, l'Allemagne manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente Partie du présent Traité.

ARTICLE 234.

La Commission des réparations devra, après le 1er mai 1921, étudier, de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Allemagne, et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des payements à prévoir en conformité de l'article 233; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spécial des divers Gouvernements représentés à la Commission.

issue of bearer bonds to an equivalent amount payable in marks gold, on May 1, 1926, or, at the option of the German Government, on the 1st of May in any year up to 1926. Subject to the foregoing, the form of such bonds shall be determined by the Reparation Commission. Such bonds shall be handed over to the Reparation Commission, which has authority to take and acknowledge receipt thereof on behalf of Belgium.

ARTICLE 233.

The amount of the above damage for which compensation is to be made by Germany shall be determined by an Inter-Allied Commission, to be called the *Reparation Commission* and constituted in the form and with the powers set forth hereunder and in Annexes II to VII inclusive hereto.

This Commission shall consider the claims and give to the German Government a just opportunity to be heard.

The findings of the Commission as to the amount of damage defined as above shall be concluded and notified to the German Government on or before May 1, 1921, as representing the extent of that Government's obligations.

The Commission shall concurrently draw up a schedule of payments prescribing the time and manner for securing and discharging the entire obligation within a period of thirty years from May 1, 1921. If, however, within the period mentioned, Germany fails to discharge her obligations, any balance remaining unpaid may, within the discretion of the Commission, be postponed for settlement in subsequent years, or may be handled otherwise in such manner as the Allied and Associated Governments, acting in accordance with the procedure laid down in this Part of the present Treaty, shall determine.

ARTICLE 234.

The Reparation Commission shall after May 1, 1921, from time to time, consider the resources and capacity of Germany, and, after giving her representatives a just opportunity to be heard, shall have discretion to extend the date, and to modify the form of payments, such as are to be provided for in accordance with Article 233; but not to cancel any part, except with the specific authority of the several Governments represented upon the Commission.

ARTICLE 235.

Afin de permettre aux Puissances alliées et associées d'entreprendre dés maintenant la restauration de leur vie industrielle et économique, en attendant la fixation définitive du montant de leurs réclamations, l'Allemagne payera, pendant les années 1919 et 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en merchandises, en navires, en valeurs ou autrément) que la Commission des réparations pourra fixer, l'équivalent de 20,000,000,000 (vingt milliards) marks or à valoir sur les créances ci-dessus; sur cette somme les frais de l'armée d'occupation après l'Armistice du 11 novembre 1918 seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaires et de matières premières, qui pourront être jugées, par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approbation desdits Gouvernements, être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en déduction des sommes dues par l'Allemagne à titre de réparations. L'Allemagne remettra en outre es bons prescrits au paragraphe 12 (*c*) de l'Annexe II ci-jointe.

ARTICLE 236.

L'Allemagne accepte, en outre, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations, comme il est spécifié aux Annexes III, IV, V, et VI, relatives respectivement à la marine marchande, aux restaurations matérielles, au charbon et à ses dérivés, aux matières colorantes et autres produits chimiques : étant toujours entendu que la valeur des biens transférés et de l'utilisation qui en sera faite conformément auxdites Annexes sera, aprés avoir été fixée de la maniere qui y est prescrite, portée au crédit de l'Allemagne et viendra en déduction des obligations prévues aux articles ci-dessus.

ARTICLE 237.

Les versements successifs, y compris ceux visés, aux articles précédents, effectués par l'Allemagne pour satisfaire aux réclamations ci-dessus, seront répartis par les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun.

En vue de cette répartition, la valeur des biens transférés et des services rendus conformément à l'article 243 et aux Annexes III, IV, V, VI et VII sera calculée de la même façon que les payements effectués la même année.

ARTICLE 235.

In order to enable the Allied and Associated Powers to proceed at once to the restoration of their industrial and economic life, pending the full determination of their claims, Germany shall pay in such instalments and in such manner (whether in gold, commodities, ships, securities or otherwise) as the Reparation Commission may fix, during 1919, 1920 and the first four months of 1921, the equivalent of 20,000,000,000 gold marks. Out of this sum the expenses of the armies of occupation subsequent to the Armistice of November 11, 1918, shall first be met, and such supplies of food and raw materials as may be judged by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers to be essential to enable Germany to meet her obligations for reparation may also, with the approval of the said Governments, be paid for out of the above sum. The balance shall be reckoned towards liquidation of the amounts due for reparation. Germany shall further deposit bonds as prescribed in paragraph 12 (*c*) of Annex II hereto.

ARTICLE 236.

Germany further agrees to the direct application of her economic resources to reparation as specified in Annexes III, IV, V, and VI, relating respectively to merchant shipping, to physical restoration, to coal and derivatives of coal, and to dyestuffs and other chemical products; provided always that the value of the property transferred and any services rendered by her under these Annexes, assessed in the manner therein prescribed, shall be credited to her towards liquidation of her obligations under the above Articles.

ARTICLE 237.

The successive instalments, including the above sum, paid over by Germany in satisfaction of the above claims will be divided by the Allied and Associated Governments in proportions which have been determined upon by them in advance on a basis of general equity and of the rights of each.

For the purposes of this division the value of property transferred and services rendered under Article 243, and under Annexes III, IV, V, VI, and VII, shall be reckoned in the same manner as cash payments effected in that year.

ARTICLE 238.

En sus des payements ci-dessus prévus, l'Allemagne effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier sur le territoire de l'Allemagne ou sur celui de ses alliés.

Jusqu'à l'établissement de cette procédure, les restitutions devront continuer conformément aux stipulations de l'Armistice du 11 novembre 1918, de ses renouvellements et des Protocoles intervenus.

ARTICLE 239.

Le Gouvernement allemand s'engage à opérer immédiatement les restitutions prévues par l'article 238 ci-dessus et à effectuer les payements et les livraisons prévus par les articles 233, 234, 235, et 236.

ARTICLE 240.

Le Gouvernement allemand reconnait la Commission prévue par l'article 233, telle qu'elle pourra être constituée par les Gouvernements alliés et associés conformément à l'Annexe II; il lui reconnaît irrévocablement la possession et l'exercice des droits et pouvoirs que lui confère le présent Traité.

Le Gouvernement allemand fournira à la Commission tous les renseignements, dont elle pourra avoir besoin sur la situation et les opérations financières et sur les biens, la capcité de production, les approvisionnements et la production courante des matières premières et objets manufacturés de l'Allemagne et de ses ressortissants; il donnera également toutes informations relatives aux opérations militaires, dont la connaissance serait jugée nécessaire par la Commission pour fixer les obligations de l'Allemagne telles qu'elles sont définies à l'Annexe I.

Le Gouvernement allemand accordera aux membres de la Commission et à ses agents autorisés tous les droits et immunités dont jouissent en Allemagne les agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

L'Allemagne accepte, en outre, de supporter les émoluments et les frais de la Commission et de tel personnel qu'elle pourra employer.

ARTICLE 238.

In addition to the payments mentioned above Germany shall effect, in accordance with the procedure laid down by the Reparation Commission, restitution in cash of cash taken away, seized or sequestrated, and also restitution of animals, objects of every nature and securities taken away, seized or sequestrated, in the cases in which it proves possible to identify them in territory belonging to Germany or her allies.

Until this procedure is laid down, restitution will continue in accordance with the provisions of the Armistice of November 11, 1918, and its renewals and the Protocols thereto.

ARTICLE 239.

The German Government undertakes to make forthwith the restitution contemplated by Article 238 and to make the payments and deliveries contemplated by Articles 233, 234, 235 and 236.

ARTICLE 240.

The German Government recognizes the Commission provided for by Article 233 as the same may be constituted by the Allied and Associated Governments in accordance with Annex II, and agrees irrevocably to the possession and exercise by such Commission of the power and authority given to it under the present Treaty.

The German Government will supply to the Commission all the information which the Commission may require relative to the financial situation and operations and to the property, productive capacity, and stocks and current production of raw materials and manufactured articles of Germany and her nationals, and further any information relative to military operations which in the judgment of the Commission may be necessary for the assessment of Germany's liability for reparation as defined in Annex I.

The German Government will accord to the members of the Commission and its authorised agents the same rights and immunities as are enjoyed in Germany by duly accredited diplomatic agents of friendly Powers.

Germany further agrees to provide for the salaries and expenses of the Commission and of such staff as it may employ.

ARTICLE 241.

L'Allemagne s'engage à faire promulguer, à maintenir en vigueur et à publier toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des présentes stipulations.

ARTICLE 242.

Les dispositions de la présente Partie du présent Traité ne s'appliquent pas aux propriétés, droits et intérêts visés aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, non plus qu'au produit de leur liquidation, sauf en ce qui concerne le solde définitif en faveur de l'Allemagne, mentionné à l'article 243 *a*).

ARTICLE 243.

Seront portés au crédit de l'Allemagne, au titre de ses obligations de réparer, les éléments suivants:

a) Tout solde définitif en faveur de l'Allemagne visé à la Section V (Alsace-Lorraine) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité;

b) Toutes sommes dues à l'Allemagne du chef des cessions visées à la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III (Clauses politiques européennes), à la Partie IX (Clauses financières) et à la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées);

c) Toutes sommes que la Commission jugerait devoir être portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur tous autres transferts de propriétés, droits, concessions ou autres intérêts prévus par le présent Traité.

En aucun cas, toutefois, les restitutions effectuées en vertu de l'article 238 de la présente Partie ne pourront être portées au crédit de l'Allemagne.

ARTICLE 244.

La cession des câbles sous-marins allemands, qui ne sont pas l'objet d'une disposition particulière du présent Traité, est réglée par l'Annexe VII ci-jointe.

ARTICLE 241.

Germany undertakes to pass, issue and maintain in force any legislation, orders and decrees that may be necessary to give complete effect to these provisions.

ARTICLE 242.

The provisions of this Part of the present Treaty do not apply to the property, rights and interests referred to in Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, nor to the product of their liquidation, except so far as concerns any final balance in favour of Germany under Article 243 (*a*).

ARTICLE 243.

The following shall be reckoned as credits to Germany in respect of her reparation obligations:

(*a*) Any final balance in favour of Germany under Section V (Alsace-Lorraine) of Part III (Political Clauses for Europe) and Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty;

(*b*) Amounts due to Germany in respect of transfers under Section IV (Saar Basin) of Part III (Political Clauses for Europe), Part IX (Financial Clauses), and Part XII (Ports, Waterways and Railways);

(*c*) Amounts which in the judgment of the Reparation Commission should be credited to Germany on account of any other transfers under the present Treaty of property, rights, concessions or other interests.

In no case however shall credit be given for property restored in accordance with Article 238 of the present Part.

ARTICLE 244.

The transfer of the German submarine cables which do not form the subject of particular provisions of the present Treaty is regulated by Annex VII hereto.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——17

ANNEXE 1.

Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-aprés:

1° Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit.

2° Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

3° Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants, qui étaient à la charge de ces victimes.

4° Dommages causés par toute espéce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre.

5° En tant que dommage causé aux peuples des Puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés malades ou invalides, et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date ci-dessus.

6° Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien.

7° Allocations données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée; le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux payements de cette nature.

ANNEX I.

Compensation may be claimed from Germany under Article 232 above in respect of the total damage under the following categories:

(1) Damage to injured persons and to surviving dependents by personal injury to or death of civilians caused by acts of war, including bombardments or other attacks on land, on sea, or from the air, and all the direct consequences thereof, and of all operations of war by the two groups of belligerents wherever arising.

(2) Damage caused by Germany or her allies to civilian victims of acts of cruelty, violence or maltreatment (including injuries to life or health as a consequence of imprisonment, deportation, internment or evacuation, of exposure at sea or of being forced to labour), wherever arising, and to the surviving dependents of such victims.

(3) Damage caused by Germany or her allies in their own territory or in occupied or invaded territory to civilian victims of all acts injurious to health or capacity to work, or to honour, as well as to the surviving dependents of such victims.

(4) Damage caused by any kind of maltreatment of prisoners of war.

(5) As damage caused to the peoples of the Allied and Associated Powers, all pensions and compensation in the nature of pensions to naval and military victims of war (including members of the air force), whether mutilated, wounded, sick or invalided, and to the dependents of such victims, the amount due to the Allied and Associated Governments being calculated for each of them as being the capitalised cost of such pensions and compensation at the date of the coming into force of the present Treaty on the basis of the scales in force in France at such date.

(6) The cost of assistance by the Governments of the Allied and Associated Powers to prisoners of war and to their families and dependents.

(7) Allowances by the Governments of the Allied and Associated Powers to the families and dependents of mobilised persons or persons serving with the forces, the amount due to them for each calendar year in which hostilities occurred being calculated for each Government on the basis of the average scale for such payments in force in France during that year.

8° Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par l'Allemagne ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération.

9° Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals) qui ont été enlevées, saisies, endommagées ou détruites par les actes de l'Allemagne ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs, ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre.

10° Dommages causés sous forme de prélèvements, amendes ou exactions similaires de l'Allemagne ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

ANNEXE II.

§ 1er.

La Commission prévue par l'article 233 prendra le titre de "Commission des réparations"; elle sera désignée dans les articles ci-après par les mots "la Commission".

§ 2.

Des Délégués à la Commission seront nommés par les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique et l'État Serbe-Croate-Slovène. Chacune de ces Puissances nommera un Délégue, elle nommera également un Délégué adjoint qui le remplacier en cas de maladie ou d'absence forcée, mais qui, en toute autre circonstance, aura seulement le droit d'assister aux débats sans y prendre aucune part.

En aucun cas, les Délégués de plus de cinq des Puissances ci-dessus n'auront le droit de prendre part aux débats de la Commission et d'émettre des votes. Les Délégués des États-Unis, de la Grande-Bertagne, de la France et de l'Italie auront toujours ce droit. Le Délégué de la Belgique aura ce droit dans tous les cas autres que ceux visés ci-après. Le Délégué du Japon aura ce droit dans les cas où seront examinées des questions relatives aux dommages sur mer, ainsi que des questions prévues par l'article 260 de la Partie IX (Clauses financières) dans lesquelles les intérêts du Japon sont en jeu. Le Délégué de l'État Serbe-Croate-Slovène aura ce droit lorsque des questions relatives à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie seront examinées.

(8) Damage caused to civilians by being forced by Germany or her allies to labour without just remuneration.

(9) Damage in respect of all property wherever situated belonging to any of the Allied or Associated States or their nationals, with the exception of naval and military works or materials, which has been carried off, seized, injured or destroyed by the acts of Germany or her allies on land, on sea or from the air, or damage directly in consequence of hostilities or of any operations of war.

(10) Damage in the form of levies, fines and other similar exactions imposed by Germany or her allies upon the civilian population.

ANNEX II.

1.

The Commission referred to in Article 233 shall be called "The Reparation Commission" and is hereinafter referred to as "the Commission".

2.

Delegates to this Commission shall be nominated by the United States of America, Great Britain, France, Italy, Japan, Belgium, and the Serb-Croat-Slovene State. Each of these Powers will appoint one Delegate and also one Assistant Delegate, who will take his place in case of illness or necessary absence, but at other times will only have the right to be present at proceedings without taking any part therein.

On no occasion shall the Delegates of more than five of the above Powers have the right to take part in the proceedings of the Commission and to record their votes. The Delegates of the United States, Great Britain, France and Italy shall have this right on all occasions. The Delegate of Belgium shall have this right on all occasions other than those referred to below. The Delegate of Japan shall have this right on occasions when questions relating to damage at sea, and questions arising under Article 260 of Part IX (Financial Clauses) in which Japanese interests are concerned, are under consideration. The Delegate of the Serb-Croat-Slovene State shall have this right when questions relating to Austria, Hungary or Bulgaria are under consideration.

Chacun des Gouvernements représentés à la Commission aura le droit de s'en retirer aprés un préavis de douze mois notifié à la Commission et confirmé au cours du sixième mois aprés la date de la notification primitive.

§ 3.

Telle d'entre les autres Puissances alliées et associées, qui pourra être intéressée, aura le droir de nommer un Délégué qui ne sera présent et n'agira, en qualité d'assesseur, que lorsque les créances et intérêts de ladite Puissance seront examinés ou discutés; ce Dèlèguè n'aura pas le droit de vote.

§ 4.

En cas de mort, démission ou rappel de tout Délégué, Délégué adjoint ou assesseur, un successeur devra lui être désigné aussitôt que possible.

§ 5.

La Commission aura son principal bureau permanent à Paris et y tiendra sa première réunion dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur du présent Traité; elle se réunira ensuite en tels lieux et à telles époques qu'elle estimera convenables et qui pourront être nécessaires en vue de l'accomplissement le plus rapide de ses obligations.

§ 6.

Dès sa première reunion, la Commission élira, parmi lesdits Délégués visés ci-dessus, un Président et un Vice President, qui resteront en foncions pendant une année et seront rééligibles; si le poste de Président ou de Vice-President devient vacant au cours d'une période annuelle, la Commission procédera immédiatement à une nouvelle élection pour le reste de ladite periode.

§ 7.

La Commission est autorisée à nommer tous foncionnaires, agents et employés, qui peuvent être necessaires pour l'execution de ses fonctiones, et à fixer leur rémunération, à constituer des comités, dont les membres ne seront pas nécessairement ceux de la Commission, et à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, à déléguer autorité et pleins pouvoirs à ses fonctionnaires, agents et comités.

Each Government represented on the Commission shall have the right to withdraw therefrom upon twelve months notice filed with the Commission and confirmed in the course of the sixth month after the date of the original notice.

3.

Such of the other Allied and Associated Powers as may be interested shall have the right to appoint a Delegate to be present and act as Assessor only while their respective claims and interests are under examination or discussion, but without the right to vote.

4.

In case of the death, resignation or recall of any Delegate, Assistant Delegate or Assessor, a successor to him shall be nominated as soon as possible.

5.

The Commission will have its principal permanent Bureau in Paris and will hold its first meeting in Paris as soon as practicable after the coming into force of the present Treaty, and thereafter will meet in such place or places and at such time as it may deem convenient and as may be necessary for the most expeditious discharge of its duties.

6.

At its first meeting the Commission shall elect, from among the Delegates referred to above, a Chairman and a Vice-Chairman, who shall hold office for one year and shall be eligible for re-election. If a vacancy in the Chairmanship or Vice-Chairmanship should occur during the annual period, the Commission shall proceed to a new election for the remainder of the said period.

7.

The Commission is authorised to appoint all necessary officers, agents and employees who may be required for the execution of its functions, and to fix their remuneration; to constitute committees, whose members need not necessarily be members of the Commission, and to take all executive steps necessary for the purpose of discharging its duties; and to delegate authority and discretion to officers, agents and committees.

§ 8.

Toutes les délibérations de la Commission seront secrètes, à moins que, pour des raisons spéciales, la Commission, dans des cas particuliers, n'en décide autrement.

§ 9.

La Commission devra, dans les délais qu'elle fixera de temps à autre, et si le Gouvernement allemand en fait la demande, entendre tous arguments et témoignages présentés par l'Allemagne sur toutes questions se rattachant à sa capacité de payement.

§ 10.

La Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre, sans qu'il puisse prendre aucune part, quelle qu'elle soit, aux décisions de la Commission. La Commission donnera la même faculté aux alliés de l'Allemagne, lorsqu'elle jugera que leurs intérêts sont en jeu.

§ 11.

La Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure; elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses décisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations. Elle pourra employer toute méthode légitime de calcul.

§ 12.

La Commission aura tous les pouvoirs et exercera toutes les attributions à elle conférés par le présent Traité.

La Commission aura, d'une façon générale, les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations tel qu'il est traité dans la présente Partie du présent Traité et aura pouvoir d'en interpréter les dispositions. Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Commission est constituée parl'ensemble des Gouvernements alliés et associés visés aux paragraphes 2 et 3 comme leur représentant exclusif, pour leur part respective, en vue de recevoir, vendre, conserver et répartir le payement des réparations à

8.

All proceedings of the Commission shall be private, unless, on particular occasions, the Commission shall otherwise determine for special reasons.

9.

The Commission shall be required, if the German Government so desire, to hear, within a period which it will fix from time to time, evidence and arguments on the part of Germany on any question connected with her capacity to pay.

10.

The Commission shall consider the claims and give to the German Government a just opportunity to be heard, but not to take any part whatever in the decisions of the Commission. The Commission shall afford a similar opportunity to the allies of Germany, when it shall consider that their interests are in question.

11.

The Commission shall not be bound by any particular code or rules of law or by any particular rule of evidence or of procedure, but shall be guided by justice, equity and good faith. Its decisions must follow the same principles and rules in all cases where they are applicable. It will establish rules relating to methods of proof of claims. It may act on any trustworthy modes of computation.

12.

The Commission shall have all the powers conferred upon it, and shall exercise all the functions assigned to it, by the present Treaty.

The Commission shall in general have wide latitude as to its control and handling of the whole reparation problem as dealt with in this Part of the present Treaty and shall have authority to interpret its provisions. Subject to the provisions of the present Treaty, the Commission is constituted by the several Allied and Associated Governments referred to in paragraphs 2 and 3 above as the exclusive agency of the said Governments respectively for receiving, selling, holding, and distributing the reparation payments to

effectuer par l'Allemagne aux termes de la présente Partie du présent Traité. Elle devra se conformer aux conditions et dispositions suivantes:

a) Toute fraction du montant total des créances vérifiées qui ne sera pas payée en or, ou en navires, valeurs et marchandises ou de toute autre façon, devra être couverte par l'Allemagne dans des conditions que la Commission déterminera par la remise, à titre de garantie, d'un montant équivalent de bons, de titres d'obligations ou autres, en vue de constituer une reconnaissance de la fraction de dette dont il s'agit.

b) En estimant périodiquement la capacité de payement de l'Allemagne, la Commission examinera le système fiscal allemand: 1° afin que tous les revenus de l'Allemagne, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquittement de tout emprunt intérieur, soient affectés par privilège au payement des sommes dues par elle à titre de réparations, et—2° de façon à acquérir la certitude qu'en général le système fiscal allemand est tout à fait aussi lourd, proportionnellement, que celui d'une quelconque des Puissances représentées à la Commission.

c) Afin de faciliter et de poursuivre la restauration immédiate de la vie économique des Pays alliés et associés, la Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 235, recevra de l'Allemagne, comme garantie et reconnaissance de sa dette, un premier versement de bons au porteur en or, libres de taxe ou impôts de toute nature, établis ou susceptibles de l'être par les Gouvernements de l'Empire ou des États allemands ou par toute autorité en dépendant: ces bons seront remis en acompte et en trois fractions, comme il est dit ci-après (le mark or étant payable conformément à l'article 262 de la Partie IX [Clauses financières] du présent Traité):

1° Pour être émis immédiatement, 20 milliards (vingt milliards) de marks or en bons au porteur, payables jusqu'au 1er mai 1921 au plus tard, sans intérêts; on appliquera notamment à l'amortissement de ces bons les versements que l'Allemagne s'est engagée à effectuer conformément à l'article 235, déduction faite des sommes affectées au remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au payement des dépenses du ravitaillement en vivres et matières premières; ceux de ces bons qui n'auraient pas été amortis à la date du 1er mai 1921 seront alors échangés contre de nouveaux bons du même type que ceux prévus ci-après (12, *c*), 2°).

be made by Germany under this Part of the present Treaty. The Commission must comply with the following conditions and provisions:

(*a*) Whatever part of the full amount of the proved claims is not paid in gold, or in ships, securities and commodities or otherwise, Germany shall be required, under such conditions as the Commission may determine, to cover by way of guarantee by an equivalent issue of bonds, obligations or otherwise, in order to constitute an acknowledgment of the said part of the debt.

(*b*) In periodically estimating Germany's capacity to pay, the Commission shall examine the German system of taxation, first, to the end that the sums for reparation which Germany is required to pay shall become a charge upon all her revenues prior to that for the service or discharge of any domestic loan, and secondly, so as to satisfy itself that, in general, the German scheme of taxation is fully as heavy proportionately as that of any of the Powers represented on the Commission.

(*c*) In order to facilitate and continue the immediate restoration of the economic life of the Allied and Associated countries, the Commission will as provided in Article 235 take from Germany by way of security for and acknowledgment of her debt a first instalment of gold bearer bonds free of all taxes and charges of every description established or to be established by the Government of the German Empire, or of the German States, or by any authority subject to them; these bonds will be delivered on account and in three portions, the marks gold being payable in conformity with Article 262 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty as follows:

(1) To be issued forthwith, 20,000,000,000 Marks gold bearer bonds, payable not later than May 1, 1921, without interest. There shall be specially applied towards the amortisation of these bonds the payments which Germany is pledged to make in conformity with Article 235, after deduction of the sums used for the reimbursement of expenses of the armies of occupation and for payment of foodstuffs and raw materials. Such bonds as have not been redeemed by May 1, 1921, shall then be exchanged for new bonds of the same type as those provided for below (paragraph 12, *c*, (2).

2° Pour être émis immédiatement, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêts à 2 1/2 o/o (deux et demi pour cent) entre 1921 et 1926 et ensuite à 5 o/o (cinq pour cent) avec 1 o/o (un pour cent) en supplément pour l'amortissement, à partir de 1926 sur le montant total de l'émission.

3° Pour être délivré immédiatement, en couverture, un engagement écrit d'émettre à titre de nouveau versement, et seulement lorsque la Commission sera convaincue que l'Allemagne peut assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement desdits bons, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêts à 5 p. o/o (cinq pour cent), les époques et le mode de payement du principal et des intérêts devant être déterminés par la Commission.

Les dates auxquelles les intérêts sont dus, le mode d'emploi du fonds d'amortissement et toutes questions analogues relatives à l'émission, à la gestion et à la réglementation de l'émission des bons seront déterminés de temps à autre par la Commission.

De nouvelles émissions, à titre de reconnaissance et de garantie, peuvent être exigées dans les conditions que la Commission déterminera ultérieurement, de temps à autre.

d) Au cas où des bons, obligations ou autres reconnaissances de dettes émis par l'Allemagne, comme garantie ou reconnaissance de sa dette de réparation, seraient attribués, à titre définitif et non à titre de garantie, à des personnes autres que les divers Gouvernements au profit desquels a été fixé à l'origine le montant de la dette de réparation de l'Allemagne, ladite dette sera à l'égard de ces derniers considérée comme éteinte, pour un montant correspondant à la valeur nominale des bons qui ont été ainsi attribués définitivement et l'obligation de l'Allemagne afférente auxdits bons sera limitée à l'obligation qui y est exprimée.

e) Les frais nécessités par les réparations et reconstructions des propriétés situées dans les régions envahies et dévastées, y compris la réinstallation des mobiliers, des machines et de tout matériel, seront évalués au coût de réparation et de reconstruction à l'époque où les travaux seront exécutés.

f) Les décisions de la Commission relative à une remise totale ou partielle, en capital ou en intérêts, de toute dette vérifiée de l'Allemagne devront être motivées.

(2) To be issued forthwith, further 40,000,000,000 Marks gold bearer bonds, bearing interest at 2½ per cent. per annum between 1921 and 1926, and thereafter at 5 per cent. per annum with an additional 1 per cent. for amortisation beginning in 1926 on the whole amount of the issue.

(3) To be delivered forthwith a covering undertaking in writing to issue when, but not until, the Commission is satisfied that Germany can meet such interest and sinking fund obligations, a further instalment of 40,000,000,000 Marks gold 5 per cent. bearer bonds, the time and mode of payment of principal and interest to be determined by the Commission.

The dates for payment of interest, the manner of applying the amortisation fund, and all other questions relating to the issue, management and regulation of the bond issue shall be determined by the Commission from time to time.

Further issues by way of acknowledgment and security may be required as the Commission subsequently determines from time to time.

(*d*) In the event of bonds, obligations or other evidence of indebtedness issued by Germany by way of security for or acknowledgment of her reparation debt being disposed of outright, not by way of pledge, to persons other than the several Governments in whose favour Germany's original reparation indebtedness was created, an amount of such reparation indebtedness shall be deemed to be extinguished corresponding to the nominal value of the bonds, etc., so disposed of outright, and the obligation of Germany in respect of such bonds shall be confined to her liabilities to the holders of the bonds, as expressed upon their face.

(*e*) The damage for repairing, reconstructing and rebuilding property in the invaded and devastated districts, including reinstallation of furniture, machinery and other equipment, will be calculated according to the cost at the dates when the work is done.

(*f*) Decisions of the Commission relating to the total or partial cancellation of the capital or interest of any verified debt of Germany must be accompanied by a statement of its reasons.

§ 13.

En ce qui concerne les votes, la Commission se conformera aux règles suivantes:

Quand la Commission prend une décision, les votes de tous les Délégués ayant le droit de voter, ou, en l'absence de certains d'entre eux, de leurs Délégués adjoints, seront enregistrés. L'abstention est considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion. Les assesseurs n'ont pas le droit de vote.

Sur les questions suivantes l'unanimité est nécessaire:

a) Questions intéressant la souveraineté des Puissances alliées et associées ou concernant la remise de tout ou partie de la dette ou des obligations de l'Allemagne;

b) Questions relatives au montant et aux conditions des bons et autres titres d'obligations à remettre par le Gouvernement allemand et à la fixation de l'époque et du mode de leur vente, négociation ou répartition;

c) Tout report total ou partiel, au delà de l'année 1930, des payements venant à échéance entre le 1er mai 1921 et la fin de 1926 incluse;

d) Tout report total ou partiel, pour une durée supérieure à trois années, des payements venant à échéance après 1926;

e) Questions relatives à l'application, dans un cas particulier, d'une méthode d'évaluation des dommages différente de celle qui a été précédemment adoptée dans un cas semblable;

f) Questions d'interprétation des dispositions de la présente Partie du présent Traité.

Toutes autres questions seront résolues par un vote à la majorité.

Au cas où surgirait entre les Délégués un conflit d'opinion sur la question de savoir si une espèce déterminée est une de celles dont la décision exige ou non un vote unanime et au cas où ce conflit ne pourrait être résolu par un appel à leurs Gouvernements, les Gouvernements alliés et associés s'engagent à déférer immédiatement ce conflit à l'arbitrage d'une personne impartiale sur la désignation de laquelle ils se mettront d'accord et dont ils s'engagent à accepter la sentence.

13.

As to voting, the Commission will observe the following rules:

When a decision of the Commission is taken, the votes of all the Delegates entitled to vote, or in the absence of any of them, of their Assistant Delegates, shall be recorded. Abstention from voting is to be treated as a vote against the proposal under discussion. Assessors have no vote.

On the following questions unanimity is necessary:

(*a*) Questions involving the sovereignty of any of the Allied and Associated Powers, or the cancellation of the whole or any part of the debt or obligations of Germany;

(*b*) Questions of determining the amount and conditions of bonds or other obligations to be issued by the German Government and of fixing the time and manner for selling, negotiating or distributing such bonds;

(*c*) Any postponement, total or partial, beyond the end of 1930, of the payment of instalments falling due between May 1, 1921, and the end of 1926 inclusive;

(*d*) Any postponement, total or partial, of any instalment falling due after 1926 for a period exceeding three years;

(*e*) Questions of applying in any particular case a method of measuring damages different from that which has been previously applied in a similar case;

(*f*) Questions of the interpretation of the provisions of this Part of the present Treaty.

All other questions shall be decided by the vote of a majority.

In case of any difference of opinion among the Delegates, which cannot be solved by reference to their Governments, upon the question whether a given case is one which requires a unanimous vote for its decision or not, such difference shall be referred to the immediate arbitration of some impartial person to be agreed upon by their Governments, whose award the Allied and Associated Governments agree to accept.

§ 14.

Les décisions prises par la Commission en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés seront aussitôt exécutoires et pourront recevoir application immédiate sans autre formalité.

§ 15.

La Commission remettra à chaque Puissance intéressée, en telle forme qu'elle fixera:

1° Un certificat mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance des bons des émissions susmentionnées, ledit certificat pouvant, sur la demande de la Puissance dont il s'agit, être divisé en un nombre de coupures n'excédant pas cinq;

2° De temps à autre, des certificats mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance tous autres biens livrés par l'Allemagne en acompte sur sa dette pour réparations.

Les certificats susvisés seront nominatifs et pourront, après notification à la Commission, être transmis par voie d'endossement.

Lorsque des bons sont émis pour être vendus ou négociés et lorsque des biens sont livrés par la Commission, un montant correspondent de certificats doit être retiré.

§ 16.

Le Gouvernement allemand sera débité, à partir du 1er mai 1921, de l'intérêt sur sa dette telle qu'elle aura été fixée par la Commission, déduction faite de tous versements effectués sous forme de payements en espèces ou leurs équivalents ou en bons émis au profit de la Commission et de tous payements visés à l'article 243. Le taux de cet intérêt sera fixé à 5 p. o/o, à moins que la Commission n'estime, à quelque date ultérieure, que les circonstances justifient une modification de ce taux.

La Commission, en fixant au 1er mai 1921 le montant global de la dette de l'Allemagne, pourra tenir compte des intérêts dus sur les sommes afférentes à la réparation des dommages matériels à partir du 11 novembre 1918 jusqu'au 1er mai 1921.

§ 17.

En cas de manquement par l'Allemagne à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente Partie du présent Traité, la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propo-

14.

Decisions of the Commission, in accordance with the powers conferred upon it, shall forthwith become binding and may be put into immediate execution without further proceedings.

15.

The Commission will issue to each of the interested Powers, in such form as the Commission shall fix:

(1) A certificate stating that it holds for the account of the said Power bonds of the issues mentioned above, the said certificate, on the demand of the Power concerned, being divisible in a number of parts not exceeding five;

(2) From time to time certificates stating the goods delivered by Germany on account of her reparation debt which it holds for the account of the said Power.

The said certificates shall be registered, and upon notice to the Commission, may be transferred by endorsement.

When bonds are issued for sale or negotiation, and when goods are delivered by the Commission, certificates to an equivalent value must be withdrawn.

16.

Interest shall be debited to Germany as from May 1, 1921, in respect of her debt as determined by the Commission, after allowing for sums already covered by cash payments or their equivalent, or by bonds issued to the Commission, or under Article 243. The rate of interest shall be 5 per cent. unless the Commission shall determine at some future time that circumstances justify a variation of this rate.

The Commission, in fixing on May 1, 1921, the total amount of the debt of Germany, may take account of interest due on sums arising out of the reparation of material damage as from November 11, 1918, up to May 1, 1921.

17.

In case of default by Germany in the performance of any obligation under this Part of the present Treaty, the Commission will forthwith give notice of such default to each of the interested Powers and may make such recommenda-

sitions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures a prendre en raison de cette inexécution.

§ 18.

Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances.

§ 19.

Les payements, qui doivent être effectués en or ou ses équivalents en acompte sur les réclamations vérifiées des Puissances alliées et associées peuvent à tout moment être acceptés par la Commission sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, entreprises, droits et concessions en territoires allemands ou en dehors de ces territoires, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaies de l'Allemagne ou d'autres Etats; leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission elle-même.

§ 20.

La Commission, en fixant ou acceptant les payements qui s'effectueront par remise de biens ou droits déterminés, tiendra compte de tous droits et intérêts légitimes des Puissances alliées et associées ou neutres et de leurs ressortissants dans lesdits.

§ 21.

Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun des Gouvernements alliés et associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 22.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, la présente Annexe pourra être amendée par la décision unanime des Gouvernements représentés à la Commission.

tions as to the action to be taken in consequence of such default as it may think necessary.

18.

The measures which the Allied and Associated Powers shall have the right to take, in case of voluntary default by Germany, and which Germany agrees not to regard as acts of war, may include economic and financial prohibitions and reprisals and in general such other measures as the respective Governments may determine to be necessary in the circumstances.

19.

Payments required to be made in gold or its equivalent on account of the proved claims of the Allied and Associated Powers may at any time be accepted by the Commission in the form of chattels, properties, commodities, businesses, rights, concessions, within or without German territory, ships, bonds, shares or securities of any kind, or currencies of Germany or other States, the value of such substitutes for gold being fixed at a fair and just amount by the Commission itself.

20.

The Commission, in fixing or accepting payment in specified properties or rights, shall have due regard for any legal or equitable interests of the Allied and Associated Powers or of neutral Powers or of their nationals therein.

21.

No member of the Commission shall be responsible, except to the Government appointing him, for any action or omission as such member. No one of the Allied or Associated Governments assumes any responsibility in respect of any other Government.

22.

Subject to the provisions of the present Treaty this Annex may be amended by the unanimous decision of the Governments represented from time to time upon the Commission.

§ 23.

Quand l'Allemagne et ses Alliés se seront acquittés de toutes sommes dues par eux en exécution du présent Traité ou des décisions de la Commission et quand toutes les sommes reçues ou leurs équivalents auront été répartis entre les Puissances intéressées, la Commission sera dissoute.

ANNEXE III.

§ 1er.

L'Allemagne reconnaît le droit des Puissances alliées et associées au remplacement tonneau pour tonneau (jauge brute) et catégorie pour catégorie de tous les navires et bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre.

Toutefois, et bien que les navires et bateaux allemands existant à ce jour représentent un tonnage très inférieur à celui des pertes subies par les Puissances alliées et associées, en conséquence de l'agression allemande, le droit reconnu ci-dessus sera exercé sur ces navires et bateaux allemands dans les conditions suivantes:

Le Gouvernement allemand, en son nom et de façon à lier tous autres intéressés, cède aux Gouvernements alliés et associés la propriété de tous navires marchands de 1,600 tonnes brutes et au-dessus appartenant à ses ressortissants, ainsi que la moitié en tonnage des navires dont le tonnage brut est compris entre 1,000 et 1,600 tonnes et le quart en tonnage des chalutiers à vapeur, ainsi que le quart en tonnage des autres bateaux de pêche.

§ 2.

Le Gouvernement allemand, dans un délai de deux mois après la mise en vigueur du présent Traité, remettra à la Commission des réparations tous les navires et bateaux visés par le paragraphe 1er.

§ 3.

Les navires et bateaux visés par le paragraphe 1er comprennent tous les navires et bateaux: *a*) battant ou ayant le droit de battre le pavillon marchand allemand; ou *b*) appartenant à un ressortissant allemand, à une société ou à une compagnie allemande ou à une société ou compagnie d'un pays autre que les Pays alliés ou associés et sous le contrôle

23.

When all the amounts due from Germany and her allies under the present Treaty or the decisions of the Commission have been discharged and all sums received, or their equivalents, shall have been distributed to the Powers interested, the Commission shall be dissolved.

ANNEX III.

1.

Germany recognises the right of the Allied and Associated Powers to the replacement, ton for ton (gross tonnage) and class for class, of all merchant ships and fishing boats lost or damaged owing to the war.

Nevertheless, and in spite of the fact that the tonnage of German shipping at present in existence is much less than that lost by the Allied and Associated Powers in consequence of the German aggression, the right thus recognised will be enforced on German ships and boats under the following conditions:

The German Government, on behalf of themselves and so as to bind all other persons interested, cede to the Allied and Associated Governments the property in all the German merchant ships which are of 1,600 tons gross and upwards; in one-half, reckoned in tonnage, of the ships which are between 1,000 tons and 1,600 tons gross; in one-quarter, reckoned in tonnage, of the steam trawlers; and in one-quarter, reckoned in tonnage, of the other fishing boats.

2.

The German Government will, within two months of the coming into force of the present Treaty, deliver to the Raparation Commission all the ships and boats mentioned in paragraph 1.

3.

The ships and boats mentioned in paragraph 1 include all ships and boats which (*a*) fly, or may be entitled to fly, the German merchant flag; or (*b*) are owned by any German national, company or corporation or by any company or corporation belonging to a country other than an Allied or Associated country

ou la direction de ressortissants allemands; ou *c*) actuellement en construction: 1° en Allemagne; 2° dans des pays autres que les Pays alliés ou associés pour e compte d'un ressortissant allemand, d'une société où d'une compagnie allemande.

§ 4.

Afin de fournir des titres de propriété pour chacun des navires remis comme ci-dessus, le Gouvernement allemand:

a) Remettra pour chaque navire à la Commission des réparations, suivant sa demande, un acte de vente ou tout autre titre de propriété établissant le transfert à ladite Commission de la pleine propriété du navire libre de tous privilèges, hypothèques et charges quelconques;

b) Prendra toutes mesures qui pourront être indiquées par la Commission des réparations pour assurer la mise de ces navires à la disposition de ladite Commission.

§ 5.

Comme mode supplémentaire de réparation partielle, l'Allemagne s'engage à faire construire des navires de commerce, sur les chantiers allemands, pour le compte des Gouvernements alliés et associés, de la façon suivante:

a) Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission de réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des deux années qui suivront les trois mois ci dessus mentionnés.

b) Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission des réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des trois années qui suivront les deux années ci-dessus mentionnées.

c) Le montant du tonnage à mettre en chantier pour chaque année ne dépassera pas 200,000 tonneaux de jauge brute.

d) Les spécifications des navires à construire, les conditions dans lesquelles ils devront être construits ou livrés, le prix par tonneau pour lequel ils devront être portés en compte par la Commission des réparations, et toutes autres questions relatives à la commande, à la construction et à la livraison des navires ainsi qu'à leur entrée en compte, seront déterminés par ladite Commission.

and under the control or direction of German nationals; or (*c*) are now under construction (1) in Germany, (2) in other than Allied or Associated countries for the account of any German national, company or corporation.

4.

For the purpose of providing documents of title for the ships and boats to be handed over as above mentioned, the German Government will:

(*a*) Deliver to the Reparation Commission in respect of each vessel a bill of sale or other document of title evidencing the transfer to the Commission of the entire property in the vessel, free from all encumbrances, charges and liens of all kinds, as the Commission may require;

(*b*) Take all measures that may be indicated by the Reparation Commission for ensuring that the ships themselves shall be placed at its disposal.

5.

As an additional part of reparation, Germany agrees to cause merchant ships to be built in German yards for the account of the Allied and Associated Governments as follows:

(*a*) Within three months of the coming into force of the present Treaty, the Reparation Commission will notify to the German Government the amount of tonnage to be laid down in German shipyards in each of the two years next succeeding the three months mentioned above.

(*b*) Within two years of the coming into force of the present Treaty, the Reparation Commission will notify to the German Government the amount of tonnage to be laid down in each of the three years following the two years mentioned above.

(*c*) The amount of tonnage to be laid down in each year shall not exceed 200,000 tons, gross tonnage.

(*d*) The specifications of the ships to be built, the conditions under which they are to be built and delivered, the price per ton at which they are to be accounted for by the Reparation Commission, and all other questions relating to the accounting, ordering, building and delivery of the ships, shall be determined by the Commission.

§ 6.

L'Allemagne s'engage à restituer en nature et en état normal d'entretien aux Puissances alliées et associées, dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, conformément à une procédure qui sera établie par la Commission des réparations, tous les bateaux et autres engins mobiles de navigation fluviale qui, depuis le 1er août 1914, ont passé, à un titre quelconque, en sa possession ou en possession de l'un de ses ressortissants, et qui pourront être identifiés.

En vue de compenser les pertes du tonnage fluvial, dues à n'importe quelle cause, subies pendant la guerre par les Puissances alliées et associées et qui ne pourront pas être réparées par les restitutions prescrites ci-dessus, l'Allemagne s'engage à céder à la Commission des réparations une partie de sa batellerie fluviale jusqu'à concurrence du montant de ces pertes, ladite cession ne pouvant dépasser 20 p. 100 du total de cette batellerie telle qu'elle existait à la date du 11 novembre 1918.

Les modalités de cette cession seront réglées par les arbitres prévus à l'article 339 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau Voies ferrées) du présent Traité, qui sont chargés de résoudre les difficultés, relatives à la répartition du tonnage fluvial et résultant du nouveau régime international de certains réseaux fluviaux ou des modifications territoriales affectant ces réseaux.

§ 7.

L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures que la Commission des réparations peut lui indiquer en vue d'obtenir le plein droit de propriété sur tous les navires qui peuvent avoir été transférés pendant la guerre ou être en voie de transfert sous pavillons neutres, sans le consentement des Gouvernements alliés et associés.

§ 8.

L'Allemagne renonce à toute revendication de quelque nature que ce soit contre les Gouvernements alliés et associés at leurs ressotrissants, en ce qui concerne la détention ou l'utilisation de tous navires ou bateaux allemands et toute perte ou dommage subis par lesdits

6.

Germany undertakes to restore in kind and in normal condition of upkeep to the Allied and Associated Powers, within two months of the coming into force of the present Treaty, in accordance with procedure to be laid down by the Reparation Commission, any boats and other movable appliances belonging to inland navigation which since August 1, 1914, have by any means whatever come into her possession or into the possession of her nationals, and which can be identified.

With a view to make good the loss in inland navigation tonnage, from whatever cause arising, which has been incurred during the war by the Allied and Associated Powers, and which cannot be made good by means of the restitution prescribed above, Germany agrees to cede to the Reparation Commission a portion of the German river fleet up to the amount of the loss mentioned above, provided that such cession shall not exceed 20 per cent. of the river fleet as it existed on November 11, 1918.

The conditions of this cession shall be settled by the arbitrators referred to in Article 339 of Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty, who are charged with the settlement of difficulties relating to the apportionment of river tonnage resulting from the new international régime applicable to certain river systems or from the territorial changes affecting those systems.

7.

Germany agrees to take any measures that may be indicated to her by the Reparation Commission for obtaining the full title to the property in all ships which have during the war been transferred, or are in process of transfer, to neutral flags, without the consent of the Allied and Associated Governments.

8.

Germany waives all claims of any description against the Allied and Associated Governments and their nationals in respect of the detention, employment, loss or damage of any German ships or boats, exception being made of payments due in respect of the employment of ships in conformity

navires ou bateaux, exception faite des payements dus par suite de l'emploi de ces bateaux en conformité du Protocole d'Armistice du 13 janiver 1919 et des Protocoles subséquents.

La livraison de la flotte commerciale allemande devra continuer è être effectuée sans interruption, conformément auxdits Protocoles.

§ 9.

L'allemagne renonce à toutes revendications sur des navires ou cargaisons coulés du fait ou par la suite d'une action navale ennemie et sauvés ensuite, et dans lesquels un des Gouvernements alliés ou associés ou leurs ressortissants ont des intérêts, comme propriétaires, affréteurs, assureurs ou à tout autre titre, nonobstant tout jugement de condamnation qui peut avoir été prononcé par un Tribunal des prises de l'Allemagne ou de ses alliés.

ANNEXE IV.

§ 1er.

Les Puissances alliés et associées exigent, et l'Allemagne accepte que l'Allemagne, en satisfaction partielle de ses obligations définies par la présente Partie, et suivant les modalités ci-après défines, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies des Puissances alliées et associées, dans la mesure où ces Puissances le détermineront.

§ 2.

Les Gouvernements des Puissances alliées et associées saisiront la Commission des réparations de listes donnant:

a) Les animaux, machines, équipments, tours, et tous articles similaires d'un caractère commercial qui ont été saisis, usés ou détruits par l'Allemagne, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires, et que ces Gouvernements désirent, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des animaux ou articles de même nature, existant sur le territoire allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité;

b) Les matériaux de reconstruction (pierre, briques, briques réfractaires, tuiles, bois de charpente, verres à vitres, acier, chaux, ciment, etc.), machines appareils de chauffage, meubles

with the Armistice Agreement of January 13, 1919, and subsequent Agreements.

The handing over of the ships of the German mercantile marine must be continued without interruption in accordance with the said Agreement.

9.

Germany waives all claims to vessels or cargoes sunk by or in consequence of naval action and subsequently salved, in which any of the Allied or Associated Governments or their nationals may have any interest either as owners, charterers, insurers or otherwise, notwithstanding any decree of condemnation which may have been made by a Prize Court of Germany or of her allies.

ANNEX IV.

1.

The Allied and Associated Powers require, and Germany undertakes, that in part satisfaction of her obligations expressed in the present Part she will, as hereinafter provided, devote her economic resources directly to the physical restoration of the invaded areas of the Allied and Associated Powers, to the extent that these Powers may determine.

2.

The Allied and Associated Governments may file with the Reparation Commission lists showing:

(*a*) Animals, machinery, equipment, tools and like articles of a commercial character, which have been seized, consumed or destroyed by Germany or destroyed in direct consequence of military operations, and which such Governments, for the purpose of meeting immediate and urgent needs, desire to have replaced by animals and articles of the same nature which are in being in German territory at the date of the coming into force of the present Treaty;

(*b*) Reconstruction materials (stones, bricks, refractory bricks, tiles, wood, window-glass, steel, lime, cement, etc.), machinery, heating apparatus,

et tous articles d'un caractère commercial que lesdits Gouvernements désirent voir être produits et fabriqués en Allemagne et livrés à eux pour la restauration des régions envahies.

§ 3.

Les listes realtives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 *a*) ci-dessus seront fournies dans les soixante jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 *b*) ci-dessus seront fournies le 31 décembre 1919, dernier délai.

Les listes contiendront tous les détails d'usage dans les contrats commerciaux relatifs aux articles visés, y compris spécification, délai de livraison (ce délai ne devant pas dépasser quatre ans) et lieu de livraison; mais elles ne contiendront ni prix, ni estimation, ces prix où estimation devant être fixés par la Commission, comme il est dit ci-après.

§ 4.

Dès réception des listes, la Commission examinera dans quelle mesure les matériaux et animaux mentionnés dans ces listes peuvent être exigés de l'Allemagne. Pour fixer sa décision, la Commission tiendra compte des nécessités intérieures de l'Allemagne, autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique; elle fera état également des prix et des dates auxquels les articles semblables peuvent être obtenus dans les Pays alliés et associés et les comparera à ceux applicables aux articles allemands; elle fera état, enfin, de l'intérêt général qu'ont les Gouvernments alliés et associés à ce que la vie industrielle de l'Allemange ne soit pas désorganisée au point de compromettre sa capacité d'accomplir les autres actes de réparation exigés d'elle.

Toutefois, il ne sera demandé à l'Allemagne des machines, des équipements, des tours et tous articles similaires d'un caractère commercial actuellement en service dans l'industrie, que si aucun stock de ces articles n'est disponible et à vendre; d'autre part, les demande de cette nature n'excéderont pas 30 p. 100 des quantités de chaque article en service dans un établissement allemand ou une entreprise allemande quelconque.

furniture and like articles of a commercial character which the said Governments desire to have produced and manufactured in Germany and delivered to them to permit of the restoration of the invaded areas.

3.

The lists relating to the articles mentioned in 2 (*a*) above shall be filed within sixty days after the date of the coming into force of the present Treaty.

The lists relating to the articles in 2 (*b*) above shall be filed on or before December 31, 1919.

The lists shall contain all such details as are customary in commercial contracts dealing with the subject matter, including specifications, dates of delivery (but not extending over more than four years), and places of delivery, but not price or value, which shall be fixed as hereinafter provided by the Commission.

4.

Immediately upon the filing of such lists with the Commission, the Commission shall consider the amount and number of the materials and animals mentioned in the lists provided for above which are to be required of Germany. In reaching a decision on this matter the Commission shall take into account such domestic requirements of Germany as it deems essential for the maintenance of Germany's social and economic life, the prices and dates at which similar articles can be obtained in the Allied and Associated countries as compared with those to be fixed for German articles, and the general interest of the Allied and Associated Governments that the industrial life of Germany be not so disorganised as to affect adversely the ability of Germany to perform the other acts of reparation stipulated for.

Machinery, equipment, tools and like articles of a commercial character in actual industrial use are not, however, to be demanded of Germany unless there is no free stock of such articles respectively which is not in use and is available, and then not in excess of thirty per cent. of the quantity of such articles in use in any one establishment or undertaking.

La Commission donnera aux représentants du Gouvernement allemand la faculté de se faire entendre, dans un délai déterminé, sur sa capacité de fournir lesdits matériaux, animaux et objets.

La décision de la Commission sera ensuite, et le plus rapidement possible, notifiée au Gouvernement allemand et aux différents Gouvernements alliés et associés intéressés.

Le Gouvernement allemand s'engage à livrer les matériaux, objets et animaux, précisés dans cette notification, et les Gouvernements alliés et associés interéssés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à accepter ces mêmes fournitures, sous réserve qu'elles seront conformes aux spécifications données ou ne seront pas, de l'avis de la Commission, impropres à l'emploi requis pour le travail de réparation.

§ 5.

La Commission déterminera la valeur à attribuer aux matériaux, objets et animaux, livrés comme il est dit ci-dessus, et les Gouvernements alliés et associés qui recevront ces fournitures acceptent d'être débités de leur valeur et reconnaissent que la somme correspondante devra être traitée comme un payement fait par l'Allemagne, à répartir conformément à l'article 237 de la présente Partie du présent Traité.

Dans le cas oú le droit de requérir la restauration matérielle aux conditions ci-dessus définies sera exercé, la Commission s'assurera que la somme portée au crédit de l'Allemagne représente la valeur normale du travail fait ou des matériaux fournis par elle et que le montant de la réclamation faite par la Puissance intéressée pour le dommage ainsi partiellement réparé est diminué dans la proportion de la contribution à la réparation ainsi fournie.

§ 6.

A titre d'avance immediate, en acompte sur les animaux visés au paragraphe 2 (*a*) ci-dessus, l'Allemagne s'engage à livrer dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un tiers par mois et par espèce, les quantités ci-dessous de bétail vivant:

The Commission shall give representatives of the German Government an opportunity and a time to be heard as to their capacity to furnish the said materials, articles and animals.

The decision of the Commission shall thereupon and at the earliest possible moment be communicated to the German Government and to the several interested Allied and Associated Governments.

The German Government undertakes to deliver the materials, articles and animals as specified in the said communication, and the interested Allied and Associated Governments severally agree to accept the same, provided they conform to the specification given, or are not, in the judgment of the Commission, unfit to be utilized in the work of reparation.

5.

The Commission shall determine the value to be attributed to the materials, articles and animals to be delivered in accordance with the foregoing, and the Allied or Associated Power receiving the same agrees to be charged with such value, and the amount thereof shall be treated as a payment by Germany to be divided in accordance with Article 237 of this Part of the present Treaty.

In cases where the right to require physical restoration as above provided is exercised, the Commission shall ensure that the amount to be credited against the reparation obligation of Germany shall be the fair value of work done or materials supplied by Germany, and that the claim made by the interested Power in respect of the damage so repaired by physical restoration shall be discharged to the extent of the proportion which the damage thus repaired bears to the whole of the damage thus claimed for.

6.

As an immediate advance on account of the animals referred to in paragraph 2 (*a*) above, Germany undertakes to deliver in equal monthly instalments in the three months following the coming into force of the present Treaty the following quantities of live stock:

1° *Au Gouvernement français.*

200 étalons de 3 à 7 ans;

30,000 pouliches et juments de 18 mois à 7 ans, des races ardennaise, boulonnaise ou belge;

2,000 taureaux de 18 mois à 3 ans:

90,000 vaches laitières de 2 à 6 ans;

1,000 béliers;

100,000 brebis;

10,000 chèvres.

2° *Au Gouvernement belge.*

200 étalons de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge;

5,000 juments de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge;

5,000 pouliches de 18 mois á 3 ans, de la race de gros trait belge;

2,000 taureaux de 18 mois à 3 ans;

50,000 vaches laitiéres de 2 à 6 ans;

40,000 génisses;

200 béliers;

20,000 brebis;

15,000 truies.

Les animaux livrés seront de santé et de condition normale.

Si les animaux ainsi livrés ne peuvent pas être identifiés comme ayant été enlevés ou saisis, leur valeur sera portée au crédit des obligations de réparations de l'Allemagne, conformément aux stipulations du paragraph 5 de la présente Annexe.

§ 7.

Sans attendre que les décisions de la Commission prévue au paragraphe 4 de la présente Annexe puissent être prises, l'Allemagne devra continuer à effectuer à la France les livraisons de matériel agricole, prévues à l'article III du renouvellement d'Armistice en date du 16 janvier 1919.

(1) *To the French Government.*

500 stallions (3 to 7 years);
30,000 fillies and mares (18 months to 7 years), type: Ardennais, Boulonnais or Belgian;
2,000 bulls (18 months to 3 years);
90,000 milch cows (2 to 6 years);
1,000 rams;
100,000 sheep;
10,000 goats.

(2) *To the Belgian Government.*

200 stallions (3 to 7 years), large Belgian type;
5,000 mares (3 to 7 years), large Belgian type;
5,000 fillies (18 months to 3 years), large Belgian type;
2,000 bulls (18 months to 3 years);
50,000 milch cows (2 to 6 years);
40,000 heifers;
200 rams;
20,000 sheep;
15,000 sows.

The animals delivered shall be of average health and condition.

To the extent that animals so delivered cannot be identified as animals taken away or seized, the value of such animals shall be credited against the reparation obligations of Germany in accordance with paragraph 5 of this Annex.

7.

Without waiting for the decisions of the Commission referred to in paragraph 4 of this Annex to be taken, Germany must continue the delivery to France of the agricultural material referred to in Article III of the renewal dated January 16, 1919, of the Armistice.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——19

ANNEXE V.

§ 1er.

L'Allemagne s'engage à livrer, sur leur demande respective, aux Puissances signataires du présent Traité ci-dessous mentionnées, les quantités de charbons et de dérivés du charbon ci-après définies.

§ 2.

L'Allemagne livrera à la France sept millions de tonnes de charbon par an, pendant dix ans. En outre, l'Allemagne livrera chaque année à la France une quantité de charbon égale à la différence entre la production annuelle avant la guerre des mines du Nord et du Pas-de-Calais détruites du fait de la guerre et la production du bassin couvert par ces mines pendant l'année envisagée. Cette dernière fourniture sera effectuée pendant dix ans et ne dépassera pas vingt millions de tonnes par an pendant les cinq premières années et huit millions de tonnes par an pendant les cinq années suivantes.

Il est entendu que toute diligence sera faite pour la remise en état des mines du Nord et du Pas-de-Calais.

§ 3.

L'Allemagne livrera à la Belgique huit millions de tonnes de charbon par an pendant dix ans.

§ 4.

L'Allemagne livrera à l'Italie les quantités maxima de charbon ci-après:

Juillet 1919 à juin 1920: 4 millions 1/2 de tonnes,
—— 1920 —— 1921: 6 millions de tonnes,
—— 1921 —— 1922: 7 millions 1/2 de tonnes,
—— 1922 —— 1923: 8 millions de tonnes,
—— 1923 —— 1924: 8 millions 1/2 de tonnes.

et, pendant chacune des cinq années suivantes: 8 millions 1/2 de tonnes.

Les deux tiers au moins des livraisons seront faites par voie de terre.

ANNEX V.

1.

Germany accords the following options for the delivery of coal and derivatives of coal to the undermentioned signatories of the present Treaty.

2.

Germany undertakes to deliver to France seven million tons of coal per year for ten years. In addition, Germany undertakes to deliver to France annually for a period not exceeding ten years an amount of coal equal to the difference between the annual production before the war of the coal mines of the Nord and Pas de Calais, destroyed as a result of the war, and the production of the mines of the same area during the years in question: such delivery not to exceed twenty million tons in any one year of the first five years, and eight million tons in any one year of the succeeding five years.

It is understood that due diligence will be exercised in the restoration of the destroyed mines in the Nord and the Pas de Calais.

3.

Germany undertakes to deliver to Belgium eight million tons of coal annually for ten years.

4.

Germany undertakes to deliver to Italy up to the following quantities of coal:

July 1919	to June	1920	$4\frac{1}{2}$	million tons,
— 1920	—	1921	6	—
— 1921	—	1922	$7\frac{1}{2}$	—
— 1922	—	1923	8	—
— 1923	—	1924 and each of the following five years	$8\frac{1}{2}$	—

At least two-thirds of the actual deliveries to be land-borne.

§ 5.

L'Allemagne livrera au Luxembourg, si elle en est requise par la Commission des réparations, une quantité annuelle de charbon égale à la quantité annuelle de charbon allemand consommée par le Luxembourg avant la guerre.

§ 6.

Les prix à payer pour les livraisons de charbon effectuées en vertu desdites options seront les suivants:

a) Fourniture par voie de fer ou par eau.—Le prix sera le prix allemand sur carreau de la mine payé par les ressortissants allemands, plus le fret jusqu'aux frontiéres française, belge italienne ou luxembourgeoise, étant entendu que le prix sur le carreau de la mine n'excédera pas le prix, sur le carreau de la mine, du charbon anglais pour l'exportation. Dans le cas du charbon de soute belge, le prix ne dépassera pas celui du charbon de soute hollandais.

Les tarifs de transport par voie de fer ou par eau ne dépasseront pas les tarifs les plus bas appliqués aux transports de même nature en Allemagne.

b) Fourniture par voie de mer.—Le prix sera soit le prix d'exportation allemand f. o. b. dans les ports allemands, soit le prix d'exportation anglais f. o. b. dans les ports anglais et dans tous les cas le plus bas des deux.

§ 7.

Les Gouvernements alliés et associés intéressés pourront demander la livraison de coke métallurgique en remplacement de charbon, à raison de 3 tonnes de coke par 4 tonnes de charbon.

§ 8.

L'Allemagne s'engage à fournir à la France, et à transporter à la frontière française, par voie de fer ou par eau, les produits suivants, pendant chacune des trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité:

Benzol	35,000 tonnes.
Goudron de houille	50,000 ——
Sulfate d'ammoniaque	30,000 ——

Tout ou partie du goudron de houille pourra êrte remplacé, au choix du Gouvernement français, par des quantités équivalentes des produits de distillation, tels que huiles légères, huiles lourdes, anthracène, naphtaline ou brai.

5.

Germany further undertakes to deliver annually to Luxemburg, if directed by the Reparation Commission, a quantity of coal equal to the pre-war annual consumption of German coal in Luxemburg.

6.

The prices to be paid for coal delivered under these options shall be as follows:

(*a*) For overland delivery, including delivery by barge, the German pithead price to German nationals, plus the freight to French, Belgian, Italian or Luxemburg frontiers, provided that the pithead price does not exceed the pithead price of British coal for export. In the case of Belgian bunker coal, the price shall not exceed the Dutch bunker price.

Railroad and barge tariffs shall not be higher than the lowest similar rates paid in Germany.

(*b*) For sea delivery, the German export price f. o. b. German ports, or the British export price f. o. b. British ports, whichever may be lower.

7.

The Allied and Associated Governments interested may demand the delivery, in place of coal, of metallurgical coke in the proportion of 3 tons of coke to 4 tons of coal.

8.

Germany undertakes to deliver to France, and to transport to the French frontier by rail or by water, the following products, during each of the three years following the coming into force of this Treaty:

Benzol	35,000	tons.
Coal tar	50,000	tons.
Sulphate of ammonia	30,000	tons.

All or part of the coal tar may, at the option of the French Government, be replaced by corresponding quantities of products of distillation, such as light oils, heavy oils, anthracene, napthalene or pitch.

§ 9.

Le prix payé pour le coke et les autres produits visés au paragraphe 8 sera le prix payé par les ressortissants, toutes conditions d'emballage et de port jusqu'à la frontière française ou jusqu'aux ports allemands étant les plus avantageuses consenties pour les mêmes produits aux ressortissants allemands.

§ 10.

Les options de la présente Annexe seront exercées par l'intermédiaire de la Commission des réparations. Celle-ci aura pouvoir, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, destatuer sur toutes questions relatives à la procédure, aux qualités et quantités des fournitures, à la quantité de coke à fournir en remplacement de charbon, aux délais et modes de livraison et de payement. Les demandes accompagnées des spécifications utiles devront être notifiées à l'Allemagne cent vingt jours avant la date fixée pour le commencement de l'exécution, en ce qui concerne les livraisons à faire à partir du 1er janvier 1920, et trente jours avant cette date pour les livraisons à faire entre la date de mise en vigueur du présent Traité et le 1er janvier 1920. En attendant que l'Allemagne ait reçu les demandes prévues au présent paragraphe, les stipulations du Protocole du 25 décembre 1918 (Exécution de l'article VI de l'Armistice du 11 novembre 1918) restent en vigueur. Les demandes relatives aux substitutions prévues par les paragraphes 7 et 8 seront notifiées au Gouvernement allemand avec un délai préalable jugé suffisant par la Commission. Si la Commission juge que la satisfaction complète des demandes est de nature à peser d'une façon excessive sur les besoins industriels allemands, elle pourra les différer ou les annuler, et ainsi fixer tous ordres de priorité; mais le charbon à fournir en remplacement du charbon des mines détruites sera fourni par priorité sur toutes livraisons.

ANNEXE VI.

§ 1er.

L'Allemagne donne à la Commission des réparations une option de livraison, à titre de réparation partielle, des quantités et des espèces de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques qui seront désignés par elle, à concurrence de 50 p. 100 du stock total de chaque espèce de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques existant en

9.

The price paid for coke and for the articles referred to in the preceding paragraph shall be the same as the price paid by German nationals under the same conditions of shipment to the French frontier or to the German ports, and shall be subject to any advantages which may be accorded similar products furnished to German nationals.

10.

The foregoing options shall be exercised through the intervention of the Reparation Commission, which, subject to the specific provisions hereof, shall have power to determine all questions relative to procedure and the qualities and quantities of products, the quantity of coke which may be substituted for coal, and the times and modes of delivery and payment. In giving notice to the German Government of the foregoing options the Commission shall give at least 120 days' notice of deliveries to be made after January 1, 1920, and at least 30 days' notice of deliveries to be made between the coming into force of this Treaty and January 1, 1920. Until Germany has received the demands referred to in this paragraph, the provisions of the Protocol of December 25, 1918, (Execution of Article VI of the Armistice of November 11, 1918) remain in force. The notice to be given to the German Government of the exercise of the right of substitution accorded by paragraphs 7 and 8 shall be such as the Reparation Commission may consider sufficient. If the Commission shall determine that the full exercise of the foregoing options would interfere unduly with the industrial requirements of Germany, the Commission is authorised to postpone or to cancel deliveries, and in so doing to settle all questions of priority; but the coal to replace coal from destroyed mines shall receive priority over other deliveries.

ANNEX VI.

1.

ermany accords to the Reparation Commission an option to require as part of reparation the delivery by Germany of such quantities and kinds of dyestuffs and chemical drugs as the Commission may designate, not exceeding 50 per cent. of the total stock of each and every kind of dyestuff and chemical

Allemagne ou se trouvant sous le contrôle allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Cette option sera exercée dans les soixante jours de la réception, par la Commission, de l'état détaillé des stocks, fourni dans la forme demandée par elle.

§ 2.

L'Allemagne donne en outre à la Commission des réparations une option pour la livraison, pendant la période qui s'écoulera entre la mise en vigueur du présent Traité et le 1er juin 1920, puis, pendant chaque période ultérieure de six mois, jusqu'au 1er janvier 1925, de toutes matières colorantes et tous produits chimiques pharmaceutiques, à concurrence de 25 p. 100 de la production allemande pendant la période des six mois précédents, ou, si la production, pendant cette période de six mois, était, de l'avis de la Commission, inférieure à la production normale, à concurrence de 25 p. 100 de cette production normale.

Cette option sera exercée dans les quatre semaines qui suivront la réception des états de production pendant la période de six mois précédente; ces états seront produits par le Gouvernement allemand à l'expiration de chaque période de six mois et dans la forme jugée nécessaire par la Commission.

§ 3.

Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques fournis en exécution du paragraphe 1er, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues.

Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques livrés en exécution du paragraphe 2, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues, ou en fonction du prix de vente le plus bas des mêmes matières à un autre acheteur quelconque.

§ 4.

Tous les détails, en particulier touchant le mode et les délais d'exercice de l'option et de la livaraison, ainsi que toutes les questions soulevées pour l'exécution des prescriptions ci-dessus, seront réglés par la Commission des réparations à qui le Gouvernement allemand

drug in Germany or under German control at the date of the coming into force of the present Treaty.

This option shall be exercised within sixty days of the receipt by the Commission of such particulars as to stocks as may be considered necessary by the Commission.

2.

Germany further accords to the Reparation Commission an option to require delivery during the period from the date of the coming into force of the present Treaty until January 1, 1920, and during each period of six months thereafter until January 1, 1925, of any specified kind of dyestuff and chemical drug up to an amount not exceeding 25 per cent. of the German production of such dyestuffs and chemical drugs during the previous six months period. If in any case the production during such previous six months was, in the opinion of the Commission, less than normal, the amount required may be 25 per cent. of the normal production.

Such option shall be exercised within four weeks after the receipt of such particulars as to production and in such form as may be considered necessary by the Commission; these particulars shall be furnished by the German Government immediately after the expiration of each six months period.

3.

For dyestuffs and chemical drugs delivered under paragraph 1, the price shall be fixed by the Commission having regard to pre-war net export prices and to subsequent increases of cost.

For dyestuffs and chemical drugs delivered under paragraph 2, the price shall be fixed by the Commission having regard to pre-war net export prices and subsequent variations of cost, or the lowest net selling price of similar dyestuffs and chemical drugs to any other purchaser.

4.

All details, including mode and times of exercising the options, and making delivery, and all other questions arising under this arrangement shall be determined by the Reparation Commission; the German Government will

fournira toutes les informations nécessaires et toutes autres facilités qui seront requises par elle.

§ 5.

Les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques visés à la présente Annexe comprennent toutes les matières colorantes et tous les produits chimiques pharmaceutiques synthétiques, ainsi que tous les produits intermédiaires et autres employés dans les industries correspondantes et fabriqués pour la vente, Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'écorce de quinquina et aux sels de quinine.

ANNEXE VII.

L'Allemagne renonce en son nom et au nom de ses nationaux, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits, titres ou privilèges de toute nature qu'elle possède sur les câbles ou portions de câbles, énumérés ci-après:

Emden-Vigo: du pas de Calais au large de Vigo;

Emden-Brest: du large de Cherbourg à Brest;

Emden-Ténériffe: du large de Dunkerque au large de Ténériffe;

Emden-Açores (1): du pas de Calais à Fayal;

Emden-Açores (2): du pas de Calais à Fayal;

Açores-New-York (1): de Fayal à New-York.

Açores-New-York (2): de Fayal à la longitude d'Halifax;

Ténériffe-Monrovia: du large de Ténériffe au large de Monrovia;

Monrovia-Lome:

du point défini par ..... { lat. : 2° 30′ N.; long.: 7° 40′ O. de Greenwich;

du point défini par ..... { lat. : 2° 20′ N.; long.: 5° 30′ O. de Greenwich;

et du point défini par ..... { lat. : 3° 48′ N.; long.: 0° 00′,

jusqu'à Lome;

Lome-Duala: de Lome à Duala;

Monrovia-Pernambouc: du large de Monrovia au large de Pernambouc;

Constantinople-Constantza: de Constantinople à Constantza;

Yap-Shangaï, Yap-Guam et Yap-Menado (îles Célèbes): de l'île Yap à Shanghaï, de l'île Yap à l'île Guam et de l'île Yap à Menado.

furnish to the Commission all necessary information and other assistance which it may require.

5.

The above expression "dyestuffs and chemical drugs" includes all synthetic dyes and drugs and intermediate or other products used in connection with dyeing, so far as they are manufactured for sale. The present arrangement shall also apply to cinchona bark and salts of quinine.

ANNEX VII.

Germany renounces on her own behalf and on behalf of her nationals in favour of the Principal Allied and Associated Powers all rights, titles or privileges of whatever nature in the submarine cables set out below, or in any portions thereof:

Emden-Vigo: from the Straits of Dover to off Vigo;

Emden-Brest: from off Cherbourg to Brest;

Emden-Teneriffe: from off Dunkirk to off Teneriffe;

Emden-Azores (1): from the Straits of Dover to Fayal;

Emden-Azores (2): from the Straits of Dover to Fayal;

Azores-New-York (1): from Fayal to New York;

Azores-New-York (2): from Fayal to the longitude of Halifax;

Teneriffe-Monrovia: from off Teneriffe to off Monrovia;

Monrovia-Lome:

from about ..... { lat. : 2° 30′ N.; long. : 7° 40′ W. of Greenwich;

to about ..... { lat. : 2° 20′ N.; long. : 5° 30′ W. of Greenwich;

and from about ..... { lat. : 3° 48′ N.; long. : 0° 00′,

to Lome;

Lome-Duala: from Lome to Duala;

Monrovia-Pernambuco: from off Monrovia to off Pernambuco;

Constantinople-Constanza: from Constantinople to Constanza;

Yap-Shanghai, Yap-Guam, and Yap-Menado (Celebes): from Yap Island to Shanghai, from Yap Island to Guam Island, and from Yap Island to Menado.

La valeur des câbles ou des portions de câbles ci-dessus mentionnés, en tant que ceux-ci constituent des propriétés privées, ladite valeur calculée sur la base du prix d'établissement et diminuée d'un pourcentage convenable pour dépréciation, sera portée au crédit de l'Allemagne, au chapitre des réparations.

Section II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Article 245.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra restituer au Gouvernement français les trophées, archives, souvenirs historiques ou œuvres d'art enlevés de France par les autorités allemandes au cours de la guerre de 1870–1871 et de la dernière guerre, suivant la liste qui lui en sera adressée par le Gouvernement français, et notamment les drapeaux français pris au cours de la guerre de 1970–1871, ainsi que l'ensemble des papiers politiques pris par les autorités allemandes le 10 octobre 1870 au château de Cerçay, près Brunoy (Seine-et-Oise), appartenant alors à M. Rouher, ancien Ministre d'État.

Article 246.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigeur du présent Traité, l'Allemagne devra restituer à Sa Majesté le Roi du Hedjaz le Koran original ayant appartenu au Calife Osman et enlevé de Médine par les autorités turques pour être offert à l'ex-Emperrur Guillaume II.

Le crâne du Sultan Makaoua ayant été enlevé du protectorat allemand de l'Afrique orientale et transporté en Allemagne sera, dans le même délai, remis par l'Allemagne au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La remise de ces objts sera effectuée dans tels lieu et conditions que fixeront les Gouvernements, auxquels ils doivent être restitués.

Article 247.

L'Allenmagne s'engage à fournir à l'Université de Louvain dans les trois mois qui suivront la demande qui lui en sera faite par l'intermédiaire de la Commission des réparations, les manuscrits, incunables, livres imprimés, cartes et objets de collection correspondant en nombre et

The value of the above mentioned cables or portions thereof in so far as they are privately owned, calculated on the basis of the original cost less a suitable allowance for depreciation, shall be credited to Germany in the reparation account.

Section II.

SPECIAL PROVISIONS.

Article 245.

Within six months after the coming into force of the present Treaty the German Government must restore to the French Government the trophies, archives, historical souvenirs or works of art carried away from France by the German authorities in the course of the war of 1870–1871 and during this last war, in accordance with a list which will be communicated to it by the French Government; particularly the French flags taken in the course of the war of 1870–1871 and all the political papers taken by the German authorities on October 10, 1870, at the chateau of Cercay, near Brunoy (Seine-et-Oise) belonging at the time to Mr. Rouher, formerly Minister of State.

Article 246.

Within six months from the coming into force of the present Treaty, Germany will restore to His Majesty the King of the Hedjaz the original Koran of the Caliph Othman, which was removed from Medina by the Turkish authorities and is stated to have been presented to the ex-Emperor William II.

Within the same period Germany will hand over to His Britannic Majesty's Government the skull of the Sultan Mkwawa which was removed from the Protectorate of German East Africa and taken to Germany.

The delivery of the articles above referred to will be effected in such place and in such conditions as may be laid down by the Governments to which they are to be restored.

Article 247.

Germany undertakes to furnish to the University of Louvain, within three months after a request made by it and transmitted through the intervention of the Reparation Commission, manuscripts, incunabula, printed books, maps and

en valeur aux objet semblables détruits dans l'incendie mis par l'Allemagne à la Bibliothèque de Louvain. Tous les détails concernant ce remplacement seront déterminés par la Commission des réparations.

L'Allemagne s'engage à remettre à la Belgique, par l'intermédiaire de la commission des réparations, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, et afin de lui permettre de reconstituer deux grandes œvres d'art:

1° Les volets du tryptique de l'*Agneau mystique* peint par les frères Van Eyck, autrefois dans l'église de Saint-Bavon à Gand et actuellement au Musée de Berlin;

2° Les volets du tryptique de la *Cène*, peint par Dierick Bouts, autrefois dans l'église de Saint-Pierre à Louvain, et dont deux sont maintenant au Musée de Berlin et deux à l'ancienne Pinacothèque de Munich.

objects of collection corresponding in number and value to those destroyed in the burning by Germany of the Library of Louvain. All details regarding such replacement will be determined by the Reparation Commission.

Germany undertakes to deliver to Belgium, through the Reparation Commission, within six months of the coming into force of the present Treaty, in order to enable Belgium to reconstitute two great artistic works:

(1) The leaves of the triptych of the Mystic Lamb painted by the Van Eyck brothers, formerly in the Church of St. Bavon at Ghent, now in the Berlin Museum;

(2) The leaves of the triptych of the Last Supper, painted by Dierick Bouts, formerly in the Church of St. Peter at Louvain, two of which are now in the Berlin Museum and two in the Old Pinakothek at Munich.

PARTIE IX.

CLAUSES FINANCIÈRES.

Article 248.

Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par la Commission des réparations, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de l'Empire et des États allemands, pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité, ou de tous autres traités et conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées pendant l'Armistice et ses prolongations.

Jusqu'au 1er mai 1921, le Gouvernement allemand ne pourra ni exporter de l'or ou en disposer, ni autoriser que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des réparations.

Article 249.

Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires allemands occupés sera à la charge de l'Allemagne à partir de la signature de l'Armistice du 11 novembre 1918, y compris la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services administratifs et techniques, dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé en marks au taux de change courant ou accepté, par le Gouvernement allemand aux Gouvernements alliés et associés. Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées en marks or.

PART IX.

FINANCIAL CLAUSES.

ARTICLE 248.

Subject to such exceptions as the Reparation Commission may approve, a first charge upon all the assets and revenues of the German Empire and its constituent States shall be the cost of reparation and all other costs arising under the present Treaty or any treaties or agreements supplementary thereto or under arrangements concluded between Germany and the Allied and Associated Powers during the Armistice or its extensions.

Up to May 1, 1921, the German Government shall not export or dispose of, and shall forbid the export or disposal of, gold without the previous approval of the Allied and Associated Powers acting through the Reparation Commission.

ARTICLE 249.

There shall be paid by the German Government the total cost of all armies of the Allied and Associated Governments in occupied German territory from the date of the signature of the Armistice of November 11, 1918, including the keep of men and beasts, lodging and billeting, pay and allowances, salaries and wages, bedding, heating, lighting, clothing, equipment, harness and saddlery, armament and rolling-stock, air services, treatment of sick and wounded, veterinary and remount services, transport service of all sorts (such as by rail, sea or river, motor lorries), communications and correspondence, and in general the cost of all administrative or technical services the working of which is necessary for the training of troops and for keeping their numbers up to strength and preserving their military efficiency.

The cost of such liabilities under the above heads so far as they relate to purchases or requisitions by the Allied and Associated Governments in the occupied territories shall be paid by the German Government to the Allied and Associated Governments in marks at the current or agreed rate of exchange. All other of the above costs shall be paid in gold marks.

ARTICLE 250.

L'Allemagne confirme la reddition de tout le matériel livré par elle aux Puissances alliées et associées, en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes Conventions d'armistice ultérieures, et reconnait le droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel

Sera portée au crédit du Gouvernement allemand, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur estimée par la Commission des réparations, prévue à l'article 233 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité, du matériel livré conformément à l'article VII de l'Armistice du 11 novembre 1918, ou à l'article III de l'Armistice du 16 janvier 1919, ainsi que tout autre matériel livré en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes Conventions d'armistice ultérieures, et dont la Commission des réparations, estimerait qu'à raison de son caractère non militaire, la valeur doit être portée au crédit du Gouvernement allemand.

Ne seront pas portés au crédit du Gouvernement allemand les biens appartenant aux Gouvernements alliés et associés ou à leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution des Conventions d'armistice.

ARTICLE 251.

Le privilège établi par l'article 248 s'exercera dans l'ordre suivant, sous la réserve mentionnée au dernier paragraphe du présent article:

a) Le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, pendant l'Armistice et ses prolongations;

b) Le coût de toutes armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, après la mise en vigueur du présent Traité;

c) Le montant des réparations résultant du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires;

d) Toutes autres charges incombant à l'Allemagne en vertu des Conventions d'armistice, du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

ARTICLE 250.

Germany confirms the surrender of all material handed over to the Allied and Associated Powers in accordance with the Armistice of November 11, 1918, and subsequent Armistice Agreements, and recognises the title of the Allied and Associated Powers to such material.

There shall be credited to the German Government, against the sums due from it to the Allied and Associated Powers for reparation, the value, as assessed by the Reparation Commission, referred to in Article 233 of Part VIII (Reparation) of the present Treaty, of the material handed over in accordance with Article VII of the Armistice of November 11, 1918, or Article III of the Armistice Agreement of January 16, 1919, as well as of any other material handed over in accordance with the Armistice of November 11, 1918, and of subsequent Armistice Agreements, for which, as having non-military value, credit should in the judgment of the Reparation Commission be allowed to the German Government.

Property belonging to the Allied and Associated Governments or their nationals restored or surrendered under the Armistice Agreements in specie shall not be credited to the German Government.

ARTICLE 251.

The priority of the charges established by Article 248 shall, subject to the qualifications made below, be as follows:

(*a*) The cost of the armies of occupation as defined under Article 249 during the Armistice and its extensions;

(*b*) The cost of any armies of occupation as defined under Article 249 after the coming into force of the present Treaty;

(*c*) The cost of reparation arising out of the present Treaty or any treaties or conventions supplementary thereto;

(*d*) The cost of all other obligations incumbent on Germany under the Armistice Conventions or under this Treaty or any treaties or conventions supplementary thereto.

Le payement du ravitaillement de l'Allemagne en denrées alimentaires et en matières premières et tous autres payements à effectuer par l'Allemagne, dans la mesure où les Gouvernements alliés et associés les auront jugés nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, auront priorité dans la mesure et dans les conditions qui ont été ou pourront être établies par les Gouvernements alliés et associés.

ARTICLE 252.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des avoirs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 253.

Ces dispositions ne peuvent affecter, en aucune manière, les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par l'Empire ou les États allemands ou par des ressortissants allemands sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages ou hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre le Gouvernement allemand et chacun des Gouvernements intéressés.

ARTICLE 254.

Les Puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands devront, sous réserve des dispositions de l'article 255, assumer le payement de:

1° Une part de la Dette de l'Empire allemand, telle qu'elle était constituée le 1er août 1914, et calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913, d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire cédé et les revenus correspondants de la totalité de l'Empire allemand qui seront désignés par la Commission des réparations comme donnant la juste mesure des facultés respectives de payement des territoires cédés;

2° Une part de la Dette, telle qu'elle existait au 1er août 1914, de l'État allemand auquel le territoire cédé appartenait et calculée d'après le principe exposé ci-dessus.

Ces parts seront déterminées par la Commission des réparations.

The payment for such supplies of food and raw material for Germany and such other payments as may be judged by the Allied and Associated Powers to be essential to enable Germany to meet her obligations in respect of reparation will have priority to the extent and upon the conditions which have been or may be determined by the Governments of the said Powers.

ARTICLE 252.

The right of each of the Allied and Associated Powers to dispose of enemy assets and property within its jurisdiction at the date of the coming into force of the present Treaty is not affected by the foregoing provisions.

ARTICLE 253.

Nothing in the foregoing provisions shall prejudice in any manner charges or mortgages lawfully effected in favour of the Allied or Associated Powers or their nationals respectively, before the date at which a state of war existed between Germany and the Allied or Associated Power concerned, by the German Empire or its constituent States, or by German nationals, on assets in their ownership at that date.

ARTICLE 254.

The Powers to which German territory is ceded shall, subject to the qualifications made in Article 255, undertake to pay:

(1) A portion of the debt of the German Empire as it stood on August 1, 1914, calculated on the basis of the ratio between the average for the three financial years 1911, 1912, 1913, of such revenues of the ceded territory, and the average for the same years of such revenues of the whole German Empire as in the judgment of the Reparation Commission are best calculated to represent the relative ability of the respective territories to make payment;

(2) A portion of the debt as it stood on August 1, 1914, of the German State to which the ceded territory belonged, to be determined in accordance with the principle stated above.

Such portions shall be determined by the Reparation Commission.

Le mode d'exécution de l'obligation ainsi assumée, à la fois en capital et en intérêts, sera fixé par la Commission des réparations. Il pourra affecter, entre autres, la forme suivante: le Gouvernement cessionnaire assumera les obligations de l'Allemagne au regard de la Dette allemande, dont ses propres nationaux sont les porteurs. Mais, au cas où la méthode adoptée impliquerait des payements à effectuer au Gouvernement allemand, lesdits payements seraient transférés à la Commission des réparations, au compte des sommes dues pour réparation, pendant tout le temps où l'Allemagne restera débitrice de ce chef d'un solde quelconque.

ARTICLE 255.

1° En considération de dérogation aux stipulations qui précèdent et de ce que l'Allemagne a refusé en 1871 de prendre à sa charge aucune portion de la Dette française, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout payement résultant de l'article 254.

2° En ce qui concerne la Pologne, la fraction de la Dette dont la Commission des réparations attribuera l'origine aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254

3° En ce qui concerne tous les territoires cédés autres que l'Alsace-Lorraine, la fraction de la Dette de l'Empire ou des États allemands dont la Commission des réparations estimera qu'elle correspond à des dépenses effectuées par l'Empire ou les États allemands à l'occasion des biens et propriétés visés à l'article 256, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

ARTICLE 256.

Les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des réparations et payée par l'État cessionnaire à la Commission des réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

The method of discharging the obligation, both in respect of capital and of interest, so assumed shall be fixed by the Reparation Commission. Such method may take the form, *inter alia*, of the assumption by the Power to which the territory is ceded of Germany's liability for the German debt held by her nationals. But in the event of the method adopted involving any payments to the German Government, such payments shall be transferred to the Reparation Commission on account of the sums due for reparation so long as any balance in respect of such sums remains unpaid.

ARTICLE 255.

(1) As an exception to the above provision and inasmuch as in 1871 Germany refused to undertake any portion of the burden of the French debt, France shall be, in respect of Alsace-Lorraine, exempt from any payment under Article 254.

(2) In the case of Poland that portion of the debt which, in the opinion of the Reparation Commission, is attributable to the measures taken by the German and Prussian Governments for the German colonisation of Poland shall be excluded from the apportionment to be made under Article 254.

(3) In the case of all ceded territories other than Alsace-Lorraine, that portion of the debt of the German Empire of German States which, in the opinion of the Reparation Commission, represents expenditure by the Governments of the German Empire or States upon the Government properties referred to in Article 256 shall be excluded from the apportionment to be made under Article 254.

ARTICLE 256.

Powers to which German territory is ceded shall acquire all property and possessions situated therein belonging to the German Empire or to the German States, and the value of such acquisitions shall be fixed by the Reparation Commission, and paid by the State acquiring the territory to the Reparation Commission for the credit of the German Government on account of the sums due for reparation.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des États allemands et les biens privés de l'ex-Empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

En raison des conditions dans lesquelles l'Alsace-Lorraine à été cédée à l'Allemagne en 1871, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout payement ou imputation au crédit de l'Allemagne pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés en Alsace-Lorraine et visés au présent article.

La Belgique sera également exemptée de tout payement ou imputation au crédit de l'Allemagne; pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés sur les territoires acquis par la Belgique en vertu du présent Traité.

ARTICLE 257.

Dans le cas des anciens territoires allemands, y compris les colonies, protectorats et dépendances, administrés par mandataire d'après l'article 22 de la Partie I (Société des Nations) du présent Traité, ni le territoire, ni la Puissance mandataire ne supporteront aucune part du service de la Dette de l'Empire ou des États allemands.

Tous les biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés sur ces territoires seront transférés, en même temps que les territoires, à la Puissance mandataire, prise en cette qualité, et aucun payement ne sera effectué, ni aucune somme portée au crédit de ces Gouvernements du fait de ce transfert.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire ou des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des États et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

ARTICLE 258.

L'Allemagne renonce à toute représentation ou participation que des traités, conventions ou accords quelconques assuraient à elle-même ou à ses ressortissants dans l'administration ou le contrôle des commissions, agences et banques d'État et dans toutes autres organisations

For the purposes of this Article the property and possessions of the German Empire and States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States, and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

In view of the terms on which Alsace-Lorraine was ceded to Germany in 1871, France shall be exempt in respect thereof from making any payment or credit under this Article for any property or possessions of the German Empire or States situated therein.

Belgium also shall be exempt from making any payment or any credit under this Article for any property or possessions of the German Empire or States situated in German territory ceded to Belgium under the present Treaty.

ARTICLE 257.

In the case of the former German territories, including colonies, protectorates or dependencies, administered by a Mandatory under Article 22 of Part I (League of Nations) of the present Treaty, neither the territory nor the Mandatory Power shall be charged with any portion of the debt of the German Empire or States.

All property and possessions belonging to the German Empire or to the German States situated in such territories shall be transferred with the territories to the Mandatory Power in its capacity as such and no payment shall be made nor any credit given to those Governments in consideration of this transfer.

For the purposes of this Article the property and possessions of the German Empire and of the German States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

ARTICLE 258.

Germany renounces all rights accorded to her or her nationals by treaties, conventions or agreements, of whatsoever kind, to representation upon or participation in the control or administration of commissions, state banks,

financières et économiques internationales de contrôle ou de gestion fonctionnant dans l'un quelconque des États alliés et associés, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie ou en Turquie, ou dans les possessions et dépendances des États susdits, ainsi que dans l'ancien Empire russe.

ARTICLE 259.

1° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités, qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées, la somme en or qui devait être déposée à la Reichsbank au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la première émission de billets de monnaie du Gouvernement turc.

2° L'Allemagne reconnaît son engagement d'effectuer annuellement pendant une période de douze ans les payments en or qui sont stipulés sur les bons du Trésor allemand déposés par lui à diverses époques au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la seconde émission de billets de monnaie du Gouvernement turc et des émissions subséquentes.

3° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées le dépôt d'or constitué à la Reichsbank ou ailleurs en contre-partie du reliquat de l'avance en or consentie le 5 mai 1915 par le Conseil d'administration de la Dette publique ottomane au Gouvernement impérial ottoman.

4° L'Allemagne s'engage à transférer aux Principales Puissances alliées et associées les droits qu'il peut avoir sur la somme en or et argent transmise par lui au Ministère turc des finances en novembre 1918 comme provision pour le payement échéant en mai 1919 pour le service de l'emprunt turc intérieur.

5° L'Allemagne s'engage à transférer, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, aux Principales Puissances alliées et associées toutes sommes en or transférées à l'Allemagne ou à ses ressortissants à titre de gage ou de collatéral, à l'occasion des prêts faits par l'Allemagne ou ses ressortissants au Gouvernement austro-hongrois.

agencies or other financial or economic organisations of an international character, exercising powers of control or administration, and operating in any of the Allied or Associated States, or in Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey, or in the dependencies of these States, or in the former Russian Empire.

ARTICLE 259.

(1) Germany agrees to deliver within one month from the date of the coming into force of the present Treaty, to such authority as the Principal Allied and Associated Powers may designate, the sum in gold which was to be deposited in the Reichsbank in the name of the Council of the Administration of the Ottoman Public Debt as security for the first issue of Turkish Government currency notes.

(2) Germany recognises her obligation to make annually for the period of twelve years the payments in gold for which provision is made in the German Treasury Bonds deposited by her from time to time in the name of the Council of the Administration of the Ottoman Public Debt as security for the second and subsequent issues of Turkish Government currency notes.

(3) Germany undertakes to deliver, within one month from the coming into force of the present Treaty, to such authority as the Principal Allied and Associated Powers may designate, the gold deposit constituted in the Reichsbank or elsewhere, representing the residue of the advance in gold agreed to on May 5, 1915, by the Council of the Administration of the Ottoman Public Debt to the Imperial Ottoman Government.

(4) Germany agrees to transfer to the Principal Allied and Associated Powers any title that she may have to the sum in gold and silver transmitted by her to the Turkish Ministry of Finance in November, 1918, in anticipation of the payment to be made in May, 1919, for the service of the Turkish Internal Loan.

(5) Germany undertakes to transfer to the Principal Allied and Associated Powers, within a period of one month from the coming into force of the present Treaty, any sums in gold transferred as pledge or as collateral security to the German Government or its nationals in connection with loans made by them to the Austro-Hungarian Government.

6° L'Allemagne confirme sa renonciation, prévue par l'article XV de l'Armistice du 11 novembre 1918, au bénéfice de toutes les stipultations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires, sans qu'il soit porté atteinte à l'article 292 Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits, qu'il a reçus en exécution des Traités susdits.

7° Les sommes en espèces et instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés, payés ou transférés en vertu des stipulations du présent article, seront employés par les Principales Puissances alliées ou associées suivant des modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances.

ARTICLE 260.

Sans qu'il soit porté atteinte à la renonciation, par l'Allemagne, en vertu du présent Traité, à des droits lui appartenant ou appartenant à ses nationaux, la Commission des réparations pourr, dans un délai d'un an à compter de la mise en vigulur du présent Traité, exiger que l'Allemagne acquière tous droits ou intérêts de ressortissants allemands dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Russie, en Chine, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie, en Turquie, dans les possessions et dépendances de ces État, ou sur un territoire qui, ayant appartenu à l'Allemagne ou à ses alliés, doit être cédé ou administré par un mandataire en vertu du présent Traité; le Gouvernement allemand devra, d'autre part, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, transférer à la Commission des réparations la totalité de ces droits et intérêts et de tous les droits et intérêts que l'Allemagne peut elle-même posséder.

L'Allemagne supportera la charge d'indemniser ses ressortissants ainsi dépossédés et la Commission des réparations portera au crédit de l'Allemagne, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations, les sommes correspondant à la valeur des droits et intérêts transférés, telle qu'elle sera fixée par la Commission des réparations. Le Gouvernement allemand, dans

(6) Without prejudice to Article 292 of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, Germany confirms the renunciation provided for in Article XV of the Armistice of November 11, 1918, of any benefit disclosed by the Treaties of Bucharest and of Brest-Litovsk and by the treaties supplementary thereto.

Germany undertakes to transfer, either to Roumania or to the Principal Allied and Associated Powers as the case may be, all monetary instruments, specie, securities and negotiable instruments, or goods, which she has received under the aforesaid Treaties.

(7) The sums of money and all securities, instruments and goods of whatsoever nature, to be delivered, paid and transferred under the provisions of this Article, shall be disposed of by the Principal Allied and Associated Powers in a manner hereafter to be determined by those Powers.

ARTICLE 260.

Without prejudice to the renunciation of any rights by Germany on behalf of herself or of her nationals in the other provisions of the present Treaty, the Reparation Commission may within one year from the coming into force of the present Treaty demand that the German Government become possessed of any rights and interests of German nationals in any public utility undertaking or in any concession operating in Russia, China, Turkey, Austria, Hungary and Bulgaria, or in the possessions or dependencies of these States or in any territory formerly belonging to Germany or her allies, to be ceded by Germany or her allies to any Power or to be administered by a Mandatory under the present Treaty, and may require that the German Government transfer, within six months of the date of demand, all such rights and interests and any similar rights and interests the German Government may itself possess to the Reparation Commission.

Germany shall be responsible for indemnifying her nationals so dispossessed, and the Reparation Commission shall credit Germany, on account of sums due for reparation, with such sums in respect of the value of the transferred rights and interests as may be assessed by the Reparation Commission, and the German

un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, devra communiquer à la Commission des réparations la liste de tous les droits et intérêts en question, qu'ils soient acquis, éventuels, ou non encore exercés, et renoncera en faveur des Puissances alliées et associées, en son nom et en celui de ses ressortissants, à tous droits et intérêts susvisés qui n'auraient pas été mentionnés sur la liste ci-dessus.

Article 261.

L'Allemagne s'engage à transférer aux Puissances alliées et associées toutes ses créances sur l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, et la Turquie, et notamment celles qui résultent ou résulteront pour elle de l'exécution des engagements qu'elle a pris envers ces Puissances pendent la guerre.

Article 262.

Toute obligation de l'Allemagne de payer en espèces, en exécution du présent Traité, et exprimée en marks or, sera payable au choix des créanciers en livres sterling payables à Londres, dollars or des États-Unis payables à New-York, francs or payables à Paris et lires or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1er janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

Article 263.

L'Allemagne garantit au Gouvernement brésilien le remboursement, avec intérêt au taux ou aux taux qui ont été convenus, de toutes sommes déposées à la banque Bleichroeder à Berlin, provenant de la vente de cafés appartenant à l'État de Sao-Paulo dans les ports de Hambourg, Brême, Anvers et Trieste. L'Allemagne s'étant opposée au transfert en temps utile desdites sommes à l'État de Sao-Paulo, garantit également que le remboursement sera effectué au taux du change du mark au jour du dépôt.

Government shall, within six months from the coming into force of the present Treaty, communicate to the Reparation Commission all such rights and interests, whether already granted, contingent or not yet exercised, and shall renounce on behalf of itself and its nationals in favour of the Allied and Associated Powers all such rights and interests which have not been so communicated.

ARTICLE 261.

Germany undertakes to transfer to the Allied and Associated Powers any claims she may have to payment or repayment by the Governments of Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey, and, in particular, any claims which may arise, now or hereafter, from the fulfilment of undertakings made by Germany during the war to those Governments.

ARTICLE 262.

Any monetary obligation due by Germany arising out of the present Treaty and expressed in terms of gold marks shall be payable at the option of the creditors in pounds sterling payable in London; gold dollars of the United States of America payable in New York; gold francs payable in Paris; or gold lire payable in Rome.

For the purpose of this Article the gold coins mentioned above shall be defined as being of the weight and fineness of gold as enacted by law on January 1, 1914.

ARTICLE 263.

Germany gives a guarantee to the Brazilian Government that all sums representing the sale of coffee belonging to the State of Sao Paolo in the ports of Hamburg, Bremen, Antwerp and Trieste, which were deposited with the Bank of Bleichröder at Berlin, shall be reimbursed together with interest at the rate or rates agreed upon. Germany, having prevented the transfer of the sums in question to the State of Sao Paolo at the proper time, guarantees also that the reimbursement shall be effected at the rate of exchange of the day of the deposit.

PARTIE X.

CLAUSES ÉCONOMIQUES.

Section I.

RELATIONS COMMERCIALES.

Chapitre I.

REGLEMENTATION, TAXES ET RESTRICTIONS DOUANIÈRES.

Article 264.

L'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des États alliés ou associés, importés sur le territoire allemand, quel que soit l'endroit d'ou ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque des dits États ou d'un autre pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire allemand de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des États alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits États ou d'un autre pays étranger quelconque.

Article 265.

L'Allemagne s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des États alliés ou associés par rapport à un, autre quelconque desdits États ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou dés conditions de payement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopoles.

PART X.

ECONOMIC CLAUSES.

SECTION I.

COMMERCIAL RELATIONS.

CHAPTER I.

CUSTOMS REGULATIONS, DUTIES AND RESTRICTIONS.

ARTICLE 264.

Germany undertakes that goods the produce or manufacture of any one of the Allied or Associated States imported into German territory, from whatsoever place arriving, shall not be subjected to other or higher duties or charges (including internal charges) than those to which the like goods the produce or manufacture of any other such State or of any other foreign country are subject.

Germany will not maintain or impose any prohibition or restriction on the importation into German territory of any goods the produce or manufacture of the territories of any one of the Allied or Associated States, from whatsoever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like goods the produce or manufacture of any other such State or of any other foreign country.

ARTICLE 265.

Germany further undertakes that, in the matter of the régime applicable on importation, no discrimination against the commerce of any of the Allied and Associated States as compared with any other of the said States or any other foreign country shall be made, even by indirect means, such as customs regulations or procedure, methods of verification or analysis, conditions of payment of duties, tariff classification or interpretation, or the operation of monopolies.

ARTICLE 266.

En ce qui concerne la sortie, l'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire allemand vers les territoires de l'un quelconque des États alliés ou associés, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque desdits États ou vers un pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire allemand vers l'un quelconque des États alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque desdits États ou vers un autre pays étranger quelconque.

ARTICLE 267.

Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises, qui serait concédé par l'Allemagne à l'un quelconque des États alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les États alliés ou associés.

ARTICLE 268.

Les dispositions des articles 264 à 267 du présent Chapitre et de l'article 323 de de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité recevront les exceptions suivantes:

a) Pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité de produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

ARTICLE 266.

In all that concerns exportation Germany undertakes that goods, natural products or manufactured articles, exported from German territory to the territories of any one of the Allied or Associated States shall not be subjected to other or higher duties or charges (including internal charges) than those paid on the like goods exported to any other such State or to any other foreign country.

Germany will not maintain or impose any prohibition or restriction on the exportation of any goods sent from her territory to any one of the Allied or Associated States which shall not equally extend to the exportation of the like goods, natural products or manufactured articles, sent to any other such State or to any other foreign country.

ARTICLE 267.

Every favour, immunity or privilege in regard to the importation, exportation or transit of goods granted by Germany to any Allied or Associated State or to any other foreign country whatever shall simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, be extended to all the Allied and Associated States.

ARTICLE 268.

The provisions of Articles 264 to 267 inclusive of this Chapter and of Article 323 of Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty are subject to the following exceptions:

(*a*) For a period of five years from the coming into force of the present Treaty, natural or manufactured products which both originate in and come from the territories of Alsace and Lorraine reunited to France shall, on importation into German customs territory, be exempt from all customs duty.

The French Government shall fix each year, by decree communicated to the German Government, the nature and amount of the products which shall enjoy this exemption.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911–1913.

En outre, et pendant la période ci-dessus mentionnée, le Gouvernement allemand s'engage à laisser librement sortir d'Allemagne, et à laisser réimporter en Allemagne en franchise de tous droits de douane et autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires alsaciens ou lorrains pour y subir des opérations de finissage quelconques telles que: blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt.

b) Pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement polonais fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit, qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne, ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

c) Les Puissances alliées et associées se réservent la faculté d'imposer à l'Allemagne l'obligation de recevoir en franchise de tous droits de douane, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Grand-Duché de Luxembourg, pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La nature et la quotité des produits qui bénéficieront de ce régime seront notifiées chaque année au Gouvernement allemand.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

ARTICLE 269.

Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par l'Allemagne aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables, qui étaient en application pour les importations en Allemagne à la date du 31 juillet 1914.

Further, during the period above mentioned the German Government shall allow the free export from Germany, and the free re-importation into Germany, exempt from all customs duties and other charges (including internal charges), of yarns, tissues, and other textile materials or textile products of any kind and in any condition, sent from Germany into the territories of Alsace or Lorraine, to be subjected there to any finishing process, such as bleaching, dyeing, printing, mercerisation, gassing, twisting or dressing.

(*b*) During a period of three years from the coming into force of the present Treaty natural or manufactured products which both originate in and come from Polish territories which before the war were part of Germany shall, on importation into German customs territory, be exempt from all customs duty.

The Polish Government shall fix each year, by decree communicated to the German Government, the nature and amount of the products which shall enjoy this exemption.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911–1913.

(*c*) The Allied and Associated Powers reserve the right to require Germany to accord freedom from customs duty, on importation into German customs territory, to natural products and manufactured articles which both originate in and come from the Grand Duchy of Luxemburg, for a period of five years from the coming into force of the present Treaty.

The nature and amount of the products which shall enjoy the benefits of this régime shall be communicated each year to the German Government.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911–1913.

ARTICLE 269.

During the first six months after the coming into force of the present Treaty, the duties imposed by Germany on imports from Allied and Associated States shall not be higher than the most favourable duties which were applied to imports into Germany on July 31, 1914.

Cette disposition continuera à être appliquée pendant une seconde période de trente mois après l'expiration des six premiers mois, exclusivement à l'égard des produits qui, étant compris dans la première catégorie, section A, du tarif douanier allemand du 25 décembre 1902, jouissaient à la date du 31 juillet 1914 de droits conventionnels par des traités avec les Puissances alliées ou associées, avec addition de toute espèce de vins et d'huiles végétales, de la soie artificielle et de la laine lavée ou dégraissée, ayant ou non fait l'objet de conventions spéciales avant le 31 juillet 1914.

Article 270.

Les Puissances alliées et associées, dans le cas où ces mesures leur paraîtraient nécessaires pour sauvegarder les intérets économiques de la population des territoires allemands occupés par leurs troupes, se réservent d'appliquer à ces territoires un régime douanier spécial, tant en ce qui touche les importations que les exportations.

Chapitre II.

traitement de la navigation.

Article 271.

En ce qui concerne la pêche, le cabotage et le remorquage maritimes, les navires et bateaux des Puissances alliées et associées bénéficieront, dans les eaux territoriales allemandes, du traitement qui sera accordé aux navires et bateaux de la nation la plus favorisée.

Article 272.

L'Allemagne accepte que, malgré toute stipulation contraire contenue dans les Conventions relatives aux pêcheries et au trafic des liqueurs dans la mer du Nord, tous droits d'inspection et de police seront, lorsqu'il s'agit de bateaux de pêche des Puissances alliées, exercés uniquement par des bâtiments appartenant à ces Puissances.

Article 273.

Dans le cas de navires des Puissances alliées ou associées toutes espèces de certificats ou de decuments ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par l'Allemagne avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables

During a further period of thirty months after the expiration of the first six months, this provision shall continue to be applied exclusively with regard to products which, being comprised in Section A of the First Category of the German Customs Tariff of December 25, 1902, enjoyed at the above-mentioned date (July 31, 1914) rates conventionalised by treaties with the Allied and Associated Powers, with the addition of all kinds of wine and vegetable oils, of artificial silk and of washed or scoured wool, whether or not they were the subject of special conventions before July 31, 1914.

ARTICLE 270.

The Allied and Associated Powers reserve the right to apply to German territory occupied by their troops a special customs régime as regards imports and exports, in the event of such a measure being necessary in their opinion in order to safeguard the economic interests of the population of these territories.

CHAPTER II.

SHIPPING.

ARTICLE 271.

As regards sea fishing, maritime coasting trade, and maritime towage, vessels of the Allied and Associated Powers shall enjoy, in German territorial waters, the treatment accorded to vessels of the most favoured nation.

ARTICLE 272.

Germany agrees that, notwithstanding any stipulation to the contrary contained in the Conventions relating to the North Sea fisheries and liquor traffic, all rights of inspection and police shall, in the case of fishing-boats of the Allied Powers, be exercised solely by ships belonging to those Powers.

ARTICLE 273.

In the case of vessels of the Allied or Associated Powers, all classes of certificates or documents relating to the vessel, which were recognised as valid by Germany before the war, or which may hereafter be recognised as

par les principaux États maritimes, seront reconnus par l'Allemagne comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux allemands.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernements des nouveaux États qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux États maritimes.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire; ce lieu tiendra lieu à ces navires de port d'enregistrement.

Chapitre III.

concurrence déloyale.

Article 274.

L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 275.

L'Allemagne, a la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un Pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit

valid by the principal maritime States, shall be recognised by Germany as valid and as equivalent to the corresponding certificates issued to German vessels.

A similar recognition shall be accorded to the certificates and documents issued to their vessels by the Governments of new States, whether they have a sea-coast or not, provided that such certificates and documents shall be issued in conformity with the general practice observed in the principal maritime States.

The High Contracting Parties agree to recognise the flag flown by the vessels of an Allied or Associated Power having no sea-coast which are registered at some one specified place situated in its territory; such place shall serve as the port of registry of such vessels.

Chapter III.

UNFAIR COMPETITION.

Article 274.

Germany undertakes to adopt all the necessary legislative and administrative measures to protect goods the produce or manufacture of any one of the Allied and Associated Powers from all forms of unfair competition in commercial transactions.

Germany undertakes to prohibit and repress by seizure and by other appropriate remedies the importation, exportation, manufacture, distribution, sale or offering for sale in its territory of all goods bearing upon themselves or their usual get-up or wrappings any marks, names, devices, or descriptions whatsoever which are calculated to convey directly or indirectly a false indication of the origin, type, nature, or special characteristics of such goods.

Article 275.

Germany undertakes on condition that reciprocity is accorded in these matters to respect any law, or any administrative or judicial decision given in conformity with such law, in force in any Allied or Associated State and duly communicated to her by the proper authorities, defining or regulating the right

à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

Chapitre IV.

traitement des ressortissants des puissances alliées et associées.

Article 276.

L'Allemagne s'engage:

a) A n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception;

b) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées à aucun règlement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe *a*) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations du dit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée;

c) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts;

d) A ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1er juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également, imposée à ses propres nationaux.

Article 277.

Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront sur le territoire allemand d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

to any regional appellation in respect of wine or spirits produced in the State to which the region belongs, or the conditions under which the use of any such appellation may be permitted; and the importation, exportation, manufacture, distribution, sale or offering for sale of products or articles bearing regional appellations inconsistent with such law or order shall be prohibited by the German Government and repressed by the measures prescribed in the preceding Article.

Chapter IV.

TREATMENT OF NATIONALS OF ALLIED AND ASSOCIATED POWERS.

Article 276.

Germany undertakes:

(*a*) Not to subject the nationals of the Allied and Associated Powers to any prohibition in regard to the exercise of occupations, professions, trade and industry, which shall not be equally applicable to all aliens without exception;

(*b*) Not to subject the nationals of the Allied and Associated Powers in regard to the rights referred to in paragraph (*a*) to any regulation or restriction which might contravene directly or indirectly the stipulations of the said paragraph, or which shall be other or more disadvantageous than those which are applicable to nationals of the most favoured nation;

(*c*) Not to subject the nationals of the Allied and Associated Powers, their property, rights or interests, including companies and associations in which they are interested, to any charge, tax or impost, direct or indirect, other or higher than those which are or may be imposed on her own nationals or their property, rights or interests;

(*d*) Not to subject the nationals of any one of the Allied and Associated Powers to any restriction which was not applicable on July 1, 1914, to the nationals of such Powers unless such restriction is likewise imposed on her own nationals.

Article 277.

The nationals of the Allied and Associated Powers shall enjoy in German territory a constant protection for their persons and for their property, rights and interests, and shall have free access to the courts of law.

ARTICLE 278.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur État d'origine.

ARTICLE 279.

Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Allemagne. L'Allemagne s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

CHAPITRE V.

CLAUSES GÉNÉRALES.

ARTICLE 280.

Les obligations, imposées à l'Allemagne par le Chapitre I et par les articles 271 et 272 du Chapitre II ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

L'article 276 du Chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

ARTICLE 281.

Si le Gouvernement allemand se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

Article 278.

Germany undertakes to recognise any new nationality which has been or may be acquired by her nationals under the laws of the Allied and Associated Powers and in accordance with the decisions of the competent authorities of these Powers pursuant to naturalisation laws or under treaty stipulations, and to regard such persons as having, in consequence of the acquisition of such new nationality, in all respects severed their allegiance to their country of origin.

Article 279.

The Allied and Associated Powers may appoint consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents in German towns and ports. Germany undertakes to approve the designation of the consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents, whose names shall be notified to her, and to admit them to the exercise of their functions in conformity with the usual rules and customs.

Chapter V.

General articles.

Article 280.

The obligations imposed on Germany by Chapter I and by Articles 271 and 272 of Chapter II above shall cease to have effect five years from the date of the coming into force of the present Treaty, unless otherwise provided in the text, or unless the Council of the League of Nations shall, at least twelve months before the expiration of that period, decide that these obligations shall be maintained for a further period with or without amendment.

Article 276 of Chapter IV shall remain in operation, with or without amendment, after the period of five years for such further period, if any, not exceeding five years, as may be determined by a majority of the Council of the League of Nations.

Article 281.

If the German Government engages in international trade, it shall not in respect thereof have or be deemed to have any rights, privileges or immunities of sovereignty.

Section II.

TRAITÉS.

Article 282.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celles des Puissances alliées et associées qui y sont parties:

1° Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sousmarins;

2° Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles;

3° Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907;

4° Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer;

5° Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;

6° Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales;

7° Convention du 25 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans;

8° Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de péage du Sund et des Belts;

9° Convention du 22 juin 1861, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe;

10° Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des driots de péage sur l'Escaut;

11° Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez;

Section II.

TREATIES.

Article 282.

From the coming into force of the present Treaty and subject to the provisions thereof the multilateral treaties, conventions and agreements of an economic or technical character enumerated below and in the subsequent Articles shall alone be applied as between Germany and those of the Allied and Associated Powers party thereto:

(1) Conventions of March 14, 1884, December 1, 1886, and March 23, 1887, and Final Protocol of July 7, 1887, regarding the protection of submarine cables.

(2) Convention of October 11, 1909, regarding the international circulation of motor-cars.

(3) Agreement of May 15, 1886, regarding the sealing of railway trucks subject to customs inspection, and Protocol of May 18, 1907.

(4) Agreement of May 15, 1886, regarding the technical standardisation of railways.

(5) Convention of July 5, 1890, regarding the publication of customs tariffs and the organisation of an International Union for the publication of customs tariffs.

(6) Convention of December 31, 1913, regarding the unification of commercial statistics.

(7) Convention of April 25, 1907, regarding the raising of the Turkish customs tariff.

(8) Convention of March 14, 1857, for the redemption of toll dues on the Sound and Belts.

(9) Convention of June 22, 1861, for the redemption of the Stade Toll on the Elbe.

(10) Convention of July 16, 1863, for the redemption of the toll dues on the Scheldt.

(11) Convention of October 29, 1888, regarding the establishment of a definite arrangement guaranteeing the free use of the Suez Canal.

12° Conventions du 23 septembre 1910, relatives à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes;

13° Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports;

14° Convention du 4 février 1898, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure;

15° Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression du travail de nuit pour les femmes;

16° Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes;

17° Conventions des 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches;

18° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques;

19° Conventions sanitaires du 30 janvier 1892, du 15 avril 1893, du 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903;

20° Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique;

21° Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques;

22° Convention du 16 et 19 novembre 1885, relative à la construction d'un diapason normal;

23° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome;

24° Conventions des 3 novembre 1881, 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

25° Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture;

26° Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs.

(12) Conventions of September 23, 1910, respecting the unification of certain regulations regarding collisions and salvage at sea.

(13) Convention of December 21, 1904, regarding the exemption of hospital ships from dues and charges in ports.

(14) Convention of February 4, 1898, regarding the tonnage measurement of vessels for inland navigation.

(15) Convention of September 26, 1906, for the suppression of nightwork for women.

(16) Convention of September 26, 1906, for the suppression of the use of white phosphorus in the manufacture of matches.

(17) Conventions of May 18, 1904, and May 4, 1910, regarding the suppression of the White Slave Traffic.

(18) Convention of May 4, 1910, regarding the suppression of obscene publications.

(19) Sanitary Conventions of January 30, 1892, April 15, 1893, April 3, 1894, March 19, 1897, and December 3, 1903.

(20) Convention of May 20, 1875, regarding the unification and improvement of the metric system.

(21) Convention of November 29, 1906, regarding the unification of pharmacopœial formulæ for potent drugs.

(22) Convention of November 16 and 19, 1885, regarding the establishment of a concert pitch.

(23) Convention of June 7, 1905, regarding the creation of an International Agricultural Institute at Rome.

(24) Conventions of November 3, 1881, and April 15, 1889, regarding precautionary measures against phylloxera.

(25) Convention of March 19, 1902, regarding the protection of birds useful to agriculture.

(26) Convention of June 12, 1902, as to the protection of minors.

126282°—S. Doc. 51, 66–1——22

ARTICLE 283.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, sous condition de l'application, par l'Allemagne, des stipulations particulières contenues dans le présent article.

Conventions postales:

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1891;

Conventions et arrangement de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome, le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques:

Conventions télégraphiques internationales, signés à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875;

Règlement et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908.

L'Allemagne s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux États font partie ou auxquels ils adhéreront.

ARTICLE 284.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous condition de l'application par l'Allemagne des règles provisoires, qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplaçement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera l'Allemagne,

ARTICLE 283.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply the conventions and agreements hereinafter mentioned, in so far as concerns them, on condition that the special stipulations contained in this Article are fulfilled by Germany.

Postal Conventions:

Conventions and agreements of the Universal Postal Union concluded at Vienna, July 4, 1891.

Conventions and agreements of the Postal Union signed at Washington, June 15, 1897.

Conventions and agreements of the Postal Union signed at Rome, May 26, 1906.

Telegraphic Conventions:

International Telegraphic Conventions signed at St. Petersburg July 10/22, 1875.

Regulations and Tariffs drawn up by the International Telegraphic Conference, Lisbon, June 11, 1908.

Germany undertakes not to refuse her assent to the conclusion by the new States of the special arrangements referred to in the conventions and agreements relating to the Universal Postal Union and to the International Telegraphic Union, to which the said new States have adhered or may adhere.

ARTICLE 284.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply, in so far as concerns them, the International Radio-Telegraphic Convention of July 5, 1912, on condition that Germany fulfils the provisional regulations which will be indicated to her by the Allied and Associated Powers.

If within five years after the coming into force of the present Treaty a new convention regulating international radio-telegraphic communications should have been concluded to take the place of the Convention of July 5, 1912,

même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ARTICLE 285.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elles les concernent, et sous la condition stipulée à l'article 272, les conventions ci-après désignées:

1° Conventions des 6 mai 1882 et 1er février 1889 en vue de réglementer la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales;

2° Les Conventions et Protocoles des 16 novembre 1887, 14 février 1893 et du 11 avril 1894, relatifs au trafic des liqueurs dans la mer du Nord.

ARTICLE 286.

La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, puor la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911, et la Convention internationale de Berne de 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remises en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ARTICLE 287.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette remise en vigueur demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

ARTICLE 288.

Les droits et privilèges spéciaux accordés à l'Allemagne par l'article 3 de la Convention du 2 décembre 1899 relative aux îles Samoa, seront considérés comme avant pris fin à la date du 4 août 1914.

this new convention shall bind Germany, even if Germany should refuse either to take part in drawing up the convention, or to subscribe thereto.

This new convention will likewise replace the provisional regulations in force.

ARTICLE 285.

From the coming into force of the present Treaty, the High Contracting Parties shall apply in so far as concerns them and under the conditions stipulated in Article 272, the conventions hereinafter mentioned:

(1) The Conventions of May 6, 1882, and February 1, 1889, regulating the fisheries in the North Sea outside territorial waters.

(2) The Conventions and Protocols of November 16, 1887, February 14, 1893, and April 11, 1894, regarding the North Sea liquor traffic.

ARTICLE 286.

The International Convention of Paris of March 20, 1883, for the protection of industrial property, revised at Washington on June 2, 1911; and the International Convention of Berne of September 9, 1886, for the protection of literary and artistic works, revised at Berlin on November 13, 1908, and completed by the additional Protocol signed at Berne on March 20, 1914, will again come into effect as from the coming into force of the present Treaty, in so far as they are not affected or modified by the exceptions and restrictions resulting therefrom.

ARTICLE 287.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply, in so far as concerns them, the Convention of the Hague of July 17, 1905, relating to civil procedure. This renewal, however, will not apply to France, Portugal and Roumania.

ARTICLE 288.

The special rights and privileges granted to Germany by Article 3 of the Convention of December 2, 1899, relating to Samoa shall be considered to have terminated on August 4, 1914.

ARTICLE 289.

Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traite, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ARTICLE 290.

L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

Article 289.

Each of the Allied or Associated Powers, being guided by the general principles or special provisions of the present Treaty, shall notify to Germany the bilateral treaties or conventions which such Allied or Associated Power wishes to revive with Germany.

The notification referred to in the present Article shall be made either directly or through the intermediary of another Power. Receipt thereof shall be acknowledged in writing by Germany. The date of the revival shall be that of the notification.

The Allied and Associated Powers undertake among themselves not to revive with Germany any conventions or treaties which are not in accordance with the terms of the present Treaty.

The notification shall mention any provisions of the said conventions and treaties which, not being in accordance with the terms of the present Treaty, shall not be considered as revived.

In case of any difference of opinion, the League of Nations will be called on to decide.

A period of six months from the coming into force of the present Treaty is allowed to the Allied and Associated Powers within which to make the notification.

Only those bilateral treaties and conventions which have been the subject of such a notification shall be revived between the Allied and Associated Powers and Germany; all the others are and shall remain abrogated.

The above regulations apply to all bilateral treaties or conventions existing between all the Allied and Associated Powers signatories to the present Treaty and Germany, even if the said Allied and Associated Powers have not been in a state of war with Germany.

Article 290.

Germany recognises that all the treaties, conventions or agreements which she has concluded with Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey since August 1, 1914, until the coming into force of the present Treaty are and remain abrogated by the present Treaty.

ARTICLE 291.

L'Allemagne s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées, ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a pu concéder à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie, ou à la Turquie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces États, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1er août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliées et associées se réservent d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ARTICLE 292.

L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout État ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 1er août 1914 ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 293.

Au cas où, depuis le 1er août 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie, ou un État ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque, des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Allemagne ou à un ressortissant allemand, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, États, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

ARTICLE 294.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantags de quelque nature que ce soit qu'elle a concédés depuis le 1er

ARTICLE 291.

Germany undertakes to secure to the Allied and Associated Powers, and to the officials and nationals of the said Powers, the enjoyment of all the rights and advantages of any kind which she may have granted to Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey, or to the officials and nationals of these States by treaties, conventions or arrangements concluded before August 1, 1914, so long as those treaties, conventions or arrangements remain in force.

The Allied and Associated Powers reserve the right to accept or not the enjoyment of these rights and advantages.

ARTICLE 292.

Germany recognises that all treaties, conventions or arrangements which she concluded with Russia, or with any State or Government of which the territory previously formed a part of Russia, or with Roumania, before August 1, 1914, or after that date until the coming into force of the present Treaty, are and remain abrogated.

ARTICLE 293.

Should an Allied or Associated Power, Russia, or a State or Government of which the territory formerly constituted a part of Russia, have been forced since August 1, 1914, by reason of military occupation or by any other means or for any other cause, to grant or to allow to be granted by the act of any public authority, concessions, privileges and favours of any kind to Germany or to a German national, such concessions, privileges and favours are *ipso facto* annulled by the present Treaty.

No claims or indemnities which may result from this annulment shall be charged against the Allied or Associated Powers or the Powers, States, Governments or public authorities which are released from their engagements by the present Article.

ARTICLE 294.

From the coming into force of the present Treaty Germany undertakes to give the Allied and Associated Powers and their nationals the benefit *ipso facto* of the rights and advantages of any kind which she has granted by

août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des États non belligérants ou ressortissants de ces États, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

ARTICLE 295.

Cesses des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui après signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'Opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette convention en vigueur, et à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole ouvert à la Haye conformément aux résolutions de la troisième Conference sur l'opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du proces-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

SECTION III.

DETTES,

ARTICLE 296.

Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa *e*) ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires:

1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance;

treaties, conventions, or arrangements to non-belligerent States or their nationals since August 1, 1914, until the coming into force of the present Treaty, so long as those treaties, conventions or arrangements remain in force.

ARTICLE 295.

Those of the High Contracting Parties who have not yet signed, or who have signed but not yet ratified, the Opium Convention signed at The Hague on January 23, 1912, agree to bring the said Convention into force, and for this purpose to enact the necessary legislation without delay and in any case within a period of twelve months from the coming into force of the present Treaty.

Furthermore, they agree that ratification of the present Treaty should in the case of Powers which have not yet ratified the Opium Convention be deemed in all respects equivalent to the ratification of that Convention and to the signature of the Special Protocol which was opened at The Hague in accordance with the resolutions adopted by the Third Opium Conference in 1914 for bringing the said Convention into force.

For this purpose the Government of the French Republic will communicate to the Government of the Netherlands a certified copy of the protocol of the deposit of ratifications of the present Treaty, and will invite the Government of the Netherlands to accept and deposit the said certified copy as if it were a deposit of ratifications of the Opium Convention and a signature of the Additional Protocol of 1914.

SECTION III.

DEBTS.

ARTICLE 296.

There shall be settled through the intervention of clearing offices to be established by each of the High Contracting Parties within three months of the notification referred to in paragraph (*e*) hereafter the following classes of pecuniary obligations:

(1) Debts payable before the war and due by a national of one of the Contracting Powers, residing within its territory, to a national of an Opposing Power, residing within its territory;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortisssants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant de transactions ou de contrats, passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ce capital aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa *d*), par les Offices de vérification et de compensation et affectés par eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section:

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité tous payements, acceptations de payements et généralment toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés;

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du payement desdites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société, dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Néanmoins les dettes des habitants des territoires envahis

(2) Debts which became payable during the war to nationals of one Contracting Power residing within its territory and arose out of transactions or contracts with the nationals of an Opposing Power, resident within its territory, of which the total or partial execution was suspended on account of the declaration of war;

(3) Interest which has accrued due before and during the war to a national of one of the Contracting Powers in respect of securities issued by an Opposing Power, provided that the payment of interest on such securities to the nationals of that Power or to neutrals has not been suspended during the war;

(4) Capital sums which have become payable before and during the war to nationals of one of the Contracting Powers in respect of securities issued by one of the Opposing Powers, provided that the payment of such capital sums to nationals of that Power or to neutrals has not been suspended during the war.

The proceeds of liquidation of enemy property, rights and interests mentioned in Section IV and in the Annex thereto will be accounted for through the Clearing Offices, in the currency and at the rate of exchange hereinafter provided in paragraph (*d*), and disposed of by them under the conditions provided by the said Section and Annex.

The settlements provided for in this Article shall be effected according to the following principles and in accordance with the Annex to this Section:

(*a*) Each of the High Contracting Parties shall prohibit, as from the coming into force of the present Treaty, both the payment and the acceptance of payment of such debts, and also all communications between the interested parties with regard to the settlement of the said debts otherwise than through the Clearing Offices;

(*b*) Each of the High Contracting Parties shall be respectively responsible for the payment of such debts due by its nationals, except in the cases where before the war the debtor was in a state of bankruptcy or failure, or had given formal indication of insolvency or where the debt was due by a company whose business has been liquidated under emergency legislation during the war. Nevertheless, debts due by the inhabitants of territory invaded or occupied by

ou occupés par l'ennemi avant l'Armistice ne seront pas garanties par les États dont ces territoires font partie;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde), qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et l'Allemagne.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative au taux du change ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévues dans la Partie VIII (Réparations);

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre l'Allemagne d'une part et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois, à dater du dépôt de la ratification du présent Traité par la Puissance en question ou de la ratification pour le compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à l'Allemagne par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas;

the enemy before the Armistice will not be guaranteed by the States of which those territories form part;

(*c*) The sums due to the nationals of one of the High Contracting Parties by the nationals of an Opposing State will be debited to the Clearing Office of the country of the debtor, and paid to the creditor by the Clearing Office of the country of the creditor;

(*d*) Debts shall be paid or credited in the currency of such one of the Allied and Associated Powers, their colonies or protectorates, or the British Dominions or India, as may be concerned. If the debts are payable in some other currency they shall be paid or credited in the currency of the country concerned, whether an Allied or Associated Power, Colony, Protectorate, British Dominion or India, at the pre-war rate of exchange.

For the purpose of this provision the pre-war rate of exchange shall be defined as the average cable transfer rate prevailing in the Allied or Associated country concerned during the month immediately preceding the outbreak of war between the said country concerned and Germany.

If a contract provides for a fixed rate of exchange governing the conversion of the currency in which the debt is stated into the currency of the Allied or Associated country concerned, then the above provisions concerning the rate of exchange shall not apply.

In the case of new States the currency in which and the rate of exchange at which debts shall be paid or credited shall be determined by the Reparation Commission provided for in Part VIII (Reparation);

(*e*) The provisions of this Article and of the Annex hereto shall not apply as between Germany on the one hand and any one of the Allied and Associated Powers, their colonies or protectorates, or any one of the British Dominions or India on the other hand, unless within a period of one month from the deposit of the ratification of the present Treaty by the Power in question, or of the ratification on behalf of such Dominion or of India, notice to that effect is given to Germany by the Government of such Allied or Associated Power or of such Dominion or of India as the case may be;

f) Les Puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants allemands. Dans ce cas, les payements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlements entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

ANNEXE.

§ 1.

Chacune des Hautes Parties Contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 296 *e*) un "Office de vérification et de compensation" pour le payement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces Offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

§ 2.

Dans la présente Annexe, on désigne par les mots "dettes ennemies" les obligations pecuniaires visées au premier paragraphe de l'article 296 par "débiteurs ennemis" les personnes qui doivent ces sommes, par "créanciers ennemis" les personnes à qui elles sont dues, par "Office créancier" l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du créancier et par "Office débiteur" l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3.

Les Hautes Parties Contractantes sanctionneront les infractions aux dispositions du paragraphe *a*) de l'article 296 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au payement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par la présente Annexe.

(*f*) The Allied and Associated Powers who have adopted this Article and the Annex hereto may agree between themselves to apply them to their respective nationals established in their territory so far as regards matters between their nationals and German nationals. In this case the payments made by application of this provision will be subject to arrangements between the Allied and Associated Clearing Offices concerned.

ANNEX.

1.

Each of the High Contracting Parties will, within three months from the notification provided for in Article 296, paragraph (*e*), establish a Clearing Office for the collection and payment of enemy debts.

Local Clearing Offices may be established for any particular portion of the territories of the High Contracting Parties. Such local Clearing Offices may perform all the functions of a central Clearing Office in their respective districts, except that all transactions with the Clearing Office in the Opposing State must be effected through the central Clearing Office.

2.

In this Annex the pecuniary obligations referred to in the first paragraph of Article 296 are described "as enemy debts", the persons from whom the same are due as "enemy debtors", the persons to whom they are due as "enemy creditors", the Clearing Office in the country of the creditor is called the "Creditor Clearing Office", and the Clearing Office in the country of the debtor is called the "Debtor Clearing Office."

3.

The High Contracting Parties will subject contraventions of paragraph (*a*) of Article 296 to the same penalties as are at present provided by their legislation for trading with the enemy. They will similarly prohibit within their territory all legal process relating to payment of enemy debts, except in accordance with the provisions of this Annex.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——23

§ 4.

La garantie gouvernementale prévue au paragraphe *b*) de l'article 296 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays du débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par la présente Annexe s'appliquera au payement des répartitions.

Les termes "en faillite, en déconfiture" visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression "en état d'insolvabilité déclarée" a la même signification qu'en droit anglais.

§ 5.

Les créanciers notifieront, à l'Office créancier, dans le délai de six mois, à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'Office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

4.

The Government guarantee specified in paragraph (*b*) of Article 296 shall take effect whenever, for any reason, a debt shall not be recoverable, except in a case where at the date of the outbreak of war the debt was barred by the laws of prescription in force in the country of the debtor, or where the debtor was at that time in a state of bankruptcy or failure or had given formal indication of insolvency, or where the debt was due by a company whose business has been liquidated under emergency legislation during the war. In such case the procedure specified by this Annex shall apply to payment of the dividends.

The terms "bankruptcy" and "failure" refer to the application of legislation providing for such juridical conditions. The expression "formal indication of insolvency" bears the same meaning as it has in English law.

5.

Creditors shall give notice to the Creditor Clearing Office within six months of its establishment of debts due to them, and shall furnish the Clearing Office with any documents and information required of them.

The High Contracting Parties will take all suitable measures to trace and punish collusion between enemy creditors and debtors. The Clearing Offices will communicate to one another any evidence and information which might help the discovery and punishment of such collusion.

The High Contracting Parties will facilitate as much as possible postal and telegraphic communication at the expense of the parties concerned and through the intervention of the Clearing Offices between debtors and creditors desirous of coming to an agreement as to the amount of their debt.

The Creditor Clearing Office will notify the Debtor Clearing Office of all debts declared to it. The Debtor Clearing Office will, in due course, inform the Creditor Clearing Office which debts are admitted and which debts are contested. In the latter case, the Debtor Clearing Office will give the grounds for the non-admission of debt.

§ 6.

Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou partie, l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7.

La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'Office créancier), l'Office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8.

Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou partie, les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9.

L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10.

Toute personne qui aura réclamé le payement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'Office, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

6.

When a debt has been admitted, in whole or in part, the Debtor Clearing Office will at once credit the Creditor Clearing Office with the amount admitted, and at the same time notify it of such credit.

7.

The debt shall be deemed to be admitted in full and shall be credited forthwith to the Creditor Clearing Office unless within three months from the receipt of the notification or such longer time as may be agreed to by the Creditor Clearing Office notice has been given by the Debtor Clearing Office that it is not admitted.

8.

When the whole or part of a debt is not admitted the two Clearing Offices will examine into the matter jointly and will endeavour to bring the parties to an agreement.

9.

The Creditor Clearing Office will pay to the individual creditor the sums credited to it out of the funds placed at its disposal by the Government of its country and in accordance with the conditions fixed by the said Government, retaining any sums considered necessary to cover risks, expenses or commissions.

10.

Any person having claimed payment of an enemy debt which is not admitted in whole or in part shall pay to the clearing office, by way of fine, interest at 5 per cent. on the part not admitted. Any person having unduly refused to admit the whole or part of a debt claimed from him shall pay, by way of fine, interest at 5 per cent. on the amount with regard to which his refusal shall be disallowed.

Such interest shall run from the date of expiration of the period provided for in paragraph 7 until the date on which the claim shall have been disallowed or the debt paid.

Each Clearing Office shall in so far as it is concerned take steps to collect the fines above provided for, and will be responsible if such fines cannot be collected.

Les amendes seront portées au crédit de l'Office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

§ 11.

La balacne des opérations entre les Offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au payement intégral des sommes dues aux Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12.

En vue de faciliter la discussion entre les Offices, chacun d'ux aura un représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13.

Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

§ 14.

Par application de l'article 296, paragraphe *b*), les Hautes Parties Contractantes sont responsables du payement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues, alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur Office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'Office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

The fines will be credited to the other Clearing Office, which shall retain them as a contribution towards the cost of carrying out the present provisions.

11.

The balance between the Clearing Offices shall be struck monthly and the credit balance paid in cash by the debtor State within a week.

Nevertheless, any credit balances which may be due by one or more of the Allied and Associated Powers shall be retained until complete payment shall have been effected of the sums due to the Allied or Associated Powers or their nationals on account of the war.

12.

To facilitate discussion between the Clearing Offices each of them shall have a representative at the place where the other is established.

13.

Except for special reasons all discussions in regard to claims will, so far as possible, take place at the Debtor Clearing Office.

14.

In conformity with Article 296, paragraph (*b*), the High Contracting Parties are responsible for the payment of the enemy debts owing by their nationals.

The Debtor Clearing Office will therefore credit the Creditor Clearing Office with all debts admitted, even in case of inability to collect them from the individual debtor. The Governments concerned will, nevertheless, invest their respective Clearing Offices with all necessary powers for the recovery of debts which have been admitted.

As an exception, the admitted debts owing by persons having suffered injury from acts of war shall only be credited to the Creditor Clearing Office when the compensation due to the person concerned in respect of such injury shall have been paid.

§ 15.

Chaque Gouvernement garantira les frais de l'Office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

§ 16.

En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette ou en de conflit entre le débiteur et le créancier ennemis ou entre les Offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier, être soumise à la juridiction des Tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17.

Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des Offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

§ 18.

Les Gouvernements intéressés désignent un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal arbitral mixte pour le compte de son Office. Cet agent exerce un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pieces. Il peut toutefois entendre les parties comparaissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux Gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19.

Les Offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur posession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

15.

Each Government will defray the expenses of the Clearing Office set up in its territory, including the salaries of the staff.

16.

Where the two Clearing Offices are unable to agree whether a debt claimed is due, or in case of a difference between an enemy debtor and an enemy creditor or between the Clearing Offices, the dispute shall either be referred to arbitration if the parties so agree under conditions fixed by agreement between them, or referred to the Mixed Arbitral Tribunal provided for in Section VI hereafter.

At the request of the Creditor Clearing Office the dispute may, however, be submitted to the jurisdiction of the Courts of the place of domicile of the debtor.

17.

Recovery of sums found by the Mixed Arbitral Tribunal, the Court, or the Arbitration Tribunal to be due shall be effected through the Clearing Offices as if these sums were debts admitted by the Debtor Clearing Office.

18.

Each of the Governments concerned shall appoint an agent who will be responsible for the presentation to the Mixed Arbitral Tribunal of the cases conducted on behalf of its Clearing Office. This agent will exercise a general control over the representatives or counsel employed by its nationals.

Decisions will be arrived at on documentary evidence, but it will be open to the Tribunal to hear the parties in person, or according to their preference by their representatives approved by the two Governments, or by the agent referred to above, who shall be competent to intervene along with the party or to re-open and maintain a claim abandoned by the same.

19.

The Clearing Offices concerned will lay before the Mixed Arbitral Tribunal all the information and documents in their possession, so as to enable the Tribunal to decide rapidly on the cases which are brought before it.

§ 20.

Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux Offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le Tribunal.

Un droit de 5 p. 100 sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au Tribunal. Sauf décision contraire du Tribunal, le droit sera supporté par la partie perdante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution.

Le Tribunal peut allouer à l'une des parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'Office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

§ 21.

En vue de l'expédition rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des Offices et du Tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les Offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

§ 22.

Sauf accord contraire entre les Gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes:

Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dues à titre de dividends, intérêts ou autres payements périodiques représentant l'intérêt du capital.

20.

Where one of the parties concerned appeals against the joint decision of the two Clearing Offices he shall make a deposit against the costs, which deposit shall only be refunded when the first judgment is modified in favour of the appellant and in proportion to the success he may attain, his opponent in case of such a refund being required to pay an equivalent proportion of the costs and expenses. Security accepted by the Tribunal may be substituted for a deposit.

A fee of 5 per cent. of the amount in dispute shall be charged in respect of all cases brought before the Tribunal. This fee shall, unless the Tribunal directs otherwise, be borne by the unsuccessful party. Such fee shall be added to the deposit referred to. It is also independent of the security.

The Tribunal may award to one of the parties a sum in respect of the expenses of the proceedings.

Any sum payable under this paragraph shall be credited to the Clearing Office of the successful party as a separate item.

21.

With a view to the rapid settlement of claims, due regard shall be paid in the appointment of all persons connected with the Clearing Offices or with the Mixed Arbitral Tribunal to their knowledge of the language of the other country concerned.

Each of the Clearing Offices will be at liberty to correspond with the other and to forward documents in its own language.

22.

Subject to any special agreement to the contrary between the Governments concerned, debts shall carry interest in accordance with the following provisions:

Interest shall not be payable on sums of money due by way of dividend, interest or other periodical payments which themselves represent interest on capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 o/o par an sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courront du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'Office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les Offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'Office créancier.

§ 23.

Si, a la suite d'une décision des Offices ou du Tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée, comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 296, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'Office est interruptive de prescription.

§ 24.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

§ 25.

Si un Office créancier se refuse à notifier à l'Office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure prévu à la présente Annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

The rate of interest shall be 5 per cent. per annum except in cases where, by contract, law or custom, the creditor is entitled to payment of interest at a different rate. In such cases the rate to which he is entitled shall prevail.

Interest shall run from the date of commencement of hostilities (or, if the sum of money to be recovered fell due during the war, from the date at which it fell due) until the sum is credited to the Clearing Office of the creditor.

Sums due by way of interest shall be treated as debts admitted by the Clearing Offices and shall be credited to the Creditor Clearing Office in the same way as such debts.

23.

Where by decision of the Clearing Offices or the Mixed Arbitral Tribunal a claim is held not to fall within Article 296, the creditor shall be at liberty to prosecute the claim before the Courts or to take such other proceedings as may be open to him.

The presentation of a claim to the Clearing Office suspends the operation of any period of prescription.

24.

The High Contracting Parties agree to regard the decisions of the Mixed Arbitral Tribunal as final and conclusive, and to render them binding upon their nationals.

25.

In any case where a Creditor Clearing Office declines to notify a claim to the Debtor Clearing Office, or to take any step provided for in this Annex, intended to make effective in whole or in part a request of which it has received due notice, the enemy creditor shall be entitled to receive from the Clearing Office a certificate setting out the amount of the claim, and shall then be entitled to prosecute the claim before the courts or to take such other proceedings as may be open to him.

Section IV.

BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS.

Article 297.

La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente Section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe.

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe, paragraphe 3, prises par l'Allemagne, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissant des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit, qui en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'article 298.

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'État allié ou associé intéressé et le propriétaire allemand ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet État.

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants allemands, les ressortissants allemands qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, par application du présent Traité.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe *b*) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays, dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

SECTION IV.

PROPERTY, RIGHTS AND INTERESTS.

ARTICLE 297.

The question of private property, rights and interests in an enemy country shall be settled according to the principles laid down in this Section and to the provisions of the Annex hereto.

(*a*) The exceptional war measures and measures of transfer (defined in paragraph 3 of the Annex hereto) taken by Germany with respect to the property, rights and interests of nationals of Allied or Associated Powers, including companies and associations in which they are interested, when liquidation has not been completed, shall be immediately discontinued or stayed and the property, rights and interests concerned restored to their owners, who shall enjoy full rights therein in accordance with the provisions of Article 298.

(*b*) Subject to any contrary stipulations which may be provided for in the present Treaty, the Allied and Associated Powers reserve the right to retain and liquidate all property, rights and interests belonging at the date of the coming into force of the present Treaty to German nationals, or companies controlled by them, within their territories, colonies, possessions and protectorates, including territories ceded to them by the present Treaty.

The liquidation shall be carried out in accordance with the laws of the Allied or Associated State concerned, and the German owner shall not be able to dispose of such property, rights or interests nor to subject them to any charge without the consent of that State.

German nationals who acquire *ipso facto* the nationality of an Allied or Associated Power in accordance with the provisions of the present Treaty will not be considered as German nationals within the meaning of this paragraph.

(*c*) The price or the amount of compensation in respect of the exercise of the right referred to in the preceding paragraph (*b*) will be fixed in accordance with the methods of sale or valuation adopted by the laws of the country in which the property has been retained or liquidated.

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et l'Allemagne ou ses ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe.

e) Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1er août 1914, par l'application, tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de disposition qui font l'objet des paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal; les indemnités seront à la charge de l'Allemagne et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants allemands, existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'État du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le payement de ces indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de l'Allemagne.

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire allemand en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe *e*), lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas, l'Allemagne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des Offices de vérification et

(*d*) As between the Allied and Associated Powers or their nationals on the one hand and Germany or her nationals on the other hand, all the exceptional war measures, or measures of transfer, or acts done or to be done in execution of such measures as defined in paragraphs 1 and 3 of the Annex hereto shall be considered as final and binding upon all persons except as regards the reservations laid down in the present Treaty.

(*e*) The nationals of Allied and Associated Powers shall be entitled to compensation in respect of damage or injury inflicted upon their property, rights or interests, including any company or association in which they are interested, in German territory as it existed on August 1, 1914, by the application either of the exceptional war measures or measures of transfer mentioned in paragraphs 1 and 3 of the Annex hereto. The claims made in this respect by such nationals shall be investigated, and the total of the compensation shall be determined by the Mixed Arbitral Tribunal provided for in Section VI or by an Arbitrator appointed by that Tribunal. This compensation shall be borne by Germany, and may be charged upon the property of German nationals within the territory or under the control of the claimant's State. This property may be constituted as a pledge for enemy liabilities under the conditions fixed by paragraph 4 of the Annex hereto. The payment of this compensation may be made by the Allied or Associated State, and the amount will be debited to Germany.

(*f*) Whenever a national of an Allied or Associated Power is entitled to property which has been subjected to a measure of transfer in German territory and expresses a desire for its restitution, his claim for compensation in accordance with paragraph (*e*) shall be satisfied by the restitution of the said property if it still exists in specie.

In such case Germany shall take all necessary steps to restore the evicted owner to the possession of his property, free from all encumbrances or burdens with which it may have been charged after the liquidation, and to indemnify all third parties injured by the restitution.

If the restitution provided for in this paragraph cannot be effected, private agreements arranged by the intermediation of the Powers concerned or the

de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée soit indemnisé de préjudice visé au paragraphe *e*) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du paragraphe *c*) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration.

g) La faculté prévue au paragraphe *f*) est réservée aux propriataires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'Armistice.

h) Sauf le cas où, par application du paragraphe *f*), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis où qu'ils aient été situés, faites soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis recevront l'affectation suivante:

1° En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdits produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par lesdites Section et Annexe; tout solde créditeur en résultant en faveur de l'Allemagne sera traité conformément à l'article 243.

2° En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par l'Allemagne sera immédiatement payé à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants allemands qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au payement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu pan ladita

Clearing Offices provided for in the Annex to Section III may be made, in order to secure that the national of the Allied or Associated Power may secure compensation for the injury referred to in paragraph (*e*) by the grant of advantages or equivalents which he agrees to accept in place of the property, rights or interests of which he was deprived.

Through restitution in accordance with this Article, the price or the amount of compensation fixed by the application of paragraph (*e*) will be reduced by the actual value of the property restored, account being taken of compensation in respect of loss of use or deterioration.

(*g*) The rights conferred by paragraph (*f*) are reserved to owners who are nationals of Allied or Associated Powers within whose territory legislative measures prescribing the general liquidation of enemy property, rights or interests were not applied before the signature of the Armistice.

(*h*) Except in cases where, by application of paragraph (*f*), restitutions in specie have been made, the net proceeds of sales of enemy property, rights or interests wherever situated carried out either by virtue of war legislation, or by application of this Article, and in general all cash assets of enemies, shall be dealt with as follows:

(1) As regards Powers adopting Section III and the Annex thereto, the said proceeds and cash assets shall be credited to the Power of which the owner is a national, through the Clearing Office established thereunder; any credit balance in favour of Germany resulting therefrom shall be dealt with as provided in Article 243.

(2) As regards Powers not adopting Section III and the Annex thereto, the proceeds of the property, rights and interests, and the cash assets, of the nationals of Allied or Associated Powers held by Germany shall be paid immediately to the person entitled thereto or to his Government; the proceeds of the property, rights and interests, and the cash assets, of German nationals received by an Allied or Associated Power shall be subject to disposal by such Power in accordance with its laws and regulations and may be applied in payment of the claims and debts defined by this Article or paragraph 4 of the Annex hereto. Any property, rights and interests or proceeds thereof or cash assets not used as above provided may be retained by the said Allied or

Puissance alliée ou associée, et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 243.

Dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux États signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les États qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement desdits États devra être versé directement aux propriétaires sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment des articles 235 et 260. Si le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'État dont il s'agit en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit État.

i) L'Allemagne s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en Pays alliés ou associés.

j) Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou pourraient être levés par l'Allemagne sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées depuis le 11 novembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

ARTICLE 298.

L'Allemagne s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 297, paragraphe *a*) ou *f*), aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés:

a) à placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se triuvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands;

Associated Power and if retained the cash value thereof shall be dealt with as provided in Article 243.

In the case of liquidations effected in new States, which are signatories of the present Treaty as Allied and Associated Powers, or in States which are not entitled to share in the reparation payments to be made by Germany, the proceeds of liquidations effected by such States shall, subject to the rights of the Reparation Commission under the present Treaty, particularly under Articles 235 and 260, be paid direct to the owner. If on the application of that owner, the Mixed Arbitral Tribunal, provided for by Section VI of this Part, or an arbitrator appointed by that Tribunal, is satisfied that the conditions of the sale or measures taken by the Government of the State in question outside its general legislation were unfairly prejudicial to the price obtained, they shall have discretion to award to the owner equitable compensation to be paid by that State.

(*i*) Germany undertakes to compensate her nationals in respect of the sale or retention of their property, rights or interests in Allied or Associated States.

(*j*) The amount of all taxes and imposts upon capital levied or to be levied by Germany on the property, rights and interests of the nationals of the Allied or Associated Powers from November 11, 1918, until three months from the coming into force of the present Treaty, or, in the case of property, rights or interests which have been subjected to exceptional measures of war, until restitution in accordance with the present Treaty, shall be restored to the owners.

ARTICLE 298.

Germany undertakes, with regard to the property, rights and interests, including companies and associations in which they were interested, restored to nationals of Allied and Associated Powers in accordance with the provisions of Article 297, paragraph (*a*) or (*f*):

(*a*) to restore and maintain, except as expressly provided in the present Treaty, the property, rights and interests of the nationals of Allied or Associated Powers in the legal position obtaining in respect of the property, rights and interests of German nationals under the laws in force before the war;

b) è ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des États alliées ou associés à aucunes mesures portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants allemands et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

ANNEXE.

§ 1.

Aux termes de l'article 297, paragraphe *d*), est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputés avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemies. Les intérêts de routes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdits ordonnances, règlements, décisions ou instructions. Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la règularite d'un transfert de biens, droits ou d'intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise, ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente, ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement ou du payement des dettes, du payement des frais, charges, dépenses ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendus, données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis, à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens, par les ressortissants des Puissances alliées et associées.

(*b*) not to subject the property, rights or interests of the nationals of the Allied or Associated Powers to any measures in derogation of property rights which are not applied equally to the property, rights and interests of German nationals, and to pay adequate compensation in the event of the application of these measures.

ANNEX.

1.

In accordance with the provisions of Article 297, paragraph (*d*), the validity of vesting orders and of orders for the winding up of businesses or companies, and of any other orders, directions, decisions or instructions of any court or any department of the Government of any of the High Contracting Parties made or given, or purporting to be made or given, in pursuance of war legislation with regard to enemy property, rights and interests is confirmed. The interests of all persons shall be regarded as having been effectively dealt with by any order, direction, decision or instruction dealing with property in which they may be interested, whether or not such interests are specifically mentioned in the order, direction, decision, or instruction. No question shall be raised as to the regularity of a transfer of any property, rights or interests dealt with in pursuance of any such order, direction, decision or instruction. Every action taken with regard to any property, business, or company, whether as regards its investigation, sequestration, compulsory administration, use, requisition, supervision, or winding up, the sale or management of property, rights or interests, the collection or discharge of debts, the payment of costs, charges or expenses, or any other matter whatsoever, in pursuance of orders, directions, decisions, or instructions of any court or of any department of the Government of any of the High Contracting Parties, made or given, or purporting to be made or given, in pursuance of war legislation with regard to enemy property, rights or interests, is confirmed. Provided that the provisions of this paragraph shall not be held to prejudice the titles to property heretofore acquired in good faith and for value and in accordance with the laws of the country in which the property is situated by nationals of the Allied and Associated Powers.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas à celles des mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'Allemagne en territoires envahis ou occupés, non plus qu'à celles des mesures ci-dessus mentionnées qui ont été prises par l'Allemagne ou les autorités allemandes depuis le 11 novembre 1918, toutes ces mesures restant nulles.

§ 2.

Acune réclamation ni action de l'Allemagne ou de ses ressortissants, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée et associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants allemands et effectués pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre. Est également irrecevable toute reclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliées ou associée.

§ 3.

Dans l'article 297 et la présente Annexe, l'expression "mesures exceptionnelles de guerre" comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis tels que payements de dettes, encaissements de créances, payement de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

The provisions of this paragraph do not apply to such of the above-mentioned measures as have been taken by the German authorities in invaded or occupied territory, nor to such of the above mentioned measures as have been taken by Germany or the German authorities since November 11, 1918, all of which shall be void.

2.

No claim or action shall be made or brought against any Allied or Associated Power or against any person acting on behalf of or under the direction of any legal authority or Department of the Government of such a Power by Germany or by any German national wherever resident in respect of any act or omission with regard to his property, rights or interests during the war or in preparation for the war. Similarly no claim or action shall be made or brought against any person in respect of any act or omission under or in accordance with the exceptional war measures, laws or regulations of any Allied or Associated Power.

3.

In Article 297 and this Annex the expression "exceptional war measures" includes measures of all kinds, legislative, administrative, judicial or others, that have been taken or will be taken hereafter with regard to enemy property, and which have had or will have the effect of removing from the proprietors the power of disposition over their property, though without affecting the ownership, such as measures of supervision, of compulsory administration, and of sequestration; or measures which have had or will have as an object the seizure of, the use of, or the interference with enemy assets, for whatsoever motive, under whatsoever form or in whatsoever place. Acts in the execution of these measures include all detentions, instructions, orders or decrees of Government departments or courts applying these measures to enemy property, as well as acts performed by any person connected with the administration or the supervision of enemy property, such as the payment of debts, the collecting of credits, the payment of any costs, charges or expenses, or the collecting of fees.

Les "mesures de disposition" sont celles qui ont affecte ou affecteront la propriété des biens ennemis en en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annulation des titres ou valeurs mobilières.

§ 4.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être greveé par cette Puissance alliée ou associée: en premier lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits et intérêts y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés en territoire allemand ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants allemands ainsi que du payement des réclamations introduites pour des actes commis par le Gouvernement allemand ou par toute autorité allemande postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci y consent, ou, à défaut, par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du payement des indemnities dues à l'occasion des reclamations des ressortissants de la Puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies, en tant que ces indemnites n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

§ 5.

Nonobstant les dispositions de l'article 297 lorsque, immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un Etat allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Allemagne, des droits à l'utilisation dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la premiere société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres

Measures of transfer are those which have affected or will affect the ownership of enemy property by transferring it in whole or in part to a person other than the enemy owner, and without his consent, such as measures directing the sale, liquidation, or devolution of ownership in enemy property, or the cancelling of titles or securities.

4.

All property, rights and interests of German nationals within the territory of any Allied or Associated Power and the net proceeds of their sale, liquidation or other dealing therewith may be charged by that Allied or Associated Power in the first place with payment of amounts due in respect of claims by the nationals of that Allied or Associated Power with regard to their property, rights and interests, including companies and associations in which they are interested, in German territory, or debts owing to them by German nationals, and with payment of claims growing out of acts committed by the German Government or by any German authorities since July 31, 1914, and before that Allied or Associated Power entered into the war. The amount of such claims may be assessed by an arbitrator appointed by Mr. Gustave Ador, if he is willing, or if no such appointment is made by him, by an arbitrator appointed by the Mixed Arbitral Tribunal provided for in Section VI. They may be charged in the second place with payment of the amounts due in respect of claims by the nationals of such Allied or Associated Power with regard to their property, rights and interests in the territory of other enemy Powers, in so far as those claims are otherwise unsatisfied.

5.

Notwithstanding the provisions of Article 297, where immediately before the outbreak of war a company incorporated in an Allied or Associated State had rights in common with a company controlled by it and incorporated in Germany to the use of trade-marks in third countries, or enjoyed the use in common with such company of unique means of reproduction of goods or articles for sale in third countries, the former company shall alone have the right to use these trade-marks in third countries to the exclusion of the

pays, á l'exclusion de la société allemande; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre allemand à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modeles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Allemagne.

§ 6.

Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 297, l'Allemagne est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont été soumis par elle à une mesure exceptionelle de guerre.

§ 7.

Les Puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 297, paragraphe *f*.

§ 8.

Les restitutions prévues par l'article 297 seront effectuées sur l'ordre du Gouvernement allemand ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités allemandes, sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

§ 9.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands continueront, jusqu'a l'achèvement de la liquidation prévue à l'article 297, paragraphe *b*), à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre prises ou à prendre à leur égard.

German company, and these unique means of reproduction shall be handed over to the former company, notwithstanding any action taken under German war legislation with regard to the latter company or its business, industrial property or shares. Nevertheless, the former company, if requested, shall deliver to the latter company derivative copies permitting the continuation of reproduction of articles for use within German territory.

6.

Up to the time when restitution is carried out in accordance with Article 297, Germany is responsible for the conservation of property, rights and interests of the nationals of Allied or Associated Powers, including companies and associations in which they are interested, that have been subjected by her to exceptional war measures.

7.

Within one year from the coming into force of the present Treaty the Allied or Associated Powers will specify the property, rights and interests over which they intend to exercise the right provided in Article 297, paragraph (*f*).

8.

The restitution provided in Article 297 will be carried out by order of the German Government or of the authorities which have been substituted for it. Detailed accounts of the action of administrators shall be furnished to the interested persons by the German authorities upon request, which may be made at any time after the coming into force of the present Treaty.

9.

Until completion of the liquidation provided for by Article 297, paragraph (*b*), the property, rights and interests of German nationals will continue to be subject to exceptional war measures that have been or will be taken with regard to them.

§ 10.

L'Allemagne remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée ou associée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété, se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de ladite Puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de touts sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

L'Allemagne fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts des nationaux allemands dans ladite Puissance alliée ou associée ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées, depuis le 1er juillet 1914 en ce qui concerne lesdits biens, droits ou intérêts.

§ 11.

Dans le terme "avoir en numéraire", il faut comprendre tous les dépôts ou provisions constitués avant ou après la déclaration de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres de provisions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux Puissances alliées ou associées, ou à leurs États particuliers, provinces ou municipalités.

§ 12.

Seront annulés les placements effectués, où que ce soit, avec les avoirs en numéraire des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une utorité quelconque; le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

§ 13.

L'Allemagne remettra respectivement aux Puissances alliées ou associées, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ou sur demande, à n'importe quel moment par la suite, tous les comptes ou pièces comptables, archives, documents et renseigne-

10.

Germany will, within six months from the coming into force of the present Treaty, deliver to each Allied or Associated Power all securities, certificates, deeds, or other documents of title held by its nationals and relating to property, rights or interests situated in the territory of that Allied or Associated Power, including any shares, stock, debentures, debenture stock, or other obligations of any company incorporated in accordance with the laws of that Power.

Germany will at any time on demand of any Allied or Associated Power furnish such information as may be required with regard to the property, rights and interests of German nationals within the territory of such Allied or Associated Power, or with regard to any transactions concerning such property, rights or interests effected since July 1, 1914.

11.

The expression "cash assets" includes all deposits or funds established before or after the declaration of war, as well as all assets coming from deposits, revenues, or profits collected by administrators, sequestrators, or others from funds placed on deposit or otherwise, but does not include sums belonging to the Allied or Associated Powers or to their component States, Provinces, or Municipalities.

12.

All investments wheresoever effected with the cash assets of nationals of the High Contracting Parties, including companies and associations in which such nationals were interested, by persons responsible for the administration of enemy properties or having control over such administration, or by order of such persons or of any authority whatsoever shall be annulled. These cash assets shall be accounted for irrespective of any such investment.

13.

Within one month from the coming into force of the present Treaty, or on demand at any time, Germany will deliver to the Allied and Associated Powers all accounts, vouchers, records, documents and information of any

ments de toute nature qui peuvent se trouver sur son territorie et qui concernent les biens, droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre ou d'une mesure de disposition, soit en Allemagne, soit dans les territoires qui ont été occupés par l'Allemagne ou ses alliés.

Les contrôleurs, surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du Gouvernement allemand, personellement responsables de la remise immédiate au complet et de l'exactitude de ces comptes et documents.

§ 14.

Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe, relatives aux biens, droits et intérêts en pays ennemis et au produit de leur liquidation, s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la Section III ne réglant que les méthodes de payment.

Pour le règlement des questions visées par l'article 297 entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorats ou l'un des Dominions britanniques ou l'Inde, par rapport auxquels la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la Section III et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de la Section III relatives à la monnaie dans laquelle le payement doit être fait et au taux du change et des intérêts seront applicables, à moins que le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à l'Allemagne, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, que lesdites clauses ne seront pas applicables.

§ 15.

Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artisque sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises, effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 297, paragraphe *b*).

kind which may be within German territory, and which concern the property, rights and interests of the nationals of those Powers, including companies and associations in which they are interested, that have been subjected to an exceptional war measure, or to a measure of transfer either in German territory or in territory occupied by Germany or her allies.

The controllers, supervisors, managers, administrators, sequestrators, liquidators and receivers shall be personally responsible under guarantee of the German Government for the immediate delivery in full of these accounts and documents, and for their accuracy.

14.

The provisions of Article 297 and this Annex relating to property, rights and interests in an enemy country, and the proceeds of the liquidation thereof, apply to debts, credits and accounts, Section III regulating only the method of payment.

In the settlement of matters provided for in Article 297 between Germany and the Allied or Associated States, their colonies or protectorates, or any one of the British Dominions or India, in respect of any of which a declaration shall not have been made that they adopt Section III, and between their respective nationals, the provisions of Section III respecting the currency in which payment is to be made and the rate of exchange and of interest shall apply unless the Government of the Allied or Associated Power concerned shall within six months of the coming into force of the present Treaty notify Germany that the said provisions are not to be applied.

15.

The provisions of Article 297 and this Annex apply to industrial, literary and artistic property which has been or will be dealt with in the liquidation of property, rights, interests, companies or businesses under war legislation by the Allied or Associated Powers, or in accordance with the stipulations of Article 297, paragraph (*b*).

126282°—S. Doc. 51, 66-1——25

Section V.

CONTRATS, PRESCRIPTIONS, JUGEMENTS.

Article 299.

a) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.

b) Seront exceptés de l'annulation, aux termes du présent article, les contrats do dansnt, un intérêt général, les Gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

c) En raison des dispositions de la Constitution et du droit des États-Unis d'Amérique, du Brésil et du Japon, le présent article ainsi que l'article 300 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants de ces États avec des ressortissants allemands, et de mêne, l'article 305 ne s'applique pas aux États-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants.

d) Le présent article ainsi que l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elle était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté, en tant que cette partie aura acquis, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des Puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une Puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi.

SECTION V.

CONTRACTS, PRESCRIPTIONS, JUDGMENTS.

ARTICLE 299.

(*a*) Any contract concluded between enemies shall be regarded as having been dissolved as from the time when any two of the parties became enemies, except in respect of any debt or other pecuniary obligation arising out of any act done or money paid thereunder, and subject to the exceptions and special rules with regard to particular contracts or classes of contracts contained herein or in the Annex hereto.

(*b*) Any contract of which the execution shall be required in the general interest, within six months from the date of the coming into force of the present Treaty, by the Allied or Associated Governments of which one of the parties is a national, shall be excepted from dissolution under this Article.

When the execution of the contract thus kept alive would, owing to the alteration of trade conditions, cause one of the parties substantial prejudice the Mixed Arbitral Tribunal provided for by Section VI shall be empowered to grant to the prejudiced party equitable compensation.

(*c*) Having regard to the provisions of the constitution and law of the United States of America, of Brazil, and of Japan, neither the present Article, nor Article 300, nor the Annex hereto shall apply to contracts made between nationals of these States and German nationals; nor shall Article 305 apply to the United States of America or its nationals.

(*d*) The present Article and the annex hereto shall not apply to contracts the parties to which became enemies by reason of one of them being an inhabitant of territory of which the sovereignty has been transferred, if such party shall acquire under the present Treaty the nationality of an Allied or Associated Power, nor shall they apply to contracts between nationals of the Allied and Associated Powers between whom trading has been prohibited by reason of one of the parties being in Allied or Associated territory in the occupation of the enemy.

e) Aucune disposition du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée légalement en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des Puissances belligérantes.

ARTICLE 300.

a) Sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procédure seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) Dans le cas où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire allemand portant préjudice à un ressortissant des Puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée sera portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI, à moins que l'affaire ne soit de la compétence d'un Tribunal d'une Puissance alliée ou associée.

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée le Tribunal arbitral mixte prononcera la restauration des droits lésés par les mesures d'exécution mentionnées au paragraphe *b*), toutes les fois qu'en raison des circonstances spéciales le l'affaire cela sera équitable et possible.

Dans le cas où cette restauration serait injuste ou impossible, le Tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du Gouvernement allemand.

d) Lorsqu'un contrat entre ennemis a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le Tribunal aura, dans ce cas, les pouvoirs prévus au paragraphe *c*).

(*e*) Nothing in the present Article or the annex hereto shall be deemed to invalidate a transaction lawfully carried out in accordance with a contract between enemies if it has been carried out with the authority of one of the belligerent Powers.

ARTICLE 300.

(*a*) All periods of prescription, or limitation of right of action, whether they began to run before or after the outbreak of war, shall be treated in the territory of the High Contracting Parties, so far as regards relations between enemies, as having been suspended for the duration of the war. They shall begin to run again at earliest three months after the coming into force of the present Treaty. This provision shall apply to the period prescribed for the presentation of interest or dividend coupons or for the presentation for repayment of securities drawn for repayment or repayable on any other ground.

(*b*) Where, on account of failure to perform any act or comply with any formality during the war, measures of execution have been taken in German territory to the prejudice of a national of an Allied or Associated Power, the claim of such national shall, if the matter does not fall within the competence of the Courts of an Allied or Associated Power, be heard by the Mixed Arbitral Tribunal provided for by Section VI.

(*c*) Upon the application of any interested person who is a national of an Allied or Associated Power the Mixed Arbitral Tribunal shall order the restoration of the rights which have been prejudiced by the measures of execution referred to in paragraph (*b*), wherever, having regard to the particular circumstances of the case, such restoration is equitable and possible.

If such restoration is inequitable or impossible the Mixed Arbitral Tribunal may grant compensation to the prejudiced party to be paid by the German Government.

(*d*) Where a contract between enemies has been dissolved by reason either of failure on the part of either party to carry out its provisions or of the exercise of a right stipulated in the contract itself the party prejudiced may apply to the Mixed Arbitral Tribunal for relief. The Tribunal will have the powers provided for in paragraph (*c*).

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice en raison de mesures ci-dessus prévues, prises par l'Allemagne en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont été indemnisés autrement.

f) L'Allemagne indemnisera tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le Tribunal arbitral mixte conformément aux dispositions des paragraphes précédents due présent article.

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois, prévu au paragraphe *a*), partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

ARTICLE 301.

Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au payement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-payement ou dresser protêt.

ARTICLE 302.

Les jugements rendus par les tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Allemagne comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'exequatur.

(*e*) The provisions of the preceding paragraphs of this Article shall apply to the nationals of Allied and Associated Powers who have been prejudiced by reason of measures referred to above taken by Germany in invaded or occupied territory, if they have not been otherwise compensated.

(*f*) Germany shall compensate any third party who may be prejudiced by any restitution or restoration ordered by the Mixed Arbitral Tribunal under the provisions of the preceding paragraphs of this Article.

(*g*) As regards negotiable instruments, the period of three months provided under paragraph (*a*) shall commence as from the date on which any exceptional regulations applied in the territories of the interested Power with regard to negotiable instruments shall have definitely ceased to have force.

ARTICLE 301.

As between enemies no negotiable instrument made before the war shall be deemed to have become invalid by reason only of failure within the required time to present the instrument for acceptance or payment or to give notice of non-acceptance or non-payment to drawers or indorsers or to protest the instrument, nor by reason of failure to complete any formality during the war.

Where the period within which a negotiable instrument should have been presented for acceptance or for payment, or within which notice of non-acceptance or non-payment should have been given to the drawer or indorser, or within which the instrument should have been protested, has elapsed during the war, and the party who should have presented or protested the instrument or have given notice of non-acceptance or non-payment has failed to do so during the war, a period of not less than three months from the coming into force of the present Treaty shall be allowed within which presentation, notice of non-acceptance or non-payment or protest may be made.

ARTICLE 302.

Judgments given by the Courts of an Allied or Associated Power in all cases which, under the present Treaty, they are competent to decide, shall be recognised in Germany as final, and shall be enforced without it being necessary to have them declared executory.

Si un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu, a été rendu, pendant la guerre, par un tribunal allemand, contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées, dans une instance où celui-ci n'a pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

Sur la demande du ressortissant de la Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être, sur l'ordre du Tribunal arbitral mixte et lorsque cela sera possible, effectuée en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue devant le Tribunal mixte, par les ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.

ARTICLE 303.

Au sens des Sections III, IV, V et VII, l'expression "pendant la guerre" comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'Allemagne et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

ANNEXE.

I. *Dispositions générales.*

§ 1.

Au sens des articles 299, 300 et 301, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater, soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manèire que ce soit.

If a judgment in respect of any dispute which may have arisen has been given during the war by a German Court against a national of an Allied or Associated State in a case in which he was not able to make his defence, the Allied and Associated national who has suffered prejudice thereby shall be entitled to recover compensation, to be fixed by the Mixed Arbitral Tribunal provided for in Section VI.

At the instance of the national of the Allied or Associated Power the compensation above-mentioned may, upon order to that effect of the Mixed Arbitral Tribunal, be effected where it is possible by replacing the parties in the situation which they occupied before the judgment was given by the German Court.

The above compensation may likewise be obtained before the Mixed Arbitral Tribunal by the nationals of Allied or Associated Powers who have suffered prejudice by judicial measures taken in invaded or occupied territories, if they have not been otherwise compensated.

Article 303.

For the purpose of Sections III, IV, V and VII, the expression "during the war" means for each Allied or Associated Power the period between the commencement of the state of war between that Power and Germany and the coming into force of the present Treaty.

ANNEX.

I. *General Provisions.*

1.

Within the meaning of Articles 299, 300 and 301, the parties to a contract shall be regarded as enemies when trading between them shall have been prohibited by or otherwise became unlawful under laws, orders or regulations to which one of those parties was subject. They shall be deemed to have become enemies from the date when such trading was prohibited or otherwise became unlawful.

§ 2.

Sont exceptées de l'annulation prévue à l'article 299, et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 297, paragraphe *b*), de la Section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que des clauses des contrats:

a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies;

b) Les baux, locations et promesses de location;

c) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement;

d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements;

e) Les contrats passés entre des particuliers et des États, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits États, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

§ 3.

Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 299 et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au paragraphe 2 ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

2.

The following classes of contracts are excepted from dissolution by Article 299 and, without prejudice to the rights contained in Article 297 (*b*) of Section IV, remain in force subject to the application of domestic laws, orders or regulations made during the war by the Allied or Associated Powers and subject to the terms of the contracts:

(*a*) Contracts having for their object the transfer of estates or of real or personal property where the property therein had passed or the object had been delivered before the parties became enemies;

(*b*) Leases and agreements for leases of land and houses;

(*c*) Contracts of mortgage, pledge or lien;

(*d*) Concessions concerning mines, quarries or deposits;

(*e*) Contracts between individuals or companies and States, provinces, municipalities, or other similar juridical persons charged with administrative functions, and concessions granted by States, provinces, municipalities, or other similar juridical persons charged with administrative functions.

3.

If the provisions of a contract are in part dissolved under Article 299, the remaining provisions of that contract shall, subject to the same application of domestic laws as is provided for in paragraph 2, continue in force if they are severable, but where they are not severable the contract shall be deemed to have been dissolved in its entirety.

II. *Dispositions particulières à certaines catégories de contrats.*

Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.

§ 4.

a) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeurs ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve:

1° Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites bourses;

2° Que ces règlements aient été obligatoires pour tous;

3° Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi.

c) La liquidation des opérations à terme relatives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

§ 5.

Sera considérée comme valable, en cas de non-payement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de zonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

Effets de commerce.

§ 6.

En ce qui concerne les Puissances qui ont adhéré à la Section III et à l'Annexe jointe, les obligations pécuniaries existant entre ennemis et résultant de l'émmission d'effets de commerce, seront réglées conformément à ladite Annexe par l'intermédiaire des Offices de

II. *Provisions relating to certain classes of Contracts.*

Stock Exchange and Commercial Exchange Contracts.

4.

(*a*) Rules made during the war by any recognised Exchange or Commercial Association providing for the closure of contracts entered into before the war by an enemy are confirmed by the High Contracting Parties, as also any action taken thereunder, provided:

(1) That the contract was expressed to be made subject to the rules of the Exchange or Association in question;

(2) That the rules applied to all persons concerned;

(3) That the conditions attaching to the closure were fair and reasonable.

(*b*) The preceding paragraph shall not apply to rules made during the occupation by Exchanges or Commercial Associations in the districts occupied by the enemy.

(*c*) The closure of contracts relating to cotton "futures", which were closed as on July 31, 1914, under the decision of the Liverpool Cotton Association, is also confirmed.

Security.

5.

The sale of a security held for an unpaid debt owing by an enemy shall be deemed to have been valid irrespective of notice to the owner if the creditor acted in good faith and with reasonable care and prudence, and no claim by the debtor on the ground of such sale shall be admitted.

This stipulation shall not apply to any sale of securities effected by an enemy during the occupation in regions invaded or occupied by the enemy.

Negotiable Instruments.

6.

As regards Powers which adopt Section III and the Annex thereto the pecuniary obligations existing between enemies and resulting from the issue of negotiable instruments shall be adjusted in conformity with the said

vérification et de compensation qui sont subrogés dans les droits du porteur en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

§ 7.

Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au payement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, elle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

III. *Contrats d'assurances.*

§ 8.

Les contrats d'assurances conclus entre une personne et une autre devenue par la suite ennemie seront réglés conformément aux articles suivants.

Assurances contre l'incendie.

§ 9.

Les contrats d'assurance contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour des réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

§ 10.

Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura

Annex by the instrumentality of the Clearing Offices, which shall assume the rights of the holder as regards the various remedies open to him.

7.

If a person has either before or during the war become liable upon a negotiable instrument in accordance with an undertaking given to him by a person who has subsequently become an enemy, the latter shall remain liable to indemnify the former in respect of his liability notwithstanding the outbreak of war.

III. *Contracts of Insurance.*

8.

Contracts of insurance entered into by any person with another person who subsequently became an enemy will be dealt with in accordance with the following paragraphs.

Fire Insurance.

9.

Contracts for the insurance of property against fire entered into by a person interested in such property with another person who subsequently became an enemy shall not be deemed to have been dissolved by the outbreak of war, or by the fact of the person becoming an enemy, or on account of the failure during the war and for a period of three months thereafter to perform his obligations under the contract, but they shall be dissolved at the date when the annual premium becomes payable for the first time after the expiration of a period of three months after the coming into force of the present Treaty.

A settlement shall be effected of unpaid premiums which became due during the war, or of claims for losses which occurred during the war.

10.

Where by administrative or legislative action an insurance against fire effected before the war has been transferred during the war from the original to another insurer, the transfer will be recognised and the liability of the original insurer will be deemed to have ceased as from the date of the transfer. The original insurer will, however, be entitled to receive on demand full

le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées pour autant que sela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

Assurances sur la vie.

§ 11.

Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par la déclaration de guerre ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. 100 l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-payement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant le payement des primes éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5 p. 100 l'an.

§ 12.

Chaque Puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assurance en cours entre une Compagnie d'Assurance allemande et ses ressortissants dans des conditions soustrayant lesdits ressortissants à tout préjudice.

information as to the terms of the transfer, and if it should appear that these terms were not equitable they shall be amended so far as may be necessary to render them equitable.

Furthermore, the insured shall, subject to the concurrence of the original insurer, be entitled to retransfer the contract to the original insurer as from the date of the demand.

Life Insurance.

11.

Contracts of life insurance entered into between an insurer and a person who subsequently became an enemy shall not be deemed to have been dissolved by the outbreak of war, or by the fact of the person becoming an enemy.

Any sum which during the war became due upon a contract deemed not to have been dissolved under the preceding provision shall be recoverable after the war with the addition of interest at five per cent. per annum from the date of its becoming due up to the day of payment.

Where the contract has lapsed during the war owing to non-payment of premiums, or has become void from breach of the conditions of the contract, the assured or his representatives or the persons entitled shall have the right at any time within twelve months of the coming into force of the present Treaty to claim from the insurer the surrender value of the policy at the date of its lapse or avoidance.

Where the contract has lapsed during the war owing to non-payment of premiums the payment of which has been prevented by the enforcement of measures of war, the assured or his representative or the persons entitled shall have the right to restore the contract on payment of the premiums with interest at five per cent. per annum within three months from the coming into force of the present Treaty.

12.

Any Allied or Associated Power may within three months of the coming into force of the present Treaty cancel all the contracts of insurance running between a German insurance company and its nationals under conditions which shall protect its nationals from any prejudice.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——26

A cette fin, la Compagnie d'Assurance allemande transférera au Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée, la proportion de son actif attribuable aux polices ainsi annulées et sera déliée de toute obligation, par rapport à ces polices. L'actif à transférer sera fixé par un actuaire désigné par le Tribunal arbitral mixte.

§ 13.

Si des contrats d'assurance sur la vie ont été conclus par une succursale d'une Compagnie d'Assurances établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

§ 14.

Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-payement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la décheance du contrat, il aura le droit là où, par suite de la guerre, il n'aurait pu donner cet avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêtr à 5 p. 100 l'an.

§ 15.

Pour l'application des paragraphes 11 à 14, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine, combinés avec le taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

To this end the German insurance company will hand over to the Allied or Associated Government concerned the proportion of its assets attributable to the policies so cancelled and will be relieved from all liability in respect of such policies. The assets to be handed over shall be determined by an actuary appointed by the Mixed Arbitral Tribunal.

13.

Where contracts of life insurance have been entered into by a local branch of an insurance company established in a country which subsequently became an enemy country, the contract shall, in the absence of any stipulation to the contrary in the contract itself, be governed by the local law, but the insurer shall be entitled to demand from the insured or his representatives the refund of sums paid on claims made or enforced under measures taken during the war, if the making or enforcement of such claims was not in accordance with the terms of the contract itself or was not consistent with the laws or treaties existing at the time when it was entered into.

14.

In any case where by the law applicable to the contract the insurer remains bound by the contract notwithstanding the non-payment of premiums until notice is given to the insured of the termination of the contract, he shall be entitled where the giving of such notice was prevented by the war to recover the unpaid premiums with interest at five per cent. per annum from the insured.

15.

Insurance contracts shall be considered as contracts of life assurance for the purpose of paragraphs 11 to 14 when they depend on the probabilities of human life combined with the rate of interest for the calculation of the reciprocal engagements between the two parties.

Assurances maritimes.

§ 16.

Les contrats d'assurance maritime, y compris les polices à temps et les polices de voyage passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue par ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les payements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme primes, soit comme sinistres, seront exigibles après la en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le payement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, à ou par des ressortissants des États belligérants, et recouvrées après la guerre; cet intérêt devra, dans le cas de pertes recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 17.

Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être consideré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des alliés ou associés de cette Puissance.

§ 18.

S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

Marine Insurance.

16.

Contracts of marine insurance including time policies and voyage policies entered between an insurer and a person who subsequently became an enemy, shall be deemed to have been dissolved on his becoming an enemy, except in cases where the risk undertaken in the contract had attached before he became an enemy.

Where the risk had not attached, money paid by way of premium or otherwise shall be recoverable from the insurer.

Where the risk had attached effect shall be given to the contract notwithstanding the party becoming an enemy, and sums due under the contract either by way of premiums or in respect of losses shall be recoverable after the coming into force of the present Treaty.

In the event of any agreement being come to for the payment of interest on sums due before the war to or by the nationals of States which have been at war and recovered after the war, such interest shall in the case of losses recoverable under contracts of marine insurance run from the expiration of a period of one year from the date of the loss.

17.

No contract of marine insurance with an insured person who subsequently became an enemy shall be deemed to cover losses due to belligerent action by the Power of which the insurer was a national or by the allies or associates of such Power.

18.

Where it is shown that a person who had before the war entered into a contract of marine insurance with an insurer who subsequently became an enemy entered after the outbreak of war into a new contract covering the same risk with an insurer who was not an enemy, the new contract shall be deemed to be substituted for the original contract as from the date when it was entered into, and the premiums payable shall be adjusted on the basis of the original insurer having remained liable on the contract only up till the time when the new contract was entered into.

Autres assurances.

§ 19.

Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes 9 à 18, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traités, d'après lesdits articles, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances.

§ 20.

Tous les traités de réassurance passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice, dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le payement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de cet article, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritime qui auraient commencé à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 11 à 18, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 21.

Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent également aux réassurances existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurance, autres que les risques sur la vie ou maritimes.

Other Insurances.

19.

Contracts of insurance entered into before the war between an insurer and a person who subsequently became an enemy, other than contracts dealt with in paragraphs 9 to 18, shall be treated in all respects on the same footing as contracts of fire insurance between the same persons would be dealt with under the said paragraphs.

Re-insurance.

20.

All treaties of re-insurance with a person who became an enemy shall be regarded as having been abrogated by the person becoming an enemy, but without prejudice in the case of life or marine risks which had attached before the war to the right to recover payment after the war for sums due in respect of such risks.

Nevertheless if, owing to invasion, it has been impossible for the re-insured to find another re-insurer, the treaty shall remain in force until three months after the coming into force of the present Treaty.

Where a re-insurance treaty becomes void under this paragraph, there shall be an adjustment of accounts between the parties in respect both of premiums paid and payable and of liabilities for losses in respect of life or marine risks which had attached before the war. In the case of risks other than those mentioned in paragraphs 11 to 18 the adjustment of accounts shall be made as at the date of the parties becoming enemies without regard to claims for losses which may have occurred since that date.

21.

The provisions of the preceding paragraph will extend equally to re-insurances existing at the date of the parties becoming enemies of particular risks undertaken by the insurer in a contract of insurance against any risks other than life or marine risks.

§ 22.

La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

Les dispositions du paragraphe 12 s'appliquent aux traités de réassurance des polices d'assurances sur la vie dans lesquels les compagnies ennemies sont réassureurs.

§ 23.

Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à être couru avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

§ 24.

Les dispositions des paragraphes 17 et 18 et le dernier alinéa du paragraphe 16 s'appliqueront aux contrats de réassurances de risques maritimes.

Section VI.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE.

Article 304.

a) Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et l'Allemagne d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le Président du Tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisies par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

22.

Re-insurance of life risks effected by particular contracts and not under any general treaty remain in force.

The provisions of paragraph 12 apply to treaties of re-insurance of life insurance contracts in which enemy companies are the re-insurers.

23.

In case of a re-insurance effected before the war of a contract of marine insurance, the cession of a risk which had been ceded to the re-insurer shall, if it had attached before the outbreak of war, remain valid and effect be given to the contract notwithstanding the outbreak of war; sums due under the contract of re-insurance in respect either of premiums or of losses shall be recoverable after the war.

24.

The provisions of paragraphs 17 and 18 and the last part of paragraph 16 shall apply to contracts for the re-insurance of marine risks.

Section VI.

MIXED ARBITRAL TRIBUNAL.

Article 304.

(*a*) Within three months from the date of the coming into force of the present Treaty, a Mixed Arbitral Tribunal shall be established between each of the Allied and Associated Powers on the one hand and Germany on the other hand. Each such Tribunal shall consist of three members. Each of the Governments concerned shall appoint one of these members. The President shall be chosen by agreement between the two Governments concerned.

In case of failure to reach agreement, the President of the Tribunal and two other persons either of whom may in case of need take his place, shall be chosen by the Council of the League of Nations, or, until this is set up, by M. Gustave Ador if he is willing. These persons shall be nationals of Powers that have remained neutral during the war.

Si un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du tribunal, en cas de vacance, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le Président.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

b) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe *a*) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands, seront réglés par le Tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque Tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque Tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'Annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le Tribunal. Les honoraires du Président seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés et ces honoraires ainsi que les dépenses communes de chaque Tribunal seront payées par moitié par les deux Gouvernements.

If any Government does not proceed within a period of one month in case there is a vacancy to appoint a member of the Tribunal, such member shall be chosen by the other Government from the two persons mentioned above other than the President.

The decision of the majority of the members of the Tribunal shall be the decision of the Tribunal.

(*b*) The Mixed Arbitral Tribunals established pursuant to paragraph (*a*), shall decide all questions within their competence under Sections III, IV, V and VII.

In addition, all questions, whatsoever their nature, relating to contracts concluded before the coming into force of the present Treaty between nationals of the Allied and Associated Powers and German nationals shall be decided by the Mixed Arbitral Tribunal, always excepting questions which, under the laws of the Allied, Associated or Neutral Powers, are within the jurisdiction of the National Courts of those Powers. Such questions shall be decided by the National Courts in question, to the exclusion of the Mixed Arbitral Tribunal. The party who is a national of an Allied or Associated Power may nevertheless bring the case before the Mixed Arbitral Tribunal if this is not prohibited by the laws of his country.

(*c*) If the number of cases justifies it, additional members shall be appointed and each Mixed Arbitral Tribunal shall sit in divisions. Each of these divisions will be constituted as above.

(*d*) Each Mixed Arbitral Tribunal will settle its own procedure except in so far as it is provided in the following Annex, and is empowered to award the sums to be paid by the loser in respect of the costs and expenses of the proceedings.

(*e*) Each Government will pay the remuneration of the member of the Mixed Arbitral Tribunal appointed by it and of any agent whom it may appoint to represent it before the Tribunal. The remuneration of the President will be determined by special agreement between the Governments concerned; and this remuneration and the joint expenses of each Tribunal will be paid by the two Governments in equal moieties.

(*f*) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs Tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

(*g*) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

ANNEXE.

§ 1.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal, ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure, qui a été suivie pour sa nomination, sera employée pour pourvoir à son remplacement.

§ 2.

Le Tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

§ 3.

Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au Tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

§ 4.

Le Tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative, avec mention des dates.

§ 5.

Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le Secrétariat mixte du Tribunal et seront sous ses ordres. Le Tribunal peut nommer et employer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

§ 6.

Le Tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

(*f*) The High Contracting Parties agree that their courts and authorities shall render to the Mixed Arbitral Tribunals direct all the assistance in their power, particularly as regards transmitting notices and collecting evidence.

(*g*) The High Contracting Parties agree to regard the decisions of the Mixed Arbitral Tribunal as final and conclusive, and to render them binding upon their nationals.

ANNEX.

1.

Should one of the members of the Tribunal either die, retire, or be unable for any reason whatever to discharge his functions, the same procedure will be followed for filling the vacancy as was followed for appointing him.

2.

The Tribunal may adopt such rules of procedure as shall be in accordance with justice and equity and decide the order and time at which each party must conclude its arguments, and may arrange all formalities required for dealing with the evidence.

3.

The agent and counsel of the parties on each side are authorized to present orally and in writing to the Tribunal arguments in support or in defence of each case.

4.

The Tribunal shall keep record of the questions and cases submitted and the proceedings thereon, with the dates of such proceedings.

5.

Each of the Powers concerned may appoint a secretary. These secretaries shall act together as joint secretaries of the Tribunal and shall be subject to its direction. The Tribunal may appoint and employ any other necessary officer or officers to assist in the performance of its duties.

6.

The Tribunal shall decide all questions and matters submitted upon such evidence and information as may be furnished by the parties concerned.

§ 7.

L'Allemagne s'engage à donner au Tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre ses enquêtes.

§ 8.

La langue, dans laquelle la procédure sera poursuivie, sera, à défaut de convention contraire, l'anglais, le français, l'italien, ou le japonais, selon ce qui sera décidé par la Puissance alliée ou associée intéressée.

§ 9.

Les lieu et date des audiences de chaque Tribunal seront déterminés par le Président du Tribunal.

ARTICLE 305.

Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les Sections III, IV, V ou VII et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions desdites Sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en replacant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

SECTION VII.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

ARTICLE 306.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 286, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiares, au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la pro-

7.

Germany agrees to give the Tribunal all facilities and information required by it for carrying out its investigations.

8.

The language in which the proceedings shall be conducted shall, unless otherwise agreed, be English, French, Italian or Japanese, as may be determined by the Allied or Associated Power concerned.

9.

The place and time for the meetings of each Tribunal shall be determined by the President of the Tribunal.

ARTICLE 305.

Whenever a competent court has given or gives a decision in a case covered by Sections III, IV, V or VII, and such decision is inconsistent with the provisions of such Sections, the party who is prejudiced by the decision shall be entitled to obtain redress which shall be fixed by the Mixed Arbitral Tribunal. At the request of the national of an Allied or Associated Power, the redress may, whenever possible, be effected by the Mixed Arbitral Tribunal directing the replacement of the parties in the position occupied by them before the judgment was given by the German court.

SECTION VII.

INDUSTRIAL PROPERTY.

ARTICLE 306.

Subject to the stipulations of the present Treaty, rights of industrial, literary and artistic property, as such property is defined by the International Conventions of Paris and of Berne, mentioned in Article 286, shall be re-established or restored, as from the coming into force of the present Treaty, in the territories of the High Contracting Parties, in favour of the persons entitled to the benefit of them at the moment when the state of war commenced or their legal representatives. Equally, rights which, except for the war, would have

tection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée, à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 1 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour

been acquired during the war in consequence of an application made for the protection of industrial property, or the publication of a literary or artistic work, shall be recognised and established in favour of those persons who would have been entitled thereto, from the coming into force of the present Treaty.

Nevertheless, all acts done by virtue of the special measures taken during the war under legislative, executive or administrative authority of any Allied or Associated Power in regard to the rights of German nationals in industrial, literary or artistic property shall remain in force and shall continue to maintain their full effect.

No claim shall be made or action brought by Germany or German nationals in respect of the use during the war by the Government of any Allied or Associated Power, or by any persons acting on behalf or with the assent of such Government, of any rights in industrial, literary or artistic property, nor in respect of the sale, offering for sale, or use of any products, articles or apparatus whatsoever to which such rights applied.

Unless the legislation of any one of the Allied or Associated Powers in force at the moment of the signature of the present Treaty otherwise directs, sums due or paid in virtue of any act or operation resulting from the execution of the special measures mentioned in paragraph I of this Article shall be dealt with in the same way as other sums due to German nationals are directed to be dealt with by the present Treaty; and sums produced by any special measures taken by the German Government in respect of rights in industrial, literary or artistic property belonging to the nationals of the Allied or Associated Powers shall be considered and treated in the same way as other debts due from German nationals.

Each of the Allied and Associated Powers reserves to itself the right to impose such limitations, conditions or restrictions on rights of industrial, literary or artistic property (with the exception of trade-marks) acquired before or during the war, or which may be subsequently acquired in accordance with its legislation, by German nationals, whether by granting licences, or by the working, or by preserving control over their exploitation, or in any other way, as may be considered necessary for

assurer un traitement équitable par l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire allemand par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté cidessus réservée aux Puissances alliées et associées, ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 1er août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les Sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 297, paragraphe *b*).

ARTICLE 307.

Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition.

national defence, or in the public interest, or for assuring the fair treatment by Germany of the rights of industrial, literary and artistic property held in German territory by its nationals, or for securing the due fulfilment of all the obligations undertaken by Germany in the present Treaty. As regards rights of industrial, literary and artistic property acquired after the coming into force of the present Treaty, the right so reserved by the Allied and Associated Powers shall only be exercised in cases where these limitations, conditions or restrictions may be considered necessary for national defence or in the public interest.

In the event of the application of the provisions of the preceding paragraph by any Allied or Associated Power, there shall be paid reasonable indemnities or royalties, which shall be dealt with in the same way as other sums due to German nationals are directed to be dealt with by the present Treaty.

Each of the Allied or Associated Powers reserves the right to treat as void and of no effect any transfer in whole or in part of or other dealing with rights of or in respect of industrial, literary or artistic property effected after August 1, 1914, or in the future, which would have the result of defeating the objects of the provisions of this Article.

The provisions of this Article shall not apply to rights in industrial, literary or artistic property which have been dealt with in the liquidation of businesses or companies under war legislation by the Allied or Associated Powers, or which may be so dealt with by virtue of Article 297, paragraph (*b*).

ARTICLE 307.

A minimum of one year after the coming into force of the present Treaty shall be accorded to the nationals of the High Contracting Parties, without extension fees or other penalty, in order to enable such persons to accomplish any act, fulfil any formality, pay any fees, and generally satisfy any obligation prescribed by the laws or regulations of the respective States relating to the obtaining, preserving, or opposing rights to, or in respect of, industrial property either acquired before August 1, 1914, or which, except for the war, might have been acquired since that date as a result of an application made before the war or during its continuance, but nothing in this Article shall give any right to reopen

Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux États-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutetois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 308.

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 revisée à Washington en 1911 ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1er août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu seront prolongés par chacune des Hautes Parties Contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres Hautes Parties Contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Partie Contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en

interference proceedings in the United States of America where a final hearing has taken place.

All rights in, or in respect of, such property which may have lapsed by reason of any failure to accomplish any act, fulfil any formality, or make any payment, shall revive, but subject in the case of patents and designs to the imposition of such conditions as each Allied or Associated Power may deem reasonably necessary for the protection of persons who have manufactured or made use of the subject matter of such property while the rights had lapsed. Further, where rights to patents or designs belonging to German nationals are revived under this Article, they shall be subject in respect of the grant of licences to the same provisions as would have been applicable to them during the war, as well as to all the provisions of the present Treaty.

The period from August 1, 1914, until the coming into force of the present Treaty shall be excluded in considering the time within which a patent should be worked or a trade mark or design used, and it is further agreed that no patent, registered trade mark or design in force on August 1, 1914, shall be subject to revocation or cancellation by reason only of the failure to work such patent or use such trade mark or design for two years after the coming into force of the present Treaty.

ARTICLE 308.

The rights of priority, provided by Article 4 of the International Convention for the Protection of Industrial Property of Paris, of March 20, 1883, revised at Washington in 1911 or by any other Convention or Statute, for the filing or registration of applications for patents or models of utility, and for the registration of trade marks, designs and models which had not expired on August 1, 1914, and those which have arisen during the war, or would have arisen but for the war, shall be extended by each of the High Contracting Parties in favour of all nationals of the other High Contracting Parties for a period of six months after the coming into force of the present Treaty.

Nevertheless, such extension shall in no way affect the right of any of the High Contracting Parties or of any person who before the coming into force of the present Treaty was *bonâ fide* in possession of any rights of industrial

opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

ARTICLE 309.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part, par ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

property conflicting with rights applied for by another who claims rights of priority in respect of them, to exercise such rights by itself or himself personally, or by such agents or licensees as derived their rights from it or him before the coming into force of the present Treaty; and such persons shall not be amenable to any action or other process of law in respect of infringement.

ARTICLE 309.

No action shall be brought and no claim made by persons residing or carrying on business within the territories of Germany on the one part and of the Allied or Associated Powers on the other, or persons who are nationals of such Powers respectively, or by any one deriving title during the war from such persons, by reason of any action which has taken place within the territory of the other party between the date of the declaration of war and that of the coming into force of the present Treaty, which might constitute an infringement of the rights of industrial property or rights of literary and artistic property, either existing at any time during the war or revived under the provisions of Articles 307 and 308.

Equally, no action for infringement of industrial, literary or artistic property rights by such persons shall at any time be permissible in respect of the sale or offering for sale for a period of one year after the signature of the present Treaty in the territories of the Allied or Associated Powers on the one hand or Germany on the other, of products or articles manufactured, or of literary or artistic works published, during the period between the declaration of war and the signature of the present Treaty, or against those who have acquired and continue to use them. It is understood, nevertheless, that this provision shall not apply when the possessor of the rights was domiciled or had an industrial or commercial establishment in the districts occupied by Germany during the war.

This Article shall not apply as between the United States of America on the one hand and Germany on the other.

ARTICLE 310.

Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part et des ressortissants allemands d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre, entre l'Allemagne et la Puissance alliée ou associées. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont étéacquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiare primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'explotation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

Article 310.

Licences in respect of industrial, literary or artistic property concluded before the war between nationals of the Allied or Associated Powers or persons residing in their territory or carrying on business therein, on the one part, and German nationals, on the other part, shall be considered as cancelled as from the date of the declaration of war between Germany and the Allied or Associated Power. But, in any case, the former beneficiary of a contract of this kind shall have the right, within a period of six months after the coming into force of the present Treaty, to demand from the proprietor of the rights the grant of a new licence, the conditions of which, in default of agreement between the parties, shall be fixed by the duly qualified tribunal in the country under whose legislation the rights had been acquired, except in the case of licences held in respect of rights acquired under German law. In such cases the conditions shall be fixed by the Mixed Arbitral Tribunal referred to in Section VI of this Part. The tribunal may, if necessary, fix also the amount which it may deem just should be paid by reason of the use of the rights during the war.

No licence in respect of industrial, literary or artistic property, granted under the special war legislation of any Allied or Associated Power, shall be affected by the continued existence of any licence entered into before the war, but shall remain valid and of full effect, and a licence so granted to the former beneficiary of a licence entered into before the war shall be considered as substituted for such licence.

Where sums have been paid during the war by virtue of a licence or agreement concluded before the war in respect of rights of industrial property or for the reproduction or the representation of literary, dramatic or artistic works, these sums shall be dealt with in the same manner as other debts or credits of German nationals, as provided by the present Treaty.

This Article shall not apply as between the United States of America on the one hand and Germany on the other.

ARTICLE 311.

Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité, conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande, au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'État auquel sera trapsféré ledit territotire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

SECTION VIII.

ASSURANCES SOCIALES ET ASSURANCES D'ÉTAT DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS.

ARTICLE 312.

Sans préjudice des stipulations contenues dans d'autres clauses du présent Traité, le Gouvernement allemand s'engage à transférer à la Puissance a laquelle des territoires allemands sont cédés en Europe, ou à la Puissance administrant d'anciens territoires allemands en tant que mandataire, en vertu de l'article 22 de la Partie I (Société des Nations), telle fraction des réserves accumulées par les Gouvernements de l'Empire ou des États allemands, ou par des organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinées à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'État.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront transférés devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de ce transfert seront réglées par des conventions spéciales conclues entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements intéressés.

Article 311.

The inhabitants of territories separated from Germany by virtue of the present Treaty shall, notwithstanding this separation and the change of nationality consequent thereon, continue to enjoy in Germany all the rights in industrial, literary and artistic property to which they were entitled under German legislation at the time of the separation.

Rights of industrial, literary and artistic property which are in force in the territories separated from Germany under the present Treaty at the moment of the separation of these territories from Germany, or which will be re-established or restored in accordance with the provisions of Article 306 of the present Treaty, shall be recognized by the State to which the said territory is transferred and shall remain in force in that territory for the same period of time given them under the German law.

Section VIII.

SOCIAL AND STATE INSURANCE IN CEDED TERRITORY.

Article 312.

Without prejudice to the provisions contained in other Articles of the present Treaty, the German Government undertakes to transfer to any Power to which German territory in Europe is ceded, and to any Power administering former German territory as a mandatory under Article 22 of Part I (League of Nations), such portion of the reserves accumulated by the Government of the German Empire or of German States, or by public or private organisations under their control, as is attributable to the carrying on of Social or State Insurance in such territory.

The Powers to which these funds are transferred must apply them to the performance of the obligations arising from such insurances.

The conditions of the transfer will be determined by special conventions to be concluded between the German Government and the Governments concerned.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement allemand et un par l'autre Gouvernement intéressé et trois seront nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail parmi les ressortissants des autres États. Cette Commission, votant à la majorité des voix, devra dans les trois mois de sa constitution adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par l'Allemagne et par l'autre État intéressé comme définitives.

In case these special conventions are not concluded in accordance with the above paragraph within three months after the coming into force of the present Treaty, the conditions of transfer shall in each case be referred to a Commission of five members, one of whom shall be appointed by the German Government, one by the other interested Government and three by the Governing Body of the International Labour Office from the nationals of other States. This Commission shall by majority vote within three months after appointment adopt recommendations for submission to the Council of the League of Nations, and the decisions of the Council shall forthwith be accepted as final by Germany and the other Government concerned.

PARTIE XI.

NAVIGATION AÉRIENNE.

Article 313.

Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs allemands, notamment en cas de détresse à terre ou en mer.

Article 314.

Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler, sans atterrir, le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne sous réserve des règlements que l'Allemagne pourra établir et qui seront également applicables aux aéronefs de l'Allemagne et à ceux des pays alliés et associés.

Article 315.

Les aérodromes établis en Allemagne et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, qui y seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs allemands, en ce qui concerne les taxes de toute nature, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

Article 316.

Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage prévu aux articles 313, 314 et 315, est subordonné à l'observation des réglements que l'Allemagne pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements seront appliqués sans distinction aux aéronefs allemands et à ceux des pays alliés et associés.

PART XI.

AERIAL NAVIGATION.

Article 313.

The aircraft of the Allied and Associated Powers shall have full liberty of passage and landing over and in the territory and territorial waters of Germany, and shall enjoy the same privileges as German aircraft, particularly in case of distress by land or sea.

Article 314.

The aircraft of the Allied and Associated Powers shall, while in transit to any foreign country whatever, enjoy the right of flying over the territory and territorial waters of Germany without landing, subject always to any regulations which may be made by Germany, and which shall be applicable equally to the aircraft of Germany and to those of the Allied and Associated countries.

Article 315.

All aerodromes in Germany open to national public traffic shall be open for the aircraft of the Allied and Associated Powers, and in any such aerodrome such aircraft shall be treated on a footing of equality with German aircraft as regards charges of every description, including charges for landing and accommodation.

Article 316.

Subject to the present provisions, the rights of passage, transit and landing, provided for in Articles 313, 314 and 315, are subject to the observance of such regulations as Germany may consider it necessary to enact, but such regulations shall be applied without distinction to German aircraft and to those of the Allied and Associated countries.

ARTICLE 317.

Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité et les licences délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées et associées, seront admis en Allemagne comme valables et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par l'Allemagne.

ARTICLE 318.

Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées jouiront en Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 319.

L'Allemagne s'engage à mettre en bigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef allemand, survolant son territoire, se conformera aux régles sur les feux et signaux, régles de l'air et régles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, telles que ces régles sont fixées dans la convention passée entre les Puissances alliées et associées relativement à la navigation aérienne.

ARTICLE 320.

Les obligations imposées par les dispositions qui précèdent resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1923, à moins qu'auparavant l'Allemagne ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, du consentement des Puissances alliées et associées, à adhérer à la convention passée entre lesdites Puissances, relativement à la navigation aérienne.

ARTICLE 317.

Certificates of nationality, airworthiness, or competency, and licenses, issued or recognised as valid by any of the Allied or Associated Powers, shall be recognised in Germany as valid and as equivalent to the certificates and licences issued by Germany.

ARTICLE 318.

As regards internal commercial air traffic, the aircraft of the Allied and Associated Powers shall enjoy in Germany most favoured nation treatment.

ARTICLE 319.

Germany undertakes to enforce the necessary measures to ensure that all German aircraft flying over her territory shall comply with the Rules as to lights and signals, Rules of the Air and Rules for Air Traffic on and in the neighbourhood of aerodromes, which have been laid down in the Convention relative to Aerial Navigation concluded between the Allied and Associated Powers.

ARTICLE 320.

The obligations imposed by the preceding provisions shall remain in force until January 1, 1923, unless before that date Germany shall have been admitted into the League of Nations or shall have been authorised, by consent of the Allied and Associated Powers, to adhere to the Convention relative to Aerial Navigation concluded between those Powers.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——28

PARTIE XII.

PORTS, VOIES D'EAU ET VOIES FERRÉES.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 321.

L'Allemagne s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophes ou non; à cet effet, la traversée des eaux territoriales sera permise. Les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Allemagne, au traitement national, en tout ce qiu concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges, grevant le transport en transit, devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

Article 322.

L'Allemagne s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et retour, des émigrants à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but, ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

PART XII.

PORTS, WATERWAYS AND RAILWAYS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

ARTICLE 321.

Germany undertakes to grant freedom of transit through her territories on the routes most convenient for international transit, either by rail, navigable waterway, or canal, to persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails coming from or going to the territories of any of the Allied and Associated Powers (whether contiguous or not); for this purpose the crossing of territorial waters shall be allowed. Such persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails shall not be subjected to any transit duty or to any undue delays or restrictions, and shall be entitled in Germany to national treatment as regards charges, facilities, and all other matters.

Goods in transit shall be exempt from all Customs or other similar duties.

All charges imposed on transport in transit shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic. No charge, facility or restriction shall depend directly or indirectly on the ownership or on the nationality of the ship or other means of transport on which any part of the through journey has been, or is to be, accomplished.

ARTICLE 322.

Germany undertakes neither to impose nor to maintain any control over transmigration traffic through her territories beyond measures necessary to ensure that passengers are *bonâ fide* in transit; nor to allow any shipping company or any other private body, corporation or person interested in the traffic to take any part whatever in, or to exercise any direct or indirect influence over, any administrative service that may be necessary for this purpose.

ARTICLE 323.

L'Allemagne s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la fron tière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transports employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que le port par l'intermédiaire duquel les marchandises sont importées ou exportées est un port allemand ou un port étranger quelconque, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par mer, par terre ou par voie aérienne.

L'Allemagne s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, aucune surtaxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou à l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux allemands, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées et associées, à des formalités ou à des délais quelconques, auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port allemand ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau allemand ou on bateau d'une autre Puissance.

ARTICLE 324.

Toutes les dispositions utiles devront être prises, au point de vue administratif et technique, pour abréger, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de l'Allemagne et pour assurer, à partir desdites frontières, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées ou en transit de ou pour ces territories, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques à celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire allemand dans des conditions semblables de transport.

ARTICLE 323.

Germany undertakes to make no discrimination or preference, direct or indirect, in the duties, charges and prohibitions relating to importations into or exportations from her territories, or, subject to the special engagements contained in the present Treaty, in the charges and conditions of transport of goods or persons entering or leaving her territories, based on the frontier crossed; or on the kind, ownership or flag of the means of transport (including aircraft) employed: or on the original or immediate place of departure of the vessel, wagon or aircraft or other means of transport employed, or its ultimate or intermediate destination: or on the route of or places of trans-shipment on the journey; or on whether any port through which the goods are imported or exported is a German port or a port belonging to any foreign country or on whether the goods are imported or exported by sea, by land or by air.

Germany particularly undertakes not to establish against the ports and vessels of any of the Allied and Associated Powers any surtax or any direct or indirect bounty for export or import by German ports or vessels, or by those of another Power, for example by means of combined tariffs. She further undertakes that persons or goods passing through a port or using a vessel of any of the Allied and Associated Powers shall not be subjected to any formality or delay whatever to which such persons or goods would not be subjected if they passed through a German port or a port of any other Power, or used a German vessel or a vessel of any other Power.

ARTICLE 324.

All necessary administrative and technical measures shall be taken to shorten, as much as possible, the transmission of goods across the German frontiers and to ensure their forwarding and transport from such frontiers, irrespective of whether such goods are coming from or going to the territories of the Allied and Associated Powers or are in transit from or to those territories, under the same material conditions in such matters as rapidity of carriage and care *en route* as are enjoyed by other goods of the same kind carried on German territory under similar conditions of transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront à lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

ARTICLE 325.

Les ports maritimes des Puissances alliées et associées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies ferrées ou les voies navigables de l'Allemagne, au profit des ports allemands ou d'un port quelconque d'une autre Puissance.

ARTICLE 326.

L'Allemagne ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs, qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées et associées des avantage analoguesce à ux qu'elle aurait accordés à ses propers ports ou à ceux d'une autre Puissance.

SECTION II.

NAVIGATION.

CHAPITRE I.

LIBERTÉ DE NAVIGATION.

ARTICLE 327.

Les ressortissants des Puissances alliées et associées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de l'Allemagne, d'un traitement égal, à tous égards, à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux allemands.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de l'Allemagne auxquels les navires et bateaux allemands peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreusesque celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et

In particular, the transport of perishable goods shall be promptly and regularly carried out, and the customs formalities shall be effected in such a way as to allow the goods to be carried straight through by trains which make connection.

ARTICLE 325.

The seaports of the Allied and Associated Powers are entitled to all favours and to all reduced tariffs granted on German railways or navigable waterways for the benefit of German ports or of any port of another Power.

ARTICLE 326.

Germany may not refuse to participate in the tariffs or combinations of tariffs intended to secure for ports of any of the Allied and Associated Powers advantages similar to those granted by Germany to her own ports or the ports of any other Power.

SECTION II.

NAVIGATION.

CHAPTER I.

FREEDOM OF NAVIGATION.

ARTICLE 327.

The nationals of any of the Allied and Associated Powers as well as their vessels and property shall enjoy in all German ports and on the inland navigation routes of Germany the same treatment in all respects as German nationals, vessels and property.

In particular the vessels of any one of the Allied or Associated Powers shall be entitled to transport goods of any description, and passengers, to or from any ports or places in German territory to which German vessels may have access, under conditions which shall not be more onerous than those applied in the case of national vessels; they shall be treated on a footing of equality with national vessels as regards port and harbour facilities and charges of every description, including facilities for stationing, loading and unloading, and duties and charges

charges de ports et de quai de toute sorte, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où l'Allemagne accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées et associées ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées et associées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver inutilement le trafic.

Chapitre II.

zones franches dans les ports.

Article 328.

Les zones franches qui existaient dans les ports allemands au 1er août 1914 seront maintenues. Ces zones franches et celles qui, en vertu du present Traité, seraient établies sur le territoire de l'Allemagne, seront soumises au régime prévu dans les articles suivants.

Les marchandises entrant dans la zone franche ou en sortant ne seront soumises à aucun droit d'importation ou d'exportation, en dehors du cas prévu à l'article 330.

Les navires et marchandises entrant dans la zone franche pourront être soumis aux taxes établies en vue de couvrir les dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration du port, ainsi qu'aux droits établis pour l'usage des diverses installations, pourvu que ces taxes et droits soient raisonnables, eu égard aux dépenses faites, et perçues dans les conditions d'égalité prévues à l'article 327.

Les marchandises ne pourront être soumises à aucun autre droit ou taxe, si ce n'est à un droit de statistique, de 1 pour 1000 *ad valorem* au maximum, lequel sera exclusivement affecté à couvrir les frais du service chargé d'établir le relevé des mouvements du port.

of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, and all analogous duties and charges of whatsoever nature, levied in the name of or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind.

In the event of Germany granting a preferential régime to any of the Allied or Associated Powers or to any other foreign Power, this régime shall be extended immediately and unconditionally to all the Allied and Associated Powers.

There shall be no impediment to the movement of persons or vessels other than those arising from prescriptions concerning customs, police, sanitation, emigration and immigration, and those relating to the import and export of prohibited goods. Such regulations must be reasonable and uniform and must not impede traffic unnecessarily.

Chapter II.

FREE ZONES IN PORTS.

Article 328.

The free zones existing in German ports on August 1, 1914, shall be maintained. These free zones, and any other free zones which may be established in German territory by the present Treaty, shall be subject to the régime provided for in the following Articles.

Goods entering or leaving a free zone shall not be subjected to any import or export duty, other than those provided for in Article 330.

Vessels and goods entering a free zone may be subjected to the charges established to cover expenses of administration, upkeep and improvement of the port, as well as to the charges for the use of various installations, provided that these charges shall be reasonable having regard to the expenditure incurred, and shall be levied in the conditions of equality provided for in Article 327.

Goods shall not be subjected to any other charge except a statistical duty which shall not exceed 1 per mille *ad valorem*, and which shall be devoted exclusively to defraying the expenses of compiling statements of the traffic in the port.

ARTICLE 329.

Les facilités accordées pour l'établissement de magasins, ainsi que pour l'emballage et le déballage des marchandises, devront répondre aux nécessités commerciales du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans la zone franche sera exempt de droits d'accise ou autres, de quelque nature que ce soit, en dehors du droit de statistique prévu à l'article 328 ci-dessus.

Aucune distinction ne sera faite, en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

ARTICLE 330.

Des droits d'entrée pourront être imposés aux produits sortant de la zone franche pour être livrés à la consommation du pays sur le territoire duquel se trouve le port. Inversement, des droits de sortie pourront être imposés aux produits en provenance de ce pays à destination de la zone franche. Ces droits d'entrée et de sortie devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires appliqués aux autres frontières douanières du pays intéressé. D'autre part, l'Allemagne s'interdit d'établir, sous une dénomination quelconque, aucun droit d'importation, d'exportation ou de transit, sur les produits transportés par voie de terre ou d'eau, à travers le territoire allemand, à destination ou en provenance de la zone franche, et en provenance ou à destination d'un autre Etat quelconque.

L'Allemagne devra établir la réglementation nécessaire pour assurer et garantir ce libre passage sur celle des voies de fer et d'eau de son territoire qui donne normalement accès à la zone franche.

CHAPITRE III.

CLAUSES RELATIVES À L'ELBE, À L'ODER, AU NIEMEN (RUSSSTROM-MEMEL-NIEMEN) ET AU DANUBE.

1° *Dispositions générales.*

ARTICLE 331.

Sont déclarés internationaux:

l'Elbe (*Labe*) depuis le confluent de la Vltava (*Moldau*), et la Vltava (*Moldau*) depuis Prague;

l'Oder (*Odra*) depuis le confluent de l'Oppa;

ARTICLE 329.

The facilities granted for the erection of warehouses, for packing and for unpacking goods, shall be in accordance with trade requirements for the time being. All goods allowed to be consumed in the free zone shall be exempt from duty, whether of excise or of any other description, apart from the statistical duty provided for in Article 328 above.

There shall be no discrimination in regard to any of the provisions of the present Article between persons belonging to different nationalities or between goods of different origin or destination.

ARTICLE 330.

Import duties may be levied on goods leaving the free zone for consumption in the country on the territory of which the port is situated. Conversely, export duties may be levied on goods coming from such country and brought into the free zone. These import and export duties shall be levied on the same basis and at the same rates as similar duties levied at the other Customs frontiers of the country concerned. On the other hand, Germany shall not levy, under any denomination, any import, export or transit duty on goods carried by land or water across her territory to or from the free zone from or to any other State.

Germany shall draw up the necessary regulations to secure and guarantee such freedom of transit over such railways and waterways in her territory as normally give access to the free zone.

CHAPTER III.

CLAUSES RELATING TO THE ELBE, THE ODER, THE NIEMEN (RUSSSTROM-MEMEL-NIEMEN) AND THE DANUBE.

(I)—*General Clauses.*

ARTICLE 331.

The following rivers are declared international:

the Elbe (*Labe*) from its confluence with the Vltava (*Moldau*), and the Vltava (*Moldau*) from Prague;

the Oder (*Odra*) from its confluence with the Oppa;

le Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) depuis Grodno;

le Danube depuis Ulm;

et toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un État, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Il en sera de même de la voie navigable Rhin-Danube au cas où cette voie serait construite dans les conditions fixées à l'article 353.

ARTICLE 332.

Sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'État riverain lui-même ou de l'État dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

Toutefois, les bateaux allemands ne pourront exécuter le transport, par lignes régulières de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puissance alliée ou associée, qu'avec une autorisation spéciale de celle-ci.

ARTICLE 333.

Des taxes, susceptibles de varier avec les différentes sections du fleuve, pourront être perçues sur les bateaux empruntant la voie navigable ou ses accès, à moins de dispositions contraires d'une convention existante. Elles devront être exclusivement destinées à couvrir d'une façon équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration du fleuve et de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports. Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, à moins qu'il y ait soupçon de fraude ou de contravention.

the Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) from Grodno;

the Danube from Ulm;

and all navigable parts of these river systems which naturally provide more than one State with access to the sea, with or without transhipment from one vessel to another; together with lateral canals and channels constructed either to duplicate or to improve naturally navigable sections of the specified river systems, or to connect two naturally navigable sections of the same river.

The same shall apply to the Rhine-Danube navigable waterway, should such a waterway be constructed under the conditions laid down in Article 353.

ARTICLE 332.

On the waterways declared to be international in the preceding Article, the nationals, property and flags of all Powers shall be treated on a footing of perfect equality, no distinction being made to the detriment of the nationals, property or flag of any Power between them and the nationals, property or flag of the riparian State itself or of the most favoured nation.

Nevertheless, German vessels shall not be entitled to carry passengers or goods by regular services between the ports of any Allied or Associated Power, without special authority from such Power.

ARTICLE 333.

Where such charges are not precluded by any existing conventions, charges varying on different sections of a river may be levied on vessels using the navigable channels or their approaches, provided that they are intended solely to cover equitably the cost of maintaining in a navigable condition, or of improving, the river and its approaches, or to meet expenditure incurred in the interests of navigation. The schedule of such charges shall be calculated on the basis of such expenditure and shall be posted up in the ports. These charges shall be levied in such a manner as to render any detailed examination of cargoes unnecessary, except in cases of suspected fraud or contravention.

ARTICLE 334.

Le transit des voyageurs, bateaux et marchandises s'effectuera conformément aux conditions générales fixées à la Section I.

Lorsque les deux rives d'un fleuve international font partie d'un même État, des marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes. Lorsque le fleuve forme frontière, les marchandises et les voyageurs en transit seront exempts de toute formalité douanière; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'État riverain.

ARTICLE 335.

Sur le parcours comme à l'embouchure des fleuves susmentionnés, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce, autres que celles prévues à la présente Partie.

Cette disposition ne fera pas obstacle à l'établissement, par les États riverains, de droits de douane, d'octroi local ou de consommation, non plus qu'à la création de taxes raisonnables et uniformes prélevées dans les ports, d'après des tarifs publics, pour l'usage des grues, élévateurs, quais, magasins, etc.

ARTICLE 336.

A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque État riverain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écarter tous obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un État néglige de se conformer à cette obligation, tout État riverain ou représenté à la Commission internationale, s'il y en a une, pourra en appeler à la juridiction instituée, à cet effet, par la Société des Nations.

ARTICLE 337.

Il sera procédé, de la même manière, dans le cas où un État riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visée à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte, dans ses décisions, des droits relatifs à l'irrigation, à la force hydraulique,

ARTICLE 334.

The transit of vessels, passengers and goods on these waterways shall be effected in accordance with the general conditions prescribed for transit in Section I above.

When the two banks of an international river are within the same State goods in transit may be placed under seal or in the custody of customs agents. When the river forms a frontier goods and passengers in transit shall be exempt from all customs formalities; the loading and unloading of goods, and the embarkation and disembarkation of passengers, shall only take place in the ports specified by the riparian State.

ARTICLE 335.

No dues of any kind other than those provided for in the present Part shall be levied along the course or at the mouth of these rivers.

This provision shall not prevent the fixing by the riparian States of customs, local octroi or consumption duties, or the creation of reasonable and uniform charges levied in the ports, in accordance with public tariffs, for the use of cranes, elevators, quays, warehouses, etc.

ARTICLE 336.

In default of any special organisation for carrying out the works connected with the upkeep and improvement of the international portion of a navigable system, each riparian State shall be bound to take suitable measures to remove any obstacle or danger to navigation and to ensure the maintenance of good conditions of navigation.

If a State neglects to comply with this obligation any riparian State, or any State represented on the International Commission, if there is one, may appeal to the tribunal instituted for this purpose by the League of Nations.

ARTICLE 337.

The same procedure shall be followed in the case of a riparian State undertaking any works of a nature to impede navigation in the international section. The tribunal mentioned in the preceding Article shall be entitled to enforce the suspension or suppression of such works, making due allowance in

aux pècheries et aux autres intérêts nationaux, qui, en cas d'accord de tous les États riverains ou de tous les États représentés à la Commission internationale, s'il en existe une, auront la priorité sur les besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

ARTICLE 338.

Le régime formulé dans les articles 332 à 337 ci-dessus sera remplacé par celui qui sera institué dans une Convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite Convention reconnaîtrait le caractère international. Cette Convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie des réseaux fluviaux de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*), du Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*), et du Danube ci-dessus mentionnés, ainsi qu'aux autres éléments desdits réseaux fluviaux qui pourraient y être compris dans une définition générale.

L'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions de l'article 379, à adhérer à ladite Convention générale, ainsi qu'à tous projets de revision des accords internationaux et règlements en vigueur, établis comme il est dit à l'article 343 ci-après.

ARTICLE 339.

L'Allemagne cédera aux Puissances alliées et associées intéressées, dans le délai maximum de trois mois après la notification qui lui en sera faite, une partie des remorqueurs et des bateaux qui resteront immatriculés dans les ports des réseaux fluviaux visés à l'article 331, après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de réparation. L'Allemagne cèdera de même le matériel de toute nature nécessaire aux Puissances alliées et associées intéressées pour l'utilisation de ces réseaux.

Le nombre des remorqueurs et bateaux et l'importance du matériel cédés, ainsi que leur répartition, seront déterminés par un ou plusieurs arbitres désignés par les États-Unis d'Amérique, en tenant compte des besoins légitimes des parties en cause, et en se basant notamment sur le trafic de la navigation dans les cinq années qui ont précédé la guerre.

its decisions for all rights in connection with irrigation, water-power, fisheries, and other national interests, which, with the consent of all the riparian States or of all the States represented on the International Commission, if there is one, shall be given priority over the requirements of navigation.

Appeal to the tribunal of the League of Nations does not require the suspension of the works.

ARTICLE 338.

The régime set out in Articles 332 to 337 above shall be superseded by one to be laid down in a General Convention drawn up by the Allied and Associated Powers, and approved by the League of Nations, relating to the waterways recognised in such Convention as having an international character. This Convention shall apply in particular to the whole or part of the above-mentioned river systems of the Elbe (*Labe*), the Oder (*Odra*), the Niemen (*Russtrom-Memel-Niemen*), and the Danube, and such other parts of these river systems as may be covered by a general definition.

Germany undertakes, in accordance with the provisions of Article 379, to adhere to the said General Convention as well as to all projects prepared in accordance with Article 343 below for the revision of existing international agreements and regulations.

ARTICLE 339.

Germany shall cede to the Allied and Associated Powers concerned, within a maximum period of three months from the date on which notification shall be given her, a proportion of the tugs and vessels remaining registered in the ports of the river systems referred to in Article 331 after the deduction of those surrendered by way of restitution or reparation. Germany shall in the same way cede material of all kinds necessary to the Allied and Associated Powers concerned for the utilisation of those river systems.

The number of the tugs and boats, and the amount of the material so ceded, and their distribution, shall be determined by an arbitrator or arbitrators nominated by the United States of America, due regard being had to the legitimate needs of the parties concerned, and particularly to the shipping traffic during the five years preceding the war.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——29

Tous les bâtiments cédés devront être munis de leurs agrès et apparaux, être en bon état, capables de transporter des merchandises, et choisis parmi les plus récemment construits.

Les cessions prévues au présent article donneront lieu à une indemnité, dont le montant total, fixé forfaitairement par l'arbitre ou les arbitres, ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du capital de premier établissement du matériel cédé, et sera imputable sur le montant des sommes dues par l'Allemagne; en conséquence, il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires.

2° *Dispositions spéciales à l'Elbe, à l'Oder et au Niemen (Russtrom-Memel-Niemen).*

ARTICLE 340.

L'Elbe (*Labe*) sera placée sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra:

4 représentants des États allemands riverains du fleuve;
2 —— de l'État tchéco-slovaque;
1 —— de la Grande-Bretagne;
1 —— de la France;
1 —— de l'Italie;
1 —— de la Belgique.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégation aura un nombre de voix égal au nombre de représentants qui lui est accordé.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ARTICLE 341.

L'Oder (*Odra*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra:

1 représentant de la Pologne;
3 —— de la Prusse;
1 —— de l'État tchéco-slovaque;

All craft so ceded shall be provided with their fittings and gear, shall be in a good state of repair and in condition to carry goods, and shall be selected from among those most recently built.

The cessions provided for in the present Article shall entail a credit of which the total amount, settled in a lump sum by the arbitrator or arbitrators, shall not in any case exceed the value of the capital expended in the initial establishment of the material ceded, and shall be set off against the total sums due from Germany; in consequence, the indemnification of the proprietors shall be a matter for Germany to deal with.

(2) *Special Clauses relating to the Elbe, the Oder and the Niemen (Russtrom-Memel-Niemen).*

ARTICLE 340.

The Elbe (*Labe*) shall be placed under the administration of an International Commission which shall comprise:

4 representatives of the German States bordering on the river;

2 representatives of the Czecho-Slovak State;

1 representative of Great Britain;

1 representative of France;

1 representative of Italy;

1 representative of Belgium.

Whatever be the number of members present, each delegation shall have the right to record a number of votes equal to the number of representatives allotted to it.

If certain of these representatives cannot be appointed at the time of the coming into force of the present Treaty, the decisions of the Commission shall nevertheless be valid.

ARTICLE 341.

The Oder (*Odra*) shall be placed under the administration of an International Commission, which shall comprise:

1 representative of Poland;

3 representatives of Prussia;

1 representative of the Czecho-Slovak State;

1 —— de la Grande-Bretagne;

1 —— de la France;

1 —— du Danemark;

1 —— de la Suède.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ARTICLE 342.

Sur requête adressée à la Société des Nations par un des États riverains, le Niemen (*Russtrom-Memel-Niemen*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra un représentant de chacun des États riverains et trois représentants d'autres États désignés par la Société des Nations.

ARTICLE 343.

Les Commissions internationales prévues aux articles 340 et 341 se réuniront dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. La Commission internationale, prévue à l'article 342, se réunira dans un délai de trois mois à dater de la requête adressée par un État riverain. Chacune de ces Commissions procédera sans délai à l'élaboration d'un projet de revision des accords internationaux et réglements en vigueur. Ce projet sera rédigé en conformité de la Convention générale mentionnée à l'article 338, si cette Convention est déjà intervenue; au cas contraire, le projet de revision sera établi en conformité des principes posés dans les articles 332 à 337 ci-dessus.

ARTICLE 344.

Les projets visés à l'article précédent devront notamment:

a) choisir le siège de la Commission internationale et fixer le mode de désignation de son président;

b) déterminer l'étendue de ses pouvoirs, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amelioration du réseau fluvial, le régime financier, l'établissement et la perception des taxes, le règlement de la navigation;

1 representative of Great Britain;

1 representative of France;

1 representative of Denmark;

1 representative of Sweden.

If certain of these representatives cannot be appointed at the time of the coming into force of the present Treaty, the decisions of the Commission shall nevertheless be valid.

ARTICLE 342.

On a request being made to the League of Nations by any riparian State, the Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) shall be placed under the administration of an International Commission, which shall comprise one representative of each riparian State, and three representatives of other States specified by the League of Nations.

ARTICLE 343.

The International Commissions referred to in Articles 340 and 341 shall meet within three months of the date of the coming into force of the present Treaty. The International Commission referred to in Article 342 shall meet within three months from the date of the request made by a riparian State. Each of these Commissions shall proceed immediately to prepare a project for the revision of the existing international agreements and regulations, drawn up in conformity with the General Convention referred to in Article 338, should such Convention have been already concluded. In the absence of such Convention, the project for revision shall be in conformity with the principles of Articles 332 to 337 above.

ARTICLE 344.

The projects referred to in the preceding Article shall, *inter alia:*

(*a*) designate the headquarters of the International Commission, and prescribe the manner in which its President is to be nominated;

(*b*) specify the extent of the Commission's powers, particularly in regard to the execution of works of maintenance, control, and improvement on the river system, the financial régime, the fixing and collection of charges, and regulations for navigation;

c) délimiter les sections du fleuve ou de ses affluents, auxquelles devra s'appliquer le régime international.

ARTICLE 345.

Les accords internationaux et les règlements qui régissent actuellement la navigation de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*) et du Niemen (*Russstrom-Memel-Niémen*) seront maintenus provisoirement en viguer, jusqu'a la ratification des projets de revision mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans tousl es cas où ces accords et règlements seraient en opposition avec les dispositions des articles 332 à 337 ci-dessus, ou de la Convention générale à intervenir, ces dernières dispositions prévaudraient.

3° *Dispositions speciales au Danube.*

ARTICLE 346.

La Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Toutefois et provisoirement, les representants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie feront seuls partie de cette Commission.

ARTICLE 347.

A partir du point où cesse la compétence de la Commission européenne, le réseau du Danube visé à l'article 331 sera placé sous l'administration d'une Commission internationale composée comme suit:

2 représentants des États allemands riverains;

1 représentant de chacun des autres États riverains;

1 représentant de chacun des États non-riverains représentés à l'avenir à la Commission européenne du Danube.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ARTICLE 348.

La Commission internationale prévue à l'article précédent se réunira aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et assumera provisoirement l'administration du fleuve en conformité des dispositions des articles 332 à 337, jusqu'à ce qu'un statut définitif du Danube soit établi par les Puissances désignées par les Puissances alliées et associées.

(*c*) define the sections of the river or its tributaries to which the international régime shall be applied.

ARTICLE 345.

The international agreements and regulations at present governing the navigation of the Elbe (*Labe*), the Oder (*Odra*), and the Niemen (*Russstrom-Mem -Niemen*) shall be provisionally maintained in force until the ratification of the above-mentioned projects. Nevertheless, in all cases where such agreements and regulations in force are in conflict with the provisions of Articles 332 to 337 above, or of the General Convention to be concluded, the latter provisions shall prevail.

(3) *Special Clauses relating to the Danube.*

ARTICLE 346.

The European Commission of the Danube reassumes the powers it possessed before the war. Nevertheless, as a provisional measure, only representatives of Great Britain, France, Italy and Roumania shall constitute this Commission.

ARTICLE 347.

From the point where the competence of the European Commission ceases, the Danube system referred to in Article 331 shall be placed under the administration of an International Commission composed as follows:

2 representatives of German riparian States;

1 representative of each other riparian State;

1 representative of each non-riparian State represented in the future on the European Commission of the Danube.

If certain of these representatives cannot be appointed at the time of the coming into force of the present Treaty, the decisions of the Commission shall nevertheless be valid.

ARTICLE 348.

The International Commission provided for in the preceding Article shall meet as soon as possible after the coming into force of the present Treaty, and shall undertake provisionally the administration of the river in conformity with the provisions of Articles 332 to 337, until such time as a definitive statute regarding the Danube is concluded by the Powers nominated by the Allied and Associated Powers.

ARTICLE 349.

L'Allemagne s'engage à agréer le régime qui sera établi pour le Danube par une Conférence des Puissances désignées par les Puissances alliées et associées; cette Conférence, à laquelle des représentants de l'Allemagne pourront être présents, se réunira dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 350.

Il est mis fin au mandat donné par l'article 57 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 à l'Autriche-Hongrie, et cédé par celle-ci à la Hongrie, pour l'exécution des travaux aux Portes-de-Fer. La Commission chargée de l'administration de cette partie du fleuve statuera sur le règlement des comptes, sous réserve des dispositions financières du présent Traité. Les taxes qui pourraient être nécessaires ne seront, en aucun cas, perçues par la Hongrie.

ARTICLE 351.

Au cas où l'État tchéco-slovaque, l'État Serbe-Croate-Slovène ou la Roumanie entreprendraient, après autorisation ou sur mandat de la Commission internationale, des travaux d'aménagement, d'amélioration, de barrage ou autres sur une section du réseau fluvial formant frontière, ces États jouiraient sur la rive opposée, ainsi que sur la partie du lit située hors de leur territoire, de toutes les facilités nécessaires pour procéder aux études, à l'exécution et à l'entretien de ces travaux.

ARTICLE 352.

L'Allemagne sera tenue, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités pour les dommages subis pendant la guerre par cette Commission.

ARTICLE 353.

Dans le cas de la construction d'une voie navigable à grande section Rhin-Danube, l'Allemagne s'engage à appliquer à ladite voie navigable le régime prévu aux articles 332 à 338.

ARTICLE 349.

Germany agrees to accept the régime which shall be laid down for the Danube by a Conference of the Powers nominated by the Allied and Associated Powers, which shall meet within one year after the coming into force of the present Treaty, and at which German representatives may be present.

ARTICLE 350.

The mandate given by Article 57 of the Treaty of Berlin of July 13, 1878, to Austria-Hungary, and transferred by her to Hungary, to carry out works at the Iron Gates, is abrogated. The Commission entrusted with the administration of this part of the river shall lay down provisions for the settlement of accounts subject to the financial provisions of the present Treaty. Charges which may be necessary shall in no case be levied by Hungary.

ARTICLE 351.

Should the Czecho-Slovak State, the Serb-Croat-Slovene State or Roumania, with the authorisation of or under mandate from the International Commission, undertake maintenance, improvement, weir, or other works on a part of the river system which forms a frontier, these States shall enjoy on the opposite bank, and also on the part of the bed which is outside their territory, all necessary facilities for the survey, execution and maintenance of such works.

ARTICLE 352.

Germany shall be obliged to make to the European Commission of the Danube all restitutions, reparations and indemnities for damages inflicted on the Commission during the war.

ARTICLE 353.

Should a deep-draught Rhine-Danube navigable waterway be constructed, Germany undertakes to apply thereto the régime prescribed in Articles 332 to 338.

Chapitre IV.

CLAUSES RELATIVES AU RHIN ET À LA MOSELLE.

Article 354.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868, y compris son protocole de clôture, continuera à régler la navigation du Rhin, dans les conditions fixées ci-après.

Au cas d'opposition entre certaines des dispositions de ladite Convention et les dispositions de la Convention générale visée à l'article 338 ci-dessus, qui s'appliquera au Rhin, les dispositions de la Convention générale prévaudront.

Dans un délai maximum de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission centrale visée à l'article 355 se réunira pouré, tablir un projet de revision de la Convention de Mannheim. Ce projet devra être rédigé en conformité des dispositions de la Convention générale, si elle est intervenue à cette date, et sera soumis aux Puissances représentées à la Commission centrale.

L'Allemagne déclare donner, dès à présent, son adhésion au projet qui sera établi de la manière indiquée ci-dessus.

En outre, les modifications visées dans les articles suivants seront immédiatement apportées à la Convention de Mannheim.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit de s'entendre à cet égard avec les Pays-Bas. L'Allemagne s'engage, dès à présent, si elle en est requise, à donner son adhésion à tout accord de cette nature.

Article 355.

La Commission centrale, prévue par la Convention de Mannheim, comprendra 19 membres, savoir:

2 représentants des Pays-Bas;

2 représentants de la Suisse;

4 représentants des États allemands riverains du fleuve;

4 représentants de la France, qui nommera en plus le Président de la Commission;

Chapter IV.

CLAUSES RELATING TO THE RHINE AND THE MOSELLE.

Article 354.

As from the coming into force of the present Treaty, the Convention of Mannheim of October 17, 1868, together with the Final Protocol thereof, shall continue to govern navigation on the Rhine, subject to the conditions hereinafter laid down.

In the event of any provisions of the said Convention being in conflict with those laid down by the General Convention referred to in Article 338 (which shall apply to the Rhine) the provisions of the General Convention shall prevail.

Within a maximum period of six months from the coming into force of the present Treaty, the Central Commission referred to in Article 355 shall meet to draw up a project of revision of the Convention of Mannheim. This project shall be drawn up in harmony with the provisions of the General Convention referred to above, should this have been concluded by that time, and shall be submitted to the Powers represented on the Central Commission. Germany hereby agrees to adhere to the project so drawn up.

Further, the modifications set out in the following Articles shall immediately be made in the Convention of Mannheim.

The Allied and Associated Powers reserve to themselves the right to arrive at an understanding in this connection with Holland, and Germany hereby agrees to acceed if required to any such understanding.

Article 355.

The Central Commission provided for in the Convention of Mannheim shall consist of nineteen members, viz.:

2 representatives of the Netherlands;
2 representatives of Switzerland;
4 representatives of German riparian States;
4 representatives of France, which in addition shall appoint the President of the Commission;

2 représentants de la Grande-Bretagne;

2 représentants de l'Italie;

2 représentants de la Belgique.

Le siège de la Commission centrale sera fixé à Strasbourg.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégation aura droit à un nombre de voix égal au nombre des représentants qui lui est accordé.

Si un certain nombre de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ARTICLES 356.

Les bateaux de toutes les nations et leurs chargements jouiront de tous les droits et privilèges accordés aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

Aucune des dispositions contenues dans les articles 15 à 20 et 26 de la Convention de Mannheim précitée, dans l'article 4 du Protocole de clôture, ou dans les Conventions ultérieures, ne fera obstacle à la libre navigation des bateaux et équipages de toute nationalité sur le Rhin et sur les voies d'eau auxquelles s'appliquent lesdites Conventions, sous réserve de l'observation des règlements édictés par la Commission centrale, en ce qui concerne le pilotage, et des autres mesures de police.

Les dispositions de l'article 22 de la Convention de Mannheim, et de l'article 5 du Protocole de clôture, seront appliquées aux seuls bateaux enregistrés sur le Rhin. La Commission centrale déterminera les mesures à prendre pour vérifier que les autres bateaux satisfont aux prescriptions du règlement général applicable à la navigation du Rhin.

ARTICLE 357.

Dans le délai maximum de trois mois à dater de la notification que lui en sera faite, l'Allemagne cèdera à la France soit des remorqueurs et bateaux, prélevés sur ceux qui resteront immatriculés dans les ports allemands du Rhin après les prélevements à opérer à titre de restitution ou de réparation, soit des parts d'intérêts dans les Sociétés allemandes de navigation sur le Rhin.

2 representatives of Great Britain;

2 representatives of Italy;

2 representatives of Belgium.

The headquarters of the Central Commission shall be at Strasburg.

Whatever be the number of members present, each Delegation shall have the right to record a number of votes equal to the number of representatives allotted to it.

If certain of these representatives cannot be appointed at the time of the coming into force of the present Treaty, the decisions of the Commission shall nevertheless be valid.

ARTICLE 356.

Vessels of all nations, and their cargoes, shall have the same rights and privileges as those which are granted to vessels belonging to the Rhine navigation, and to their cargoes.

None of the provisions contained in Articles 15 to 20 and 26 of the abovementioned Convention of Mannheim, in Article 4 of the Final Protocol thereof, or in later Conventions, shall impede the free navigation of vessels and crews of all nations on the Rhine and on waterways to which such Conventions apply, subject to compliance with the regulations concerning pilotage and other police measures drawn up by the Central Commission.

The provisions of Article 22 of the Convention of Mannheim and of Article 5 of the Final Protocol thereof shall be applied only to vessels registered on the Rhine. The Central Commission shall decide on the steps to be taken to ensure that other vessels satisfy the conditions of the general regulations applying to navigation on the Rhine.

ARTICLE 357.

Within a maximum period of three months from the date on which notification shall be given Germany shall cede to France tugs and vessels, from among those remaining registered in German Rhine ports after the deduction of those surrendered by way of restitution or reparation, or shares in German Rhine navigation companies.

En cas de cession de bateaux et remorquerus, ceux-ci, munis de leurs agrès et apparaux, devront être en bon état, capables d'assurer le trafic commercial sur le Rhin et choisis parmi les plus récemment construits.

Les mêmes règles seront applicable en ce qui concerne la cession par l'Allemagne à la France:

1° des installations, poste de stationnement, terre-pleins, docks, magasins, outillages, etc., que les nationaux allemands ou les sociétés allemandes possédaient dans le port de Rotterdam au 1er août 1914 ;

2° des participations ou intérêts que l'Allemagne ou ses nationaux avaient, à la même date, dans lesdites installations.

Le montant et le détail de ces cessions seront déterminés, eu égard aux besoins légitimes des parties intéressées, par un ou plusierus arbitres désignés par les États-Unis d'Amérique, dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

Les cessions prévues au présent article donneront lieu à une indemnité, dont le montant global, fixé, forfaitairement par l'arbitre ou les arbitres, ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du capital de premier établissement du matériel et des installations cédés, et sera imputable sur le montant des sommes dues par l'Allemagne; il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires.

ARTICLE 358.

Moyennant l'obligation de se conformer aux stipulations de la Convention de Mannheim, ou de celle qui lui sera substituée, ainsi qu'aux stipulations du présent Traité, la France aura sur tout le cours du Rhin compris entre les points limites de ses frontières :

a) le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin, pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation construits ou à construire, ou pour tout autre but, ainsi que d'exécuter sur la rive allemande tous les travaux nécessaires pour l'exercice de ce droit;

When vessels and tugs are ceded, such vessels and tugs, together with their fittings and gear, shall be in good state of repair, shall be in condition to carry on commercial traffic on the Rhine, and shall be selected from among those most recently built.

The same procedure shall be followed in the matter of the cession by Germany to France of:

(1) the installations, berthing and anchorage accommodation, platforms, docks, warehouses, plant, etc., which German subjects or German companies owned on August 1, 1914, in the port of Rotterdam, and

(2) the shares or interests which Germany or German nationals possessed in such installations at the same date.

The amount and specifications of such cessions shall be determined within one year of the coming into force of the present Treaty by an arbitrator or arbitrators appointed by the United States of America, due regard being had to the legitimate needs of the parties concerned.

The cessions provided for in the present Article shall entail a credit of which the total amount, settled in a lump sum by the arbitrator or arbitrators mentioned above, shall not in any case exceed the value of the capital expended in the initial establishment of the ceded material and installations, and shall be set off against the total sums due from Germany; in consequence, the indemnification of the proprietors shall be a matter for Germany to deal with.

ARTICLE 358.

Subject to the obligation to comply with the provisions of the Convention of Mannheim or of the Convention which may be substituted therefor, and to the stipulations of the present Treaty, France shall have on the whole course of the Rhine included between the two extreme points of the French frontiers:

(*a*) the right to take water from the Rhine to feed navigation and irrigation canals (constructed or to be constructed) or for any other purpose, and to execute on the German bank all works necessary for the exercise of this right;

b) le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve, sous réserve du payement à l'Allemagne de la moitié de la valeur de l'énergie effectivement produite; ce payement sera effectué, soit en argent, soit en énergie, et le montant calculé, en tenant compte du coût des travaux nécessaires pour la production de l'énergie, en sera déterminé, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage. A cet effet, la France aura seule le droit d'exécuter, dans cette partie du fleuve, tous les travaux d'aménagement, de barrages ou autres, qu'elle jugera utiles pour la production de l'énergie. Le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin est reconnu de même à la Belgique pour l'alimentation de la voie navigable Rhin-Meuse prévue ci-dessous.

L'exercice des droits mentionnés sous les paragraphes *a*) et *b*) du présent article ne devra ni nuire à la navigabilité, ni réduire les facilités de la navigation, soit dans le lit du Rhin, soit dans les dérivations qui y seraient substituées, ni entraîner une augmentation des taxes perçues jusqu'alors par application de la Convention en vigueur. Tous les projets de travaux seront communiqués à la Commission centrale, pour lui permettre de s'assurer que ces conditions sont remplies.

Pour assurer la bonne et loyale exécution des dispositions contenues dans les paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus, l'Allemagne:

1° s'interdit d'entreprendre ou d'autoriser la construction d'aucun canal latéral, ni d'aucune dérivation sur la rive droite du fleuve vis-à-vis des frontières françaises;

2° reconnaît à la France le droit d'appui et de passage sur tous les terrains situés sur la rive droite qui seront nécessaires aux études, à l'établissement et à l'exploitation des barrages que la France, avec l'adhésion de la Commission centrale, pourra ultérieurement décider de construire. En conformité de cette adhésion, la France aura qualité pour déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et pourra occuper les terrains a l'expiration d'un délai de deux mois après simple notification, moyennant le payement par elle à l'Allemagne d'indemnités dont le montant global sera fixé par la Commission centrale. Il appartiendra à

(*b*) the exclusive right to the power derived from works of regulation on the river, subject to the payment to Germany of the value of half the power actually produced, this payment, which will take into account the cost of the works necessary for producing the power, being made either in money or in power and in default of agreement being determined by arbitration. For this purpose France alone shall have the right to carry out in this part of the river all works of regulation (weirs or other works) which she may consider necessary for the production of power. Similarly, the right of taking water from the Rhine is accorded to Belgium to feed the Rhine-Meuse navigable waterway provided for below.

The exercise of the rights mentioned under (*a*) and (*b*) of the present Article shall not interfere with navigability nor reduce the facilities for navigation, either in the bed of the Rhine or in the derivations which may be substituted therefor, nor shall it involve any increase in the tolls formerly levied under the Convention in force. All proposed schemes shall be laid before the Central Commission in order that that Commission may assure itself that these conditions are complied with.

To ensure the proper and faithful execution of the provisions contained in (*a*) and (*b*) above, Germany:

(1) binds herself not to undertake or to allow the construction of any lateral canal or any derivation on the right bank of the river opposite the French frontiers;

(2) recognises the possession by France of the right of support on and the right of way over all lands situated on the right bank which may be required in order to survey, to build, and to operate weirs which France, with the consent of the Central Commission, may subsequently decide to establish. In accordance with such consent, France shall be entitled to decide upon and fix the limits of the necessary sites, and she shall be permitted to occupy such lands after a period of two months after simple notification, subject to the payment by her to Germany of indemnities of which the total amount shall be fixed by the Central Commission. Germany shall make it her business

l'Allemagne d'indemniser les propriétaires des fonds grevés de ces servitudes ou définitivement occupés par les travaux.

Si la Susse en fait la demande et si la Commission centrale y donne son approbation, les mêmes droits lui seront accordés pour la partie du fleuve formant sa frontière avec les autres États riverains;

3° Remettra au Gouvernement français, dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, tous plans, études, projets de concessions et de cahiers de charges, concernant l'aménagement du Rhin pour quelque usage que ce soit, établis ou reçus par le Gouvernement d'Alsace-Lorraine ou par celui du Grand-Duché de Bade.

ARTICLE 359.

Dans les sections du Rhin formant frontière entre la France et l'Allemagne, et sous réserve des stipulations qui précèdent, aucun travail dans le lit ou sur l'une ou l'autre berge du fleuve ne pourra être exécuté sans l'approbation préalable de la Commission centrale ou de ses délégués.

ARTICLE 360.

La France se réserve la faculté de se substituer aux droits et obligations résultant des accords intervenus entre le Gouvernement de l'Alsace-Lorraine et el Grand-Duché de Bade pour les travaux à exécuter sur le Rhin; elle pourra aussi dénoncer ces accords dans un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La France aura également la faculté de faire exécuter les travaux, qui seraient reconnus nécessaires par la Commission centrale, pour le maintien ou l'amélioration de la navigabilité du Rhin, en amont de Mannheim.

ARTICLE 361.

Au cas où, dans un délai de vingt-cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Belgique déciderait de créer une voie navigable à grande section Rhin-Meuse, à la hauteur de Ruhrort, l'Allemagne serait tenue de construire, d'après les plans qui lui seraient communiqués par le Gouvernement belge et après approbation par la Commission centrale, la portion de cette voie navigable située sur son territoire.

to indemnify the proprietors whose property will be burdened with such servitudes or permanently occupied by the works.

Should Switzerland so demand, and if the Central Commission approves, the same rights shall be accorded to Switzerland for the part of the river forming her frontier with other riparian States;

(3) shall hand over to the French Government, during the month following the coming into force of the present Treaty, all projects, designs, drafts of concessions and of specifications concerning the regulation of the Rhine for any purpose whatever which have been drawn up or received by the Governments of Alsace-Lorraine or of the Grand Duchy of Baden.

ARTICLE 359.

Subject to the preceding provisions, no works shall be carried out in the bed or on either bank of the Rhine where it forms the boundary of France and Germany without the previous approval of the Central Commission or of its agents.

ARTICLE 360.

France reserves the option of substituting herself as regards the rights and obligations resulting from agreements arrived at between the Government of Alsace-Lorraine and the Grand Duchy of Baden concerning the works to be carried out on the Rhine; she may also denounce such agreements within a term of five years dating from the coming into force of the present Treaty.

France shall also have the option of causing works to be carried out which may be recognised as necessary by the Central Commission for the upkeep or improvement of the navigability of the Rhine above Mannheim.

ARTICLE 361.

Should Belgium within a period of 25 years from the coming into force of the present Treaty decide to create a deep-draught Rhine-Meuse navigable waterway, in the region of Ruhrort, Germany shall be bound to construct, in accordance with plans to be communicated to her by the Belgian Government, after agreement with the Central Commission, the portion of this navigable waterway situated within her territory.

Le Gouvernement belge aura, en pareil cas, le droit de procéder sur le terrain à toutes les études nécessaires.

Faute par l'Allemagne d'exécuter tout ou partie des travaux, la Commission centrale aura qualité pour les faire exécuter en ses lieu et place; à cet effet, elle pourra déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et occuper les terrains, à l'expiration d'un délai de deux mois après simple notification, moyennant les indemnités qu'elle fixera, et qui seront payées par l'Allemagne.

Cette voie navigable sera placée sous le même régime administratif que le Rhin lui-même et la répartition entre les États traversés des frais de premier établissement, y compris les indemnités ci-dessus, sera faite par les soins de la Commission centrale.

Article 362.

L'Allemagne s'engage dès à présent à ne faire aucune objection à toutes propositions de la Commission centrale du Rhin tendant à étendre sa juridiction:

1° à la Moselle, depuis la frontière franco-luxembourgeoise jusqu'au Rhin, sous réserve de l'assentiment du Luxembourg;

2° au Rhin, en amont de Bâle jusqu'au lac de Constance, sous réserve de l'assentiment de la Suisse;

3° aux canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables du Rhin ou de la Moselle, soit pour réunir deux sections naturellement navigables de ces cours d'eau, ainsi qu'à tous autres éléments du réseau fluvial rhénan, qui pourraient être compris dans la Convention générale prévue à l'article 338 ci-dessus.

Chapitre V.

Clauses donnant à l'État tchéco-slovaque l'usage de ports du nord.

Article 363.

Dans les ports de Hambourg et de Stettin, l'Allemagne donnera à bail à l'État tchéco-slovaque, pour une période de 99 ans, des espaces qui seront placés sous le régime général des zones franches, et qui seront affectés au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet État.

The Belgian Government shall, for this purpose, have the right to carry out on the ground all necessary surveys.

Should Germany fail to carry out all or part of these works, the Central Commission shall be entitled to carry them out instead; and, for this purpose, the Commission may decide upon and fix the limits of the necessary sites and occupy the ground after a period of two months after simple notification, subject to the payment of indemnities to be fixed by it and paid by Germany.

This navigable waterway shall be placed under the same administrative régime as the Rhine itself, and the division of the cost of initial construction, including the above indemnities, among the States crossed thereby shall be made by the Central Commission.

Article 362.

Germany hereby agrees to offer no objection to any proposals of the Central Rhine Commission for extending its jurisdiction:

(1) to the Moselle below the Franco-Luxemburg frontier down to the Rhine, subject to the consent of the Luxemburg;

(2) to the Rhine above Basle up to the Lake of Constance, subject to the consent of Switzerland;

(3) to the lateral canals and channels which may be established either to duplicate or to improve naturally navigable sections of the Rhine or the Moselle, or to connect two naturally navigable sections of these rivers, and also any other parts of the Rhine river system which may be covered by the General Convention provided for in Article 338 above.

Chapter V.

Clauses giving to the Czecho-Slovak State the use of Northern Ports.

Article 363.

In the ports of Hamburg and Stettin Germany shall lease to the Czecho-Slovak State, for a period of 99 years, areas which shall be placed under the general régime of free zones and shall be used for the direct transit of goods coming from or going to that State.

ARTICLE 364.

La délimitation de ces espaces, leur aménagement, leur mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de leur utilisation, y compris le prix de leur location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de l'Allemagne, un délégué de l'État tchéco-slovaque et un délégué de la Grande-Bretagne. Ces conditions pourront être revisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

L'Allemagne déclare par avance agréer les décisions qui seront ainsi prises.

SECTION III.

CHEMINS DE FER.

CHAPITRE I.

CLAUSES RELATIVES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX.

ARTICLE 365.

Les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et à destination de l'Allemagne, ainsi que les marchandises en transit par l'Allemagne et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées, bénificieront de plein droit sur les chemins de fer allemands, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature transportées sur une quelconque des lignes allemandes, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans des conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours. La même règle sera appliquée, sur la demande d'une ou plusieurs Puissances alliées ou associées, aux marchandises nommément désignées par ces Pussiances, en provenance de l'Allemagne et à destination de leurs territoires.

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des Puissances alliées et associées le requerra de l'Allemagne.

ARTICLE 366.

A partir de la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes renouvelleront, en ce qui les concerne et sous les réserves indiquées au second paragraphe du présent article, les conventions et arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 sep-

ARTICLE 364.

The delimitation of these areas, and their equipment, their exploitation, and in general all conditions for their utilisation, including the amount of the rental, shall be decided by a Commission consisting of one delegate of Germany, one delegate of the Czecho-Slovak State and one delegate of Great Britain. These conditions shall be susceptible of revision every ten years in the same manner.

Germany declares in advance that she will adhere to the decisions so taken.

SECTION III.

RAILWAYS.

CHAPTER I.

CLAUSES RELATING TO INTERNATIONAL TRANSPORT.

ARTICLE 365.

Goods coming from the territories of the Allied and Associated Powers, and going to Germany, or in transit through Germany from or to the territories of the Allied and Associated Powers, shall enjoy on the German railways as regards charges to be collected (rebates and drawbacks being taken into account), facilities, and all other matters, the most favourable treatment applied to goods of the same kind carried on any German lines, either in internal traffic, or for export, import or in transit, under similar conditions of transport, for example as regards length of route. The same rule shall be applied, on the request of one or more of the Allied and Associated Powers, to goods specially designated by such Power or Powers coming from Germany and going to their territories.

International tariffs established in accordance with the rates referred to in the preceding paragraph and involving through way-bills shall be established when one of the Allied and Associated Powers shall require it from Germany.

ARTICLE 366.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall renew, in so far as concerns them and under the reserves indicated in the second paragraph of the present Article, the conventions and arrange-

tember 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle convention, ainsi que les conditions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront l'Allemagne même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, l'Allemagne se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux conditions complémentaires.

ARTICLE 367.

L'Allemagne sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs des Puissances alliées et associées pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous autres pays, en transit à travers le territoire allemand; l'Allemagne devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et les acheminer avec une célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs allemands, effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer allemands à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autres ports quelconques.

ments signed at Berne on October 14, 1890, September 20, 1893, July 16, 1895, June 16, 1898, and September 19, 1906, regarding the transportation of goods by rail.

If within five years from the date of the coming into force of the present Treaty a new convention for the transportation of passengers, luggage and goods by rail shall have been concluded to replace the Berne Convention of October 14, 1890, and the subsequent additions referred to above, this new convention and the supplementary provisions for international transport by rail which may be based on it shall bind Germany, even if she shall have refused to take part in the preparation of the convention or to subscribe to it. Until a new convention shall have been concluded, Germany shall conform to the provisions of the Berne Convention and the subsequent additions referred to above, and to the current supplementary provisions.

ARTICLE 367.

Germany shall be bound to co-operate in the establishment of through ticket services (for passengers and their luggage) which shall be required by any of the Allied and Associated Powers to ensure their communication by rail with each other and with all other countries by transit across the territories of Germany; in particular Germany shall, for this purpose, accept trains and carriages coming from the territories of the Allied and Associated Powers and shall forward them with a speed at least equal to that of her best long-distance trains on the same lines. The rates applicable to such through services shall not in any case be higher than the rates collected on German internal services for the same distance, under the same conditions of speed and comfort.

The tariffs applicable under the same conditions of speed and comfort to the transportation of emigrants going to or coming from ports of the Allied and Associated Powers and using the German railways shall not be at a higher kilometric rate than the most favourable tariffs (drawbacks and rebates being taken into account) enjoyed on the said railways by emigrants going to or coming from any other ports.

ARTICLE 368.

L'Allemagne s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article précédent ou aux transports d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

ARTICLE 369.

En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précédent seront applicables à la partie du trajet effectuée par chemin de fer.

CHAPITRE II.

MATÉRIEL ROULANT.

ARTICLE 370.

L'Allemagne s'engage à ce que les wagons allemands soient munis de dispositifs permettant:

1° de les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes de celles des Puissances alliées et associées qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays;

2° d'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes allemandes.

Le matériel roulant des Puissances alliées et associées jouira, sur les lignes allemandes, du même traitement que le matériel allemand en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

ARTICLE 368.

Germany shall not apply specially to such through services, or to the transportation of emigrants going to or coming from the ports of the Allied and Associated Powers, any technical, fiscal or administrative measures, such as measures of customs examination, general police, sanitary police, and control, the result of which would be to impede or delay such services.

ARTICLE 369.

In case of transport partly by rail and partly by internal navigation, with or without through way-bill, the preceding Articles shall apply to the part of the journey performed by rail.

CHAPTER II.

ROLLING-STOCK.

ARTICLE 370.

Germany undertakes that German wagons shall be fitted with apparatus allowing:

(1) of their inclusion in goods trains on the lines of such of the Allied and Associated Powers as are parties to the Berne Convention of May 15, 1886, as modified on May 18, 1907, without hampering the action of the continuous brake which may be adopted in such countries within ten years of the coming into force of the present Treaty, and

(2) of the acceptance of wagons of such countries in all goods trains on the German lines.

The rolling stock of the Allied and Associated Powers shall enjoy on the German lines the same treatment as German rolling stock as regards movement, upkeep and repairs.

Chapitre III.

CESSION DE LIGNES DE CHEMINS DE FER.

Article 371.

Sous réserve de stipulations particulières, relatives à la cession des ports, voies d'eau et voies ferrées situés dans les territoires sur lesquels l'Allemagne cède sa souveraineté, ainsi que des dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel, la cession des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées seront livrés au complet et en bon état.

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera cédé en entier par l'Allemagne à une des Puissances alliées et associées, ce matériel sera remis au complet, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, et en état normal d'entretien.

3° Pour les lignes n'ayant pas un matériel roulant spécial, la fraction à livrer du matériel existant sur le réseau, auquel ces lignes appartiennent, sera déterminée par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées, et dans lesquelles l'Allemagne sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considéeration l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. Elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons a céder dans chaque cas, fixeront les conditions de leur réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires pour assurer leur réparation dans les ateliers allemands.

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes 3° et 4° ci-dessus seront appliquées aux lignes de l'ancienne Pologne russe, mises par l'Allemagne à la largeur de la voie allemande, ces lignes étant assimilées à des parties détachées duréseau de l'Etat prussien.

Chapter III.

CESSIONS OF RAILWAY LINES.

Article 371.

Subject to any special provisions concerning the cession of ports, waterways and railways situated in the territories over which Germany abandons her sovereignty, and to the financial conditions relating to the concessionnaires and the pensioning of the personnel, the cession of railways will take place under the following conditions:

(1) The works and installations of all the railroads shall be handed over complete and in good condition.

(2) When a railway system possessing its own rolling-stock is handed over in its entirety by Germany to one of the Allied and Associated Powers, such stock shall be handed over complete, in accordance with the last inventory before November 11, 1918, and in a normal state of upkeep.

(3) As regards lines without any special rolling-stock, Commissions of experts designated by the Allied and Associated Powers, on which Germany shall be represented, shall fix the proportion of the stock existing on the system to which those lines belong to be handed over. These Commissions shall have regard to the amount of the material registered on these lines in the last inventory before November 11, 1918, the length of track (sidings included), and the nature and amount of the traffic. These Commissions shall also specify the locomotives, carriages and wagons to be handed over in each case; they shall decide upon the conditions of their acceptance, and shall make the provisional arrangements necessary to ensure their repair in German workshops.

(4) Stocks of stores, fittings and plant shall be handed over under the same conditions as the rolling-stock.

The provisions of paragraphs 3 and 4 above shall be applied to the lines of former Russian Poland converted by Germany to the German gauge, such lines being regarded as detached from the Prussian State System.

Chapitre IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES LIGGNES DE CHEMINS DE FER.

Article 372.

Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les Administrations des chemins de fer intéressées. Au cas où ces Administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par des Commissions d'experts constituées comme il est dit à l'article précédent.

Article 373.

Dans le délai de cinq ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, l'État tchéco-slovaque pourra demander la construction d'une voie ferrée reliant, sur le territoire allemand, les stations de Schlauney et de Nachod. Les frais de construction seront à la charge de l'État tchéco-slovaque.

Article 374.

L'Allemagne s'engage à accepter, dans le délai de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, et sur la demande qui lui en serait faite par le Gouvernement helvétique après accord avec le Gouvernement italien, la dénonciation de la Convention internationale du 13 octobre 1909, relative au chemin de fer du Saint-Gothard. A défaut d'accord sur les conditions de cette dénonciation, l'Allemagne s'engage, dès à présent, à accepter la décision d'un arbitre désigné par les États-Unis d'Amérique.

Chapitre V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 375.

L'Allemagne exécutera les instructions qui lui seront données en matière de transport, par une autorité agissant au nom des Puissances alliées et associées:

Chapter IV.

PROVISIONS RELATING TO CERTAIN RAILWAY LINES.

Article 372.

When as a result of the fixing of new frontiers a railway connection between two parts of the same country crosses another country, or a branch line from one country has its terminus in another, the conditions of working, if not specifically provided for in the present Treaty, shall be laid down in a convention between the railway administrations concerned. If the administrations cannot come to an agreement as to the terms of such convention, the points of difference shall be decided by commissions of experts composed as provided in the preceding Article.

Article 373.

Within a period of five years from the coming into force of the present Treaty the Czecho-Slovak State may require the construction of a railway line in German territory between the stations of Schlauney and Nachod. The cost of construction shall be borne by the Czecho-Slovak State.

Article 374.

Germany undertakes to accept, within ten years of the coming into force of the present Treaty, on request being made by the Swiss Government after agreement with the Italian Government, the denunciation of the International Convention of October 13, 1909, relative to the St. Gothard railway. In the absence of agreement as to the conditions of such denunciation, Germany hereby agrees to accept the decision of an arbitrator designated by the United States of America.

Chapter V.

TRANSITORY PROVISIONS.

Article 375.

Germany shall carry out the instructions given her, in regard to transport, by an authorised body acting on behalf of the Allied and Associated Powers:

1° Pour les transports de troupes effectués en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, de munitions et d'approvisionnements à l'usage des armées;

2° Et provisoirement, pour le transport du ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

Section IV.

JUGEMENT DES LITIGES

ET REVISION DES CLAUSES PERMANENTES.

Article 376.

Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions qui précèdent, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

Article 377.

A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

Article 378.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 321 à 330, 332, 365, 367 à 369 pourront, è tout moment, être revisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de revision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, être réclamé par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de cinq ans, pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée, pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

(1) For the carriage of troops under the provisions of the present Treaty, and of material, ammunition and supplies for army use;

(2) As a temporary measure, for the transportation of supplies for certain regions, as well as for the restoration, as rapidly as possible, of the normal conditions of transport, and for the organisation of postal and telegraphic services.

SECTION IV.

DISPUTES

AND REVISION OF PERMANENT CLAUSES.

ARTICLE 376.

Disputes which may arise between interested Powers with regard to the interpretation and application of the preceding Articles shall be settled as provided by the League of Nations.

ARTICLE 377.

At any time the League of Nations may recommend the revision of such of these Articles as relate to a permanent administrative régime.

ARTICLE 378.

The stipulations in Articles 321 to 330, 332, 365, and 367 to 369 shall be subject to revision by the Council of the League of Nations at any time after five years from the coming into force of the present Treaty.

Failing such revision, no Allied or Associated Power can claim after the expiration of the above period of five years the benefit of any of the stipulations in the Articles enumerated above on behalf of any portion of its territories in which reciprocity is not accorded in respect of such stipulations. The period of five years during which reciprocity cannot be demanded may be prolonged by the Council of the League of Nations.

126282°—S. Doc. 51, 66–1——31

Section V.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Article 379.

Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées et associées, l'Allemagne s'engage à adhérer à toute Convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées, qui pourrait être conclue entre les Puissances alliées et associés, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Section VI.

CLAUSES RELATIVES AU CANAL DE KIEL.

Article 380.

Le canal de Kiel et ses accès seront toujours libres et ouverts sur un pied de parfaite égalité aux navires de guerre et de commerce de toutes les nations en paix avec l'Allemagne.

Article 381.

Les ressortissants, les biens et les navires et bateaux de toutes les Puissances seront, en ce qui concerne les taxes, les facilités de service et sous tous les autres rapports, traités sur le pied d'une parfaite égalité pour l'usage du canal, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et des navires et bateaux d'une Puissance quelconque, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et les navires de l'Allemagne ou de la nation la plus favorisée.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives à la police, aux douanes, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi que celles concernant l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions devront être raisonnables et uniformes et ne devront pas entraver inutilement le trafic.

Article 382.

Il ne pourra être perçu sur les navires et bateaux empruntant le canal ou ses accès que des taxes destinées à couvrir, d'une manière équitable, les frais d'entretien de la navigabilité

SECTION V.

SPECIAL PROVISION.

ARTICLE 379.

Without prejudice to the special obligations imposed on her by the present Treaty for the benefit of the Allied and Associated Powers, Germany undertakes to adhere to any General Conventions regarding the international régime of transit, waterways, ports or railways which may be concluded by the Allied and Associated Powers, with the approval of the League of Nations, within five years of the coming into force of the present Treaty.

SECTION VI.

CLAUSES RELATING TO THE KIEL CANAL.

ARTICLE 380.

The Kiel Canal and its approaches shall be maintained free and open to the vessels of commerce and of war of all nations at peace with Germany on terms of entire equality.

ARTICLE 381.

The nationals, property and vessels of all Powers shall, in respect of charges, facilities, and in all other respects, be treated on a footing of perfect equality in the use of the Canal, no distinction being made to the detriment of nationals, property and vessels of any Power between them and the nationals, property and vessels of Germany or of the most favoured nation.

No impediment shall be placed on the movement of persons or vessels other than those arising out of police, customs, sanitary, emigration or immigration regulations and those relating to the import or export of prohibited goods. Such regulations must be reasonable and uniform and must not unnecessarily impede traffic.

ARTICLE 382.

Only such charges may be levied on vessels using the Canal or its approaches as are intended to cover in an equitable manner the cost of maintaining in a navigable condition, or of improving, the Canal or its approaches, or to meet

ou de l'amélioration du canal ou de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports.

Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, si ce n'est lorsqu'il y aura soupçon de fraude ou de contravention.

ARTICLE 383.

Les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Allemagne.

ARTICLE 384.

Sur le parcours comme sur les accès du canal de Kiel il ne pourra être perçu de redevance d'aucune espèce autre que celles prévues dans le présent Traité.

ARTICLE 385.

L'Allemagne sera tenue de prendre les mesures convenables pour l'enlèvement des obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de bonnes conditions de navigation. Elle ne devra pas entreprendre de travaux de nature à porter atteinte à la navigation sur le canal ou sur ses accès.

ARTICLE 386.

Au cas de violation d'une des dispositions des articles 380 à 386, ou en cas de désaccord sur l'interprétation de ces articles, toute Puissance intéressée pourra faire appel à la juridiction instituée dans ce but par la Société des Nations.

Afin d'éviter de porter devant la Société des Nations des questions de peu d'importance, l'Allemagne établira à Kiel une autorité locale ayant qualité pour connaître des différends en première instance, et pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux plaintes qui seraient présentées par les agents consulaires des Puissances intéressées.

expenses incurred in the interests of navigation. The schedule of such charges shall be calculated on the basis of such expenses, and shall be posted up in the ports.

These charges shall be levied in such a manner as to render any detailed examination of cargoes unnecessary, except in the case of suspected fraud or contravention.

ARTICLE 383.

Goods in transit may be placed under seal or in the custody of customs agents; the loading and unloading of goods, and the embarkation and disembarkation of passengers, shall only take place in the ports specified by Germany.

ARTICLE 384.

No charges of any kind other than those provided for in the present Treaty shall be levied along the course or at the approaches of the Kiel Canal.

ARTICLE 385.

Germany shall be bound to take suitable measures to remove any obstacle or danger to navigation, and to ensure the maintenance of good conditions of navigation. She shall not undertake any works of a nature to impede navigation on the Canal or its approaches.

ARTICLE 386.

In the event of violation of any of the conditions of Articles 380 to 386, or of disputes as to the interpretation of these Articles, any interested Power can appeal to the jurisdiction instituted for the purpose by the League of Nations.

In order to avoid reference of small questions to the League of Nations, Germany will establish a local authority at Kiel qualified to deal with disputes in the first instance and to give satisfaction so far as possible to complaints which may be presented through the consular representatives of the interested Powers.

PARTIE XIII.

TRAVAIL.

Section I.

ORGANISATION DU TRAVAIL.

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionalles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit:

PART XIII.

LABOUR.

Section I.

ORGANISATION OF LABOUR.

Whereas the League of Nations has for its object the establishment of universal peace, and such a peace can be established only if it is based upon social justice;

And whereas conditions of labour exist involving such injustice, hardship and privation to large numbers of people as to produce unrest so great that the peace and harmony of the world are imperilled; and an improvement of those conditions is urgently required: as, for example, by the regulation of the hours of work, including the establishment of a maximum working day and week, the regulation of the labor supply, the prevention of unemployment, the provision of an adequate living wage, the protection of the worker against sickness, disease and injury arising out of his employment, the protection of children, young persons and women, provision for old age and injury, protection of the interests of workers when employed in countries other than their own, recognition of the principle of freedom of association, the organisation of vocational and technical education and other measures;

Whereas also the failure of any nation to adopt humane conditions of labour is an obstacle in the way of other nations which desire to improve the conditions in their own countries;

The High Contracting Parties, moved by sentiments of justice and humanity as well as by the desire to secure the permanent peace of the world, agree to the following:

Chapitre Premier.

ORGANISATION.

Article 387.

Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de ladite organisation.

Article 388.

L'organisation permanente comprendra:

1° Une Conférence générale des représentants des membres;

2° Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 393.

Article 389.

La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

Chapter I.

ORGANISATION.

Article 387.

A permanent organisation is hereby established for the promotion of the objects set forth in the Preamble.

The original Members of the League of Nations shall be the original Members of this organisation, and hereafter membership of the League of Nations shall carry with it membership of the said organisation.

Article 388.

The permanent organisation shall consist of:

(1) a General Conference of Representatives of the Members and,

(2) an International Labour Office controlled by the Governing Body described in Article 393.

Article 389.

The meetings of the General Conference of Representatives of the Members shall be held from time to time as occasion may require, and at least once in every year. It shall be composed of four Representatives of each of the Members, of whom two shall be Government Delegates and the two others shall be Delegates representing respectively the employers and the workpeople of each of the Members.

Each Delegate may be accompanied by advisers, who shall not exceed two in number for each item on the agenda of the meeting. When questions specially affecting women are to be considered by the Conference, one at least of the advisers should be a woman.

The Members undertake to nominate non-Government Delegates and advisers chosen in agreement with the industrial organisations, if such organisations exist, which are most representative of employers or workpeople, as the case may be, in their respective countries.

Advisers shall not speak except on a request made by the Delegate whom they accompany and by the special authorization of the President of the Conference, and may not vote.

Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désginé conformément aux termes du présent article.

ARTICLE 390.

Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 389, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipullations du present article seron appliquées comme si ledit délégué n'avait pas êté désigné.

ARTICLE 391.

Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

ARTICLE 392.

Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

ARTICLE 393.

Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes:

A Delegate may by notice in writing addressed to the President appoint one of his advisers to act as his deputy, and the adviser, while so acting, shall be allowed to speak and vote.

The names of the Delegates and their advisers will be communicated to the International Labour Office by the Government of each of the Members.

The credentials of Delegates and their advisers shall be subject to scrutiny by the Conference, which may, by two-thirds of the votes cast by the Delegates present, refuse to admit any Delegate or adviser whom it deems not to have been nominated in accordance with this Article.

ARTICLE 390.

Every Delegate shall be entitled to vote individually on all matters which are taken into consideration by the Conference.

If one of the Members fails to nominate one of the non-Government Delegates whom it is entitled to nominate, the other non-Government Delegate shall be allowed to sit and speak at the Conference, but not to vote.

If in accordance with Article 389 the Conference refuses admission to a Delegate of one of the Members, the provisions of the present Article shall apply as if that Delegate had not been nominated.

ARTICLE 391.

The meetings of the Conference shall be held at the seat of the League of Nations, or at such other place as may be decided by the Conference at a previous meeting by two-thirds of the votes cast by the Delegates present.

ARTICLE 392.

The International Labour Office shall be established at the seat of the League of Nations as part of the organisation of the League.

ARTICLE 393.

The International Labour Office shall be under the control of a Governing Body consisting of twenty-four persons, appointed in accordance with the following provisions:

Le Conseil d'adminsitration du Bureau international du Travail sera composé comme suit:

Douze personnes représentant les Gouvernements,

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Sur les douze personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres susmentionnés.

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

ARTICLE 394.

Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

ARTICLE 395.

Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

The Governing Body of the International Labour Office shall be constituted as follows:

Twelve persons representing the Governments;

Six persons elected by the Delegates to the Conference representing the employers;

Six persons elected by the Delegates to the Conference representing the workers.

Of the twelve persons representing the Governments eight shall be nominated by the Members which are of the chief industrial importance, and four shall be nominated by the Members selected for the purpose by the Government Delegates to the Conference, excluding the Delegates of the eight Members mentioned above.

Any question as to which are the Members of the chief industrial importance shall be decided by the Council of the League of Nations.

The period of office of the Members of the Governing Body will be three years. The method of filling vacancies and other similar questions may be determined by the Governing Body subject to the approval of the Conference.

The Governing Body shall, from time to time, elect one of its members to act as its Chairman, shall regulate its own procedure and shall fix its own times of meeting. A special meeting shall be held if a written request to that effect is made by at least ten members of the Governing Body.

ARTICLE 394.

There shall be a Director of the International Labour Office, who shall be appointed by the Governing Body, and, subject to the instructions of the Governing Body, shall be responsible for the efficient conduct of the International Labour Office and for such other duties as may be assigned to him.

The Director or his deputy shall attend all meetings of the Governing Body.

ARTICLE 395.

The staff of the International Labour Office shall be appointed by the Director, who shall, so far as is possible with due regard to the efficiency of the work of the Office, select persons of different nationalities. A certain number of these persons shall be women.

ARTICLE 396.

Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est propose de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêt international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

ARTICLE 397.

Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

ARTICLE 398.

Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétaire général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desvuelles ce concours pourra être donné.

ARTICLE 399.

Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas.

ARTICLE 396.

The functions of the International Labour Office shall include the collection and distribution of information on all subjects relating to the international adjustment of conditions of industrial life and labour, and particularly the examination of subjects which it is proposed to bring before the Conference with a view to the conclusion of international conventions, and the conduct of such special investigations as may be ordered by the Conference.

It will prepare the agenda for the meetings of the Conference.

It will carry out the duties required of it by the provisions of this Part of the present Treaty in connection with international disputes.

It will edit and publish in French and English, and in such other languages as the Governing Body may think desirable, a periodical paper dealing with problems of industry and employment of international interest.

Generally, in addition to the functions set out in this Article, it shall have such other powers and duties as may be assigned to it by the Conference.

ARTICLE 397.

The Government Departments of any of the Members which deal with questions of industry and employment may communicate directly with the Director through the Representative of their Government on the Governing Body of the International Labour Office, or failing any such Representative, through such other qualified official as the Government may nominate for the purpose.

ARTICLE 398.

The International Labour Office shall be entitled to the assistance of the Secretary-General of the League of Nations in any matter in which it can be given.

ARTICLE 399.

Each of the Members will pay the travelling and subsistence expenses of its Delegates and their advisers and of its Representatives attending the meetings of the Conference or Governing Body, as the case may be.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le Secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable, vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article

Chapitre II.

fonctionnement.

Article 400.

Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 389 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

Article 401.

Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

Article 402.

Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation permanente.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux-tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

All the other expenses of the International Labour Office and of the meetings of the Conference or Governing Body shall be paid to the Director by the Secretary-General of the League of Nations out of the general funds of the League.

The Director shall be responsible to the Secretary-General of the League for the proper expenditure of all moneys paid to him in pursuance of this Article.

CHAPTER II.

PROCEDURE.

ARTICLE 400.

The agenda for all meetings of the Conference will be settled by the Governing Body, who shall consider any suggestion as to the agenda that may be made by the Government of any of the Members or by any representative organisation recognised for the purpose of Article 389.

ARTICLE 401.

The Director shall act as the Secretary of the Conference, and shall transmit the agenda so as to reach the Members four months before the meeting of the Conference, and, through them, the non-Government Delegates when appointed.

ARTICLE 402.

Any of the Governments of the Members may formally object to the inclusion of any item or items in the agenda. The grounds for such objection shall be set forth in a reasoned statement addressed to the Director, who shall circulate it to all the Members of the Permanent Organisation.

Items to which such objection has been made shall not, however, be excluded from the agenda, if at the Conference a majority of two-thirds of the votes cast by the Delegates present is in favour of considering them.

If the Conference decides (otherwise than under the preceding paragraph) by two-thirds of the votes cast by the Delegates present that any subject shall be considered by the Conference, that subject shall be included in the agenda for the following meeting.

126282°—S. Doc. 51, 66–1——32 ★

ARTICLE 403.

La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle élira son président; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

ARTICLE 404.

La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative mais non délibérative.

ARTICLE 405.

Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: *a*) d'une "recommandation" à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement; *b*) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux-tiers des voix des délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommendation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacun des Membres.

ARTICLE 403.

The Conference shall regulate its own procedure, shall elect its own President, and may appoint committees to consider and report on any matter.

Except as otherwise expressly provided in this Part of the present Treaty, all matters shall be decided by a simple majority of the votes cast by the Delegates present.

The voting is void unless the total number of votes cast is equal to half the number of the Delegates attending the Conference.

ARTICLE 404.

The Conference may add to any committees which it appoints technical experts, who shall be assessors without power to vote.

ARTICLE 405.

When the Conference has decided on the adoption of proposals with regard to an item in the agenda, it will rest with the Conference to determine whether these proposals should take the form: (*a*) of a recommendation to be submitted to the Members for consideration with a view to effect being given to it by national legislation or otherwise, or (*b*) of a draft international convention for ratification by the Members.

In either case a majority of two-thirds of the votes cast by the Delegates present shall be necessary on the final vote for the adoption of the recommendation or draft convention, as the case may be, by the Conference.

In framing any recommendation or draft convention of general application the Conference shall have due regard to those countries in which climatic conditions, the imperfect development of industrial organisation or other special circumstances make the industrial conditions substantially different and shall suggest the modifications, if any, which it considers may be required to meet the case of such countries.

A copy of the recommendation or draft convention shall be authenticated by the signature of the President of the Conference and of the Director and shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations. The Secretary-General will communicate a certified copy of the recommendation or draft convention to each of the Members.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes, communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant:

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

ARTICLE 406.

Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

Each of the Members undertakes that it will, within the period of one year at most from the closing of the session of the Conference, or if it is impossible owing to exceptional circumstances to do so within the period of one year, then at the earliest practicable moment and in no case later than eighteen months from the closing of the session of the Conference, bring the recommendation or draft convention before the authority or authorities within whose competence the matter lies, for the enactment of legislation or other action.

In the case of a recommendation, the Members will inform the Secretary-General of the action taken.

In the case of a draft convention, the Member will, if it obtains the consent of the authority or authorities within whose competence the matter lies, communicate the formal ratification of the convention to the Secretary-General and will take such action as may be necessary to make effective the provisions of such convention.

If on a recommendation no legislative or other action is taken to make a recommendation effective, or if the draft convention fails to obtain the consent of the authority or authorities within whose competence the matter lies, no further obligation shall rest upon the Member.

In the case of a federal State, the power of which to enter into conventions on labour matters is subject to limitations, it shall be in the discretion of that Government to treat a draft convention to which such limitations apply as a recommendation only, and the provisions of this Article with respect to recommendations shall apply in such case.

The above Article shall be interpreted in accordance with the following principle :

In no case shall any Member be asked or required, as a result of the adoption of any recommendation or draft convention by the Conference, to lessen the protection afforded by its existing legislation to the workers concerned.

ARTICLE 406.

Any convention so ratified shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations, but shall only be binding upon the Members which ratify it.

ARTICLE 407.

Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

ARTICLE 408.

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles elle a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

ARTICLE 409.

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matiére telle déclaration qu'il jugera convenable.

ARTICLE 410.

Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne parait pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

ARTICLE 407.

If any convention coming before the Conference for final consideration fails to secure the support of two-thirds of the votes cast by the Delegates present, it shall nevertheless be within the right of any of the Members of the Permanent Organisation to agree to such convention among themselves.

Any convention so agreed to shall be communicated by the Governments concerned to the Secretary-General of the League of Nations, who shall register it.

ARTICLE 408.

Each of the Members agrees to make an annual report to the International Labour Office on the measures which it has taken to give effect to the provisions of conventions to which it is a party. These reports shall be made in such form and shall contain such particulars as the Governing Body may request. The Directors shall lay a summary of these reports before the next meeting of the Conference.

ARTICLE 409.

In the event of any representation being made to the International Labour Office by an industrial association of employers or of workers that any of the Members has failed to secure in any respect the effective observance within its jurisdiction of any convention to which it is a party, the Governing Body may communicate this representation to the Government against which it is made and may invite that Government to make such statement on the subject as it may think fit.

ARTICLE 410.

If no statement is received within a reasonable time from the Government in question, or if the statement when received is not deemed to be satisfactory by the Governing Body, the latter shall have the right to publish the representation and the statement, if any, made in reply to it.

ARTICLE 411.

Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 409.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause, ou, si cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une commission d'enquête qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 410 ou 411 viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au Gouvernement mis en cause.

ARTICLE 412.

La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante:

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs et la troisème indépendante des uns et des autres. L'ensemble de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

ARTICLE 411.

Any of the Members shall have the right to file a complaint with the International Labour Office if it is not satisfied that any other Member is securing the effective observance of any convention which both have ratified in accordance with the foregoing Articles.

The Governing Body may, if it thinks fit, before referring such a complaint to a Commission of Enquiry, as hereinafter provided for, communicate with the Government in question in the manner described in Article 409.

If the Governing Body does not think it necessary to communicate the complaint to the Government in question, or if, when they have made such communication, no statement in reply has been received within a reasonable time which the Governing Body considers to be satisfactory, the Governing Body may apply for the appointment of a Commission of Enquiry to consider the complaint and to report thereon.

The Governing Body may adopt the same procedure either of its own motion or on receipt of a complaint from a Delegate to the Conference.

When any matter arising out of Articles 410 or 411 is being considered by the Governing Body, the Government in question shall, if not already represented thereon, be entitled to send a representative to take part in the proceedings of the Governing Body while the matter is under consideration. Adequate notice of the date on which the matter will be considered shall be given to the Government in question.

ARTICLE 412.

The Commission of Enquiry shall be constituted in accordance with the following provisions:

Each of the Members agrees to nominate within six months of the date on which the present Treaty comes into force three persons of industrial experience, of whom one shall be a representative of employers, one a representative of workers, and one a person of independent standing, who shall together form a panel from which the Members of the Commission of Enquiry shall be drawn.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres desdites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les représentants presents, la nomination de celles dont les titres ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et désignera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider ladite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

ARTICLE 413.

Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 411, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

ARTICLE 414.

La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ARTICLE 415.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication.

The qualifications of the persons so nominated shall be subject to scrutiny by the Governing Body, which may by two-thirds of the votes cast by the representatives present refuse to accept the nomination of any person whose qualifications do not in its opinion comply with the requirements of the present Article.

Upon the application of the Governing Body, the Secretary-General of the League of Nations shall nominate three persons, one from each section of this panel, to constitute the Commission of Enquiry, and shall designate one of them as the President of the Commission. None of these three persons shall be a person nominated to the panel by any Member directly concerned in the complaint.

ARTICLE 413.

The Members agree that, in the event of the reference of a complaint to a Commission of Enquiry under Article 411, they will each, whether directly concerned in the complaint or not, place at the disposal of the Commission all the information in their possession which bears upon the subject-matter of the complaint.

ARTICLE 414.

When the Commission of Enquiry has fully considered the complaint, it shall prepare a report embodying its findings on all questions of fact relevant to determining the issue between the parties and containing such recommendations as it may think proper as to the steps which should be taken to meet the complaint and the time within which they should be taken.

It shall also indicate in this report the measures, if any, of an economic character against a defaulting Government which it considers to be appropriate, and which it considers other Governments would be justified in adopting.

ARTICLE 415.

The Secretary-General of the League of Nations shall communicate the report of the Commission of Enquiry to each of the Governments concerned in the complaint, and shall cause it to be published.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

ARTICLE 416.

Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à projet de Convention, les mesures prescrites à l'article 405, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

ARTICLE 417.

La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 415 ou 416 ne sera pas usceptible d'appel.

ARTICLE 418.

Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique, qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouvernement en faute, et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ARTICLE 419.

Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

ARTICLE 420.

Le Gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration uq'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Com-

Each of these Governments shall within one month inform the Secretary-General of the League of Nations whether or not it accepts the recommendations contained in the report of the Commission; and if not, whether it proposes to refer the complaint to the Permanent Court of International Justice of the League of Nations.

ARTICLE 416.

In the event of any Member failing to take the action required by Article 405, with regard to a recommendation or draft Convention, any other Member shall be entitled to refer the matter to the Permanent Court of International Justice.

ARTICLE 417.

The decision of the Permanent Court of International Justice in regard to a complaint or matter which has been referred to it in pursuance of Article 415 or Article 416 shall be final.

ARTICLE 418.

The Permanent Court of International Justice may affirm, vary or reverse any of the findings or recommendations of the Commission of Enquiry, if any, and shall in its decision indicate the measures, if any, of an economic character which it considers to be appropriate, and which other Governments would be justified in adopting against a defaulting Government.

ARTICLE 419.

In the event of any Member failing to carry out within the time specified the recommendations, if any, contained in the report of the Commission of Enquiry, or in the decision of the Permanent Court of International Justice, as the case may be, any other Member may take against that Member the measures of an economic character indicated in the report of the Commission or in the decision of the Court as appropriate to the case.

The defaulting Government may at any time inform the Governing Body that it has taken the steps necessary to comply with the recommendations of the Commission of Enquiry or with those in the decision of the Permanent

mission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision al deed permanente Cour justice-internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas les stipulations des articles 412, 413, 414, 415, 417 et 418 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de Justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit État.

Chapter III.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 421.

Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente Partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes:

1° Que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales;

2° Que les modifications, qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales, puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des Membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 422.

Les amendements à la présente Partie du présent Traité, qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les États dont les représentants forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

Article 423.

Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale.

Court of International Justice, as the case may be, and may request it to apply to the Secretary-General of the League to constitute a Commission of Enquiry to verify its contention. In this case the provisions of Articles 412, 413, 414, 415, 417 and 418 shall apply, and if the report of the Commission of Enquiry or the decision of the Permanent Court of International Justice is in favour of the defaulting Government, the other Governments shall forthwith discontinue the measures of an economic character that they have taken against the defaulting Government.

Chapter III.

GENERAL.

Article 421.

The Members engage to apply conventions which they have ratified in accordance with the provisions of this Part of the present Treaty to their colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing:

(1) Except where owing to the local conditions the convention is inapplicable, or

(2) Subject to such modifications as may be necessary to adapt the convention to local conditions.

And each of the Members shall notify to the International Labour Office the action taken in respect of each of its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing.

Article 422.

Amendments to this Part of the present Treaty which are adopted by the Conference by a majority of two-thirds of the votes cast by the Delegates present shall take effect when ratified by the States whose representatives compose the Council of the League of Nations and by three-fourths of the Members.

Article 423.

Any question or dispute relating to the interpretation of this Part of the present Treaty or of any subsequent convention concluded by the Members in pursuance of the provisions of this Part of the present Treaty shall be referred for decision to the Permanent Court of International Justice.

Chapitre IV.

MESURES TRANSITOIRES.

Article 424.

La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-jointe.

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à cet effet dans l'Annexe susmentionnée. Le Gouvernement sera assisté en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale, dont les membres seront désignés à la même annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Article 425.

Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société seront conservées par le Directeur du Bureau international du travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

Article 426.

Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déférés à un tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil de la Société des Nations.

ANNEXE.

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL, 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

CHAPTER IV.

TRANSITORY PROVISIONS.

ARTICLE 424.

The first meeting of the Conference shall take place in October, 1919. The place and agenda for this meeting shall be as specified in the Annex hereto.

Arrangements for the convening and the organisation of the first meeting of the Conference will be made by the Government designated for the purpose in the said Annex. That Government shall be assisted in the preparation of the documents for submission to the Conference by an International Committee constituted as provided in the said Annex.

The expenses of the first meeting and of all subsequent meetings held before the League of Nations has been able to establish a general fund, other than the expenses of Delegates and their advisers, will be borne by the Members in accordance with the apportionment of the expenses of the International Bureau of the Universal Postal Union.

ARTICLE 425.

Until the League of Nations has been constituted all communications which under the provisions of the foregoing Articles should be addressed to the Secretary-General of the League will be preserved by the Director of the International Labour Office, who will transmit them to the Secretary-General of the League.

ARTICLE 426.

Pending the creation of a Permanent Court of International Justice, disputes which in accordance with this Part of the present Treaty would be submitted to it for decision will be referred to a tribunal of three persons appointed by the Council of the League of Nations.

ANNEX.

FIRST MEETING OF ANNUAL LABOUR CONFERENCE, 1919.

The place of meeting will be Washington.

The Government of the United States of America is requested to convene the Conference.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——33

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant:

1° Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures.

2° Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences.

3° Emploi des femmes:

a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité);

b) Pendant la nuit;

c) Dans les travaux insalubres.

4° Emploi des enfants:

a) Age d'admission au travail;

b) Travaux de nuit;

c) Travaux insalubres.

5° Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Section II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Article 427.

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent

The International Organising Committee will consist of seven Members, appointed by the United States of America, Great Britain, France, Italy, Japan, Belgium and Switzerland. The Committee may, if it thinks necessary, invite other Members to appoint representatives.

Agenda:

(1) Application of principle of the 8-hours day or of the 48-hours week.

(2) Question of preventing or providing against unemployment.

(3) Women's employment:

(*a*) Before and after child-birth, including the question of maternity benefit;

(*b*) During the night;

(*c*) In unhealthy processes.

(4) Employment of children:

(*a*) Minimum age of employment;

(*b*) During the night;

(*c*) In unhealthy processes.

(5) Extension and application of the International Conventions adopted at Berne in 1906 on the prohibition of night work for women employed in industry and the prohibition of the use of white phosphorus in the manufacture of matches.

Section II.

GENERAL PRINCIPLES.

Article 427.

The High Contracting Parties, recognising that the well-being, physical, moral and intellectual, of industrial wage-earners is of supreme international importance, have framed, in order to further this great end, the permanent machinery provided for in Section I and associated with that of the League of Nations.

They recognise that differences of climate, habits and customs, of economic opportunity and industrial tradition, make strict uniformity in the conditions of labour difficult of immediate attainment. But, holding as they do, that labour should not be regarded merely as an article of commerce, they

qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente:

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque État devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

think that there are methods and principles for regulating labour conditions which all industrial communities should endeavour to apply, so far as their special circumstances will permit.

Among these methods and principles, the following seem to the High Contracting Parties to be of special and urgent importance:

First.—The guiding principle above enunciated that labour should not be regarded merely as a commodity or article of commerce.

Second.—The right of association for all lawful purposes by the employed as well as by the employers.

Third.—The payment to the employed of a wage adequate to maintain a reasonable standard of life as this is understood in their time and country.

Fourth.—The adoption of an eight hours day or a forty-eight hours week as the standard to be aimed at where it has not already been attained.

Fifth.—The adoption of a weekly rest of at least twenty-four hours, which should include Sunday wherever practicable.

Sixth.—The abolition of child labour and the imposition of such limitations on the labour of young persons as shall permit the continuation of their education and assure their proper physical development.

Seventh.—The principle that men and women should receive equal remuneration for work of equal value.

Eighth.—The standard set by law in each country with respect to the conditions of labour should have due regard to the equitable economic treatment of all workers lawfully resident therein.

Ninth.—Each State should make provision for a system of inspection in which women should take part, in order to ensure the enforcement of the laws and regulations for the protection of the employed.

Without claiming that these methods and principles are either complete or final, the High Contracting Parties are of opinion that they are well fitted to guide the policy of the League of Nations; and that, if adopted by the industrial communities who are members of the League, and safeguarded in practice by an adequate system of such inspection, they will confer lasting benefits upon the wage-earners of the world.

PARTIE XIV.

GARANTIES D'EXÉCUTION.

Section I.

EUROPE OCCIDENTALE.

Article 428.

A titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du présent Traité, les territoires allemands situés à l'Ouest du Rhin, ensemble les têtes de pont, seront occupés par les troupes des Puissances alliées et associées pendant une période de quinze années, à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 429.

Si les conditions du présent Traité sont fidèlement observées par l'Allemagne, l'occupation prévue à l'article 428 sera successivement réduite ainsi qu'il est dit ciaprès:

1° A l'expiration de cinq années, seront évacués: la tête de pont de Cologne et les territoires situés au Nord d'une ligne suivant le cours de la Ruhr, puis la voie ferrée Jülich-Duren-Euskirchen-Rheinbach, ensuite la route de Rheinbach à Sinzig, et gagnant le Rhin au confluent de l'Ahr (les routes, voies ferrées et localités ci-dessus mentionnées restant en dehors de ladite zone d'évacuation).

2° A l'expiration de dix années, seront évacués: la tête de pont de Coblenz et les territoires situés au Nord d'une ligne partant de l'intersection des frontières de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas, suivant à environ 4 kilomètres au Sud d'Aix-la-Chapelle, atteignant et suivant ensuite la crête de Forst Gemünd, puis l'Est de la voie ferrée de la vallée de l'Urft, puis les abords de Blankenheim, Valdorf, Dreis, Ulmen jusqu'à la Moselle, suivant ce fleuve depuis Bremm jusqu'à Nehren, passant aux abords de Kappel et de Simmern, suivant ensuite le faîte des hauteurs entre Simmern et le Rhin, et gagnant ce fleuve à Bacharach (toutes les localités, vallées, routes et voies ferrées ci-dessus mentionnées restant en dehors de la zone d'évacuation).

PART XIV.

GUARANTEES.

Section 1.

WESTERN EUROPE.

Article 428.

As a guarantee for the execution of the present Treaty by Germany, the German territory situated to the west of the Rhine, together with the bridge-heads, will be occupied by Allied and Associated troops for a period of fifteen years from the coming into force of the present Treaty.

Article 429.

If the conditions of the present Treaty are faithfully carried out by Germany, the occupation referred to in Article 428 will be successively restricted as follows :

(1) At the expiration of five years there will be evacuated : the bridgehead of Cologne and the territories north of a line running along the Ruhr, then along the railway Jülich, Duren, Euskirchen, Rheinbach, thence along the road Rheinbach to Sinzig, and reaching the Rhine at the confluence with the Ahr ; the roads, railways and places mentioned above being excluded from the area evacuated.

(2) At the expiration of ten years there will be evacuated : the bridgehead of Coblenz and the territories north of a line to be drawn from the intersection between the frontiers of Belgium, Germany and Holland, running about 4 kilometres south of Aix la-Chapelle, then to and following the crest of Forst Gemünd, then east of the railway of the Urft Valley, then along Blankenheim, Valdorf, Dreis, Ulmen to and following the Moselle from Bremm to Nehren, then passing by Kappel and Simmern, then following the ridge of the heights between Simmern and the Rhine and reaching this river at Bacharach ; all the places, valleys, roads and railways mentioned above being excluded from the area evacuated.

3° A l'expiration de quinze années, seront évacués: la tête de pont de Mayence, la tête de pont de Kehl et le restant des territoires allemands occupés.

Si, à ce moment, les garanties contre une agression, non provoquée, de l'Allemagne n'étaient pas considérées cumme suffisantes par les Gouvernements alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention desdites garanties.

ARTICLE 430.

Dans le cas où, soit pendant l'occupation, soit après l'expiration des quinze années ci-dessus prévues, la Commission des Réparations reconnaîtrait que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie des obligations résultant pour elle du présent Traité, relativement aux réparations, tout ou partie des zones spécifiées à l'article 429 seraient immédiatement occupées de nouveau par les forces alliées et associées.

ARTICLE 431.

Si, avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant pour elle du présent Traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées.

ARTICLE 432.

Les questions concernant l'occupation et non réglées par le présent Traité seront l'objet d'arrangements ultérieurs que l'Allemagne s'oblige dès maintenant à observer.

SECTION II.

EUROPE ORIENTALE.

ARTICLE 433.

Comme garantie de l'exécution des dispositions du présent Traité par lesquelles l'Allemagne reconnaît définitivement l'abrogation du Traité de Brest-Litovsk, et de tous les traités, conventions et arrangements passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie, et en vue d'assurer le rétablissement de la paix et d'un bon Gouvernement dans les provinces baltiques

(3) At the expiration of fifteen years there will be evacuated : the bridgehead of Mainz, the bridgehead of Kehl, and the remainder of the German territory under occupation.

If at that date the guarantees against unprovoked aggression by Germany are not considered sufficient by the Allied and Associated Governments, the evacuation of the occupying troops may be delayed to the extent regarded as necessary for the purpose of obtaining the required guarantees.

Article 430.

In case either during the occupation or after the expiration of the fifteen years referred to above the Reparation Commission finds that Germany refuses to observe the whole or part of her obligations under the present Treaty with regard to reparation, the whole or part of the areas specified in Article 429 will be re-occupied immediately by the Allied and Associated forces.

Article 431.

If before the expiration of the period of fifteen years Germany complies with all the undertakings resulting from the present Treaty, the occupying forces will be withdrawn immediately.

Article 432.

All matters relating to the occupation and not provided for by the present Treaty shall be regulated by subsequent agreements, which Germany hereby undertakes to observe.

Section II.

EASTERN EUROPE.

Article 433.

As a guarantee for the execution of the provisions of the present Treaty, by which Germany accepts definitely the abrogation of the Brest-Litovsk Treaty, and of all treaties, conventions and agreements entered into by her with the Maximalist Government in Russia, and in order to ensure the restoration of peace and good government in the Baltic Provinces and Lithuania, all

et en Lithuanie, toutes les troupes allemandes, qui se trouvent actuellement dans lesdits territoires, retourneront à l'intérieur des frontières de l'Allemagne aussitôt que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées jugeront le moment propice eu égard à la situation intérieure de ces territoires. Ces troupes devront s'abstenir de toute réquisition, saisie et de toutes autres mesures coercitives ayant pour objet d'obtenir des fournitures destinées à l'Allemagne, et elles ne devront intervenir en aucune manière dans telles mesures de défense nationale que pourront adopter les Gouvernements provisoires d'Esthonie, Latvie et Lithuanie.

Aucune autre troupe allemande ne sera admise dans lesdits territoires jusqu'à leur évacuation ou après leur complète évacuation.

German troops at present in the said territories shall return to within the frontiers of Germany as soon as the Governments of the Principal Allied and Associated Powers shall think the moment suitable, having regard to the internal situation of these territories. These troops shall abstain from all requisitions and seizures and from any other coercive measures, with a view to obtaining supplies intended for Germany, and shall in no way interfere with such measures for national defence as may be adopted by the Provisional Governments of Esthonia, Latvia and Lithuania.

No other German troops shall, pending the evacuation or after the evacuation is complete, be admitted to the said territories.

PARTIE XV.

CLAUSES DIVERSES.

Article 434.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix et Conventions additionnelles, qui seront conclus par les Puissances alliées et associées, avec les Puissances ayant combattu aux côtés de l'Allemagne, à agréer les dispositions qui seront prises concernant les territoires de l'ancienne Monarchie d'Autriche-Hongrie, du Royaume de Bulgarie et de l'Empire Ottoman, et à reconnaître les nouveaux États dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

Article 435.

Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 november 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

PART XV.

MISCELLANEOUS PROVISIONS.

Article 434.

Germany undertakes to recognise the full force of the Treaties of Peace and Additional Conventions which may be concluded by the Allied and Associated Powers with the Powers who fought on the side of Germany and to recognise whatever dispositions may be made concerning the territories of the former Austro-Hungarian Monarchy, of the Kingdom of Bulgaria and of the Ottoman Empire, and to recognize the new States within their frontiers as there laid down.

Article 435.

The High Contracting Parties, while they recognize the guarantees stipulated by the Treaties of 1815, and especially by the Act of November 20, 1815, in favour of Switzerland, the said guarantees constituting international obligations for the maintenance of peace, declare nevertheless that the provisions of these treaties, conventions, declarations and other supplementary Acts concerning the neutralized zone of Savoy, as laid down in paragraph 1 of Article 92 of the Final Act of the Congress of Vienna and in paragraph 2 of Article 3 of the Treaty of Paris of November 20, 1815, are no longer consistent with present conditions. For this reason the High Contracting Parties take note of the agreement reached between the French Government and the Swiss Government for the abrogation of the stipulations relating to this zone which are and remain abrogated.

The High Contracting Parties also agree that the stipulations of the Treaties of 1815 and of the other supplementary Acts concerning the free zones of Upper Savoy and the Gex district are no longer consistent with present conditions, and that it is for France and Switzerland to come to an agreement together with a view to settling between themselves the status of these territories under such conditions as shall be considered suitable by both countries.

ANNEXE.

I

Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français à la date du 5 mai 1919 qu'après avoir examiné la disposition de l'article 435 dans un même esprit de sincère amitié, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui était possible d'y acquiescer sous les considérations et réserves suivantes:

1° Zone neutralisée de la Haute-Savoie:

a) Il sera entendu qu'aussi longtemps que les Chambres fédérales n'auront pas ratifié l'accord intervenu entre les deux Gouvernements concernant l'abrogation des stipulations relatives à la zone de neutralité de Savoie, il n'y aura rien de définitif de part ni d'autre à ce sujet.

b) L'assentiment donné par le Gouvernement suisse à l'abrogation des stipulations susmentionnées présuppose, conformément au texte adopté, la reconnaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment par la Déclaration du 20 novembre 1815.

c) L'accord, entre les Gouvernements français et suisse pour l'abrogation des stipulations susmentionnées, ne sera considéré comme valable que si le Traité de Paix contient l'article tel qui'l a été rédigé. En outre, les Parties Contractantes du Traité de Paix devront chercher à obtenir le consentement des Puissances signataires des Traités de 1815 et de la Déclaration du 20 novembre 1815, qui ne sont pas signataires du Traité de Paix actuel.

2° Zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex:

a) Le Conseil Fédéral déclare faire les réseves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de Paix, où il est dit que "les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles". Le Conseil Fédéral ne voudrait pas en effet, que de son adhésion à cette rédaction il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un

ANNEX.

I

The Swiss Federal Council has informed the French Government on May, 5, 1919, that after examining the provisions of Article 435 in a like spirit of sincere friendship it has happily reached the conclusion that it was possible to acquiesce in it under the following conditions and reservations:

(1) The neutralized zone of Haute-Savoie:

(*a*) It will be understood that as long as the Federal Chambers have not ratified the agreement come to between the two Governments concerning the abrogations of the stipulations in respect of the neutralized zone of Savoy, nothing will be definitively settled, on one side or the other, in regard to this subject.

(*b*) The assent given by the Swiss Government to the abrogation of the above mentioned stipulations presupposes, in conformity with the text adopted, the recognition of the guarantees formulated in favour of Switzerland by the Treaties of 1815 and particularly by the Declaration of November 20, 1815.

(*c*) The agreement between the Governments of France and Switzerland for the abrogation of the above mentioned stipulations will only be considered as valid if the Treaty of Peace contains this Article in its present wording. In addition the Parties to the Treaty of Peace should endeavour to obtain the assent of the signatory Powers of the Treaties of 1815 and of the Declaration of November 20, 1815, which are not signatories of the present Treaty of Peace.

(2) Free zone of Haute-Savoie and the district of Gex:

(*a*) The Federal Council makes the most express reservations to the interpretation to be given to the statement mentioned in the last paragraph of the above Article for insertion in the Treaty of Peace, which provides that "the stipulations of the Treaties of 1815 and other supplementary acts concerning the free zones of Haute-Savoie and the Gex district are no longer consistent with present conditions". The Federal Council would not wish that

régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves.

Dans la pensée du Conseil Fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les Traités susmentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil Fédéral par la lecture du Projet de Convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français daté du 26 avril. Tout en faisant les réserves susmentionnées, le Conseil Fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b) Il est admis que les stipulations des Traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant les zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

II.

Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la communication rapportée au paragraphe précédent:

Par une note en date du 5 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à insérer dans la Traité de Paix entre les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accord ainsi intervenu, et, sur sa demande, la projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliés et associés, a été inséré sous le N° 435 dans les Conditions de Paix présentées aux Plénipotentiaires allemands.

its acceptance of the above wording should lead to the conclusion that it would agree to the suppression of a system intended to give neighbouring territory the benefit of a special régime which is appropriate to the geographical and economical situation and which has been well tested.

In the opinion of the Federal Council the question is not the modification of the customs system of the zones as set up by the Treaties mentioned above, but only the regulation in a manner more appropriate to the economic conditions of the present day of the terms of the exchange of goods between the regions in question. The Federal Council has been led to make the preceding observations by the perusal of the draft Convention concerning the future constitution of the zones which was annexed to the note of April 26 from the French Government. While making the above reservations the Federal Council declares its readiness to examine in the most friendly spirit any proposals which the French Government may deem it convenient to make on the subject.

(*b*) It is conceded that the stipulations of the Treaties of 1815 and other supplementary acts relative to the free zones will remain in force until a new arrangement is come to between France and Switzerland to regulate matters in this territory.

II

The French Government have addressed to the Swiss Government, on May 18, 1919, the following note in reply to the communication set out in the preceding paragraph:

In a note dated May 5 the Swiss Legation in Paris was good enough to inform the Government of the French Republic that the Federal Government adhered to the proposed Article to be inserted in the Treaty of Peace between the Allied and Associated Governments and Germany.

The French Government have taken note with much pleasure of the agreement thus reached, and, at their request, the proposed Article, which had been accepted by the Allied and Associated Governments, has been inserted under No. 435 in the Peace conditions presented to the German Plenipotentiaries.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——34

Le Gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435 est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte à ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions françaises faites en vue de l'arrangement à substituer au régime actuel desdites zones franches, et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique à la ratification par les Chambres fédérales prévue à l'alinéa *a*) du primo de la note suisse du 5 mai, sous la rubrique "zone neutralisée de la Haute-Savoie."

The Swiss Government, in their note of May 5 on this subject, have expressed various views and reservations.

Concerning the observations relating to the free zones of Haute-Savoie and the Gex district, the French Government have the honour to observe that the provisions of the last paragraph of Article 435 are so clear that their purport cannot be misapprehended, especially where it implies that no other Power but France and Switzerland will in future be interested in that question.

The French Government, on their part, are anxious to protect the interests of the French territories concerned, and, with that object, having their special situation in view, they bear in mind the desirability of assuring them a suitable customs régime and determining, in a manner better suited to present conditions, the methods of exchanges between these territories and the adjacent Swiss territories, while taking into account the reciprocal interests of both regions.

It is understood that this must in no way prejudice the right of France to adjust her customs line in this region in conformity with her political frontier, as is done on the other portions of her territorial boundaries, and as was done by Switzerland long ago on her own boundaries in this region.

The French Government are pleased to note on this subject in what a friendly disposition the Swiss Government take this opportunity of declaring their willingness to consider any French proposal dealing with the system to be substituted for the present régime of the said free zones, which the French Government intend to formulate in the same friendly spirit.

Moreover, the French Government have no doubt that the provisional maintenance of the régime of 1815 as to the free zones referred to in the above mentioned paragraph of the note from the Swiss Legation of May 5, whose object is to provide for the passage from the present régime to the conventional régime, will cause no delay whatsoever in the establishment of the new situation which has been found necessary by the two Governments. This remark applies also to the ratification by the Federal Chambers, dealt with in paragraph 1 (*a*), of the Swiss note of May 5, under the heading "Neutralized zone of Haute-Savoie".

ARTICLE 436.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française le 17 juillet 1918 avec Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

ARTICLE 437.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contraires, le Président de toute Commission établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix, à émettre un second vote.

ARTICLE 438.

Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes allemandes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de missions, y compris les propriétés des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des conseils d'administration, nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question.

Les Gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites missions ou sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur égard.

ARTICLE 436.

The High Contracting Parties declare and place on record that they have taken note of the Treaty signed by the Government of the French Republic on July 17, 1918, with His Serene Highness the Prince of Monaco defining the relations between France and the Principality.

ARTICLE 437.

The High Contracting Parties agree that, in the absence of a subsequent agreement to the contrary, the Chairman of any Commission established by the present Treaty shall in the event of an equality of votes be entitled to a second vote.

ARTICLE 438.

The Allied and Associated Powers agree that where Christian religious missions were being maintained by German societies or persons in territory belonging to them, or of which the government is entrusted to them in accordance with the present Treaty, the property which these missions or missionary societies possessed, including that of trading societies whose profits were devoted to the support of missions, shall continue to be devoted to missionary purposes. In order to ensure the due execution of this undertaking the Allied and Associated Governments will hand over such property to boards of trustees appointed by or approved by the Governments and composed of persons holding the faith of the Mission whose property is involved.

The Allied and Associated Governments, while continuing to maintain full control as to the individuals by whom the Missions are conducted, will safeguard the interests of such Missions.

Germany, taking note of the above undertaking, agrees to accept all arrangements made or to be made by the Allied or Associated Government concerned for carrying on the work of the said missions or trading societies and waives all claims on their behalf.

ARTICLE 439.

Sous réserve des dispositions du présent Traité, l'Allemagne s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées et associées, signataires du présent Traité, y compris celles qui, sans avoir déclaré la guerre, ont rompu leurs relations diplomatiques avec l'Empire allemand, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

ARTICLE 440.

L'Allemagne accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires allemands et les marchandises allemandes, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au payement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et associées et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions allemandes en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. L'Allemagne s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

LE PRÉSENT TRAITÉ, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

ARTICLE 439.

Without prejudice to the provisions of the present Treaty, Germany undertakes not to put forward directly or indirectly against any Allied or Associated Power, signatory of the present Treaty, including those which without having declared war, have broken off diplomatic relations with the German Empire, any pecuniary claim based on events which occurred at any time before the coming into force of the present Treaty.

The present stipulation will bar completely and finally all claims of this nature, which will be thenceforward extinguished, whoever may be the parties in interest.

ARTICLE 440.

Germany accepts and recognises as valid and binding all decrees and orders concerning German ships and goods and all orders relating to the payment of costs made by any Prize Court of any of the Allied or Associated Powers, and undertakes not to put forward any claim arising out of such decrees or orders on behalf of any German national.

The Allied and Associated Powers reserve the right to examine in such manner as they may determine all decisions and orders of German Prize Courts, whether affecting the property rights of nationals of those Powers or of neutral Powers. Germany agrees to furnish copies of all the documents constituting the record of the cases, including the decisions and orders made, and to accept and give effect to the recommendations made after such examination of the cases.

THE PRESENT TREATY, of which the French and English texts are both authentic, shall be ratified.

The deposit of ratifications shall be made at Paris as soon as possible.

Powers of which the seat of the Government is outside Europe will be entitled merely to inform the Government of the French Republic through their diplomatic representative at Paris that their ratification has been given; in that case they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par l'Allemagne d'une part et par trois des Principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, qui l'auront' ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité cette date sera la date de mise en vigueur.

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

A first procès-verbal of the deposit of ratifications will be drawn up as soon as the Treaty has been ratified by Germany on the one hand, and by three of the Principal Allied and Associated Powers on the other hand.

From the date of this first procès-verbal the Treaty will come into force between the High Contracting Parties who have ratified it. For the determination of all periods of time provided for in the present Treaty this date will be the date of the coming into force of the Treaty.

In all other respects the Treaty will enter into force for each Power at the date of the deposit of its ratification.

The French Government will transmit to all the signatory Powers a certified copy of the procès-verbaux of the deposit of ratifications.

IN FAITH WHEREOF the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Versailles, the twenty-eighth day of June, one thousand nine hundred and nineteen, in a single copy which will remain deposited in the archives of the French Republic, and of which authenticated copies will be transmitted to each of the Signatory Powers.

126282°—S. Doc. 51, 66–1——35

○

66TH CONGRESS
1st Session

SENATE

DOCUMENT
No. 85

TREATY OF PEACE WITH GERMANY

SHOWING

THE AMENDMENTS REPORTED BY THE COMMITTEE ON FOREIGN RELATIONS

[See pages 19, 31, 57, 61, 77, 103, 119, 123, 125, 129, 131, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 161, 163, 187, 189, and 261]

JULY 10, 1919.—Referred to the Committee on Foreign Relations and ordered to be printed, with illustrations

SEPTEMBER 5, 1919.—Ordered printed showing the committee amendments numbered

WASHINGTON
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
1919

TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE et LE JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées,

LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA CHINE, CUBA, L'ÉQUATEUR, LA GRÈCE, LE GUATÉMALA, HAÏTI, L'HEDJAZ, LE HONDURAS, LE LIBERIA, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LE PÉROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVENE, LE SIAM, LA TCHÉCO-SLOVAQUIE et L'URUGUAY,

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées et associées,

d'une part;

Et L'ALLEMAGNE,

d'autre part;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Impérial Allemand, un Armistice a été accordé à l'Allemagne le 11 novembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu avec elle,

Considérant que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie, dans les déclarations de guerre adressées par l'Allemagne le 1er août 1914 à la Russie et le 3 août 1914 à la France, et dans l'invasion de la Belgique, fasse place à une Paix solide, juste et durable,

TREATY OF PEACE WITH GERMANY.

THE UNITED STATES OF AMERICA, THE BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY and JAPAN,

These Powers being described in the present Treaty as the Principal Allied and Associated Powers,

BELGIUM, BOLIVIA, BRAZIL, CHINA, CUBA, ECUADOR, GREECE, GUATEMALA, HAITI, THE HEDJAZ, HONDURAS, LIBERIA, NICARAGUA, PANAMA, PERU, POLAND, PORTUGAL, ROUMANIA, THE SERB-CROAT-SLOVENE STATE, SIAM, CZECHO-SLOVAKIA and URUGUAY,

These Powers constituting with the Principal Powers mentioned above the Allied and Associated Powers,

of the one part;

And GERMANY,

of the other part;

Bearing in mind that on the request of the Imperial German Government an Armistice was granted on November 11, 1918, to Germany by the Principal Allied and Associated Powers in order that a Treaty of Peace might be concluded with her, and

The Allied and Associated Powers being equally desirous that the war in which they were successively involved directly or indirectly and which originated in the declaration of war by Austria-Hungary on July 28, 1914, against Serbia, the declaration of war by Germany against Russia on August 1, 1914, and against France on August 3, 1914, and in the invasion of Belgium, should be replaced by a firm, just and durable Peace,

A cet effet, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES représentées comme il suit:

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par:

L'Honorable Woodrow WILSON, PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, agissant tant en son nom personnel que de sa propre autorité;

L'Honorable Robert LANSING, Secrétaire d'État;

L'Honorable Henry WHITE, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis à Rome et à Paris;

L'Honorable Edward M. HOUSE;

Le General Tasker H. BLISS, Représentant militaire des États-Unis au Conseil superieur de Guerre;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES, par:

Le Très Honorable David LLOYD GEORGE, M. P., Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre;

Le Très Honorable Andrew BONAR LAW, M. P., Lord du Sceau privé;

Le Très Honorable Vicomte MILNER, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies;

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O. M., M. P., Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères;

Le Très Honorable George Nicoll BARNES, M. P., Ministre sans portefeuille;

Et:

pour le DOMINION lu CANADA, par:

L'Honorable Charles Joseph DOHERTY, Ministre de la Justice;

L'Honorable Arthur Lewis SIFTON, Ministre des douanes;

For this purpose the HIGH CONTRACTING PARTIES represented as follows:

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, by:

The Honourable Woodrow WILSON, PRESIDENT OF THE UNITED STATES, acting in his own name and by his own proper authority;

The Honourable Robert LANSING, Secretary of State;

The Honourable Henry WHITE, formerly Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States at Rome and Paris;

The Honourable Edward M. HOUSE;

General Tasker H. BLISS, Military Representative of the United States on the Supreme War Council;

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, by:

The Right Honourable David LLOYD GEORGE, M. P., First Lord of His Treasury and Prime Minister;

The Right Honourable Andrew BONAR LAW, M. P., His Lord Privy Seal;

The Right Honourable Viscount MILNER, G. C. B., G. C. M. G., His Secretary of State for the Colonies;

The Right Honourable Arthur James BALFOUR, O. M., M. P., His Secretary of State for Foreign Affairs;

The Right Honourable George Nicoll BARNES, M. P., Minister without portfolio;

And

for the DOMINION of CANADA, by:

The Honourable Charles Joseph DOHERTY, Minister of Justice;

The Honourable Arthur Lewis SIFTON, Minister of Customs;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE, par:

Le Très Honorable William Morris HUGHES, Attorney General et Premier Ministre;

Le Très Honorable Sir Joseph COOK, G. C., M. G., Ministre de la Marine;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE, par:

Le Très Honorable Général Louis BOTHA, Ministre des Affaires indigènes et Premier Ministre;

Le Très Honorable Lieutenant-Général Jan Christiaan SMUTS, K. C., Ministre de la Défense;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE, par:

Le Très Honorable William Ferguson MASSEY, Ministre du Travail et Premier Ministre;

pour l'INDE, par:

Le Très Honorable Edwin Samuel MONTAGU, M. P., Secrétaire d'Etat pour l'Inde;

Le Major-Général Son Altesse Maharaja Sir Ganga Singh Bahadur, Maharaja de BIKANER, G. C. S. I., G. C. I. E., G. C. V. O., K. C. B., A. D. C.;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, par:

M. Georges CLEMENCEAU, Président du Conseil, Ministre de la Guerre;

M. Stephen PICHON, Ministre des Affaires étrangères;

M. Louis-Lucien KLOTZ, Ministre des Finances;

M. André TARDIEU, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, par :

Le Baron S. SONNINO, Député;

Le Marquis G. IMPERIALI, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie à Londres;

M. S. CRESPI, Député;

for the COMMONWEALTH of AUSTRALIA, by:

The Right Honourable William Morris HUGHES, Attorney General and Prime Minister;

The Right Honourable Sir Joseph COOK, G. C. M. G., Minister for the Navy;

for the UNION OF SOUTH AFRICA, by:

General the Right Honourable Louis BOTHA, Minister of Native Affairs and Prime Minister;

Lieutenant-General the Right Honourable Jan Christiaan SMUTS, K. C., Minister of Defence;

for the DOMINION of NEW ZEALAND, by:

The Right Honourable William Ferguson MASSEY, Minister of Labour and Prime Minister;

for INDIA by:

The Right Honourable Edwin Samuel MONTAGU, M. P., His Secretary of State for India;

Major-General His Highness Maharaja Sir Ganga Singh Bahadur, Maharaja of BIKANER, G. C. S. I., G. C. I. E., G. C. V. O., K. C. B., A. D. C.;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC, by:

Mr. Georges CLEMENCEAU, President of the Council, Minister of War;

Mr. Stephen PICHON, Minister for Foreign Affairs;

Mr. Louis-Lucien KLOTZ, Minister of Finance;

Mr. André TARDIEU, Commissary General for Franco-American Military Affairs;

Mr. Jules CAMBON, Ambassador of France;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY, by:

Baron S. SONNINO, Deputy;

Marquis G. IMPERIALI, Senator, Ambassador of His Majesty the King of Italy at London;

Mr. S. CRESPI, Deputy;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, par :

Le Marquis SAÏONZI, ancien Président du Conseil des Ministres;

Le Baron MAKINO, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil diplomatique;

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

M. H. IJUIN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, par:

M. Paul HYMANS, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'État;

M. Jules van den HEUVEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'Etat;

M. Émile VANDERVELDE, Ministre de la Justice, Ministre d'État;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, par :

M. Ismael MONTES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BRESIL, par:

M. João Pandiá CALOGERAS, Député, ancien Ministre des Finances;

M. Raul FERNANDES, Député;

M. Rodrigo Octavio de L. MENEZES, professeur de droit international à Rio-de-Janeiro;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE, par:

M. LOU Tseng-Tsiang, Ministre des Affaires étrangères;

M. Chengting Thomas WANG, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE, par:

M. Antonio Sánchez de BUSTAMANTE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane, Président de la Société cubaine de Droit international;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN, by:

Marquis SAÏONZI, formerly President of the Council of Ministers;

Baron MAKINO, formerly Minister for Foreign Affairs, Member of the Diplomatic Council;

Viscount CHINDA, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at London;

Mr. K. MATSUI, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;

Mr. H. IJUIN, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Rome;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS, by:

Mr. Paul HYMANS, Minister for Foreign Affairs, Minister of State;

Mr. Jules van den HEUVEL, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Minister of State;

Mr. Emile VANDERVELDE, Minister of Justice, Minister of State;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BOLIVIA, by:

Mr. Ismael MONTES, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Bolivia at Paris;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BRAZIL, by:

Mr. João Pandiá CALOGERAS, Deputy, formerly Minister of Finance;

Mr. Raul FERNANDES, Deputy;

Mr. Rodrigo Octavio de L. MENEZES, Professor of International Law at Rio de Janeiro;

THE PRESIDENT OF THE CHINESE REPUBLIC, by:

Mr. LOU Tseng-Tsiang, Minister for Foreign Affairs;

Mr. Chengting Thomas WANG, formerly Minister of Agriculture and Commerce;

THE PRESIDENT OF THE CUBAN REPUBLIC, by:

Mr. Antonio Sánchez de BUSTAMANTE, Dean of the Faculty of Law in the University of Havana, President of the Cuban Society of International Law;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, par:

M. Enrique Dorn y de Alsúa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Équateur à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, par:

M. Eleftherios K. Venisélos, Président du Conseil des Ministres;

M. Nicolas Politis, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA, par:

M. Joaquin Méndez, ancien Ministre d'État aux Travaux publics et à l'Instruction publique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Guatémala à Washington, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale à Paris

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, par:

M. Tertullien Guilbaud, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ, par:

M. Rustem Haïdar;

M. Abdul Hadi Aouni;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, par:

Le Docteur Policarpo Bonilla, en mission spéciale à Washington, ancien Président de la République du Honduras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, par:

L'Honorable Charles Dunbar Burgess King, Secrétaire d'État;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, par:

M. Salvador Chamorro, Président de la Chambre des députés;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, par:

M. Antonio Vurgos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR, by:

Mr. Enrique DORN Y DE ALSÚA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Ecuador at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES, by:

Mr. Eleftherios K. VENISÉLOS, President of the Council of Ministers;

Mr. Nicolas POLITIS, Minister for Foreign Affairs;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUATEMALA, by:

Mr. Joaquin MÉNDEZ, formerly Minister of State for Public Works and Public Instruction, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Guatemala at Washington, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary on special mission at Paris;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HAITI, by:

Mr. Tertullien GUILBAUD, Envoy Extraordinary and inister Plenipotentiary of Haiti at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HEDJAZ, by:

Mr. Rustem HAÏDAR;

Mr. Abdul Hadi AOUNI;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HONDURAS, by:

Dr. Policarpo BONILLA, on special mission to Washington, formerly President of the Republic of Honduras, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA, by:

The Honourable Charles Dunbar Burgess KING, Secretary of State;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA, by:

Mr. Salvador CHAMORRO, President of the Chamber of Deputies;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PANAMA, by:

Mr. Antonio BURGOS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Panama at Madrid;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, par:

M. Carlos G. CANDAMO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, par:

M. Ignace J. PADEREWSKI, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères;

M. Roman DMOWSKI, Président du Comité national polonais;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, par:

Le Docteur Affonso Augusto DA COSTA, ancien Président du Conseil des Ministres;

Le Docteur Augusto Luiz Vieira SOARES, ancien Ministre des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, par:

M. Ion I. C. BRATIANO, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères;

Le Général Constantin COANDA, Général de Corps d'Armée, Aide de Camp royal, ancien Président du Conseil des Ministres;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES, par:

M. Nicolas P. PACHITCH, ancien Président du Conseil des Ministres;

M. Ante TRUMBIC, Ministre des Affaires étrangères;

M. Milenko VESNITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, par:

Son Altesse le Prince CHAROON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris;

Son Altesse sérénissime le Prince TRAIDOS PRABANDHU, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PERU, by:

Mr. Carlos G. CANDAMO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Peru at Paris;

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC, by:

Mr. Ignace J. PADEREWSKI, President of the Council of Ministers, Minister for Foreign Affairs;

Mr. Roman DMOWSKI, President of the Polish National Committee;

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC, by:

Dr. Affonso Augusto DA COSTA, formerly President of the Council of Ministers;

Dr. Augusto Luiz Vieira SOARES, formerly Minister for Foreign Affairs;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA, by:

Mr. Ion I. C. BRATIANO, President of the Council of Ministers, Minister for Foreign Affairs;

General Constantin COANDA, Corps Commander, A. D. C. to the King, formerly President of the Council of Ministers;

HIS MAJESTY THE KING OF THE SERBS, THE CROATS, AND THE SLOVENES, by:

Mr. Nicolas P. PACHITCH, formerly President of the Council of Ministers;

Mr. Ante TRUMBIC, Minister for Foreign Affairs;

Mr. Milenko VESNITCH, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of the Serbs, the Croats and the Slovenes at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM, by:

His Highness Prince CHAROON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Siam at Paris;

His Serene Highness Prince Traidos PRABANDHU, Under Secretary of State for Foreign Affairs;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE, par:

M. Karel KRAMÁŘ, Président du Conseil des Ministres;

M. Eduard BENEŠ, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY, par:

M. Juan Antonio BUERO, Ministre des Affaires étrangères, ancien Ministre de l'Industrie

L'ALLEMAGNE, par:

M. Hermann MÜLLER, Ministre d'Empire des Affaires étrangères;

Le Docteur BELL, Ministre d'Empire;

Agissant au nom de l'Empire allemand et au nom de tous les États qui le composent et de chacun d'eux en particulier.

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin. Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, les relations officielles des Puissances alliées et associées avec l'Allemagne et l'un ou l'autre des États allemands seront reprises.

THE PRESIDENT OF THE CZECHO-SLOVAK REPUBLIC, by:

Mr. Karel KRAMÁŘ, President of the Council of Ministers;

Mr. Eduard BENEŠ, Minister for Foreign Affairs;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF URUGUAY, by:

Mr. Juan Antonio BUERO, Minister for Foreign Affairs, formerly Minister of Industry;

GERMANY, by:

Mr. Hermann MÜLLER, Minister for Foreign Affairs of the Empire;

Dr. BELL, Minister of the Empire;

Acting in the name of the German Empire and of each and every component State,

WHO having communicated their full powers found in good and due form have AGREED AS FOLLOWS:

From the coming into force of the present Treaty the state of war will terminate. From that moment and subject to the provisions of this Treaty official relations with Germany, and with any of the German States, will be resumed by the Allied and Associated Powers.

PARTIE I.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,
d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,
d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

ARTICLE I.

Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les États, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout État, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

PART I.

THE COVENANT OF THE LEAGUE OF NATIONS.

THE HIGH CONTRACTING PARTIES,

In order to promote international co-operation and to achieve international peace and security

by the acceptance of obligations not to resort to war,
by the prescription of open, just and honourable relations between nations,
by the firm establishment of the understandings of international law as the actual rule of conduct among Governments, and
by the maintenance of justice and a scrupulous respect for all treaty obligations in the dealings of organised peoples with one another,

Agree to this Covenant of the League of Nations.

ARTICLE 1.

The original Members of the League of Nations shall be those of the Signatories which are named in the Annex to this Covenant and also such of those other States named in the Annex as shall accede without reservation to this Covenant. Such accession shall be effected by a Declaration deposited with the Secretariat within two months of the coming into force of the Covenant. Notice thereof shall be sent to all other Members of the League.

Any fully self-governing State, Dominion or Colony not named in the Annex may become a Member of the League if its admission is agreed to by two-thirds of the Assembly, provided that it shall give effective guarantees of its sincere intention to observe its international obligations, and shall accept such regulations as may be prescribed by the League in regard to its military, naval and air forces and armaments.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte.

ARTICLE 2.

L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ARTICLE 3.

L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connait de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 4.

Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plait de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Any Member of the League may, after two years' notice of its intention so to do, withdraw from the League, provided that all its international obligations and all its obligations under this Covenant shall have been fulfilled at the time of its withdrawal.

ARTICLE 2.

The action of the League under this Covenant shall be effected through the instrumentality of an Assembly and of a Council, with a permanent Secretariat.

ARTICLE 3.

The Assembly shall consist of Representatives of the Members of the League.

The Assembly shall meet at stated intervals and from time to time as occasion may require at the Seat of the League or at such other place as may be decided upon.

The Assembly may deal at its meetings with any matter within the sphere of action of the League or affecting the peace of the world.

At meetings of the Assembly each Member of the League shall have one vote, and may have not more than three Representatives.

(1) *: Provided, That when any member of the league has or possesses self-governing dominions or colonies or parts of empire, which are also members of the league, the United States shall have votes in the assembly or council of the league numerically equal to the aggregate vote of such member of the league and its self-governing dominions and colonies and parts of empire in the council or assembly of the league.*

ARTICLE 4.

The Council shall consist of Representatives of the Principal Allied and Associated Powers, together with Representatives of four other Members of the League. These four Members of the League shall be selected by the Assembly from time to time in its discretion. Until the appointment of the Representatives of the four Members of the League first selected by the Assembly, Representatives of Belgium, Brazil, Spain and Greece shall be members of the Council.

With the approval of the majority of the Assembly, the Council may name additional Members of the League whose Representatives shall always be members of the Council; the Council with like approval may increase the number of Members of the League to be selected by the Assembly for representation on the Council.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ARTICLE 5.

Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 6.

Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

The Council shall meet from time to time as occasion may require, and at least once a year, at the Seat of the League, or at such other place as may be decided upon.

The Council may deal at its meetings with any matter within the sphere of action of the League or affecting the peace of the world.

Any Member of the League not represented on the Council shall be invited to send a Representative to sit as a member at any meeting of the Council during the consideration of matters specially affecting the interests of that Member of the League.

At meetings of the Council, each Member of the League represented on the Council shall have one vote, and may have not more than one Representative.

Article 5.

Except where otherwise expressly provided in this Covenant or by the terms of the present Treaty, decisions at any meeting of the Assembly or of the Council shall require the agreement of all the Members of the League represented at the meeting.

All matters of procedure at meetings of the Assembly or of the Council, including the appointment of Committees to investigate particular matters, shall be regulated by the Assembly or by the Council and may be decided by a a majority of the Members of the League represented at the meeting.

The first meeting of the Assembly and the first meeting of the Council shall be summoned by the President of the United States of America.

Article 6.

The permanent Secretariat shall be established at the Seat of the League. The Secretariat shall comprise a Secretary General and such secretaries and staff as may be required.

The first Secretary General shall be the person named in the Annex; thereafter the Secretary General shall be appointed by the Council with the approval of the majority of the Assembly.

The secretaries and staff of the Secretariat shall be appointed by the Secretary General with the approval of the Council.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ARTICLE 7.

Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, cont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions dse privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ARTICLE 8.

Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque État, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

The Secretary General shall act in that capacity at all meetings of the Assembly and of the Council.

The expenses of the Secretariat shall be borne by the Members of the League in accordance with the apportionment of the expenses of the International Bureau of the Universal Postal Union.

Article 7.

The Seat of the League is established at Geneva.

The Council may at any time decide that the Seat of the League shall be established elsewhere.

All positions under or in connection with the League, including the Secretariat, shall be open equally to men and women.

Representatives of the Members of the League and officials of the League when engaged on the business of the League shall enjoy diplomatic privileges and immunities.

The buildings and other property occupied by the League or its officials or by Representatives attending its meetings shall be inviolable.

Article 8.

The Members of the League recognise that the maintenance of peace requires the reduction of national armaments to the lowest point consistent with national safety and the enforcement by common action of international obligations.

The Council, taking account of the geographical situation and circumstances of each State, shall formulate plans for such reduction for the consideration and action of the several Governments.

Such plans shall be subject to reconsideration and revision at least every ten years.

After these plans shall have been adopted by the several Governments, the limits of armaments therein fixed shall not be exceeded without the concurrence of the Council.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matérial de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ARTICLE 9.

Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ARTICLE 10.

Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ARTICLE 11.

Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

The Members of the League agree that the manufacture by private enterprise of munitions and implements of war is open to grave objections. The Council shall advise how the evil effects attendant upon such manufacture can be prevented, due regard being had to the necessities of those Members of the League which are not able to manufacture the munitions and implements of war necessary for their safety.

The Members of the League undertake to interchange full and frank information as to the scale of their armaments, their military, naval and air programmes and the condition of such of their industries as are adaptable to war-like purposes.

ARTICLE 9.

A permanent Commission shall be constituted to advise the Council on the execution of the provisions of Articles 1 and 8 and on military, naval, and air questions generally.

ARTICLE 10.

The Members of the League undertake to respect and preserve as against external aggression the territorial integrity and existing political independence of all Members of the League. In case of any such aggression or in case of any threat or danger of such aggression the Council shall advise upon the means by which this obligation shall be fulfilled.

ARTICLE 11.

Any war or threat of war, whether immediately affecting any of the Members of the League or not, is hereby declared a matter of concern to the whole League, and the League shall take any action that may be deemed wise and effectual to safeguard the peace of nations. In case any such emergency should arise the Secretary General shall on the request of any Member of the League forthwith summon a meeting of the Council.

It is also declared to be the friendly right of each Member of the League to bring to the attention of the Assembly or of the Council any circumstance whatever affecting international relations which threatens to disturb international peace or the good understanding between nations upon which peace depends.

ARTICLES 12.

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ARTICLE 13.

Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ARTICLE 14.

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaitra de tous différends d'un caractàre international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ARTICLE 12.

The Members of the League agree that if there should arise between them any dispute likely to lead to a rupture, they will submit the matter either to arbitration or to inquiry by the Council, and they agree in no case to resort to war until three months after the award by the arbitrators or the report by the Council.

In any case under this Article the award of the arbitrators shall be made within a reasonable time, and the report of the Council shall be made within six months after the submission of the dispute.

ARTICLE 13.

The Members of the League agree that whenever any dispute shall arise between them which they recognise to be suitable for submission to arbitration and which cannot be satisfactorily settled by diplomacy, they will submit the whole subject-matter to arbitration.

Disputes as to the interpretation of a treaty, as to any question of international law, as to the existence of any fact which if established would constitute a breach of any international obligation, or as to the extent and nature of the reparation to be made for any such breach, are declared to be among those which are generally suitable for submission to arbitration.

For the consideration of any such dispute the court of arbitration to which the case is referred shall be the Court agreed on by the parties to the dispute or stipulated in any convention existing between them.

The Members of the League agree that they will carry out in full good faith any award that may be rendered, and that they will not resort to war against a Member of the League which complies therewith. In the event of any failure to carry out such an award, the Council shall propose what steps should be taken to give effect thereto.

ARTICLE 14.

The Council shall formulate and submit to the Members of the League for adoption plans for the establishment of a Permanent Court of International Justice. The Court shall be competent to hear and determine any dispute of

Article 15.

S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

an international character which the parties thereto submit to it. The Court may also give an advisory opinion upon any dispute or question referred to it by the Council or by the Assembly.

ARTICLE 15.

If there should arise between Members of the League any dispute likely to lead to a rupture, which is not submitted to arbitration in accordance with Article 13, the Members of the League agree that they will submit the matter to the Council. Any party to the dispute may effect such submission by giving notice of the existence of the dispute to the Secretary General, who will make all necessary arrangements for a full investigation and consideration thereof.

For this purpose the parties to the dispute will communicate to the Secretary General, as promptly as possible, statements of their case with all the relevant facts and papers, and the Council may forthwith direct the publication thereof.

The Council shall endeavour to effect a settlement of the dispute, and if such efforts are successful, a statement shall be made public giving such facts and explanations regarding the dispute and the terms of settlement thereof as the Council may deem appropriate.

If the dispute is not thus settled, the Council either unanimously or by a majority vote shall make and publish a report containing a statement of the facts of the dispute and the recommendations which are deemed just and proper in regard thereto.

Any Member of the League represented on the Council may make public a statement of the facts of the dispute and of its conclusions regarding the same.

If a report by the Council is unanimously agreed to by the members thereof other than the Representatives of one or more of the parties to the dispute, the Members of the League agree that they will not go to war with any party to the dispute which complies with the recommendations of the report.

If the Council fails to reach a report which is unanimously agreed to by the members thereof, other than the Representatives of one or more of the parties to the dispute, the Members of the League reserve to themselves the right to take such action as they shall consider necessary for the maintenance of right and justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent églament à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

ARTICLE 16.

Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

If the dispute between the parties is claimed by one of them, and is found by the Council, to arise out of a matter which by international law is solely within the domestic jurisdiction of that party, the Council shall so report, and shall make no recommendation as to its settlement.

The Council may in any case under this Article refer the dispute to the Assembly. The dispute shall be so referred at the request of either party to the dispute, provided that such request be made within fourteen days after the submission of the dispute to the Council.

(2) *Whenever the case referred to the Assembly involves a dispute between one member of the League and another member whose self-governing dominions or colonies or parts of empire are also represented in the Assembly, neither the disputant members nor any of their said dominions, colonies or parts of empire shall have a vote upon any phase of the question.*

In any case referred to the Assembly, all the provisions of this Article and of Article 12 relating to the action and powers of the Council shall apply to the action and powers of the Assembly, provided that a report made by the Assembly, if concurred in by the Representatives of those Members of the League represented on the Council and of a majority of the other Members of the League, exclusive in each case of the Representatives of the parties to the dispute, shall have the same force as a report by the Council concurred in by all the members thereof other than the Representatives of one or more of the parties to the dispute.

ARTICLE 16.

Should any Member of the League resort to war in disregard of its covenants under Articles 12, 13 or 15, it shall *ipso facto* be deemed to have committed an act of war against all other Members of the League, which hereby undertake immediately to subject it to the severance of all trade or financial relations, the prohibition of all intercourse between their nationals and the nationals of the covenant-breaking State, and the prevention of all financial, commercial or personal intercourse between the nationals of the covenant-breaking State and the nationals of any other State, whether a Member of the League or not.

It shall be the duty of the Council in such case to recommend to the several Governments concerned what effective military, naval or air force the Members of the League shall severally contribute to the armed forces to be used to protect the covenants of the League.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'État en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ARTICLE 17.

En cas de différend entre deux États, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'État ou les États étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'État invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

The Members of the League agree, further, that they will mutually support one another in the financial and economic measures which are taken under this Article, in order to minimise the loss and inconvenience resulting from the above measures, and that they will mutually support one another in resisting any special measures aimed at one of their number by the covenant-breaking State, and that they will take the necessary steps to afford passage through their territory to the forces of any of the Members of the League which are co-operating to protect the covenants of the League.

Any Member of the League which has violated any covenant of the League may be declared to be no longer a Member of the League by a vote of the Council concurred in by the Representatives of all the other Members of the League represented thereon.

ARTICLE 17.

In the event of a dispute between a Member of the League and a State which is not a Member of the League, or between States not Members of the League, the State or States not Members of the League shall be invited to accept the obligations of membership in the League for the purposes of such dispute, upon such conditions as the Council may deem just. If such invitation is accepted, the provisions of Articles 12 to 16 inclusive shall be applied with such modifications as may be deemed necessary by the Council.

Upon such invitation being given the Council shall immediately institute an inquiry into the circumstances of the dispute and recommend such action as may seem best and most effectual in the circumstances.

If a State so invited shall refuse to accept the obligations of membership in the League for the purposes of such dispute, and shall resort to war against a Member of the League, the provisions of Article 16 shall be applicable as against the State taking such action.

If both parties to the dispute when so invited refuse to accept the obligations of membership in the League for the purposes of such dispute, the Council may take such measures and make such recommendations as will prevent hostilities and will result in the settlement of the dispute.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——3

ARTICLE 18.

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ARTICLE 19.

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ARTICLE 20.

Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des measures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ARTICLE 21.

Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune desdispositions du présent Pacte.

ARTICLE 22.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger euxmêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces pueples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 18.

Every treaty or international engagement entered into hereafter by any Member of the League shall be forthwith registered with the Secretariat and shall as soon as possible be published by it. No such treaty or international engagement shall be binding until so registered.

ARTICLE 19.

The Assembly may from time to time advise the reconsideration by Members of the League of treaties which have become inapplicable and the consideration of international conditions whose continuance might endanger the peace of the world.

ARTICLE 20.

The Members of the League severally agree that this Covenant is accepted as abrogating all obligations or understandings *inter se* which are inconsistent with the terms thereof, and solemnly undertake that they will not hereafter enter into any engagements inconsistent with the terms thereof.

In case any Member of the League shall, before becoming a Member of the League, have undertaken any obligations inconsistent with the terms of this Covenant, it shall be the duty of such Member to take immediate steps to procure its release from such obligations.

ARTICLE 21.

Nothing in this Covenant shall be deemed to affect the validity of international engagements, such as treaties of arbitration or regional understandings like the Monroe doctrine, for securing the maintenance of peace.

ARTICLE 22.

To those colonies and territories which as a consequence of the late war have ceased to be under the sovereignty of the States which formerly governed them and which are inhabited by peoples not yet able to stand by themselves under the strenuous conditions of the modern world, there should be applied the principle that the well-being and development of such peoples form a sacred trust of civilisation and that securities for the performance of this trust should be embodied in this Covenant.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter: elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caratère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Lex vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite de esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous le cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territories dont il la charge.

The best method of giving practical effect to this principle is that the tutelage of such peoples should be entrusted to advanced nations who by reason of their resources, their experience or their geographical position can best undertake this responsibility, and who are willing to accept it, and that this tutelage should be exercised by them as Mandatories on behalf of the League.

The character of the mandate must differ according to the stage of the development of the people, the geographical situation of the territory, its economic conditions and other similar circumstances.

Certain communities formerly belonging to the Turkish Empire have reached a stage of development where their existence as independent nations can be provisionally recognised subject to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory until such time as they are able to stand alone. The wishes of these communities must be a principal consideration in the selection of the Mandatory.

Other peoples, especially those of Central Africa, are at such a stage that the Mandatory must be responsible for the administration of the territory under conditions which will guarantee freedom of conscience and religion, subject only to the maintenance of public order and morals, the prohibition of abuses such as the slave trade, the arms traffic and the liquor traffic, and the prevention of the establishment of fortifications or military and naval bases and of military training of the natives for other than police purposes and the defence of territory, and will also secure equal opportunities for the trade and commerce of other Members of the League.

There are territories, such as South-West Africa and certain of the South Pacific Islands, which, owing to the sparseness of their population, or their small size, or their remoteness from the centres of civilisation, or their geographical contiguity to the territory of the Mandatory, and other circumstances, can be best administered under the laws of the Mandatory as integral portions of its territory, subject to the safeguards above mentioned in the interests of the indigenous population.

In every case of mandate, the Mandatory shall render to the Council an annual report in reference to the territory committed to its charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution das mandats.

ARTICLE 23.

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société:

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu ques les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914–1918 devront être prises en considération;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

The degree of authority, control, or administration to be exercised by the Mandatory shall, if not previously agreed upon by the Members of the League, be explicitly defined in each case by the Council.

A permanent Commission shall be constituted to receive and examine the annual reports of the Mandatories and to advise the Council on all matters relating to the observance of the mandates.

ARTICLE 23.

Subject to and in accordance with the provisions of international conventions existing or hereafter to be agreed upon, the Members of the League:

(*a*) will endeavour to secure and maintain fair amd humane conditions of labour for men, women, and children, both in their own countries and in all countries to which their commercial and industrial relations extend, and for that purpose will establish and maintain the necessary international organisations;

(*b*) undertake to secure just treatment of the native inhabitants of territories under their control;

(*c*) will entrust the League with the general supervision over the execution of agreements with regard to the traffic in women and children, and the traffic in opium and other dangerous drugs;

(*d*) will entrust the League with the general supervision of the trade in arms and ammunition with the countries in which the control of this traffic is necessary in the common interest;

(*e*) will make provision to secure and maintain freedom of communications and of transit and equitable treatment for the commerce of all Members of the League. In this connection, the special necessities of the regions devastated during the war of 1914-1918 shall be borne in mind;

(*f*) will endeavour to take steps in matters of international concern for the prevention and control of disease.

ARTICLE 24.

Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétarait de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

ARTICLE 25.

Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

ARTICLE 26.

Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

ARTICLE 24.

There shall be placed under the direction of the League all international bureaux already established by general treaties if the parties to such treaties consent. All such international bureaux and all commissions for the regulation of matters of international interest hereafter constituted shall be placed under the direction of the League.

In all matters of international interest which are regulated by general conventions but which are not placed under the control of international bureaux or commissions, the Secretariat of the League shall, subject to the consent of the Council and if desired by the parties, collect and distribute all relevant information and shall render any other assistance which may be necessary or desirable.

The Council may include as part of the expenses of the Secretariat the expenses of any bureau or commission which is placed under the direction of the League.

ARTICLE 25.

The Members of the League agree to encourage and promote the establishment and co-operation of duly authorised voluntary national Red Cross organisations having as purposes the improvement of health, the prevention of disease and the mitigation of suffering throughout the world.

ARTICLE 26.

Amendments to this Covenant will take effect when ratified by the Members of the League whose Representatives compose the Council and by a majority of the Members of the League whose Representatives compose the Assembly.

No such amendment shall bind any Member of the League which signifies its dissent therefrom, but in that case it shall cease to be a Member of the League.

ANNEXE.

1. MEMBRES ORIGINAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE PAIX.

États-Unis d'Amérique.
Belgique.
Bolivie.
Brésil.
Empire Britannique.
  Canada.
  Australie.
  Afrique du Sud.
  Nouvelle-Zélande.
  Inde.
Chine.
Cuba.
Équateur.
France.
Grèce.
Guatémala.
Haïti.
Hedjaz.
Honduras.
Italie.
Japon.
Libéria.
Nicaragua.
Panama.
Pérou.
Pologne.
Portugal.
Roumanie.
État Serbe-Croate-Slovène.
Siam.
Tchéco-Slovaquie.
Uruguay.

États invités à accéder au pacte.

Argentine.
Chili.
Colombie.
Danemark.
Espagne.
Norvège.
Paraguay.
Pays-Bas.
Perse.
Salvador.
Suède.
Suisse.
Vénézuéla.

II. PREMIER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

L'Honorable Sir James Eric Drummond, K. C. M. G., C. B.

ANNEX.

I. ORIGINAL MEMBERS OF THE LEAGUE OF NATIONS SIGNATORIES OF THE TREATY OF PEACE.

United States of America.
Belgium.
Bolivia.
Brazil.
British Empire.
  Canada.
  Australia.
  South Africa.
  New Zealand.
  India.
China.
Cuba.
Ecuador.
France.
Greece.
Guatemala.
Haiti.
Hedjaz.
Honduras.
Italy.
Japan.
Liberia.
Nicaragua.
Panama.
Peru.
Poland.
Portugal.
Roumania.
Serb-Croat-Slovene State.
Siam.
Czecho-Slovakia.
Uruguay.

STATES INVITED TO ACCEDE TO THE COVENANT.

Argentine Republic.
Chili.
Colombia.
Denmark.
Netherlands.
Norway.
Paraguay.
Persia.
Salvador.
Spain.
Sweden.
Switzerland.
Venezuela.

II. FIRST SECRETARY GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Honourable Sir James Eric Drummond, K. C. M. G., C. B.

PARTIE II.

FRONTIÈRES D'ALLEMAGNE.

Article 27.

Les frontières d'Allemagne seront déterminées comme il suit:

1° *Avec la Belgique:*

Du point commun aux trois frontières belge, néerlandaise et allemande et vers le Sud:

la limite Nord-Est de l'ancien territoire de *Moresnet neutre,* puis la limite Est du cercle d'Eupen, puis la frontière entre la Belgique et le cercle de Montjoie, puis la limite Nord-Est et Est du cercle de Malmédy jusqu'à son point de rencontre avec la frontière du Luxembourg.

2° *Avec le Luxembourg:*

La frontière au 3 août 1914 jusqu'à sa jonction avec la frontière de France au 18 juillet 1870.

3° *Avec la France:*

La frontière au 18 juillet 1870 depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III.

4° *Avec la Suisse:*

La frontière actuelle.

5° *Avec l'Autriche:*

La frontière au 3 août 1914 depuis la Suisse jusqu'à la Tchéco-Slovaquie ci-après définie.

PART II.

BOUNDARIES OF GERMANY.

Article 27.

The boundaries of Germany will be determined as follows:

1. *With Belgium:*

From the point common to the three frontiers of Belgium, Holland and Germany and in a southerly direction:

the north-eastern boundary of the former territory of *neutral Moresnet*, then the eastern boundary of the *Kreis* of Eupen, then the frontier between Belgium and the *Kreis* of Montjoie, then the north-eastern and eastern boundary of the *Kreis* of Malmédy to its junction with the frontier of Luxemburg.

2. *With Luxemburg:*

The frontier of August 3, 1914, to its junction with the frontier of France of the 18th July, 1870.

3. *With France:*

The frontier of July 18, 1870, from Luxemburg to Switzerland with the reservations made in Article 48 of Section IV (Saar Basin) of Part III.

4. *With Switzerland:*

The present frontier.

5. *With Austria:*

The frontier of August 3, 1914, from Switzerland to Czecho-Slovakia as hereinafter defined.

6° Avec la Tchéco-Slovaquie:

La frontière au 3 août 1914 entre l'Allemagne et l'Autriche, depuis son point de rencontre avec l'ancienne limite administrative séparant la Bohême et la province de Haute-Autriche, jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à 8 kilomtères environ à l'Est de Neustadt.

7° Avec la Pologne:

Du point ci-dessus défini et jusqu'a un point à fixer sur le terrain à environ deux kilomètres à l'Est de Lorzendorf:

la frontière telle qu'elle sera définie conformément à l'article 88 du présent Traité;

de la, vers le Nord et jusqu'au point où la limite administrative de la Posnanie coupe la rivière Bartsch:

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Pologne les localités de: Skorischau, Reichthal, Trembatschau, Kunzendorf, Schleise, Gross Kosel, Schreibersdorf, Rippin, Fürstlich-Niefken, Pawelau, Tscheschen, Konradau, Johannisdorf, Modzenowe, Bogdaj, et à l'Allemagne les localités de: Lorzendorf, Kaulwitz, Glausche, Dalbersdorf, Reesewitz, Stradam, Gross Wartenberg, Kraschen, Neu Mittelwalde, Domaslawitz, Wedelsdorf, Tscheschen Hammer;

de là, vers le Nord-Ouest, la limite administrative de Posnanie jusqu'au point où elle coupe la ligne de chemin de fer Rawitsch-Herrnstadt;

de là, et jusqu'au point où la limite administrative de Posnanie coupe la route Reisen-Tschirnau:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Triebusch et Gabel et à l'Est de Saborwitz;

de là, la limite administrative de Posnanie jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative orientale du cercle (*Kreis*) de Fraustadt;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la route entre les localités de Unruhstadt et de Kopnitz:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest des localités de Geyersdorf, Brenno, Fehlen, Altkloster, Klebel, et à l'Est des localités de Ulbersdorf, Buchwald, Ilgen, Weine, Lupitze, Schwenten;

6. *With Czecho-Slovakia:*

The frontier of August 3, 1914, between Germany and Austria from its junction with the old administrative boundary separating Bohemia and the province of Upper Austria to the point north of the salient of the old province of Austrian Silesia situated at about 8 kilometres east of Neustadt.

7. *With Poland:*

From the point defined above to a point to be fixed on the ground about 2 kilometres east of Lorzendorf:

the frontier as it will be fixed in accordance with Article 88 of the present Treaty;

thence in a northerly direction to the point where the administrative boundary of Posnania crosses the river Bartsch:

a line to be fixed on the ground leaving the following places in Poland: Skorischau, Reichthal, Trembatschau, Kunzendorf, Schleise, Gross Kosel, Schreibersdorf, Rippin, Fürstlich-Niefken, Pawelau, Tscheschen, Konradau, Johannisdorf, Modzenowe, Bogdaj, and in Germany: Lorzendorf, Kaulwitz, Glausche, Dalbersdorf, Reesewitz, Stradam, Gross Wartenberg, Kraschen, Neu Mittelwalde, Domaslawitz, Wedelsdorf, Tscheschen Hammer;

thence the administrative boundary of Posnania north-westwards to the point where it cuts the Rawitsch-Herrnstadt railway;

thence to the point where the administrative boundary of Posnania cuts the Reisen-Tschirnau road:

a line to be fixed on the ground passing west of Triebusch and Gabel and east of Saborwitz;

thence the administrative boundary of Posnania to its junction with the eastern administrative boundary of the *Kreis* of Fraustadt;

thence in a north-westerly direction to a point to be chosen on the road between the villages of Unruhstadt and Kopnitz:

a line to be fixed on the ground passing west of Geyersdorf, Brenno, Fehlen, Altkloster, Klebel, and east of Ulbersdorf, Buchwald, Ilgen, Weine, Lupitze, Schwenten;

de là, vers le Nord et jusqu'au point le plus septentrional du lac Chlop;

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne médiane des lacs; toutefois, la ville et la station de Bentschen (y compris la jonction des lignes Schwiebus-Bentschen et Züllichau-Bentschen) restent en territoire Polonais;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point de rencontre des limites des cercles (*Kreise*) de Schwerin, de Birnbaum et de Meseritz:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Betsche;

de là, vers le Nord, la limite séparant les cercles (*Kreise*) de Schwerin et de Birnbaum, puis ver l'Est la limite Nord de la Posnanie jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Netze;

de là, vers l'amont et jusqu'à son confluent avec le Küddow:

le cours de la Netze;

de là, vers l'amont et jesqu'en un point à choisir à environ 6 kilomètres au SudEst de Schneidemœhl:

le cours du Küddow;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la pointe la plus méridionale du rentrant formé par la limite Nord de la Posnanie à environ 5 kilométres à l'Ouest de Stahren:

une ligne à déterminer sur le terrain laissant dans cette région la voie ferrée de Schneidemühl-Konitz entièrement en territoire allemand;

de là, la limite de Posnanie vers le Nord-Est jusq'au sommet du saillant qu'elle forme à environ 15 kilomètres à l'Est de Flatow;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point ou la rivière Kamionka rencontre la limite méridionale du cercle (*Kreis*) de Konitz à environ 3 kilomètres au Nord-Est de Grunau:

une ligne à déterminer sur le terrain laissant à la Pologne les localités suivantes: Jasdrowo, Gr. Lutau, Kl. Lutau, Wittkau, et à l'Allemagne les localités suivantes: Gr. Butzig, Cziskowo, Battrow, Böck, Grunau;

de là, vers le Nord, la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Brahe;

de là, jusqu'à un point de la limite de Poméranie situé à 15 kilomètres à l'Est de Rummelsburg:

thence in a northerly direction to the northernmost point of Lake Chlop:

a line to be fixed on the ground following the median line of the lakes; the town and the station of Bentschen however (including the junction of the lines Schwiebus-Bentschen and Züllichau-Bentschen) remaining in Polish territory;

thence in a north-easterly direction to the point of junction of the boundaries of the *Kreise* of Schwerin, Birnbaum and Meseritz:

a line to be fixed on the ground passing east of Betsche;

thence in a northerly direction the boundary separating the *Kreise* of Schwerin and Birnbaum, then in an easterly direction the northern boundary of Posnania to the point where it cuts the river Netze;

thence upstream to its confluence with the Küddow:

the course of the Netze;

thence upstream to a point to be chosen about 6 kilometres south-east of Schneidemühl:

the course of the Küddow;

thence north-eastwards to the most southern point of the re-entrant of the northern boundary of Posnania about 5 kilometres west of Stahren:

a line to be fixed on the ground leaving the Schneidemühl-Konitz railway in this area entirely in German territory;

thence the boundary of Posnania north-eastwards to the point of the salient it makes about 15 kilometres east of Flatow;

thence north-eastwards to the point where the river Kamionka meets the southern boundary of the *Kreis* of Konitz about 3 kilometres north-east of Grunau:

a line to be fixed on the ground leaving the following places to Poland: Jasdrowo, Gr. Lutau, Kl. Lutau, Wittkau, and to Germany: Gr. Butzig, Cziskowo, Battrow, Böck, Grunau;

thence in a northerly direction the boundary between the *Kreise* of Konitz and Schlochau to the point where this boundary cuts the river Brahe;

thence to a point on the boundary of Pomerania 15 kilometres east of Rummelsburg:

une ligne à déterminer sur le terrain laissant les localités suivantes en Pologne: Konarzin, Kelpin, Adl. Briesen, et à l'Allemagne les localités suivantes: Sampohl, Neuguth, Steinfort, Gr. Peterkau;

de là, vers l'Est, la limite de Poméranie jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau;

de là, vers le Nord, la limite entre la Poméranie et la Prusse occidentale jusq'au point sur la rivière Rheda (à environ 3 kilomtères Nord-Ouest de Gohra) où cette rivière reçoit un affluent venant du Nord-Ouest;

de là et jusqu'à un point à choisir sur le coude de la rivière Piasnitz à environ 1 kilomètre 5 au Nord-Ouest de Warschkau:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, le cours de la rivière Piasnitz vers l'aval, puis la ligne médiane du lac de Zarnowitz et enfin l'ancienne limite de la Prusse occidentale jussqu'à la mer Baltique.

8° *Avec le Danemark:*

La frontière telle qu'elle sera fixée d'après les dispositions des articles 109 à 111 de la Partie III, Section XII (Sleswig).

ARTICLE 28.

Les frontières de la Prusse orientale seront déterminées comme il suit sous réserve des dispositions de la Section IX (Prusse orientale) de la Partie III:

d'un point situé sur la côte de la mer Baltique à environ 1 kilomètre 5 au Nord de l'église du village de Pröbbernau et dans une direction approximative de 159° (à compter du Nord vers l'Est):

une ligne d'environ 2 kilomètres, à déterminer sur le terrain;

de là, en ligne droite sur le feu situé au coude du chenal d'Elbing au point approximatif: latitude 54° 19′ 1/2 Nord, longitude 19° 26′ Est de Greenwich;

de là, jusqu'à l'embouchure la plus orientale de la Nogat dans une direction approximative de 209° (à compter du Nord vers l'Est);

de là, vers l'amont, le cours de la Nogat jusqu'au point où cette rivière quitte la Vistule (Weichsel);

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule, vers l'amont, puis la limite Sud du cercle de Marienwerder, puis celle du cercle de Rosenberg vers l'Est jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse orientale;

a line to be fixed on the ground leaving the following places in Poland: Konarzin, Kelpin, Adl. Briesen, and in Germany: Sampohl, Neuguth, Steinfort, Gr. Peterkau;

then the boundary of Pomerania in an easterly direction to its junction with the boundary between the *Kreise* of Konitz and Schlochau;

thence northwards the boundary between Pomerania and West Prussia to the point on the river Rheda about 3 kilometers north-west of Gohra where that river is joined by a tributary from the north-west;

thence to a point to be selected in the bend of the Piasnitz river about 1 1/2 kilometres north-west of Warschkau:

a line to be fixed on the ground;

thence this river downstream, then the median line of Lake Zarnowitz, then the old boundary of West Prussia to the Baltic Sea.

8. *With Denmark:*

The frontier as it will be fixed in accordance with Articles 109 to 111 of Part III, Section XII (Schleswig).

ARTICLE 28.

The boundaries of East Prussia, with the reservations made in Section IX (East Prussia) of Part III, will be determined as follows:

from a point on the coast of the Baltic Sea about 1 1/2 kilometres north of Pröbbernau church in a direction of about 159° East from true North:

a line to be fixed on the ground for about 2 kilometres;

thence in a straight line to the light at the bend in the Elbing Channel in approximately latitude 54° 19′ 1/2 North, longitude 19° 26′ East of Greenwich;

thence to the easternmost mouth of the Nogat River at a bearing of approximately 209° East from true North;

thence up the course of the Nogat River to the point where the latter leaves the Vistula (Weichsel);

thence up the principal channel of navigation of the Vistula, then the southern boundary of the *Kreis* of Marienwerder, then that of the *Kreis* of Rosenberg eastwards to the point where it meets the old boundary of East Prussia;

de là, l'ancienne frontière entre la Prusse occidentale et la Prusse orientale, puis la limite entre les cercles d'Osterode et de Neidenburg, puis vers l'aval le cours de la rivière Skottau, puis vers l'amont le cours de la Neide, jusqu'au point situé à environ 5 kilomètres à l'Ouest de Bialutten et le plus rapproché de l'ancienne frontière de Russie;

de là, vers l'Est, et jusqu'à un point immédiatement au Sud de l'intersection de la route Neidenburg-Mlava et de l'ancienne frontière de Russie:

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Bialutten;

de là, l'ancienne frontière de Russie jusqu'à l'Est de Schmalleningken, puis vers l'aval le chenal de navigation principal du Niemen (Memel), puis le bras Skierwieth du delta jusqu'au Kurisches Haff;

de là, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la rive orientale de la Kurische Nehrung et de la limite administrative, à 4 kilomètres environ au Sud-Ouest de Nidden;

de là, cette limite administrative jusqu'à la rive occidentale de la Kurische Nehrung.

ARTICLE 29.

Les frontières telles qu elles viennent d'être décrites sont tracées en rouge sur une carte au millionième, qui est annexée au présent Traité sous le n° 1.

En cas de divergences entre le texte du Traité et cette carte ou toute autre carte annexée, c'est le texte qui fera foi.

ARTICLE 30.

En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes "cours" ou "chenal" employés dans les descriptions du présent Traité signifient: d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation prévues par le présent Traité de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

thence the old boundary between East and West Prussia, then the boundary between the *Kreise* of Osterode and Neidenburg, then the course of the river Skottau downstream, then the course of the Neide upstream to a point situated about 5 kilometres west of Bialutten being the nearest point to the old frontier of Russia;

thence in an easterly direction to a point immediately south of the intersection of the road Neidenburg-Mlava with the old frontier of Russia:

a line to be fixed on the ground passing north of Bialutten;

thence the old frontier of Russia to a point east of Schmalleningken, then the principal channel of navigation of the Niemen (Memel) downstream, then the Skierwieth arm of the delta to the Kurisches Haff;

thence a straight line to the point where the eastern shore of the Kurische Nehrung meets the administrative boundary about 4 kilometres south-west of Nidden;

thence this administrative boundary to the western shore of the Kurische Nehrung.

ARTICLE 29.

The boundaries as described above are drawn in red on a one-in-a-million map which is annexed to the present Treaty (Map No. 1).

In the case of any discrepancies between the text of the Treaty and this map or any other map which may be annexed, the text will be final.

ARTICLE 30.

In the case of boundaries which are defined by a waterway, the terms "course" and "channel" used in the present Treaty signify: in the case of non-navigable rivers, the median line of the waterway or of its principal arm, and, in the case of navigable rivers, the median line of the principal channel of navigation. It will rest with the Boundary Commissions provided by the present Treaty to specify in each case whether the frontier line shall follow any changes of the course or channel which may take place or whether it shall be definitely fixed by the position of the course or channel at the time when the present Treaty comes into force.

PARTIE III.

CLAUSES POLITIQUES EUROPÉENNES.

Section 1.

BELGIQUE.

Article 31.

L'Allemagne reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circonstances actuelles, consent à l'abrogation de ces Traités et s'engage dès à présent à reconnaître et à observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront passer les Principales Puissances alliées, et associées, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer lesdits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelques unes de leurs dispositions était requise, l'Allemagne s'engage dès maintenant à la donner.

Article 32.

L'Allemagne reconnaît la pleine souveraineté de la Belgique sur l'ensemble du territoire contesté de Moresnet (dit *Moresnet neutre*).

Article 33.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur le territoire du Moresnet prussien situé à l'Ouest de la route de Liége à Aix-la-Chapelle; la partie de la route en bordure de ce territoire appartiendra à la Belgique.

PART III.

POLITICAL CLAUSES FOR EUROPE.

SECTION I.

BELGIUM.

ARTICLE 31.

Germany, recognizing that the Treaties of April 19, 1839, which established the status of Belgium before the war, no longer conform to the requirements of the situation, consents to the abrogation of the said Treaties and undertakes immediately to recognize and to observe whatever conventions may be entered into by the Principal Allied and Associated Powers, or by any of them, in concert with the Governments of Belgium and of the Netherlands, to replace the said Treaties of 1839. If her formal adhesion should be required to such conventions or to any of their stipulations, Germany undertakes immediately to give it.

ARTICLE 32.

Germany recognizes the full sovereignty of Belgium over the whole of the contested territory of Moresnet (called *Morsenet neutre*).

ARTICLE 33.

Germany renounces in favour of Belgium all rights and title over the territory of Prussian Moresnet situated on the west of the road from Liége to Aix-la-Chapelle; the road will belong to Belgium where it bounds this territory.

ARTICLE 34.

L'Allemagne renonce, en outre, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles (*Kreise*) de Eupen et Malmédy.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, des registres seront ouverts par l'autorité belge à Eupen et à Malmédy et les habitants desdits territoires auront la faculté d'y exprimer par écrit leur désir de voir tout ou partie de ces territories maintenu sous la souveraineté allemande.

Il appartiendra au Gouvernement belge de porter le résultat de cette consultation populaire à la connaissance de la Société des Nations, dont la Belgique s'engage à accepter la décision.

ARTICLE 35.

Une Commission composée de sept membres dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Belgique sera constituée quinze ours après la mise en vigueur du présent Traité pour fixer sur place la nouvelle ligne-frontière entre la Belgique et l'Allemagne, en tenant compte de la situation économique et des voies de communication.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 36.

Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés dera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise de plein droit et à l'exclusion de la nationalité allemande par les ressortissants allemands établis sur ces territoires.

Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er août 1914 ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge.

ARTICLE 37.

Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

ARTICLE 34.

Germany renounces in favour of Belgium all rights and title over the territory comprising the whole of the *Kreise* of Eupen and of Malmedy.

During the six months after the coming into force of this Treaty, registers will be opened by the Belgian authorities at Eupen and Malmedy in which the inhabitants of the above territory will be entitled to record in writing a desire to see the whole or part of it remain under German sovereignty.

The results of this public expression of opinion will be communicated by the Belgian Government to the League of Nations, and Belgium undertakes to accept the decision of the League.

ARTICLE 35.

A Commission of seven persons, five of whom will be appointed by the Principal Allied (3)~~and Associated~~ Powers, one by Germany and one by Belgium, will be set up fifteen days after the coming into force of the present Treaty to settle on the spot the new frontier line between Belgium and Germany, taking into account the economic factors and the means of communication.

Decisions will be taken by a majority and will be binding on the parties concerned.

ARTICLE 36.

When the transfer of the sovereignty over the territories referred to above has become definitive, German nationals habitually resident in the territories will definitively acquire Belgian nationality *ipso facto*, and will lose their German nationality.

Nevertheless, German nationals who became resident in the territories after August 1, 1914, shall not obtain Belgian nationality without a permit from the Belgian Government.

ARTICLE 37.

Within the two years following the definitive transfer of the sovereignty over the territories assigned to Belgium under the present Treaty, German nationals over 18 years of age habitually resident in those territories will be entitled to opt for German nationality.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur les territoire, acquis par la Belgique. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Article 38.

Le Gouvernement allemand remettra, sans délai, au Governement belge les archives, registres, plans, titres, et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres du territoire transféré sous la souveraineté de la Belgique.

Le Gouvernement allemand restituera de même au Gouvernement belge les archives et documents de toute nature enlevés au cours de la guerre par les autorités allemandes dans les administrations publiques belges, et notamment au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Article 39.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Belgique aura à supporter, à raison des territoires qui lui sont cédés, seront fixées conformément aux articles 254 et 256 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Section II.

LUXEMBOURG.

Article 40.

L'Allemagne renonce, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, au bénéfice de toutes dispositions inscrites en sa faveur dans les Traités des 8 février 1842, 2 avril 1847, 20–25 octobre 1865, 18 août 1866, 21 février et 11 mai 1867, 10 mai 1871, 11 juin 1872, 11 novembre 1902, ainsi que dans toutes Conventions consécutives auxdits Traités.

Option by a husband will cover his wife, and option by parents will cover their children under 18 years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the ensuing twelve months transfer their place of residence to Germany.

They will be entitled to retain their immovable property in the territories acquired by Belgium. They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Article 38.

The German Government will hand over without delay to the Belgium Government the archives, registers, plans, title deeds and documents of every kind concerning the civil, military, financial, judicial or other administrations in the territory transferred to Belgian sovereignty.

The German Government will likewise restore to the Belgian Government the archives and documents of every kind carried off during the war by the German authorities from the Belgian public administrations, in particular from the Ministry of Foreign Affairs at Brussels.

Article 39.

The proportion and nature of the financial liabilities of Germany and of Prussia which Belgium will have to bear on account of the territories ceded to her shall be fixed in conformity with Articles 254 and 256 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

Section II.

LUXEMBURG.

Article 40.

With regard to the Grand Duchy of Luxemburg, Germany renounces the benefit of all the provisions inserted in her favour in the Treaties of February 8, 1842, April 2, 1847, October 20–25, 1865, August 18, 1866, February 21 and May 11, 1867, May 10, 1871, June 11, 1872, and November 11, 1902, and in all Conventions consequent upon such Treaties.

L'Allemagne reconnaît que le Grand-Duché de Luxembourg a cessé de faire partie du Zollverein allemand à dater du 1er janvier 1919, renonce à tous droits sur l'exploitation des chemins de fer, adhère à l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché.

Article 41.

L'Allemagne s'engage à faire bénéficier le Grand-Duché de Luxembourg, sur la demande qui lui en sera adressée par les Principales Puissances alliées et associées, des avantages et droits, stipulés par le présent Traité au profit desdites Puissances ou de leurs ressortissants, en malières économiques, de transport et de navigation aérienne.

Section III.

RIVE GAUCHE DU RHIN.

Article 42.

Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve.

Article 43.

Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

Article 44.

Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque nanière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettent un acte hostile vas-à-vis des Puissances signataires du présent Traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

Germany recognizes that the Grand Duchy of Luxemburg ceased to form part of the German Zollverein as from January 1, 1919, renounces all rights to the exploitation of the railways, adheres to the termination of the régime of neutrality of the Grand Duchy, and accepts in advance all international arrangements which may be concluded by the Allied (4)~~and Associated~~ Powers relating to the Grand Duchy.

ARTICLE 41.

Germany undertakes to grant to the Grand Duchy of Luxemburg, when a demand to that effect is made to her by the Principal Allied (5)~~and Associated~~ Powers, the rights and advantages stipulated in favour of such Powers or their nationals in the present Treaty with regard to economic questions, to questions relative to transport and to aerial navigation.

SECTION III.

LEFT BANK OF THE RHINE.

ARTICLE 42.

Germany is forbidden to maintain or construct any fortifications either on the left bank of the Rhine or on the right bank to the west of a line drawn 50 kilometers to the East of the Rhine.

ARTICLE 43.

In the area defined above the maintenance and the assembly of armed forces, either permanently or temporarily, and military manœuvres of any kind, as well as the upkeep of all permanent works for mobilization, are in the same way forbidden.

ARTICLE 44.

In case Germany violates in any manner whatever the provisions of Articles 42 and 43, she shall be regarded as committing a hostile act against the Powers signatory of the present Treaty and as calculated to disturb the peace of the world.

Section IV.

BASSIN DE LA SARRE.

Article 45.

En compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48.

Article 46.

En vue d'assurer les droits et le bien-être de la population et de garantir à la France la pleine liberté d'exploitation des mines, l'Allemagne accepte les dispositions des Chapitres I et II de l'Annexe ci-jointe.

Article 47.

En vue de pourvoir en temps opportun au statut définitif du Bassin de la Sarre, en tenant compte des vœux de la population, la France et l'Allemagne acceptent les dispositions du Chapitre III de l'Annexe ci-jointe.

Article 48.

Les limites du territoire du Bassin de la Sarre, objet des présentes dispositions, seront fixées comme il suit:

Au Sud et au Sud-Ouest: par la frontière de la France, telle qu'elle est fixée par le présent Traité.

Au Nord-Ouest et au Nord: par une ligne suivant la limite administrative septentrionale du cercle de Merzig depuis le point où elle se détache de la frontière française jusqu'au point où elle coupe la limite administrative qui sépare la commune de Saarhölzbach de la commune de Britten; suivant cette limite communale vers le Sud et atteignant la limite administrative du canton de Merzig de manière à englober dans le territoire du bassin de la Sarre le canton de Mettlach à l'exception de la commune de Britten; suivant les limites administratives sep

Section IV.

SAAR BASIN.

Article 45.

As compensation for the destruction of the coal-mines in the north of France and as part payment towards the total reparation due from Germany for the damage resulting from the war, Germany cedes to France in full and absolute possession, with exclusive rights of exploitation, unencumbered and free from all debts and charges of any kind, the coal-mines situated in the Saar Basin as defined in Article 48.

Article 46.

In order to assure the rights and welfare of the population and to guarantee to France complete freedom in working the mines, Germany agrees to the provisions of Chapters I and II of the Annex hereto.

Article 47.

In order to make in due time permanent provision for the government of the Saar Basin in accordance with the wishes of the population, France and Germany agree to the provisions of Chapter III of the Annex hereto.

Article 48.

The boundaries of the territory of the Saar Basin, as dealt with in the present stipulations, will be fixed as follows:

On the south and south-west: by the frontier of France as fixed by the present Treaty.

On the north-west and north: by a line following the northern administrative boundary of the *Kreis* of Merzig from the point where it leaves the French frontier to the point where it meets the administrative boundary separating the commune of Saarhölzbach from the commune of Britten; following this communal boundary southwards and reaching the administrative boundary of the canton of Merzig so as to include in the territory of the Saar Basin the canton of Mettlach, with the exception of the commune of Britten; following

tentrionales des cantons de Merzig et de Haustadt incorporés audit territoire du bassin de la Sarre, puis successivement les limites administratives qui séparent les cercles de Sarrelouis, d'Ottweiler et de Saint-Wendel des cercles de Merzig, de Trèves et de la principauté de Birkenfeld, jusqu'à un point situé à 500 mètres environ au Nord du village de Furschweiler (point culminant du Metzelberg).

Au Nord-Est et à l'Est: du dernier point ci-dessus défini, jusqu'à un point situé à environ 3 kilomètres 5 à l'Est-Nord-Est de Saint-Wendel:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Est de Furschweiler, à l'Ouest de Roschberg, à l'Est des cotes 418, 329 (Sud de Roschberg), à l'Ouest de Leitersweiler, au Nord-Est de la cote 464, puis, suivant vers le Sud la ligne de faîte jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative du cercle de Kusel;

de là, vers le Sud, la limite du cercle de Kusel, puis celle du cercle de Homburg, vers le Sud-Sud-Est, jusqu'à un point situé à environ 1.000 mètres Ouest de Dunzweiler;

de là et jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre au Sud de Hornbach:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la cote 424 (environ 1.000 mètres Sud-Est de Dunzweiler), par les cotes 363 (Fuchs-Berg), 322 (Sud-Ouest de Waldmohr), puis à l'Est de Jägersburg et de Erbach, puis englobant Homburg en passant par les cotes 361 (2 kilomètres 5 environ à l'Est-Nord-Est de la ville), 342 (2 kilomètres environ Sud-Est de la ville), 357 (Schreiners-Berg), 356, 350 (1 kilomètre 5 environ Sud-Est de Schwarzenbach), passant ensuite à l'Est de Einöd, au Sud-Est des cotes 322 et 333, à environ 2 kilomètres Est de Webenheim, 2 kilomètres Est de Mimbach, contournant à l'Est le mouvement de terrain sur lequel passe la route de Mimbach à Böckweiler de manière à comprendre ladite route dans le territoire de la Sarre, passant immédiatement au Nord de l'embranchement des deux routes venant de Böckweiler et de Altheim et situé à environ 2 kilomètres Nord d'Altheim, puis, par Ringweilerhof exclu et la cote 322 incluse, rejoignant la frontière française au coude qu'elle forme à environ 1 kilomètre Sud de Hornbach (voir la carte au 1/100,000, annexée au présent Traité sous le n° 2).

successively the northern administrative boundaries of the cantons of Merzig and Haustadt, which are incorporated in the aforesaid Saar Basin, then successively the administrative boundaries separating the *Kreise* of Sarrelouis, Ottweiler and Saint-Wendel from the *Kreise* of Merzig, Trèves (Trier) and the Principality of Birkenfeld as far as a point situated about 500 metres north of the village of Furschweiler (viz., the highest point of the Metzelberg).

On the north-east and east: from the last point defined above to a point about 3 1/2 kilometres east-north-east of Saint-Wendel:

a line to be fixed on the ground passing east of Furschweiler, west of Roschberg, east of points 418, 329 (south of Roschberg), west of Leitersweiler, northeast of point 464, and following the line of the crest southwards to its junction with the administrative boundary of the *Kreis* of Kusel;

thence in a southerly direction the boundary of the *Kreis* of Kusel, then the boundary of the *Kreis* of Homburg towards the south-south-east to a point situated about 1000 metres west of Dunzweiler;

thence to a point about 1 kilometre south of Hornbach:

a line to be fixed on the ground passing through point 424 (about 1000 metres south-east of Dunzweiler), point 363 (Fuchs-Berg), point 322 (southwest of Waldmohr), then east of Jägersburg and Erbach, then encircling Homburg, passing through the points 361 (about 2 1/2 kilometres north-east by east of that town), 342 (about 2 kilometres south-east of that town), 347 (Schreiners-Berg), 356, 350 (about 1 1/2 kilometres south-east of Schwarzenbach), then passing east of Einöd, south-east of points 322 and 333, about 2 kilometres east of Webenheim, about 2 kilometres east of Mimbach, passing east of the plateau which is traversed by the road from Mimbach to Böckweiler (so as to include this road in the territory of the Saar Basin), passing immediately north of the junction of the roads from Böckweiler and Altheim situated about 2 kilometres north of Altheim, then passing south of Ringweilerhof and north of point 322, rejoining the frontier of France at the angle which it makes about 1 kilometre south of Hornbach (see Map No. 2 scale 1/100,000 annexed to the present Treaty).

126282°—S. Doc. 51, 66-1——5

Une Commission composée de cinq membres, dont un sera nommé par la France, un par l'Allemagne et trois par le Conseil de la Société des Nations, qui portera son choix sur les nationaux d'autres Puissances, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière ci-dessus décrite.

Dans les parties du tracé précédent qui ne coïncident pas avec des limites administratives, la Commission s'efforcera de se rapprocher du tracé indiqué en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts économiques locaux et des limites communales existantes.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 49.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Société des Nations, considérée ici comme fideicommissaire, au gouvernement du territoire ci-dessus spécifié.

A l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population dudit territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée.

ARTICLE 50.

Les clauses suivant lesquelles la cession des mines du Bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations en même temps que le gouvernement du territorie, et les conditions dans lesquelles aura lieu la consultation populaire ci-dessus prévue, sont fixées dans l'Annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Traité, et que l'Allemagne déclare agréer.

ANNEXE.

En conformité des stipulations des articles 45 à 50 du présent Traité, les clauses suivant lesquelles la cession par l'Allemagne à la France des mines du Bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations

A Commission composed of five members, one appointed by France, one by Germany, and three by the Council of the League of Nations, which will select nationals of other Powers, will be constituted within fifteen days from the coming into force of the present Treaty, to trace on the spot the frontier line described above.

In those parts of the preceding line which do not coincide with administrative boundaries, the Commission will endeavour to keep to the line indicated, while taking into consideration, so far as is possible, local economic interests and existing communal boundaries.

The decisions of this Commission will be taken by a majority, and will be binding on the parties concerned.

ARTICLE 49.

Germany renounces in favour of the League of Nations, in the capacity of trustee, the government of the territory defined above.

At the end of fifteen years from the coming into force of the present Treaty the inhabitants of the said territory shall be called upon to indicate the sovereignty under which they desire to be placed.

ARTICLE 50.

The stipulations under which the cession of the mines in the Saar Basin shall be carried out, together with the measures intended to guarantee the rights and the well-being of the inhabitants and the government of the territory, as well as the conditions in accordance with which the plebiscite hereinbefore provided for is to be made, are laid down in the Annex hereto. This Annex shall be considered as an integral part of the present Treaty, and Germany declares her adherence to it.

ANNEX.

In accordance with the provisions of Articles 45 to 50 of the present Treaty, the stipulations under which the cession by Germany to France of the mines of the Saar Basin will be effected, as well as the measures intended to ensure

en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles ces populations seront appelées à faire connaître la souveraineté sous laquelle elles désireraient se voir placées, ont été fixées comme il suit:

Chapitre Premier.

des propriétés minières cédées et de leur exploitation.

§ 1.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'État français acquerra la propriété entière et absolue de tous les gisements de houille situés dans les limites du Bassin de la Sarre, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 48 dudit Traité.

L'État français aura le droit d'exploiter ou de ne pas exploiter lesdites mines, ou de céder à des tiers le droit de les exploiter, sans avoir à obtenir aucune autorisation préalable ni à remplir aucune formalité.

L'État français pourra toujours exiger l'application des lois et règlements miniers allemands ci-dessous visés, à l'effet d'assurer la détermination de ses droits.

§ 2.

Le droit de propriété de l'État français s'appliquera aux gisements libres et non encore concédés ainsi qu'aux gisements déjà concédés, quels qu'en soient les propriétaires actuels, sans distinguer selon qu'ils appartiennent à l'État prussien, à l'État bavarois, à d'autres États ou collectivités, à des sociétés ou à des particuliers, qu'ils soient exploités ou inexploités, ou qu'un droit d'exploitation distinct des droits des propriétaires de la surface ait été ou non reconnu.

§ 3.

En ce qui concerne les mines exploitées, le transfert de la propriété à l'État français s'appliquera à toutes les dépendances desdites mines, notamment à leurs installations et matériels d'exploitation, tant superficiels que souterrains, à leur matériel d'extraction, usines de transformation de la houille en énergie électrique, coke et sous-produits, ateliers, voies de

respect for the rights and well-being of the population and the government of the territory, and the conditions in which the inhabitants will be called upon to indicate the sovereignty under which they may wish to be placed, have been laid down as follows:

CHAPTER I.

CESSION AND EXPLOITATION OF MINING PROPERTY.

1.

From the date of the coming into force of the present Treaty, all the deposits of coal situated within the Saar Basin as defined in Article 48 of the said Treaty, become the complete and absolute property of the French State.

The French State will have the right of working or not working the said mines, or of transferring to a third party the right of working them, without having to obtain any previous authorisation or to fulfil any formalities.

The French State may always require that the German mining laws and regulations referred to below shall be applied in order to ensure the determination of its rights.

2.

The right of ownership of the French State will apply not only to the deposits which are free and for which concessions have not yet been granted, but also to the deposits for which concessions have already been granted, whoever may be the present proprietors, irrespective of whether they belong to the Prussian State, to the Bavarian State, to other States or bodies, to companies or to individuals, whether they have been worked or not, or whether a right of exploitation distinct from the right of the owners of the surface of the soil has or has not been recognized.

3.

As far as concerns the mines which are being worked, the transfer of the ownership to the French State will apply to all the accessories and subsidiaries of the said mines, in particular to their plant and equipment both on and below the surface, to their extracting machinery, their plants for transforming coal into electric power, coke and by-products, their workshops, means of communication, electric lines, plant for catching and distributing water, land,

communication, canalisations électriques, installations de captage et de distribution d'eau, terrains et bâtiments tels que bureaux, maisons de directeurs, employés ou ouvriers, écoles, hôpitaux et dispensaires, aux stocks et approvisionnements de toute nature, aux archives et plans, et en général à tout ce dont les propriétaires ou exploitants des mines ont la propriété ou la jouissance en vue de l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

Le transfert s'appliquera, également, aux créances à recouvrer pour les produits livrés antérieurement à la prise de possession par l'État français et postérieurement à la signature du présent Traité, ainsi qu'aux cautionnements des clients, dont les droits seront garantis par l'État français.

§ 4.

La propriété sera acquise par l'État français franche et quitte de toutes dettes et charges. Toutefois, il ne sera porté aucune atteinte aux droits acquis, ou en cours d'acquisition, par le personnel des mines et de leurs dépendances à la date de la mise en vigueur du présent Traité, en ce qui concerne les pensions de retraite ou d'invalidité de ce personnel. En revanche, l'Allemagne devra remettre à l'État français les réserves mathématiques des rentes acquises par ledit personnel.

§ 5.

La valeur des propriétés ainsi cédées à l'État français sera déterminée par la Commission des réparations prévue à l'article 233 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité.

Cette valeur sera portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations.

Il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires ou intéressés, quels qu'ils soient.

§ 6.

Aucun tarif ne sera établi, sur les chemins de fer et canaux allemands, qui puisse, par des discriminations directes ou indirectes, porter préjudice au transport du personnel, des produits des mines et de leurs dépendances, ou des matières nécessaires à leur exploitation. Ces transports jouiront de tous les droits et privilèges que des conventions internationales sur les chemins de fer pourraient garantir aux produits similaires d'origine française.

buildings such as offices, managers', employees' and workmen's dwellings, schools, hospitals and dispensaries, their stocks and supplies of every description, their archives and plans, and in general everything which those who own or exploit the mines possess or enjoy for the purpose of exploiting the mines and their accessories and subsidiaries.

The transfer will apply also to the debts owing for products delivered before the entry into possession by the French State, and after the signature of the present Treaty, and to deposits of money made by customers, whose rights will be guaranteed by the French State.

4.

The French State will acquire the property free and clear of all debts and charges. Nevertheless, the rights acquired, or in course of being acquired, by the employees of the mines and their accessories and subsidiaries at the date of the coming into force of the present Treaty, in connection with pensions for old age or disability, will not be affected. In return, Germany must pay over to the French State a sum representing the actuarial amounts to which the said employees are entitled.

5.

The value of the property thus ceded to the French State will be determined by the Reparation Commission referred to in Article 233 of Part VIII (Reparation) of the present Treaty.

This value shall be credited to Germany in part payment of the amount due for reparation.

It will be for Germany to indemnify the proprietors or parties concerned, whoever they may be.

6.

No tariff shall be established on the German railways and canals which may directly or indirectly discriminate to the prejudice of the transport of the personnel or products of the mines and their accessories or subsidiaries, or of the material necessary to their exploitation. Such transport shall enjoy all the rights and privileges which any international railway conventions may guarantee to similar products of French origin.

§ 7.

Le matériel et le personnel nécessaires à l'évacuation et au transport des produits des mines et de leurs dépendances, ainsi qu'au transport des ouvriers et employés, seront procurés par l'administration des chemins de fer du Bassin.

§ 8.

Aucun obstacle ne sera apporté aux travaux complémentaires de voies ferrées ou de voies d'eau que l'État français jugerait nécessaires pour assurer l'evacuation et le transport des produits des mines et de leurs dépendances, tels que doublement des voies, agrandissements des gares, construction de chantiers et dépendances. La répartition des frais sera, en cas de désaccord, soumise à un arbitrage.

L'État français pourra de même établir toutes nouvelles voies de communication, ainsi que les routes, canalisations électriques et liaisons téléphoniques qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Il exploitera librement, sans aucune entrave, les voies de communication dont il sera propriétaire, en particulier celles reliant les mines et leurs dépendances aux voies de communication situées en territoire français.

§ 9.

L'État français pourra toujours requérir l'application des lois et règlements miniers allemands, en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerre), pour l'acquisition des terrains qu'il jugera nécessaires à l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

La réparation des dommages causés aux immeubles par l'exploitation desdites mines et de leurs dépendances sera réglée conformément aux lois et règlements miniers allemands ci-dessus visés.

§ 10.

Toute personne substituée par l'État français dans tout ou partie de ses droits sur l'exploitation des mines ou de leurs dépendances bénéficiera des prérogatives stipulées dans la présente Annexe.

7.

The equipment and personnel necessary to ensure the despatch and transport of the products of the mines and their accessories and subsidiaries, as well as the carriage of workmen and employees, will be provided by the local railway administration of the Basin.

8.

No obstacle shall be placed in the way of such improvements of railways or waterways as the French State may judge necessary to assure the despatch and the transport of the products of the mines and their accessories and subsidiaries, such as double trackage, enlargement of stations, and construction of yards and appurtenances. The distribution of expenses will, in the event of disagreement, be submitted to arbitration.

The French State may also establish any new means of communication, such as roads, electric lines and telephone connections which it may consider necessary for the exploitation of the mines.

It may exploit freely and without any restrictions the means of communication of which it may become the owner, particularly those connecting the mines and their accessories and subsidiaries with the means of communication situated in French territory.

9.

The French State shall always be entitled to demand the application of the German mining laws and regulations in force on November 11, 1918, excepting provisions adopted exclusively in view of the state of war, with a view to the acquisition of such land as it may judge necessary for the exploitation of the mines and their accessories and subsidiaries.

The payment for damage caused to immovable property by the working of the said mines and their accessories and subsidiaries shall be made in accordance with the German mining laws and regulations above referred to.

10.

Every person whom the French State may substitute for itself as regards the whole or part of its rights to the exploitation of the mines and their accessories and subsidiaries shall enjoy the benefit of the privileges provided in this Annex.

§ 11.

Les mines et autres immeubles devenus la propriété de l'État français ne pourront jamais être l'objet de mesures de déchéance, de rachat, d'expropriation ou de réquisition, ni de toute autre mesure portant atteinte au droit de propriété.

Le personnel et le matériel affectés à l'exploitation de ces mines ou de leurs dépendances, ainsi que les produits extraits de ces mines ou fabriqués dans leurs dépendances, ne pourront jamais être l'objet de mesures de réquisition.

§ 12.

L'exploitation des mines et de leurs dépendances, dont la propriété sera acquise à l'État français, continuera, sous réserve des dispositions du paragraphe 23 ci-dessous, d'être soumise au régime établi par les lois et règlements allemands en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerra).

Les droits des ouvriers seront également maintenus, tels qu'ils résultaient au 11 novembre 1918 des lois et règlements allemands ci-dessus visés, et sous réserve des dispositions dudit paragraphe 23.

Aucune entrave ne sera apportée à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère au Bassin dans les mines ou dans leurs dépendances.

Les ouvriers et employés de nationalité française pourront appartenir aux syndicats français.

§ 13.

La contribution des mines et de leurs dépendances, tant au budget local du territoire du Bassin de la Sarre qu'aux taxes communales, sera fixée en tenant un juste compte de la valeur proportionnelle des mines par rapport à l'ensemble de la richesse imposable du Bassin.

11.

The mines and other immovable property which become the property of the French State may never be made the subject of measures of forfeiture, forced sale, expropriation or requisition, nor of any other measure affecting the right of property.

The personnel and the plant connected with the exploitation of these mines or their accessories and subsidiaries, as well as the product extracted from the mines or manufactured in their accessories and subsidiaries, may not at any time be made the subject of any measures of requisition.

12.

The exploitation of the mines and their accessories and subsidiaries, which become the property of the French State, will continue, subject to the provisions of paragraph 23 below, to be subject to the régime established by the German laws and regulations in force on November 11, 1918, excepting provisions adopted exclusively in view of the state of war.

The rights of the workmen shall similarly be maintained, subject to the provisions of the said paragraph 23, as established on November 11, 1918, by the German laws and regulations above referred to.

No impediment shall be placed in the way of the introduction or employment in the mines and their accessories and subsidiaries of workmen from without the Basin.

The employees and workmen of French nationality shall have the right to belong to French labour unions.

13.

The amount contributed by the mines and their accessories and subsidiaries, either to the local budget of the territory of the Saar Basin or to the communal funds, shall be fixed with due regard to the ratio of the value of the mines to the total taxable wealth of the Basin.

§ 14.

L'État français pourra toujours fonder et entretenir, comme dépendances des mines, des écoles primaires ou techniques à l'usage du personnel et des enfants de ce personnel et y faire donner l'enseignement en langue française, conformément à des programmes et par des maîtres de son choix.

Il pourra de même fonder et entretenir tous hôpitaux, dispensaires, maisons et jardins ouvriers et autres œuvres d'assistance et de solidarité.

§ 15.

L'État français aura toute liberté de procéder, comme il l'entendra, à la distribution, à l'expédition et à la fixation des prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Toutefois, quel que soit le montant de la production des mines, le Gouvernement français s'engage à ce que les demandes de la consommation locale, industrielle et domestique, soient toujours satisfaites dans la proportion, qui existait au cours de l'exercice 1913, entre la consommation locale et la production totale du Bassin de la Sarre.

Chapitre II.

GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRE.

§ 16.

Le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre sera confié à une Commission représentant la Société des Nations. Cette Commission aura son siège dans le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 17.

La Commission de Gouvernement prévue au paragraphe 16 sera composée de cinq membres, nommés par le Conseil de la Société des Nations, et comprendra un membre français, un membre non français, originaire et habitant du territoire du Bassin de la Sarre, et trois membres ressortissant à trois pays autres que la France et l'Allemagne.

14.

The French State shall always have the right of establishing and maintaining, as incidental to the mines, primary or technical schools for its employees and their children, and of causing instruction therein to be given in the French language, in accordance with such curriculum and by such teachers as it may select.

It shall also have the right to establish and maintain hospitals, dispensaries, workmen's houses and gardens and other charitable and social institutions.

15.

The French State shall enjoy complete liberty with respect to the distribution, despatch and sale prices of the products of the mines and their accessories and subsidiaries.

Nevertheless, whatever may be the total product of the mines, the French Government undertakes that the requirements of local consumption for industrial and domestic purposes shall always be satisfied in the proportion existing in 1913 between the amount consumed locally and the total output of the Saar Basin.

CHAPTER II.

GOVERNMENT OF THE TERRITORY OF THE SAAR BASIN.

16.

The Government of the territory of the Saar Basin shall be entrusted to a Commission representing the League of Nations. This Commission shall sit in the territory of the Saar Basin.

17.

The Governing Commission provided for by paragraph 16 shall consist of five members chosen by the Council of the League of Nations, and will include one citizen of France, one native inhabitant of the Saar Basin, not a citizen of France, and three members belonging to three countries other than France or Germany (6) *or the United States of America.*

Les membres de la Commission de Gouvernement seront nommés pour un an et leur mandat sera renouvelable. Ils pourront être révoqués par le Conseil de la Société des Nations, qui pourvoira à leur remplacement.

Les membres de la Commission de Gouvernement auront droit à un traitement, qui sera fixé par le Conseil de la Société des Nations et payé sur les revenus du territoire.

§ 18.

Le Président de la Commission de Gouvernement sera désigné par le Conseil de la Société des Nations, parmi les membres de la Commission et pour une durée d'un an; ses pouvoirs seront renouvelables.

Le Président remplira les fonctions d'agent exécutif de la Commission.

§ 19.

La Commission de Gouvernement aura, sur le territoire du Bassin de la Sarre, tous les pouvoirs de gouvernement appartenant antérieurement à l'Empire allemand, à la Prusse et à la Bavière, y compris celui de nommer et révoquer les fonctionnaires et decréertels organes administraitifs et représentatifs qu'elle estimera nécessaires.

Elle aura pleins pouvoirs pour administrer et exploiter les chemins de fer, les canaux et les différents services publics.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

§ 20.

L'Allemagne mettra à la disposition du Gouvernement du Bassin de la Sarre tous les documents officiels et archives en possession de l'Allemagne, d'un État allemand ou d'une autorité locale, qui se rapportent au territoire du Bassin de la Sarre ou aux droits de ses habitants.

§ 21.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement d'assurer, par tels moyens et dans telles conditions qu'elle jugera convenables, la protection à l'étranger des intérêts des habitants du territoire du Bassin de la Sarre.

The members of the Governing Commission shall be appointed for one year and may be re-appointed. They can be removed by the Council of the League of Nations, which will provide for their replacement.

The members of the Governing Commission will be entitled to a salary which will be fixed by the Council of the League of Nations, and charged on the local revenues.

18.

The Chairman of the Governing Commission shall be appointed for one year from among the members of the Commission by the Council of the League of Nations and may be re-appointed.

The Chairman will act as the executive of the Commission.

19.

Within the territory of the Saar Basin the Governing Commission shall have all the powers of government hitherto belonging to the German Empire, Prussia, or Bavaria, including the appointment and dismissal of officials, and the creation of such administrative and representative bodies as it may deem necessary.

It shall have full powers to administer and operate the railways, canals and the different public services.

Its decisions shall be taken by a majority.

20.

Germany will place at the disposal of the Governing Commission all official documents and archives under the control of Germany, of any German State, or of any local authority, which relate to the territory of the Saar Basin or to the rights of the inhabitants thereof.

21.

It will be the duty of the Governing Commission to ensure, by such means and under such conditions as it may deem suitable, the protection abroad of the interests of the inhabitants of the territory of the Saar Basin.

§ 22.

La Commission de Gouvernement aura le plein usufruit des propriétés autres que les mines et appartenant, tant au titre du domaine public qu'au titre du domaine privé, au Gouvernement de l'empire allemand ou au Gouvernement de tout État allemand sur le territoire du Bassin de la Sarre.

En ce qui concerne les chemins de fer, une équitable répartition du matériel roulant sera faite par une Commission mixte, où seront représentés la Commission de Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre et les chemins de fer allemands.

Les personnes, les marchandises, les bateaux, les wagons, les véhicules et les transports postaux sortant du Bassin de la Sarre ou y entrant bénéficieront de tous les droits et avantages relatifs au transit et au transport tels qu'ils sont spécifiés dans les dispositions de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

§ 23.

Les lois et règlements en vigueur sur le territoire du Bassin de la Sarre au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions édictées en vue de l'état de guerre) continueront à y être applicables.

Si, pour des motifs d'ordre général ou pour mettre ces lois et règlements en accord avec les stipulations du présent Traité, il était nécessaire d'y apporter des modifications, celles-ci seraient décidées et effectuées par la Commission de Gouvernement, après avis des représentants élus des habitants pris dans telle forme que la Commission décidera.

Aucune modification ne pourra être apportée au régime légal d'exploitation, prévu au paragraphe 12, sans consultation préalable de l'État français, à moins que cette modification ne soit la conséquence d'une réglementation générale du travail adoptée par la Société des Nations.

Dans la fixation des conditions et des heures de travail pour les hommes, les femmes et les enfants, la Commission de Gouvernement devra prendre en considération les vœux émis par les organisations locales du travail, ainsi que les principes adoptés par la Société des Nations.

22.

The Governing Commission shall have the full right of user of all property, other than mines, belonging, either in public or in private domain, to the Government of the German Empire, or the Government of any German State, in the territory of the Saar Basin.

As regards the railways an equitable apportionment of rolling stock shall be made by a mixed Commission on which the Government of the territory of the Saar Basin and the German railways will be represented.

Persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails coming from or going to the Saar Basin shall enjoy all the rights and privileges relating to transit and transport which are specified in the provisions of Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty.

23.

The laws and regulations in force on November 11, 1918, in the territory of the Saar Basin (except those enacted in consequence of the state of war) shall continue to apply.

If, for general reasons or to bring these laws and regulations into accord with the provisions of the present Treaty, it is necessary to introduce modifications, these shall be decided on, and put into effect by the Governing Commission, after consultation with the elected representatives of the inhabitants in such a manner as the Commission may determine.

No modification may be made in the legal régime for the exploitation of the mines, provided for in paragraph 12, without the French State being previously consulted, unless such modification results from a general regulation respecting labour adopted by the League of Nations.

In fixing the conditions and hours of labour for men, women and children, the Governing Commission is to take into consideration the wishes expressed by the local labour organisations, as well as the principles adopted by the League of Nations.

126282°—S. Doc. 51, 66–1——6

§ 24.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les droits des habitants du Bassin de la Sarre en matière d'assurance et de pensions, que ces droits soient acquis ou en cours d'acquisition à la date de la mise en vigueur du présent Traité, qu'ils aient trait à un système quelconque d'assurance de l'Allemagne ou à des pensions quelle qu'en soit la nature, ne sont affectés par aucune des dispositions du présent Traité.

L'Allemagne et le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre maintiendront et protégeront tous les droits ci-dessus mentionnés.

§ 25.

Les tribunaux civils et criminels existant sur le territoire du Bassin de la Sarre seront maintenus.

Une Cour civile et criminelle sera constituée par la Commission de Gouvernement pour juger en appel des décisions rendues par lesdits tribunaux et statuer sur les matières dont ceux-ci n'auraient pas à connaître.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement de pourvoir au règlement d'organisation et de compétence de ladite Cour.

La justice sera rendue au nom de la Commission de Gouvernement.

§ 26.

La Commission de Gouvernement aura seule le pouvoir de lever des taxes et impôts dans la limite du territoire du Bassin de la Sarre.

Les taxes et impôts seront exclusivement appliqués aux besoins du territoire.

Le système fiscal existant au 11 novembre 1918 sera maintenu, autant que les circonstances le permettront, et aucune taxe nouvelle, sauf douanière, ne pourra être établie sans consultation préalable des représentants élus des habitants.

§ 27.

Les présentes dispositions ne porteront aucune atteinte à la nationalité actuelle des habitants du territoire du Bassin de la Sarre.

Aucun obstacle ne sera opposé à ceux qui désireraient acquérir une autre nationalité, étant entendu qu'en pareil cas leur nouvelle nationalité sera acquise à l'exclusion de toute autre.

24.

Subject to the provisions of paragraph 4, no rights of the inhabitants of the Saar Basin acquired or in process of acquisition at the date of the coming into force of this Treaty, in respect of any insurance system of Germany or in respect of any pension of any kind, are affected by any of the provisions of the present Treaty.

Germany and the Government of the territory of the Saar Basin will preserve and continue all of the aforesaid rights.

25.

The civil and criminal courts existing in the territory of the Saar Basin shall continue.

A civil and criminal court will be established by the Governing Commission to hear appeals from the decisions of the said courts and to decide matters for which these courts are not competent.

The Governing Commission will be responsible for settling the organisation and jurisdiction of the said court.

Justice will be rendered in the name of the Governing Commission.

26.

The Governing Commission will alone have the power of levying taxes and dues in the territory of the Saar Basin.

These taxes and dues will be exclusively applied to the needs of the territory.

The fiscal system existing on November 11, 1918, will be maintained as far as possible, and no new tax except customs duties may be imposed without previously consulting the elected representatives of the inhabitants.

27.

The present stipulations will not affect the existing nationality of the inhabitants of the territory of the Saar Basin.

No hindrance shall be placed in the way of those who wish to acquire a different nationality, but in such case the acquisition of the new nationality will involve the loss of any other.

§ 28.

Sous le contrôle de la Commission de Gouvernement, les habitants conserveront leurs assemblées locales, leurs libertés religieuses, leurs écoles, leur langue.

Le droit de vote ne sera pas exercé pour d'autres assemblées que les assemblées locales; il appartiendra, sans distinction de sexe, à tout habitant âgé de plus de 20 ans.

§ 29.

Ceux des habitants du territoire du Bassin de la Sarre, qui désireraient quitter ce territoire, auront toutes facilitiés pour y conserver leurs propriétés immobilières ou pour les vendre à des prix équitables et pour emporter leurs meubles en franchise de toutes taxes.

§ 30.

Il n'y aura sur le territoire du Bassin de la Sarre aucun service militaire, obligatoire ou volontaire; la construction de fortifications y est interdite.

Seule, une gendarmerie locale y sera organisée pour le maintien de l'ordre.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement de pouvoir, en toutes circonstances, à la protection des personnes et des biens sur le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 31.

Le territoire du Bassin de la Sarre, tel qu'il est délimité par l'article 48 du présent. Traité, sera soumis au régime douanier français. Le produit des droits de douane sur les marchandises destinées à la consommation locale sera attribué au budget dudit territoire, déduction faite de tous frais de perception.

Aucune taxe d'exportation ne sera mise sur les produits métallurgiques ou le charbon sortant dudit territoire à destination de l'Allemagne, ni sur les exportations allemandes à destination des industries du territoire du Bassin de la Sarre.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires du Bassin, en transit sur le territoire allemand, seront libres de toutes taxes douanières. Il en sera de même pour les produits allemands en transit sur le territoire du bassin.

Pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits originaires et en provenance du Bassin, jouiront de la franchise d'importation en Allemagne et, pendant

28.

Under the control of the Governing Commission the inhabitants will retain their local assemblies, their religious liberties, their schools and their language.

The right of voting will not be exercised for any assemblies other than the local assemblies, and will belong to every inhabitant over the age of twenty years, without distinction of sex.

29.

Any of the inhabitants of the Saar Basin who may desire to leave the territory will have full liberty to retain in it their immovable property or to sell it at fair prices, and to remove their movable property free of any charges.

30.

There will be no military service, whether compulsory or voluntary, in the territory of the Saar Basin, and the construction of fortifications therein is forbidden.

Only a local gendarmerie for the maintenance of order may be established.

It will be the duty of the Governing Commission to provide in all cases for the protection of persons and property in the Saar Basin.

31.

The territory of the Saar Basin as defined by Article 48 of the present Treaty shall be subjected to the French customs régime. The receipts from the customs duties on goods intended for local consumption shall be included in the budget of the said territory after deduction of all costs of collection.

No export tax shall be imposed upon metallurgical products or coal exported from the said territory to Germany, nor upon German exports for the use of the industries of the territory of the Saar Basin.

Natural or manufactured products originating in the Basin in transit over German territory and, similarly, German products in transit over the territory of the Basin shall be free of all customs duties.

Products which both originate in and pass from the Basin into Germany shall be free of import duties for a period of five years from the date of the coming

la même période, l'importation d'Allemagne sur le territoire du Bassin, des articles destinés à la consommation locale sera également libre de droits de douane.

Au cours de ces cinq années, pour chaque article en provenance du Bassin et dans lequel seront incorporés des matières premières ou des demi-ouvrés venant d'Allemagne en franchise, le Gouvernement français se réserve de limiter les quantitiés, qui seront admises en France, à la moyenne annuelle des quantités expédiées en Alsace-Lorraine et en France aucours des années 1911–1913, telle qu'elle sera déterminée à l'aide de tous renseignements et documents statistiques officiels.

§ 32.

Aucune prohibition ni restriction ne sera imposée à la circulation de la monnaie française sur le territoire du Bassin de la Sarre.

L'Etat français aura le droit de se servir de la monnaie française pour tous ses achats ou payements et dans tous ses contrats relatifs à l'exploitation des mines ou de leurs dépendances.

§ 33.

La Commission de Gouvernement aura pouvoir de résoudre toutes questions, auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des dispositions qui précèdent.

La France et l'Allemagne reconnaissent que tout litige, impliquant une divergence dans l'interprétation desdites dispositions, sera également soumis á la Commission de Gouvernement, dont la décision, rendue à la majorité, sera obligatoire pour les deux pays.

Chapitre III.

CONSULTATION POPULAIRE.

§ 34.

A l'expiration d'un délai de quinze ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, la population du territoire du Bassin de la Sarre sera appelée à faire connaître sa volonté comme il suit:

Un vote aura lieu par commune ou par district et portera sur les trois alternatives suivantes : *a*) maintien du régime établi par le présent Traité et par la présente Annexe; — *b*) union à la France; — *c*) union à l'Allemagne.

into force of the present Treaty, and during the same period articles imported from Germany into the territory of the Basin for local consumption shall likewise be free of import duties.

During these five years the French Government reserves to itself the right of limiting to the annual average of the quantities imported into Alsace-Lorraine and France in the years 1911 to 1913 the quantities which may be sent into France of all articles coming from the Basin which include raw materials and semi-manufactured goods imported duty free from Germany. Such average shall be determined after reference to all available official information and statistics.

32.

No prohibition or restriction shall be imposed upon the circulation of French money in the territory of the Saar Basin.

The French State shall have the right to use French money in all purchases, payments and contracts connected with the exploitation of the mines or their accessories and subsidiaries.

33.

The Governing Commission shall have power to decide all questions arising from the interpretation of the preceding provisions.

France and Germany agree that any dispute involving a difference of opinion as to the interpretation of the said provisions shall in the same way be submitted to the Governing Commission, and the decision of a majority of the Commission shall be binding on both countries.

CHAPTER III.

PLEBISCITE.

34.

At the termination of a period of fifteen years from the coming into force of the present Treaty, the population of the territory of the Saar Basin will be called upon to indicate their desires in the following manner:

A vote will take place by communes or districts, on the three following alternatives: (*a*) maintenance of the régime established by the present Treaty and by this Annex; (*b*) union with France; (*c*) union with Germany.

Le droit de vote appartiendra, sans distinction de sexe, à toute personne âgée de plus de 20 ans à la date du vote, habitant le territorie à la date de la signature du Traité.

Les autres régles, les modalités et la date du vote seront fixées par le Conseil de la Société des Nations, de façon à assurer la liberté, e secret et la sincérité des votes.

§ 35.

La Société des Nations décidera de la souveraineté, sous laquelle le territoire sera placé, en tenant compte du désir exprimé par le vote de la population:

a) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait le maintien du régime établi par le présent Traité et par la présente Annexe, l'Allemagne s'engage dès maintenant à renoncer, en faveur de la Société des Nations, à sa souveraineté, ainsi que la Société des Nations le jugera nécessaire, et il appartiendra à celle-ci de prendre les mesures propres à adapter le régime définitivement instauré aux intéréts permanents du territoire et à l'intérêt général:

b) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec la France, l'Allemagne s'engage dès maintenant à céder à la France, en exécution de la décision conforme de la Société des Nations, tous ses droits et titres sur le territoire qui sera spécifié par la Société des Nations;

c) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec l'Allemagne, il appartiendra à la Société des Nations de pourvoir à la réinstallation de l'Allemagne dans le gouvernement du territoire qui sera spécifié par la Société des Nations.

§ 36.

Dans le cas où la Société des Nations déciderait l'union à l'Allemagne de tout ou partie du territoire du Bassin de la Sarre, les droits de propriété de la France sur les mines situées dans cette partie du territoire seront rachetés en bloc par l'Allemagne à un prix payable en or. Ce prix sera déterminé par trois experts, statuant à la majorité; l'un de ces experts sera

All persons without distinction of sex, more than twenty years old at the date of the voting, resident in the territory at the date of the signature of the present Treaty, will have the right to vote.

The other conditions, methods and the date of the voting shall be fixed by the Council of the League of Nations in such a way as to secure the freedom, secrecy and trustworthiness of the voting.

35.

The League of Nations shall decide on the sovereignty under which the territory is to be placed, taking into account the wishes of the inhabitants as expressed by the voting:

(*a*) If, for the whole or part of the territory, the League of Nations decides in favour of the maintenance of the régime established by the present Treaty and this Annex, Germany hereby agrees to make such renunciation of her sovereignty in favour of the League of Nations as the latter shall deem necessary. It will be the duty of the League of Nations to take appropriate steps to adapt the régime definitively adopted to the permanent welfare of the territory and the general interest:

(*b*) If, for the whole or part of the territory, the League of Nations decides in favour of union with France, Germany hereby agrees to cede to France in accordance with the decision of the League of Nations all rights and title over the territory specified by the League;

(*c*) If, for the whole or part of the territory, the League of Nations decides in favour of union with Germany, it will be the duty of the League of Nations to cause the German Government to be re-established in the government of the territory specified by the League.

36.

If the League of Nations decides in favour of the union of the whole or part of the territory of the Saar Basin with Germany, France's rights of ownership in the mines situated in such part of the territory will be repurchased by Germany in their entirety at a price payable in gold. The price to be paid will be fixed by three experts, one nominated by Germany, one by France,

nommé par l'Allemagne, un par la France et un par la Société des Nations, ce dernier ne devant être ni français ni allemand.

L'obligation de la part de l'Allemagne d'effectuer ce paiement sera prise en considération par la Commission des réparations, et, à cette fin, l'Allemagne pourra fournir une première hypothèque sur son capital ou ses revenus de toutes manières qui seront acceptées par la Commission des réparations.

Si, néanmoins, l'Allemagne un an après la date à laquelle le paiement aurait du être effectué n'y a pas satisfait, la Commission des réparations y pourvoiera en conformité avec les instructions qui pourront lui être données par la Société des Nations, et si cela est nécessaire, en liquidant la partie des mines en question.

§ 37.

Si, à la suite du rachat prévu au paragraphe 36, la propriété des mines ou d'une partie des mines est transférée à l'Allemagne, l'État et les nationaux français auront le droit d'acheter la quantité de charbon du Bassin, justifiée par leurs besoins industriels et domestiques à cette date. Un arrangement équitable établi en temps utile par le Conseil de la Société des Nations, fixera les quantités de charbon et la durée du contrat, ainsi que les prix.

§ 38.

Il est entendu que la France et l'Allemagne pourront, par des accords particuliers conclus avant la date fixée pour le payement du prix de rachat des mines, déroger aux dispositions des paragraphes 36 et 37.

§ 39.

Le Conseil de la Société des Nations prendra les dispositions requises pour l'organisation du régime à instaurer après la mise en vigueur des décisions de la Société des Nations mentionnées au paragraphe 35. Ces dispositions comprendront une répartition équitable de toutes obligations incombant au Gouvernement du Bassin de la Sarre, à la suite d'emprunts levés par la Commission ou à la suite de toute autre mesure.

Dés la mise en vigueur du nouveau régime, les pouvoirs de la Commission de Gouvernement prendront fin, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 35 (*a*).

and one who shall be neither a Frenchman nor a German, by the Council of the League of Nations; the decision of the experts will be given by a majority.

The obligation of Germany to make such payment shall be taken into account by the Reparation Commission, and for the purpose of this payment Germany may create a prior charge upon her assets or revenues upon such detailed terms as shall be agreed to by the Reparation Commission.

If, nevertheless, Germany after a period of one year from the date on which the payment becomes due shall not have effected the said payment, the Reparation Commission shall do so in accordance with such instructions as may be given by the League of Nations, and, if necessary, by liquidating that part of the mines which is in question.

37.

If, in consequence of the repurchase provided for in paragraph 36, the ownership of the mines or any part of them is transferred to Germany, the French State and French nationals shall have the right to purchase such amount of coal of the Saar Basin as their industrial and domestic needs are found at that time to require. An equitable arrangement regarding amounts of coal, duration of contract, and prices will be fixed in due time by the Council of the League of Nations.

38.

It is understood that France and Germany may, by special agreements concluded before the time fixed for the payment of the price for the repurchase of the mines, modify the provisions of paragraphs 36 and 37.

39.

The Council of the League of Nations shall make such provisions as may be necessary for the establishment of the régime which is to take effect after the decisions of the League of Nations mentioned in paragraph 35 have become operative, including an equitable apportionment of any obligations of the Government of the territory of the Saar Basin arising from loans raised by the Commission or from other causes.

From the coming into force of the new régime, the powers of the Governing Commission will terminate, except in the case provided for in paragraph 35 (*a*).

§ 40.

Dans les matières visées dans la présente Annexe, les décisions du Conseil de la Société des Nations seront prises à la majorité.

Section V.

ALSACE-LORRAINE.

Les Hautes Parties Contractantes, ayant reconnu l'obligation morale de réparer le tort fait par l'Allemagne en 1871, tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et de Lorraine, séparées de leur Patrie malgré la protestation solennelle de leurs représentants à l'Assemblée de Bordeaux,

Sont d'accord sur les articles suivants:

Article 51.

Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des Préliminaires de Paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871, sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'Armistice du 11 novembre 1918.

Les dispositions des Traités portant délimitation de la frontière avant 1871 seront remises en vigueur.

Article 52.

Le Gouvernement allemand remettra sans délai au Gouvernement français les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciare ou autres, des territoires réintégrés dans la souveraineté française. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement allemand sur la demande du Gouvernement français.

Article 53.

Il sera pourvu par conventions séparées entre la France et l'Allemagne au règlement des intérêts des habitants des territoires visés à l'article 51, notamment en ce qui concerne leurs droits civils, leur commerce et l'exercice de leur profession, étant entendu que l'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et accepter les règles fixées dans l'Annexe ci-jointe et concernant

40.

In all matters dealt with in the present Annex, the decisions of the Council of the League of Nations will be taken by a majority.

Section V.

ALSACE-LORRAINE.

The High Contracting Parties, recognizing the moral obligation to redress the wrong done by Germany in 1871 both to the rights of France and to the wishes of the population of Alsace and Lorraine, which were separated from their country in spite of the solemn protest of their representatives at the Assembly of Bordeaux,

Agree upon the following Articles:

Article 51.

The territories which were ceded to Germany in accordance with the Preliminaries of Peace signed at Versailles on February 26, 1871, and the Treaty of Frankfort of May 10, 1871, are restored to French sovereignty as from the date of the Armistice of November 11, 1918.

The provisions of the Treaties establishing the delimitation of the frontiers before 1871 shall be restored.

Article 52.

The German Government shall hand over without delay to the French Government all archives, registers, plans, titles and documents of every kind concerning the civil, military, financial, judicial or other administrations of the territories restored to French sovereignty. If any of these documents, archives, registers, titles or plans have been misplaced, they will be restored by the German Government on the demand of the French Government.

Article 53.

Separate agreements shall be made between France and Germany dealing with the interests of the inhabitants of the territories referred to in Article 51, particularly as regards their civil rights, their business and the exercise of their professions, it being understood that Germany undertakes as from the present

la nationalité des habitants ou des personnes originaires desdits territoires, à ne revendiquer à aucun moment ni en quelque lieu que ce soit comme ressortissants allemands ceux qui auront été déclarés français àun titre quelconque, à recevoir les autres sur son territoire et à se conformer, en ce qui concerne les biens des nationaux allemands sur les territoires visés à l'article 51, aux dispositions de l'article 297 et de l'Annexe de la Section IV, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Ceux des nationaux allemands qui, sans obtenir la nationalité française, recevront du Gouvernement français l'autorisation de résider sur lesdits territoires, ne seront pas soumis aux dispositions dudit article.

Article 54.

Posséderont la qualité d'Alsaciens-Lorrains pour l'exécution des dispositions de la présente Section, les personnes ayant recouvré la nationalité française en vertu du paragraphe 1er de l'Annexe ci-jointe.

A parti dù jour oú elles auront réclamé la nationalité française, les personnes visées au paragraphe 2 de ladite Annexe seront réputées Alsaciennes-Lorraines, avec effet rétroactif au 11 novembre 1918. Pour celles dont la demande sera rejetée, le bénéfice perndra fin à la date du refus.

Seront églament réputées Alsaciennes-Lorraines, les personnes morales à qui cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives françaises, soit par une décision judiciaire.

Article 55.

Les territoires visés à l'article 51 feront retour à la France francs et quittes de toutes dettes publiques dans les conditions prévues par l'article 255 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Article 56.

Conformément aux stipulations de l'article 256 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité, la France entrera en possession de tous biens et propriétés de l'Empire ou des États allemands situés dans les territoires visés à l'article 51, sans avoir à payer ni créditer de ce chef aucun des États cédants.

date to recognize and accept the regulations laid down in the Annex hereto regarding the nationality of the inhabitants or natives of the said territories, not to claim at any time or in any place whatsoever as German nationals those who shall have been declared on any ground to be French, to receive all others in her territory, and to conform, as regards the property of German nationals in the territories indicated in Article 51, with the provisions of Article 297 and the Annex to Section IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

Those German nationals who without acquiring French nationality shall receive permission from the French Government to reside in the said territories shall not be subjected to the provisions of the said Article.

ARTICLE 54.

Those persons who have regained French nationality in virtue of paragraph 1 of the Annex hereto will be held to be Alsace-Lorrainers for the purposes of the present Section.

The persons referred to in paragraph 2 of the said Annex will from the day on which they have claimed French nationality be held to be Alsace-Lorrainers with retroactive effect as from November 11, 1918. For those whose application is rejected, the privilege will terminate at the date of the refusal.

Such juridical persons will also have the status of Alsace-Lorrainers as shall have been recognised as possessing this quality, whether by the French administrative authorities or by a judicial decision.

ARTICLE 55.

The territories referred to in Article 51 shall return to France free and quit of all public debts under the conditions laid down in Articles 255 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 56.

In conformity with the provisions of Article 256 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty, France shall enter into possession of all property and estate, within the territories referred to in Article 51, which belong to the German Empire or German States, without any payment or credit on this account to any of the States ceding the territories.

Cette disposition vise tous les biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé, ensemble les droits de toute nature qui appartenaient à l'Empire ou aux États allemands, ou à leurs circonstriptions administratives.

Les biens de la Couronne et les biens privés de l'ancien empereur ou des anciens souverains allemands seront assimilés aux biens du domaine public.

ARTICLE 57.

L'Allemagne ne devra prendre aucune disposition tendant, par un estampillage ou par toutes autres mesures légales ou administratives qui ne s'appliqueraient pas au reste de son territoire, à porter atteinte à la valeur légale ou au pouvoir libératoire des instruments monétaires ou monnaies allemandes ayant cours légal à la date de la signature du présent Traité et se trouvant à ladite date en la possession du Gouvernement français.

ARTICLE 58.

Une convention spéciale fixera les conditions du remboursement en marks des dépenses exceptionnelles de guerre avancées au cours de la guerre par l'Alsace-Lorraine ou les collectivités publiques d'Alsace-Lorraine pour le compte de l'Empire aux termes de la législation allemande, telles que: allocations aux familles de mobilisés, réquisitions, logements de troupes, secours aux évacués.

Il sera tenu compte à l'Allemagne, dans la fixation du montant de ces sommes, de la part pour laquelle l'Alsace-Lorraine aurait contribué, vis-à-vis de l'Empire, aux dépenses résultant de tels remboursements, cette contribution étant calculée d'après la part proportionnelle des revenus d'Empire provenant de l'Alsace-Lorraine en 1913.

ARTICLE 59.

L'État français percevra pour son propre compte les impôts, droits et taxes d'Empire de toute nature, exigibles sur les territories visés à l'article 51 et non recouvrés à la date de l'Armistice du 11 novembre 1918.

This provision applies to all movable or immovable property of public or private domain together with all rights whatsoever belonging to the German Empire or German States or to their administrative areas.

Crown property and the property of the former Emperor or other German sovereigns shall be assimilated to property of the public domain.

ARTICLE 57.

Germany shall not take any action, either by means of stamping or by any other legal or administrative measures not applying equally to the rest of her territory, which may be to the detriment of the legal value or redeemability of German monetary instruments or monies which, at the date of the signature of the present Treaty, are legally current, and at that date are in the possession of the French Government.

ARTICLE 58.

A special Convention will determine the conditions for repayment in marks of the exceptional war expenditure advanced during the course of the war by Alsace-Lorraine or by public bodies in Alsace-Lorraine on account of the Empire in accordance with German law, such as payment to the families of persons mobilised, requisitions, billeting of troops, and assistance to persons who have been evacuated.

In fixing the amount of these sums Germany shall be credited with that portion which Alsace-Lorraine would have contributed to the Empire to meet the expenses resulting from these payments, this contribution being calculated according to the proportion of the Imperial revenues derived from Alsace-Lorraine in 1913.

ARTICLE 59.

The French Government will collect for its own account the Imperial taxes, duties and dues of every kind leviable in the territories referred to in Article 51 and not collected at the time of the Armistice of November 11, 1918.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——7

ARTICLE 60.

Le Gouvernement allemand remettra sans délai les Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales et établissements publics) en possession de tous biens, droits et intérêts leur appartenant à la date du 11 novembre 1918, en tant qu'ils seront situés sur le territoire allemand.

ARTICLE 61.

Le Gouvernement allemand s'engage à poursuivre et achever sans retard l'exécution des clauses financières concernant l'Alsace-Lorraine et prévues dans les diverses conventions d'armistice.

ARTICLE 62.

Le Gouvernement allemand s'engage à supporter la charge de toutes pensions civiles et militaires acquises en Alsace-Lorraine à la date du 11 novembre 1918, et dont le service incombait au budget de l'Empire allemand.

Le Gouvernement allemand fournira chaque année les fonds nécessaires pour le payement en francs, au taux moyen du change de l'année, des sommes auxquelles des personnes résidan- en Alsace-Lorraine auraient eu droit en marks si l'Alsace-Lorraine était restée sous la juri- diction allemande.

ARTICLE 63.

Eu égard à l'obligation assumée par l'Allemagne dans la Partie VIII (Réparations) du présent Traité, d'accorder compensation pour les dommages causés sous forme d'amendes aux populations civiles des pays alliés et associés, les habitants des territoires visés à l'article 51 seront assimilés auxdites populations.

ARTICLE 64.

Les règles concernant le régime du Rhin et de la Moselle sont fixées dans la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

ARTICLE 60.

The German Government shall without delay restore to Alsace-Lorrainers (individuals, juridical persons and public institutions) all property, rights and interests belonging to them on November 11, 1918, in so far as these are situated in German territory.

ARTICLE 61.

The German Government undertakes to continue and complete without delay the execution of the financial clauses regarding Alsace-Lorraine contain d in the Armistice Conventions.

ARTICLE 62.

The German Government undertakes to bear the expense of all civil and military pensions which had been earned in Alsace-Lorraine on date of November 11, 1918, and the maintenance of which was a charge on the budget of the German Empire.

The German Government shall furnish each year the funds necessary for the payment in francs, at the average rate of exchange for that year, of the sums in marks to which persons resident in Alsace-Lorraine would have been entitled if Alsace-Lorraine had remained under German jurisdiction.

ARTICLE 63.

For the purposes of the obligation assumed by Germany in Part VIII (Reparation) of the present Treaty to give compensation for damages caused to the civil populations of the Allied and Associated countries in the form of fines, the inhabitants of the territories referred to in Article 51 shall be assimilated to the above-mentioned populations.

ARTICLE 64.

The regulations concerning the control of the Rhine and of the Moselle are laid down in Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty.

ARTICLE 65.

Dans un délai de trois semanies après la mise en vigueur du présent Traité, le port de Strasbourg et le port de Kehl seront constitués, pour une durée de sept années, en un organisme unique au point de vue de l'exploitation.

L'administration de cet organisme unique sera assurée par un directeur nommé par la Commission centrale du Rhin et révocable par elle.

Ce directeur devra être de nationalité française.

Il sera soumis au contrôle de la Commission centrale du Rhin et résidera à Strasbourg.

Il sera établi, dans les deux ports, des zones franches, conformément à la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

Une Convention particulière, à intervenir entre la France et l'Allemagne, et qui sera soumise à l'approbation de la Commission centrale du Rhin, déterminera les modalités de cette organisation, notamment au point de vue financier.

Il est entendu qu'aux termes du présent article, le port de Kehl comprend l'ensemble des surfaces nécessaires au mouvement du port et des trains le desservant, y compris les bassins, quais et voies ferrées, terre-pleins, grues, halls de quais et d'entrepôts, silos, élévateurs, usines hydro-électriques, constituant l'outillage du port.

Le Gouvernement allemand s'engage à prendre toutes dispositions qui lui seront demandées en vue d'assurer que toutes les formations et manœuvres de trains à destination ou en provenance de Kehl, relatifs tant à la rive droite qu'à la rive gauche du Rhin, soient effectuées dans les meilleures conditions possibles.

Tous les droits et propriétés des particuliers seront sauvegardés. En particulier, l'administration des ports s'abstiendra de toute mesure préjudiciable aux droits de propriété des chemins de fer français ou badois.

L'égalité de traitement, au point de vue du trafic, sera assurée dans les deux ports aux nationaux, bateaux et marchandises de toutes nationalités.

Au cas où à l'expiration de la sixième année, la France estimerait que l'état d'avancement des travaux du port de Strasbourg rend nécessaire une prolongation de ce régime, transitoire

ARTICLE 65.

Within a period of three weeks after the coming into force of the present Treaty, the port of Strasburg and the port of Kehl shall be constituted, for a period of seven years, a single unit from the point of view of exploitation.

The administration of this single unit will be carried on by a manager named by the Central Rhine Commission, which shall also have power to remove him.

This manager shall be of French nationality.

He will reside in Strasburg and will be subject to the supervision of the Central Rhine Commission.

There will be established in the two ports free zones in conformity with Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty.

A special Convention between France and Germany, which shall be submitted to the approval of the Central Rhine Commission, will fix the details of this organisation, particularly as regards finance.

It is understood that for the purpose of the present Article the port of Kehl includes the whole of the area necessary for the movements of the port and the trains which serve it, including the harbour, quays and railroads, platforms, cranes, sheds and warehouses, silos, elevators and hydro-electric plants, which make up the equipment of the port.

The German Government undertakes to carry out all measures which shall be required of it in order to assure that all the making-up and switching of trains arriving at or departing from Kehl, whether for the right bank or the left bank of the Rhine, shall be carried on in the best conditions possible.

All property rights shall be safeguarded. In particular the administration of the ports shall not prejudice any property rights of the French or Baden railroads.

Equality of treatment as respects traffic shall be assured in both ports to the nationals, vessels and goods of every country.

In case at the end of the sixth year France shall consider that the progress made in the improvement of the port of Strasburg still requires a prolongation

elle aura la faculté d'en demander la prolongation à la Commission centrale du Rhin qui pourra l'accorder pour une période ne dépassant pas trois ans.

Pendant toute la durée de la prolongation, les zones franches prévues ci-dessus seront maintenues.

En attendant la nomination du premier directeur par la Commission centrale du Rhin, un directeur provisoire, qui devra être de nationalité française, pourra être désigné par les Principales Puissances alliées et associées dans les conditions ci-dessus.

Pour toutes les questions posées par le présent article, la Commission centrale du Rhin décidera à la majorité des voix.

ARTICLE 66.

Les ponts de chemins de fer et autres existant actuellement dans les limites de l'Alsace-Lorraine sur le Rhin seront, dans toutes leurs parties et sur toutes leur longueur, la propriété de l'État français qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 67.

Le Gouvernement français est subrogé dans tous les droits de l'Empire allemand sur toutes les lignes de chemin de fer gérées par l'administration des chemins de fer d'Empire et actuellement en exploitation ou en construction.

Il en sera de même en ce qui concerne les droits de l'Empire sur les concessions de chemins de fer et de tramways situées sur les territoires visés à l'article 51.

Cette subrogation ne donnera lieu à la charge de l'État français à aucun payement.

Les gares frontières seront fixées par un accord ultérieur, étant par avance stipulé que, sur la frontière du Rhin, elles seront situées sur la rive droite.

ARTICLE 68.

Conformément aux dispositions de l'article 268 du Chapitre I de la Section I de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en pro-

of this temporary régime, she may ask for such prolongation from the Central Rhine Commission, which may grant an extension for a period not exceeding three years.

Throughout the whole period of any such extension the free zones above provided for shall be maintained.

Pending appointment of the first manager by the Central Rhine Commission a provisional manager who shall be of French nationality may be appointed by the Principal Allied (7)~~and Associated~~ Powers subject to the foregoing provisions.

For all purposes of the present Article the Central Rhine Commission will decide by a majority of votes.

ARTICLE 66.

The railway and other bridges across the Rhine now existing within the limits of Alsace-Lorraine shall, as to all their parts and their whole length, be the property of the French State, which shall ensure their upkeep.

ARTICLE 67.

The French Government is substituted in all the rights of the German Empire over all the railways which were administered by the Imperial railway administration and which are actually working or under construction.

The same shall apply to the rights of the Empire with regard to railway and tramway concessions within the territories referred to in Article 51.

This substitution shall not entail any payment on the part of the French State.

The frontier railway stations shall be established by a subsequent agreement, it being stipulated in advance that on the Rhine frontier they shall be situated on the right bank.

ARTICLE 68.

In accordance with the provisions of Article 268 of Chapter I of Section I of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, for a period of five years from the coming into force of the present Treaty, natural or manufactured products

venance des territoires visés à l'article 51, seront reçus, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français se réserve de fixer chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant ladite période de cinq ans, le Gouvernement allemand s'engage à laisser sortir librement d'Allemagne et à laisser réimporter en Allemagne, en franchise de tous droits de douanes ou autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires visés à l'article 51, pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt.

ARTICLE 69.

Pendant une période de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les usines centrales d'énergie électrique situées en territoire allemand et qui fournissaient de l'énergie électrique sur les territoires visés à l'article 51 ou à toute installation dont l'exploitation passe définitivement ou provisoirement de l'Allemange à la France seront tenues de continuer cette fourniture à concurrence de la consommation correspondant aux marchés et polices en cours le 11 novembre 1918.

Cette fourniture sera faite suivant les contrats en vigueur et à un tarif qui ne saurait être supérieur à celui que payent auxdites usines les ressortissants allemands.

ARTICLE 70.

Il est estendu que le Gouvernement français garde le droit d'interdire à l'avenir, sur les territoires visés à l'article 51, toute nouvelle participation allemande:

1° dans la gestion ou l'exploitation du domaine public et des services publics tels que: chemins de fer, voies navigables, distributions d'eau, de gaz, d'énergie électrique et autres;

originating in and coming from the territories referred to in Article 51 shall, on importation into German customs territory, be exempt from all customs duty.

The French Government may fix each year, by decree communicated to the German Government, the nature and amount of the products which shall enjoy this exemption.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911–1913.

Further, during the period of five years above mentioned, the German Government shall allow the free export from Germany and the free re-importation into Germany, exempt from all customs duties and other charges (including internal charges), of yarns, tissues, and other textile materials or textile products of any kind and in any condition, sent from Germany into the territories referred to in Article 51, to be subjected there to any finishing process, such as bleaching, dyeing, printing, mercerisation, gassing, twisting or dressing.

ARTICLE 69.

During a period of ten years from the coming into force of the present Treaty, central electric supply works situated in German territory and formerly furnishing electric power to the territories referred to in Article 51 or to any establishment the working of which passes permanently or temporarily from Germany to France, shall be required to continue such supply up to the amount of consumption corresponding to the undertakings and contracts current on November 11, 1918.

Such supply shall be furnished according to the contracts in force and at a rate which shall not be higher than that paid to the said works by German nationals.

ARTICLE 70.

It is understood that the French Government preserves its right to prohibit in the future in the territories referred to in Article 51 all new German participation:

(1) In the management or exploitation of the public domain and of public services, such as railways, navigable waterways, water works, gas works, electric power, etc.;

2° dans la propriété des mines et carrières de toute nature et les exploitations connexes;

3° enfin dans les établissements métallurgiques, lors même que l'exploitation de d'aucune mine.

ARTICLE 71.

En ce qui concerne les territoires visés à l'article 51, l'Allemagne renonce pour elle et ses ressortissants à se prévaloir, à dater du 11 novembre 1918, des dispositions de la loi du 25 mai 1910 concernant le trafic des sels de potasse, et d'une façon générale de toutes dispositions prévoyant l'intervention d'organisations allemandes dans l'exploitation des mines de potasse. Elle renonce également pour elle et pour ses ressortissants à se prévaloir de toutes ententes, disposition ou lois pouvant exister à son profit relativement à d'autres produits desdits territoires.

ARTICLE 72.

Le règlement des questions concernant les dettes contractées avant le 11 novembre 1918 entre l'Empire et les Etats allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'une part, et les Alsaciens-Lorrains résidant en Alsace-Lorraine d'autre part, sera effectué conformément aux dispositions de la Section III de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, l'étant entendu que l'expression "avant guerre" doit être remplacée par l'expression "avant le 11 novembre 1918." Le taux de change applicable audit réglement sera le taux moyen coté à la Bourse de Genève durant le mois qui a précédé le 11 novembre 1918.

Il pourra être constitué sur le territoire visé à l'article 51, pour le règlement desdites deties dans les conditions prévues à la Section III de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, un office spécial de vérification et de compensation, étant entendu que ledit office pourra être considéré comme un "office central" au sens du paragraphe 1er de l'Annexe de ladite Section.

ARTICLE 73.

Les biens, droits et intérêts privés des Alsaciens-Lorrains en Allemagne seront régis par les dispositions de la Section IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

(2) In the ownership of mines and quarries of every kind and in enterprises connected therewith;

(3) In metallurgical establishments, even though their working may not be connected with that of any mine.

ARTICLE 71.

As regards the territories referred to in Article 51, Germany renounces on behalf of herself and her nationals as from November 11, 1918, all rights under the law of May 25, 1910, regarding the trade in potash salts, and generally under any stipulations for the intervention of German organisations in the working of the potash mines. Similarly, she renounces on behalf of herself and her nationals all rights under any agreements, stipulations or laws which may exist to her benefit with regard to other products of the aforesaid territories.

ARTICLE 72.

The settlement of the questions relating to debts contracted before November 11, 1918, between the German Empire and the German States or their nationals residing in Germany on the one part and Alsace-Lorrainers residing in Alsace-Lorraine on the other part shall be effected in accordance with the provisions of Section III of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, the expression "before the war" therein being replaced by the expression "before November 11, 1918". The rate of exchange applicable in the case of such settlement shall be the average rate quoted on the Geneva Exchange during the month preceding November 11, 1918.

There may be established in the territories referred to in Article 51, for the settlement of the aforesaid debts under the conditions laid down in Section III of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, a special clearing office, it being understood that this office shall be regarded as a "central office" under the provisions of paragraph 1 of the Annex to the said Section.

ARTICLE 73.

The private property, rights and interests of Alsace-Lorrainers in Germany will be regulated by the stipulations of Section IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 74.

Le Gouvernement français se réserve le droit de retenir et liquider tous les biens, droits et intérêts que possédaient, à la date du 11 novembre 1918, les ressortissants allemands ou les sociétés contrôlées par l'Allemagne sur les territoires visés à l'article 51, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 53 ci-dessus.

L'Allemagne indemnisera directement ses ressortissants dépossédés par lesdites liquidations.

L'affectation du produit de ces liquidations sera réglé conformément aux dispositions des Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 75.

Par dérogation aux dispositions prévues à la Section V de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, tous contrats conclus avant la date de promulgation en Alsace-Lorraine du décret français du 30 novembre 1918, entre Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales) ou autres résidant en Alsace-Lorraine d'une part, et l'Empire ou les États allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'autre part, et dont l'exécution a été suspendue par l'Armistice ou par la législation française ultérieure, sont maintenus.

Toutefois, seront annulés les contrats dont, dans un intérêt général, le Gouvernement français aurait notifié la résiliation à l'Allemagne dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution avant le 11 novembre 1918 d'un acte ou d'un payement prévu à ces contrats. Si cette annulation entraîne pour une des parties un préjudice considérable, il sera accordé à la partie lésée une indemnité équitable calculée uniquement sur le capital engagé et sans tenir compte du manque à gagner.

En matière de prescription, forclusion et déchéances en Alsace-Lorraine, seront applicables les dispositions prévues aux articles 300 et 301 de la Section V de la Partie X (Clauses économiques), étant entendu que l'expression "début de la guerre" doit être remplacée par

ARTICLE 74.

The French Government reserves the right to retain and liquidate all the property, rights and interests which German nationals or societies controlled by Germany possessed in the territories referred to in Article 51 on November 11, 1918, subject to the conditions laid down in the last paragraph of Article 53 above.

Germany will directly compensate her nationals who may have been dispossessed by the aforesaid liquidations.

The product of these liquidations shall be applied in accordance with the stipulations of Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 75.

Notwithstanding the stipulations of Section V of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, all contracts made before the date of the promulgation in Alsace-Lorraine of the French decree of November 30, 1918, between Alsace-Lorrainers (whether individuals or juridical persons) or others resident in Alsace-Lorraine on the one part and the German Empire or German States and their nationals resident in Germany on the other part, the execution of which has been suspended by the Armistice or by subsequent French legislation, shall be maintained.

Nevertheless, any contract of which the French Government shall notify the cancellation to Germany in the general interest within a period of six months from the date of the coming into force of the present Treaty, shall be annulled except in respect of any debt or other pecuniary obligation arising out of any act done or money paid thereunder before November 11, 1918. If this dissolution would cause one of the parties substantial prejudice, equitable compensation, calculated solely on the capital employed without taking account of loss of profits, shall be accorded to the prejudiced party.

With regard to prescriptions, limitations and forfeitures in Alsace-Lorraine, the provisions of Articles 300 and 301 of Section V of Part X (Economic Clauses) shall be applied with the substitution for the expression

l'expression "11 novembre 1918" et que l'expression "durée de la guerre" doit être remplacée par celle de "période du 11 novembre 1918 à la date de mise en vigueur du présent Traité".

ARTICLE 76.

Les questions concernant les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des Alsaciens-Lorrains seront réglées conformément aux dispositions générales de la Section VII de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, étant entendu que les Alsaciens-Lorrains titulaires de droits de cet ordre suivant la législation allemande, conserveront la pleine et entière jouissance de ces droits sur le territoire allemand.

ARTICLE 77.

L'État allemand s'oblige à remettre à l'État français la part, qui pourrait revenir à la Caisse d'assurance Invalidité-Vieillesse de Strasbourg, dans toutes les réserves accumulées par l'Empire ou par des organismes publics ou privés en dépendant, en vue du fonctionnement de l'assurance Invalidité-Vieillesse.

Il en sera de même des capitaux et réserves constitués en Allemagne revenant légitimement aux autres Caisses d'assurances sociales, aux Caisses minières de retraite, à la Caisse des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, aux autres organismes de retraite institués en faveur du personnel des administrations et établissements publics et fonctionnant en Alsace-Lorraine, ainsi que des capitaux et réserves dus par la Caisse d'assurance des employés privés de Berlin à raison des engagements contractés au profit des assurés de cette catégorie résidant en Alsace-Lorraine.

Une convention spéciale fixera les conditions et modalités de ces transferts.

ARTICLE 78.

En matière d'exécution des jugements, de pourvois et de poursuites, les règles suivantes seront applicables:

1° Tous jugements rendus en matière civile et commerciale depuis le 3 août 1914 par les tribunaux d'Alsace-Lorraine entre Alsaciens-Lorrains, ou entre Alsaciens-Lorrains et

"outbreak of war" of the expression "November 11, 1918", and for the expression "duration of the war" of the expression "period from November 11, 1918, to the date of the coming into force of the present Treaty".

ARTICLE 76.

Questions concerning rights in industrial, literary or artistic property of Alsace-Lorrainers shall be regulated in accordance with the general stipulations of Section VII of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, it being understood that Alsace-Lorrainers holding rights of this nature under German legislation will preserve full and entire enjoyment of those rights on German territory.

ARTICLE 77.

The German Government undertakes to pay over to the French Government such proportion of all reserves accumulated by the Empire or by public or private bodies dependent upon it, for the purposes of disability and old age insurance, as would fall to the disability and old age insurance fund at Strasburg.

The same shall apply in respect of the capital and reserves accumulated in Germany falling legitimately to other social insurance funds, to miners' superannuation funds, to the fund of the railways of Alsace-Lorraine, to other superannuation organisations established for the benefit of the personnel of public administrations and institutions operating in Alsace-Lorraine, and also in respect of the capital and reserves due by the insurance fund of private employees at Berlin, by reason of engagements entered into for the benefit of insured persons of that category resident in Alsace-Lorraine.

A special Convention shall determine the conditions and procedure of these transfers.

ARTICLE 78.

With regard to the execution of judgments, appeals and prosecutions, the following rules shall be applied:

(1) All civil and commercial judgments which shall have been given since August 3, 1914, by the Courts of Alsace-Lorraine between Alsace-Lorrainers, or between Alsace-Lorrainers and foreigners, or between foreigners, and which

étrangers, ou entre étrangers, et qui auront acquis l'autorité de chose jugée avant le 11 novembre 1918, seront considérés comme définitifs et exécutoires de plein droit.

Lorsque le jugement aura été rendu entre Alsaciens-Lorrains et Allemands ou entre Alsaciens-Lorrains et sujets des Puissances alliées de l'Allemagne, ce jugement ne sera exécutoire qu'après *exequatur* prononcé par le nouveau tribunal correspondant du territoire réintégré visé à l'article 51.

2° Tous jugements rendus depuis le 3 août 1914 contre des Alsaciens-Lorrains pour crimes ou délits politiques, par des juridictions allemandes, sont réputés nuls.

3° Seront considérés comme nuls et non avenus et devront être rapportés tous arrêts rendus postérieurement au 11 novembre 1918 par le Tribunal d'Empire de Leipzig sur les pourvois formés contre les décisions des juridictions d'Alsace-Lorraine. Les dossiers des instances ayant fait l'objet d'arrêts ainsi rendus seront renvoyés aux juridictions d'Alsace-Lorraine intéressées.

Seront suspendus tous pourvois formés devant le Tribunal d'Empire contre des décisions des tribunaux d'Alsace-Lorraine. Les dossiers seront renvoyés dans les conditions ci-dessus pour être transférés sans retard à la Cour de cassation française, qui aura compétence pour statuer.

4° Toutes poursuites en Alsace-Lorraine pour infractions commises pendant la période comprise entre le 11 novembre 1918 et la mise en vigueur du présent Traité seront exercées conformément aux lois allemandes, sauf dans la mesure où celles-ci auront été modifiées ou remplacées par des actes dûment publiés sur place par les autorités françaises.

5° Toutes autres questions de compétence, de procédure ou d'administration de la justice seront réglées par une Convention spéciale entre la France et l'Allemagne.

Article 79.

Les stipulations additionnelles concernant la nationalité et ci-après annexées seront considérées comme ayant même force et valeur que les dispositions de la présente Section.

Toutes autres questions concernant l'Alsace-Lorraine, qui ne seraient pas réglées par la présente Section et son Annexe ni par les dispositions générales du présent Traité, feront l'objet de conventions ultérieures entre la France et l'Allemagne.

shall not have been appealed from before November 11, 1918, shall be regarded as final and susceptible of immediate execution without further formality.

When the judgment has been given between Alsace-Lorrainers and Germans or between Alsace-Lorrainers and subjects of the allies of Germany, it shall only be capable of execution after the issue of an *exequatur* by the corresponding new tribunal in the restored territory referred to in Article 51.

(2) All judgments given by German Courts since August 3, 1914, against Alsace-Lorrainers for political crimes or misdemeanours shall be regarded as null and void.

(3) All sentences passed since November 11, 1918, by the Court of the Empire at Leipzig on appeals against the decisions of the Courts of Alsace-Lorraine shall be regarded as null and void and shall be so pronounced. The papers in regard to the cases in which such sentences have been given shall be returned to the Courts of Alsace-Lorraine concerned.

All appeals to the Court of the Empire against decisions of the Courts of Alsace-Lorraine shall be suspended. The papers shall be returned under the aforesaid conditions for transfer without delay to the French Cour de Cassation, which shall be competent to decide them.

(4) All prosecutions in Alsace-Lorraine for offences committed during the period between November 11, 1918, and the coming into force of the present Treaty will be conducted under German law except in so far as this has been modified by decrees duly published on the spot by the French authorities.

(5) All other questions as to competence, procedure or administration of justice shall be determined by a special Convention between France and Germany.

ARTICLE 79.

The stipulations as to nationality contained in the Annex hereto shall be considered as of equal force with the provisions of the present Section.

All other questions concerning Alsace-Lorraine which are not regarded by the present Section and the Annex thereto or by the general provisions of the present Treaty will form the subject of further conventions between France and Germany.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——8

ANNEXE.

§ 1.

A dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française:

1° Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du Traité franco-allemand du 10 mai 1871, et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande;

2° Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870;

3° Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

§ 2.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, pourront réclamer la nationalité française les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes:

1° Toute personne non réintégrée aux termes du paragraphe 1, et qui a, parmi ses ascendants, un Français ou une Française ayant perdu la nationalité française dans les conditions prévues audit paragraphe;

2° Tout étranger, non ressortissant d'un État allemand, qui a acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914;

3° Tout Allemand domicilié en Alsace-Lorraine, s'il y est domicilié depuis une date antérieure au 15 juillet 1870, ou si un de ses ascendants état à cette date domicilié en Alsace-Lorraine;

4° Tout Allemand né ou domicilié en Alsace-Lorraine, qui a servi dans les rangs des armées alliées ou associées pendant la guerre actuelle, ainsi que ses descendants;

5° Toute personne née en Alsace-Lorraine avant le 10 mai 1871 de parents étrangers, ainsi que ses descendants;

6° Le conjoint de toute personne soit réintégrée en vertu du paragraphe 1, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes.

ANNEX.

1.

As from November 11, 1918, the following persons are *ipso facto* reinstated in French nationality:

(1) Persons who lost French nationality by the application of the Franco-German Treaty of May 10, 1871, and who have not since that date acquired any nationality other than German;

(2) The legitimate or natural descendants of the persons referred to in the immediately preceding paragraph, with the exception of those whose ascendants in the paternal line include a German who migrated into Alsace-Lorraine after July 15, 1870;

(3) All persons born in Alsace-Lorraine of unknown parents, or whose nationality is unknown.

2.

Within the period of one year from the coming into force of the present Treaty, persons included in any of the following categories may claim French nationality:

(1) All persons not restored to French nationality under paragraph 1 above, whose ascendants include a Frenchman or Frenchwoman who lost French nationality under the conditions referred to in the said paragraph;

(2) All foreigners, not nationals of a German State, who acquired the status of a citizen of Alsace-Lorraine before August 3, 1914;

(3) All Germans domiciled in Alsace-Lorraine, if they have been so domiciled since a date previous to July 15, 1870, or if one of their ascendants was at that date domiciled in Alsace-Lorraine;

(4) All Germans born or domiciled in Alsace-Lorraine who have served in the Allied or Associated armies during the present war, and their descendants;

(5) All persons born in Alsace-Lorraine before May 10, 1871, of foreign parents, and the descendants of such persons;

(6) The husband or wife of any person whose French nationality may have been restored under paragraph 1, or who may have claimed and obtained French nationality in accordance with the preceding provisions.

Le représentant légal du mineur exerce au nom de ce mineur le droit de réclamer la nationalité française et, si ce droit n'a pas été exercé, le mineur pourra réclamer la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité.

La réclamation de nationalité pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas du numéro 6° du présent paragraphe.

§ 3.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les Allemands, nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, même s'ils ont l'indigénat alsacien-lorrain, n'acquièrent pas la nationalité française par l'effet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Ils ne pourront obtenir cette nationalité que par voie de naturalisation, à condition d'être domiciliés en Alsace-Lorraine depuis une date antérieure au 3 août 1914, et de justifier d'une résidence non interrompue sur le territoire réintégré, pendant trois années à compter du 11 novembre 1918.

La France assumera seule leur protection diplomatique et consulaire à partir du moment où ils auront fait leur demande de naturalisation française.

§ 4.

Le Gouvernement français déterminera les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit, et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de nationalité française et les demandes de naturalisation prévues par la présente Annexe.

Section VI.

AUTRICHE.

Article 80.

L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche, dans les frontières qui seront fixées par Traité passé entre cet État et les Principales Puissances alliées et associées; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations.

The legal representative of a minor may exercise, on behalf of that minor, the right to claim French nationality; and if that right has not been exercised, the minor may claim French nationality within the year following his majority.

Except in the cases provided for in No. (6) of the present paragraph, the French authorities reserve to themselves the right, in individual cases, to reject the claim to French nationality.

3.

Subject to the provisions of paragraph 2, Germans born or domiciled in Alsace-Lorraine shall not acquire French nationality by reason of the restoration of Alsace-Lorraine to France, even though they may have the status of citizens of Alsace-Lorraine.

They may acquire French nationality only by naturalisation, on condition of having been domiciled in Alsace-Lorraine from a date previous to August 3, 1914, and of submitting proof of unbroken residence within the restored territory for a period of three years from November 11, 1918.

France will be solely responsible for their diplomatic and consular protection from the date of their application for French naturalisation.

4.

The French Government shall determine the procedure by which reinstatement in French nationality as of right shall be effected, and the conditions under which decisions shall be given upon claims to such nationality and applications for naturalisation, as provided by the present Annex.

Section VI.

AUSTRIA.

Article 80.

Germany acknowledges and will respect strictly the independence of Austria, within the frontiers which may be fixed in a Treaty between that State and the Principal Allied and Associated Powers; she agrees that this independence shall be inalienable, except with the consent of the Council of the League of Nations.

Section VII.

ÉTAT TCHÉCO-SLOVAQUE.

Article 81.

L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'État tchéco-slovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au Sud des Carpathes. Elle déclare agréer les frontières de cet État telles qu'elles seront déterminées par les Principales Puissances alliées et associées et les autres États intéressés

Article 82.

La frontière entre l'Allemagne et l'État tchéco-slovaque sera déterminée par l'ancienne frontière entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire allemand, telle qu'elle existait au 3 août 1914.

Article 83.

L'Allemagne renonce en faveur de l'État tchéco-slovaque à tous ses droits et titres sur la partie du territoire silésien ainsi défini:

partant d'un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher, sur la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor:

la limite entre les deux cercles;

puis, l'ancienne limite entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie jusqu'à un point situé sur l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Kranowitz.

Une Commission composée de sept membres dont cinq seront nommés par les Principale Puissances alliées et associées, un par la Pologne et un par l'État tchéco-slovaque, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne-frontière entre la Pologne et l'État tchéco-slovaque.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

SECTION VII.

CZECHO-SLOVAK STATE.

ARTICLE 81.

Germany, in conformity with the action already taken by the Allied and Associated Powers, recognizes the complete independence of the Czecho-Slovak State which will include the autonomous territory of the Ruthenians to the south of the Carpathians. Germany hereby recognizes the frontiers of this State as determined by the Principal Allied and Associated Powers and the other interested States.

ARTICLE 82.

The old frontier as it existed on August 3, 1914, between Austria-Hungary and the German Empire will constitute the frontier between Germany and the Czecho-Slovak State.

ARTICLE 83.

Germany renounces in favour of the Czecho-Slovak State all rights and title over the portion of Silesian territory defined as follows:

starting from a point about 2 kilometres south-east of Katscher, on the boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor:

the boundary between the two *Kreise*;

then, the former boundary between Germany and Austria-Hungary up to a point on the Oder immediately to the south of the Ratibor-Oderberg railway;

thence, towards the north-west and up to a point about 2 kilometres to the south-east of Katscher:

a line to be fixed on the spot passing to the west of Kranowitz.

A Commission composed of seven members, five nominated by the Principal Allied (8)~~and Associated~~ Powers, one by Poland and one by the Czecho-Slovak State, will be appointed fifteen days after the coming into force of the present Treaty to trace on the spot the frontier line between Poland and the Czecho-Slovak State.

The decisions of this Commission will be taken by a majority and shall be binding on the parties concerned.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer, en faveur de l'État tchéco-slovaque, à tous ses droits et titres sur la partie du cercle (*Kreis*) de Leobschütz comprise dans les limites ci-après, au cas où, à la suite de la fixation de la frontière entre l'Allemagne et la Pologne, ladite partie dudit cercle se trouverait isolée de l'Allemagne:

partant de l'extrémité Sud-Est du saillant de l'ancienne frontière autrichienne située à 5 kilomètres environ à l'Ouest de Leobschütz, vers le Sud et jusqu'au point de recontre avec a limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor:

l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie;

puis, vers le Nord, la limite administrative entre les Cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher;

de la, vers le Nord-Ouest et jusqu'au point de départ de cette définition:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Katscher.

ARTICLE 84.

La nationalité tchéco-slovaque sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchéco-slovaque.

ARTICLE 85.

Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchéco-slovaque, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande. Les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands, établis en Allemagne, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité tchéco-slovaque.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Germany hereby agrees to renounce in favour of the Czecho-Slovak State all rights and title over the part of the *Kreis* of Leobschütz comprised within the following boundaries in case after the determination of the frontier between Germany and Poland the said part of that *Kreis* should become isolated from Germany:

from the south-eastern extremity of the salient of the former Austrian frontier at about 5 kilometres to the west of Leobschütz southwards and up to the point of junction with the boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor:

the former frontier between Germany and Austria-Hungary;

then, northwards, the administrative boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor up to a point situated about 2 kilometres to the south-east of Katscher;

thence, north-westwards and up to the starting-point of this definition:

a line to be fixed on the spot passing to the east of Katscher.

ARTICLE 84.

German nationals habitually resident in any of the territories recognized as forming part of the Czecho-Slovak State will obtain Czecho-Slovak nationality *ipso facto* and lose their German nationality.

ARTICLE 85.

Within a period of two years from the coming into force of the present Treaty, German nationals over eighteen years of age habitually resident in any of the territories recognized as forming part of the Czecho-Slovak State will be entitled to opt for German nationality. Czecho-Slovaks who are German nationals and are habitually resident in Germany will have a similar right to opt for Czecho-Slovak nationality.

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Dans le même délai, les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité tchéco-slovaque, à l'exclusion de la nationalité allemande, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'État tchéco-slovaque.

Article 86.

L'État tchéco-slovaque accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Tchéco-Slovaquie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'État tchéco-slovaque agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que l'Etat tchéco-slovaque aura à supporter en raison du territoire silésien placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Section VIII.

POLOGNE.

Article 87.

L'Allemagne reconnnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne et renonce, en faveur de la Pologne, à tous droits et titres sur les territoires limités par la mer Baltique, la frontière Orientale d'Allemagne déterminée comme il est dit à l'article 27 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité,

They will be entitled to retain their landed property in the territory of the other State where they had their place of residence before exercising the right to opt. They may carry with them their moveable property of every description. No export or import duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Within the same period Czecho-Slovaks who are German nationals and are in a foreign country will be entitled, in the absence of any provisions to the contrary in the foreign law, and if they have not acquired the foreign nationality, to obtain Czecho-Slovak nationality and lose their German nationality by complying with the requirements laid down by the Czecho-Slovak State.

Article 86.

The Czecho-Slovak State accepts and agrees to embody in a Treaty with the Principal Allied (9)~~and Associated~~ Powers such provisions as may be deemed necessary by the said Powers to protect the interests of inhabitants of that State who differ from the majority of the population in race, language or religion.

The Czecho-Slovak State further accepts and agrees to embody in a Treaty with the said Powers such provisions as they may deem necessary to protect freedom of transit and equitable treatment of the commerce of other nations.

The proportion and nature of the financial obligations of Germany and Prussia which the Czecho-Slovak State will have to assume on account of the Silesian territory placed under its sovereignty will be determined in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

Subsequent agreements will decide all questions not decided by the present Treaty which may arise in consequence of the cession of the said territory.

Section VIII.

POLAND.

Article 87.

Germany, in conformity with the action already taken by the Allied and Associated Powers, recognizes the complete independence of Poland, and renounces in her favour all rights and title over the territory bounded by the Baltic Sea, the eastern frontier of Germany as laid down in Article 27 of

jusqu'à un point situé à 2 kilomètres environ à l'Est de Lorzendorf, puis une ligne allant rejoindre l'angle aigu que la limite Nord de la Haute Silésie forme à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Simmenau, puis la limite de la Haute Silésie jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, puis cette frontière jusqu'au point où elle traverse le cours du Niemen, ensuite la frontière Nord de la Prusse orientale, telle qu'elle est déterminée à l'article 28 de la Partie II précitée.

Toutefois, les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux territoires de la Prusse Orientale et de la Ville libre de Dantzig, tels qu'ils sont délimités audit article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) et à l'article 100 de la Section XI (Dantzig) de la présente Partie.

Les frontières de la Pologne, qui ne sont pas spécifiées par le présent Traité seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière entre la Pologne et l'Allemagne.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 88.

Dans la partie de la Haute Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne:

partant de la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ 8 kilomètres à l'Est do Neustadt, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point situé à deux kilometres environ au Sud-Est de Katscher:

la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor;

Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty up to a point situated about 2 kilometres to the east of Lorzendorf, then a line to the acute angle which the northern boundary of Upper Silesia makes about 3 kilometres north-west of Simmenau, then the boundary of Upper Silesia to its meeting point with the old frontier between Germany and Russia, then this frontier to the point where it crosses the course of the Niemen, and then the northern frontier of East Prussia as laid down in Article 28 of Part II aforesaid.

The provisions of this Article do not, however, apply to the territories of East Prussia and the Free City of Danzig, as defined in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) and in Article 100 of Section XI (Danzig) of this Part.

The boundaries of Poland not laid down in the present Treaty will be subsequently determined by the Principal Allied and Associated Powers.

A Commission consisting of seven members, five of whom shall be nominated by the Principal Allied (10)~~and Associated~~ Powers, one by Germany and one by Poland, shall be constituted fifteen days after the coming into force of the present Treaty to delimit on the spot the frontier line between Poland and Germany.

The decisions of the Commission will be taken by a majority of votes and shall be binding upon the parties concerned.

ARTICLE 88.

In the portion of Upper Silesia included within the boundaries described below, the inhabitants will be called upon to indicate by a vote whether they wish to be attached to Germany or to Poland:

starting from the northern point of the salient of the old province of Austrian Silesia situated about 8 kilometres east of Neustadt, the former frontier between Germany and Austria to its junction with the boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor;

thence in a northerly direction to a point about 2 kilometres south-east of Katscher:

the boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point situé sur le cours de l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg:

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Kranowitz;

de là, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, puis l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, jusq'à son point de rencontre avec la limite administrative entre la Posnanie et la Haute Silésie;

de là, cette limite administrative jusqu'à sa rencontre avec la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au point où la limite administrative tourne à angle aigu vers le Sud-Est, à environ trois kilomètres Nord-Ouest de Simmenau:

la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer, situé à environ deux kilomètres à l'Est de Lorzendorf:

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Klein Hennersdorf;

de là, vers le Sud et jusqu'au point où la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie coupe la route de Städtel-Karlsruhe:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest des localités de Hennersdorf, Polkowitz, Noldau, Steinersdorf et Dammer, et à l'Est des localités de Strehlitz, Nassadel, Eckersdorf, Schwitz et Städtel;

de là, la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie jusqu'à sa rencontre avec la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg;

de là, la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg jusqu'à un point du saillant situé à environ 3 kilomètres à l'Est de Puschine;

de là, et jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ huit kilomètres à l'Est de Neustadt:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Zülz.

Le régime sous lequel il sera procédé et donné suite à cette consultation populaire, fait l'objet des dispositions de l'Annexe ci-jointe.

Les Gouvernements polonais et allemand s'engagent dès à présent, chacun en ce qui le concerne, à n'exercer sur aucun point de leur territoire aucune poursuite et à ne prendre aucune mesure d'exception pour aucun fait politique survenu en Haute Silésie pendant la période du régime prévu à l'Annexe ci-jointe et jusqu'à l'établissement du régime définitif de ce pays.

thence in a south-easterly direction to a point on the course of the Oder immediately south of the Ratibor-Oderberg railway:

a line to be fixed on the ground passing south of Kranowitz;

thence the old boundary between Germany and Austria, then the old boundary between Germany and Russia to its junction with the administrative boundary between Posnania and Upper Silesia;

thence this administrative boundary to its junction with the administrative boundary between Upper and Middle Silesia;

thence westwards to the point where the administrative boundary turns in an acute angle to the south-east about 3 kilometres north-west of Simmenau:

the boundary between Upper and Middle Silesia;

then in a westerly direction to a point to be fixed on the ground about 2 kilometres east of Lorzendorf:

a line to be fixed on the ground passing north of Klein Hennersdorf:

thence southwards to the point where the boundary between Upper and Middle Silesia cuts the Städtel-Karlsruhe road:

a line to be fixed on the ground passing west of Hennersdorf, Polkowitz, Noldau, Steinersdorf and Dammer, and east of Strehlitz, Nassadel, Eckersdorf, Schwirz and Städtel;

thence the boundary between Upper and Middle Silesia to its junction with the eastern boundary of the *Kreis* of Falkenberg;

then the eastern boundary of the *Kreis* of Falkenberg to the point of the salient which is 3 kilometres east of Puschine;

thence to the northern point of the salient of the old province of Austrian Silesia situated about 8 kilometres east of Neustadt:

a line to be fixed on the ground passing east of Zülz.

The régime under which this plebiscite will be taken and given effect to is laid down in the Annex hereto.

The Polish and German Governments hereby respectively bind themselves to conduct no prosecutions on any part of their territory and to take no exceptional proceedings for any political action performed in Upper Silesia during the period of the régime laid down in the Annex hereto and up to the settlement of the final status of the country.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer en faveur de la Pologne à tous droits et titres sur la partie de la Haute Silésie située au-delà de la ligne frontière fixée, en conséquence du plébiscite, par les Principales Puissances alliées et associées.

ANNEXE.

§ 1.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et dans un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours, les troupes et les autorités allemandes que pourra désigner la Commission prévue au paragraphe 2, devront évacuer la zone soumise au plébiscite. Elles devront, jusqu'à complète évacuation, s'abstenir de toutes réquisitions en argent ou en nature et de toute mesure susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats institués dans cette zone seront dissous; ceux de leurs membres qui seraient originaires d'une autre région, exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittées depuis le 1er mars 1919, seront pareillement évacués.

Toutes les sociétés militaires et semi-militaires formées dans ladite zône par des habitants de cette région seront immédiatement dissoutes. Ceux des membres de ces sociétés non domiciliés dans ladite zône devront l'évacuer.

§ 2.

La zone du plébiscite sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale de quatre membres désignés par los Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Empire britannique et l'Italie. Elle sera occupée par les troupes des Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand s'engage à faciliter le transport de ces troupes en Haute Silésie.

§ 3.

La Commission jouira de tous les pouvoirs exercés par le Gouvernement allemand ou le Gouvernement prussien, sauf en matière de législation ou d'impôts. Elle sera, en outre, substituée au Gouvernement de la province ou de la régence (*Regierungsbezirk*).

Germany hereby renounces in favour of Poland all rights and title over the portion of Upper Silesia lying beyond the frontier line fixed by the Principal Allied and Associated Powers as the result of the plebiscite.

ANNEX.

1.

Within fifteen days from the coming into force of the present Treaty the German troops and such officials as may be designated by the Commission set up under the provisions of paragraph 2 shall evacuate the plebiscite area. Up to the moment of the completion of the evacuation they shall refrain from any form of requisitioning in money or in kind and from all acts likely to prejudice the material interests of the country.

Within the same period the Workmen's and Soldiers' Councils which have been constituted in this area shall be dissolved. Members of such Councils who are natives of another region and are exercising their functions at the date of the coming into force of the present Treaty, or who have gone out of office since March 1, 1919, shall be evacuated.

All military and semi-military unions formed in the said area by inhabitants of the district shall be immediately disbanded. All members of such military organizations who are not domiciled in the said area shall be required to leave it.

2.

The plebiscite area shall be immediately placed under the authority of an International Commission of four members to be designated by the following Powers: (11) ~~the United States of America,~~ France, the British Empire and Italy. It shall be occupied by troops belonging to the Allied (12) ~~and Associated~~ Powers, and the German Government undertakes to give facilities for the transference of these troops to Upper Silesia.

3.

The Commission shall enjoy all the powers exercised by the German or the Prussian Government, except those of legislation or taxation. It shall also be substituted for the Government of the province and the *Regierungsbezirk*.

Il sera de la compétence de la Commission d'interpréter elle-même les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes dispositions, et de déterminer dans quelle mesure elle exercera ces pouvoirs et dans quelle mesure ceux-ci seront laissés entre les mains des autorités existantes.

Des modifications aux lois et aux impôts existants ne pourront être mises en vigueur qu'avec le consentement de la Commission.

L'ordre sera maintenu par les soins de la Commission avec l'aide des troupes qui seront à sa disposition et, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, par une police qui sera recrutée parmi les hommes originaires du pays.

La Commission devra pourvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées et, s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra.

Elle prendra toutes les mesures propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle pourra notamment prononcer l'expulsion de toute personne qui aura, d'une façon quelconque, tenté de fausser le résultat du plébiscite par des manœuvres de corruption ou d'intimidation.

La Commission aura pleins pouvoirs pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. Elle se fera assister de conseillers techniques choisis par elle parmi la population locale.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

§ 4.

Le vote aura lieu à l'expiration d'un délai à fixer par les principales Puissances alliées et associées, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder dix-huit mois, à dater de l'entrée en fonctions de la susdite Commission dans la zone.

Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes:

a) Avoir 20 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle aura lieu le plébiscite;

b) Être né dans la zône soumise au plébiscite ou y avoir son domicile depuis une date à fixer par la Commission, mais qui ne saurait être postérieure au 1er janvier 1919, ou en avoir ét é expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

It shall be within the competence of the Commission to interpret the powers hereby conferred upon it and to determine to what extent it shall exercise them, and to what extent they shall be left in the hands of the existing authorities.

Changes in the existing laws and the existing taxation shall only be brought into force with the consent of the Commission.

The Commission will maintain order with the help of the troops which will be at its disposal, and, to the extent which it may deem necessary, by means of gendarmerie recruited among the inhabitants of the country.

The Commission shall provide immediately for the replacement of the evacuated German officials and, if occasion arises, shall itself order the evacuation of such authorities and proceed to the replacement of such local authorities as may be required.

It shall take all steps which it thinks proper to ensure the freedom, fairness and secrecy of the vote. In particular, it shall have the right to order the expulsion of any person who may in any way have attempted to distort the result of the plebiscite by methods of corruption or intimidation.

The Commission shall have full power to settle all questions arising from the execution of the present clauses. It shall be assisted by technical advisers chosen by it from among the local population.

The decisions of the Commission shall be taken by a majority vote.

4.

The vote shall take place at such date as may be determined by the Principal Allied (13)~~and Associated~~ Powers, but not sooner than six months or later than eighteen months after the establishment of the Commission in the area.

The right to vote shall be given to all persons without distinction of sex who:

(*a*) Have completed their twentieth year on the 1st of January of the year in which the plebiscite takes place;

(*b*) Were born in the plebiscite area or have been domiciled there since a date to be determined by the Commission, which shall not be subsequent to January 1, 1919, or who have been expelled by the German authorities and have not retained their domicile there.

Les personnes condamnées pour délit politique devront être mises à même d'exercer leur droit de vote.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile sur le territoire.

Le résultat du vote sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.

§ 5.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute Silésie, en tenant compte du vœu exprimé par les habitants ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

§ 6.

Aussitôt que la ligne frontière aura été fixée par les Principales Puissances alliées es associées, la Commission notifiera aux autorités allemandes qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être allemand; lesdites autorités devront y procéder dans le courant du mois qui suivra cette notification, de la manière prescrite par la Commission.

Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être polonais.

Dés que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités allemandes ou polonaises, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Les frais de l'armée d'occupation et les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux.

Persons convicted of political offences shall be enabled to exercise their right of voting.

Every person will vote in the commune where he is domiciled or in which he was born, if he has not retained his domicile in the area.

The result of the vote will be determined by communes according to the majority of votes in each commune.

5

On the conclusion of the voting, the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied (14)~~and Associated~~ Powers, with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which ought to be adopted as the frontier of Germany in Upper Silesia. In this recommendation regard will be paid to the wishes of the inhabitants as shown by the vote, and to the geographical and economic conditions of the locality.

6.

As soon as the frontier has been fixed by the Principal Allied (15)~~and Associated~~ Powers, the German authorities will be notified by the International Commission that they are free to take over the administration of the territory which it is recognised should be German; the said authorities must proceed to do so within one month of such notification and in the manner prescribed by the Commission.

Within the same period and in the manner prescribed by the Commission, the Polish Government must proceed to take over the administration of the territory which it is recognised should be Polish.

When the administration of the territory has been provided for by the German and Polish authorities respectively, the powers of the Commission will terminate.

The cost of the army of occupation and expenditures by the Commission, whether in discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be a charge on the area.

ARTICLE 89.

La Pologne s'engage à accorder la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux en transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, à travers le territoire polonais, y compris les eaux territoriales, et à les traiter, en ce qui regarde les facilités, restrictions et toutes autres matières, au moins aussi favorablement que les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux de nationalité, origine, importation, propriété ou point de départ, soit polonais, soit jouissant d'un traitement plus favorable que le traitement national polonais.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

La liberté du transit s'étendra aux services télégraphiques et téléphoniques, dans les conditions fixées par les conventions prévues à l'article 98

ARTICLE 90.

La Pologne s'engage à autoriser, pendant une période de quinze ans, l'exportation en Allemagne des produits des mines de toute partie de la Haute Silésie transférée à la Pologne en vertu du présent Traité.

Ces produits seront exonérés de tout droit d'exportation ou de toute autre charge ou restriction imposée à leur exportation.

Elle s'engage également à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour que la vente aux acheteurs en Allemagne des produits disponibles de ces mines, puisse s'effectuer dans des conditions aussi favorables que la vente de produits similaires vendus dans des circonstances analogues aux acheteurs en Pologne ou en tout autre pays.

ARTICLE 91.

La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants, qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1908, ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'État polonais.

Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur l'un des territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

ARTICLE 89.

Poland undertakes to accord freedom of transit to persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails in transit between East Prussia and the rest of Germany over Polish territory, including territorial waters, and to treat them at least as favourably as the persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails respectively of Polish or of any other more favoured nationality, origin, importation, starting point, or ownership as regards facilities, restrictions and all other matters.

Goods in transit shall be exempt from all customs or other similar duties.

Freedom of transit will extend to telegraphic and telephonic services under the conditions laid down by the conventions referred to in Article 98.

ARTICLE 90.

Poland undertakes to permit for a period of fifteen years the exportation to Germany of the products of the mines in any part of Upper Silesia transferred to Poland in accordance with the present Treaty.

Such products shall be free from all export duties or other charges or restrictions on exportation.

Poland agrees to take such steps as may be necessary to secure that any such products shall be available for sale to purchasers in Germany on terms as favourable as are applicable to like products sold under similar conditions to purchasers in Poland or in any other country.

ARTICLE 91.

German nationals habitually resident in territories recognised as forming part of Poland will acquire Polish nationality *ipso facto* and will lose their German nationality.

German nationals, however, or their descendants who became resident in these territories after January 1, 1908, will not acquire Polish nationality without a special authorisation from the Polish State.

Within a period of two years after the coming into force of the present Treaty, German nationals over 18 years of age habitually resident in any of the territories recognised as forming part of Poland will be entitled to opt for German nationality.

Les Polonais, ressortissants allemands, agés de plus de 18 ans et domiciliés en Allemagne, auront eux-mêmes la faculté d'opter pour la nationalité polonaise.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et celle des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans.

Toutes personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possédent sur le territoire de l'autre État où elles avaient leur domicile antérieurement à leur option,

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature en franchise de douane dans le pays pour lequel elles auront opté et seront exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes, s'il y en a.

Dans le même délai, les Polonais ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande et en se conformant aux dispositions qui devront êetre prises par l'Etat polonais.

Dansl a partie de la Haute Silésie soumise au plébiscite, les disposition du présent article n'entreront en vigueur pu'à partir de l'attribution définitive de ce territoire.

ARTICLE 92.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Pologne aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

La partie de la dette qui, d'après la Commission des Réparations prévue audit article, se rapporte aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien en vue de la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de la proportion mise à la charge de celle-ci.

Poles who are German nationals over 18 years of age and habitually resident in Germany will have a similar right to opt for Polish nationality.

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under 18 years of age.

Persons who have exercised the above right to opt may within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted.

They will be entitled to retain their immovable property in the territory of the other State where they had their place of residence before exercising the right to opt.

They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties or charges may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Within the same period Poles who are German nationals and are in a foreign country will be entitled, in the absence of any provisions to the contrary in the foreign law, and if they have not acquired the foreign nationality, to obtain Polish nationality and to lose their German nationality by complying with the requirements laid down by the Polish State.

In the portion of Upper Silesia submitted to a plebiscite the provisions of this Article shall only come into force as from the definitive attribution of the territory.

ARTICLE 92.

The proportion and the nature of the financial liabilities of Germany and Prussia which are to be borne by Poland will be determined in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

There shall be excluded from the share of such financial liabilities assumed by Poland that portion of the debt which, according to the finding of the Reparation Commission referred to in the above-mentioned Article, arises from measures adopted by the German and Prussian Governments with a view to German colonisation in Poland.

En fixant, en exécution de l'article 256 du présent Traité, la valeur des biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands passant à la Pologne en même temps que les territoires qui lui sont transférés, la Commission des Réparations devra exclure de cette évaluation les bâtments forêts et autres propriétés d'Etat, qui appartenainet à l'ancien Royaume de Pologne. Ceux-ci seront acquis à la Pologne, francs et quittes de touts charges.

Dans tous les territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent Traité et reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ne devront être liquidés par application de l'article 297 par le Gouvernement polonais que conformément aux dispositions suivantes:

1° Le produit de la liquidation devra être payé directement à l'ayant droit;

2° Au cas où ce dernier établirait devant le tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, ou devant un arbitre désigné par ce tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement polonais en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable, qui devra être payée par le Gouvernement polonais.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession desdits territoires.

Article 93.

La Pologne accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Pologne agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

In fixing under Article 256 of the present Treaty the value of the property and possessions belonging to the German Empire and to the German States which pass to Poland with the territory transferred above, the Reparation Commission shall exclude from the valuation buildings, forests and other State property which belonged to the former Kingdom of Poland; Poland shall acquire these properties free of all costs and charges.

In all the German territory transferred in accordance with the present Treaty and recognised as forming definitively part of Poland, the property, rights and interests of German nationals shall not be liquidated under Article 297 by the Polish Government except in accordance with the following provisions:

(1) The proceeds of the liquidation shall be paid direct to the owner;

(2) If on his application the Mixed Arbitral Tribunal provided for by Section VI of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, or an arbitrator appointed by that Tribunal, is satisfied that the conditions of the sale or measures taken by the Polish Government outside its general legislation were unfairly prejudicial to the price obtained, they shall have discretion to award to the owner equitable compensation to be paid by the Polish Government.

Further agreements will regulate all questions arising out of the cession of the above territory which are not regulated by the present Treaty.

ARTICLE 93.

Poland accepts and agrees to embody in a Treaty with the Principal Allied (16) ~~and Associated~~ Powers such provisions as may be deemed necessary by the said Powers to protect the interests of inhabitants of Poland who differ from the majority of the population in race, language or religion.

Poland further accepts and agrees to embody in a Treaty with the said Powers such provisions as they may deem necessary to protect freedom of transit and equitable treatment of the commerce of other nations.

Section IX.

PRUSSE ORIENTALE.

Article 94.

Dans la zone comprise entre la frontière Sud du territoire de la Prusse orientale, telle que cette frontière est déterminée à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité, et la ligne ci-dessous décrite, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrages l'État auquel ils désirent être rattachés:

limite Ouest et Nord du territoire du gouvernement (*Regierungsbezirk*) d'Allenstein, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) d'Oletsko et d'Angerburg; de là, la limite Nord du cercle (*Kreis*) d'Oletsko jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse Orientale.

Article 95.

Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les Autorités allemandes se retireront de la zone ci-dessus décrite. Jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres, nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission aura un pouvoir général d'administration et, en particulier, sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret. La Commission aura aussi plein pouvoir pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. La Commission prendra tous les arrangements utiles pour se faire aider dans l'exercice de ses fonctions par des assistants choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes:

a) Avoir 20 ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent Traité;

SECTION IX.

EAST PRUSSIA.

ARTICLE 94.

In the area between the southern frontier of East Prussia, as described in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty, and the line described below, the inhabitants will be called upon to indicate by a vote the State to which they wish to belong:

The western and northern boundary of *Regierungsbezirk* Allenstein to its junction with the boundary between the *Kreise* of Oletsko and Angerburg; thence, the northern boundary of the *Kreise* of Oletsko to its junction with the old frontier of East Prussia.

ARTICLE 95.

The German troops and authorities will be withdrawn from the area defined above within a period not exceeding fifteen days after the coming into force of the present Treaty. Until the evacuation is completed they will abstain from all requisitions in money or in kind and from all measures injurious to the economic interests of the country.

On the expiration of the above-mentioned period the said area will be placed under the authority of an International Commission of five members appointed by the Principal Allied (17)~~and Associated~~ Powers. This Commission will have general powers of administration and, in particular, will be charged with the duty of arranging for the vote and of taking such measures as it may deem necessary to ensure its freedom, fairness and secrecy. The Commission will have all necessary authority to decide any questions to which the execution of these provisions may give rise. The Commission will make such arrangements as may be necessary for assistance in the exercise of its functions by officials chosen by itself from the local population. Its decisions will be taken by a majority.

Every person, irrespective of sex, will be entitled to vote who:

(*a*) Is 20 years of age at the date of the coming into force of the present Treaty, and

b) Être né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle depuis la date qui sera fixée par la Commission.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile ou sa résidence dans ladite zone.

Le résultat du vote sera déterminé par commune (*Gemeinde*), d'après la majorité des votes dans chaque commune.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé, qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront alors la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région.

Si le tracé fixé par les Principales Puissances alliées et associées est tel qu'il exclut de la Prusse Orientale une partie quelconque du terrain délimité à l'article 94, la renonciation de l'Allemagne à ses droits en faveur de la Pologne, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 ci-dessus, s'étendra aux territoires ainsi exclus.

Aussitôt que la ligne aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, la Commission internationale notifiera aux autorités administratives de la Prusse Orientale qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire situé au Nord de la ligne ainsi fixée, ce qu'elles devront faire dans le courant du mois qui suivra cette notification et de la manière prescrite par la Commission. Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire situé au Sud de la ligne fixée. Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission internationale prendront fin.

Les dépenses de la Commission tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux; le surplus en sera supporté par la Prusse Orientale dans une proportion qui sera fixée par les Principales Puissances alliées et associées.

(*b*) Was born within the area where the vote will take place or has been habitually resident there from a date to be fixed by the Commission.

Every person will vote in the commune where he is habitually resident or, if not habitually resident in the area, in the commune where he was born.

The result of the vote will be determined by communes (*Gemeinde*) according to the majority of the votes in each commune.

On the conclusion of the voting the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied (18) ~~and Associated~~ Powers, with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which ought to be adopted as the boundary of East Prussia in this region. In this recommendation regard will be paid to the wishes of the inhabitants as shown by the vote and to the geographical and economic conditions of the locality. The Principal Allied (19) ~~and Associated~~ Powers will then fix the frontier between East Prussia and Poland in this region.

If the line fixed by the Principal Allied (20) ~~and Associated~~ Powers is such as to exclude from East Prussia any part of the territory defined in Article 94, the renunciation of its rights by Germany in favour of Poland, as provided in Article 87 above, will extend to the territories so excluded.

As soon as the line has been fixed by the Principal Allied (21) ~~and Associated~~ Powers, the authorities administering East Prussia will be notified by the International Commission that they are free to take over the administration of the territory to the north of the line so fixed, which they shall proceed to do within one month of such notification and in the manner prescribed by the Commission. Within the same period and as prescribed by the Commission, the Polish Government must proceed to take over the administration of the territory to the south of the line. When the administration of the territory by the East Prussian and Polish authorities respectively has been provided for, the powers of the Commission will terminate.

Expenditure by the Commission, whether in the discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be borne by the local revenues. East Prussia will be required to bear such proportion of any deficit as may be fixed by the Principal Allied (22) ~~and Associated~~ Powers.

ARTICLE 96.

Dans une zone comprenant les cercles (*Kreise*) de Stuhm et de Rosenberg et la partie du cercle de Marienburg qui se trouve à l'Est de la Nogat et celle du cercle de Marienwerder qui se trouve à l'Est de la Vistule, les habitants seront appelés à faire connaître, par un vote à émettre dans chaque commune (*Gemeinde*), s'ils désirent que les diverses communes situées sur ce territoire appartiennent à la Pologne ou à a Prusse Orientale.

ARTICLE 97.

Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les autorités allemandes se retireront de la zone décrite à l'article 96; jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission, accompagnée, s'il y a lieu, des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration et en particulier sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret; elle se conformera, autant qu'il lui sera possible aux dispositions du présent Traité concernant le plébiscite dans la zone d'Allenstein; ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone soumise, seront prélevées sur les revenus locaux.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote, ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région, en laissant au moins à la Pologne, pour l'ensemble de

ARTICLE 96.

In the area comprising the *Kreise* of Stuhm and Rosenberg and the portion of the *Kreis* of Marienburg which is situated east of the Nogat and that of Marienwerder east of the Vistula, the inhabitants will be called upon to indicate by a vote, to be taken in each commune (*Geneinde*), whether they desire the various communes situated in this territory to belong to Poland or to East Prussia.

ARTICLE 97.

The German troops and authorities will be withdrawn from the area defined in Article 96 within a period not exceeding fifteen days after the coming into force of the present Treaty. Until the evacuation is completed they will abstain from all requisitions in money or in kind and from all measures injurious to the economic interests of the country.

On the expiration of the above-mentioned period, the said area will be placed under the authority of an International Commission of five members appointed by the Principal Allied (23) ~~and Associated~~ Powers. This Commission, supported if occasion arises by the necessary forces, will have general powers of administration and in particular will be charged with the duty of arranging for the vote and of taking such measures as it may deem necessary to ensure its freedom, fairness and secrecy. The Commission will conform as far as possible to the provisions of the present Treaty relating to the plebiscite in the Allenstein area; its decisions will be taken by a majority.

Expenditure by the Commission, whether in the discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be borne by the local revenues.

On the conclusion of the voting the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied (24) ~~and Associated~~ Powers with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which ought to be adopted as the boundary of East Prussia in this region. In this recommendation regard will be paid to the wishes of the inhabitants as shown by the vote and to the geographical and economic conditions of the locality. The Principal Allied (25) ~~and Associated~~ Powers will then fix the frontier between East Prussia and Poland in this region, leaving in any

la section de frontière bordant la Vistule, le plein et entier contrôle du fleuve, en y comprenant sa rive Est sur la distance qui pourra être nécessaire à sa réglementation et à son amélioration. L'Allemagne s'engage à ce qu'aucune fortification ne soit à aucune époque établie sur aucune portion dudit territoire restant allemand.

Les Principales Puissances alliées et associées formuleront en même temps une règlementation assurant, dans des conditions équitables, à la population de la Prusse Orientale l'accès et l'usage de la Vistule soit pour eux-mêmes, soit pour leurs marchandises, ou pour leurs bateaux, au mieux de leurs intérêts.

La fixation de la frontière et les règlements ci-dessus prévus seront obligatoires pour toutes les parties intéressées.

Dès que l'administration du pays aura été assumée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Article 98.

L'Allemagne et la Pologne concluront, dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, des conventions dont les termes, en cas de contestation, seront établis par le Conseil de la Société des Nations, à l'effet d'assurer, d'une part à l'Allemagne des facilités complètes et appropriées pour communiquer par voie ferrée, par télégraphe et par téléphone, avec le reste de l'Allemagne et la Prusse Orientale à travers le territoire polonais, et d'autre part à la Pologne les mêmes facilités pour ses communications avec la Ville libre de Dantzig à travers le territoire allemand qui pourra se trouver sur la rive droite de la Vistule, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig.

Section X.

MEMEL.

Article 99.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière Nord-Est de la Prusse Orientale décrite à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'allemagne) du présent Traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie.

case to Poland for the whole of the section bordering on the Vistula full and complete control of the river including the east bank as far east of the river as may be necessary for its regulation and improvement. Germany agrees that in any portion of the said territory which remains German, no fortifications shall at any time be erected.

The Principal Allied (26)~~and Associated~~ Powers will at the same time draw up regulations for assuring to the population of East Prussia to the fullest extent and under equitable conditions access to the Vistula and the use of it for themselves, their commerce and their boats.

The determination of the frontier and the foregoing regulations shall be binding upon all the parties concerned.

When the administration of the territory has been taken over by the East Prussian and Polish authorities respectively, the powers of the Commission will terminate.

ARTICLE 98.

Germany and Poland undertake, within one year of the coming into force of this Treaty, to enter into conventions of which the terms, in case of difference, shall be settled by the Council of the League of Nations, with the object of securing, on the one hand to Germany full and adequate railroad, telegraphic and telephonic facilities for communication between the rest of Germany and East Prussia over the intervening Polish territory, and on the other hand to Poland full and adequate railroad, telegraphic and telephonic facilities for communication between Poland and the Free City of Danzig over any German territory that may, on the right bank of the Vistula, intervene between Poland and the Free City of Danzig.

SECTION X.

MEMEL.

ARTICLE 99.

Germany renounces in favour of the Principal Allied (27)~~and Associated~~ Powers all rights and title over the territories included between the Baltic, the north eastern frontier of East Prussia as defined in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty and the former frontier between Germany and Russia.

L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

Section XI.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

Article 100.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur le territoire compris dans les limites ci-après:

de la mer Baltique, vers le Sud et jusqu'au point de rencontre des chenaux de navigation principaux de la Nogat et de la Vistule (Weichsel):

la frontière de la Prusse Orientale telle qu'elle est décrite à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité;

de là le chenal de navigation principal de la Vistule vers l'aval et jusqu'à un point situé à environ 6 kilomètres 5 du Nord du pont de Dirschau;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à la cote 5 située à 1 kilomètre 5 au Sud-Est de l'église de Güttland:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au saillant fait par la limite du cercle Berent, à 8 kilomètres 5 au Nord-Est de Schöneck:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre Mühlbanz, au Sud, et Rambeltsch, au Nord;

de là, vers l'Ouest, la limite du cercle Berent jusqu'au rentrant qu'elle fait à 6 kilomètres au Nord-Nord-Ouest de Schöneck;

de là et jusqu'à un point situé sur la ligne médiane du Lonkener See:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Nord de Neu Fietz et Schatarpi et au Sud de Barenhütte et Lonken;

de là, la ligne médiane du Lonkener See, jusqu'à son extrémité Nord;

de là, et jusqu'à l'extrémité Sud du Pollenziner See:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, la ligne médiane du Pollenziner See jusqu'à son extrémité Nord;

Germany undertakes to accept the settlement made by the Principal Allied (28)~~and Associated~~ Powers in regard to these territories, particularly in so far as concerns the nationality of the inhabitants.

Section XI.

FREE CITY OF DANZIG.

Article 100.

Germany renounces in favour of the Principal Allied (29)~~and Associated~~ Powers all rights and title over the territory comprised within the following limits:

from the Baltic Sea southwards to the point where the principal channels of navigation of the Nogat and the Vistula (Weichsel) meet:

the boundary of East Prussia as described in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty;

thence the principal channel of navigation of the Vistula downstream to a point about 6½ kilometres north of the bridge of Dirschau;

thence north-west to point 5, 1½ kilometres south-east of the church of Güttland:

a line to be fixed on the ground;

thence in a general westerly direction to the salient made by the boundary of the *Kreis* of Berent 8½ kilometres north-east of Schöneck:

a line to be fixed on the ground passing between Mühlbanz on the south and Rambeltsch on the north;

thence the boundary on the *Kreis* of Berent westwards to the re-entrant which it forms 6 kilometres north-north-west of Schöneck;

thence to a point on the median line of Lonkener See:

a line to be fixed on the ground passing north of Neu Fietz and Schatarpi and south of Barenhütte and Lonken;

thence the median line of Lonkener See to its northernmost point;

thence to the southern end of Pollenziner See:

a line to be fixed on the ground;

thence the median line of Pollenziner See to its northernmost point;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point situé à 1 kilomètre environ au Sud de l'église de Koliebken, où la voie ferrée Dantzig-Neustadt traverse un ruisseau:

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud-Est de Kamehlen, Krissau, Fidlin, Sulmin (Richthof), Mattern, Schäferei, et au Nord-Ouest de Neuendorf, Marschau, Czapielken, Hoch- et Klein-Kelpin, Pulvermühl, Renneberg et les villes de Oliva et Zoppot;

de là, le cours du ruisseau ci-dessus mentionné jusqu'à la mer Baltique.

Les frontières ci-dessus décrites sont tracées sur une carte allemande au 1/100,000e, annexée au présent Traité sous le n° 3.

ARTICLE 101.

Une Commission, composée de trois membres comprenant un Haut Commissaire, président, nommés par les Principales Puissances alliées et associées, d'un membre nommé par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière du territoire ci-dessus visé, en tenant compte autant que possible des limites communales existantes.

ARTICLE 102.

Les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à constituer la ville de Dantzig, ensemble le territoire visé à l'article 100, en ville libre. Elle sera placée sous la protection de la Société des Nations.

ARTICLE 103.

La constitution de la Ville libre de Dantzig sera élaborée, d'accord avec un Haut Commissaire de la Société des Nations, par des représentants de la Ville libre, régulièrement désignés. Elle sera placée sous la garantie de la Société des Nations.

Le Haut Commissaire sera également chargé de statuer en première instance sur toutes les contestations qui viendraient à s'élever entre la Pologne et la Ville libre au sujet du présent Traité ou des arrangements et accords complémentaires.

Le Haut Commissaire résidera à Dantzig.

thence in a north-easterly direction to a point about 1 kilometre south of Koliebken church, where the Danzig-Neustadt railway crosses a stream:

a line to be fixed on the ground passing south-east of Kamehlen, Krissau, Fidlin, Sulmin (Richthof), Mattern, Schäferei, and to the north-west of Neuendorf, Marschau, Czapielken, Hoch- and Klein-Kelpin, Pulvermühl, Renneberg and the towns of Oliva and Zoppot;

thence the course of the stream mentioned above to the Baltic Sea.

The boundaries described above are drawn on a German, map scale 1/100,000, attached to the present Treaty (Map No. 3).

ARTICLE 101.

A Commission composed of three members appointed by the Principal Allied (30)~~and Associated~~ Powers, including a High Commissioner as President, one member appointed by Germany and one member appointed by Poland, shall be constituted within fifteen days of the coming into force of the present Treaty for the purpose of delimiting on the spot the frontier of the territory as described above, taking into account as far as possible the existing communal boundaries.

ARTICLE 102.

The Principal Allied (31)~~and Associated~~ Powers undertake to establish the town of Danzig, together with the rest of the territory described in Article 100, as a Free City. It will be placed under the protection of the League of Nations.

ARTICLE 103.

A constitution for the Free City of Danzig shall be drawn up by the duly appointed representatives of the Free City in agreement with a High Commissioner to be appointed by the League of Nations. This constitution shall be placed under the guarantee of the League of Nations.

The High Commissioner will also be entrusted with the duty of dealing in the first instance with all differences arising between Poland and the Free City of Danzig in regard to this Treaty or any arrangements or agreements made thereunder.

The High Commissioner shall reside at Danzig.

ARTICLE 104.

Une Convention, dont les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à négocier les termes et qui entrera en vigueur en même temps que sera constituée la Ville libre de Dantzig, interviendra entre le Gouvernement polonais et ladite Ville libre en vue:

1° De placer la Ville libre de Dantzig en dedans des limites de la frontière douanière de la Pologne, et de pourvoir à l'établissement d'une zone franche dans le port;

2° D'assurer à la Pologne, sans aucune restriction, le libre usage et le service des voies d'eau, des docks, bassins, quais et autres ouvrages sur le territoire de la Ville libre nécessaires aux importations et exportations de la Pologne;

3° D'assurer à la Pologne le contrôle et l'administration de la Vistule et de l'ensemble du réseau ferré dans les limites de la Ville libre, sauf les tramways et autres voies ferrées servant principalement aux besoins de la Ville libre, ainsi que le contrôle et l'administration des communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Pologne et le port de Dantzig;

4° D'assurer à la Pologne le droit de développer et d'améliorer les voies d'eau, docks, bassins, quais, voies ferrées et autres ouvrages et moyens de communication ci-dessus visés, et de louer ou acheter, dans des conditions appropriées, les terrains et autres propriétés nécessaires à cet effet;

5° De pourvoir à ce qu'aucune discrimination soit faite, dans la Ville fibre de Dantzig, au préjudice des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise;

6° De faire assurer par le Gouvernement polonais la conduite des Affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig, ainsi que la protection de ses nationaux dans les pays étrangers.

ARTICLE 105.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire décrit à l'article 100 perdront, *ipso facto*, la nationalité allemande, en vue de devenir nationaux de la Ville libre de Dantzig.

ARTICLE 104.

The Principal Allied (32) ~~and Associated~~ Powers undertake to negotiate a Treaty between the Polish Government and the Free City of Danzig, which shall come into force at the same time as the establishment of the said Free City, with the following objects:

(1) To effect the inclusion of the Free City of Danzig within the Polish Customs frontiers, and to establish a free area in the port;

(2) To ensure to Poland without any restriction the free use and service of all waterways, docks, basins, wharves and other works within the territory of the Free City necessary for Polish imports and exports;

(3) To ensure to Poland the control and administration of the Vistula and of the whole railway system within the Free City, except such street and other railways as serve primarily the needs of the Free City, and of postal, telegraphic and telephonic communication between Poland and the port of Danzig;

(4) To ensure to Poland the right to develop and improve the waterways, docks, basins, wharves, railways and other works and means of communication mentioned in this Article, as well as to lease or purchase through appropriate processes such land and other property as may be necessary for these purposes;

(5) To provide against any discrimination within the Free City of Danzig to the detriment of citizens of Poland and other persons of Polish origin or speech;

(6) To provide that the Polish Government shall undertake the conduct of the foreign relations of the Free City of Danzig as well as the diplomatic protection of citizens of that city when abroad.

ARTICLE 105.

On the coming into force of the present Treaty German nationals ordinarily resident in the territory described in Article 100 will *ipso facto* lose their German nationality in order to become nationals of the Free City of Danzig.

ARTICLE 106.

Pendant les deux ans qui suivront la mise en vigeur du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur le territoire, décrit à l'article 100, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de la Ville libre de Dantzig. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

ARTICLE 107.

Tous les biens appartenant à l'Empire ou à des États allemands et situés sur le territoire de la Ville libre de Dantzig seront transférés aux Principales Puissances alliées et associées pour être rétrocédés par elles à la Ville libre ou à l'État polonais, selon ce qu'elles jugeront équitable de décider.

ARTICLE 108.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Ville libre aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des stipulations ultérieures détermineront toutes autres questions pouvant résulter de la cession du territoire visé à l'article 100.

SECTION XII.

SLESVIG.

ARTICLE 109.

La frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera fixée conformément aux aspirations des populations.

A cette fin, les populations habitant les territoires de l'ancien Empire allemand situés au Nord d'une ligne, orientée Est-Ouest (figurée par un trait bistre sur la carte N° 4 annexée au présent Traité):

ARTICLE 106.

Within a period of two years from the coming into force of the present Treaty, German nationals over 18 years of age ordinarily resident in the territory described in Article 100 will have the right to opt for German nationality.

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children less than 18 years of age.

All persons who exercise the right of option referred to above must during the ensuing twelve months transfer their place of residence to Germany.

These persons will be entitled to preserve the immovable property possessed by them in the territory of the Free City of Danzig. They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties shall be imposed upon them in this connection.

ARTICLE 107.

All property situated within the territory of the Free City of Danzig belonging to the German Empire or to any German State shall pass to the Principal Allied (33)~~and Associated~~ Powers for transfer to the Free City of Danzig or to the Polish State as they may consider equitable.

ARTICLE 108.

The proportion and nature of the financial liabilities of Germany and of Prussia to be borne by the Free City of Danzig shall be fixed in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

All other questions which may arise from the cession of the territory referred to in Article 100 shall be settled by further agreements.

SECTION XII.

SCHLESWIG.

ARTICLE 109.

The frontier between Germany and Denmark shall be fixed in conformity with the wishes of the population.

For this purpose, the population inhabiting the territories of the former German Empire situated to the north of a line, from East to West, (shown by a brown line on the map No. 4, annexed to the present Treaty):

partant de la mer Baltique à environ 13 kilomètres Est-Nord-Est de Flensburg,
se dirigeant

vers le Sud-Ouest en passant au Sud-Est de: Sygum, Ringsberg, Munkbrarup, Adelby, Tastrup, Jarplund, Oversee, et au Nord-Ouest de: Langballigholz, Landballig, Bönstrup, Rüllschau, Weseby, Kleinwolstrup, Gross-Solt,

puis, vers l'Ouest en passant au Sud de Frörup et au Nord de Wanderup,

puis, vers le Sud-Ouest en passant au Sud-Est d'Oxfund, Stieglund et Ostenau et Nord-Ouest des villages sur la route Wanderup-Kollund,

puis, vers le Nord-Ouest en passant au Sud-Ouest de Löwenstedt, Joldelund, Goldelund, et au Nord-Est de Kolkerheide et Högel jusqu'au coude du Soholmer Au, à environ 1 kilomètre à l'Est de Soholm, où elle rencontre la limite Sud du cercle (*Kreis*) de Tondern,

suivant cette limite jusqu'à la mer du Nord,

passant au Sud des îles de Fohr et Amrum et au Nord des îles d'Oland et de Langeness,

seront appelées à se prononcer par un vote, auquel il sera procédé dans les conditions suivantes:

1° Dès la mise en vigueur du présent Traité, et dans un délai qui ne devra pas dépasser dix jours, les troupes et les autorités allemandes (y compris les *Oberpräsidenten*, *Regierungspräsidenten*, *Landräthe*, *Amtsvorsteher*, *Oberbürgermeister*) devront évacuer la zone comprise au Nord de la ligne ci-dessus fixée.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats constitués dans cette zone seront dissous; leurs membres, originaires d'une autre région et exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittées depuis le 1er mars 1919, seront pareillement évacués.

Ladite zone sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale composée de cinq membres dont trois seront désignés par les Principales Puissances alliées et associées; le Gouvernement norvégien et le Gouvernement suédois seront priés de désigner chacun un membre; faute par eux de ce faire, ces deux membres seront choisis par les Principales Puissances alliées et associées.

leaving the Baltic Sea about 13 kilometres east-north-east of Flensburg,

running

south-west so as to pass south-east of: Sygum, Ringsberg, Munkbrarup, Adelby, Tastrup, Jarplund, Oversee, and north-west of: Langballigholz, Langballig, Bönstrup, Rüllschau, Weseby, Kleinwolstrup, Gross-Solt,

thence westwards passing south of Frörup and north of Wanderup,

thence in a south-westerly direction passing south-east of Oxlund, Steiglund and Ostenau and north-west of the villages on the Wanderup-Kollund road,

thence in a north-westerly direction passing south-west of Löwenstedt, Joldelund, Goldelung, and north-east of Kolkerheide and Högel to the bend of the Soholmer Au, about 1 kilometre east of Soholm, where it meets the southern boundary of the *Kreis* of Tondern,

following this boundary to the North Sea,

passing south of the islands of Fohr and Amrum and north of the islands of Oland and Langeness,

shall be called upon to pronounce by a vote which will be taken under the following conditions:

(1) Within a period not exceeding ten days from the coming into force of the present Treaty, the German troops and authorities (including the *Oberpräsidenten*, *Regierungs-präsidenten*, *Landräthe*, *Amtsvorsteher*, *Oberbürgermeister*) shall evacuate the zone lying to the north of the line above fixed.

Within the same period the Workmen's and Soldiers' Councils which have been constituted in this zone shall be dissolved; members of such Councils who are natives of another region and are exercising their functions at the date of the coming into force of the present Treaty, or who have gone out of office since March 1, 1919, shall also be evacuated.

The said zone shall immediately be placed under the authority of an International Commission, composed of five members, of whom three will be designated by the Principal Allied (34) ~~and Associated~~ Powers; the Norwegian and Swedish Governments will each be requested to designate a member; in the event of their failing to do so, these two members will be chosen by the Principal Allied (35) ~~and Associated~~ Powers.

La Commission, assistée éventuellement des forces necessaires, aura un pouvoir général d'administration. Elle devra notamment pourvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées, et s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra. Elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle se fera assister de conseillers techniques allemands et danois choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

La moitié des frais de la Commission et des dépenses occasionnées par le plébiscite sera supportée par l'Allemagne.

2° Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes:

a) Avoir vingt ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent Traité;

b) Être né dans la zone soumise au plébiscite, ou y être domicilié depuis une date antérieure au 1er janvier 1900, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié ou dont il est originaire.

Les militaires, officers, sous-officers et soldats de l'armée allemande, qui sont originaires de la zone du Slesvig soumise au plébiscite, devront être mis à même de se rendre dans le lieu dont ils sont originaires, afin d'y participer au vote.

3° Dans la section de la zone évacuée comprise au Nord d'une ligne orientée Est-Ouest (figurée par un trait rouge sur la carte N° 4 annexée au présent Traité):

passant au Sud de l'île d'Alsen et suivant la ligne médiane du fjord de Flensburg,

quittant le fjord à un point situé à environ 6 kilomètres au Nord de Flensburg, et suivant vers l'amont le cours du ruisseau, qui passe à Kupfermühle, jusqu'à un point au Nord de Niehuus,

The Commission, assisted in case of need by the necessary forces, shall have general powers of administration. In particular, it shall at once provide for filling the places of the evacuated German authorities, and if necessary shall itself give orders for their evacuation, and proceed to fill the places of such local authorities as may be required. It shall take all steps which it thinks proper to ensure the freedom, fairness, and secrecy of the vote. It shall be assisted by German and Danish technical advisers chosen by it from among the local population. Its decisions will be taken by a majority.

One half of the expenses of the Commission and of the expenditure occasioned by the plebiscite shall be paid by Germany.

(2) The right to vote shall be given to all persons, without distinction of sex, who:

(*a*) Have completed their twentieth year at the date of the coming into force of the present Treaty; and

(*b*) Were born in the zone in which the plebiscite is taken, or have been domiciled there since a date before January 1, 1900, or had been expelled by the German authorities without having retained their domicile there.

Every person will vote in the commune (*Gemeinde*) where he is domiciled or of which he is a native.

Military persons, officers, non-commissioned officers and soldiers of the German army, who are natives of the zone of Schleswig in which the plebiscite is taken, shall be given the opportunity to return to their native place in order to take part in the voting there.

(3) In the section of the evacuated zone lying to the north of a line, from East to West (shown by a red line on map No. 4 which is annexed to the present Treaty):

passing south of the island of Alsen and following the median line of Flensburg Fjord,

leaving the fjord about 6 kilometres north of Flensburg and following the course of the stream flowing past Kupfermühle upstream to a point north of Niehuus,

passant au Nord de Pattburg et Ellund et au Sud de Fröslee pour atteindre la limite Est du cercle (*Kreis*) de Tondern, à son point de rencontre avec la limite entre les anciennes juridictions de Slogs et de Kjaer (*Slogs Herred* et *Kjaer Herred*),

suivant cette dernière limite jusqu'au Scheidebek,

suivant vers l'aval le cours du Scheidebek (Alte Au), puis du Süder Au et du Wied Au jusqu'au coude vers le Nord de cette dernière situé à environ 1,500 mètres à l'Ouest de Ruttebüll,

se dirigeant vers l'Ouest-Nord-Ouest pour atteindre la mer du Nord au Nord de Sieltoft,

de là, passant au Nord de l'île de Sylt,

il sera procédé au vote ci-dessus prévu, trois semaines au plus tard après l'évacuation du pays par les troupes et les autorités allemandes.

Le résultat du vote sera déterminé par la majorité des voix dans l'ensemble de cette section. Ce résultat sera immédiatement porté par la Commission à la connaissance des Principales Puissances alliées et associées et proclamé.

Si le vote est en faveur de la réintégration de ce territoire dans le royaume de Danemark, le Gouvernement danois, après entente avec la Commission, aura la faculté de le faire occuper par ses autorités militaires et administratives immédiatement après cette proclamation.

4° Dans la section de la zone évacuée située au Sud de la section précédente et au Nord de la ligne qui part de la mer Baltique à 13 kilomètres de Flensburg pour aboutir au Nord des îles d'Oland et de Langeness, il sera procédé au vote cinq semaines au plus tard après que le plébiscite aura eu lieu dans la première section.

Le résultat du vote y sera déterminé par commune (*Gemeinde*), suivant la majorité des voix dans chaque commune.

ARTICLE 110.

En attendant d'être précisée sur le terrain, une ligne frontière sera fixée par les Principales Puissance alliées et associées, d'après un tracé basé sur le résultat des votes et proposé par la Commission internationale, et en tenant compte des conditions géographiques et économiques particulières des localités.

passing north of Pattburg and Ellund and south of Fröslee to meet the eastern boundary of the *Kreis* of Tondern at its junction with the boundary between the old jurisdictions of Slogs and Kjær (*Slogs Herred* and *Kjær Herred*),

following the latter boundary to where it meets the Scheidebek,

following the course of the Scheidebek (Alte Au), Süder Au and Wied Au downstream successively to the point where the latter bends northwards about 1,500 metres west of Rüttebull,

thence, in a west-north-westerly direction to meet the North Sea north of Sieltoft,

thence, passing north of the island of Sylt,

the vote above provided for shall be taken within a period not exceeding three weeks after the evacuation of the country by the German troops and authorities.

The result will be determined by the majority of votes cast in the whole of this section. This result will be immediately communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers and proclaimed.

If the vote results in favour of the reincorporation of this territory in the Kingdom of Denmark, the Danish Government in agreement with the Commission will be entitled to effect its occupation with their military and administrative authorities immediately after the proclamation.

(4) In the section of the evacuated zone situated to the south of the preceding section and to the north of the line which starts from the Baltic Sea 13 kilometres from Flensburg and ends north of the islands of Oland and Langeness, the vote will be taken within a period not exceeding five weeks after the plebiscite shall have been held in the first section.

The result will be determined by communes (*Gemeinden*), in accordance with the majority of the votes cast in each commune (*Gemeinde*).

ARTICLE 110.

Pending a delimitation on the spot, a frontier line will be fixed by the Principal Allied (36)~~and Associated~~ Powers according to a line based on the result of the voting, and proposed by the International Commission, and taking into account the particular geographical and economic conditions of the localities in question.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——11

Dès ce moment, le Gouvernement danois pourra faire occuper ces territoires par les autorités civiles et militaires danoises et le Gouvernement allemand pourra réintégrer jusqu'à ladite ligne-frontière les autorités civiles et militaires allemandes qu'il avait evacuées.

L'Allemagne déclare renoncer définitivement en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tout droit de souveraineté sur les territoires du Slesvig situés au Nord de la ligne frontière fixée comme il est dit ci-dessus. Les Principales Puissances alliées et associées remettront au Danemark lesdits territoires.

Article 111.

Une Commission, composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par le Danemark et un par l'Allemagne, sera constituée, dans les quinze jours qui suivront la connaissance du résultat définitif du vote, pour fixer sur place le tracé de la ligne-frontière.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties ntéressées.

Article 112.

L'indigénat (droit de citoyen) danois sera acquis de plein droit à l'exclusion de la nationalité allemande à tous les habitants du territoire faisant retour au Danemark.

Toutefois, les personnes qui seraient établies sur ce territoire postérieurement au 1er octobre 1918, ne pourront acquérir l'indigénat danois que moyennant une autorisation du Gouvernement danois.

Article 113.

Dans un délai de deux ans, à partir du jour où la souveraineté sur tout ou partie des territoires soumis au plébiscite aura fait retour au Danemark:

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, née dans les territoires faisant retour au Danemark, non domiciliée dans cette région et ayant la nationalité allemande, aura la faculté d'opter pour le Danemark;

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, domiciliée sur les territoires faisant retour au Danemark, aura la faculté d'opter pour l'Allemagne.

From that time the Danish Government may effect the occupation of these territories with the Danish civil and military authorities, and the German Government may reinstate up to the said frontier line the German civil and military authorities whom it has evacuated.

Germany hereby renounces definitively in favour of the Principal Allied (37) ~~and Associated~~ Powers all rights of sovereignty over the territories situated to the north of the frontier line fixed in accordance with the above provisions. The Principal Allied and Associated Powers will hand over the said territories to Denmark.

ARTICLE 111.

A Commission composed of seven members, five of whom shall be nominated by the Principal Allied (38) ~~and Associated~~ Powers, one by Denmark, and one by Germany, shall be constituted within fifteen days from the date when the final result of the vote is known, to trace the frontier line on the spot.

The decisions of the Commission will be taken by a majority of votes and shall be binding on the parties concerned.

ARTICLE 112.

All the inhabitants of the territory which is returned to Denmark will acquire Danish nationality *ipso facto*, and will lose their German nationality.

Persons, however, who had become habitually resident in this territory after October 1, 1918, will not be able to acquire Danish nationality without permission from the Danish Government.

ARTICLE 113.

Within two years from the date on which the sovereignty over the whole or part of the territory of Schleswig subjected to the plebiscite is restored to Denmark;

Any person over 18 years of age, born in the territory restored to Denmark, not habitually resident in this region, and possessing German nationality, will be entitled to opt for Denmark;

Any person over 18 years of age habitually resident in the territory restored to Denmark will be entitled to opt for Germany.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État, où elles auraient eu leur domicile antérieurement à l'option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

Article 114.

La proportion et la nature des charges financières ou autres de l'Allemagne ou de la Prusse, que le Danemark aura à supporter, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des stipulations particulières décideront toutes autres questions naissant de la remise qui sera faite au Danemark de tout ou partie du territoire dont le Traité du 30 octobre 1864 lui avait imposé l'abandon.

Section XIII.

HÉLIGOLAND.

Article 115.

Les fortifications, les établissements militaires, les ports des îles d'Héligoland et de Dune, seront détruits sous le contrôle des Principaux Gouvernements alliés, par les soins et aux frais du Gouvernement allemand, dans le délai qui sera fixé par lesdits Gouvernements.

Par "ports" on devra comprendre le môle Nord-Est, le mur de l'Ouest, les brise-lames extérieurs et intérieurs, les terrains gagnés sur la mer à l'intérieur de ces brise-lames, ainsi que tous les travaux, fortifications et constructions d'ordre naval et militaire, achevés ou en cours, à l'intérieur des lignes joignant les positions ci-dessous, portées sur la carte n° 126 de l'Amirauté britannique du 19 Avril 1918:

a) latitude, 54°10′49″ N.; longitude, 7°53′39″ E.;

b) — 54°10′35″ N.; — 7°54′18″ E.;

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children less than 18 years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the ensuing twelve months transfer their place of residence to the State in favour of which they have opted.

They will be entitled to retain the immovable property which they own in the territory of the other State in which they were habitually resident before opting. They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

ARTICLE 114.

The proportion and nature of the financial or other obligations of Germany and Prussia which are to be assumed by Denmark will be fixed in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

Further stipulations will determine any other questions arising out of the transfer to Denmark of the whole or part of the territory of which she was deprived by the Treaty of October 30, 1864.

SECTION XIII.

HELIGOLAND.

ARTICLE 115.

The fortifications, military establishments, and harbours of the Islands of Heligoland and Dune shall be destroyed under the supervision of the Principal Allied Governments by German labour and at the expense of Germany within a period to be determined by the said Governments.

The term "harbours" shall include the north-east mole, the west wall, the outer and inner breakwaters and reclaimed land within them, and all naval and military works, fortifications and buildings, constructed or under construction, between lines connecting the following positions taken from the British Admiralty chart No. 126 of April 19, 1918:

(*a*) lat. 54° 10′ 49″ N.; long. 7° 53′ 39″ E.;

(*b*) – 54° 10′ 35″ N.; – 7° 54′ 18″ E.;

c)	—	54°10′14″ N.;	—	7°54′00″ E.;
d)	—	54°10′17″ N.;	—	7°53′37″ E.;
e)	—	54°10′44″ N.;	—	7°53′26″ E.

L'Allemagne ne devra reconstruire ni ces fortifications, ni ces établissements militaires, ni ces ports, ni aucun ouvrage analogue.

Section XIV.

RUSSIE ET ÉTATS RUSSES.

Article 116.

L'Allemagne reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1er août 1914.

Conformément aux dispositions insérées aux articles 259 et 292 des Parties IX (Clauses financières) et X (Clauses économiques) du présent Traité, l'Allemagne reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement Maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Allemagne toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

Article 117.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

(*c*) – 54° 10′ 14″ N.; – 7° 54′ 00″ E.;
(*d*) – 54° 10′ 17″ N.; – 7° 53′ 37″ E.;
(*e*) – 54° 10′ 44″ N.; – 7° 53′ 26″ E.

These fortifications, military establishments and harbours shall not be reconstructed nor shall any similar works be constructed in future.

Section XIV.

RUSSIA AND RUSSIAN STATES.

Article 116.

Germany acknowledges and agrees to respect as permanent and inalienable the independence of all the territories which were part of the former Russian Empire on August 1, 1914.

In accordance with the provisions of Article 259 of Part IX (Financial Clauses) and Article 292 of Part X (Economic Clauses) Germany accepts definitely the abrogation of the Brest-Litovsk Treaties and of all other treaties, conventions and agreements entered into by her with the Maximalist Government in Russia.

The Allied and Associated Powers formally reserve the rights of Russia to obtain from Germany restitution and reparation based on the principles of the Present Treaty.

Article 117.

Germany undertakes to recognize the full force of all treaties or agreements which may be entered into by the Allied and Associated Powers with States now existing or coming into existence in future in the whole or part of the former Empire of Russia as it existed on August 1, 1914, and to recognize the frontiers of any such States as determined therein.

PARTIE IV.

DROITS ET INTÉRÊTS ALLEMANDS HORS DE L'ALLEMAGNE.

Article 118.

Hors de ses limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, l'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires lui appartenant, à elle ou à ses alliés, ainsi, qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

L'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées et associées, d'accord, s'il y a lieu, avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

Spécialement, l'Allemagne déclare agréer les stipulations des articles ci-après, relatifs à certaines matières particulières.

Section I.

COLONIES ALLEMANDES.

Article 119.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer.

Article 120.

Tous droits mobiliers et immobiliers appartenant dans ces territoires à l'Empire allemand ou à un État allemand quelconque, passeront au Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires, dans les conditions fixées dans l'article 257 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité. Si des contestations venaient à s'élever sur la nature de ces droits, elles seraient jugées souverainement par les tribunaux locaux.

PART IV.

GERMAN RIGHTS AND INTERESTS OUTSIDE GERMANY.

Article 118.

In territory outside her European frontiers as fixed by the present Treaty, Germany renounces all rights, titles and privileges whatever in or over territory which belonged to her or to her allies, and all rights, titles and privileges whatever their origin which she held as against the Allied and Associated Powers.

Germany hereby undertakes to recognise and to conform to the measures which may be taken now or in the future by the Principal Allied and Associated Powers, in agreement where necessary with third Powers, in order to carry the above stipulation into effect.

In particular Germany declares her acceptance of the following Articles relating to certain special subjects.

Section I.

GERMAN COLONIES.

Article 119.

Germany renounces in favour of the Principal Allied and Associated Powers all her rights and titles over her oversea possessions.

Article 120.

All movable and immovable property in such territories belonging to the German Empire or to any German State shall pass to the Government exercising authority over such territories, on the terms laid down in Article 257 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty. The decision of the local courts in any dispute as to the nature of such property shall be final.

ARTICLE 121.

Les dispositions des Sections I et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité seront applicables en ce qui concerne ces territoires, quelle que soit la forme de gouvernement adoptée pour ces territoires.

ARTICLE 122.

Le Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires pourra prendre telles dispositions qu'il jugera nécessaires, en ce qui concerne le rapatriement des nationaux allemands qui s'y trouvent et les conditions dans lesquelles les sujets allemands d'origine européenne seront, ou non, autorisés à y résider, y posséder, y faire le commerce ou y exercer une profession.

ARTICLE 123.

Les dispositions de l'article 260 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité s'appliqueront aux conventions passées avec des nationaux allemands pour l'exécution ou l'exploitation des travaux publics dans les possessions allemandes d'outre-mer, ainsi qu'aux sous-concessions ou marchés passés avec lesdits nationaux en conséquence de ces conventions.

ARTICLE 124.

L'Allemagne prend à sa charge, suivant l'évaluation qui sera présentée par le Gouvernement français et approuvée par la Commission des réparations, la réparation des dommages subis par les ressortissants français dans la colonie du Cameroun ou dans la zone frontière du fait des actes des autorités civiles et militaires allemandes et des particuliers allemands pendant la période qui s'étend du 1er janvier 1900 au 1er août 1914.

ARTICLE 125.

L'Allemagne renonce à tous droits issus des Conventions et Arrangements passés avec la France le 4 novembre 1911 et le 28 septembre 1912 relativement à l'Afrique équatoriale. Elle s'engage à verser au Gouvernement français, suivant l'évaluation qui sera présentée par ce Gouvernement et approuvée par la Commission des réparations, tous les cautionnements, ouvertures de compte, avances, etc., réalisés en vertu de ces actes au profit de l'Allemagne.

ARTICLE 121.

The provisions of Sections I and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty shall apply in the case of these territories whatever be the form of Government adopted for them.

ARTICLE 122.

The Government exercising authority over such territories may make such provisions as it thinks fit with reference to the repatriation from them of German nationals and to the conditions upon which German subjects of European origin shall, or shall not, be allowed to reside, hold property, trade or exercise a profession in them.

ARTICLE 123.

The provisions of Article 260 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty shall apply in the case of all agreements concluded with German nationals for the construction or exploitation of public works in the German oversea possessions, as well as any sub-concessions or contracts resulting therefrom which may have been made to or with such nationals.

ARTICLE 124.

Germany hereby undertakes to pay, in accordance with the estimate to be presented by the French Government and approve by the Reparation Commission, reparation for damage suffered by French nationals in the Cameroons or the frontier zone by reason of the acts of the German civil and military authorities and of German private individuals during the period from January 1, 1900, to August 1, 1914.

ARTICLE 125.

Germany renounces all rights under the Conventions and Agreements with France of November 4, 1911, and September 28, 1912, relating to Equatorial Africa. She undertakes to pay to the French Government, in accordance with the estimate to be presented by that Government and approved by the Reparation Commission, all the deposits, credits, advances, etc., effected by virtue of these instruments in favour of Germany.

ARTICLE 126.

L'Allemagne s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées ou associées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux ainsi qu'aux autres matières traitée dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890 et les conventions qui les ont complétées ou modifiées.

ARTICLE 127.

Les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du Gouvernement qui exercera l'autorité sur ces territoires.

SECTION II.

CHINE.

ARTICLE 128.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Chine, à tous privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires. Elle renonce également en faveur de la Chine, à toute réclamation d'indemnité en vertu dudit protocole postérieurement au 14 mars 1917.

ARTICLE 129.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront chacune en ce qui la concerne:

1° L'Arrangement du 29 août 1902 relatif aux nouveaux tarifs douaniers chinois;

2° L'Arrangement du 27 septembre 1905 relatif à Whang-Poo et l'Arrangement provisoire complémentaire du 4 avril 1912.

Toutefois, la Chine ne sera plus tenue d'accorder à l'Allemagne les avantages ou privilèges qu'elle lui a consentis dans ces Arrangements.

ARTICLE 126.

Germany undertakes to accept and observe the agreements made or to be made by the Allied and Associated Powers or some of them with any other Power with regard to the trade in arms and spirits, and to the matters dealt with in the General Act of Berlin of February 26, 1885, the General Act of Brussels of July 2, 1890, and the conventions completing or modifying the same.

ARTICLE 127.

The native inhabitants of the former German oversea possessions shall be entitled to the diplomatic protection of the Governments exercising authority over those territories.

SECTION II.

CHINA.

ARTICLE 128.

Germany renounces in favour of China all benefits and privileges resulting from the provisions of the final Protocol signed at Peking on September 7, 1901, and from all annexes, notes and documents supplementary thereto. She likewise renounces in favour of China any claim to indemnities accruing thereunder subsequent to March 14, 1917.

ARTICLE 129.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply, in so far as concerns them respectively:

(1) The Arrangement of August 29, 1902, regarding the new Chinese customs tariff;

(2) The Arrangement of September 27, 1905, regarding Whang-Poo, and the provisional supplementary Arrangement of April 4, 1912.

China, however, will no longer be bound to grant to Germany the advantages or privileges which she allowed Germany under these Arrangements.

ARTICLE 130.

Sous réserve des dispositions de la Section VIII de la présente Partie, l'Allemagne cède à la Chine tous les bâtiments, quais et appontements, casernes, forts, armes et munitions de guerre, navires de toutes sortes, installations de télégraphie sans fil et autres propriétés publiques, appartenant au Gouvernement allemand, qui sont situés ou qui peuvent se trouver dans les concessions allemandes à Tien-Tsin et à Han-Kéou ou dans les autres parties du territoire chinois.

Il est entendu, toutefois, que les bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires ne sont pas compris dans la cession ci-dessus; en outre, aucune mesure ne sera prise par le Gouvernement chinois pour disposer des propriétés publiques ou privées allemandes situées à Pékin dans le quartier dit des Légations, sans le consentement des Représentants diplomatiques des Puissances qui, à la mise en vigueur du présent Traité, restent parties au Protocole final du 7 septembre 1901.

ARTICLE 131.

L'Allemagne s'engage à rendre à la Chine, dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, tous les instruments astronomiques que ses troupes ont, en 1900–1901, enlevés de Chine. L'Allemagne s'engage également à payer toutes les dépenses qui pourront advenir pour effectuer cette restitution, y compris les dépenses pour les démonter, emballer, transporter, réinstaller à Pékin et couvrir les assurances.

ARTICLE 132.

L'Allemagne accepte l'abrogation des contrats obtenus du Gouvernement chinois, en vertu desquels les concessions allemandes à Han-Kéou et à Tien-Tsin sont actuellement tenues.

La Chine, remise en possession du plein exercice de ses droits souverains sur lesdits terrains, déclare son intention de les ouvrir à l'usage de résidence internationale et du commerce. Elle déclare que l'abrogation des contrats, en vertu desquels ces concessions sont actuellement tenues, ne doit pas affecter les droits de propriété des ressortissants des Puissances alliées et associées, détenteurs de lots dans ces concessions.

ARTICLE 130.

Subject to the provisions of Section VIII of this Part, Germany cedes to China all the buildings, wharves and pontoons, barracks, forts, arms and munitions of war, vessels of all kinds, wireless telegraphy installations and other public property belonging to the German Government, which are situated or may be in the German Concessions at Tientsin and Hankow or elsewhere in Chinese territory.

It is understood, however, that premises used as diplomatic or consular residences or offices are not included in the above cession, and, furthermore, that no steps shall be taken by the Chinese Government to dispose of the German public and private property situated within the so-called Legation Quarter at Peking without the consent of the Diplomatic Representatives of the Powers which, on the coming into force of the present Treaty, remain Parties to the Final Protocol of September 7, 1901.

ARTICLE 131.

Germany undertakes to restore to China within twelve months from the coming into force of the present Treaty all the astronomical instruments which her troops in 1900–1901 carried away from China, and to defray all expenses which may be incurred in effecting such restoration, including the expenses of dismounting, packing, transporting, insurance and installation in Peking.

ARTICLE 132.

Germany agrees to the abrogation of the leases from the Chinese Government under which the German Concessions at Hankow and Tientsin are now held.

China, restored to the full exercise of her sovereign rights in the above areas, declares her intention of opening them to international residence and trade. She further declares that the abrogation of the leases under which these concessions are now held shall not affect the property rights of nationals of Allied and Associated Powers who are holders of lots in these concessions.

ARTICLE 133.

L'Allemagne renonce à toute réclamation contre le Gouvernement chinois ou contre tout Gouvernement allié ou associé, en raison de l'internement en Chine de ressortissants allemands et de leur rapatriement. Elle renonce également à toute réclamation en raison de la saisie des navires allemands en Chine, de la liquidation, de la mise sous séquestre, la disposition ou la mainmise sur les propriétés, droits et intérêts allemands dans ce pays depuis le 14 août 1917. Cette disposition toutefois ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans les produits d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 134.

L'Allemagne renonce en faveur du Gouvernement de Sa Majesté Britannique aux biens de l'Etat allemand dans la concession britannique de Shameen, à Canton. Elle renonce en faveur des Gouvernements français et chinois conjointement, à la propriété de l'Ecole allemande située sur la concession française de Shanghaï.

SECTION III.

SIAM.

ARTICLE 135.

L'Allemagne reconnaît comme caducs, depuis le 22 juillet 1917, tous traités, conventions ou accords passés par elle avec le Siam, ensemble les droits, titres ou privilèges pouvant en résulter, ainsi qu'à tout droit de juridiction consulaire au Siam.

ARTICLE 136.

Tous biens et propriétés de l'Empire ou des États allemands au Siam, à l'exception des bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires, seront acquis de plein droit au Gouvernement siamois, sans indemnité.

Les biens, propriétés et droits privés des ressortissants allemands au Siam seront traités conformément aux stipulations de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 133.

Germany waives all claims against the Chinese Government or against any Allied or Associated Government arising out of the internment of German nationals in China and their repatriation. She equally renounces all claims arising out of the capture and condemnation of German ships in China, or the liquidation, sequestration or control of German properties, rights and interests in that country since August 14, 1917. This provision, however, shall not affect the rights of the parties interested in the proceeds of any such liquidation, which shall be governed by the provisions of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 134.

Germany renounces in favour of the Government of His Britannic Majesty the German State property in the British Concession at Shameen at Canton. She renounces in favour of the French and Chinese Governments conjointly the property of the German school situated in the French Concession at Shanghai.

SECTION III.

SIAM.

ARTICLE 135.

Germany recognises that all treaties, conventions and agreements between her and Siam, and all rights, title and privileges derived therefrom, including all rights of extraterritorial jurisdiction, terminated as from July 22, 1917.

ARTICLE 136.

All goods and property in Siam belonging to the German Empire or to any German State, with the exception of premises used as diplomatic or consular residences or offices, pass *ipso facto* and without compensation to the Siamese Government.

The goods, property and private rights of German nationals in Siam shall be dealt with in accordance with the provisions of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——12

ARTICLE 137.

L'Allemagne renonce à toute réclamation, pour elle ou ses nationaux, contre le Gouvernement siamois relativement à la saisie des navires allemands, à la liquidation des biens allemands ou à l'internement des ressortissants allemands au Siam. Cette disposition ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans le produit d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

SECTION IV.

LIBERIA.

ARTICLE 138.

L'Allemagne renonce à tous droits et privilèges résultant des arrangements de 1911 et 1912 concernant le Liberia, et en particulier au droit de nommer un receveur des douanes allemand en Liberia.

Elle déclare, en outre, renoncer à toute demande de participer, en quoi que ce soit, aux mesures qui pourraient être adoptées pour la reconstitution du Liberia.

ARTICLE 139.

L'Allemagne reconnaît comme caducs, à dater du 4 août 1917, tous les traités et arrangements conclus par elle avec le Liberia.

ARTICLE 140.

Les biens, droits et intérêts appartenant en Liberia à des Allemands, seront réglés conformément à la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

SECTION V.

MAROC.

ARTICLE 141.

L'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges résultant à son profit de l'Acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, des Accords franco-allemands du 9 février 1909 et du 4 novembre 1911. Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par elle avec l'Empire chérifien sont tenus pour abrogés depuis le 3 août 1914.

ARTICLE 137.

Germany waives all claims against the Siamese Government on behalf of herself or her nationals arising out of the seizure or condemnation of German ships, the liquidation of German property, or the internment of German nationals in Siam. This provision shall not affect the rights of the parties interested in the proceeds of any such liquidation, which shall be governed by the provisions of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

SECTION IV.

LIBERIA.

ARTICLE 138.

Germany renounces all rights and privileges arising from the arrangements of 1911 and 1912 regarding Liberia, and particularly the right to nominate a German Receiver of Customs in Liberia.

She further renounces all claim to participate in any measures whatsoever which may be adopted for the rehabilitation of Liberia.

ARTICLE 139.

Germany recognizes that all treaties and arrangements between her and Liberia terminated as from August 4, 1917.

ARTICLE 140.

The property, rights and interests of Germans in Liberia shall be dealt with in accordance with Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

SECTION V.

MOROCCO.

ARTICLE 141.

Germany renounces all rights, titles and privileges conferred on her by the General Act of Algeciras of April 7, 1906, and by the Franco-German Agreements of February 9, 1909, and November 4, 1911. All treaties, agreements, arrangements and contracts concluded by her with the Sherifian Empire are regarded as abrogated as from August 3, 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir, en aucune façon, dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la France et les autres Puissances relativement au Maroc.

ARTICLE 142.

L'Allemagne déclare accepter toutes les conséquences de l'établissement, reconnu par elle, du protectorat de la France au Maroc et renoncer au régime des capitulations au Maroc.

Cette renonciation prendra date du 3 août 1914.

ARTICLE 143.

Le Gouvernement chérifien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands au Maroc.

Les protégés allemands, les censaux et les associés agricoles allemands seront considérés comme ayant cessé, à partir du 3 août 1914, de jouir des privilèges attachés à ces qualités pour être soumis au droit commun.

ARTICLE 144.

Tous les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands dans l'Empire chérifien passent de plein droit au Maghzen, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des États allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens, meubles et immeubles appartenant, dans l'Empire chérifien, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Les droits miniers qui seraient reconnus à des ressortissants allemands par le Tribunal arbitral institué en vertu du règlement minier marocain, seront l'objet d'une estimation pécuniaire qui sera demandée à l'arbitre; ces droits suivront ensuite le sort des biens appartenant au Maroc à des ressortissants allemands.

In no case can Germany take advantage of these instruments and she undertakes not to intervene in any way in negotiations relating to Morocco which may take place between France and the other Powers.

ARTICLE 142.

Germany having recognized the French Protectorate in Morocco, hereby accepts all the consequences of its establishment, and she renounces the régime of the capitulations therein.

This renunciation shall take effect as from August 3, 1914.

ARTICLE 143.

The Sherifian Government shall have complete liberty of action in regulating the status of German nationals in Morocco and the conditions in which they may establish themselves there.

German protected persons, semsars and "associés agricoles" shall be considered as having ceased, as from August 3, 1914, to enjoy the privileges attached to their status and shall be subject to the ordinary law.

ARTICLE 144.

All property and possessions in the Sherifian Empire of the German Empire and the German States pass to the Maghzen without payment.

For this purpose, the property and possessions of the German Empire and States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States, and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

All movable and immovable property in the Sherifian Empire belonging to German nationals shall be dealt with in accordance with Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

Mining rights which may be recognised as belonging to German nationals by the Court of Arbitration set up under the Moroccan Mining Regulations shall form the subject of a valuation, which the arbitrators shall be requested to make, and these rights shall then be treated in the same way as property in Morocco belonging to German nationals.

ARTICLE 145.

Le Gouvernement allemand assurera le transfert, à la personne qui sera désignée par le Gouvernement français, des actions qui représentent la part de l'Allemagne dans le capital de la Banque d'État du Maroc. La valeur de ces actions, indiquée par la Commission des Réparations, sera payée à cette Commission pour être portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des sommes dues pour réparations. Il appartiendra au Gouvernement allemand d'indemniser de ce chef ses ressortissants.

Ce transfert aura lieu sans préjudice du remboursement des dettes que les ressortissants allemands auraient contractées envers la Banque d'État du Maroc.

ARTICLE 146.

Les marchandises marocaines bénéficieront à l'entrée en Allemagne du régime appliqué aux marchandises françaises.

SECTION VI.

ÉGYPTE.

ARTICLE 147.

L'Allemagne déclare reconnaître le protectorat proclamé sur l'Égypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et renoncer au régime des capitulations en Egypte.

Cette renonciation prendra date du 4 août 1914.

ARTICLE 148.

Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par l'Allemagne avec l'Égypte, sont tenus pour abrogés depuis le 4 août 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la Grande-Bretagne et les autres Puissances relativement à l'Egypte.

ARTICLE 149.

Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation égyptienne d'organisation judiciaire, constituant des cours de complète juridiction, il sera pourvu, par voie de décrets par Sa Hautesse le Sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants allemands et sur les propriétés par les tribunaux consulaires britanniques.

ARTICLE 145.

The German Government shall ensure the transfer to a person nominated by the French Government of the shares representing Germany's portion of the capital of the State Bank of Morocco. The value of these shares, as assessed by the Reparation Commission, shall be paid to the Reparation Commission for the credit of Germany on account of the sums due for reparation. The German Government shall be responsible for indemnifying its nationals so dispossessed.

This transfer will take place without prejudice to the repayment of debts which German nationals may have contracted towards the State Bank of Morocco.

ARTICLE 146.

Moroccan goods entering Germany shall enjoy the treatment accorded to French goods.

SECTION VI.

EGYPT.

ARTICLE 147.

Germany declares that she recognises the Protectorate proclaimed over Egypt by Great Britain on December 18, 1914, and that she renounces the régime of the Capitulations in Egypt.

This renunciation shall take effect as from August 4, 1914.

ARTICLE 148.

All treaties, agreements, arrangements and contracts concluded by Germany with Egypt are regarded as abrogated as from August 4, 1914.

In no case can Germany avail herself of these instruments and she undertakes not to intervene in any way in negotiations relating to Egypt which may take place between Great Britain and the other Powers.

ARTICLE 149.

Until an Egyptian law of judicial organization establishing courts with universal jurisdiction comes into force, provision shall be made, by means of decrees issued by His Highness the Sultan, for the exercise of jurisdiction over German nationals and property by the British Consular Tribunals.

ARTICLE 150.

Le Gouvernement égyptien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands en Égypte.

ARTICLE 151.

L'Allemagne donne son agrément à l'abrogation ou aux modifications, jugées désirables par le Gouvernement égyptien, du décret rendu par Son Altesse le Khédive le 28 novembre 1904 relativement à la Commission de la Dette Publique égyptienne.

ARTICLE 152.

L'Allemagne consent, en ce qui la concerne, au transfert au Gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888 relativement à la libre navigation du Canal de Suez.

Elle renonce à toute participation au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte et consent, en ce qui la concerne, au transfert aux autorités égyptiennes des pouvoirs de ce Conseil.

ARTICLE 153.

Tous les biens et propriétés de l'Empire allemand et des États allemands en Égypte passent de plein droit au Gouvernement égyptien, sans aucune indemnité.

À cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des États allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens meubles et immeubles appartenant, en Egypte, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 154.

Les marchandises égyptiennes bénéficieront, à l'entrée en Allemagne, du régime appliqué aux marchandises britanniques.

ARTICLE 150.

The Egyptian Government shall have complete liberty of action in regulating the status of German nationals and the conditions under which they may establish themselves in Egypt.

ARTICLE 151.

Germany consents to the abrogation of the decree issued by His Highness the Khedive on November 28, 1904, relating to the Commission of the Egyptian Public Debt, or to such changes as the Egyptian Government may think it desirable to make therein.

ARTICLE 152.

Germany consents, in so far as she is concerned, to the transfer to His Britannic Majesty's Government of the powers conferred on His Imperial Majesty the Sultan by the Convention signed at Constantinople on October 29, 1888, relating to the free navigation of the Suez Canal.

She renounces all participation in the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt and consents, in so far as she is concerned, to the transfer to the Egyptian authorities of the powers of that Board.

ARTICLE 153.

All property and possessions in Egypt of the German Empire and the German States pass to the Egyptian Government without payment.

For this purpose, the property and possessions of the German Empire and States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States, and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

All movable and immovable property in Egypt belonging to German nationals shall be dealt with in accordance with Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 154.

Egyptian goods entering Germany shall enjoy the treatment accorded to British goods.

Section VII.

TURQUIE ET BULGARIE.

Article 155.

L'Allemagne s'engage à reconnaître et à agréer tous arrangements que les Puissances alliées et associées passeront avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques, auxquels l'Allemagne ou les ressortissants allemands pourraient prétendre en Turquie et en Bulgarie et qui ne sont pas l'objet de dispositions du présent Traité.

Section VIII.

CHANTOUNG.

Article 156.

L'Allemagne renonce, en faveur du Japon, à tous ses droits, titres et privilèges—concernant notamment le territoire de Kiao-Tchéou, les chemins de fer, les mines et les câbles sous-marins—qu'elle a acquis, en vertu du Traité passé par elle avec la Chine, le 6 mars, 1898, et de tous autres actes concernant la province du Chantoung.

Tous les droits allemands dans le chemin de fer de Tsingtao à Tsinanfou, y compris ses embranchements, ensemble ses dépendances de toute nature, gares, magasins, matériel fixe et roulant, mines, établissements et matériel d'exploitation des mines, sont et demeurent acquis au Japon, avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent.

Les câbles sous-marins de l'État allemand, de Tsingtao à Shanghaï et de Tsingtao à Tchéfou, avec tous les droits, privilèges et propriétés qui s'y rattachent, restent également acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

Article 157.

Les droits mobiliers et immobiliers que l'État allemand possède dans le territoire de Kiao-Tchéou, ainsi que tous les droits qu'il pourrait faire valoir par suite de travaux ou aménagements exécutés ou de dépenses engagées par lui, directement ou indirectement, et concernant ce territoire, sont et demeurent acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

SECTION VII.

TURKEY AND BULGARIA.

ARTICLE 155.

Germany undertakes to recognise and accept all arrangements which the Allied and Associated Powers may make with Turkey and Bulgaria with reference to any rights, interests and privileges whatever which might be claimed by Germany or her nationals in Turkey and Bulgaria and which are not dealt with in the provisions of the present Treaty.

SECTION VIII.

SHANTUNG.

ARTICLE 156.

Germany renounces, in favour of (39)~~Japan~~ *China*, all her rights, title and privileges—particularly those concerning the territory of Kiaochow, railways, mines and submarine cables—which she acquired in virtue of the Treaty concluded by her with China on March 6, 1898, and of all other arrangements relative to the Province of Shantung.

All German rights in the Tsingtao-Tsinanfu Railway, including its branch lines, together with its subsidiary property of all kinds, stations, shops, fixed and rolling stock, mines, plant and material for the exploitation of the mines, are and remain acquired by (40)~~Japan~~ *China*, together with all rights and privileges attaching thereto.

The German State submarine cables from Tsingtao to Shanghai and from Tsingtao to Chefoo, with all the rights, privileges and properties attaching thereto, are similarly acquired by (41)~~Japan~~ *China*, free and clear of all charges and encumbrances.

ARTICLE 157.

The movable and immovable property owned by the German State in the territory of Kiaochow, as well as all the rights which Germany might claim in consequence of the works or improvements made or of the expenses incurred by her, directly or indirectly, in connection with this territory, are and remain acquired by (42)~~Japan~~ *China*, free and clear of all charges and encumbrances.

ARTICLE 158.

L'Allemagne remettra au Japon, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres, du territoire de Kiao-Tchéou, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

Dans le même délai, l'Allemagne notifiera au Japon tous les traités, arrangements ou contrats concernant les droits, titres ou privilèges visés aux deux articles cidessus.

Article 158.

Germany shall hand over to (43) ~~Japan~~ *China* within three months from the coming into force of the present Treaty the archives, registers, plans, title-deeds and documents of every kind, wherever they may be, relating to the administration, whether civil, military, financial, judicial or other, of the territory of Kiaochow.

Within the same period Germany shall give particulars to (44) ~~Japan~~ *China* of all treaties, arrangements or agreements relating to the rights, title or privileges referred to in the two preceding Articles.

PARTIE V.

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES.

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de stoutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navale et aériennes ci-après stipulées.

Section I.

CLAUSES MILITAIRES.

Chapitre Premier.

effectifs et encadrement de l'armée allemande.

Article 159.

Les forces militaires allemandes seront démobilisées et réduites dans les conditions fixée ci-après.

Article 160.

1° A dater du 31 mars 1920, au plus tard, l'armée allemande ne devra pas comprendre plus de sept divisions d'infanterie et trois divisions de cavalerie.

Dès ce moment, la totalité des effectifs de l'armée des États qui constituent l'Allemagne ne devra pas dépasser cent mille hommes, officiers et dépôts compris, et sera exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières.

L'effectif total des officiers, y compris le personnel des États-Majors, quelle qu'en soit la composition, ne devra pas dépasser quatre mille.

2° Les Divisions et les États-Majors de corps d'armée seront composés en conformité du tableau n° 1 annexé à la présente Section.

PART V.

MILITARY, NAVAL AND AIR CLAUSES.

In order to render possible the initiation of a general limitation of the armaments of all nations, Germany undertakes strictly to observe the military, naval and air clauses which follow.

SECTION I.

MILITARY CLAUSES.

CHAPTER I.

EFFECTIVES AND CADRES OF THE GERMAN ARMY.

ARTICLE 159.

The German military forces shall be demobilized and reduced as prescribed hereinafter.

ARTICLE 160.

(1) By a date which must not be later than March 31, 1920, the German Army must not comprise more than seven divisions of infantry and three divisions of cavalry.

After that date the total number of effectives in the Army of the States constituting Germany must not exceed one hundred thousand men, including officers and establishments of depots. The Army shall be devoted exclusively to the maintenance of order within the territory and to the control of the frontiers.

The total effective strength of officers, including the personnel of staffs, whatever their composition, must not exceed four thousand.

(2) Divisions and Army Corps headquarters staffs shall be organised in accordance with Table No. I annexed to this Section.

Le nombre et les effectifs des unités d'infanterie, d'artillerie, du génie, des services et troupes techniques, prévus dans ledit tableau, constituent des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Les unités ci-après désignées peuvent avoir un dépôt qui leur sera propre:

Régiment d'infanterie;

Régiment d'cavalerie;

Régiment d'artillerie de campagne;

Bataillon de pionniers.

3° Les divisions ne pourront être encadrées que par deux États-Majors de corps d'armée.

Le maintien ou la constitution de forces différemment groupées ou d'autres organes de commandement ou de préparation à la guerre sont interdits.

Le Grand État-Major allemand et toutes autres formations similaires seront dissous et ne pourront être reconstitués sous aucune forme.

Le personnel officier, ou assimilé, des Ministères de la Guerre des différents États de l'Allemagne et des administrations qui leur sont rattachées ne devra pas dépasser trois cents officiers, compris dans l'effectif maximum de quatre mille prévu par le présent article, 1°, alinéa 3.

ARTICLE 161.

Les services administratifs de la guerre, dont le personnel est civil et ne se trouve pas compris dans les effectifs prévus par les présentes dispositions, auront ce personnel réduit pour chaque catégorie au dixième de celui prévu au budget de 1913.

ARTICLE 162.

Le nombre des employés ou fonctionnaires des États allemands, tels que douaniers, gardes forestiers, gardes-côtes, ne dépassera pas celui des employés ou fonctionnaires exerçant ces fonctions en 1913.

Le nombres des gendarmes et des employés ou fonctionnaires des polices locales ou municipales ne pourra être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population depuis 1913 dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Les employés et fonctionnaires ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire.

The number and strengths of the units of infantry, artillery, engineers, technical services and troops laid down in the aforesaid Table constitute maxima which must not be exceeded.

The following units may each have their own depot:

An Infantry regiment;

A Cavalry regiment;

A regiment of Field Artillery;

A battalion of Pioneers.

(3) The divisions must not be grouped under more than two army corps headquarters staffs.

The maintenance or formation of forces differently grouped or of other organisations for the command of troops or for preparation for war is forbidden.

The Great German General Staff and all similar organisations shall be dissolved and may not be reconstituted in any form.

The officers, or persons in the position of officers, in the Ministries of War in the different States in Germany and in the Administrations attached to them, must not exceed three hundred in number and are included in the maximum strength of four thousand laid down in the third sub-paragraph of paragraph (1) of this Article.

ARTICLE 161.

Army administrative services consisting of civilian personnel not included in the number of effectives prescribed by the present Treaty will have such personnel reduced in each class to one-tenth of that laid down in the Budget of 1913.

ARTICLE 162.

The number of employees or officials of the German States, such as customs officers, forest guards and coastguards, shall not exceed that of the employees or officials functioning in these capacities in 1913.

The number of gendarmes and employees or officials of the local or municipal police may only be increased to an extent corresponding to the increase of population since 1913 in the districts or municipalities in which they are employed.

These employees and officials may not be assembled for military training.

126282°—S. Doc. 51, 66–1——13

ARTICLE 163.

La réduction des forces militaires de l'Allemagne, stipulée à l'article 160, pourra être graduellement effectuée de la manière suivante:

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs devra être ramenée à 200,000 hommes et le nombre des unités ne devra pas dépasser le double du nombre prévu à l'article 160.

A l'expiration de ce délai, et à la fin de chaque période subséquente de trois mois, une Conférence d'experts militaries des Principales Puissances alliées et associées fixera, pour la période trimestrielle suivante, les réductions à effectuer de façon que, le 31 mars 1920 au plus tard, la totalité des effectifs allemands ne dépasse pas le chiffre maximum de 100.000 hommes, prévu à l'article 160. Ces réductions successives devront maintenir entre le nombre des hommes et des officiers et entre le nombre des unités de diverses sortes, les mêmes proportions qui sont prévues audit article.

CHAPITRE II.

ARMEMENT, MUNITIONS ET MATÉRIEL.

ARTICLE 164.

Jusqv'à l'époque où l'Allemagne pourra être admise comme membre de la Société des Nations, l'armée allemande ne devra pas posséder un armement supérieur aux chiffres fixés dans le tableau n° II annexé à la présente Section, sauf un complément facultatif qui pourra atteindre, au maximum un vingt-cinquième pour les armes à feu et un cinquantième pour les canons, et sera exclusivement destiné à pourvoir à l'éventualité des remplacements necessaires.

L'Allemagne déclare s'engager dès à présent, pour l'époque où elle sera admise comme membre de la Société des Nations, à ce que l'armement, fixé dans ledit tableau, ne soit pas dépassé et reste sujet à être modifié par le Conseil de la Société dont elle s'engage à observer strictement les décisions à cet égard.

ARTICLE 165.

Le nombre maximum de canons, mitrailleuses, *minenwerfers* et fusils, ainsi que le stock des munitions et équipements, que l'Allemagne est autorisée à maintenir pendant la période devant s'écouler entre la mise en vigueur du présent Traité et la date du 31 mars 1920 visée

ARTICLE 163.

The reduction of the strength of the German military forces as provided for in Article 160 may be effected gradually in the following manner:

Within three months from the coming into force of the present Treaty the total number of effectives must be reduced to 200,000 and the number of units must not exceed twice the number of those laid down in Article 160.

At the expiration of this period, and at the end of each subsequent period of three months, a Conference of military experts of the Principal Allied and Associated Powers will fix the reductions to be made in the ensuing three months, so that by March 31, 1920, at the latest the total number of German effectives does not exceed the maximum number of 100,000 men laid down in Article 160. In these successive reductions the same ratio between the number of officers and of men, and between the various kinds of units, shall be maintained as is laid down in that Article.

CHAPTER II.

ARMAMENT, MUNITIONS AND MATERIAL.

ARTICLE 164.

Up till the time at which Germany is admitted as a member of the League of Nations the German Army must not possess an armament greater than the amounts fixed in Table No. II annexed to this Section, with the exception of an optional increase not exceeding one-twentyfifth part for small arms and one-fiftieth part for guns, which shall be exclusively used to provide for such eventual replacements as may be necessary.

Germany agrees that after she has become a member of the League of Nations the armaments fixed in the said Table shall remain in force until they are modified by the Council of the League. Furthermore she hereby agrees strictly to observe the decisions of the Council of the League on this subject.

ARTICLE 165.

The maximum number of guns, machine guns, trench-mortars, rifles and the amount of ammunition and equipment which Germany is allowed to maintain during the period between the coming into force of the present Treaty and the

à l'article 160, présentera, vis-à-vis des stocks maxima autorisés fixés au tableau n° III annexé à la présente Section, la même proportion que les forces de l'armée allemande, au fur et à mesure des réductions prévues à l'article 163, présenteront vis-à-vis des forces maxima autorisées par l'article 160.

ARTICLE 166.

A la date du 31 mars 1920, le stock de munitions, dont l'armée allemande pourra disposer, ne devra pas dépasser les chiffres fixés dans le tableau n° III annexe à la présente Section.

Dans le même délai, le Gouvernement allemand devra entreposer ces stocks dans des lieux, dont il donnera notification aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Il lui est interdit de constituer aucum autre stock, dépôt ou réserve de munitions.

ARTICLE 167.

Le nombre et le calibre des canons constituant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, terrestres ou maritimes, que l'Allemagne est autorisée à conserver, devront être immédiatement notifiés par le Gouvernement allemand aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées et seront des maxima ne pouvant pas être dépassés.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de ces canons sera uniformément ramené et maintenu à quinze cents coups par pièce, pour les calibres de 10.5 et plus petits, et à cinq cents coups par pièce pour les calibres supérieurs.

ARTICLE 168.

La fabrication des armes, des munitions et du matériel de guerre, quel qu'il soit, ne pourra être effectuée que dans les usines ou fabriques, dont l'emplacement sera porté à la connaissance et soumis à l'approbation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, et dont ceux-ci se réservent de restreindre le nombre.

Dans le délai de trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements avant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des

date of March 31, 1920, referred to in Article 160, shall bear the same proportion to the amount authorized in Table No. III annexed to this Section as the strength of the German Army as reduced from time to time in accordance with Article 163 bears to the strength permitted under Article 160.

ARTICLE 166.

At the date of March 31, 1920, the stock of munitions which the German Army may have at its disposal shall not exceed the amounts fixed in Table No. III annexed to this Section.

Within the same period the German Government will store these stocks at points to be notified to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers. The German Government is forbidden to establish any other stocks, depots or reserves of munitions.

ARTICLE 167.

The number and calibre of the guns constituting at the date of the coming into force of the present Treaty the armament of the fortified works, fortresses, and any land or coast forts which Germany is allowed to retain must be notified immediately by the German Government to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers, and will constitute maximum amounts which may not be exceeded.

Within two months from the coming into force of the present Treaty, the maximum stock of ammunition for these guns will be reduced to, and maintained at, the following uniform rates:—fifteen hundred rounds per piece for those the calibre of which is 10.5 cm. and under: five hundred rounds per piece for those of higher calibre.

ARTICLE 168.

The manufacture of arms, munitions, or any war material, shall only be carried out in factories or works the location of which shall be communicated to and approved by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers, and the number of which they retain the right to restrict.

Within three months from the coming into force of the present Treaty, all other establishments for the manufacture, preparation, storage or design of

armes, munitions ou matériel de guerre quelconques, seront supprimés. Il en sera de même de tous arsenaux, autres que ceux utilisés pour servir de dépôts aux stocks de munitions autorisés. Dans le même délai, le personnel de ces arsenaux sera licencié.

ARTICLE 169.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les armes, les munitions, le matériel de guerre allemands, y compris le matériel quel qu'il soit de défense contre aéronefs, qui existent en Allemagne et qui seront en excédent des quantités autorisées, devront être livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées pour être détruits ou mis hors d'usage. Il en sera de même de l'outillage quelconque destiné aux fabrications de guerre, à l'exception de celui qui sera reconnu nécessaire pour l'armement et l'équipement des forces militaires allemandes autorisées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire allemand, qui seront déterminés par lesdits Gouvernements.

Dans le même delai, les armes, les munitions et le matériel de guerre provenant de l'étranger, y compris le matériel de défense contre aéronefs, en quelque état qu'ils se trouvent, seront livrés auxdits Gouvernements, qui décideront de la destination à leur donner.

Les armes, munitions et matériel, qui, par suite des réductions successives des forces militaires allemandes, dépasseront les quantités autorisées par les tableaux nos II et III annexés à la présente Section, devront être livrés comme il est dit cidessus, dans tels délais que fixeront les conférences d'experts militaires, prévus à l'article 163.

ARTICLE 170.

L'importation en Allemagne des armes, munitions et matériel de guerre de quelque nature que ce soit, sera strictement prohibée.

Il en sera de même de la fabrication et de l'exportation des armes, munitions et matériel de guerre de quelque nature que ce soit, à destination des pays étrangers.

ARTICLE 171.

L'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Allemagne.

arms, munitions, or any war material whatever shall be closed down. The same applies to all arsenals except those used as depots for the authorised stocks of munitions. Within the same period the personnel of these arsenals will be dismissed.

ARTICLE 169.

Within two months from the coming into force of the present Treaty German arms, munitions and war material, including anti-aircraft material, existing in Germany in excess of the quantities allowed, must be surrendered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers to be destroyed or rendered useless. This will also apply to any special plant intended for the manufacture of military material, except such as may be recognised as necessary for equipping the authorised strength of the German army.

The surrender in question will be effected at such points in German territory as may be selected by the said Governments.

Within the same period arms, munitions and war material, including anti-aircraft material, of origin other than German, in whatever state they may be, will be delivered to the said Governments, who will decide as to their disposal.

Arms and munitions which on account of the successive reductions in the strength of the German army become in excess of the amounts authorized by Tables II and III annexed to this Section must be handed over in the manner laid down above within such periods as may be decided by the Conferences referred to in Article 163.

ARTICLE 170.

Importation into Germany of arms, munitions and war material of every kind shall be strictly prohibited.

The same applies to the manufacture for, and export to, foreign countries of arms, munitions and war material of every kind.

ARTICLE 171.

The use of asphyxiating, poisonous or other gases and all analogous liquids, materials or devices being prohibited, their manufacture and importation are strictly forbidden in Germany.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Allemagne des chars blindés, tanks ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

ARTICLE 172.

Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand fera connaître aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées la nature et le mode de fabrication de tous les explosifs, substances toxiques ou autres préparations chimiques, utilisés, par lui au cours de la guerre, ou préparés par lui dans le but de les utiliser ainsi.

CHAPITRE III.

RECRUTEMENT ET INSTRUCTION MILITAIRE.

ARTICLE 173.

Tout service militaire universel obligatoire sera aboli en Allemagne.

L'armée allemande ne pourra être constituée et recrutée que par voie d'engagements volontaires.

ARTICLE 174.

L'engagement des sous-officiers et soldats devra être de douze années continues.

La proportion des hommes quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de la totalité des effectifs fixés par le présent Traité (article 160, 1°, alinéa 2).

ARTICLE 175.

Les officiers qui seront maintenus dans l'armée devront contracter l'engagement d'y servir au moins jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les officiers nouvellement nommés devront contracter l'engagement de servir effectivement au moins pendant vingt-cinq années continues.

Les officiers qui ont précédemment appartenu à des formations quelconques de l'armée et qui ne seront pas conservés dans les unités dont le maintien est autorisé ne devront par-

The same applies to materials specially intended for the manufacture, storage and use of the said products or devices.

The manufacture and the importation into Germany of armoured cars, tanks and all similar constructions suitable for use in war are also prohibited.

Article 172.

Within a period of three months from the coming into force of the present Treaty, the German Government will disclose to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers the nature and mode of manufacture fo all explosives, toxic substances or other like chemical preparations used by them in the war or prepared by them for the purpose of being so used.

Chapter III.

RECRUITING AND MILITARY TRAINING.

Article 173.

Universal compulsory military service shall be abolished in Germany.

The German Army may only be constituted and recruited by means of voluntary enlistment.

Article 174.

The period of enlistment for non-commisisoned officers and privates must be twelve consecutive years.

The number of men discharged for any reason before the expiration of their term of enlistment must not exceed in any year five per cent. of the total effectives fixed by the second sub-paragraph of paragraph (1) of Article 160 of the present Treaty.

Article 175.

The officers who are retained in the Army must undertake the obligation to serve in it up to the age of forty-five years at least.

Officers newly appointed must undertake to serve on the active list for twenty-five consecutive years at least.

Officers who have previously belonged to any formations whatever of the Army, and who are not retained in the units allowed to be maintained, must

ticiper à aucun exercice militaire théorique ou pratique et ne seront soumis à aucune obligation militaire quelconque.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de l'effectif total des officiers prévu par le présent Traité (article 160, 1°, alinéa 3).

Article 176.

A l'expiration du délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité il ne subsistera en Allemagne que le nombre d'écoles militaires strictement indispensables au recrutement des officiers des unités autorisées. Ces écoles seront exclusivement destinées au recrutement des officiers de chaque arme, à raison d'une école par arme.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours desdites écoles sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés par le présent Traité (article 160, 1°, alinéas 2 et 3).

En conséquence el dans le délai ci-dessus fixé, toutes académies de guerre ou institutions similaires en Allemagne, ainsi que les différentes écoles militaires d'officiers, élèves officiers (*Aspiranten*), cadets, sous-officiers ou élèves sous-officiers (*Aspiranten*), autres que les écoles ci-dessus prévues seront supprimées.

Article 177.

Les établissements d'enseignement, les universités, les sociétés d'anciens militaires, les associations de tir, sportives ou de tourisme et, d'une manière générale, les associations de toute nature, quel que soit l'âge de leurs membres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

Il leur sera, notamment, interdit d'instruire ou d'exercer, ou de laisser instruire ou exercer, leurs adhérents dans le métier ou l'emploi des armes de guerre.

Ces sociétés, associations, établissements d'enseignement et universités ne devront avoir aucun lien avec les ministères de la guerre, ni avec aucune autre autorité militaire.

not take part in any military exercise whether theoretical or practical, and will not be under any military obligations whatever.

The number of officers discharged for any reason before the expiration of their term of service must not exceed in any year five per cent. of the total effectives of officers provided for in the third sub-paragraph of paragraph (1) of Article 160 of the present Treaty.

ARTICLE 176.

On the expiration of two months from the coming into force of the present Treaty there must only exist in Germany the number of military schools which is absolutely indispensable for the recruitment of the officers of the units allowed. These schools will be exclusively intended for the recruitment of officers of each arm, in the proportion of one school per arm.

The number of students admitted to attend the courses of the said schools will be strictly in proportion to the vacancies to be filled in the cadres of officers. The students and the cadres will be reckoned in the effectives fixed by the second and third sub-paragraphs of paragraph (1) of Article 160 of the present Treaty.

Consequently, and during the period fixed above, all military academies or similar institutions in Germany, as well as the different military schools for officers, student officers (*Aspiranten*), cadets, non-commissioned officers or student non-commissioned officers (*Aspiranten*), other than the schools above provided for, will be abolished.

ARTICLE 177.

Educational establishments, the universities, societies of discharged soldiers, shooting or touring clubs and, generally speaking, associations of every description, whatever be the age of their members, must not occupy themselves with any military matters.

In particular they will be forbidden to instruct or exercise their members, or to allow them to be instructed or exercised, in the profession or use of arms.

These societies, associations, educational establishments and universities must have no connection with the Ministries of War or any other military authority.

ARTICLE 178.

Toutes mesures de mobilisation ou tendant à une mobilisation sont interdites.

En aucun cas, les corps de troupe, services ou états-majors ne devront comporter de cadres complémentaires.

ARTICLE 179.

L'Allemagne s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les nationaux allemands de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aéder à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leur flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun national allemand en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un national allemand comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter a Légion étrangère conformément aux lois et réglements militaires français.

CHAPITRE IV.

FORTIFICATIONS.

ARTICLE 180.

Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui seront situés en territoire allemand à l'Ouest d'une ligne tracée à cinquante kilomètres à l'Est du Rhin, seront désarmés et démantelés.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ceux des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui sont situés sur le territoire non occupé par les troupes alliées et associées, devront être désarmés et, dans un second délai de quatre mois, ils devront être démantelés. Ceux qui sont situés en territoire occupé par

ARTICLE 178.

All measures of mobilization or appertaining to mobilization are forbidden.

In no case must formations, administrative services or General Staffs include supplementary cadres.

ARTICLE 179.

Germany agrees, from the coming into force of the present Treaty, not to accredit nor to send to any foreign country any military, naval or air mission, nor to allow any such mission to leave her territory, and Germany further agrees to take appropriate measures to prevent German nationals from leaving her territory to become enrolled in the Army, Navy or Air service of any foreign Power, or to be attached to such Army, Navy or Air service for the purpose of assisting in the military, naval or air training thereof, or otherwise for the purpose of giving military, naval or air instruction in any foreign country.

The Allied and Associated Powers agree, so far as they are concerned, from the coming into force of the present Treaty, not to enrol in nor to attach to their armies or naval or air forces any German national for the purpose of assisting in the military training of such armies or naval or air forces, or otherwise to employ any such German national as military, naval or aeronautic instructor.

The present provision does not, however, affect the right of France to recruit for the Foreign Legion in accordance with French military laws and regulations.

CHAPTER IV.

FORTIFICATIONS.

ARTICLE 180.

All fortified works, fortresses and field works situated in German territory to the west of a line drawn fifty kilometres to the east of the Rhine shall be disarmed and dismantled.

Within a period of two months from the coming into force of the present Treaty such of the above fortified works, fortresses and field works as are situated in territory not occupied by Allied and Associated troops shall be disarmed, and within a further period of four months they shall be dismantled.

les troupes alliées et associées devront être désarmés et démantelés dans les délais qui pourront être fixés par le Haut Commandement allié.

La construction de toute nouvelle fortification, quelles qu'en soient la nature ou l'importance, est interdite dans la zone visée à l'alinéa premier du présent article.

Le système des ouvrages fortifiés des frontières Sud et Est de l'Allemagne sera conservé dans son état actuel.

TABLEAU N° 1.

SITUATION ET EFFECTIFS DES ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE ET DES DIVISIONS D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE.

Ces tableaux ne constituent pas un effectif déterminé imposé à l'Allemagne; mais les chiffres qui s'y trouvent (nombre d'unités et effectifs) constituent des maxima quine doivent, en aucun cas, être dépassés.

I.—ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE.

Unités.	Nombre maximum autorisé.	Effectif maximum De chaque unité.	
		Officiers.	Hommes.
État-Major de corps d'armée	2	30	150
Total pour les États-Majors	.....	60	300

II.—COMPOSITION D'UNE DIVISION D'INFANTERIE.

Unités constitutives.	Nombre maximum de ces unités dans une même division.	Effectif maximum de chaque unité.	
		Officiers.	Troupe.
État-Major de la division d'infanterie	1	25	70
État-Major de l'infanterie divisionnaire	1	4	30
État-Major de l'artillerie divisionnaire	1	4	30
Régiment d'infanterie	3	70	2,300
(Chaque régiment comprend: 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend: 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.)			
Compagnie de *minenwerfer*	3	6	150
Escadron divisionnaire	1	6	150
Régiment d'artillerie de campagne	1	85	1,300
(Chaque régiment comprend: 3 groupes d'artillerie. Chaque groupe comprend: 3 batteries.)			
Bataillon de pionniers	1	12	400
(Ce bataillon comprend: 2 compagnies de pionniers, 1 équipage de ponts, 1 section de projecteurs.)			
Détachement de liaisons	1	12	300
(Ce détachement comprend: 1 détachement téléphonique, 1 section d'écoute, 1 section de colombiers.)			
Service de Santé divisionnaire	1	20	400
Parcs et convois	.....	14	800
Total pour la division d'infanterie	.....	410	10,830

Those which are situated in territory occupied by Allied and Associated troops shall be disarmed and dismantled within such periods as may be fixed by the Allied High Command.

The construction of any new fortification, whatever its nature and importance, is forbidden in the zone referred to in the first paragraph above.

The system of fortified works of the southern and eastern frontiers of Germany shall be maintained in its existing state.

TABLE NO. I.

STATE AND ESTABLISHMENT OF ARMY CORPS HEADQUARTERS STAFFS AND OF INFANTRY AND CAVALRY DIVISIONS.

These tabular statements do not form a fixed establishment to be imposed on Germany, but the figures contained in them (number of units and strengths) represent maximum figures, which should not in any case be exceeded.

I.—ARMY CORPS HEADQUARTERS STAFFS.

Unit.	Maximum number authorised.	Maximum strengths of each unit.	
		Officers.	N.C.O.'s and men.
Army Corps headquarters staff	2	30	150
Total for headquarters staffs	.....	60	300

II.—ESTABLISHMENT OF AN INFANTRY DIVISION.

Unit.	Maximum number of such units in a single division.	Maximum strengths of each unit.	
		Officers.	N.C.O.'s and men.
Headquarters of an infantry division	1	25	70
Headquarters of divisional infantry	1	4	30
Headquarters of divisional artillery	1	4	30
Regiment of infantry	3	70	2,300
(Each regiment comprises 3 battalions of infantry. Each battalion comprises 3 companies of infantry and 1 machine-gun company.)			
Trench mortar company	3	6	150
Divisional squadron	1	6	150
Field artillery regiment	1	85	1,300
(Each regiment comprises 3 groups of artillery. Each group comprises 3 batteries.)			
Pioneer battalion	1	12	400
(This battalion comprises 2 companies of pioneers, 1 pontoon detachment, 1 searchlight section.)			
Signal detachment	1	12	300
(This detachment comprises 1 telephone detachment, 1 listening section, 1 carrier pigeon section.)			
Divisional medical service	1	20	400
Parks and convoys	.....	14	800
Total for infantry division	.....	410	10,830

III.—COMPOSITION D'UNE DIVISION DE CAVALERIE.

Unités constitutives.	Nombre maximum de ces unités dans une même division.	Effectif maximum de chaque unité.	
		Officiers.	Troups.
Etat-Major d'une division de cavalerie	1	15	50
Régiment de cavalerie	6	40	800
(Chaque régiment comprend: 4 escadrons.)			
Groupe à cheval (à 3 batteries)	1	20	400
Total pour la division de cavalerie	.....	275	5,250

Tableau N° 2.

TABLEAU DE L'ARMEMENT POUR LA DOTATION D'UN MAXIMUM DE 7 DIVISIONS D'INFANTERIE 3 DIVISIONS DE CAVALERIE ET 2 ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE.

Matériel.	Division d'infanterie. (1)	Pour 7 divisions d'infanterie. (2)	Division de cavalerie. (3)	Pour 3 divisions de cavalerie. (4)	2 E. M. C. A. (5)	Totaux des colonnes 2, 4 et 5. (6)
Fusils	12,000	84,000	.....	.....	Cette dotation est à prélever sur l'armement majoré de l'Infanterie des Divisions.	84,000
Carabines	.....	.....	6,000	18,000		18,000
Mitrailleuses lourdes	108	756	12	36		792
Mitrailleuses légères	162	1,134	.....	.....		1,134
Minenwerfer moyens	9	63	.....	.....		63
Minewerfer légers	27	189	.....	.....		189
Pièces 77	24	168	12	36		204
Obusiers 105	12	84	.....	.....		84

Tableau N° 3.

STOCKS MAXIMA AUTORISÉS.

Matériel.	Nombre maximum d'armes autorisées.	Dotation par unité.	Totaux, maxima.
		Coups.	*Coups.*
Fusils	84,000	400	40,800,000
Carabines	18,000		
Mitrailleuses lourdes	792	8,000	15,408,000
Mitrailleuses légères	1,134		
Minewerfer moyens	63	400	25,200
Minewerfer légers	189	800	151,200
Artillerie de campagne:			
Pièces d'artillerie 77	204	1,000	204,000
Pièces d'artillerie 105	84	800	67,200

III.—ESTABLISHMENT OF A CAVALRY DIVISION.

Unit.	Maximum number of such units in a single division.	Maximum strengths of each unit.	
		Officers.	N. C. O.'s and men.
Headquarters of a Cavalry division	1	15	50
Cavalry regiment	6	40	800
(Each regiment comprises 4 squadrons.)			
Horse Artillery group (3 batteries)	1	20	400
Total for Cavalry division	.....	275	5,250

TABLE No. II.

TABULAR STATEMENT OF ARMAMENT ESTABLISHMENT FOR A MAXIMUM OF 7 INFANTRY DIVISIONS, 3 CAVALRY DIVISIONS, AND 2 ARMY CORPS HEADQUARTERS STAFFS.

Material.	Infantry division.	For 7 Infantry divisions.	Cavalry division.	For 3 Cavalry divisions.	2 Army Corps Headquarters Staffs.	Total of columns 2, 4, and 5.
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Rifles	12,000	84,000	.....	.....	This establishment must be drawn from the increased armaments of the divisional infantry.	84,000
Carbines	.....	.....	6,000	18,000		18,000
Heavy machine guns	108	756	12	36		792
Light machine guns	162	1,134	.....	.....		1,134
Medium trench mortars	9	63	.....	.....		63
Light trench mortars	27	189	.....	.....		189
7.7 cm. guns	24	168	12	36		204
10.5 cm. howitzers	12	84	.....	.....		84

TABLE No. III.

MAXIMUM STOCKS AUTHORISED.

Material.	Maximum number of arms authorised.	Establishment per unit.	Maximum, totals.
		Rounds.	*Rounds.*
Rifles	84,000	400	40,800,000
Carbines	18,000		
Heavy machine guns	792	8,000	15,408,000
Light machine guns	1,134		
Medium trench mortars	63	400	25,200
Light trench mortars	189	800	151,200
Field artillery:			
7.7 cm. guns	204	1,000	204,000
10.5 cm. howitzers	84	800	67,200

Section II.

CLAUSES NAVALES.

Article 181.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les forces de la flotte allemande de guerre ne devront pas dépasser, en bâtiments armés:

6 cuirassés du type *Deutschland* ou *Lothringen*,

6 croiseurs légers,

12 destroyers,

12 torpilleurs,

ou un nombre égal de navires de remplacement construits comme il est dit à l'article 190.

Elles ne devront comprendre aucun bâtiment sous-marin.

Tous autres bâtiments de guerre devront, à moins de clause contraire du présent Traité, être placés en réserve ou recevoir une affectation commerciale.

Article 182.

Jusqu'à ce que les dragages prévus par l'article 193 soient terminés, l'Allemagne devra maintenir en état d'armement tel nombre de bâtiments dragueurs, qui sera fixé par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

Article 183.

Après l'expiration du délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs dépendant de la marine allemande de guerre et affectés tant à l'armement de la flotte, à la défense des côtes, au service des sémaphores, qu'à l'administration et aux services à terre, ne devra pas dépasser quinze mille hommes, officiers et personnel de tous grades et de tous corps compris.

L'effectif total des officiers et "warrant officiers" ne devra pas dépasser quinze cents.

Dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel excédant les effectifs ci-dessus sera démobilisé.

Aucune formation navale ou militaire, ni aucun corps de réserve, ne pourront être constitués en Allemagne pour des services dépendant de la marine en dehors des effectifs ci-dessus fixés.

SECTION II.

NAVAL CLAUSES.

ARTICLE 181.

After the expiration of a period of two months from the coming into force of the present Treaty the German naval forces in commission must not exceed:

6 battleships of the *Deutschland* or *Lothringen* type,
6 light cruisers,
12 destroyers,
12 torpedo boats,

or an equal number of ships constructed to replace them as provided in Article 190.

No submarines are to be included.

All other warships, except where there is provision to the contrary in the present Treaty, must be placed in reserve or devoted to commercial purposes.

ARTICLE 182.

Until the completion of the minesweeping prescribed by Article 193 Germany will keep in commission such number of minesweeping vessels as may be fixed by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 183.

After the expiration of a period of two months from the coming into force of the present Treaty the total personnel of the German Navy, including the manning of the fleet, coast defences, signal stations, administration and other land services, must not exceed fifteen thousand, including officers and men of all grades and corps.

The total strength of officers and warrant officers must not exceed fifteen hundred.

Within two months from the coming into force of the present Treaty the personnel in excess of the above strength shall be demobilized.

No naval or military corps or reserve force in connection with the Navy may be organised in Germany without being included in the above strength.

ARTICLE 184.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre de surface allemands, qui se trouvent hors des ports allemands, cessent d'appartenir à l'Allemagne qui renonce à tous droits sur lesdits bâtiments.

Les bâtiments qui, en exécution des clauses d'Armistice du 11 novembre 1918, sont actuellement internés dans les ports des Puissances alliées et associées sont déclarés définitivement livrés.

Les bâtiments qui se trouvent actuellement internés dans des ports neutres y seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand devra, dès la mise en vigueur du présent Traité, adresser aux Puissances neutres une notification à cet effet.

ARTICLE 185.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les bâtiments de guerre allemands de surface, ci-après énumérés, seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, dans les ports alliés qui seront indiqués par lesdites Puissances.

Ces bâtiments seront en état de désarmement, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII de l'Armistice du 11 novembre 1918. Toutefois, ils devront avoir toute leur artillerie à bord.

CUIRASSÉS.

Oldenburg.	*Posen.*
Thuringen.	*Westfalen.*
Ostfriesland.	*Rheinland.*
Helgoland.	*Nassau.*

CROISEURS LÉGERS.

Stettin.	*Stralsund.*
Danzig.	*Augsburg.*
München.	*Kolberg.*
Lübeck.	*Stuttgart.*

et, en outre : quarante-deux destroyers récents et cinquante torpilleurs récents, qui seront désignés par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ARTICLE 184.

From the date of the coming into force of the present Treaty all the German surface warships which are not in German ports cease to belong to Germany, who renounces all rights over them.

Vessels which, in compliance with the Armistice of November 11, 1918, are now interned in the ports of the Allied and Associated Powers are declared to be finally surrendered.

Vessels which are now interned in neutral ports will be there surrendered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers. The German Government must address a notification to that effect to the neutral Powers on the coming into force of the present Treaty.

ARTICLE 185.

Within a period of two months from the coming into force of the present Treaty the German surface warships enumerated below will be surrendered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers in such Allied ports as the said Powers may direct.

These warships will have been disarmed as provided in Article XXIII of the Armistice of November 11, 1918. Nevertheless they must have all their guns on board.

BATTLESHIPS.

Oldenburg.	*Posen.*
Thuringen.	*Westfalen.*
Ostfriesland.	*Rheinland.*
Helgoland.	*Nassau.*

LIGHT CRUISERS.

Stettin.	*Stralsund.*
Danzig.	*Augsburg.*
München.	*Kolberg.*
Lübeck.	*Stuttgart.*

and, in addition, forty-two modern destroyers and fifty modern torpedo boats, as chosen by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 186.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra faire entreprendre, sous le contrôle des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, la démolition de tous les bâtiments de guerre de surface allemands actuellement en construction.

ARTICLE 187.

Les croiseurs auxiliaires et bâtiments auxiliaires allemands, ci-après énumérés, eront désarmés et traités comme navires de commerce.

NAVIRES INTERNÉS EN PAYS NEUTRES:

Berlin.
Santa Fé.
Seydlitz.
Yorck.

NAVIRES DANS LES PORTS ALLEMANDS:

Ammon.
Answald.
Bosnia.
Cordoba.
Cassel.
Dania.
Rio Negro.
Rio Pardo.
Santa Cruz.
Schwaben.
Solingen.
Steigerwald.
Franken.
Gundomar.
Fürst Bülow.
Gertrud.
Kigoma.
Rugia.
Santa Elena.
Schleswig.
Möwe.
Sierra Ventana.
Chemnitz.
Emil Georg von Strauss.
Habsburg.
Meteor.
Waltraute.
Scharnhorst.

ARTICLE 186.

On the coming into force of the present Treaty the German Government must undertake, under the supervision of the Governments of the Principal Allied and Associated Powers, the breaking-up of all the German surface warships now under construction.

ARTICLE 187.

The German auxiliary cruisers and fleet auxiliaries enumerated below will be disarmed and treated as merchant ships.

INTERNED IN NEUTRAL COUNTRIES:

Berlin.
Santa Fé.
Seydlitz.
Yorck.

IN GERMANY:

Ammon.
Answald.
Bosnia.
Cordoba.
Cassel.
Dania.
Rio Negro.
Rio Pardo.
Santa Cruz.
Schwaben.
Solingen.
Steigerwald.
Franken.
Gundomar.
Furst Bülüw.
Gertrud.
Kigoma.
Rugia.
Santa Elena.
Schleswig.
Möwe.
Sierra Ventana.
Chemnitz.
Emil Georg von Strauss.
Habsburg.
Meteor.
Waltraute.
Scharnhorst.

ARTICLE 188.

A l'expiration du délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les sous-marins allemands, ainsi que les navires de relevage et les docks pour sous-marins, y compris le dock tubulaire, devront avoir été livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Ceux de ces sous-marins, navires et docks, qui seront reconnus par lesdits Gouvernements comme étant en état de naviguer par leurs propres moyens ou d'être remorqués, devront être conduits par les soins du Gouvernement allemand dans tels ports des Pays alliés, qui ont été désignés.

Les autres sous-marins, ainsi que ceux qui se trouvent en cours de construction, seront démolis intégralement par les soins du Gouvernement allemand et sous la surveillance desdits Gouvernements. Cette démolition devra être achevée au plus tard trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 189.

Tous objets, machines et matériaux quelconques provenant de la démolition des bâtiments de guerre allemands, quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ARTICLE 190.

Il est interdit à l'Allemagne de construire ou acquérir aucun bâtiment de guerre, autre que ceux destinés à remplacer les unités armées prévues par le présent Traité (article 181).

Les bâtiments de remplacement ci-dessus visés ne pourront avoir un déplacement supérieur à :

10,000 tonnes pour les cuirassés,
6,000 — pour les croiseurs légers,
800 — pour les destroyers,
200 — pour les torpilleurs.

Sauf en cas de perte du bâtiment, les unités de différentes classes ne pourront être remplacées qu'après une période de :

20 ans pour les cuirassés et croiseurs;

15 ans pour les destroyers et torpilleurs, à compter du lancement du bâtiment.

ARTICLE 188.

On the expiration of one month from the coming into force of the present Treaty all German submarines, submarine salvage vessels and docks for submarines, including the tubular dock, must have been handed over to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

Such of these submarines, vessels and docks as are considered by the said Governments to be fit to proceed under their own power or to be towed shall be taken by the German Government into such Allied ports as have been indicated.

The remainder, and also those in course of construction, shall be broken up entirely by the German Government under the supervision of the said Governments. The breaking-up must be completed within three months at the most after the coming into force of the present Treaty.

ARTICLE 189.

Articles, machinery and material arising from the breaking-up of German warships of all kinds, whether surface vessels or submarines, may not be used except for purely industrial or commercial purposes.

They may not be sold or disposed of to foreign countries.

ARTICLE 190.

Germany is forbidden to construct or acquire any warships other than those intended to replace the units in commission provided for in Article 181 of the present Treaty.

The warships intended for replacement purposes as above shall not exceed the following displacement:

Armoured ships	10,000 tons,
Light cruisers	6,000 tons,
Destroyers	800 tons,
Torpedo boats	200 tons.

Except where a ship has been lost, units of the different classes shall only be replaced at the end of a period of twenty years in the case of battleships and cruisers, and fifteen years in the case of destroyers and torpedo boats, counting from the launching of the ship.

ARTICLE 191.

La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdits en Allemagne.

ARTICLE 192.

Les bâtiments armés de la flotte allemande ne pourront avoir, à bord ou en réserve, que les quantités d'armes, de munitions et de matériel de guerre, fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Dans le mois qui suivra la fixation des quantités ci-dessus prévues, les armes, munitions et le matériel de guerre de toute nature y compris les mines et les torpilles, qui se trouvent actuellement entre les mains du Gouvernement allemand et qui sont en excédent desdites quantités, seront livrés aux Gouvernements desdites Puissances dans tels lieux que ceux-ci désigneront. La destruction ou mise hors d'usage en sera effectuée.

Tous autres stocks, dépôts ou réserves d'armes, de munitions ou de matériel naval de guerre de quelque nature que ce soit, sont interdits.

La fabrication sur le territoire allemand et l'exportation desdits articles à destination de pays étrangers seront prohibées.

ARTICLE 193.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne procédera sans délai au dragage des mines dans les zones suivantes de la mer du Nord, s'étendant à l'Est du 4° 00′ de longitude Est de Greenwich:

1° Entre le 53° 00′ et le 59° 00′ de latitude Nord; 2° au Nord du 60° 30′ de latitude Nord.

L'Allemagne devra maintenir ces zones libres de mines.

L'Allemagne devra également draguer et maintenir libres de mines telles zones de la mer Baltique, qui lui seront ultérieurement désignées par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ARTICLE 194.

Les effectifs de la marine allemande seront exclusivement recrutés par voie d'engagements volontaires, contractés pour une durée d'au moins vingt-cinq ans continus pour les officiers et "warrant officers" et douze ans continus pour les sous-officiers et les hommes.

ARTICLE 191.

The construction or acquisition of any submarine, even for commercial purposes, shall be forbidden in Germany.

ARTICLE 192.

The warships in commission of the German fleet must have on board or in reserve only the allowance of arms, munitions and war material fixed by the Principal Allied and Associated Powers.

Within a month from the fixing of the quantities as above, arms, munitions and war material of all kinds, including mines and torpedoes, now in the hands of the German Government and in excess of the said quantities, shall be surrendered to the Governments of the said Powers at places to be indicated by them. Such arms, munitions and war material will be destroyed or rendered useless.

All other stocks, depots or reserves of arms, munitions or naval war material of all kinds are forbidden.

The manufacture of these articles in German territory for, and their export to, foreign countries shall be forbidden.

ARTICLE 193.

On the coming into force of the present Treaty Germany will forthwith sweep up the mines in the following areas in the North Sea to the eastward of longitude 4° 00′ E. of Greenwich:

(1) Between parallels of latitude 53° 00′ N. and 59° 00′ N.; (2) To the northward of latitude 60° 30′ N.

Germany must keep these areas free from mines.

Germany must also sweep and keep free from mines such areas in the Baltic as may ultimately be notified by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 194.

The personnel of the German Navy shall be recruited entirely by voluntary engagements entered into for a minimum period of twenty-five consecutive years for officers and warrant officers; twelve consecutive years for petty officers and men.

Le nombre des engagements destinés à pourvoir au remplacement du personnel quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de son engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de la totalité des effectifs prévus par la présente Section (article 183).

Le personnel qui aura quitté le service de la marine de guerre, ne devra recevoir aucune espèce d'instruction militaire ni reprendre aucun service, soit dans l'armée de mer soit dans l'armée de terre.

Les officiers qui appartiendront à la marine de guerre allemande et qui ne seront pas démobilisés devront prendre l'engagement d'y continuer à servir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, sauf dans le cas où ils auront quitté le service pour de justes motifs.

Aucun officier ou homme servant dans la marine de commerce ne devra recevoir une instruction militaire quelconque.

ARTICLE 195.

Afin d'assurer l'entière liberté d'accès de la Baltique à toutes les nations, dans la zone comprise entre les latitudes 55° 27′ Nord et 54° 00′ Nord et les longitudes 9° 00′ et 16° 00′ à l'Est du méridien de Greenwich, l'Allemagne ne devra élever aucune fortification ni installer aucune artillerie commandant les routes maritimes entre la mer du Nord et la Baltique. Les fortifications existant actuellement dans cette zone devront être démolies et les canons enlevés sous le contrôle des Puissances alliées et dans les délais fixés par elles.

Le Gouvernement allemand devra mettre à la disposition des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées toutes les informations hydrographiques complètes, actuellement en sa possession, concernant les routes d'accès entre la Baltique et la mer du Nord.

ARTICLE 196.

Tous les ouvrages fortifiés, fortifications et places fortes maritimes, autres que ceux mentionnés à la Section XIII (Héligoland) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et à l'article 195, et qui sont situés soit à moins de cinquante kilomètres de la côte allemande, soit dans les îles allemandes du littoral, sont considérés comme ayant un caractère défensif et pourront rester dans leur état actuel.

Aucune nouvelle fortification ne devra être construite dans cette zone. L'armement de ces ouvrages ne devra jamais dépasser, en nombre et calibres des canons, l'armement existant

The number engaged to replace those discharged for any reason before the expiration of their term of service must not exceed five per cent. per annum of the totals laid down in this Section (Article 183).

The personnel discharged from the Navy must not receive any kind of naval or military training or undertake any further service in the Navy or Army.

Officers belonging to the German Navy and not demobilised must engage to serve till the age of forty-five, unless discharged for sufficient reasons.

No officer or man of the German mercantile marine shall receive any training in the Navy.

ARTICLE 195.

In order to ensure free passage into the Baltic to all nations, Germany shall not erect any fortifications in the area comprised between latitudes 55° 27′ N. and 54° 00′ N. and longitudes 9° 00′ E. and 16° 00′ E. of the meridian of Greenwich, nor instal any guns commanding the maritime routes between the North Sea and the Baltic. The fortifications now existing in this area shall be demolished and the guns removed under the supervision of the Allied Governments and in periods to be fixed by them.

The German Government shall place at the disposal of the Governments of the Principal Allied and Associated Powers all hydrographical information now in its possession concerning the channels and adjoining waters between the Baltic and the North Sea.

ARTICLE 196.

All fortified works and fortifications, other than those mentioned in Section XIII (Heligoland) of Part III (Political Clauses for Europe) and in Article 195, now established within fifty kilometres of the German coast or on German islands off that coast shall be considered as of a defensive nature and may remain in their existing condition.

No new fortifications shall be constructed within these limits. The armament of these defences shall not exceed, as regards the number and calibre of guns, those in position at the date of the coming into force of the present Treaty.

à la date de la mise en vigueur du présent Traité. Le Gouvernement allemand en fera connaître immédiatement la composition è tous les Gouvernements européens.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement de ces pièces sera uniformément ramené et maintenu è un chiffre maximum de quinze cents coups par pièce pour les calibres de 10,5 et plus petits, et cinq cents coups par pièce pour les calibres supérieurs.

Article 197.

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les stations allemandes de télégraphie sans fil à grande puissance de Nauen, Hanovre et Berlin ne devront pas âtre employées, sans l'autorisation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant l'Allemagne ou les Puissances qui ont été les alliées de l'Allemagne pendant la guerre. Ces stations pourront transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdits Gouvernements, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, l'Allemagne ne devra pas construire de stations de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire que sur celui de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bulgarie ou de la Turquie.

Section III.

CLAUSES CONCERNANT L'AÉRONAUTIQUE

militaire et navale.

Article 198.

Les forces militaires de l'Allemagne ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

L'Allemagne pourra, seulement et pendant une période ne dépassant pas le 1er octobre 1919, entretenir un chiffre maximum de cent hydravions ou hydroglisseurs, qui seront exclusivement destinés à la recherche des mines sous-marines, seront munis de l'équipement nécessaire à cette fin, et ne devrount en aucun cas être porteurs d'armes, de munitions ou bombes, de quelque nature que ce soit.

En plus des moteurs montés sur les hydravions ou hydroglisseurs ci-dessus visés, un seul moteur de rechange pourra être prévu pour chaque moteur de chacun de ces appareils.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

The German Government shall communicate forthwith particulars thereof to all the European Governments.

On the expiration of a period of two months from the coming into force of the present Treaty the stocks of ammunition for these guns shall be reduced to and maintained at a maximum figure of fifteen hundred rounds per piece for calibres of 4.1-inch and under, and five hundred rounds per piece for higher calibres.

ARTICLE 197.

During the three months following the coming into force of the present Treaty the German high-power wireless telegraphy stations at Nauen, Hanover and Berlin shall not be used for the transmission of messages concerning naval, military or political questions of interest to Germany or any State which has been allied to Germany in the war, without the assent of the Governments of the Principal Allied and Associated Powers. These stations may be used for commercial purposes, but only under the supervision of the said Governments, who will decide the wave-length to be used.

During the same period Germany shall not build any more high-power wireless telegraphy stations in her own territory or that of Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey.

SECTION III.

AIR CLAUSES.

ARTICLE 198.

The armed forces of Germany must not include any military or naval air forces.

Germany may, during a period not extending beyond October 1, 1919, maintian a maximum number of one hundred seaplanes or flying boats, which shall be exclusively employed in searching for submarine mines, shall be furnished with the necessary equipment for this purpose, and shall in no case carry arms, munitions or bombs of any nature whatever.

In addition to the engines installed in the seaplanes or flying boats above mentioned, one spare engine may be provided for each engine of each of these craft.

No dirigible shall be kept.

ARTICLE 199.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique figurant actuellement sur les contrôles des armées allemandes de terre et de mer sera démobilisé. Toutefois jusqu'au 1er octobre 1919, l'Allemagne pourra conserver et entretenir un nombre total de mille hommes, officiers compris, pour l'ensemble des cadres, personnel navigant et non navigant, de toutes formations et établissements.

ARTICLE 200.

Jusqu'à la complète évacuation du territoire allemand par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront en Allemagne liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

ARTICLE 201.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication et l'importation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs seront interdites dans tout le territoire de l'Allemagne.

ARTICLE 202.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale, à l'exception des appareils prévus à l'article 198, alinéas 2 et 3, devra être livré aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devra être effectuée dans tels lieux que désigneront lesdits Gouvernements elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment:

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène.

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs.

ARTICLE 199.

Within two months from the coming into force of the present Treaty the personnel of air forces on the rolls of the German land and sea forces shall be demobilised. Up to October 1, 1919, however, Germany may keep and maintain a total number of one thousand men, including officers, for the whole of the cadres and personnel, flying and non-flying, of all formations and establishments.

ARTICLE 200.

Until the complete evacuation of German territory by the Allied and Associated troops, the aircraft of the Allied and Associated Powers shall enjoy in Germany freedom of passage through the air, freedom of transit and of landing.

ARTICLE 201.

During the six months following the coming into force of the present Treaty, the manufacture and importation of aircraft, parts of aircraft, engines for aircraft, and parts of engines for aircraft, shall be forbidden in all German territory.

ARTICLE 202.

On the coming into force of the present Treaty, all military and naval aeronautical material, except the machines mentioned in the second and third paragraphs of Article 198, must be delivered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

Delivery must be effected at such places as the said Governments may select, and must be completed within three months.

In particular, this material will include all items under the following heads which are or have been in use or were designed for warlike purposes:

Complete aeroplanes and seaplanes, as well as those being manufactured, repaired or assembled.

Dirigibles able to take the air, being manufactured, repaired or assembled.

Plant for the manufacture of hydrogen.

Dirigible sheds and shelters of every kind for aircraft.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——15

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de l'Allemagne, maintenus gonflés d'hydrogène; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à l'Allemagne jusqu'au moment de la livraison des ballons dirigeables.

Les moteurs d'aéronef.

Les cellules.

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée).

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabracation).

Les instruments de bord.

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques utilisés par l'aéronautique.

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci-dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale desdits Gouvernements.

Section IV.

COMMISSIONS INTERALLIÉES DE CONTRÔLE.

Article 203.

Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de tempes a été fixée, seront exécutées par l'Allemagne sous le contrôle de Commissions interalliées spécialement nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées et associées.

Article 204.

Les Commissions interalliées de contrôle seront spécialement chargées de surveiller l'exécution régulière des livraisons, des destructions, démolitions et mises hors d'usage, prévues à la charge du Gouvernement allemand par le présent Traité.

Pending their delivery, dirigibles will, at the expense of Germany, be maintained inflated with hydrogen; the plant for the manufacture of hydrogen, as well as the sheds for dirigibles, may, at the discretion of the said Powers, be left to Germany until the time when the dirigibles are handed over.

Engines for aircraft.

Nacelles and fuselages.

Armament (guns, machine guns, light machine guns, bomb-dropping apparatus, torpedo-dropping apparatus, synchronization apparatus, aiming apparatus).

Munitions (cartridges, shells, bombs loaded or unloaded, stocks of explosives or of material for their manufacture).

Instruments for use on aircraft.

Wireless apparatus and photographic or cinematograph apparatus for use on aircraft.

Component parts of any of the items under the preceding heads.

The material referred to above shall not be removed without special permission from the said Governments.

SECTION IV.

INTER-ALLIED COMMISSIONS OF CONTROL.

ARTICLE 203.

All the military, naval and air clauses contained in the present Treaty, for the execution of which a time-limit is prescribed, shall be executed by Germany under the control of Inter-Allied Commissions specially appointed for this purpose by the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 204.

The Inter-Allied Commissions of Control will be specially charged with the duty of seeing to the complete execution of the delivery, destruction, demolition and rendering things useless to be carried out at the expense of the German Government in accordance with the present Treaty.

Elles feront connaître aux autorités allemandes les décisions que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées se sont réservés de prendre ou que l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques pourrait nécessiter.

ARTICLE 205.

Les Commissions interalliées de contrôle pourront installer leurs services au siège du Gouvernement central allemand.

Elles auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur tout point quelconque du territoire allemand, ou d'y envoyer des sous-commissions, ou de charger un ou plusiéurs de leurs membres de s'y transporter.

ARTICLE 206.

Le Gouvernement allemand devra donner aux Commissions interalliées de contrôle et à leurs membres toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra designer un représentant qualifié auprès de chaque Commission interalliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement allemand, et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

Dans tous les cas, il appartiendra au Gouvernement allemand de fournir à ses frais, tant en personnel qu'en matériel, les moyens d'effectuer les livraisons, destructions, démantèlements, démolitions et mises hors d'usage prévus par le présent Traité.

ARTICLE 207.

L'entretien et les frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par l'Allemagne.

ARTICLE 208.

La Commission militaire interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses militaires.

They will communicate to the German authorities the decisions which the Principal Allied and Associated Powers have reserved the right to take, or which the execution of the military, naval and air clauses may necessitate.

ARTICLE 205.

The Inter-Allied Commissions of Control may establish their organisations at the seat of the central German Government.

They shall be entitled as often as they think desirable to proceed to any point whatever in German territory, or to send sub-commissions, or to authorize one or more of their members to go, to any such point.

ARTICLE 206.

The German Government must give all necessary facilities for the accomplishment of their missions to the Inter-Allied Commissions of Control and to their members.

It shall attach a qualified representative to each Inter-Allied Commission of Control for the purpose of receiving the communications which the Commission may have to address to the German Government and of supplying or procuring for the Commission all information or documents which may be required.

The German Government must in all cases furnish at its own cost all labour and material required to effect the deliveries and the works of destruction, dismantling, demolition, and of rendering things useless, provided for in the present Treaty.

ARTICLE 207.

The upkeep and cost of the Commissions of Control and the expenses involved by their work shall be borne by Germany.

ARTICLE 208.

The Military Inter-Allied Commission of Control will represent the Governments of the Principal Allied and Associated Powers in dealing with the German Government in all matters concerning the execution of the military clauses.

Elle aura notamment pour mission de recevoir du Gouvernement allemand les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes que l'Allemagne est autorisée à conserver, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions et matériel de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, démolitions et mises hors d'usage prévues par le présent Traité.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission militaire interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète execution des clauses militaires, notamment tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ARTICLE 209.

La Commission navale interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales puissances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses navales.

Elle aura notamment pour mission de se rendre sur les chantiers de construction et de contrôler la démolition des bâtiments qui s'y trouvent en chantier, de recevoir livraison de tous bâtiments de surface ou sous-marins, navires de relevage, docks, dock tubulaire, et de contrôler les destructions ou démolitions prévues.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leur armement, les caractéristiques et les modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général de tout ce qui concerne le matériel naval de guerre, ainsi que tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

In particular it will be its duty to receive from the German Government the notifications relating to the location of the stocks and depots of munitions, the armament of the fortified works, fortresses and forts which Germany is allowed to retain, and the location of the works or factories for the production of arms, munitions and war material and their operations.

It will take delivery of the arms, munitions and war material, will select the points where such delivery is to be effected, and will supervise the works of destruction, demolition, and of rendering things useless, which are to be carried out in accordance with the present Treaty.

The German Government must furnish to the Military Inter-Allied Commission of Control all such information and documents as the latter may deem necessary to ensure the complete execution of the military clauses, and in particular all legislative and administrative documents and regulations.

ARTICLE 209.

The Naval Inter-Allied Commission of Control will represent the Governments of the Principal Allied and Associated Powers in dealing with the German Government in all matters concerning the execution of the naval clauses.

In particular it will be its duty to proceed to the building yards and to supervise the breaking-up of the ships which are under construction there, to take delivery of all surface ships or submarines, salvage ships, docks and the tubular dock, and to supervise the destruction and breaking-up provided for.

The German Government must furnish to the Naval Inter-Allied Commission of Control all such information and documents as the Commission may deem necessary to ensure the complete execution of the naval clauses, in particular the designs of the warships, the composition of their armaments, the details and models of the guns, munitions, torpedoes, mines, explosives, wireless telegraphic apparatus and, in general, everything relating to naval war material, as well as all legislative or administrative documents or regulations.

ARTICLE 210.

La Commission aéronautique interalliée de contrôle représentera auprés du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées en tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses concernant l'aéronautique.

La Commission aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique se trouvant en territoire allemand, d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts, d'exercer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant á tous les services aéronautiques allemands, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

SECTION V.

CLAUSES GÉNÉRALES.

ARTICLE 211.

A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la législation allemande devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement allemand en conformité de la présente Partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente Partie devront avoir été prises par le Gouvernement allemand.

Article 210.

The Aeronautical Inter-Allied Commission of Control will represent the Governments of the Principal Allied and Associated Powers in dealing with the German Government in all matters concerning the execution of the air clauses.

In particular it will be its duty to make an inventory of the aeronautical material existing in German territory, to inspect aeroplane, balloon and motor manufactories, and factories producing arms, munitions and explosives capable of being used by aircraft, to visit all aerodomes, sheds, landing grounds, parks and depots, to authorise, where necessary, a removal of material and to take delivery of such material.

The German Government must furnish to the Aeronautical Inter-Allied Commission of Control all such information and legislative, administrative or other documents which the Commission may consider necessary to ensure the complete execution of the air clauses, and in particular a list of the personnel belonging to all the German Air Services, and of the existing material, as well as of that in process of manufacture or on order, and a list of all establishments working for aviation, of their positions, and of all sheds and landing grounds.

Section V.

GENERAL ARTICLES.

Article 211.

After the expiration of a period of three months from the coming into force of the present Treaty, the German laws must have been modified and shall be maintained by the German Government in conformity with this Part of the present Treaty.

Within the same period all the administrative or other measures relating to the execution of this Part of the Treaty must have been taken.

ARTICLE 212.

Les dispositions suivantes de l'Armistice du 11 novembre 1918, savoir: l'article VI, les paragraphes un, deux, six et sept de l'article VII, l'article IX, les clauses I, II et V de l'Annexe n° 2, ainsi que le Protocole en date du 4 avril 1919 additionnel à l'Armistice du 11 novembre 1918, restent en vigueur en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

ARTICLE 213.

Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, l'Allemagne s'engage à se prêter à toute investigation, que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

Article 212.

The following portions of the Armistice of November 11, 1918: Article VI, the first two and the sixth and seventh paragraphs of Article VII; Article IX; Clauses I, II and V of Annex nº 2, and the Protocol, dated April 4, 1919, supplementing the Armistice of November 11, 1918, remain in force so far as they are not inconsistent with the above stipulations.

Article 213.

So long as the present Treaty remains in force, Germany undertakes to give every facility for any investigation which the Council of the League of Nations, acting if need be by a majority vote, may consider necessary.

PARTIE VI.

PRISONNIERS DE GUERRE ET SÉPULTURES.

Section I.

PRISONNIERS DE GUERRE.

Article 214.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils aura lieu aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

Article 215.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils allemands sera, dans les conditions fixées à l'article 214, assuré par les soins d'une Commission composée de Représentants des Puissances alliées et associées d'une part et du Gouvernement allemand d'autre part.

Pour chacune des Puissances alliées et associées, une Sous-Commission composée uniquement de Représentants de la Puissance intéressée et de Délégués du Gouvernement allemand règlera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

Article 216.

Dès leur remise aux mains des autorités allemandes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux, dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées, devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

PART VI.

PRISONERS OF WAR AND GRAVES.

Section I.

PRISONERS OF WAR.

Article 214.

The repatriation of prisoners of war and interned civilians shall take place as soon as possible after the coming into force of the present Treaty and shall be carried out with the greatest rapidity.

Article 215.

The repatriation of German prisoners of war and interned civilians shall, in accordance with Article 214, be carried out by a Commission composed of representatives of the Allied and Associated Powers on the one part and of the German Government on the other part.

For each of the Allied and Associated Powers a Sub-Commission, composed exclusively of Representatives of the interested Power and of Delegates of the German Government, shall regulate the details of carrying into effect the repatriation of the prisoners of war.

Article 216.

From the time of their delivery into the hands of the German authorities the prisoners of war and interned civilians are to be returned without delay to their homes by the said authorities.

Those amongst them who before the war were habitually resident in territory occupied by the troops of the Allied and Associated Powers are likewise to be sent to their homes, subject to the consent and control of the military authorities of the Allied and Associated armies of occupation.

ARTICLE 217.

Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la charge du Gouvernement allemand, lequel sera tenu de fournir les transports par terre et par mer ainsi que le personnel technique, qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 215.

ARTICLE 218.

Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 1er mai 1919.

Jusqu'à leur repatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ARTICLE 219.

Les prisonniers de guerre et internés civils, qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline, pourront être maintenus en détention.

ARTICLE 220.

Le Gouvernement allemand s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les nationaux allemands qui désireraient ne pas être rapatriés; pourront être exclus du rapatriement; mais les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre, contre ces individus ou leurs familles, aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 217.

The whole cost of repatriation from the moment of starting shall be borne by the German Government who shall also provide the land and sea transport and staff considered necessary by the Commission referred to in Article 215.

ARTICLE 218.

Prisoners of war and interned civilians awaiting disposal or undergoing sentence for offences against discipline shall be repatriated irrespective of the completion of their sentence or of the proceedings pending against them.

This stipulation shall not apply to prisoners of war and interned civilians punished for offences committed subsequent to May 1, 1919.

During the period pending their repatriation all prisoners of war and interned civilians shall remain subject to the existing regulations, more especially as regards work and discipline.

ARTICLE 219.

Prisoners of war and interned civilians who are awaiting disposal or undergoing sentence for offences other than those against discipline may be detained.

ARTICLE 220.

The German Government undertakes to admit to its territory without distinction all persons liable to repatriation.

Prisoners of war or other German nationals who do not desire to be repatriated may be excluded from repatriation; but the Allied and Associated Governments reserve to themselves the right either to repatriate them or to take them to a neutral country or to allow them to reside in their own territories.

The German Government undertakes not to institute any exceptional proceedings against these persons or their families nor to take any repressive or vexatious measures of any kind whatsoever against them on this account.

ARTICLE 221.

Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants allemands qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiates par le Gouvernement allemand de tous les prisonniers de guerre ressortissants des Puissances alliés ou associées, qui se trouveraient encore en Allemagne.

ARTICLE 222.

L'Allemagne s'engage:

1° A donner libre accès aux Commissions de recherche des disparus, à leur fournir tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux; à mettre à leur disposition tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent les éclairer dans leurs recherches;

2° A prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers allemands qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

ARTICLE 223.

L'Allemagne s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeurs ou documents ayant appartenu à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par des autorités allemandes.

ARTICLE 224.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territories respectifs.

ARTICLE 221.

The Allied and Associated Governments reserve the right to make the repatriation of German prisoners of war or German nationals in their hands conditional upon the immediate notification and release by the German Government of any prisoners of war who are nationals of the Allied and Associated Powers and may still be in Germany.

ARTICLE 222.

Germany undertakes:

(1) To give every facility to Commissions to enquire into the cases of those who cannot be traced; to furnish such Commissions with all necessary means of transport; to allow them access to camps, prisons, hospitals and all other places; and to place at their disposal all documents, whether public or private, which would facilitate their enquiries;

(2) To impose penalties upon any German officials or private persons who have concealed the presence of any nationals of any of the Allied and Associated Powers or have neglected to reveal the presence of any such after it had come to their knowledge.

ARTICLE 223.

Germany undertakes to restore without delay from the date of the coming into force of the present Treaty all articles, money, securities and documents which have belonged to nationals of the Allied and Associated Powers and which have been retained by the German authorities.

ARTICLE 224.

The High Contracting Parties waive reciprocally all repayment of sums due for the maintenance of prisoners of war in their respective territories.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——16

Section II.

SÉPULTURES.

Article 225.

Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements alliés ou associès, d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiene publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

Article 226.

Les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants des différents États belligérants, décédés en capitivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 225 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et le Gouvernement allemand, d'autre part, s'engagent en outre à se fournir réciproquement:

1° La liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification;

2° Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

SECTION II.

GRAVES.

ARTICLE 225.

The Allied and Associated Governments and the German Government will cause to be respected and maintained the graves of the soldiers and sailors buried in their respective territories.

They agree to recognise any Commission appointed by an Allied or Associated Government for the purpose of identifying, registering, caring for or erecting suitable memorials over the said graves and to facilitate the discharge of its duties.

Furthermore they agree to afford, so far as the provisions of their laws and the requirements of public health allow, every facility for giving effect to requests that the bodies of their soldiers and sailors may be transferred to their own country.

ARTICLE 226.

The graves of prisoners of war and interned civilians who are nationals of the different belligerent States and have died in captivity shall be properly maintained in accordance with Article 225 of the present Treaty.

The Allied and Associated Governments on the one part and the German Government on the other part reciprocally undertake also to furnish to each other:

(1) A complete list of those who have died together with all information useful for identification;

(2) All information as to the number and position of the graves of all those who have been buried without identification.

PARTIE VII.

SANCTIONS.

Article 227.

Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un Tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq Puissances suivantes, savoir: les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le Tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

Article 228.

Le Gouvernement allemand reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites debant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, luiseraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

PART VII.

PENALTIES.

Article 227.

The Allied and Associated Powers publicly arraign William II of Hohenzollern, formerly German Emperor, for a supreme offence against international morality and the sanctity of treaties.

A special tribunal will be constituted to try the accused, thereby assuring him the guarantees essential to the right of defence. It will be composed of five judges, one appointed by each of the following Powers: namely, the United States of America, Great Britain, France, Italy and Japan.

In its decision the tribunal will be guided by the highest motives of international policy, with a view to vindicating the solemn obligations of international undertakings and the validity of international morality. It will be its duty to fix the punishment which it considers should be imposed.

The Allied and Associated Powers will address a request to the Government of the Netherlands for the surrender to them of the ex-Emperor in order that he may be put on trial.

Article 228.

The German Government recognises the right of the Allied and Associated Powers to bring before military tribunals persons accused of having committed acts in violation of the laws and customs of war. Such persons shall, if found guilty, be sentenced to punishments laid down by law. This provision will apply notwithstanding any proceedings or prosecution before a tribunal in Germany or in the territory of her allies.

The German Government shall hand over to the Allied and Associated Powers, or to such one of them as shall so request, all persons accused of having committed an act in violation of the laws and customs of war, who are specified either by name or by the rank, office or employment which they held under the German authorities.

ARTICLE 229.

Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militarires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ARTICLE 230.

Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

ARTICLE 229.

Persons guilty of criminal acts against the nationals of one of the Allied and Associated Powers will be brought before the military tribunals of that Power.

Persons guilty of criminal acts against the nationals of more than one of the Allied and Associated Powers will be brought before military tribunals composed of members of the military tribunals of the Powers concerned.

In every case the accused will be entitled to name his own counsel.

ARTICLE 230.

The German Government undertakes to furnish all documents and information of every kind, the production of which may be considered necessary to ensure the full knowledge of the incriminating acts, the discovery of offenders and the just appreciation of responsibility.

PARTE VIII.

REPARATIONS.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 231.

Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Article 232.

Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes—en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité,—pour assurer complete réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des Puissances alliées et associées et à ses biens, pendant la période où cette Puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne, par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une facon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'Annexe I ci-jointe.

En exécution des engagements pris antérieurement par l'Allemagne relativement aux restaurations et restitutions intégrales dues à la Belgique, l'Allemagne s'oblige, en sus des compensations de dommages prévues d'autre part à la présente Partie, et en conséquence de la violation du Traité de 1839, à effectuer le remboursement de toutes les sommes que la Belgique a empruntées aux Gouvernements alliés et associés jusqu'au 11 novembre 1918, y compris l'intérêt à 5 0/0 (cinq pour cent) par an desdites sommes. Le montant de ces sommes sera déterminé par la Commission des réparations, et le Gouvernement allemand s'engage à faire immédiatement une émission correspondante de bons spéciaux au porteur

PART VIII.

REPARATION.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

ARTICLE 231.

The Allied and Associated Governments affirm and Germany accepts the responsibility of Germany and her allies for causing all the loss and damage to which the Allied and Associated Governments and their nationals have been subjected as a consequence of the war imposed upon them by the aggression of Germany and her allies.

ARTICLE 232.

The Allied and Associated Governments recognize that the resources of Germany are not adequate, after taking into account permanent diminutions of such resources which will result from other provisions of the present Treaty, to make complete reparation for all such loss and damage.

The Allied and Associated Governments, however, require, and Germany undertakes, that she will make compensation for all damage done to the civilian population of the Allied and Associated Powers and to their property during the period of the belligerency of each as an Allied or Associated Power against Germany by such aggression by land, by sea and from the air, and in general all damage as defined in Annex I hereto.

In accordance with Germany's pledges, already given, as to complete restoration for Belgium, Germany undertakes, in addition to the compensation for damage elsewhere in this Part provided for, as a consequence of the violation of the Treaty of 1839, to make reimbursement of all sums which Belgium has borrowed from the Allied and Associated Governments up to November 11, 1918, together with interest at the rate of five per cent. (5%) per annum on such sums. This amount shall be determined by the Reparation Commission, and the German Government undertakes thereupon forthwith to make a special

payables en marks or le 1er mai 1926 ou, au choix du Gouvernement allemand, le 1er mai de toute année antérieure à 1926. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la forme de ces bons sera déterminée par la Commission des réparations. Lesdits bons seront remis à la Commission des réparations, qui aura pouvoir de les recevoir et d'en accuser réception au nom de la Belgique.

Article 233.

Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par une Commission interalliée, qui prendra le titre de *Commission des réparations* et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux Annexes II à VII ci-jointes.

Cette Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre.

Les conclusions de cette Commission, en ce qui concerne le montant des dommages déterminés ci-dessus, seront rédigées et notifiées au Gouvernement allemand le 1er mai 1921 au plus tard, comme représentant le total de ses obligations.

La Commission établira concurremment un état de payements en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette dans une période de trente ans, à dater du 1er mai 1921. Au cas cependant où, au cours de ladite période, l'Allemagne manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente Partie du présent Traité.

Article 234.

La Commission des réparations devra, après le 1er mai 1921, étudier, de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Allemagne, et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des payements à prévoir en conformité de l'article 233; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spécial des divers Gouvernements représentés à la Commission.

issue of bearer bonds to an equivalent amount payable in marks gold, on May 1, 1926, or, at the option of the German Government, on the 1st of May in any year up to 1926. Subject to the foregoing, the form of such bonds shall be determined by the Reparation Commission. Such bonds shall be handed over to the Reparation Commission, which has authority to take and acknowledge receipt thereof on behalf of Belgium.

ARTICLE 233.

The amount of the above damage for which compensation is to be made by Germany shall be determined by an Inter-Allied Commission, to be called the *Reparation Commission* and constituted in the form and with the powers set forth hereunder and in Annexes II to VII inclusive hereto.

This Commission shall consider the claims and give to the German Government a just opportunity to be heard.

The findings of the Commission as to the amount of damage defined as above shall be concluded and notified to the German Government on or before May 1, 1921, as representing the extent of that Government's obligations.

The Commission shall concurrently draw up a schedule of payments prescribing the time and manner for securing and discharging the entire obligation within a period of thirty years from May 1, 1921. If, however, within the period mentioned, Germany fails to discharge her obligations, any balance remaining unpaid may, within the discretion of the Commission, be postponed for settlement in subsequent years, or may be handled otherwise in such manner as the Allied and Associated Governments, acting in accordance with the procedure laid down in this Part of the present Treaty, shall determine.

ARTICLE 234.

The Reparation Commission shall after May 1, 1921, from time to time, consider the resources and capacity of Germany, and, after giving her representatives a just opportunity to be heard, shall have discretion to extend the date, and to modify the form of payments, such as are to be provided for in accordance with Article 233; but not to cancel any part, except with the specific authority of the several Governments represented upon the Commission.

ARTICLE 235.

Afin de permettre aux Puissances alliées et associées d'entreprendre dés maintenant la restauration de leur vie industrielle et économique, en attendant la fixation définitive du montant de leurs réclamations, l'Allemagne payera, pendant les années 1919 et 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en merchandises, en navires, en valeurs ou autrement) que la Commission des réparations pourra fixer, l'équivalent de 20,000,000,000 (vingt milliards) marks or à valoir sur les créances ci-dessus; sur cette somme les frais de l'armée d'occupation après l'Armistice du 11 novembre 1918 seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaires et de matières premières, qui pourront être jugées, par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approbation desdits Gouvernements, être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en déduction des sommes dues par l'Allemagne à titre de réparations. L'Allemagne remettra en outre es bons prescrits au paragraphe 12 (*c*) de l'Annexe II ci-jointe.

ARTICLE 236.

L'Allemagne accepte, en outre, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations, comme il est spécifié aux Annexes III, IV, V, et VI, relatives respectivement à la marine marchande, aux restaurations matérielles, au charbon et à ses dérivés, aux matières colorantes et autres produits chimiques : étant toujours entendu que la valeur des biens transférés et de l'utilisation qui en sera faite conformément auxdites Annexes sera, aprés avoir été fixée de la maniere qui y est prescrite, portée au crédit de l'Allemagne et viendra en déduction des obligations prévues aux articles ci-dessus.

ARTICLE 237.

Les versements successifs, y compris ceux visés, aux articles précédents, effectués par l'Allemagne pour satisfaire aux réclamations ci-dessus, seront répartis par les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun.

En vue de cette répartition, la valeur des biens transférés et des services rendus conformément à l'article 243 et aux Annexes III, IV, V, VI et VII sera calculée de la même façon que les payements effectués la même année.

ARTICLE 235.

In order to enable the Allied and Associated Powers to proceed at once to the restoration of their industrial and economic life, pending the full determination of their claims, Germany shall pay in such instalments and in such manner (whether in gold, commodities, ships, securities or otherwise) as the Reparation Commission may fix, during 1919, 1920 and the first four months of 1921, the equivalent of 20,000,000,000 gold marks. Out of this sum the expenses of the armies of occupation subsequent to the Armistice of November 11, 1918, shall first be met, and such supplies of food and raw materials as may be judged by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers to be essential to enable Germany to meet her obligations for reparation may also, with the approval of the said Governments, be paid for out of the above sum. The balance shall be reckoned towards liquidation of the amounts due for reparation. Germany shall further deposit bonds as prescribed in paragraph 12 (*c*) of Annex II hereto.

ARTICLE 236.

Germany further agrees to the direct application of her economic resources to reparation as specified in Annexes III, IV, V, and VI, relating respectively to merchant shipping, to physical restoration, to coal and derivatives of coal, and to dyestuffs and other chemical products; provided always that the value of the property transferred and any services rendered by her under these Annexes, assessed in the manner therein prescribed, shall be credited to her towards liquidation of her obligations under the above Articles.

ARTICLE 237.

The successive instalments, including the above sum, paid over by Germany in satisfaction of the above claims will be divided by the Allied and Associated Governments in proportions which have been determined upon by them in advance on a basis of general equity and of the rights of each.

For the purposes of this division the value of property transferred and services rendered under Article 243, and under Annexes III, IV, V, VI, and VII, shall be reckoned in the same manner as cash payments effected in that year.

ARTICLE 238.

En sus des payements ci-dessus prévus, l'Allemagne effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier sur le territoire de l'Allemagne ou sur celui de ses alliés.

Jusqu'à l'établissement de cette procédure, les restitutions devront continuer conformément aux stipulations de l'Armistice du 11 novembre 1918, de ses renouvellements et des Protocoles intervenus.

ARTICLE 239.

Le Gouvernement allemand s'engage à opérer immédiatement les restitutions prévues par l'article 238 ci-dessus et à effectuer les payements et les livraisons prévus par les articles 233, 234, 235, et 236.

ARTICLE 240.

Le Gouvernement allemand reconnait la Commission prévue par l'article 233, telle qu'elle pourra être constituée par les Gouvernements alliés et associés conformément à l'Annexe II; il lui reconnaît irrévocablement la possession et l'exercice des droits et pouvoirs que lui confère le présent Traité.

Le Gouvernement allemand fournira à la Commission tous les renseignements, dont elle pourra avoir besoin sur la situation et les opérations financières et sur les biens, la capcité de production, les approvisionnements et la production courante des matières premières et objets manufacturés de l'Allemagne et de ses ressortissants; il donnera également toutes informations relatives aux opérations militaires, dont la connaissance serait jugée nécessaire par la Commission pour fixer les obligations de l'Allemagne telles qu'elles sont définies à l'Annexe I.

Le Gouvernement allemand accordera aux membres de la Commission et à ses agents autorisés tous les droits et immunités dont jouissent en Allemagne les agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

L'Allemagne accepte, en outre, de supporter les émoluments et les frais de la Commission et de tel personnel qu'elle pourra employer.

ARTICLE 238.

In addition to the payments mentioned above Germany shall effect, in accordance with the procedure laid down by the Reparation Commission, restitution in cash of cash taken away, seized or sequestrated, and also restitution of animals, objects of every nature and securities taken away, seized or sequestrated, in the cases in which it proves possible to identify them in territory belonging to Germany or her allies.

Until this procedure is laid down, restitution will continue in accordance with the provisions of the Armistice of November 11, 1918, and its renewals and the Protocols thereto.

ARTICLE 239.

The German Government undertakes to make forthwith the restitution contemplated by Article 238 and to make the payments and deliveries contemplated by Articles 233, 234, 235 and 236.

ARTICLE 240.

The German Government recognizes the Commission provided for by Article 233 as the same may be constituted by the Allied and Associated Governments in accordance with Annex II, and agrees irrevocably to the possession and exercise by such Commission of the power and authority given to it under the present Treaty.

The German Government will supply to the Commission all the information which the Commission may require relative to the financial situation and operations and to the property, productive capacity, and stocks and current production of raw materials and manufactured articles of Germany and her nationals, and further any information relative to military operations which in the judgment of the Commission may be necessary for the assessment of Germany's liability for reparation as defined in Annex I.

The German Government will accord to the members of the Commission and its authorised agents the same rights and immunities as are enjoyed in Germany by duly accredited diplomatic agents of friendly Powers.

Germany further agrees to provide for the salaries and expenses of the Commission and of such staff as it may employ.

ARTICLE 241.

L'Allemagne s'engage à faire promulguer, à maintenir en vigueur et à publier toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des présentes stipulations.

ARTICLE 242.

Les dispositions de la présente Partie du présent Traité ne s'appliquent pas aux propriétés, droits et intérêts visés aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, non plus qu'au produit de leur liquidation, sauf en ce qui concerne le solde définitif en faveur de l'Allemagne, mentionné à l'article 243 *a*).

ARTICLE 243.

Seront portés au crédit de l'Allemagne, au titre de ses obligations de réparer, les éléments suivants:

a) Tout solde définitif en faveur de l'Allemagne visé à la Section V (Alsace-Lorraine) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité;

b) Toutes sommes dues à l'Allemagne du chef des cessions visées à la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III (Clauses politiques européennes), à la Partie IX (Clauses financières) et à la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées);

c) Toutes sommes que la Commission jugerait devoir être portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur tous autres transferts de propriétés, droits, concessions ou autres intérêts prévus par le présent Traité.

En aucun cas, toutefois, les restitutions effectuées en vertu de l'article 238 de la présente Partie ne pourront être portées au crédit de l'Allemagne.

ARTICLE 244.

La cession des câbles sous-marins allemands, qui ne sont pas l'objet d'une disposition particulière du présent Traité, est réglée par l'Annexe VII ci-jointe.

ARTICLE 241.

Germany undertakes to pass, issue and maintain in force any legislation, orders and decrees that may be necessary to give complete effect to these provisions.

ARTICLE 242.

The provisions of this Part of the present Treaty do not apply to the property, rights and interests referred to in Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, nor to the product of their liquidation, except so far as concerns any final balance in favour of Germany under Article 243 (*a*).

ARTICLE 243.

The following shall be reckoned as credits to Germany in respect of her reparation obligations:

(*a*) Any final balance in favour of Germany under Section V (Alsace-Lorraine) of Part III (Political Clauses for Europe) and Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty;

(*b*) Amounts due to Germany in respect of transfers under Section IV (Saar Basin) of Part III (Political Clauses for Europe), Part IX (Financial Clauses), and Part XII (Ports, Waterways and Railways);

(*c*) Amounts which in the judgment of the Reparation Commission should be credited to Germany on account of any other transfers under the present Treaty of property, rights, concessions or other interests.

In no case however shall credit be given for property restored in accordance with Article 238 of the present Part.

ARTICLE 244.

The transfer of the German submarine cables which do not form the subject of particular provisions of the present Treaty is regulated by Annex VII hereto.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——17

ANNEXE 1.

Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-aprés:

1° Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit.

2° Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

3° Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants, qui étaient à la charge de ces victimes.

4° Dommages causés par toute espéce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre.

5° En tant que dommage causé aux peuples des Puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés malades ou invalides, et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date ci-dessus.

6° Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien.

7° Allocations données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée; le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux payements de cette nature.

ANNEX I.

Compensation may be claimed from Germany under Article 232 above in respect of the total damage under the following categories:

(1) Damage to injured persons and to surviving dependents by personal injury to or death of civilians caused by acts of war, including bombardments or other attacks on land, on sea, or from the air, and all the direct consequences thereof, and of all operations of war by the two groups of belligerents wherever arising.

(2) Damage caused by Germany or her allies to civilian victims of acts of cruelty, violence or maltreatment (including injuries to life or health as a consequence of imprisonment, deportation, internment or evacuation, of exposure at sea or of being forced to labour), wherever arising, and to the surviving dependents of such victims.

(3) Damage caused by Germany or her allies in their own territory or in occupied or invaded territory to civilian victims of all acts injurious to health or capacity to work, or to honour, as well as to the surviving dependents of such victims.

(4) Damage caused by any kind of maltreatment of prisoners of war.

(5) As damage caused to the peoples of the Allied and Associated Powers, all pensions and compensation in the nature of pensions to naval and military victims of war (including members of the air force), whether mutilated, wounded, sick or invalided, and to the dependents of such victims, the amount due to the Allied and Associated Governments being calculated for each of them as being the capitalised cost of such pensions and compensation at the date of the coming into force of the present Treaty on the basis of the scales in force in France at such date.

(6) The cost of assistance by the Governments of the Allied and Associated Powers to prisoners of war and to their families and dependents.

(7) Allowances by the Governments of the Allied and Associated Powers to the families and dependents of mobilised persons or persons serving with the forces, the amount due to them for each calendar year in which hostilities occurred being calculated for each Government on the basis of the average scale for such payments in force in France during that year.

8° Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par l'Allemagne ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération.

9° Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals) qui ont été enlevées, saisies, endommagées ou détruites par les actes de l'Allemagne ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs, ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre.

10° Dommages causés sous forme de prélèvements, amendes ou exactions similaires de l'Allemagne ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

ANNEXE II.

§ 1er.

La Commission prévue par l'article 233 prendra le titre de "Commission des réparations"; elle sera désignée dans les articles ci-après par les mots "la Commission".

§ 2.

Des Délégués à la Commission seront nommés par les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique et l'État Serbe-Croate-Slovène. Chacune de ces Puissances nommera un Délégue, elle nommera également un Délégué adjoint qui le remplacier en cas de maladie ou d'absence forcée, mais qui, en toute autre circonstance, aura seulement le droit d'assister aux débats sans y prendre aucune part.

En aucun cas, les Délégués de plus de cinq des Puissances ci-dessus n'auront le droit de prendre part aux débats de la Commission et d'émettre des votes. Les Délégués des États-Unis, de la Grande-Bertagne, de la France et de l'Italie auront toujours ce droit. Le Délégué de la Belgique aura ce droit dans tous les cas autres que ceux visés ci-après. Le Délégué du Japon aura ce droit dans les cas où seront examinées des questions relatives aux dommages sur mer, ainsi que des questions prévues par l'article 260 de la Partie IX (Clauses financières) dans lesquelles les intérêts du Japon sont en jeu. Le Délégué de l'État Serbe-Croate-Slovène aura ce droit lorsque des questions relatives à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie seront examinées.

(8) Damage caused to civilians by being forced by Germany or her allies to labour without just remuneration.

(9) Damage in respect of all property wherever situated belonging to any of the Allied or Associated States or their nationals, with the exception of naval and military works or materials, which has been carried off, seized, injured or destroyed by the acts of Germany or her allies on land, on sea or from the air, or damage directly in consequence of hostilities or of any operations of war.

(10) Damage in the form of levies, fines and other similar exactions imposed by Germany or her allies upon the civilian population.

ANNEX II.

1.

The Commission referred to in Article 233 shall be called "The Reparation Commission" and is hereinafter referred to as "the Commission".

2.

Delegates to this Commission shall be nominated by the United States of America, Great Britain, France, Italy, Japan, Belgium, and the Serb-Croat-Slovene State. Each of these Powers will appoint one Delegate and also one Assistant Delegate, who will take his place in case of illness or necessary absence, but at other times will only have the right to be present at proceedings without taking any part therein.

On no occasion shall the Delegates of more than five of the above Powers have the right to take part in the proceedings of the Commission and to record their votes. The Delegates of (45)~~the United States,~~ Great Britain, France and Italy shall have this right on all occasions. (46)*The Delegate of the United States shall have no vote in the proceedings of the Commission except concerning a matter wherein such Delegate is specifically instructed by his Government to take part in proceedings of the Commission and to cast and record the vote of the United States thereupon; but shall always have such right when Annex 3 to the reparation clauses or any section thereof is under consideration.* The Delegate of Belgium shall have this right on all occasions other than those referred to below. The Delegate of Japan shall have this right on occasions when questions relating to damage at sea, and questions arising under Article 260 of Part IX (Financial Clauses) in which Japanese interests are concerned, are under consideration. The Delegate of the Serb-Croat-Slovene State shall have this right when questions relating to Austria, Hungary or Bulgaria are under consideration.

Chacun des Gouvernements représentés à la Commission aura le droit de s'en retirer aprés un préavis de douze mois notifié à la Commission et confirmé au cours du sixième mois aprés la date de la notification primitive.

§ 3.

Telle d'entre les autres Puissances alliées et associées, qui pourra être intéressée, aura le droir de nommer un Délégué qui ne sera présent et n'agira, en qualité d'assesseur, que lorsque les créances et intérêts de ladite Puissance seront examinés ou discutés; ce Dèlèguè n'aura pas le droit de vote.

§ 4.

En cas de mort, démission ou rappel de tout Délégué, Délégué adjoint ou assesseur, un successeur devra lui être désigné aussitôt que possible.

§ 5.

La Commission aura son principal bureau permanent à Paris et y tiendra sa première réunion dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur du présent Traité; elle se réunira ensuite en tels lieux et à telles époques qu'elle estimera convenables et qui pourront être nécessaires en vue de l'accomplissement le plus rapide de ses obligations.

§ 6.

Dès sa première reunion, la Commission élira, parmi lesdits Délégués visés ci-dessus, un Président et un Vice President, qui resteront en foncions pendant une année et seront rééligibles; si le poste de Président ou de Vice-President devient vacant au cours d'une période annuelle, la Commission procédera immédiatement à une nouvelle élection pour le reste de ladite periode.

§ 7.

La Commission est autorisée à nommer tous foncionnaires, agents et employés, qui peuvent être necessaires pour l'execution de ses fonctiones, et à fixer leur rémunération, à constituer des comités, dont les membres ne seront pas nécessairement ceux de la Commission, et à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, à déléguer autorité et pleins pouvoirs à ses fonctionnaires, agents et comités.

Each Government represented on the Commission shall have the right to withdraw therefrom upon twelve months notice filed with the Commission and confirmed in the course of the sixth month after the date of the original notice.

3.

Such of the other Allied and Associated Powers as may be interested shall have the right to appoint a Delegate to be present and act as Assessor only while their respective claims and interests are under examination or discussion, but without the right to vote.

4.

In case of the death, resignation or recall of any Delegate, Assistant Delegate or Assessor, a successor to him shall be nominated as soon as possible.

5.

The Commission will have its principal permanent Bureau in Paris and will hold its first meeting in Paris as soon as practicable after the coming into force of the present Treaty, and thereafter will meet in such place or places and at such time as it may deem convenient and as may be necessary for the most expeditious discharge of its duties.

6.

At its first meeting the Commission shall elect, from among the Delegates referred to above, a Chairman and a Vice-Chairman, who shall hold office for one year and shall be eligible for re-election. If a vacancy in the Chairmanship or Vice-Chairmanship should occur during the annual period, the Commission shall proceed to a new election for the remainder of the said period.

7.

The Commission is authorised to appoint all necessary officers, agents and employees who may be required for the execution of its functions, and to fix their remuneration; to constitute committees, whose members need not necessarily be members of the Commission, and to take all executive steps necessary for the purpose of discharging its duties; and to delegate authority and discretion to officers, agents and committees.

§ 8.

Toutes les délibérations de la Commission seront secrètes, à moins que, pour des raisons spéciales, la Commission, dans des cas particuliers, n'en décide autrement.

§ 9.

La Commission devra, dans les délais qu'elle fixera de temps à autre, et si le Gouvernement allemand en fait la demande, entendre tous arguments et témoignages présentés par l'Allemagne sur toutes questions se rattachant à sa capacité de payement.

§ 10.

La Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre, sans qu'il puisse prendre aucune part, quelle qu'elle soit, aux décisions de la Commission. La Commission donnera la même faculté aux alliés de l'Allemagne, lorsqu'elle jugera que leurs intérêts sont en jeu.

§ 11.

La Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure; elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses décisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations. Elle pourra employer toute méthode légitime de calcul.

§ 12.

La Commission aura tous les pouvoirs et exercera toutes les attributions à elle conférés par le présent Traité.

La Commission aura, d'une façon générale, les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations tel qu'il est traité dans la présente Partie du présent Traité et aura pouvoir d'en interpréter les dispositions. Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Commission est constituée parl'ensemble des Gouvernements alliés et associés visés aux paragraphes 2 et 3 comme leur représentant exclusif, pour leur part respective, en vue de recevoir, vendre, conserver et répartir le payement des réparations à

8.

All proceedings of the Commission shall be private, unless, on particular occasions, the Commission shall otherwise determine for special reasons.

9.

The Commission shall be required, if the German Government so desire, to hear, within a period which it will fix from time to time, evidence and arguments on the part of Germany on any question connected with her capacity to pay.

10.

The Commission shall consider the claims and give to the German Government a just opportunity to be heard, but not to take any part whatever in the decisions of the Commission. The Commission shall afford a similar opportunity to the allies of Germany, when it shall consider that their interests are in question.

11.

The Commission shall not be bound by any particular code or rules of law or by any particular rule of evidence or of procedure, but shall be guided by justice, equity and good faith. Its decisions must follow the same principles and rules in all cases where they are applicable. It will establish rules relating to methods of proof of claims. It may act on any trustworthy modes of computation.

12.

The Commission shall have all the powers conferred upon it, and shall exercise all the functions assigned to it, by the present Treaty.

The Commission shall in general have wide latitude as to its control and handling of the whole reparation problem as dealt with in this Part of the present Treaty and shall have authority to interpret its provisions. Subject to the provisions of the present Treaty, the Commission is constituted by the several Allied and Associated Governments referred to in paragraphs 2 and 3 above as the exclusive agency of the said Governments respectively for receiving, selling, holding, and distributing the reparation payments to

effectuer par l'Allemagne aux termes de la présente Partie du présent Traité. Elle devra se conformer aux conditions et dispositions suivantes:

a) Toute fraction du montant total des créances vérifiées qui ne sera pas payée en or, ou en navires, valeurs et marchandises ou de toute autre façon, devra être couverte par l'Allemagne dans des conditions que la Commission déterminera par la remise, à titre de garantie, d'un montant équivalent de bons, de titres d'obligations ou autres, en vue de constituer une reconnaissance de la fraction de dette dont il s'agit.

b) En estimant périodiquement la capacité de payement de l'Allemagne, la Commission examinera le système fiscal allemand: 1° afin que tous les revenus de l'Allemagne, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquittement de tout emprunt intérieur, soient affectés par privilège au payement des sommes dues par elle à titre de réparations, et—2° de façon à acquérir la certitude qu'en général le système fiscal allemand est tout à fait aussi lourd, proportionnellement, que celui d'une quelconque des Puissances représentées à la Commission.

c) Afin de faciliter et de poursuivre la restauration immédiate de la vie économique des Pays alliés et associés, la Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 235, recevra de l'Allemagne, comme garantie et reconnaissance de sa dette, un premier versement de bons au porteur en or, libres de taxe ou impôts de toute nature, établis ou susceptibles de l'être par les Gouvernements de l'Empire ou des États allemands ou par toute autorité en dépendant; ces bons seront remis en acompte et en trois fractions, comme il est dit ci-après (le mark or étant payable conformément à l'article 262 de la Partie IX [Clauses financières] du présent Traité):

1° Pour être émis immédiatement, 20 milliards (vingt milliards) de marks or en bons au porteur, payables jusqu'au 1er mai 1921 au plus tard, sans intérêts; on appliquera notamment à l'amortissement de ces bons les versements que l'Allemagne s'est engagée à effectuer conformément à l'article 235, déduction faite des sommes affectées au remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au payement des dépenses du ravitaillement en vivres et matières premières; ceux de ces bons qui n'auraient pas été amortis à la date du 1er mai 1921 seront alors échangés contre de nouveaux bons du même type que ceux prévus ci-après (12, *c*), 2°).

be made by Germany under this Part of the present Treaty. The Commission must comply with the following conditions and provisions:

(*a*) Whatever part of the full amount of the proved claims is not paid in gold, or in ships, securities and commodities or otherwise, Germany shall be required, under such conditions as the Commission may determine, to cover by way of guarantee by an equivalent issue of bonds, obligations or otherwise, in order to constitute an acknowledgment of the said part of the debt.

(*b*) In periodically estimating Germany's capacity to pay, the Commission shall examine the German system of taxation, first, to the end that the sums for reparation which Germany is required to pay shall become a charge upon all her revenues prior to that for the service or discharge of any domestic loan, and secondly, so as to satisfy itself that, in general, the German scheme of taxation is fully as heavy proportionately as that of any of the Powers represented on the Commission.

(*c*) In order to facilitate and continue the immediate restoration of the economic life of the Allied and Associated countries, the Commission will as provided in Article 235 take from Germany by way of security for and acknowledgment of her debt a first instalment of gold bearer bonds free of all taxes and charges of every description established or to be established by the Government of the German Empire, or of the German States, or by any authority subject to them; these bonds will be delivered on account and in three portions, the marks gold being payable in conformity with Article 262 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty as follows:

(1) To be issued forthwith, 20,000,000,000 Marks gold bearer bonds, payable not later than May 1, 1921, without interest. There shall be specially applied towards the amortisation of these bonds the payments which Germany is pledged to make in conformity with Article 235, after deduction of the sums used for the reimbursement of expenses of the armies of occupation and for payment of foodstuffs and raw materials. Such bonds as have not been redeemed by May 1, 1921, shall then be exchanged for new bonds of the same type as those provided for below (paragraph 12, *c*, (2).

2° Pour être émis immédiatement, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêts à 2 1/2 o/o (deux et demi pour cent) entre 1921 et 1926 et ensuite à 5 o/o (cinq pour cent) avec 1 o/o (un pour cent) en supplément pour l'amortissement, à partir de 1926 sur le montant total de l'émission.

3° Pour être délivré immédiatement, en couverture, un engagement écrit d'émettre à titre de nouveau versement, et seulement lorsque la Commission sera convaincue que l'Allemagne peut assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement desdits bons, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêts à 5 p. o/o (cinq pour cent), les époques et le mode de payement du principal et des intérêts devant être déterminés par la Commission.

Les dates auxquelles les intérêts sont dus, le mode d'emploi du fonds d'amortissement et toutes questions analogues relatives à l'émission, à la gestion et à la réglementation de l'émission des bons seront déterminés de temps à autre par la Commission.

De nouvelles émissions, à titre de reconnaissance et de garantie, peuvent être exigées dans les conditions que la Commission déterminera ultérieurement, de temps à autre.

d) Au cas où des bons, obligations ou autres reconnaissances de dettes émis par l'Allemagne, comme garantie ou reconnaissance de sa dette de réparation, seraient attribués, à titre définitif et non à titre de garantie, à des personnes autres que les divers Gouvernements au profit desquels a été fixé à l'origine le montant de la dette de réparation de l'Allemagne, ladite dette sera à l'égard de ces derniers considérée comme éteinte, pour un montant correspondant à la valeur nominale des bons qui ont été ainsi attribués définitivement et l'obligation de l'Allemagne afférente auxdits bons sera limitée à l'obligation qui y est exprimée.

e) Les frais nécessités par les réparations et reconstructions des propriétés situées dans les régions envahies et dévastées, y compris la réinstallation des mobiliers, des machines et de tout matériel, seront évalués au coût de réparation et de reconstruction à l'époque où les travaux seront exécutés.

f) Les décisions de la Commission relative à une remise totale ou partielle, en capital ou en intérêts, de toute dette vérifiée de l'Allemagne devront être motivées.

(2) To be issued forthwith, further 40,000,000,000 Marks gold bearer bonds, bearing interest at 2½ per cent. per annum between 1921 and 1926, and thereafter at 5 per cent. per annum with an additional 1 per cent. for amortisation beginning in 1926 on the whole amount of the issue.

(3) To be delivered forthwith a covering undertaking in writing to issue when, but not until, the Commission is satisfied that Germany can meet such interest and sinking fund obligations, a further instalment of 40,000,000,000 Marks gold 5 per cent. bearer bonds, the time and mode of payment of principal and interest to be determined by the Commission.

The dates for payment of interest, the manner of applying the amortisation fund, and all other questions relating to the issue, management and regulation of the bond issue shall be determined by the Commission from time to time.

Further issues by way of acknowledgment and security may be required as the Commission subsequently determines from time to time.

(*d*) In the event of bonds, obligations or other evidence of indebtedness issued by Germany by way of security for or acknowledgment of her reparation debt being disposed of outright, not by way of pledge, to persons other than the several Governments in whose favour Germany's original reparation indebtedness was created, an amount of such reparation indebtedness shall be deemed to be extinguished corresponding to the nominal value of the bonds, etc., so disposed of outright, and the obligation of Germany in respect of such bonds shall be confined to her liabilities to the holders of the bonds, as expressed upon their face.

(*e*) The damage for repairing, reconstructing and rebuilding property in the invaded and devastated districts, including reinstallation of furniture, machinery and other equipment, will be calculated according to the cost at the dates when the work is done.

(*f*) Decisions of the Commission relating to the total or partial cancellation of the capital or interest of any verified debt of Germany must be accompanied by a statement of its reasons.

§ 13.

En ce qui concerne les votes, la Commission se conformera aux règles suivantes:

Quand la Commission prend une décision, les votes de tous les Délégués ayant le droit de voter, ou, en l'absence de certains d'entre eux, de leurs Délégués adjoints, seront enregistrés. L'abstention est considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion. Les assesseurs n'ont pas le droit de vote.

Sur les questions suivantes l'unanimité est nécessaire:

a) Questions intéressant la souveraineté des Puissances alliées et associées ou concernant la remise de tout ou partie de la dette ou des obligations de l'Allemagne;

b) Questions relatives au montant et aux conditions des bons et autres titres d'obligations à remettre par le Gouvernement allemand et à la fixation de l'époque et du mode de leur vente, négociation ou répartition;

c) Tout report total ou partiel, au delà de l'année 1930, des payements venant à échéance entre le 1er mai 1921 et la fin de 1926 incluse;

d) Tout report total ou partiel, pour une durée supérieure à trois années, des payements venant à échéance après 1926;

e) Questions relatives à l'application, dans un cas particulier, d'une méthode d'évaluation des dommages différente de celle qui a été précédemment adoptée dans un cas semblable;

f) Questions d'interprétation des dispositions de la présente Partie du présent Traité.

Toutes autres questions seront résolues par un vote à la majorité.

Au cas où surgirait entre les Délégués un conflit d'opinion sur la question de savoir si une espèce déterminée est une de celles dont la décision exige ou non un vote unanime et au cas où ce conflit ne pourrait être résolu par un appel à leurs Gouvernements, les Gouvernements alliés et associés s'engagent à déférer immédiatement ce conflit à l'arbitrage d'une personne impartiale sur la désignation de laquelle ils se mettront d'accord et dont ils s'engagent à accepter la sentence.

13.

As to voting, the Commission will observe the following rules:

When a decision of the Commission is taken, the votes of all the Delegates entitled to vote, or in the absence of any of them, of their Assistant Delegates, shall be recorded. Abstention from voting is to be treated as a vote against the proposal under discussion. Assessors have no vote.

On the following questions unanimity is necessary:

(*a*) Questions involving the sovereignty of any of the Allied and Associated Powers, or the cancellation of the whole or any part of the debt or obligations of Germany;

(*b*) Questions of determining the amount and conditions of bonds or other obligations to be issued by the German Government and of fixing the time and manner for selling, negotiating or distributing such bonds;

(*c*) Any postponement, total or partial, beyond the end of 1930, of the payment of instalments falling due between May 1, 1921, and the end of 1926 inclusive;

(*d*) Any postponement, total or partial, of any instalment falling due after 1926 for a period exceeding three years;

(*e*) Questions of applying in any particular case a method of measuring damages different from that which has been previously applied in a similar case;

(*f*) Questions of the interpretation of the provisions of this Part of the present Treaty.

All other questions shall be decided by the vote of a majority.

In case of any difference of opinion among the Delegates, which cannot be solved by reference to their Governments, upon the question whether a given case is one which requires a unanimous vote for its decision or not, such difference shall be referred to the immediate arbitration of some impartial person to be agreed upon by their Governments, whose award the Allied and Associated Governments agree to accept.

§ 14.

Les décisions prises par la Commission en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés seront aussitôt exécutoires et pourront recevoir application immédiate sans autre formalité.

§ 15.

La Commission remettra à chaque Puissance intéressée, en telle forme qu'elle fixera:

1° Un certificat mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance des bons des émissions susmentionnées, ledit certificat pouvant, sur la demande de la Puissance dont il s'agit, être divisé en un nombre de coupures n'excédant pas cinq;

2° De temps à autre, des certificats mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance tous autres biens livrés par l'Allemagne en acompte sur sa dette pour réparations.

Les certificats susvisés seront nominatifs et pourront, après notification à la Commission, être transmis par voie d'endossement.

Lorsque des bons sont émis pour être vendus ou négociés et lorsque des biens sont livrés par la Commission, un montant correspondent de certificats doit être retiré.

§ 16.

Le Gouvernement allemand sera débité, à partir du 1er mai 1921, de l'intérêt sur sa dette telle qu'elle aura été fixée par la Commission, déduction faite de tous versements effectués sous forme de payements en espèces ou leurs équivalents ou en bons émis au profit de la Commission et de tous payements visés à l'article 243. Le taux de cet intérêt sera fixé à 5 p. o/o, à moins que la Commission n'estime, à quelque date ultérieure, que les circonstances justifient une modification de ce taux.

La Commission, en fixant au 1er mai 1921 le montant global de la dette de l'Allemagne, pourra tenir compte des intérêts dus sur les sommes afférentes à la réparation des dommages matériels à partir du 11 novembre 1918 jusqu'au 1er mai 1921.

§ 17.

En cas de manquement par l'Allemagne à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente Partie du présent Traité, la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propo-

14.

Decisions of the Commission, in accordance with the powers conferred upon it, shall forthwith become binding and may be put into immediate execution without further proceedings.

15.

The Commission will issue to each of the interested Powers, in such form as the Commission shall fix:

(1) A certificate stating that it holds for the account of the said Power bonds of the issues mentioned above, the said certificate, on the demand of the Power concerned, being divisible in a number of parts not exceeding five;

(2) From time to time certificates stating the goods delivered by Germany on account of her reparation debt which it holds for the account of the said Power.

The said certificates shall be registered, and upon notice to the Commission, may be transferred by endorsement.

When bonds are issued for sale or negotiation, and when goods are delivered by the Commission, certificates to an equivalent value must be withdrawn.

16.

Interest shall be debited to Germany as from May 1, 1921, in respect of her debt as determined by the Commission, after allowing for sums already covered by cash payments or their equivalent, or by bonds issued to the Commission, or under Article 243. The rate of interest shall be 5 per cent. unless the Commission shall determine at some future time that circumstances justify a variation of this rate.

The Commission, in fixing on May 1, 1921, the total amount of the debt of Germany, may take account of interest due on sums arising out of the reparation of material damage as from November 11, 1918, up to May 1, 1921.

17.

In case of default by Germany in the performance of any obligation under this Part of the present Treaty, the Commission will forthwith give notice of such default to each of the interested Powers and may make such recommenda-

sitions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures a prendre en raison de cette inexécution.

§ 18.

Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances.

§ 19.

Les payements, qui doivent être effectués en or ou ses équivalents en acompte sur les réclamations vérifiées des Puissances alliées et associées peuvent à tout moment être acceptés par la Commission sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, entreprises, droits et concessions en territoires allemands ou en dehors de ces territoires, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaies de l'Allemagne ou d'autres Etats; leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission elle-même.

§ 20.

La Commission, en fixant ou acceptant les payements qui s'effectueront par remise de biens ou droits déterminés, tiendra compte de tous droits et intérêts légitimes des Puissances alliées et associées ou neutres et de leurs ressortissants dans lesdits.

§ 21.

Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun des Gouvernements alliés et associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 22.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, la présente Annexe pourra être amendée par la décision unanime des Gouvernements représentés à la Commission.

tions as to the action to be taken in consequence of such default as it may think necessary.

18.

The measures which the Allied and Associated Powers shall have the right to take, in case of voluntary default by Germany, and which Germany agrees not to regard as acts of war, may include economic and financial prohibitions and reprisals and in general such other measures as the respective Governments may determine to be necessary in the circumstances.

19.

Payments required to be made in gold or its equivalent on account of the proved claims of the Allied and Associated Powers may at any time be accepted by the Commission in the form of chattels, properties, commodities, businesses, rights, concessions, within or without German territory, ships, bonds, shares or securities of any kind, or currencies of Germany or other States, the value of such substitutes for gold being fixed at a fair and just amount by the Commission itself.

20.

The Commission, in fixing or accepting payment in specified properties or rights, shall have due regard for any legal or equitable interests of the Allied and Associated Powers or of neutral Powers or of their nationals therein.

21.

No member of the Commission shall be responsible, except to the Government appointing him, for any action or omission as such member. No one of the Allied or Associated Governments assumes any responsibility in respect of any other Government.

22.

Subject to the provisions of the present Treaty this Annex may be amended by the unanimous decision of the Governments represented from time to time upon the Commission.

§ 23.

Quand l'Allemagne et ses Alliés se seront acquittés de toutes sommes dues par eux en exécution du présent Traité ou des décisions de la Commission et quand toutes les sommes reçues ou leurs équivalents auront été répartis entre les Puissances intéressées, la Commission sera dissoute.

ANNEXE III.

§ 1er.

L'Allemagne reconnaît le droit des Puissances alliées et associées au remplacement tonneau pour tonneau (jauge brute) et catégorie pour catégorie de tous les navires et bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre.

Toutefois, et bien que les navires et bateaux allemands existant à ce jour représentent un tonnage très inférieur à celui des pertes subies par les Puissances alliées et associées, en conséquence de l'agression allemande, le droit reconnu ci-dessus sera exercé sur ces navires et bateaux allemands dans les conditions suivantes:

Le Gouvernement allemand, en son nom et de façon à lier tous autres intéressés, cède aux Gouvernements alliés et associés la propriété de tous navires marchands de 1,600 tonnes brutes et au-dessus appartenant à ses ressortissants, ainsi que la moitié en tonnage des navires dont le tonnage brut est compris entre 1,000 et 1,600 tonnes et le quart en tonnage des chalutiers à vapeur, ainsi que le quart en tonnage des autres bateaux de pêche.

§ 2.

Le Gouvernement allemand, dans un délai de deux mois après la mise en vigueur du présent Traité, remettra à la Commission des réparations tous les navires et bateaux visés par le paragraphe 1er.

§ 3.

Les navires et bateaux visés par le paragraphe 1er comprennent tous les navires et bateaux: *a*) battant ou ayant le droit de battre le pavillon marchand allemand; ou *b*) appartenant à un ressortissant allemand, à une société ou à une compagnie allemande ou à une société ou compagnie d'un pays autre que les Pays alliés ou associés et sous le contrôle

23.

When all the amounts due from Germany and her allies under the present Treaty or the decisions of the Commission have been discharged and all sums received, or their equivalents, shall have been distributed to the Powers interested, the Commission shall be dissolved.

ANNEX III.

1.

Germany recognises the right of the Allied and Associated Powers to the replacement, ton for ton (gross tonnage) and class for class, of all merchant ships and fishing boats lost or damaged owing to the war.

Nevertheless, and in spite of the fact that the tonnage of German shipping at present in existence is much less than that lost by the Allied and Associated Powers in consequence of the German aggression, the right thus recognised will be enforced on German ships and boats under the following conditions:

The German Government, on behalf of themselves and so as to bind all other persons interested, cede to the Allied and Associated Governments the property in all the German merchant ships which are of 1,600 tons gross and upwards; in one-half, reckoned in tonnage, of the ships which are between 1,000 tons and 1,600 tons gross; in one-quarter, reckoned in tonnage, of the steam trawlers; and in one-quarter, reckoned in tonnage, of the other fishing boats.

2.

The German Government will, within two months of the coming into force of the present Treaty, deliver to the Raparation Commission all the ships and boats mentioned in paragraph 1.

3.

The ships and boats mentioned in paragraph 1 include all ships and boats which (*a*) fly, or may be entitled to fly, the German merchant flag; or (*b*) are owned by any German national, company or corporation or by any company or corporation belonging to a country other than an Allied or Associated country

ou la direction de ressortissants allemands; ou *c*) actuellement en construction: 1° en Allemagne; 2° dans des pays autres que les Pays alliés ou associés pour e compte d'un ressortissant allemand, d'une société ou d'une compagnie allemande.

§ 4.

Afin de fournir des titres de propriété pour chacun des navires remis comme ci-dessus, le Gouvernement allemand:

a) Remettra pour chaque navire à la Commission des réparations, suivant sa demande, un acte de vente ou tout autre titre de propriété établissant le transfert à ladite Commission de la pleine propriété du navire libre de tous privilèges, hypothèques et charges quelconques;

b) Prendra toutes mesures qui pourront être indiquées par la Commission des réparations pour assurer la mise de ces navires à la disposition de ladite Commission.

§ 5.

Comme mode supplémentaire de réparation partielle, l'Allemagne s'engage à faire construire des navires de commerce, sur les chantiers allemands, pour le compte des Gouvernements alliés et associés, de la façon suivante:

a) Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission de réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des deux années qui suivront les trois mois ci dessus mentionnés.

b) Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission des réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des trois années qui suivront les deux années ci-dessus mentionnées.

c) Le montant du tonnage à mettre en chantier pour chaque année ne dépassera pas 200,000 tonneaux de jauge brute.

d) Les spécifications des navires à construire, les conditions dans lesquelles ils devront être construits ou livrés, le prix par tonneau pour lequel ils devront être portés en compte par la Commission des réparations, et toutes autres questions relatives à la commande, à la construction et à la livraison des navires ainsi qu'à leur entrée en compte, seront déterminés par ladite Commission.

and under the control or direction of German nationals; or (*c*) are now under construction (1) in Germany, (2) in other than Allied or Associated countries for the account of any German national, company or corporation.

4.

For the purpose of providing documents of title for the ships and boats to be handed over as above mentioned, the German Government will:

(*a*) Deliver to the Reparation Commission in respect of each vessel a bill of sale or other document of title evidencing the transfer to the Commission of the entire property in the vessel, free from all encumbrances, charges and liens of all kinds, as the Commission may require;

(*b*) Take all measures that may be indicated by the Reparation Commission for ensuring that the ships themselves shall be placed at its disposal.

5.

As an additional part of reparation, Germany agrees to cause merchant ships to be built in German yards for the account of the Allied and Associated Governments as follows:

(*a*) Within three months of the coming into force of the present Treaty, the Reparation Commission will notify to the German Government the amount of tonnage to be laid down in German shipyards in each of the two years next succeeding the three months mentioned above.

(*b*) Within two years of the coming into force of the present Treaty, the Reparation Commission will notify to the German Government the amount of tonnage to be laid down in each of the three years following the two years mentioned above.

(*c*) The amount of tonnage to be laid down in each year shall not exceed 200,000 tons, gross tonnage.

(*d*) The specifications of the ships to be built, the conditions under which they are to be built and delivered, the price per ton at which they are to be accounted for by the Reparation Commission, and all other questions relating to the accounting, ordering, building and delivery of the ships, shall be determined by the Commission.

§ 6.

L'Allemagne s'engage à restituer en nature et en état normal d'entretien aux Puissances alliées et associées, dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, conformément à une procédure qui sera établie par la Commission des réparations, tous les bateaux et autres engins mobiles de navigation fluviale qui, depuis le 1er août 1914, ont passé, à un titre quelconque, en sa possession ou en possession de l'un de ses ressortissants, et qui pourront être identifiés.

En vue de compenser les pertes du tonnage fluvial, dues à n'importe quelle cause, subies pendant la guerre par les Puissances alliées et associées et qui ne pourront pas être réparées par les restitutions prescrites ci-dessus, l'Allemagne s'engage à céder à la Commission des réparations une partie de sa batellerie fluviale jusqu'à concurrence du montant de ces pertes, ladite cession ne pouvant dépasser 20 p. 100 du total de cette batellerie telle qu'elle existait à la date du 11 novembre 1918.

Les modalités de cette cession seront réglées par les arbitres prévus à l'article 339 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau Voies ferrées) du présent Traité, qui sont chargés de résoudre les difficultés, relatives à la répartition du tonnage fluvial et résultant du nouveau régime international de certains réseaux fluviaux ou des modifications territoriales affectant ces réseaux.

§ 7.

L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures que la Commission des réparations peut lui indiquer en vue d'obtenir le plein droit de propriété sur tous les navires qui peuvent avoir été transférés pendant la guerre ou être en voie de transfert sous pavillons neutres, sans le consentement des Gouvernements alliés et associés.

§ 8.

L'Allemagne renonce à toute revendication de quelque nature que ce soit contre les Gouvernements alliés et associés at leurs ressotrissants, en ce qui concerne la détention ou l'utilisation de tous navires ou bateaux allemands et toute perte ou dommage subis par lesdits

6.

Germany undertakes to restore in kind and in normal condition of upkeep to the Allied and Associated Powers, within two months of the coming into force of the present Treaty, in accordance with procedure to be laid down by the Reparation Commission, any boats and other movable appliances belonging to inland navigation which since August 1, 1914, have by any means whatever come into her possession or into the possession of her nationals, and which can be identified.

With a view to make good the loss in inland navigation tonnage, from whatever cause arising, which has been incurred during the war by the Allied and Associated Powers, and which cannot be made good by means of the restitution prescribed above, Germany agrees to cede to the Reparation Commission a portion of the German river fleet up to the amount of the loss mentioned above, provided that such cession shall not exceed 20 per cent. of the river fleet as it existed on November 11, 1918.

The conditions of this cession shall be settled by the arbitrators referred to in Article 339 of Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty, who are charged with the settlement of difficulties relating to the apportionment of river tonnage resulting from the new international régime applicable to certain river systems or from the territorial changes affecting those systems.

7.

Germany agrees to take any measures that may be indicated to her by the Reparation Commission for obtaining the full title to the property in all ships which have during the war been transferred, or are in process of transfer, to neutral flags, without the consent of the Allied and Associated Governments.

8.

Germany waives all claims of any description against the Allied and Associated Governments and their nationals in respect of the detention, employment, loss or damage of any German ships or boats, exception being made of payments due in respect of the employment of ships in conformity

navires ou bateaux, exception faite des payements dus par suite de l'emploi de ces bateaux en conformité du Protocole d'Armistice du 13 janiver 1919 et des Protocoles subséquents.

La livraison de la flotte commerciale allemande devra continuer è être effectuée sans interruption, conformément auxdits Protocoles.

§ 9.

L'allemagne renonce à toutes revendications sur des navires ou cargaisons coulés du fait ou par la suite d'une action navale ennemie et sauvés ensuite, et dans lesquels un des Gouvernements alliés ou associés ou leurs ressortissants ont des intérêts, comme propriétaires, affréteurs, assureurs ou à tout autre titre, nonobstant tout jugement de condamnation qui peut avoir été prononcé par un Tribunal des prises de l'Allemagne ou de ses alliés.

ANNEXE IV.

§ 1er.

Les Puissances alliés et associées exigent, et l'Allemagne accepte que l'Allemagne, en satisfaction partielle de ses obligations définies par la présente Partie, et suivant les modalités ci-après défines, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies des Puissances alliées et associées, dans la mesure où ces Puissances le détermineront.

§ 2.

Les Gouvernements des Puissances alliées et associées saisiront la Commission des réparations de listes donnant:

a) Les animaux, machines, équipments, tours, et tous articles similaires d'un caractère commercial qui ont été saisis, usés ou détruits par l'Allemagne, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires, et que ces Gouvernements désirent, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des animaux ou articles de même nature, existant sur le territoire allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité;

b) Les matériaux de reconstruction (pierre, briques, briques réfractaires, tuiles, bois de charpente, verres à vitres, acier, chaux, ciment, etc.), machines appareils de chauffage, meubles

with the Armistice Agreement of January 13, 1919, and subsequent Agreements.

The handing over of the ships of the German mercantile marine must be continued without interruption in accordance with the said Agreement.

9.

Germany waives all claims to vessels or cargoes sunk by or in consequence of naval action and subsequently salved, in which any of the Allied or Associated Governments or their nationals may have any interest either as owners, charterers, insurers or otherwise, notwithstanding any decree of condemnation which may have been made by a Prize Court of Germany or of her allies.

ANNEX IV.

1.

The Allied and Associated Powers require, and Germany undertakes, that in part satisfaction of her obligations expressed in the present Part she will, as hereinafter provided, devote her economic resources directly to the physical restoration of the invaded areas of the Allied and Associated Powers, to the extent that these Powers may determine.

2.

The Allied and Associated Governments may file with the Reparation Commission lists showing:

(*a*) Animals, machinery, equipment, tools and like articles of a commercial character, which have been seized, consumed or destroyed by Germany or destroyed in direct consequence of military operations, and which such Governments, for the purpose of meeting immediate and urgent needs, desire to have replaced by animals and articles of the same nature which are in being in German territory at the date of the coming into force of the present Treaty;

(*b*) Reconstruction materials (stones, bricks, refractory bricks, tiles, wood, window-glass, steel, lime, cement, etc.), machinery, heating apparatus,

et tous articles d'un caractère commercial que lesdits Gouvernements désirent voir être produits et fabriqués en Allemagne et livrés à eux pour la restauration des régions envahies.

§ 3.

Les listes realtives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 *a*) ci-dessus seront fournies dans les soixante jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 *b*) ci-dessus seront fournies le 31 décembre 1919, dernier délai.

Les listes contiendront tous les détails d'usage dans les contrats commerciaux relatifs aux articles visés, y compris spécification, délai de livraison (ce délai ne devant pas dépasser quatre ans) et lieu de livraison; mais elles ne contiendront ni prix, ni estimation, ces prix ou estimation devant être fixés par la Commission, comme il est dit ci-après.

§ 4.

Dès réception des listes, la Commission examinera dans quelle mesure les matériaux et animaux mentionnés dans ces listes peuvent être exigés de l'Allemagne. Pour fixer sa décision, la Commission tiendra compte des nécessités intérieures de l'Allemagne, autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique; elle fera état également des prix et des dates auxquels les articles semblables peuvent être obtenus dans les Pays alliés et associés et les comparera à ceux applicables aux articles allemands; elle fera état, enfin, de l'intérêt général qu'ont les Gouvernments alliés et associés à ce que la vie industrielle de l'Allemange ne soit pas désorganisée au point de compromettre sa capacité d'accomplir les autres actes de réparation exigés d'elle.

Toutefois, il ne sera demandé à l'Allemagne des machines, des équipements, des tours et tous articles similaires d'un caractère commercial actuellement en service dans l'industrie, que si aucun stock de ces articles n'est disponible et à vendre; d'autre part, les demande de cette nature n'excéderont pas 30 p. 100 des quantités de chaque article en service dans un établissement allemand ou une entreprise allemande quelconque.

furniture and like articles of a commercial character which the said Governments desire to have produced and manufactured in Germany and delivered to them to permit of the restoration of the invaded areas.

3.

The lists relating to the articles mentioned in 2 (*a*) above shall be filed within sixty days after the date of the coming into force of the present Treaty.

The lists relating to the articles in 2 (*b*) above shall be filed on or before December 31, 1919.

The lists shall contain all such details as are customary in commercial contracts dealing with the subject matter, including specifications, dates of delivery (but not extending over more than four years), and places of delivery, but not price or value, which shall be fixed as hereinafter provided by the Commission.

4.

Immediately upon the filing of such lists with the Commission, the Commission shall consider the amount and number of the materials and animals mentioned in the lists provided for above which are to be required of Germany. In reaching a decision on this matter the Commission shall take into account such domestic requirements of Germany as it deems essential for the maintenance of Germany's social and economic life, the prices and dates at which similar articles can be obtained in the Allied and Associated countries as compared with those to be fixed for German articles, and the general interest of the Allied and Associated Governments that the industrial life of Germany be not so disorganised as to affect adversely the ability of Germany to perform the other acts of reparation stipulated for.

Machinery, equipment, tools and like articles of a commercial character in actual industrial use are not, however, to be demanded of Germany unless there is no free stock of such articles respectively which is not in use and is available, and then not in excess of thirty per cent. of the quantity of such articles in use in any one establishment or undertaking.

La Commission donnera aux représentants du Gouvernement allemand la faculté de se faire entendre, dans un délai déterminé, sur sa capacité de fournir lesdits matériaux, animaux et objets.

La décision de la Commission sera ensuite, et le plus rapidement possible, notifiée au Gouvernement allemand et aux différents Gouvernements alliés et associés intéressés.

Le Gouvernement allemand s'engage à livrer les matériaux, objets et animaux, précisés dans cette notification, et les Gouvernements alliés et associés interéssés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à accepter ces mêmes fournitures, sous réserve qu'elles seront conformes aux spécifications données ou ne seront pas, de l'avis de la Commission, impropres à l'emploi requis pour le travail de réparation.

§ 5.

La Commission déterminera la valeur à attribuer aux matériaux, objets et animaux, livrés comme il est dit ci-dessus, et les Gouvernements alliés et associés qui recevront ces fournitures acceptent d'être débités de leur valeur et reconnaissent que la somme correspondante devra être traitée comme un payement fait par l'Allemagne, à répartir conformément à l'article 237 de la présente Partie du présent Traité.

Dans le cas oú le droit de requérir la restauration matérielle aux conditions ci-dessus définies sera exercé, la Commission s'assurera que la somme portée au crédit de l'Allemagne représente la valeur normale du travail fait ou des matériaux fournis par elle et que le montant de la réclamation faite par la Puissance intéressée pour le dommage ainsi partiellement réparé est diminué dans la proportion de la contribution à la réparation ainsi fournie.

§ 6.

A titre d'avance immediate, en acompte sur les animaux visés au paragraphe 2 (*a*) ci-dessus, l'Allemagne s'engage à livrer dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un tiers par mois et par espèce, les quantités ci-dessous de bétail vivant:

The Commission shall give representatives of the German Government an opportunity and a time to be heard as to their capacity to furnish the said materials, articles and animals.

The decision of the Commission shall thereupon and at the earliest possible moment be communicated to the German Government and to the several interested Allied and Associated Governments.

The German Government undertakes to deliver the materials, articles and animals as specified in the said communication, and the interested Allied and Associated Governments severally agree to accept the same, provided they conform to the specification given, or are not, in the judgment of the Commission, unfit to be utilized in the work of reparation.

5.

The Commission shall determine the value to be attributed to the materials, articles and animals to be delivered in accordance with the foregoing, and the Allied or Associated Power receiving the same agrees to be charged with such value, and the amount thereof shall be treated as a payment by Germany to be divided in accordance with Article 237 of this Part of the present Treaty.

In cases where the right to require physical restoration as above provided is exercised, the Commission shall ensure that the amount to be credited against the reparation obligation of Germany shall be the fair value of work done or materials supplied by Germany, and that the claim made by the interested Power in respect of the damage so repaired by physical restoration shall be discharged to the extent of the proportion which the damage thus repaired bears to the whole of the damage thus claimed for.

6.

As an immediate advance on account of the animals referred to in paragraph 2 (*a*) above, Germany undertakes to deliver in equal monthly instalments in the three months following the coming into force of the present Treaty the following quantities of live stock:

1° *Au Gouvernement français.*

200 étalons de 3 à 7 ans;

30,000 pouliches et juments de 18 mois à 7 ans, des races ardennaise, boulonnaise ou belge;

2,000 taureaux de 18 mois à 3 ans;

90,000 vaches laitières de 2 à 6 ans;

1,000 béliers;

100,000 brebis;

10,000 chèvres.

2° *Au Gouvernement belge.*

200 étalons de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge;

5,000 juments de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge;

5,000 pouliches de 18 mois á 3 ans, de la race de gros trait belge;

2,000 taureaux de 18 mois à 3 ans;

50,000 vaches laitiéres de 2 à 6 ans;

40,000 génisses;

200 béliers;

20,000 brebis;

15,000 truies.

Les animaux livrés seront de santé et de condition normale.

Si les animaux ainsi livrés ne peuvent pas être identifiés comme ayant été enlevés ou saisis, leur valeur sera portée au crédit des obligations de réparations de l'Allemagne, conformément aux stipulations du paragraph 5 de la présente Annexe.

§ 7.

Sans attendre que les décisions de la Commission prévue au paragraphe 4 de la présente Annexe puissent être prises, l'Allemagne devra continuer à effectuer à la France les livraisons de matériel agricole, prévues à l'article III du renouvellement d'Armistice en date du 16 janvier 1919.

(1) *To the French Government.*

500 stallions (3 to 7 years);
30,000 fillies and mares (18 months to 7 years), type: Ardennais, Boulonnais or Belgian;
2,000 bulls (18 months to 3 years);
90,000 milch cows (2 to 6 years);
1,000 rams;
100,000 sheep;
10,000 goats.

(2) *To the Belgian Government.*

200 stallions (3 to 7 years), large Belgian type;
5,000 mares (3 to 7 years), large Belgian type;
5,000 fillies (18 months to 3 years), large Belgian type;
2,000 bulls (18 months to 3 years);
50,000 milch cows (2 to 6 years);
40,000 heifers;
200 rams;
20,000 sheep;
15,000 sows.

The animals delivered shall be of average health and condition.

To the extent that animals so delivered cannot be identified as animals taken away or seized, the value of such animals shall be credited against the reparation obligations of Germany in accordance with paragraph 5 of this Annex.

7.

Without waiting for the decisions of the Commission referred to in paragraph 4 of this Annex to be taken, Germany must continue the delivery to France of the agricultural material referred to in Article III of the renewal dated January 16, 1919, of the Armistice.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——19

ANNEXE V.

§ 1er.

L'Allemagne s'engage à livrer, sur leur demande respective, aux Puissances signataires du présent Traité ci-dessous mentionnées, les quantités de charbons et de dérivés du charbon ci-après définies.

§ 2.

L'Allemagne livrera à la France sept millions de tonnes de charbon par an, pendant dix ans. En outre, l'Allemagne livrera chaque année à la France une quantité de charbon égale à la différence entre la production annuelle avant la guerre des mines du Nord et du Pas-de-Calais détruites du fait de la guerre et la production du bassin couvert par ces mines pendant l'année envisagée. Cette dernière fourniture sera effectuée pendant dix ans et ne dépassera pas vingt millions de tonnes par an pendant les cinq premières années et huit millions de tonnes par an pendant les cinq années suivantes.

Il est entendu que toute diligence sera faite pour la remise en état des mines du Nord et du Pas-de-Calais.

§ 3.

L'Allemagne livrera à la Belgique huit millions de tonnes de charbon par an pendant dix ans.

§ 4.

L'Allemagne livrera à l'Italie les quantités maxima de charbon ci-après:

Juillet 1919 à juin 1920: 4 millions 1/2 de tonnes,
—— 1920 —— 1921: 6 millions de tonnes,
—— 1921 —— 1922: 7 millions 1/2 de tonnes,
—— 1922 —— 1923: 8 millions de tonnes,
—— 1923 —— 1924: 8 millions 1/2 de tonnes.

et, pendant chacune des cinq années suivantes: 8 millions 1/2 de tonnes.

Les deux tiers au moins des livraisons seront faites par voie de terre.

ANNEX V.

1.

Germany accords the following options for the delivery of coal and derivatives of coal to the undermentioned signatories of the present Treaty.

2.

Germany undertakes to deliver to France seven million tons of coal per year for ten years. In addition, Germany undertakes to deliver to France annually for a period not exceeding ten years an amount of coal equal to the difference between the annual production before the war of the coal mines of the Nord and Pas de Calais, destroyed as a result of the war, and the production of the mines of the same area during the years in question: such delivery not to exceed twenty million tons in any one year of the first five years, and eight million tons in any one year of the succeeding five years.

It is understood that due diligence will be exercised in the restoration of the destroyed mines in the Nord and the Pas de Calais.

3.

Germany undertakes to deliver to Belgium eight million tons of coal annually for ten years.

4.

Germany undertakes to deliver to Italy up to the following quantities of coal:

July 1919	to June	1920	$4\frac{1}{2}$	million tons,
— 1920	—	1921	6	—
— 1921	—	1922	$7\frac{1}{2}$	—
— 1922	—	1923	8	—
— 1923	—	1924 and each of the following five years	$8\frac{1}{2}$	—

At least two-thirds of the actual deliveries to be land-borne.

§ 5.

L'Allemagne livrera au Luxembourg, si elle en est requise par la Commission des réparations, une quantité annuelle de charbon égale à la quantité annuelle de charbon allemand consommée par le Luxembourg avant la guerre.

§ 6.

Les prix à payer pour les livraisons de charbon effectuées en vertu desdites options seront les suivants.

a) *Fourniture par voie de fer ou par eau.*—Le prix sera le prix allemand sur carreau de la mine payé par les ressortissants allemands, plus le fret jusqu'aux frontiéres française, belge, italienne ou luxembourgeoise, étant entendu que le prix sur le carreau de la mine n'excédera pas le prix, sur le carreau de la mine, du charbon anglais pour l'exportation. Dans le cas du charbon de soute belge, le prix ne dépassera pas celui du charbon de soute hollandais.

Les tarifs de transport par voie de fer ou par eau ne dépasseront pas les tarifs les plus bas appliqués aux transports de même nature en Allemagne.

b) *Fourniture par voie de mer.*—Le prix sera soit le prix d'exportation allemand f. o. b. dans les ports allemands, soit le prix d'exportation anglais f. o. b. dans les ports anglais et dans tous les cas le plus bas des deux.

§ 7.

Les Gouvernements alliés et associés intéressés pourront demander la livraison de coke métallurgique en remplacement de charbon, à raison de 3 tonnes de coke par 4 tonnes de charbon.

§ 8.

L'Allemagne s'engage à fournir à la France, et à transporter à la frontière française, par voie de fer ou par eau, les produits suivants, pendant chacune des trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité:

Benzol	35,000 tonnes.
Goudron de houille	50,000 ——
Sulfate d'ammoniaque	30,000 ——

Tout ou partie du goudron de houille pourra êrte remplacé, au choix du Gouvernement français, par des quantités équivalentes des produits de distillation, tels que huiles légères, huiles lourdes, anthracène, naphtaline ou brai.

5.

Germany further undertakes to deliver annually to Luxemburg, if directed by the Reparation Commission, a quantity of coal equal to the pre-war annual consumption of German coal in Luxemburg.

6.

The prices to be paid for coal delivered under these options shall be as follows:

(*a*) For overland delivery, including delivery by barge, the German pithead price to German nationals, plus the freight to French, Belgian, Italian or Luxemburg frontiers, provided that the pithead price does not exceed the pithead price of British coal for export. In the case of Belgian bunker coal, the price shall not exceed the Dutch bunker price.

Railroad and barge tariffs shall not be higher than the lowest similar rates paid in Germany.

(*b*) For sea delivery, the German export price f. o. b. German ports, or the British export price f. o. b. British ports, whichever may be lower.

7.

The Allied and Associated Governments interested may demand the delivery, in place of coal, of metallurgical coke in the proportion of 3 tons of coke to 4 tons of coal.

8.

Germany undertakes to deliver to France, and to transport to the French frontier by rail or by water, the following products, during each of the three years following the coming into force of this Treaty:

Benzol	35,000 tons.
Coal tar	50,000 tons.
Sulphate of ammonia	30,000 tons.

All or part of the coal tar may, at the option of the French Government, be replaced by corresponding quantities of products of distillation, such as light oils, heavy oils, anthracene, napthalene or pitch.

§ 9.

Le prix payé pour le coke et les autres produits visés au paragraphe 8 sera le prix payé par les ressortissants, toutes conditions d'emballage et de port jusqu'à la frontière française ou jusqu'aux ports allemands étant les plus avantageuses consenties pour les mêmes produits aux ressortissants allemands.

§ 10.

Les options de la présente Annexe seront exercées par l'intermédiaire de la Commission des réparations. Celle-ci aura pouvoir, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, destatuer sur toutes questions relatives à la procédure, aux qualités et quantités des fournitures, à la quantité de coke à fournir en remplacement de charbon, aux délais et modes de livraison et de payement. Les demandes accompagnées des spécifications utiles devront être notifiées à l'Allemagne cent vingt jours avant la date fixée pour le commencement de l'exécution, en ce qui concerne les livraisons à faire à partir du 1er janvier 1920, et trente jours avant cette date pour les livraisons à faire entre la date de mise en vigueur du présent Traité et le 1er janvier 1920. En attendant que l'Allemagne ait reçu les demandes prévues au présent paragraphe, les stipulations du Protocole du 25 décembre 1918 (Exécution de l'article VI de l'Armistice du 11 novembre 1918) restent en vigueur. Les demandes relatives aux substitutions prévues par les paragraphes 7 et 8 seront notifiées au Gouvernement allemand avec un délai préalable jugé suffisant par la Commission. Si la Commission juge que la satisfaction complète des demandes est de nature à peser d'une façon excessive sur les besoins industriels allemands, elle pourra les différer ou les annuler, et ainsi fixer tous ordres de priorité; mais le charbon à fournir en remplacement du charbon des mines détruites sera fourni par priorité sur toutes livraisons.

ANNEXE VI.

§ 1er.

L'Allemagne donne à la Commission des réparations une option de livraison, à titre de réparation partielle, des quantités et des espèces de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques qui seront désignés par elle, à concurrence de 50 p. 100 du stock total de chaque espèce de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques existant en

9.

The price paid for coke and for the articles referred to in the preceding paragraph shall be the same as the price paid by German nationals under the same conditions of shipment to the French frontier or to the German ports, and shall be subject to any advantages which may be accorded similar products furnished to German nationals.

10.

The foregoing options shall be exercised through the intervention of the Reparation Commission, which, subject to the specific provisions hereof, shall have power to determine all questions relative to procedure and the qualities and quantities of products, the quantity of coke which may be substituted for coal, and the times and modes of delivery and payment. In giving notice to the German Government of the foregoing options the Commission shall give at least 120 days' notice of deliveries to be made after January 1, 1920, and at least 30 days' notice of deliveries to be made between the coming into force of this Treaty and January 1, 1920. Until Germany has received the demands referred to in this paragraph, the provisions of the Protocol of December 25, 1918, (Execution of Article VI of the Armistice of November 11, 1918) remain in force. The notice to be given to the German Government of the exercise of the right of substitution accorded by paragraphs 7 and 8 shall be such as the Reparation Commission may consider sufficient. If the Commission shall determine that the full exercise of the foregoing options would interfere unduly with the industrial requirements of Germany, the Commission is authorised to postpone or to cancel deliveries, and in so doing to settle all questions of priority; but the coal to replace coal from destroyed mines shall receive priority over other deliveries.

ANNEX VI.

1.

ermany accords to the Reparation Commission an option to require as part of reparation the delivery by Germany of such quantities and kinds of dyestuffs and chemical drugs as the Commission may designate, not exceeding 50 per cent. of the total stock of each and every kind of dyestuff and chemical

Allemagne ou se trouvant sous le contrôle allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Cette option sera exercée dans les soixante jours de la réception, par la Commission, de l'état détaillé des stocks, fourni dans la forme demandée par elle.

§ 2.

L'Allemagne donne en outre à la Commission des réparations une option pour la livraison, pendant la période qui s'écoulera entre la mise en vigueur du présent Traité et le 1er juin 1920, puis, pendant chaque période ultérieure de six mois, jusqu'au 1er janvier 1925, de toutes matières colorantes et tous produits chimiques pharmaceutiques, à concurrence de 25 p. 100 de la production allemande pendant la période des six mois précédents, ou, si la production, pendant cette période de six mois, était, de l'avis de la Commission, inférieure à la production normale, à concurrence de 25 p. 100 de cette production normale.

Cette option sera exercée dans les quatre semaines qui suivront la réception des états de production pendant la période de six mois précédente; ces états seront produits par le Gouvernement allemand à l'expiration de chaque période de six mois et dans la forme jugée nécessaire par la Commission.

§ 3.

Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques fournis en exécution du paragraphe 1er, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues.

Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques livrés en exécution du paragraphe 2, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues, ou en fonction du prix de vente le plus bas des mêmes matières à un autre acheteur quelconque.

§ 4.

Tous les détails, en particulier touchant le mode et les délais d'exercice de l'option et de la livaraison, ainsi que toutes les questions soulevées pour l'exécution des prescriptions ci-dessus, seront réglés par la Commission des réparations à qui le Gouvernement allemand

drug in Germany or under German control at the date of the coming into force of the present Treaty.

This option shall be exercised within sixty days of the receipt by the Commission of such particulars as to stocks as may be considered necessary by the Commission.

2.

Germany further accords to the Reparation Commission an option to require delivery during the period from the date of the coming into force of the present Treaty until January 1, 1920, and during each period of six months thereafter until January 1, 1925, of any specified kind of dyestuff and chemical drug up to an amount not exceeding 25 per cent. of the German production of such dyestuffs and chemical drugs during the previous six months period. If in any case the production during such previous six months was, in the opinion of the Commission, less than normal, the amount required may be 25 per cent. of the normal production.

Such option shall be exercised within four weeks after the receipt of such particulars as to production and in such form as may be considered necessary by the Commission; these particulars shall be furnished by the German Government immediately after the expiration of each six months period.

3.

For dyestuffs and chemical drugs delivered under paragraph 1, the price shall be fixed by the Commission having regard to pre-war net export prices and to subsequent increases of cost.

For dyestuffs and chemical drugs delivered under paragraph 2, the price shall be fixed by the Commission having regard to pre-war net export prices and subsequent variations of cost, or the lowest net selling price of similar dyestuffs and chemical drugs to any other purchaser.

4.

All details, including mode and times of exercising the options, and making delivery, and all other questions arising under this arrangement shall be determined by the Reparation Commission; the German Government will

fournira toutes les informations nécessaires et toutes autres facilités qui seront requises par elle.

§ 5.

Les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques visés à la présente Annexe comprennent toutes les matières colorantes et tous les produits chimiques pharmaceutiques synthétiques, ainsi que tous les produits intermédiaires et autres employés dans les industries correspondantes et fabriqués pour la vente, Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'écorce de quinquina et aux sels de quinine.

ANNEXE VII.

L'Allemagne renonce en son nom et au nom de ses nationaux, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits, titres ou privilèges de toute nature qu'elle possède sur les câbles ou portions de câbles, énumérés ci-après:

Emden-Vigo: du pas de Calais au large de Vigo;

Emden-Brest: du large de Cherbourg à Brest;

Emden-Ténériffe: du large de Dunkerque au large de Ténériffe

Emden-Açores (1): du pas de Calais à Fayal;

Emden-Açores (2): du pas de Calais à Fayal;

Açores-New-York (1): de Fayal à New-York.

Açores-New-York (2): de Fayal à la longitude d'Halifax;

Ténériffe-Monrovia: du large de Ténériffe au large de Monrovia;

Monrovia-Lome:

du point défini par ..... { lat. : 2° 30′ N.; long.: 7° 40′ O. de Greenwich;

du point défini par ..... { lat. : 2° 20′ N.; long.: 5° 30′ O. de Greenwich;

et du point défini par ..... { lat. : 3° 48′ N.; long.: 0° 00′,

jusqu'à Lome;

Lome-Duala: de Lome à Duala;

Monrovia-Pernambouc: du large de Monrovia au large de Pernambouc;

Constantinople-Constantza: de Constantinople à Constantza;

Yap-Shangaï, Yap-Guam et Yap-Menado (îles Célèbes): de l'île Yap à Shanghaï, de l'île Yap à l'île Guam et de l'île Yap à Menado.

furnish to the Commission all necessary information and other assistance which it may require.

5.

The above expression "dyestuffs and chemical drugs" includes all synthetic dyes and drugs and intermediate or other products used in connection with dyeing, so far as they are manufactured for sale. The present arrangement shall also apply to cinchona bark and salts of quinine.

ANNEX VII.

Germany renounces on her own behalf and on behalf of her nationals in favour of the Principal Allied and Associated Powers all rights, titles or privileges of whatever nature in the submarine cables set out below, or in any portions thereof:

Emden-Vigo: from the Straits of Dover to off Vigo;

Emden-Brest: from off Cherbourg to Brest;

Emden-Teneriffe: from off Dunkirk to off Teneriffe;

Emden-Azores (1): from the Straits of Dover to Fayal;

Emden-Azores (2): from the Straits of Dover to Fayal;

Azores-New-York (1): from Fayal to New York;

Azores-New-York (2): from Fayal to the longitude of Halifax;

Teneriffe-Monrovia: from off Teneriffe to off Monrovia;

Monrovia-Lome:

from about ..... { lat. : 2° 30′ N.;
long. : 7° 40′ W. of Greenwich;

to about ..... { lat. : 2° 20′ N.;
long. : 5° 30′ W. of Greenwich;

and from about ..... { lat. : 3° 48′ N.;
long. : 0° 00′,

to Lome;

Lome-Duala: from Lome to Duala;

Monrovia-Pernambuco: from off Monrovia to off Pernambuco;

Constantinople-Constanza: from Constantinople to Constanza;

Yap-Shanghai, Yap-Guam, and Yap-Menado (Celebes): from Yap Island to Shanghai, from Yap Island to Guam Island, and from Yap Island to Menado.

La valeur des câbles ou des portions de câbles ci-dessus mentionnés, en tant que ceux-ci constituent des propriétés privées, ladite valeur calculée sur la base du prix d'établissement et diminuée d'un pourcentage convenable pour dépréciation, sera portée au crédit de l'Allemagne, au chapitre des réparations.

Section II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Article 245.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra restituer au Gouvernement français les trophées, archives, souvenirs historiques ou œuvres d'art enlevés de France par les autorités allemandes au cours de la guerre de 1870–1871 et de la dernière guerre, suivant la liste qui lui en sera adressée par le Gouvernement français, et notamment les drapeaux français pris au cours de la guerre de 1970–1871, ainsi que l'ensemble des papiers politiques pris par les autorités allemandes le 10 octobre 1870 au château de Cerçay, près Brunoy (Seine-et-Oise), appartenant alors à M. Rouher, ancien Ministre d'État.

Article 246.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigeur du présent Traité, l'Allemagne devra restituer à Sa Majesté le Roi du Hedjaz le Koran original ayant appartenu au Calife Osman et enlevé de Médine par les autorités turques pour être offert à l'ex-Emperrur Guillaume II.

Le crâne du Sultan Makaoua ayant été enlevé du protectorat allemand de l'Afrique orientale et transporté en Allemagne sera, dans le même délai, remis par l'Allemagne au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La remise de ces objts sera effectuée dans tels lieu et conditions que fixeront les Gouvernements, auxquels ils doivent être restitués.

Article 247.

L'Allenmagne s'engage à fournir à l'Université de Louvain dans les trois mois qui suivront la demande qui lui en sera faite par l'intermédiaire de la Commission des réparations, les manuscrits, incunables, livres imprimés, cartes et objets de collection correspondant en nombre et

The value of the above mentioned cables or portions thereof in so far as they are privately owned, calculated on the basis of the original cost less a suitable allowance for depreciation, shall be credited to Germany in the reparation account.

SECTION II.

SPECIAL PROVISIONS.

ARTICLE 245.

Within six months after the coming into force of the present Treaty the German Government must restore to the French Government the trophies, archives, historical souvenirs or works of art carried away from France by the German authorities in the course of the war of 1870–1871 and during this last war, in accordance with a list which will be communicated to it by the French Government; particularly the French flags taken in the course of the war of 1870–1871 and all the political papers taken by the German authorities on October 10, 1870, at the chateau of Cercay, near Brunoy (Seine-et-Oise) belonging at the time to Mr. Rouher, formerly Minister of State.

ARTICLE 246.

Within six months from the coming into force of the present Treaty, Germany will restore to His Majesty the King of the Hedjaz the original Koran of the Caliph Othman, which was removed from Medina by the Turkish authorities and is stated to have been presented to the ex-Emperor William II.

Within the same period Germany will hand over to His Britannic Majesty's Government the skull of the Sultan Mkwawa which was removed from the Protectorate of German East Africa and taken to Germany.

The delivery of the articles above referred to will be effected in such place and in such conditions as may be laid down by the Governments to which they are to be restored.

ARTICLE 247.

Germany undertakes to furnish to the University of Louvain, within three months after a request made by it and transmitted through the intervention of the Reparation Commission, manuscripts, incunabula, printed books, maps and

en valeur aux objet semblables détruits dans l'incendie mis par l'Allemagne à la Bibliothèque de Louvain. Tous les détails concernant ce remplacement seront déterminés par la Commission des réparations.

L'Allemagne s'engage à remettre à la Belgique, par l'intermédiaire de la commission des réparations, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, et afin de lui permettre de reconstituer deux grandes œvres d'art:

1° Les volets du tryptique de l'*Agneau mystique* peint par les frères Van Eyck, autrefois dans l'église de Saint-Bavon à Gand et actuellement au Musée de Berlin;

2° Les volets du tryptique de la *Cène*, peint par Dierick Bouts, autrefois dans l'église de Saint-Pierre à Louvain, et dont deux sont maintenant au Musée de Berlin et deux à l'ancienne Pinacothèque de Munich.

objects of collection corresponding in number and value to those destroyed in the burning by Germany of the Library of Louvain. All details regarding such replacement will be determined by the Reparation Commission.

Germany undertakes to deliver to Belgium, through the Reparation Commission, within six months of the coming into force of the present Treaty, in order to enable Belgium to reconstitute two great artistic works:

(1) The leaves of the triptych of the Mystic Lamb painted by the Van Eyck brothers, formerly in the Church of St. Bavon at Ghent, now in the Berlin Museum;

(2) The leaves of the triptych of the Last Supper, painted by Dierick Bouts, formerly in the Church of St. Peter at Louvain, two of which are now in the Berlin Museum and two in the Old Pinakothek at Munich.

PARTIE IX.

CLAUSES FINANCIÈRES.

Article 248.

Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par la Commission des réparations, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de l'Empire et des États allemands, pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité, ou de tous autres traités et conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées pendant l'Armistice et ses prolongations.

Jusqu'au 1er mai 1921, le Gouvernement allemand ne pourra ni exporter de l'or ou en disposer, ni autoriser que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des réparations.

Article 249.

Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires allemands occupés sera à la charge de l'Allemagne à partir de la signature de l'Armistice du 11 novembre 1918, y compris la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services administratifs et techniques, dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé en marks au taux de change courant ou accepté, par le Gouvernement allemand aux Gouvernements alliés et associés. Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées en marks or.

PART IX.

FINANCIAL CLAUSES.

ARTICLE 248.

Subject to such exceptions as the Reparation Commission may approve, a first charge upon all the assets and revenues of the German Empire and its constituent States shall be the cost of reparation and all other costs arising under the present Treaty or any treaties or agreements supplementary thereto or under arrangements concluded between Germany and the Allied and Associated Powers during the Armistice or its extensions.

Up to May 1, 1921, the German Government shall not export or dispose of, and shall forbid the export or disposal of, gold without the previous approval of the Allied and Associated Powers acting through the Reparation Commission.

ARTICLE 249.

There shall be paid by the German Government the total cost of all armies of the Allied and Associated Governments in occupied German territory from the date of the signature of the Armistice of November 11, 1918, including the keep of men and beasts, lodging and billeting, pay and allowances, salaries and wages, bedding, heating, lighting, clothing, equipment, harness and saddlery, armament and rolling-stock, air services, treatment of sick and wounded, veterinary and remount services, transport service of all sorts (such as by rail, sea or river, motor lorries), communications and correspondence, and in general the cost of all administrative or technical services the working of which is necessary for the training of troops and for keeping their numbers up to strength and preserving their military efficiency.

The cost of such liabilities under the above heads so far as they relate to purchases or requisitions by the Allied and Associated Governments in the occupied territories shall be paid by the German Government to the Allied and Associated Governments in marks at the current or agreed rate of exchange. All other of the above costs shall be paid in gold marks.

ARTICLE 250.

L'Allemagne confirme la reddition de tout le matériel livré par elle aux Puissances alliées et associées, en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes Conventions d'armistice ultérieures, et reconnait le droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel

Sera portée au crédit du Gouvernement allemand, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur estimée par la Commission des réparations, prévue à l'article 233 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité, du matériel livré conformément à l'article VII de l'Armistice du 11 novembre 1918, ou à l'article III de l'Armistice du 16 janvier 1919, ainsi que tout autre matériel livré en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes Conventions d'armistice ultérieures, et dont la Commission des réparations, estimerait qu'à raison de son caractère non militaire, la valeur doit être portée au crédit du Gouvernement allemand.

Ne seront pas portés au crédit du Gouvernement allemand les biens appartenant aux Gouvernements alliés et associés ou à leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution des Conventions d'armistice.

ARTICLE 251.

Le privilège établi par l'article 248 s'exercera dans l'ordre suivant, sous la réserve mentionnée au dernier paragraphe du présent article:

a) Le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, pendant l'Armistice et ses prolongations;

b) Le coût de toutes armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, après la mise en vigueur du présent Traité;

c) Le montant des réparations résultant du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires;

d) Toutes autres charges incombant à l'Allemagne en vertu des Conventions d'armistice, du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

ARTICLE 250.

Germany confirms the surrender of all material handed over to the Allied and Associated Powers in accordance with the Armistice of November 11, 1918, and subsequent Armistice Agreements, and recognises the title of the Allied and Associated Powers to such material.

There shall be credited to the German Government, against the sums due from it to the Allied and Associated Powers for reparation, the value, as assessed by the Reparation Commission, referred to in Article 233 of Part VIII (Reparation) of the present Treaty, of the material handed over in accordance with Article VII of the Armistice of November 11, 1918, or Article III of the Armistice Agreement of January 16, 1919, as well as of any other material handed over in accordance with the Armistice of November 11, 1918, and of subsequent Armistice Agreements, for which, as having non-military value, credit should in the judgment of the Reparation Commission be allowed to the German Government.

Property belonging to the Allied and Associated Governments or their nationals restored or surrendered under the Armistice Agreements in specie shall not be credited to the German Government.

ARTICLE 251.

The priority of the charges established by Article 248 shall, subject to the qualifications made below, be as follows:

(*a*) The cost of the armies of occupation as defined under Article 249 during the Armistice and its extensions;

(*b*) The cost of any armies of occupation as defined under Article 249 after the coming into force of the present Treaty;

(*c*) The cost of reparation arising out of the present Treaty or any treaties or conventions supplementary thereto;

(*d*) The cost of all other obligations incumbent on Germany under the Armistice Conventions or under this Treaty or any treaties or conventions supplementary thereto.

Le payement du ravitaillement de l'Allemagne en denrées alimentaires et en matières premières et tous autres payements à effectuer par l'Allemagne, dans la mesure où les Gouvernements alliés et associés les auront jugés nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, auront priorité dans la mesure et dans les conditions qui ont été ou pourront être établies par les Gouvernements alliés et associés.

ARTICLE 252.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des avoirs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 253.

Ces dispositions ne peuvent affecter, en aucune manière, les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par l'Empire ou les États allemands ou par des ressortissants allemands sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages ou hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre le Gouvernement allemand et chacun des Gouvernements intéressés.

ARTICLE 254.

Les Puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands devront, sous réserve des dispositions de l'article 255, assumer le payement de:

1° Une part de la Dette de l'Empire allemand, telle qu'elle était constituée le 1er août 1914, et calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913, d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire cédé et les revenus correspondants de la totalité de l'Empire allemand qui seront désignés par la Commission des réparations comme donnant la juste mesure des facultés respectives de payement des territoires cédés;

2° Une part de la Dette, telle qu'elle existait au 1er août 1914, de l'État allemand auquel le territoire cédé appartenait et calculée d'après le principe exposé ci-dessus.

Ces parts seront déterminées par la Commission des réparations.

The payment for such supplies of food and raw material for Germany and such other payments as may be judged by the Allied and Associated Powers to be essential to enable Germany to meet her obligations in respect of reparation will have priority to the extent and upon the conditions which have been or may be determined by the Governments of the said Powers.

ARTICLE 252.

The right of each of the Allied and Associated Powers to dispose of enemy assets and property within its jurisdiction at the date of the coming into force of the present Treaty is not affected by the foregoing provisions.

ARTICLE 253.

Nothing in the foregoing provisions shall prejudice in any manner charges or mortgages lawfully effected in favour of the Allied or Associated Powers or their nationals respectively, before the date at which a state of war existed between Germany and the Allied or Associated Power concerned, by the German Empire or its constituent States, or by German nationals, on assets in their ownership at that date.

ARTICLE 254.

The Powers to which German territory is ceded shall, subject to the qualifications made in Article 255, undertake to pay:

(1) A portion of the debt of the German Empire as it stood on August 1, 1914, calculated on the basis of the ratio between the average for the three financial years 1911, 1912, 1913, of such revenues of the ceded territory, and the average for the same years of such revenues of the whole German Empire as in the judgment of the Reparation Commission are best calculated to represent the relative ability of the respective territories to make payment;

(2) A portion of the debt as it stood on August 1, 1914, of the German State to which the ceded territory belonged, to be determined in accordance with the principle stated above.

Such portions shall be determined by the Reparation Commission.

Le mode d'exécution de l'obligation ainsi assumée, à la fois en capital et en intérêts, sera fixé par la Commission des réparations. Il pourra affecter, entre autres, la forme suivante: le Gouvernement cessionnaire assumera les obligations de l'Allemagne au regard de la Dette allemande, dont ses propres nationaux sont les porteurs. Mais, au cas où la méthode adoptée impliquerait des payements à effectuer au Gouvernement allemand, lesdits payements seraient transférés à la Commission des réparations, au compte des sommes dues pour réparation pendant tout le temps où l'Allemagne restera débitrice de ce chef d'un solde quelconque.

Article 255.

1° En considération de dérogation aux stipulations qui précèdent et de ce que l'Allemagne a refusé en 1871 de prendre à sa charge aucune portion de la Dette française, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout payement résultant de l'article 254.

2° En ce qui concerne la Pologne, la fraction de la Dette dont la Commission des réparations attribuera l'origine aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254

3° En ce qui concerne tous les territoires cédés autres que l'Alsace-Lorraine, la fraction de la Dette de l'Empire ou des États allemands dont la Commission des réparations estimera qu'elle correspond à des dépenses effectuées par l'Empire ou les États allemands à l'occasion des biens et propriétés visés à l'article 256, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

Article 256.

Les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des réparations et payée par l'État cessionnaire à la Commission des réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

The method of discharging the obligation, both in respect of capital and of interest, so assumed shall be fixed by the Reparation Commission. Such method may take the form, *inter alia*, of the assumption by the Power to which the territory is ceded of Germany's liability for the German debt held by her nationals. But in the event of the method adopted involving any payments to the German Government, such payments shall be transferred to the Reparation Commission on account of the sums due for reparation so long as any balance in respect of such sums remains unpaid.

ARTICLE 255.

(1) As an exception to the above provision and inasmuch as in 1871 Germany refused to undertake any portion of the burden of the French debt, France shall be, in respect of Alsace-Lorraine, exempt from any payment under Article 254.

(2) In the case of Poland that portion of the debt which, in the opinion of the Reparation Commission, is attributable to the measures taken by the German and Prussian Governments for the German colonisation of Poland shall be excluded from the apportionment to be made under Article 254.

(3) In the case of all ceded territories other than Alsace-Lorraine, that portion of the debt of the German Empire of German States which, in the opinion of the Reparation Commission, represents expenditure by the Governments of the German Empire or States upon the Government properties referred to in Article 256 shall be excluded from the apportionment to be made under Article 254.

ARTICLE 256.

Powers to which German territory is ceded shall acquire all property and possessions situated therein belonging to the German Empire or to the German States, and the value of such acquisitions shall be fixed by the Reparation Commission, and paid by the State acquiring the territory to the Reparation Commission for the credit of the German Government on account of the sums due for reparation.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des États allemands et les biens privés de l'ex-Empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

En raison des conditions dans lesquelles l'Alsace-Lorraine à été cédée à l'Allemagne en 1871, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout payement ou imputation au crédit de l'Allemagne pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés en Alsace-Lorraine et visés au présent article.

La Belgique sera également exemptée de tout payement ou imputation au crédit de l'Allemagne; pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés sur les territoires acquis par la Belgique en vertu du présent Traité.

ARTICLE 257.

Dans le cas des anciens territoires allemands, y compris les colonies, protectorats et dépendances, administrés par mandataire d'après l'article 22 de la Partie I (Société des Nations) du présent Traité, ni le territoire, ni la Puissance mandataire ne supporteront aucune part du service de la Dette de l'Empire ou des États allemands.

Tous les biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés sur ces territoires seront transférés, en même temps que les territoires, à la Puissance mandataire, prise en cette qualité, et aucun payement ne sera effectué, ni aucune somme portée au crédit de ces Gouvernements du fait de ce transfert.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire ou des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des États et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

ARTICLE 258.

L'Allemagne renonce à toute représentation ou participation que des traités, conventions ou accords quelconques assuraient à elle-même ou à ses ressortissants dans l'administration ou le contrôle des commissions, agences et banques d'État et dans toutes autres organisations

For the purposes of this Article the property and possessions of the German Empire and States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States, and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

In view of the terms on which Alsace-Lorraine was ceded to Germany in 1871, France shall be exempt in respect thereof from making any payment or credit under this Article for any property or possessions of the German Empire or States situated therein.

Belgium also shall be exempt from making any payment or any credit under this Article for any property or possessions of the German Empire or States situated in German territory ceded to Belgium under the present Treaty.

ARTICLE 257.

In the case of the former German territories, including colonies, protectorates or dependencies, administered by a Mandatory under Article 22 of Part I (League of Nations) of the present Treaty, neither the territory nor the Mandatory Power shall be charged with any portion of the debt of the German Empire or States.

All property and possessions belonging to the German Empire or to the German States situated in such territories shall be transferred with the territories to the Mandatory Power in its capacity as such and no payment shall be made nor any credit given to those Governments in consideration of this transfer.

For the purposes of this Article the property and possessions of the German Empire and of the German States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

ARTICLE 258.

Germany renounces all rights accorded to her or her nationals by treaties, conventions or agreements, of whatsoever kind, to representation upon or participation in the control or administration of commissions, state banks,

financières et économiques internationales de contrôle ou de gestion fonctionnant dans l'un quelconque des États alliés et associés, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie ou en Turquie, ou dans les possessions et dépendances des États susdits, ainsi que dans l'ancien Empire russe.

ARTICLE 259.

1° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités, qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées, la somme en or qui devait être déposée à la Reichsbank au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la première èmission de billets de monnaie du Gouvernement turc.

2° L'Allemagne reconnaît son engagement d'effectuer annuellement pendant une période de douze ans les payments en or qui sont stipulés sur les bons du Trésor allemand déposés par lui à diverses époques au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la seconde émission de billets de monnaie du Gouvernement turc et des émissions subséquentes.

3° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées le dépôt d'or constitué à la Reichsbank ou ailleurs en contre-partie du reliquat de l'avance en or consentie le 5 mai 1915 par le Conseil d'administration de la Dette publique ottomane au Gouvernement impérial ottoman.

4° L'Allemagne s'engage à transférer aux Principales Puissances alliées et associées les droits qu'il peut avoir sur la somme en or et argent transmise par lui au Ministère turc des finances en novembre 1918 comme provision pour le payement échéant en mai 1919 pour le service de l'emprunt turc intérieur.

5° L'Allemagne s'engage à transférer, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, aux Principales Puissances alliées et associées toutes sommes en or transférées à l'Allemagne ou à ses ressortissants à titre de gage ou de collatéral, à l'occasion des prêts faits par l'Allemagne ou ses ressortissants au Gouvernement austro-hongrois.

agencies or other financial or economic organisations of an international character, exercising powers of control or administration, and operating in any of the Allied or Associated States, or in Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey, or in the dependencies of these States, or in the former Russian Empire.

ARTICLE 259.

(1) Germany agrees to deliver within one month from the date of the coming into force of the present Treaty, to such authority as the Principal Allied and Associated Powers may designate, the sum in gold which was to be deposited in the Reichsbank in the name of the Council of the Administration of the Ottoman Public Debt as security for the first issue of Turkish Government currency notes.

(2) Germany recognises her obligation to make annually for the period of twelve years the payments in gold for which provision is made in the German Treasury Bonds deposited by her from time to time in the name of the Council of the Administration of the Ottoman Public Debt as security for the second and subsequent issues of Turkish Government currency notes.

(3) Germany undertakes to deliver, within one month from the coming into force of the present Treaty, to such authority as the Principal Allied and Associated Powers may designate, the gold deposit constituted in the Reichsbank or elsewhere, representing the residue of the advance in gold agreed to on May 5, 1915, by the Council of the Administration of the Ottoman Public Debt to the Imperial Ottoman Government.

(4) Germany agrees to transfer to the Principal Allied and Associated Powers any title that she may have to the sum in gold and silver transmitted by her to the Turkish Ministry of Finance in November, 1918, in anticipation of the payment to be made in May, 1919, for the service of the Turkish Internal Loan.

(5) Germany undertakes to transfer to the Principal Allied and Associated Powers, within a period of one month from the coming into force of the present Treaty, any sums in gold transferred as pledge or as collateral security to the German Government or its nationals in connection with loans made by them to the Austro-Hungarian Government.

6° L'Allemagne confirme sa renonciation, prévue par l'article XV de l'Armistice du 11 novembre 1918, au bénéfice de toutes les stipultations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires, sans qu'il soit porté atteinte à l'article 292 Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits, qu'il a reçus en exécution des Traités susdits.

7° Les sommes en espèces et instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés, payés ou transférés en vertu des stipulations du présent article, seront employés par les Principales Puissances alliées ou associées suivant des modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances.

ARTICLE 260.

Sans qu'il soit porté atteinte à la renonciation, par l'Allemagne, en vertu du présent Traité, à des droits lui appartenant ou appartenant à ses nationaux, la Commission des réparations pourr, dans un délai d'un an à compter de la mise en vigulur du présent Traité, exiger que l'Allemagne acquière tous droits ou intérêts de ressortissants allemands dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Russie, en Chine, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie, en Turquie, dans les possessions et dépendances de ces État, ou sur un territoire qui, ayant appartenu à l'Allemagne ou à ses alliés, doit être cédé ou administré par un mandataire en vertu du présent Traité; le Gouvernement allemand devra, d'autre part, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, transférer à la Commission des réparations la totalité de ces droits et intérêts et de tous les droits et intérêts que l'Allemagne peut elle-même posséder.

L'Allemagne supportera la charge d'indemniser ses ressortissants ainsi dépossédés et la Commission des réparations portera au crédit de l'Allemagne, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations, les sommes correspondant à la valeur des droits et intérêts transférés, telle qu'elle sera fixée par la Commission des réparations. Le Gouvernement allemand, dans

(6) Without prejudice to Article 292 of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, Germany confirms the renunciation provided for in Article XV of the Armistice of November 11, 1918, of any benefit disclosed by the Treaties of Bucharest and of Brest-Litovsk and by the treaties supplementary thereto.

Germany undertakes to transfer, either to Roumania or to the Principal Allied and Associated Powers as the case may be, all monetary instruments, specie, securities and negotiable instruments, or goods, which she has received under the aforesaid Treaties.

(7) The sums of money and all securities, instruments and goods of whatsoever nature, to be delivered, paid and transferred under the provisions of this Article, shall be disposed of by the Principal Allied and Associated Powers in a manner hereafter to be determined by those Powers.

ARTICLE 260.

Without prejudice to the renunciation of any rights by Germany on behalf of herself or of her nationals in the other provisions of the present Treaty, the Reparation Commission may within one year from the coming into force of the present Treaty demand that the German Government become possessed of any rights and interests of German nationals in any public utility undertaking or in any concession operating in Russia, China, Turkey, Austria, Hungary and Bulgaria, or in the possessions or dependencies of these States or in any territory formerly belonging to Germany or her allies, to be ceded by Germany or her allies to any Power or to be administered by a Mandatory under the present Treaty, and may require that the German Government transfer, within six months of the date of demand, all such rights and interests and any similar rights and interests the German Government may itself possess to the Reparation Commission.

Germany shall be responsible for indemnifying her nationals so dispossessed, and the Reparation Commission shall credit Germany, on account of sums due for reparation, with such sums in respect of the value of the transferred rights and interests as may be assessed by the Reparation Commission, and the German

un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, devra communiquer à la Commission des réparations la liste de tous les droits et intérêts en question, qu'ils soient acquis, éventuels, ou non encore exercés, et renoncera en faveur des Puissances alliées et associées, en son nom et en celui de ses ressortissants, à tous droits et intérêts susvisés qui n'auraient pas été mentionnés sur la liste ci-dessus.

ARTICLE 261.

L'Allemagne s'engage à transférer aux Puissances alliées et associées toutes ses créances sur l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, et la Turquie, et notamment celles qui résultent ou résulteront pour elle de l'exécution des engagements qu'elle a pris envers ces Puissances pendent la guerre.

ARTICLE 262.

Toute obligation de l'Allemagne de payer en espèces, en exécution du présent Traité, et exprimée en marks or, sera payable au choix des créanciers en livres sterling payables à Londres, dollars or des États-Unis payables à New-York, francs or payables à Paris et lires or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1er janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 263.

L'Allemagne garantit au Gouvernement brésilien le remboursement, avec intérêt au taux ou aux taux qui ont été convenus, de toutes sommes déposées à la banque Bleichroeder à Berlin, provenant de la vente de cafés appartenant à l'État de Sao-Paulo dans les ports de Hambourg, Brême, Anvers et Trieste. L'Allemagne s'étant opposée au transfert en temps utile desdites sommes à l'État de Sao-Paulo, garantit également que le remboursement sera effectué au taux du change du mark au jour du dépôt.

Government shall, within six months from the coming into force of the present Treaty, communicate to the Reparation Commission all such rights and interests, whether already granted, contingent or not yet exercised, and shall renounce on behalf of itself and its nationals in favour of the Allied and Associated Powers all such rights and interests which have not been so communicated.

ARTICLE 261.

Germany undertakes to transfer to the Allied and Associated Powers any claims she may have to payment or repayment by the Governments of Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey, and, in particular, any claims which may arise, now or hereafter, from the fulfilment of undertakings made by Germany during the war to those Governments.

ARTICLE 262.

Any monetary obligation due by Germany arising out of the present Treaty and expressed in terms of gold marks shall be payable at the option of the creditors in pounds sterling payable in London; gold dollars of the United States of America payable in New York; gold francs payable in Paris; or gold lire payable in Rome.

For the purpose of this Article the gold coins mentioned above shall be defined as being of the weight and fineness of gold as enacted by law on January 1, 1914.

ARTICLE 263.

Germany gives a guarantee to the Brazilian Government that all sums representing the sale of coffee belonging to the State of Sao Paolo in the ports of Hamburg, Bremen, Antwerp and Trieste, which were deposited with the Bank of Bleichröder at Berlin, shall be reimbursed together with interest at the rate or rates agreed upon. Germany, having prevented the transfer of the sums in question to the State of Sao Paolo at the proper time, guarantees also that the reimbursement shall be effected at the rate of exchange of the day of the deposit.

PARTIE X.

CLAUSES ÉCONOMIQUES.

Section I.

RELATIONS COMMERCIALES.

Chapitre I.

REGLEMENTATION, TAXES ET RESTRICTIONS DOUANIÈRES.

Article 264.

L'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des États alliés ou associés, importés sur le territoire allemand, quel que soit l'endroit d'ou ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque des dits États ou d'un autre pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire allemand de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des États alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits États ou d'un autre pays étranger quelconque.

Article 265.

L'Allemagne s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des États alliés ou associés par rapport à un, autre quelconque desdits États ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou dés conditions de payement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopoles.

PART X.

ECONOMIC CLAUSES.

SECTION I.

COMMERCIAL RELATIONS.

CHAPTER I.

CUSTOMS REGULATIONS, DUTIES AND RESTRICTIONS.

ARTICLE 264.

Germany undertakes that goods the produce or manufacture of any one of the Allied or Associated States imported into German territory, from whatsoever place arriving, shall not be subjected to other or higher duties or charges (including internal charges) than those to which the like goods the produce or manufacture of any other such State or of any other foreign country are subject.

Germany will not maintain or impose any prohibition or restriction on the importation into German territory of any goods the produce or manufacture of the territories of any one of the Allied or Associated States, from whatsoever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like goods the produce or manufacture of any other such State or of any other foreign country.

ARTICLE 265.

Germany further undertakes that, in the matter of the régime applicable on importation, no discrimination against the commerce of any of the Allied and Associated States as compared with any other of the said States or any other foreign country shall be made, even by indirect means, such as customs regulations or procedure, methods of verification or analysis, conditions of payment of duties, tariff classification or interpretation, or the operation of monopolies.

ARTICLE 266.

En ce qui concerne la sortie, l'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire allemand vers les territoires de l'un quelconque des États alliés ou associés, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque desdits États ou vers un pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire allemand vers l'un quelconque des États alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque desdits États ou vers un autre pays étranger quelconque.

ARTICLE 267.

Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises, qui serait concédé par l'Allemagne à l'un quelconque des États alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les États alliés ou associés.

ARTICLE 268.

Les dispositions des articles 264 à 267 du présent Chapitre et de l'article 323 de de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité recevront les exceptions suivantes:

a) Pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité de produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

ARTICLE 266.

In all that concerns exportation Germany undertakes that goods, natural products or manufactured articles, exported from German territory to the territories of any one of the Allied or Associated States shall not be subjected to other or higher duties or charges (including internal charges) than those paid on the like goods exported to any other such State or to any other foreign country.

Germany will not maintain or impose any prohibition or restriction on the exportation of any goods sent from her territory to any one of the Allied or Associated States which shall not equally extend to the exportation of the like goods, natural products or manufactured articles, sent to any other such State or to any other foreign country.

ARTICLE 267.

Every favour, immunity or privilege in regard to the importation, exportation or transit of goods granted by Germany to any Allied or Associated State or to any other foreign country whatever shall simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, be extended to all the Allied and Associated States.

ARTICLE 268.

The provisions of Articles 264 to 267 inclusive of this Chapter and of Article 323 of Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty are subject to the following exceptions:

(*a*) For a period of five years from the coming into force of the present Treaty, natural or manufactured products which both originate in and come from the territories of Alsace and Lorraine reunited to France shall, on importation into German customs territory, be exempt from all customs duty.

The French Government shall fix each year, by decree communicated to the German Government, the nature and amount of the products which shall enjoy this exemption.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911–1913.

En outre, et pendant la période ci-dessus mentionnée, le Gouvernement allemand s'engage à laisser librement sortir d'Allemagne, et à laisser réimporter en Allemagne en franchise de tous droits de douane et autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires alsaciens ou lorrains pour y subir des opérations de finissage quelconques telles que: blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt.

b) Pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement polonais fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit, qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne, ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

c) Les Puissances alliées et associées se réservent la faculté d'imposer à l'Allemagne l'obligation de recevoir en franchise de tous droits de douane, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Grand-Duché de Luxembourg, pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La nature et la quotité des produits qui bénéficieront de ce régime seront notifiées chaque année au Gouvernement allemand.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

ARTICLE 269.

Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par l'Allemagne aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables, qui étaient en application pour les importations en Allemagne à la date du 31 juillet 1914.

Further, during the period above mentioned the German Government shall allow the free export from Germany, and the free re-importation into Germany, exempt from all customs duties and other charges (including internal charges), of yarns, tissues, and other textile materials or textile products of any kind and in any condition, sent from Germany into the territories of Alsace or Lorraine, to be subjected there to any finishing process, such as bleaching, dyeing, printing, mercerisation, gassing, twisting or dressing.

(*b*) During a period of three years from the coming into force of the present Treaty natural or manufactured products which both originate in and come from Polish territories which before the war were part of Germany shall, on importation into German customs territory, be exempt from all customs duty.

The Polish Government shall fix each year, by decree communicated to the German Government, the nature and amount of the products which shall enjoy this exemption.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911–1913.

(*c*) The Allied and Associated Powers reserve the right to require Germany to accord freedom from customs duty, on importation into German customs territory, to natural products and manufactured articles which both originate in and come from the Grand Duchy of Luxemburg, for a period of five years from the coming into force of the present Treaty.

The nature and amount of the products which shall enjoy the benefits of this régime shall be communicated each year to the German Government.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911–1913.

ARTICLE 269.

During the first six months after the coming into force of the present Treaty, the duties imposed by Germany on imports from Allied and Associated States shall not be higher than the most favourable duties which were applied to imports into Germany on July 31, 1914.

Cette disposition continuera à être appliquée pendant une seconde période de trente mois après l'expiration des six premiers mois, exclusivement à l'égard des produits qui, étant compris dans la première catégorie, section A, du tarif douanier allemand du 25 décembre 1902, jouissaient à la date du 31 juillet 1914 de droits conventionnels par des traités avec les Puissances alliées ou associées, avec addition de toute espèce de vins et d'huiles végétales, de la soie artificielle et de la laine lavée ou dégraissée, ayant ou non fait l'objet de conventions spéciales avant le 31 juillet 1914.

Article 270.

Les Puissances alliées et associées, dans le cas où ces mesures leur paraîtraient nécessaires pour sauvegarder les intérets économiques de la population des territoires allemands occupés par leurs troupes, se réservent d'appliquer à ces territoires un régime douanier spécial, tant en ce qui touche les importations que les exportations.

Chapitre II.

traitement de la navigation.

Article 271.

En ce qui concerne la pêche, le cabotage et le remorquage maritimes, les navires et bateaux des Puissances alliées et associées bénéficieront, dans les eaux territoriales allemandes, du traitement qui sera accordé aux navires et bateaux de la nation la plus favorisée.

Article 272.

L'Allemagne accepte que, malgré toute stipulation contraire contenue dans les Conventions relatives aux pêcheries et au trafic des liqueurs dans la mer du Nord, tous droits d'inspection et de police seront, lorsqu'il s'agit de bateaux de pêche des Puissances alliées, exercés uniquement par des bâtiments appartenant à ces Puissances.

Article 273.

Dans le cas de navires des Puissances alliées ou associées toutes espèces de certificats ou de decuments ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par l'Allemagne avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables

During a further period of thirty months after the expiration of the first six months, this provision shall continue to be applied exclusively with regard to products which, being comprised in Section A of the First Category of the German Customs Tariff of December 25, 1902, enjoyed at the above-mentioned date (July 31, 1914) rates conventionalised by treaties with the Allied and Associated Powers, with the addition of all kinds of wine and vegetable oils, of artificial silk and of washed or scoured wool, whether or not they were the subject of special conventions before July 31, 1914.

Article 270.

The Allied and Associated Powers reserve the right to apply to German territory occupied by their troops a special customs régime as regards imports and exports, in the event of such a measure being necessary in their opinion in order to safeguard the economic interests of the population of these territories.

Chapter II.

SHIPPING.

Article 271.

As regards sea fishing, maritime coasting trade, and maritime towage, vessels of the Allied and Associated Powers shall enjoy, in German territorial waters, the treatment accorded to vessels of the most favoured nation.

Article 272.

Germany agrees that, notwithstanding any stipulation to the contrary contained in the Conventions relating to the North Sea fisheries and liquor traffic, all rights of inspection and police shall, in the case of fishing-boats of the Allied Powers, be exercised solely by ships belonging to those Powers.

Article 273.

In the case of vessels of the Allied or Associated Powers, all classes of certificates or documents relating to the vessel, which were recognised as valid by Germany before the war, or which may hereafter be recognised as

par les principaux États maritimes, seront reconnus par l'Allemagne comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux allemands.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernements des nouveaux États qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux États maritimes.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire; ce lieu tiendra lieu à ces navires de port d'enregistrement.

Chapitre III.

concurrence déloyale.

Article 274.

L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 275.

L'Allemagne, a la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un Pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit

valid by the principal maritime States, shall be recognised by Germany as valid and as equivalent to the corresponding certificates issued to German vessels.

A similar recognition shall be accorded to the certificates and documents issued to their vessels by the Governments of new States, whether they have a sea-coast or not, provided that such certificates and documents shall be issued in conformity with the general practice observed in the principal maritime States.

The High Contracting Parties agree to recognise the flag flown by the vessels of an Allied or Associated Power having no sea-coast which are registered at some one specified place situated in its territory; such place shall serve as the port of registry of such vessels.

Chapter III.

UNFAIR COMPETITION.

Article 274.

Germany undertakes to adopt all the necessary legislative and administrative measures to protect goods the produce or manufacture of any one of the Allied and Associated Powers from all forms of unfair competition in commercial transactions.

Germany undertakes to prohibit and repress by seizure and by other appropriate remedies the importation, exportation, manufacture, distribution, sale or offering for sale in its territory of all goods bearing upon themselves or their usual get-up or wrappings any marks, names, devices, or descriptions whatsoever which are calculated to convey directly or indirectly a false indication of the origin, type, nature, or special characteristics of such goods.

Article 275.

Germany undertakes on condition that reciprocity is accorded in these matters to respect any law, or any administrative or judicial decision given in conformity with such law, in force in any Allied or Associated State and duly communicated to her by the proper authorities, defining or regulating the right

à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

Chapitre IV.

Traitement des ressortissants des Puissances alliées et associées.

Article 276.

L'Allemagne s'engage:

a) A n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception;

b) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées à aucun règlement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe *a*) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations du dit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée;

c) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts;

d) A ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1er juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également, imposée à ses propres nationaux.

Article 277.

Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront sur le territoire allemand d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

to any regional appellation in respect of wine or spirits produced in the State to which the region belongs, or the conditions under which the use of any such appellation may be permitted; and the importation, exportation, manufacture, distribution, sale or offering for sale of products or articles bearing regional appellations inconsistent with such law or order shall be prohibited by the German Government and repressed by the measures prescribed in the preceding Article.

Chapter IV.

Treatment of Nationals of Allied and Associated Powers.

Article 276.

Germany undertakes:

(*a*) Not to subject the nationals of the Allied and Associated Powers to any prohibition in regard to the exercise of occupations, professions, trade and industry, which shall not be equally applicable to all aliens without exception;

(*b*) Not to subject the nationals of the Allied and Associated Powers in regard to the rights referred to in paragraph (*a*) to any regulation or restriction which might contravene directly or indirectly the stipulations of the said paragraph, or which shall be other or more disadvantageous than those which are applicable to nationals of the most favoured nation;

(*c*) Not to subject the nationals of the Allied and Associated Powers, their property, rights or interests, including companies and associations in which they are interested, to any charge, tax or impost, direct or indirect, other or higher than those which are or may be imposed on her own nationals or their property, rights or interests;

(*d*) Not to subject the nationals of any one of the Allied and Associated Powers to any restriction which was not applicable on July 1, 1914, to the nationals of such Powers unless such restriction is likewise imposed on her own nationals.

Article 277.

The nationals of the Allied and Associated Powers shall enjoy in German territory a constant protection for their persons and for their property, rights and interests, and shall have free access to the courts of law.

ARTICLE 278.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur État d'origine.

ARTICLE 279.

Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Allemagne. L'Allemagne s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

CHAPITRE V.

CLAUSES GÉNÉRALES.

ARTICLE 280.

Les obligations, imposées à l'Allemagne par le Chapitre I et par les articles 271 et 272 du Chapitre II ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

L'article 276 du Chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

ARTICLE 281.

Si le Gouvernement allemand se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

ARTICLE 278.

Germany undertakes to recognise any new nationality which has been or may be acquired by her nationals under the laws of the Allied and Associated Powers and in accordance with the decisions of the competent authorities of these Powers pursuant to naturalisation laws or under treaty stipulations, and to regard such persons as having, in consequence of the acquisition of such new nationality, in all respects severed their allegiance to their country of origin.

ARTICLE 279.

The Allied and Associated Powers may appoint consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents in German towns and ports. Germany undertakes to approve the designation of the consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents, whose names shall be notified to her, and to admit them to the exercise of their functions in conformity with the usual rules and customs.

CHAPTER V.

GENERAL ARTICLES.

ARTICLE 280.

The obligations imposed on Germany by Chapter I and by Articles 271 and 272 of Chapter II above shall cease to have effect five years from the date of the coming into force of the present Treaty, unless otherwise provided in the text, or unless the Council of the League of Nations shall, at least twelve months before the expiration of that period, decide that these obligations shall be maintained for a further period with or without amendment.

Article 276 of Chapter IV shall remain in operation, with or without amendment, after the period of five years for such further period, if any, not exceeding five years, as may be determined by a majority of the Council of the League of Nations.

ARTICLE 281.

If the German Government engages in international trade, it shall not in respect thereof have or be deemed to have any rights, privileges or immunities of sovereignty.

Section II.

TRAITÉS.

Article 282.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celles des Puissances alliées et associées qui y sont parties:

1° Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sousmarins;

2° Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles;

3° Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907;

4° Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer;

5° Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;

6° Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales;

7° Convention du 25 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans;

8° Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de péage du Sund et des Belts;

9° Convention du 22 juin 1861, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe;

10° Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des driots de péage sur l'Escaut;

11° Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez;

SECTION II.

TREATIES.

ARTICLE 282.

From the coming into force of the present Treaty and subject to the provisions thereof the multilateral treaties, conventions and agreements of an economic or technical character enumerated below and in the subsequent Articles shall alone be applied as between Germany and those of the Allied and Associated Powers party thereto:

(1) Conventions of March 14, 1884, December 1, 1886, and March 23, 1887, and Final Protocol of July 7, 1887, regarding the protection of submarine cables.

(2) Convention of October 11, 1909, regarding the international circulation of motor-cars.

(3) Agreement of May 15, 1886, regarding the sealing of railway trucks subject to customs inspection, and Protocol of May 18, 1907.

(4) Agreement of May 15, 1886, regarding the technical standardisation of railways.

(5) Convention of July 5, 1890, regarding the publication of customs tariffs and the organisation of an International Union for the publication of customs tariffs.

(6) Convention of December 31, 1913, regarding the unification of commercial statistics.

(7) Convention of April 25, 1907, regarding the raising of the Turkish customs tariff.

(8) Convention of March 14, 1857, for the redemption of toll dues on the Sound and Belts.

(9) Convention of June 22, 1861, for the redemption of the Stade Toll on the Elbe.

(10) Convention of July 16, 1863, for the redemption of the toll dues on the Scheldt.

(11) Convention of October 29, 1888, regarding the establishment of a definite arrangement guaranteeing the free use of the Suez Canal.

12° Conventions du 23 septembre 1910, relatives à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes;

13° Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports;

14° Convention du 4 février 1898, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure;

15° Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression du travail de nuit pour les femmes;

16° Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes;

17° Conventions des 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches;

18° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques;

19° Conventions sanitaires du 30 janvier 1892, du 15 avril 1893, du 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903;

20° Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique;

21° Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques;

22° Convention du 16 et 19 novembre 1885, relative à la construction d'un diapason normal;

23° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome;

24° Conventions des 3 novembre 1881, 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

25° Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture;

26° Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs.

(12) Conventions of September 23, 1910, respecting the unification of certain regulations regarding collisions and salvage at sea.

(13) Convention of December 21, 1904, regarding the exemption of hospital ships from dues and charges in ports.

(14) Convention of February 4, 1898, regarding the tonnage measurement of vessels for inland navigation.

(15) Convention of September 26, 1906, for the suppression of nightwork for women.

(16) Convention of September 26, 1906, for the suppression of the use of white phosphorus in the manufacture of matches.

(17) Conventions of May 18, 1904, and May 4, 1910, regarding the suppression of the White Slave Traffic.

(18) Convention of May 4, 1910, regarding the suppression of obscene publications.

(19) Sanitary Conventions of January 30, 1892, April 15, 1893, April 3, 1894, March 19, 1897, and December 3, 1903.

(20) Convention of May 20, 1875, regarding the unification and improvement of the metric system.

(21) Convention of November 29, 1906, regarding the unification of pharmacopœial formulæ for potent drugs.

(22) Convention of November 16 and 19, 1885, regarding the establishment of a concert pitch.

(23) Convention of June 7, 1905, regarding the creation of an International Agricultural Institute at Rome.

(24) Conventions of November 3, 1881, and April 15, 1889, regarding precautionary measures against phylloxera.

(25) Convention of March 19, 1902, regarding the protection of birds useful to agriculture.

(26) Convention of June 12, 1902, as to the protection of minors.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——22

ARTICLE 283.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, sous condition de l'application, par l'Allemagne, des stipulations particulières contenues dans le présent article.

Conventions postales:

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1891;

Conventions et arrangement de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome, le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques:

Conventions télégraphiques internationales, signés à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875;

Règlement et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908.

L'Allemagne s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux États font partie ou auxquels ils adhéreront.

ARTICLE 284.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous condition de l'application par l'Allemagne des règles provisoires, qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplaçement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera l'Allemagne,

ARTICLE 283.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply the conventions and agreements hereinafter mentioned, in so far as concerns them, on condition that the special stipulations contained in this Article are fulfilled by Germany.

Postal Conventions:

Conventions and agreements of the Universal Postal Union concluded at Vienna, July 4, 1891.

Conventions and agreements of the Postal Union signed at Washington, June 15, 1897.

Conventions and agreements of the Postal Union signed at Rome, May 26, 1906.

Telegraphic Conventions:

International Telegraphic Conventions signed at St. Petersburg July 10/22, 1875.

Regulations and Tariffs drawn up by the International Telegraphic Conference, Lisbon, June 11, 1908.

Germany undertakes not to refuse her assent to the conclusion by the new States of the special arrangements referred to in the conventions and agreements relating to the Universal Postal Union and to the International Telegraphic Union, to which the said new States have adhered or may adhere.

ARTICLE 284.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply, in so far as concerns them, the International Radio-Telegraphic Convention of July 5, 1912, on condition that Germany fulfils the provisional regulations which will be indicated to her by the Allied and Associated Powers.

If within five years after the coming into force of the present Treaty a new convention regulating international radio-telegraphic communications should have been concluded to take the place of the Convention of July 5, 1912,

même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ARTICLE 285.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elles les concernent, et sous la condition stipulée à l'article 272, les conventions ci-après désignées:

1° Conventions des 6 mai 1882 et 1er février 1889 en vue de réglementer la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales;

2° Les Conventions et Protocoles des 16 novembre 1887, 14 février 1893 et du 11 avril 1894, relatifs au trafic des liqueurs dans la mer du Nord.

ARTICLE 286.

La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, puor la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911, et la Convention internationale de Berne de 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remises en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ARTICLE 287.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette remise en vigueur demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

ARTICLE 288.

Les droits et privilèges spéciaux accordés à l'Allemagne par l'article 3 de la Convention du 2 décembre 1899 relative aux îles Samoa, seront considérés comme avant pris fin à la date du 4 août 1914.

this new convention shall bind Germany, even if Germany should refuse either to take part in drawing up the convention, or to subscribe thereto.

This new convention will likewise replace the provisional regulations in force.

ARTICLE 285.

From the coming into force of the present Treaty, the High Contracting Parties shall apply in so far as concerns them and under the conditions stipulated in Article 272, the conventions hereinafter mentioned:

(1) The Conventions of May 6, 1882, and February 1, 1889, regulating the fisheries in the North Sea outside territorial waters.

(2) The Conventions and Protocols of November 16, 1887, February 14, 1893, and April 11, 1894, regarding the North Sea liquor traffic.

ARTICLE 286.

The International Convention of Paris of March 20, 1883, for the protection of industrial property, revised at Washington on June 2, 1911; and the International Convention of Berne of September 9, 1886, for the protection of literary and artistic works, revised at Berlin on November 13, 1908, and completed by the additional Protocol signed at Berne on March 20, 1914, will again come into effect as from the coming into force of the present Treaty, in so far as they are not affected or modified by the exceptions and restrictions resulting therefrom.

ARTICLE 287.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply, in so far as concerns them, the Convention of the Hague of July 17, 1905, relating to civil procedure. This renewal, however, will not apply to France, Portugal and Roumania.

ARTICLE 288.

The special rights and privileges granted to Germany by Article 3 of the Convention of December 2, 1899, relating to Samoa shall be considered to have terminated on August 4, 1914.

ARTICLE 289.

Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traite, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ARTICLE 290.

L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 289.

Each of the Allied or Associated Powers, being guided by the general principles or special provisions of the present Treaty, shall notify to Germany the bilateral treaties or conventions which such Allied or Associated Power wishes to revive with Germany.

The notification referred to in the present Article shall be made either directly or through the intermediary of another Power. Receipt thereof shall be acknowledged in writing by Germany. The date of the revival shall be that of the notification.

The Allied and Associated Powers undertake among themselves not to revive with Germany any conventions or treaties which are not in accordance with the terms of the present Treaty.

The notification shall mention any provisions of the said conventions and treaties which, not being in accordance with the terms of the present Treaty, shall not be considered as revived.

In case of any difference of opinion, the League of Nations will be called on to decide.

A period of six months from the coming into force of the present Treaty is allowed to the Allied and Associated Powers within which to make the notification.

Only those bilateral treaties and conventions which have been the subject of such a notification shall be revived between the Allied and Associated Powers and Germany; all the others are and shall remain abrogated.

The above regulations apply to all bilateral treaties or conventions existing between all the Allied and Associated Powers signatories to the present Treaty and Germany, even if the said Allied and Associated Powers have not been in a state of war with Germany.

ARTICLE 290.

Germany recognises that all the treaties, conventions or agreements which she has concluded with Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey since August 1, 1914, until the coming into force of the present Treaty are and remain abrogated by the present Treaty.

ARTICLE 291.

L'Allemagne s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées, ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a pu concéder à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie, ou à la Turquie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces États, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1er août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliées et associées se réservent d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ARTICLE 292.

L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout État ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 1er août 1914 ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 293.

Au cas où, depuis le 1er août 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie, ou un État ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque, des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Allemagne ou à un ressortissant allemand, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, États, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

ARTICLE 294.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantags de quelque nature que ce soit qu'elle a concédés depuis le 1e

ARTICLE 291.

Germany undertakes to secure to the Allied and Associated Powers, and to the officials and nationals of the said Powers, the enjoyment of all the rights and advantages of any kind which she may have granted to Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey, or to the officials and nationals of these States by treaties, conventions or arrangements concluded before August 1, 1914, so long as those treaties, conventions or arrangements remain in force.

The Allied and Associated Powers reserve the right to accept or not the enjoyment of these rights and advantages.

ARTICLE 292.

Germany recognises that all treaties, conventions or arrangements which she concluded with Russia, or with any State or Government of which the territory previously formed a part of Russia, or with Roumania, before August 1, 1914, or after that date until the coming into force of the present Treaty, are and remain abrogated.

ARTICLE 293.

Should an Allied or Associated Power, Russia, or a State or Government of which the territory formerly constituted a part of Russia, have been forced since August 1, 1914, by reason of military occupation or by any other means or for any other cause, to grant or to allow to be granted by the act of any public authority, concessions, privileges and favours of any kind to Germany or to a German national, such concessions, privileges and favours are *ipso facto* annulled by the present Treaty.

No claims or indemnities which may result from this annulment shall be charged against the Allied or Associated Powers or the Powers, States, Governments or public authorities which are released from their engagements by the present Article.

ARTICLE 294.

From the coming into force of the present Treaty Germany undertakes to give the Allied and Associated Powers and their nationals the benefit *ipso facto* of the rights and advantages of any kind which she has granted by

août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des États non belligérants ou ressortissants de ces États, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

ARTICLE 295.

Cesses des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui après signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'Opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette convention en vigueur, et à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole ouvert à la Haye conformément aux résolutions de la troisième Conference sur l'opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du proces-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

SECTION III.

DETTES,

ARTICLE 296.

Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa *e*) ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires:

1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance;

treaties, conventions, or arrangements to non-belligerent States or their nationals since August 1, 1914, until the coming into force of the present Treaty, so long as those treaties, conventions or arrangements remain in force.

ARTICLE 295.

Those of the High Contracting Parties who have not yet signed, or who have signed but not yet ratified, the Opium Convention signed at The Hague on January 23, 1912, agree to bring the said Convention into force, and for this purpose to enact the necessary legislation without delay and in any case within a period of twelve months from the coming into force of the present Treaty.

Furthermore, they agree that ratification of the present Treaty should in the case of Powers which have not yet ratified the Opium Convention be deemed in all respects equivalent to the ratification of that Convention and to the signature of the Special Protocol which was opened at The Hague in accordance with the resolutions adopted by the Third Opium Conference in 1914 for bringing the said Convention into force.

For this purpose the Government of the French Republic will communicate to the Government of the Netherlands a certified copy of the protocol of the deposit of ratifications of the present Treaty, and will invite the Government of the Netherlands to accept and deposit the said certified copy as if it were a deposit of ratifications of the Opium Convention and a signature of the Additional Protocol of 1914.

SECTION III.

DEBTS.

ARTICLE 296.

There shall be settled through the intervention of clearing offices to be established by each of the High Contracting Parties within three months of the notification referred to in paragraph (*e*) hereafter the following classes of pecuniary obligations:

(1) Debts payable before the war and due by a national of one of the Contracting Powers, residing within its territory, to a national of an Opposing Power, residing within its territory;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortisssants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant de transactions ou de contrats, passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ce capital aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa *d*), par les Offices de vérification et de compensation et affectés par eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section:

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité tous payements, acceptations de payements et généralment toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés;

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du payement desdites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société, dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Néanmoins les dettes des habitants des territoires envahis

(2) Debts which became payable during the war to nationals of one Contracting Power residing within its territory and arose out of transactions or contracts with the nationals of an Opposing Power, resident within its territory, of which the total or partial execution was suspended on account of the declaration of war;

(3) Interest which has accrued due before and during the war to a national of one of the Contracting Powers in respect of securities issued by an Opposing Power, provided that the payment of interest on such securities to the nationals of that Power or to neutrals has not been suspended during the war;

(4) Capital sums which have become payable before and during the war to nationals of one of the Contracting Powers in respect of securities issued by one of the Opposing Powers, provided that the payment of such capital sums to nationals of that Power or to neutrals has not been suspended during the war.

The proceeds of liquidation of enemy property, rights and interests mentioned in Section IV and in the Annex thereto will be accounted for through the Clearing Offices, in the currency and at the rate of exchange hereinafter provided in paragraph (*d*), and disposed of by them under the conditions provided by the said Section and Annex.

The settlements provided for in this Article shall be effected according to the following principles and in accordance with the Annex to this Section:

(*a*) Each of the High Contracting Parties shall prohibit, as from the coming into force of the present Treaty, both the payment and the acceptance of payment of such debts, and also all communications between the interested parties with regard to the settlement of the said debts otherwise than through the Clearing Offices;

(*b*) Each of the High Contracting Parties shall be respectively responsible for the payment of such debts due by its nationals, except in the cases where before the war the debtor was in a state of bankruptcy or failure, or had given formal indication of insolvency or where the debt was due by a company whose business has been liquidated under emergency legislation during the war. Nevertheless, debts due by the inhabitants of territory invaded or occupied by

ou occupés par l'ennemi avant l'Armistice ne seront pas garanties par les États dont ces territoires font partie;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde), qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et l'Allemagne.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative au taux du change ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévues dans la Partie VIII (Réparations);

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre l'Allemagne d'une part et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois, à dater du dépôt de la ratification du présent Traité par la Puissance en question ou de la ratification pour le compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à l'Allemagne par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas;

the enemy before the Armistice will not be guaranteed by the States of which those territories form part;

(*c*) The sums due to the nationals of one of the High Contracting Parties by the nationals of an Opposing State will be debited to the Clearing Office of the country of the debtor, and paid to the creditor by the Clearing Office of the country of the creditor;

(*d*) Debts shall be paid or credited in the currency of such one of the Allied and Associated Powers, their colonies or protectorates, or the British Dominions or India, as may be concerned. If the debts are payable in some other currency they shall be paid or credited in the currency of the country concerned, whether an Allied or Associated Power, Colony, Protectorate, British Dominion or India, at the pre-war rate of exchange.

For the purpose of this provision the pre-war rate of exchange shall be defined as the average cable transfer rate prevailing in the Allied or Associated country concerned during the month immediately preceding the outbreak of war between the said country concerned and Germany.

If a contract provides for a fixed rate of exchange governing the conversion of the currency in which the debt is stated into the currency of the Allied or Associated country concerned, then the above provisions concerning the rate of exchange shall not apply.

In the case of new States the currency in which and the rate of exchange at which debts shall be paid or credited shall be determined by the Reparation Commission provided for in Part VIII (Reparation);

(*e*) The provisions of this Article and of the Annex hereto shall not apply as between Germany on the one hand and any one of the Allied and Associated Powers, their colonies or protectorates, or any one of the British Dominions or India on the other hand, unless within a period of one month from the deposit of the ratification of the present Treaty by the Power in question, or of the ratification on behalf of such Dominion or of India, notice to that effect is given to Germany by the Government of such Allied or Associated Power or of such Dominion or of India as the case may be;

f) Les Puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants allemands. Dans ce cas, les payements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlements entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

ANNEXE.

§ 1.

Chacune des Hautes Parties Contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 296 *e*) un "Office de vérification et de compensation" pour le payement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces Offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

§ 2.

Dans la présente Annexe, on désigne par les mots "dettes ennemies" les obligations pecuniaires visées au premier paragraphe de l'article 296 par "débiteurs ennemis" les personnes qui doivent ces sommes, par "créanciers ennemis" les personnes à qui elles sont dues, par "Office créancier" l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du créancier et par "Office débiteur" l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3.

Les Hautes Parties Contractantes sanctionneront les infractions aux dispositions du paragraphe *a*) de l'article 296 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au payement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par la présente Annexe.

(*f*) The Allied and Associated Powers who have adopted this Article and the Annex hereto may agree between themselves to apply them to their respective nationals established in their territory so far as regards matters between their nationals and German nationals. In this case the payments made by application of this provision will be subject to arrangements between the Allied and Associated Clearing Offices concerned.

ANNEX.

1.

Each of the High Contracting Parties will, within three months from the notification provided for in Article 296, paragraph (*e*), establish a Clearing Office for the collection and payment of enemy debts.

Local Clearing Offices may be established for any particular portion of the territories of the High Contracting Parties. Such local Clearing Offices may perform all the functions of a central Clearing Office in their respective districts, except that all transactions with the Clearing Office in the Opposing State must be effected through the central Clearing Office.

2.

In this Annex the pecuniary obligations referred to in the first paragraph of Article 296 are described "as enemy debts", the persons from whom the same are due as "enemy debtors", the persons to whom they are due as "enemy creditors", the Clearing Office in the country of the creditor is called the "Creditor Clearing Office", and the Clearing Office in the country of the debtor is called the "Debtor Clearing Office."

3.

The High Contracting Parties will subject contraventions of paragraph (*a*) of Article 296 to the same penalties as are at present provided by their legislation for trading with the enemy. They will similarly prohibit within their territory all legal process relating to payment of enemy debts, except in accordance with the provisions of this Annex.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——23

§ 4.

La garantie gouvernementale prévue au paragraphe *b*) de l'article 296 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays du débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par la présente Annexe s'appliquera au payement des répartitions.

Les termes "en faillite, en déconfiture" visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression "en état d'insolvabilité déclarée" a la même signification qu'en droit anglais.

§ 5.

Les créanciers notifieront, à l'Office créancier, dans le délai de six mois, à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'Office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

4.

The Government guarantee specified in paragraph (*b*) of Article 296 shall take effect whenever, for any reason, a debt shall not be recoverable, except in a case where at the date of the outbreak of war the debt was barred by the laws of prescription in force in the country of the debtor, or where the debtor was at that time in a state of bankruptcy or failure or had given formal indication of insolvency, or where the debt was due by a company whose business has been liquidated under emergency legislation during the war. In such case the procedure specified by this Annex shall apply to payment of the dividends.

The terms "bankruptcy" and "failure" refer to the application of legislation providing for such juridical conditions. The expression "formal indication of insolvency" bears the same meaning as it has in English law.

5.

Creditors shall give notice to the Creditor Clearing Office within six months of its establishment of debts due to them, and shall furnish the Clearing Office with any documents and information required of them.

The High Contracting Parties will take all suitable measures to trace and punish collusion between enemy creditors and debtors. The Clearing Offices will communicate to one another any evidence and information which might help the discovery and punishment of such collusion.

The High Contracting Parties will facilitate as much as possible postal and telegraphic communication at the expense of the parties concerned and through the intervention of the Clearing Offices between debtors and creditors desirous of coming to an agreement as to the amount of their debt.

The Creditor Clearing Office will notify the Debtor Clearing Office of all debts declared to it. The Debtor Clearing Office will, in due course, inform the Creditor Clearing Office which debts are admitted and which debts are contested. In the latter case, the Debtor Clearing Office will give the grounds for the non-admission of debt.

§ 6.

Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou partie, l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7.

La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'Office créancier), l'Office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8.

Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou partie, les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9.

L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10.

Toute personne qui aura réclamé le payement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'Office, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

6.

When a debt has been admitted, in whole or in part, the Debtor Clearing Office will at once credit the Creditor Clearing Office with the amount admitted, and at the same time notify it of such credit.

7.

The debt shall be deemed to be admitted in full and shall be credited forthwith to the Creditor Clearing Office unless within three months from the receipt of the notification or such longer time as may be agreed to by the Creditor Clearing Office notice has been given by the Debtor Clearing Office that it is not admitted.

8.

When the whole or part of a debt is not admitted the two Clearing Offices will examine into the matter jointly and will endeavour to bring the parties to an agreement.

9.

The Creditor Clearing Office will pay to the individual creditor the sums credited to it out of the funds placed at its disposal by the Government of its country and in accordance with the conditions fixed by the said Government, retaining any sums considered necessary to cover risks, expenses or commissions.

10.

Any person having claimed payment of an enemy debt which is not admitted in whole or in part shall pay to the clearing office, by way of fine, interest at 5 per cent. on the part not admitted. Any person having unduly refused to admit the whole or part of a debt claimed from him shall pay, by way of fine, interest at 5 per cent. on the amount with regard to which his refusal shall be disallowed.

Such interest shall run from the date of expiration of the period provided for in paragraph 7 until the date on which the claim shall have been disallowed or the debt paid.

Each Clearing Office shall in so far as it is concerned take steps to collect the fines above provided for, and will be responsible if such fines cannot be collected.

Les amendes seront portées au crédit de l'Office adverse, qui les conservera à titre de ontribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

§ 11.

La balacne des opérations entre les Offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au payement intégral des sommes dues aux Puissances alliéees ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12.

En vue de faciliter la discussion entre les Offices, chacun d'ux aura un représentant dans, la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13.

Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

§ 14.

Par application de l'article 296, paragraphe *b*), les Hautes Parties Contractantes sont responsables du payement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur Office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'Office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

The fines will be credited to the other Clearing Office, which shall retain them as a contribution towards the cost of carrying out the present provisions.

11.

The balance between the Clearing Offices shall be struck monthly and the credit balance paid in cash by the debtor State within a week.

Nevertheless, any credit balances which may be due by one or more of the Allied and Associated Powers shall be retained until complete payment shall have been effected of the sums due to the Allied or Associated Powers or their nationals on account of the war.

12.

To facilitate discussion between the Clearing Offices each of them shall have a representative at the place where the other is established.

13.

Except for special reasons all discussions in regard to claims will, so far as possible, take place at the Debtor Clearing Office.

14.

In conformity with Article 296, paragraph (*b*), the High Contracting Parties are responsible for the payment of the enemy debts owing by their nationals.

The Debtor Clearing Office will therefore credit the Creditor Clearing Office with all debts admitted, even in case of inability to collect them from the individual debtor. The Governments concerned will, nevertheless, invest their respective Clearing Offices with all necessary powers for the recovery of debts which have been admitted.

As an exception, the admitted debts owing by persons having suffered injury from acts of war shall only be credited to the Creditor Clearing Office when the compensation due to the person concerned in respect of such injury shall have been paid.

§ 15.

Chaque Gouvernement garantira les frais de l'Office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

§ 16.

En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette ou en de conflit entre le débiteur et le créancier ennemis ou entre les Offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier, être soumise à la juridiction des Tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17.

Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des Offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

§ 18.

Les Gouvernements intéressés désignent un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal arbitral mixte pour le compte de son Office. Cet agent exerce un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pieces. Il peut toutefois entendre les parties comparaissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux Gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19.

Les Offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur posession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

15.

Each Government will defray the expenses of the Clearing Office set up in its territory, including the salaries of the staff.

16.

Where the two Clearing Offices are unable to agree whether a debt claimed is due, or in case of a difference between an enemy debtor and an enemy creditor or between the Clearing Offices, the dispute shall either be referred to arbitration if the parties so agree under conditions fixed by agreement between them, or referred to the Mixed Arbitral Tribunal provided for in Section VI hereafter.

At the request of the Creditor Clearing Office the dispute may, however, be submitted to the jurisdiction of the Courts of the place of domicile of the debtor.

17.

Recovery of sums found by the Mixed Arbitral Tribunal, the Court, or the Arbitration Tribunal to be due shall be effected through the Clearing Offices as if these sums were debts admitted by the Debtor Clearing Office.

18.

Each of the Governments concerned shall appoint an agent who will be responsible for the presentation to the Mixed Arbitral Tribunal of the cases conducted on behalf of its Clearing Office. This agent will exercise a general control over the representatives or counsel employed by its nationals.

Decisions will be arrived at on documentary evidence, but it will be open to the Tribunal to hear the parties in person, or according to their preference by their representatives approved by the two Governments, or by the agent referred to above, who shall be competent to intervene along with the party or to re-open and maintain a claim abandoned by the same.

19.

The Clearing Offices concerned will lay before the Mixed Arbitral Tribunal all the information and documents in their possession, so as to enable the Tribunal to decide rapidly on the cases which are brought before it.

§ 20.

Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux Offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le Tribunal.

Un droit de 5 p. 100 sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au Tribunal. Sauf décision contraire du Tribunal, le droit sera supporté par la partie perdante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution.

Le Tribunal peut allouer à l'une des parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'Office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

§ 21.

En vue de l'expédition rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des Offices et du Tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les Offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

§ 22.

Sauf accord contraire entre les Gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes:

Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dues à titre de dividends, intérêts ou autres payements périodiques représentant l'intérêt du capital.

20.

Where one of the parties concerned appeals against the joint decision of the two Clearing Offices he shall make a deposit against the costs, which deposit shall only be refunded when the first judgment is modified in favour of the appellant and in proportion to the success he may attain, his opponent in case of such a refund being required to pay an equivalent proportion of the costs and expenses. Security accepted by the Tribunal may be substituted for a deposit.

A fee of 5 per cent. of the amount in dispute shall be charged in respect of all cases brought before the Tribunal. This fee shall, unless the Tribunal directs otherwise, be borne by the unsuccessful party. Such fee shall be added to the deposit referred to. It is also independent of the security.

The Tribunal may award to one of the parties a sum in respect of the expenses of the proceedings.

Any sum payable under this paragraph shall be credited to the Clearing Office of the successful party as a separate item.

21.

With a view to the rapid settlement of claims, due regard shall be paid in the appointment of all persons connected with the Clearing Offices or with the Mixed Arbitral Tribunal to their knowledge of the language of the other country concerned.

Each of the Clearing Offices will be at liberty to correspond with the other and to forward documents in its own language.

22.

Subject to any special agreement to the contrary between the Governments concerned, debts shall carry interest in accordance with the following provisions:

Interest shall not be payable on sums of money due by way of dividends, interest or other periodical payments which themselves represent interest on capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 o/o par an sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courront du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'Office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les Offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'Office créancier.

§ 23.

Si, a la suite d'une décision des Offices ou du Tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée, comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 296, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'Office est interruptive de prescription.

§ 24.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

§ 25.

Si un Office créancier se refuse à notifier à l'Office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure prévu à la présente Annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

The rate of interest shall be 5 per cent. per annum except in cases where, by contract, law or custom, the creditor is entitled to payment of interest at a different rate. In such cases the rate to which he is entitled shall prevail.

Interest shall run from the date of commencement of hostilities (or, if the sum of money to be recovered fell due during the war, from the date at which it fell due) until the sum is credited to the Clearing Office of the creditor.

Sums due by way of interest shall be treated as debts admitted by the Clearing Offices and shall be credited to the Creditor Clearing Office in the same way as such debts.

23.

Where by decision of the Clearing Offices or the Mixed Arbitral Tribunal a claim is held not to fall within Article 296, the creditor shall be at liberty to prosecute the claim before the Courts or to take such other proceedings as may be open to him.

The presentation of a claim to the Clearing Office suspends the operation of any period of prescription.

24.

The High Contracting Parties agree to regard the decisions of the Mixed Arbitral Tribunal as final and conclusive, and to render them binding upon their nationals.

25.

In any case where a Creditor Clearing Office declines to notify a claim to the Debtor Clearing Office, or to take any step provided for in this Annex, intended to make effective in whole or in part a request of which it has received due notice, the enemy creditor shall be entitled to receive from the Clearing Office a certificate setting out the amount of the claim, and shall then be entitled to prosecute the claim before the courts or to take such other proceedings as may be open to him.

Section IV.

BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS.

Article 297.

La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente Section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe.

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe, paragraphe 3, prises par l'Allemagne, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissant des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit, qui en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'article 298.

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, le Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'État allié ou associé intéressé et le propriétaire allemand ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet État.

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants allemands, les ressortissants allemands qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, par application du présent Traité.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe *b*) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays, dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

SECTION IV.

PROPERTY, RIGHTS AND INTERESTS.

ARTICLE 297.

The question of private property, rights and interests in an enemy country shall be settled according to the principles laid down in this Section and to the provisions of the Annex hereto.

(*a*) The exceptional war measures and measures of transfer (defined in paragraph 3 of the Annex hereto) taken by Germany with respect to the property, rights and interests of nationals of Allied or Associated Powers, including companies and associations in which they are interested, when liquidation has not been completed, shall be immediately discontinued or stayed and the property, rights and interests concerned restored to their owners, who shall enjoy full rights therein in accordance with the provisions of Article 298.

(*b*) Subject to any contrary stipulations which may be provided for in the present Treaty, the Allied and Associated Powers reserve the right to retain and liquidate all property, rights and interests belonging at the date of the coming into force of the present Treaty to German nationals, or companies controlled by them, within their territories, colonies, possessions and protectorates, including territories ceded to them by the present Treaty.

The liquidation shall be carried out in accordance with the laws of the Allied or Associated State concerned, and the German owner shall not be able to dispose of such property, rights or interests nor to subject them to any charge without the consent of that State.

German nationals who acquire *ipso facto* the nationality of an Allied or Associated Power in accordance with the provisions of the present Treaty will not be considered as German nationals within the meaning of this paragraph.

(*c*) The price or the amount of compensation in respect of the exercise of the right referred to in the preceding paragraph (*b*) will be fixed in accordance with the methods of sale or valuation adopted by the laws of the country in which the property has been retained or liquidated.

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et l'Allemagne ou ses ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe.

e) Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1er août 1914, par l'application, tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de disposition qui font l'objet des paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal; les indemnités seront à la charge de l'Allemagne et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants allemands, existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'État du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le payement de ces indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de l'Allemagne.

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire allemand en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe *e*), lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas, l'Allemagne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des Offices de vérification et

(*d*) As between the Allied and Associated Powers or their nationals on the one hand and Germany or her nationals on the other hand, all the exceptional war measures, or measures of transfer, or acts done or to be done in execution of such measures as defined in paragraphs 1 and 3 of the Annex hereto shall be considered as final and binding upon all persons except as regards the reservations laid down in the present Treaty.

(*e*) The nationals of Allied and Associated Powers shall be entitled to compensation in respect of damage or injury inflicted upon their property, rights or interests, including any company or association in which they are interested, in German territory as it existed on August 1, 1914, by the application either of the exceptional war measures or measures of transfer mentioned in paragraphs 1 and 3 of the Annex hereto. The claims made in this respect by such nationals shall be investigated, and the total of the compensation shall be determined by the Mixed Arbitral Tribunal provided for in Section VI or by an Arbitrator appointed by that Tribunal. This compensation shall be borne by Germany, and may be charged upon the property of German nationals within the territory or under the control of the claimant's State. This property may be constituted as a pledge for enemy liabilities under the conditions fixed by paragraph 4 of the Annex hereto. The payment of this compensation may be made by the Allied or Associated State, and the amount will be debited to Germany.

(*f*) Whenever a national of an Allied or Associated Power is entitled to property which has been subjected to a measure of transfer in German territory and expresses a desire for its restitution, his claim for compensation in accordance with paragraph (*e*) shall be satisfied by the restitution of the said property if it still exists in specie.

In such case Germany shall take all necessary steps to restore the evicted owner to the possession of his property, free from all encumbrances or burdens with which it may have been charged after the liquidation, and to indemnify all third parties injured by the restitution.

If the restitution provided for in this paragraph cannot be effected, private agreements arranged by the intermediation of the Powers concerned or the

de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée soit indemnisé de préjudice visé au paragraphe *e*) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du paragraphe *e*) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration.

g) La faculté prévue au paragraphe *f*) est réservée aux propriataires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'Armistice.

h) Sauf le cas où, par application du paragraphe *f*), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis où qu'ils aient été situés, faites soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis recevront l'affectation suivante:

1° En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdits produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par lesdites Section et Annexe; tout solde créditeur en résultant en faveur de l'Allemagne sera traité conformément à l'article 243.

2° En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par l'Allemagne sera immédiatement payé à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants allemands qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au payement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu pan ladita

Clearing Offices provided for in the Annex to Section III may be made, in order to secure that the national of the Allied or Associated Power may secure compensation for the injury referred to in paragraph (*e*) by the grant of advantages or equivalents which he agrees to accept in place of the property, rights or interests of which he was deprived.

Through restitution in accordance with this Article, the price or the amount of compensation fixed by the application of paragraph (*e*) will be reduced by the actual value of the property restored, account being taken of compensation in respect of loss of use or deterioration.

(*g*) The rights conferred by paragraph (*f*) are reserved to owners who are nationals of Allied or Associated Powers within whose territory legislative measures prescribing the general liquidation of enemy property, rights or interests were not applied before the signature of the Armistice.

(*h*) Except in cases where, by application of paragraph (*f*), restitutions in specie have been made, the net proceeds of sales of enemy property, rights or interests wherever situated carried out either by virtue of war legislation, or by application of this Article, and in general all cash assets of enemies, shall be dealt with as follows:

(1) As regards Powers adopting Section III and the Annex thereto, the said proceeds and cash assets shall be credited to the Power of which the owner is a national, through the Clearing Office established thereunder; any credit balance in favour of Germany resulting therefrom shall be dealt with as provided in Article 243.

(2) As regards Powers not adopting Section III and the Annex thereto, the proceeds of the property, rights and interests, and the cash assets, of the nationals of Allied or Associated Powers held by Germany shall be paid immediately to the person entitled thereto or to his Government; the proceeds of the property, rights and interests, and the cash assets, of German nationals received by an Allied or Associated Power shall be subject to disposal by such Power in accordance with its laws and regulations and may be applied in payment of the claims and debts defined by this Article or paragraph 4 of the Annex hereto. Any property, rights and interests or proceeds thereof or cash assets not used as above provided may be retained by the said Allied or

Puissance alliée ou associée, et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 243.

Dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux États signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les États qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement desdits États devra être versé directement aux propriétaires sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment des articles 235 et 260. Si le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'État dont il s'agit en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit État.

i) L'Allemagne s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en Pays alliés ou associés.

j) Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou pourraient être levés par l'Allemagne sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées depuis le 11 novembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

Article 298.

L'Allemagne s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 297, paragraphe *a*) ou *f*), aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés:

a) à placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se triuvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands;

Associated Power and if retained the cash value thereof shall be dealt with as provided in Article 243.

In the case of liquidations effected in new States, which are signatories of the present Treaty as Allied and Associated Powers, or in States which are not entitled to share in the reparation payments to be made by Germany, the proceeds of liquidations effected by such States shall, subject to the rights of the Reparation Commission under the present Treaty, particularly under Articles 235 and 260, be paid direct to the owner. If on the application of that owner, the Mixed Arbitral Tribunal, provided for by Section VI of this Part, or an arbitrator appointed by that Tribunal, is satisfied that the conditions of the sale or measures taken by the Government of the State in question outside its general legislation were unfairly prejudicial to the price obtained, they shall have discretion to award to the owner equitable compensation to be paid by that State.

(*i*) Germany undertakes to compensate her nationals in respect of the sale or retention of their property, rights or interests in Allied or Associated States.

(*j*) The amount of all taxes and imposts upon capital levied or to be levied by Germany on the property, rights and interests of the nationals of the Allied or Associated Powers from November 11, 1918, until three months from the coming into force of the present Treaty, or, in the case of property, rights or interests which have been subjected to exceptional measures of war, until restitution in accordance with the present Treaty, shall be restored to the owners.

ARTICLE 298.

Germany undertakes, with regard to the property, rights and interests, including companies and associations in which they were interested, restored to nationals of Allied and Associated Powers in accordance with the provisions of Article 297, paragraph (*a*) or (*f*):

(*a*) to restore and maintain, except as expressly provided in the present Treaty, the property, rights and interests of the nationals of Allied or Associated Powers in the legal position obtaining in respect of the property, rights and interests of German nationals under the laws in force before the war;

b) è ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des États alliées ou associés à aucunes mesures portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants allemands et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

ANNEXE.

§ 1.

Aux termes de l'article 297, paragraphe *d*), est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputés avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemies. Les intérêts de routes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdits ordonnances, règlements, décisions ou instructions. Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la règularite d'un transfert de biens, droits ou d'intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise, ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente, ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement ou du payement des dettes, du payement des frais, charges, dépenses ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendus, données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis, à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens, par les ressortissants des Puissances alliées et associées.

(*b*) not to subject the property, rights or interests of the nationals of the Allied or Associated Powers to any measures in derogation of property rights which are not applied equally to the property, rights and interests of German nationals, and to pay adequate compensation in the event of the application of these measures.

ANNEX.

1.

In accordance with the provisions of Article 297, paragraph (*d*), the validity of vesting orders and of orders for the winding up of businesses or companies, and of any other orders, directions, decisions or instructions of any court or any department of the Government of any of the High Contracting Parties made or given, or purporting to be made or given, in pursuance of war legislation with regard to enemy property, rights and interests is confirmed. The interests of all persons shall be regarded as having been effectively dealt with by any order, direction, decision or instruction dealing with property in which they may be interested, whether or not such interests are specifically mentioned in the order, direction, decision, or instruction. No question shall be raised as to the regularity of a transfer of any property, rights or interests dealt with in pursuance of any such order, direction, decision or instruction. Every action taken with regard to any property, business, or company, whether as regards its investigation, sequestration, compulsory administration, use, requisition, supervision, or winding up, the sale or management of property, rights or interests, the collection or discharge of debts, the payment of costs, charges or expenses, or any other matter whatsoever, in pursuance of orders, directions, decisions, or instructions of any court or of any department of the Government of any of the High Contracting Parties, made or given, or purporting to be made or given, in pursuance of war legislation with regard to enemy property, rights or interests, is confirmed. Provided that the provisions of this paragraph shall not be held to prejudice the titles to property heretofore acquired in good faith and for value and in accordance with the laws of the country in which the property is situated by nationals of the Allied and Associated Powers.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas à celles des mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'Allemagne en territoires envahis ou occupés, non plus qu'à celles des mesures ci-dessus mentionnées qui ont été prises par l'Allemagne ou les autorités allemandes depuis le 11 novembre 1918, toutes ces mesures restant nulles.

§ 2.

Acune réclamation ni action de l'Allemagne ou de ses ressortissants, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée et associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants allemands et effectués pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre. Est également irrecevable toute reclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliées ou associée.

§ 3.

Dans l'article 297 et la présente Annexe, l'expression "mesures exceptionnelles de guerre" comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis tels que payements de dettes, encaissements de créances, payement de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

The provisions of this paragraph do not apply to such of the above-mentioned measures as have been taken by the German authorities in invaded or occupied territory, nor to such of the above mentioned measures as have been taken by Germany or the German authorities since November 11, 1918, all of which shall be void.

2.

No claim or action shall be made or brought against any Allied or Associated Power or against any person acting on behalf of or under the direction of any legal authority or Department of the Government of such a Power by Germany or by any German national wherever resident in respect of any act or omission with regard to his property, rights or interests during the war or in preparation for the war. Similarly no claim or action shall be made or brought against any person in respect of any act or omission under or in accordance with the exceptional war measures, laws or regulations of any Allied or Associated Power.

3.

In Article 297 and this Annex the expression "exceptional war measures" includes measures of all kinds, legislative, administrative, judicial or others, that have been taken or will be taken hereafter with regard to enemy property, and which have had or will have the effect of removing from the proprietors the power of disposition over their property, though without affecting the ownership, such as measures of supervision, of compulsory administration, and of sequestration; or measures which have had or will have as an object the seizure of, the use of, or the interference with enemy assets, for whatsoever motive, under whatsoever form or in whatsoever place. Acts in the execution of these measures include all detentions, instructions, orders or decrees of Government departments or courts applying these measures to enemy property, as well as acts performed by any person connected with the administration or the supervision of enemy property, such as the payment of debts, the collecting of credits, the payment of any costs, charges or expenses, or the collecting of fees.

Les "mesures de disposition" sont celles qui ont affecte ou affecteront la propriété des biens ennemis en en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annulation des titres ou valeurs mobilières.

§ 4.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être greveé par cette Puissance alliée ou associée: en premier lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits et intérêts y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés en territoire allemand ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants allemands ainsi que du payement des réclamations introduites pour des actes commis par le Gouvernement allemand ou par toute autorité allemande postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci y consent, ou, à défaut, par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du payement des indemnities dues à l'occasion des reclamations des ressortissants de la Puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies, en tant que ces indemnites n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

§ 5.

Nonobstant les dispositions de l'article 297 lorsque, immédiatement avant le début de a guerre, une société autorisée dans un Etat allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Allemagne, des droits à l'utilisation dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la premiere société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres

Measures of transfer are those which have affected or will affect the ownership of enemy property by transferring it in whole or in part to a person other than the enemy owner, and without his consent, such as measures directing the sale, liquidation, or devolution of ownership in enemy property, or the cancelling of titles or securities.

4.

All property, rights and interests of German nationals within the territory of any Allied or Associated Power and the net proceeds of their sale, liquidation or other dealing therewith may be charged by that Allied or Associated Power in the first place with payment of amounts due in respect of claims by the nationals of that Allied or Associated Power with regard to their property, rights and interests, including companies and associations in which they are interested, in German territory, or debts owing to them by German nationals, and with payment of claims growing out of acts committed by the German Government or by any German authorities since July 31, 1914, and before that Allied or Associated Power entered into the war. The amount of such claims may be assessed by an arbitrator appointed by Mr. Gustave Ador, if he is willing, or if no such appointment is made by him, by an arbitrator appointed by the Mixed Arbitral Tribunal provided for in Section VI. They may be charged in the second place with payment of the amounts due in respect of claims by the nationals of such Allied or Associated Power with regard to their property, rights and interests in the territory of other enemy Powers, in so far as those claims are otherwise unsatisfied.

5.

Notwithstanding the provisions of Article 297, where immediately before the outbreak of war a company incorporated in an Allied or Associated State had rights in common with a company controlled by it and incorporated in Germany to the use of trade-marks in third countries, or enjoyed the use in common with such company of unique means of reproduction of goods or articles for sale in third countries, the former company shall alone have the right to use these trade-marks in third countries to the exclusion of the

pays, á l'exclusion de la société allemande; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre allemand à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modeles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Allemagne.

§ 6.

Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 297, l'Allemagne est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont été soumis par elle à une mesure exceptionelle de guerre.

§ 7.

Les Puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 297, paragraphe *f*.

§ 8.

Les restitutions prévues par l'article 297 seront effectuées sur l'ordre du Gouvernement allemand ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités allemandes, sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

§ 9.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands continueront, jusqu'a l'achèvement de la liquidation prévue à l'article 297, paragraphe *b*), à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre prises ou à prendre à leur égard.

German company, and these unique means of reproduction shall be handed over to the former company, notwithstanding any action taken under German war legislation with regard to the latter company or its business, industrial property or shares. Nevertheless, the former company, if requested, shall deliver to the latter company derivative copies permitting the continuation of reproduction of articles for use within German territory.

6.

Up to the time when restitution is carried out in accordance with Article 297, Germany is responsible for the conservation of property, rights and interests of the nationals of Allied or Associated Powers, including companies and associations in which they are interested, that have been subjected by her to exceptional war measures.

7.

Within one year from the coming into force of the present Treaty the Allied or Associated Powers will specify the property, rights and interests over which they intend to exercise the right provided in Article 297, paragraph (*f*).

8.

The restitution provided in Article 297 will be carried out by order of the German Government or of the authorities which have been substituted for it. Detailed accounts of the action of administrators shall be furnished to the interested persons by the German authorities upon request, which may be made at any time after the coming into force of the present Treaty.

9.

Until completion of the liquidation provided for by Article 297, paragraph (*b*), the property, rights and interests of German nationals will continue to be subject to exceptional war measures that have been or will be taken with regard to them.

§ 10.

L'Allemagne remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée ou associée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété, se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de ladite Puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de touts sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

L'Allemagne fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts des nationaux allemands dans ladite Puissance alliée ou associée ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées, depuis le 1er juillet 1914 en ce qui concerne lesdits biens, droits ou intérêts.

§ 11.

Dans le terme "avoir en numéraire", il faut comprendre tous les dépôts ou provisions constitués avant ou après la déclaration de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres de provisions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux Puissances alliées ou associées, ou à leurs États particuliers, provinces ou municipalités.

§ 12.

Seront annulés les placements effectués, où que ce soit, avec les avoirs en numéraire des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une utorité quelconque; le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

§ 13.

L'Allemagne remettra respectivement aux Puissances alliées ou associées, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ou sur demande, à n'importe quel moment par la suite, tous les comptes ou pièces comptables, archives, documents et renseigne-

10.

Germany will, within six months from the coming into force of the present Treaty, deliver to each Allied or Associated Power all securities, certificates, deeds, or other documents of title held by its nationals and relating to property, rights or interests situated in the territory of that Allied or Associated Power, including any shares, stock, debentures, debenture stock, or other obligations of any company incorporated in accordance with the laws of that Power.

Germany will at any time on demand of any Allied or Associated Power furnish such information as may be required with regard to the property, rights and interests of German nationals within the territory of such Allied or Associated Power, or with regard to any transactions concerning such property, rights or interests effected since July 1, 1914.

11.

The expression "cash assets" includes all deposits or funds established before or after the declaration of war, as well as all assets coming from deposits, revenues, or profits collected by administrators, sequestrators, or others from funds placed on deposit or otherwise, but does not include sums belonging to the Allied or Associated Powers or to their component States, Provinces, or Municipalities.

12.

All investments wheresoever effected with the cash assets of nationals of the High Contracting Parties, including companies and associations in which such nationals were interested, by persons responsible for the administration of enemy properties or having control over such administration, or by order of such persons or of any authority whatsoever shall be annulled. These cash assets shall be accounted for irrespective of any such investment.

13.

Within one month from the coming into force of the present Treaty, or on demand at any time, Germany will deliver to the Allied and Associated Powers all accounts, vouchers, records, documents and information of any

ments de toute nature qui peuvent se trouver sur son territorie et qui concernent les biens, droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre ou d'une mesure de disposition, soit en Allemagne, soit dans les territoires qui ont été occupés par l'Allemagne ou ses alliés.

Les contrôleurs, surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du Gouvernement allemand, personellement responsables de la remise immédiate au complet et de l'exactitude de ces comptes et documents.

§ 14.

Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe, relatives aux biens, droits et intérêts en pays ennemis et au produit de leur liquidation, s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la Section III ne réglant que les méthodes de payment.

Pour le règlement des questions visées par l'article 297 entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorats ou l'un des Dominions britanniques ou l'Inde, par rapport auxquels la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la Section III et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de la Section III relatives à la monnaie dans laquelle le payement doit être fait et au taux du change et des intérêts seront applicables, à moins que le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à l'Allemagne, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, que lesdites clauses ne seront pas applicables.

§ 15.

Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artisque sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises, effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 297, paragraphe *b*).

kind which may be within German territory, and which concern the property, rights and interests of the nationals of those Powers, including companies and associations in which they are interested, that have been subjected to an exceptional war measure, or to a measure of transfer either in German territory or in territory occupied by Germany or her allies.

The controllers, supervisors, managers, administrators, sequestrators, liquidators and receivers shall be personally responsible under guarantee of the German Government for the immediate delivery in full of these accounts and documents, and for their accuracy.

14.

The provisions of Article 297 and this Annex relating to property, rights and interests in an enemy country, and the proceeds of the liquidation thereof, apply to debts, credits and accounts, Section III regulating only the method of payment.

In the settlement of matters provided for in Article 297 between Germany and the Allied or Associated States, their colonies or protectorates, or any one of the British Dominions or India, in respect of any of which a declaration shall not have been made that they adopt Section III, and between their respective nationals, the provisions of Section III respecting the currency in which payment is to be made and the rate of exchange and of interest shall apply unless the Government of the Allied or Associated Power concerned shall within six months of the coming into force of the present Treaty notify Germany that the said provisions are not to be applied.

15.

The provisions of Article 297 and this Annex apply to industrial, literary and artistic property which has been or will be dealt with in the liquidation of property, rights, interests, companies or businesses under war legislation by the Allied or Associated Powers, or in accordance with the stipulations of Article 297, paragraph (*b*).

126282°—S. Doc. 51, 66-1——25

Section V.

CONTRATS, PRESCRIPTIONS, JUGEMENTS.

Article 299.

a) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.

b) Seront exceptés de l'annulation, aux termes du présent article, les contrats do dansnt, un intérêt général, les Gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

c) En raison des dispositions de la Constitution et du droit des États-Unis d'Amérique, du Brésil et du Japon, le présent article ainsi que l'article 300 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants de ces États avec des ressortissants allemands, et de même, l'article 305 ne s'applique pas aux États-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants.

d) Le présent article ainsi que l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elle était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté, en tant que cette partie aura acquis, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des Puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une Puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi.

SECTION V.

CONTRACTS, PRESCRIPTIONS, JUDGMENTS.

ARTICLE 299.

(*a*) Any contract concluded between enemies shall be regarded as having been dissolved as from the time when any two of the parties became enemies, except in respect of any debt or other pecuniary obligation arising out of any act done or money paid thereunder, and subject to the exceptions and special rules with regard to particular contracts or classes of contracts contained herein or in the Annex hereto.

(*b*) Any contract of which the execution shall be required in the general interest, within six months from the date of the coming into force of the present Treaty, by the Allied or Associated Governments of which one of the parties is a national, shall be excepted from dissolution under this Article.

When the execution of the contract thus kept alive would, owing to the alteration of trade conditions, cause one of the parties substantial prejudice the Mixed Arbitral Tribunal provided for by Section VI shall be empowered to grant to the prejudiced party equitable compensation.

(*c*) Having regard to the provisions of the constitution and law of the United States of America, of Brazil, and of Japan, neither the present Article, nor Article 300, nor the Annex hereto shall apply to contracts made between nationals of these States and German nationals; nor shall Article 305 apply to the United States of America or its nationals.

(*d*) The present Article and the annex hereto shall not apply to contracts the parties to which became enemies by reason of one of them being an inhabitant of territory of which the sovereignty has been transferred, if such party shall acquire under the present Treaty the nationality of an Allied or Associated Power, nor shall they apply to contracts between nationals of the Allied and Associated Powers between whom trading has been prohibited by reason of one of the parties being in Allied or Associated territory in the occupation of the enemy.

e) Aucune disposition du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée légalement en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des Puissances belligérantes.

ARTICLE 300.

a) Sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procédure seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) Dans le cas où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire allemand portant préjudice à un ressortissant des Puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée sera portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI, à moins que l'affaire ne soit de la compétence d'un Tribunal d'une Puissance alliée ou associée.

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée le Tribunal arbitral mixte prononcera la restauration des droits lésés par les mesures d'exécution mentionnées au paragraphe *b*), toutes les fois qu'en raison des circonstances spéciales le l'affaire cela sera équitable et possible.

Dans le cas où cette restauration serait injuste ou impossible, le Tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du Gouvernement allemand.

d) Lorsqu'un contrat entre ennemis a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le Tribunal aura, dans ce cas, les pouvoirs prévus au paragraphe *c*).

(*e*) Nothing in the present Article or the annex hereto shall be deemed to invalidate a transaction lawfully carried out in accordance with a contract between enemies if it has been carried out with the authority of one of the belligerent Powers.

ARTICLE 300.

(*a*) All periods of prescription, or limitation of right of action, whether they began to run before or after the outbreak of war, shall be treated in the territory of the High Contracting Parties, so far as regards relations between enemies, as having been suspended for the duration of the war. They shall begin to run again at earliest three months after the coming into force of the present Treaty. This provision shall apply to the period prescribed for the presentation of interest or dividend coupons or for the presentation for repayment of securities drawn for repayment or repayable on any other ground.

(*b*) Where, on account of failure to perform any act or comply with any formality during the war, measures of execution have been taken in German territory to the prejudice of a national of an Allied or Associated Power, the claim of such national shall, if the matter does not fall within the competence of the Courts of an Allied or Associated Power, be heard by the Mixed Arbitral Tribunal provided for by Section VI.

(*c*) Upon the application of any interested person who is a national of an Allied or Associated Power the Mixed Arbitral Tribunal shall order the restoration of the rights which have been prejudiced by the measures of execution referred to in paragraph (*b*), wherever, having regard to the particular circumstances of the case, such restoration is equitable and possible.

If such restoration is inequitable or impossible the Mixed Arbitral Tribunal may grant compensation to the prejudiced party to be paid by the German Government.

(*d*) Where a contract between enemies has been dissolved by reason either of failure on the part of either party to carry out its provisions or of the exercise of a right stipulated in the contract itself the party prejudiced may apply to the Mixed Arbitral Tribunal for relief. The Tribunal will have the powers provided for in paragraph (*c*).

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice en raison de mesures ci-dessus prévues, prises par l'Allemagne en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont été indemnisés autrement.

f) L'Allemagne indemnisera tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le Tribunal arbitral mixte conformément aux dispositions des paragraphes précédents due présent article.

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois, prévu au paragraphe *a*), partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

Article 301.

Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au payement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-payement ou dresser protêt.

Article 302.

Les jugements rendus par les tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Allemagne comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'exequatur.

(*e*) The provisions of the preceding paragraphs of this Article shall apply to the nationals of Allied and Associated Powers who have been prejudiced by reason of measures referred to above taken by Germany in invaded or occupied territory, if they have not been otherwise compensated.

(*f*) Germany shall compensate any third party who may be prejudiced by any restitution or restoration ordered by the Mixed Arbitral Tribunal under the provisions of the preceding paragraphs of this Article.

(*g*) As regards negotiable instruments, the period of three months provided under paragraph (*a*) shall commence as from the date on which any exceptional regulations applied in the territories of the interested Power with regard to negotiable instruments shall have definitely ceased to have force.

Article 301.

As between enemies no negotiable instrument made before the war shall be deemed to have become invalid by reason only of failure within the required time to present the instrument for acceptance or payment or to give notice of non-acceptance or non-payment to drawers or indorsers or to protest the instrument, nor by reason of failure to complete any formality during the war.

Where the period within which a negotiable instrument should have been presented for acceptance or for payment, or within which notice of non-acceptance or non-payment should have been given to the drawer or indorser, or within which the instrument should have been protested, has elapsed during the war, and the party who should have presented or protested the instrument or have given notice of non-acceptance or non-payment has failed to do so during the war, a period of not less than three months from the coming into force of the present Treaty shall be allowed within which presentation, notice of non-acceptance or non-payment or protest may be made.

Article 302.

Judgments given by the Courts of an Allied or Associated Power in all cases which, under the present Treaty, they are competent to decide, shall be recognised in Germany as final, and shall be enforced without it being necessary to have them declared executory.

Si un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu, a été rendu, pendant la guerre, par un tribunal allemand, contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées, dans une instance où celui-ci n'a pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

Sur la demande du ressortissant de la Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être, sur l'ordre du Tribunal arbitral mixte et lorsque cela sera possible, effectuée en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue devant le Tribunal mixte, par les ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.

Article 303.

Au sens des Sections III, IV, V et VII, l'expression "pendant la guerre" comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'Allemagne et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

ANNEXE.

I. *Dispositions générales.*

§ 1.

Au sens des articles 299, 300 et 301, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater, soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manèire que ce soit.

If a judgment in respect of any dispute which may have arisen has been given during the war by a German Court against a national of an Allied or Associated State in a case in which he was not able to make his defence, the Allied and Associated national who has suffered prejudice thereby shall be entitled to recover compensation, to be fixed by the Mixed Arbitral Tribunal provided for in Section VI.

At the instance of the national of the Allied or Associated Power the compensation above-mentioned may, upon order to that effect of the Mixed Arbitral Tribunal, be effected where it is possible by replacing the parties in the situation which they occupied before the judgment was given by the German Court.

The above compensation may likewise be obtained before the Mixed Arbitral Tribunal by the nationals of Allied or Associated Powers who have suffered prejudice by judicial measures taken in invaded or occupied territories, if they have not been otherwise compensated.

ARTICLE 303.

For the purpose of Sections III, IV, V and VII, the expression "during the war" means for each Allied or Associated Power the period between the commencement of the state of war between that Power and Germany and the coming into force of the present Treaty.

ANNEX.

I. *General Provisions.*

1.

Within the meaning of Articles 299, 300 and 301, the parties to a contract shall be regarded as enemies when trading between them shall have been prohibited by or otherwise became unlawful under laws, orders or regulations to which one of those parties was subject. They shall be deemed to have become enemies from the date when such trading was prohibited or otherwise became unlawful.

§ 2.

Sont exceptées de l'annulation prévue à l'article 299, et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 297, paragraphe *b*), de la Section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que des clauses des contrats:

a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies;

b) Les baux, locations et promesses de 'ocation;

c) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement;

d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements;

e) Les contrats passés entre des particuliers et des États, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits États, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

§ 3.

Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 299 et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au paragraphe 2 ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

2.

The following classes of contracts are excepted from dissolution by Article 299 and, without prejudice to the rights contained in Article 297 (*b*) of Section IV, remain in force subject to the application of domestic laws, orders or regulations made during the war by the Allied or Associated Powers and subject to the terms of the contracts:

(*a*) Contracts having for their object the transfer of estates or of real or personal property where the property therein had passed or the object had been delivered before the parties became enemies;

(*b*) Leases and agreements for leases of land and houses;

(*c*) Contracts of mortgage, pledge or lien;

(*d*) Concessions concerning mines, quarries or deposits;

(*e*) Contracts between individuals or companies and States, provinces, municipalities, or other similar juridical persons charged with administrative functions, and concessions granted by States, provinces, municipalities, or other similar juridical persons charged with administrative functions.

3.

If the provisions of a contract are in part dissolved under Article 299, the remaining provisions of that contract shall, subject to the same application of domestic laws as is provided for in paragraph 2, continue in force if they are severable, but where they are not severable the contract shall be deemed to have been dissolved in its entirety.

II. *Dispositions particulières à certaines catégories de contrats.*

Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.

§ 4.

a) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeurs ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve:

1° Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites bourses;

2° Que ces règlements aient été obligatoires pour tous;

3° Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation dans les bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi.

c) La liquidation des opérations à terme relatives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

§ 5.

Sera considérée comme valable, en cas de non-payement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de zonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

Effets de commerce.

§ 6.

En ce qui concerne les Puissances qui ont adhéré à la Section III et à l'Annexe jointe, les obligations pécuniaries existant entre ennemis et résultant de l'émmission d'effets de commerce, seront réglées conformément à ladite Annexe par l'intermédiaire des Offices de

II. *Provisions relating to certain classes of Contracts.*

Stock Exchange and Commercial Exchange Contracts.

4.

(*a*) Rules made during the war by any recognised Exchange or Commercial Association providing for the closure of contracts entered into before the war by an enemy are confirmed by the High Contracting Parties, as also any action taken thereunder, provided:

(1) That the contract was expressed to be made subject to the rules of the Exchange or Association in question;

(2) That the rules applied to all persons concerned;

(3) That the conditions attaching to the closure were fair and reasonable.

(*b*) The preceding paragraph shall not apply to rules made during the occupation by Exchanges or Commercial Associations in the districts occupied by the enemy.

(*c*) The closure of contracts relating to cotton "futures", which were closed as on July 31, 1914, under the decision of the Liverpool Cotton Association, is also confirmed.

Security.

5.

The sale of a security held for an unpaid debt owing by an enemy shall be deemed to have been valid irrespective of notice to the owner if the creditor acted in good faith and with reasonable care and prudence, and no claim by the debtor on the ground of such sale shall be admitted.

This stipulation shall not apply to any sale of securities effected by an enemy during the occupation in regions invaded or occupied by the enemy.

Negotiable Instruments.

6.

As regards Powers which adopt Section III and the Annex thereto the pecuniary obligations existing between enemies and resulting from the issue of negotiable instruments shall be adjusted in conformity with the said

vérification et de compensation qui sont subrogés dans les droits du porteur en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

§ 7.

Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au payement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, elle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

III. *Contrats d'assurances.*

§ 8.

Les contrats d'assurances conclus entre une personne et une autre devenue par la suite ennemie seront réglés conformément aux articles suivants.

Assurances contre l'incendie.

§ 9.

Les contrats d'assurance contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour des réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

§ 10.

Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura

Annex by the instrumentality of the Clearing Offices, which shall assume the rights of the holder as regards the various remedies open to him.

7.

If a person has either before or during the war become liable upon a negotiable instrument in accordance with an undertaking given to him by a person who has subsequently become an enemy, the latter shall remain liable to indemnify the former in respect of his liability notwithstanding the outbreak of war.

III. *Contracts of Insurance.*

8.

Contracts of insurance entered into by any person with another person who subsequently became an enemy will be dealt with in accordance with the following paragraphs.

Fire Insurance.

9.

Contracts for the insurance of property against fire entered into by a person interested in such property with another person who subsequently became an enemy shall not be deemed to have been dissolved by the outbreak of war, or by the fact of the person becoming an enemy, or on account of the failure during the war and for a period of three months thereafter to perform his obligations under the contract, but they shall be dissolved at the date when the annual premium becomes payable for the first time after the expiration of a period of three months after the coming into force of the present Treaty.

A settlement shall be effected of unpaid premiums which became due during the war, or of claims for losses which occurred during the war.

10.

Where by administrative or legislative action an insurance against fire effected before the war has been transferred during the war from the original to another insurer, the transfer will be recognised and the liability of the original insurer will be deemed to have ceased as from the date of the transfer. The original insurer will, however, be entitled to receive on demand full

le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées pour autant que sela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

Assurances sur la vie.

§ 11.

Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par la déclaration de guerre ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. 100 l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-payement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant le payement des primes éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5 p. 100 l'an.

§ 12.

Chaque Puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assurance en cours entre une Compagnie d'Assurance allemande et ses ressortissants dans des conditions soustrayant lesdits ressortissants à tout préjudice.

information as to the terms of the transfer, and if it should appear that these terms were not equitable they shall be amended so far as may be necessary to render them equitable.

Furthermore, the insured shall, subject to the concurrence of the original insurer, be entitled to retransfer the contract to the original insurer as from the date of the demand.

Life Insurance.

11.

Contracts of life insurance entered into between an insurer and a person who subsequently became an enemy shall not be deemed to have been dissolved by the outbreak of war, or by the fact of the person becoming an enemy.

Any sum which during the war became due upon a contract deemed not to have been dissolved under the preceding provision shall be recoverable after the war with the addition of interest at five per cent. per annum from the date of its becoming due up to the day of payment.

Where the contract has lapsed during the war owing to non-payment of premiums, or has become void from breach of the conditions of the contract, the assured or his representatives or the persons entitled shall have the right at any time within twelve months of the coming into force of the present Treaty to claim from the insurer the surrender value of the policy at the date of its lapse or avoidance.

Where the contract has lapsed during the war owing to non-payment of premiums the payment of which has been prevented by the enforcement of measures of war, the assured or his representative or the persons entitled shall have the right to restore the contract on payment of the premiums with interest at five per cent. per annum within three months from the coming into force of the present Treaty.

12.

Any Allied or Associated Power may within three months of the coming into force of the present Treaty cancel all the contracts of insurance running between a German insurance company and its nationals under conditions which shall protect its nationals from any prejudice.

A cette fin, la Compagnie d'Assurance allemande transférera au Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée, la proportion de son actif attribuable aux polices ainsi annulées et sera déliée de toute obligation, par rapport à ces polices. L'actif à transférer sera fixé par un actuaire désigné par le Tribunal arbitral mixte.

§ 13.

Si des contrats d'assurance sur la vie ont été conclus par une succursale d'une Compagnie d'Assurances établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

§ 14.

Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-payement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la décheance du contrat, il aura le droit là où, par suite de la guerre, il n'aurait pu donner cet avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêtr à 5 p. 100 l'an.

§ 15.

Pour l'application des paragraphes 11 à 14, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine, combinés avec le taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

To this end the German insurance company will hand over to the Allied or Associated Government concerned the proportion of its assets attributable to the policies so cancelled and will be relieved from all liability in respect of such policies. The assets to be handed over shall be determined by an actuary appointed by the Mixed Arbitral Tribunal.

13.

Where contracts of life insurance have been entered into by a local branch of an insurance company established in a country which subsequently became an enemy country, the contract shall, in the absence of any stipulation to the contrary in the contract itself, be governed by the local law, but the insurer shall be entitled to demand from the insured or his representatives the refund of sums paid on claims made or enforced under measures taken during the war, if the making or enforcement of such claims was not in accordance with the terms of the contract itself or was not consistent with the laws or treaties existing at the time when it was entered into.

14.

In any case where by the law applicable to the contract the insurer remains bound by the contract notwithstanding the non-payment of premiums until notice is given to the insured of the termination of the contract, he shall be entitled where the giving of such notice was prevented by the war to recover the unpaid premiums with interest at five per cent. per annum from the insured.

15.

Insurance contracts shall be considered as contracts of life assurance for the purpose of paragraphs 11 to 14 when they depend on the probabilities of human life combined with the rate of interest for the calculation of the reciprocal engagements between the two parties.

Assurances maritimes.

§ 16.

Les contrats d'assurance maritime, y compris les polices à temps et les polices de voyage passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue par ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les payements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme primes, soit comme sinistres, seront exigibles après la en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le payement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, à ou par des ressortissants des États belligérants, et recouvrées après la guerre; cet intérêt devra, dans le cas de pertes recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 17.

Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être consideré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des alliés ou associés de cette Puissance.

§ 18.

S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

Marine Insurance.

16.

Contracts of marine insurance including time policies and voyage policies entered between an insurer and a person who subsequently became an enemy, shall be deemed to have been dissolved on his becoming an enemy, except in cases where the risk undertaken in the contract had attached before he became an enemy.

Where the risk had not attached, money paid by way of premium or otherwise shall be recoverable from the insurer.

Where the risk had attached effect shall be given to the contract notwithstanding the party becoming an enemy, and sums due under the contract either by way of premiums or in respect of losses shall be recoverable after the coming into force of the present Treaty.

In the event of any agreement being come to for the payment of interest on sums due before the war to or by the nationals of States which have been at war and recovered after the war, such interest shall in the case of losses recoverable under contracts of marine insurance run from the expiration of a period of one year from the date of the loss.

17.

No contract of marine insurance with an insured person who subsequently became an enemy shall be deemed to cover losses due to belligerent action by the Power of which the insurer was a national or by the allies or associates of such Power.

18.

Where it is shown that a person who had before the war entered into a contract of marine insurance with an insurer who subsequently became an enemy entered after the outbreak of war into a new contract covering the same risk with an insurer who was not an enemy, the new contract shall be deemed to be substituted for the original contract as from the date when it was entered into, and the premiums payable shall be adjusted on the basis of the original insurer having remained liable on the contract only up till the time when the new contract was entered into.

Autres assurances.

§ 19.

Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes 9 à 18, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traités, d'après lesdits articles, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances.

§ 20.

Tous les traités de réassurance passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice, dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le payement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de cet article, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritime qui auraient commencé à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 11 à 18, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 21.

Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent également aux réassurances existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurance, autres que les risques sur la vie ou maritimes.

Other Insurances.

19.

Contracts of insurance entered into before the war between an insurer and a person who subsequently became an enemy, other than contracts dealt with in paragraphs 9 to 18, shall be treated in all respects on the same footing as contracts of fire insurance between the same persons would be dealt with under the said paragraphs.

Re-insurance.

20.

All treaties of re-insurance with a person who became an enemy shall be regarded as having been abrogated by the person becoming an enemy, but without prejudice in the case of life or marine risks which had attached before the war to the right to recover payment after the war for sums due in respect of such risks.

Nevertheless if, owing to invasion, it has been impossible for the re-insured to find another re-insurer, the treaty shall remain in force until three months after the coming into force of the present Treaty.

Where a re-insurance treaty becomes void under this paragraph, there shall be an adjustment of accounts between the parties in respect both of premiums paid and payable and of liabilities for losses in respect of life or marine risks which had attached before the war. In the case of risks other than those mentioned in paragraphs 11 to 18 the adjustment of accounts shall be made as at the date of the parties becoming enemies without regard to claims for losses which may have occurred since that date.

21.

The provisions of the preceding paragraph will extend equally to re-insurances existing at the date of the parties becoming enemies of particular risks undertaken by the insurer in a contract of insurance against any risks other than life or marine risks.

§ 22.

La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

Les dispositions du paragraphe 12 s'appliquent aux traités de réassurance des polices d'assurances sur la vie dans lesquels les compagnies ennemies sont réassureurs.

§ 23.

Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à être couru avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

§ 24.

Les dispositions des paragraphes 17 et 18 et le dernier alinéa du paragraphe 16 s'appliqueront aux contrats de réassurances de risques maritimes.

Section VI.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE.

Article 304.

a) Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et l'Allemagne d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le Président du Tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisies par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

22.

Re-insurance of life risks effected by particular contracts and not under any general treaty remain in force.

The provisions of paragraph 12 apply to treaties of re-insurance of life insurance contracts in which enemy companies are the re-insurers.

23.

In case of a re-insurance effected before the war of a contract of marine insurance, the cession of a risk which had been ceded to the re-insurer shall, if it had attached before the outbreak of war, remain valid and effect be given to the contract notwithstanding the outbreak of war; sums due under the contract of re-insurance in respect either of premiums or of losses shall be recoverable after the war.

24.

The provisions of paragraphs 17 and 18 and the last part of paragraph 16 shall apply to contracts for the re-insurance of marine risks.

Section VI.

MIXED ARBITRAL TRIBUNAL.

Article 304.

(*a*) Within three months from the date of the coming into force of the present Treaty, a Mixed Arbitral Tribunal shall be established between each of the Allied and Associated Powers on the one hand and Germany on the other hand. Each such Tribunal shall consist of three members. Each of the Governments concerned shall appoint one of these members. The President shall be chosen by agreement between the two Governments concerned.

In case of failure to reach agreement, the President of the Tribunal and two other persons either of whom may in case of need take his place, shall be chosen by the Council of the League of Nations, or, until this is set up, by M. Gustave Ador if he is willing. These persons shall be nationals of Powers that have remained neutral during the war.

Si un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du tribunal, en cas de vacance, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le Président.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

b) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe *a*) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands, seront réglés par le Tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque Tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque Tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'Annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le Tribunal. Les honoraires du Président seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés et ces, honoraires ainsi que les dépenses communes de chaque Tribunal seront payées par moitié par les deux Gouvernements.

If any Government does not proceed within a period of one month in case there is a vacancy to appoint a member of the Tribunal, such member shall be chosen by the other Government from the two persons mentioned above other than the President.

The decision of the majority of the members of the Tribunal shall be the decision of the Tribunal.

(*b*) The Mixed Arbitral Tribunals established pursuant to paragraph (*a*), shall decide all questions within their competence under Sections III, IV, V and VII.

In addition, all questions, whatsoever their nature, relating to contracts concluded before the coming into force of the present Treaty between nationals of the Allied and Associated Powers and German nationals shall be decided by the Mixed Arbitral Tribunal, always excepting questions which, under the laws of the Allied, Associated or Neutral Powers, are within the jurisdiction of the National Courts of those Powers. Such questions shall be decided by the National Courts in question, to the exclusion of the Mixed Arbitral Tribunal. The party who is a national of an Allied or Associated Power may nevertheless bring the case before the Mixed Arbitral Tribunal if this is not prohibited by the laws of his country.

(*c*) If the number of cases justifies it, additional members shall be appointed and each Mixed Arbitral Tribunal shall sit in divisions. Each of these divisions will be constituted as above.

(*d*) Each Mixed Arbitral Tribunal will settle its own procedure except in so far as it is provided in the following Annex, and is empowered to award the sums to be paid by the loser in respect of the costs and expenses of the proceedings.

(*e*) Each Government will pay the remuneration of the member of the Mixed Arbitral Tribunal appointed by it and of any agent whom it may appoint to represent it before the Tribunal. The remuneration of the President will be determined by special agreement between the Governments concerned; and this remuneration and the joint expenses of each Tribunal will be paid by the two Governments in equal moieties.

(*f*) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs Tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

(*g*) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

ANNEXE.

§ 1.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal, ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure, qui a été suivie pour sa nomination, sera employée pour pourvoir à son remplacement.

§ 2.

Le Tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

§ 3.

Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au Tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

§ 4.

Le Tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative, avec mention des dates.

§ 5.

Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le Secrétariat mixte du Tribunal et seront sous ses ordres. Le Tribunal peut nommer et employer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

§ 6.

Le Tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

(*f*) The High Contracting Parties agree that their courts and authorities shall render to the Mixed Arbitral Tribunals direct all the assistance in their power, particularly as regards transmitting notices and collecting evidence.

(*g*) The High Contracting Parties agree to regard the decisions of the Mixed Arbitral Tribunal as final and conclusive, and to render them binding upon their nationals.

ANNEX.

1.

Should one of the members of the Tribunal either die, retire, or be unable for any reason whatever to discharge his functions, the same procedure will be followed for filling the vacancy as was followed for appointing him.

2.

The Tribunal may adopt such rules of procedure as shall be in accordance with justice and equity and decide the order and time at which each party must conclude its arguments, and may arrange all formalities required for dealing with the evidence.

3.

The agent and counsel of the parties on each side are authorized to present orally and in writing to the Tribunal arguments in support or in defence of each case.

4.

The Tribunal shall keep record of the questions and cases submitted and the proceedings thereon, with the dates of such proceedings.

5.

Each of the Powers concerned may appoint a secretary. These secretaries shall act together as joint secretaries of the Tribunal and shall be subject to its direction. The Tribunal may appoint and employ any other necessary officer or officers to assist in the performance of its duties.

6.

The Tribunal shall decide all questions and matters submitted upon such evidence and information as may be furnished by the parties concerned.

§ 7.

L'Allemagne s'engage à donner au Tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre ses enquêtes.

§ 8.

La langue, dans laquelle la procédure sera poursuivie, sera, à défaut de convention contraire, l'anglais, le français, l'italien, ou le japonais, selon ce qui sera décidé par la Puissance alliée ou associée intéressée.

§ 9.

Les lieu et date des audiences de chaque Tribunal seront déterminés par le Président du Tribunal.

ARTICLE 305.

Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les Sections III, IV, V ou VII et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions desdites Sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en replacant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

SECTION VII.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

ARTICLE 306.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 286, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiares, au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la pro-

7.

Germany agrees to give the Tribunal all facilities and information required by it for carrying out its investigations.

8.

The language in which the proceedings shall be conducted shall, unless otherwise agreed, be English, French, Italian or Japanese, as may be determined by the Allied or Associated Power concerned.

9.

The place and time for the meetings of each Tribunal shall be determined by the President of the Tribunal.

ARTICLE 305.

Whenever a competent court has given or gives a decision in a case covered by Sections III, IV, V or VII, and such decision is inconsistent with the provisions of such Sections, the party who is prejudiced by the decision shall be entitled to obtain redress which shall be fixed by the Mixed Arbitral Tribunal. At the request of the national of an Allied or Associated Power, the redress may, whenever possible, be effected by the Mixed Arbitral Tribunal directing the replacement of the parties in the position occupied by them before the judgment was given by the German court.

SECTION VII.

INDUSTRIAL PROPERTY.

ARTICLE 306.

Subject to the stipulations of the present Treaty, rights of industrial, literary and artistic property, as such property is defined by the International Conventions of Paris and of Berne, mentioned in Article 286, shall be re-established or restored, as from the coming into force of the present Treaty, in the territories of the High Contracting Parties, in favour of the persons entitled to the benefit of them at the moment when the state of war commenced or their legal representatives. Equally, rights which, except for the war, would have

tection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée, à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 1 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour

been acquired during the war in consequence of an application made for the protection of industrial property, or the publication of a literary or artistic work, shall be recognised and established in favour of those persons who would have been entitled thereto, from the coming into force of the present Treaty.

Nevertheless, all acts done by virtue of the special measures taken during the war under legislative, executive or administrative authority of any Allied or Associated Power in regard to the rights of German nationals in industrial, literary or artistic property shall remain in force and shall continue to maintain their full effect.

No claim shall be made or action brought by Germany or German nationals in respect of the use during the war by the Government of any Allied or Associated Power, or by any persons acting on behalf or with the assent of such Government, of any rights in industrial, literary or artistic property, nor in respect of the sale, offering for sale, or use of any products, articles or apparatus whatsoever to which such rights applied.

Unless the legislation of any one of the Allied or Associated Powers in force at the moment of the signature of the present Treaty otherwise directs, sums due or paid in virtue of any act or operation resulting from the execution of the special measures mentioned in paragraph I of this Article shall be dealt with in the same way as other sums due to German nationals are directed to be dealt with by the present Treaty; and sums produced by any special measures taken by the German Government in respect of rights in industrial, literary or artistic property belonging to the nationals of the Allied or Associated Powers shall be considered and treated in the same way as other debts due from German nationals.

Each of the Allied and Associated Powers reserves to itself the right to impose such limitations, conditions or restrictions on rights of industrial, literary or artistic property (with the exception of trade-marks) acquired before or during the war, or which may be subsequently acquired in accordance with its legislation, by German nationals, whether by granting licences, or by the working, or by preserving control over their exploitation, or in any other way, as may be considered necessary for

assurer un traitement équitable par l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire allemand par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté cidessus réservée aux Puissances alliées et associées, ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété ndustrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 1er août 1914 oui qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les Sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 297, paragraphe *b*).

ARTICLE 307.

Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition.

national defence, or in the public interest, or for assuring the fair treatment by Germany of the rights of industrial, literary and artistic property held in German territory by its nationals, or for securing the due fulfilment of all the obligations undertaken by Germany in the present Treaty. As regards rights of industrial, literary and artistic property acquired after the coming into force of the present Treaty, the right so reserved by the Allied and Associated Powers shall only be exercised in cases where these limitations, conditions or restrictions may be considered necessary for national defence or in the public interest.

In the event of the application of the provisions of the preceding paragraph by any Allied or Associated Power, there shall be paid reasonable indemnities or royalties, which shall be dealt with in the same way as other sums due to German nationals are directed to be dealt with by the present Treaty.

Each of the Allied or Associated Powers reserves the right to treat as void and of no effect any transfer in whole or in part of or other dealing with rights of or in respect of industrial, literary or artistic property effected after August 1, 1914, or in the future, which would have the result of defeating the objects of the provisions of this Article.

The provisions of this Article shall not apply to rights in industrial, literary or artistic property which have been dealt with in the liquidation of businesses or companies under war legislation by the Allied or Associated Powers, or which may be so dealt with by virtue of Article 297, paragraph (*b*).

Article 307.

A minimum of one year after the coming into force of the present Treaty shall be accorded to the nationals of the High Contracting Parties, without extension fees or other penalty, in order to enable such persons to accomplish any act, fulfil any formality, pay any fees, and generally satisfy any obligation prescribed by the laws or regulations of the respective States relating to the obtaining, preserving, or opposing rights to, or in respect of, industrial property either acquired before August 1, 1914, or which, except for the war, might have been acquired since that date as a result of an application made before the war or during its continuance, but nothing in this Article shall give any right to reopen

Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux États-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutetois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 308.

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 revisée à Washington en 1911 ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1er août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu seront prolongés par chacune des Hautes Parties Contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres Hautes Parties Contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Partie Contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en

interference proceedings in the United States of America where a final hearing has taken place.

All rights in, or in respect of, such property which may have lapsed by reason of any failure to accomplish any act, fulfil any formality, or make any payment, shall revive, but subject in the case of patents and designs to the imposition of such conditions as each Allied or Associated Power may deem reasonably necessary for the protection of persons who have manufactured or made use of the subject matter of such property while the rights had lapsed. Further, where rights to patents or designs belonging to German nationals are revived under this Article, they shall be subject in respect of the grant of licences to the same provisions as would have been applicable to them during the war, as well as to all the provisions of the present Treaty.

The period from August 1, 1914, until the coming into force of the present Treaty shall be excluded in considering the time within which a patent should be worked or a trade mark or design used, and it is further agreed that no patent, registered trade mark or design in force on August 1, 1914, shall be subject to revocation or cancellation by reason only of the failure to work such patent or use such trade mark or design for two years after the coming into force of the present Treaty.

ARTICLE 308.

The rights of priority, provided by Article 4 of the International Convention for the Protection of Industrial Property of Paris, of March 20, 1883, revised at Washington in 1911 or by any other Convention or Statute, for the filing or registration of applications for patents or models of utility, and for the registration of trade marks, designs and models which had not expired on August 1, 1914, and those which have arisen during the war, or would have arisen but for the war, shall be extended by each of the High Contracting Parties in favour of all nationals of the other High Contracting Parties for a period of six months after the coming into force of the present Treaty.

Nevertheless, such extension shall in no way affect the right of any of the High Contracting Parties or of any person who before the coming into force of the present Treaty was *bonâ fide* in possession of any rights of industrial

opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

ARTICLE 309.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part, par ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

property conflicting with rights applied for by another who claims rights of priority in respect of them, to exercise such rights by itself or himself personally, or by such agents or licensees as derived their rights from it or him before the coming into force of the present Treaty; and such persons shall not be amenable to any action or other process of law in respect of infringement.

ARTICLE 309.

No action shall be brought and no claim made by persons residing or carrying on business within the territories of Germany on the one part and of the Allied or Associated Powers on the other, or persons who are nationals of such Powers respectively, or by any one deriving title during the war from such persons, by reason of any action which has taken place within the territory of the other party between the date of the declaration of war and that of the coming into force of the present Treaty, which might constitute an infringement of the rights of industrial property or rights of literary and artistic property, either existing at any time during the war or revived under the provisions of Articles 307 and 308.

Equally, no action for infringement of industrial, literary or artistic property rights by such persons shall at any time be permissible in respect of the sale or offering for sale for a period of one year after the signature of the present Treaty in the territories of the Allied or Associated Powers on the one hand or Germany on the other, of products or articles manufactured, or of literary or artistic works published, during the period between the declaration of war and the signature of the present Treaty, or against those who have acquired and continue to use them. It is understood, nevertheless, that this provision shall not apply when the possessor of the rights was domiciled or had an industrial or commercial establishment in the districts occupied by Germany during the war.

This Article shall not apply as between the United States of America on the one hand and Germany on the other.

ARTICLE 310.

Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part et des ressortissants allemands d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre, entre l'Allemagne et la Puissance alliée ou associées. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont étéacquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiare primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'explotation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

ARTICLE 310.

Licences in respect of industrial, literary or artistic property concluded before the war between nationals of the Allied or Associated Powers or persons residing in their territory or carrying on business therein, on the one part, and German nationals, on the other part, shall be considered as cancelled as from the date of the declaration of war between Germany and the Allied or Associated Power. But, in any case, the former beneficiary of a contract of this kind shall have the right, within a period of six months after the coming into force of the present Treaty, to demand from the proprietor of the rights the grant of a new licence, the conditions of which, in default of agreement between the parties, shall be fixed by the duly qualified tribunal in the country under whose legislation the rights had been acquired, except in the case of licences held in respect of rights acquired under German law. In such cases the conditions shall be fixed by the Mixed Arbitral Tribunal referred to in Section VI of this Part. The tribunal may, if necessary, fix also the amount which it may deem just should be paid by reason of the use of the rights during the war.

No licence in respect of industrial, literary or artistic property, granted under the special war legislation of any Allied or Associated Power, shall be affected by the continued existence of any licence entered into before the war, but shall remain valid and of full effect, and a licence so granted to the former beneficiary of a licence entered into before the war shall be considered as substituted for such licence.

Where sums have been paid during the war by virtue of a licence or agreement concluded before the war in respect of rights of industrial property or for the reproduction or the representation of literary, dramatic or artistic works, these sums shall be dealt with in the same manner as other debts or credits of German nationals, as provided by the present Treaty.

This Article shall not apply as between the United States of America on the one hand and Germany on the other.

ARTICLE 311.

Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité, conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande, au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'État auquel sera trapsféré ledit territotire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

SECTION VIII.

ASSURANCES SOCIALES ET ASSURANCES D'ÉTAT DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS.

ARTICLE 312.

Sans préjudice des stipulations contenues dans d'autres clauses du présent Traité, le Gouvernement allemand s'engage à transférer à la Puissance à laquelle des territoires allemands sont cédés en Europe, ou à la Puissance administrant d'anciens territoires allemands en tant que mandataire, en vertu de l'article 22 de la Partie I (Société des Nations), telle fraction des réserves accumulées par les Gouvernements de l'Empire ou des États allemands, ou par des organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinées à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'État.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront transférés devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de ce transfert seront réglées par des conventions spéciales conclues entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements intéressés.

Article 311.

The inhabitants of territories separated from Germany by virtue of the present Treaty shall, notwithstanding this separation and the change of nationality consequent thereon, continue to enjoy in Germany all the rights in industrial, literary and artistic property to which they were entitled under German legislation at the time of the separation.

Rights of industrial, literary and artistic property which are in force in the territories separated from Germany under the present Treaty at the moment of the separation of these territories from Germany, or which will be re-established or restored in accordance with the provisions of Article 306 of the present Treaty, shall be recognized by the State to which the said territory is transferred and shall remain in force in that territory for the same period of time given them under the German law.

Section VIII.

SOCIAL AND STATE INSURANCE IN CEDED TERRITORY.

Article 312.

Without prejudice to the provisions contained in other Articles of the present Treaty, the German Government undertakes to transfer to any Power to which German territory in Europe is ceded, and to any Power administering former German territory as a mandatory under Article 22 of Part I (League of Nations), such portion of the reserves accumulated by the Government of the German Empire or of German States, or by public or private organisations under their control, as is attributable to the carrying on of Social or State Insurance in such territory.

The Powers to which these funds are transferred must apply them to the performance of the obligations arising from such insurances.

The conditions of the transfer will be determined by special conventions to be concluded between the German Government and the Governments concerned.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement allemand et un par l'autre Gouvernement intéressé et trois seront nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail parmi les ressortissants des autres États. Cette Commission, votant à la majorité des voix, devra dans les trois mois de sa constitution adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par l'Allemagne te par l'autre État intéressé comme définitives.

In case these special conventions are not concluded in accordance with the above paragraph within three months after the coming into force of the present Treaty, the conditions of transfer shall in each case be referred to a Commission of five members, one of whom shall be appointed by the German Government, one by the other interested Government and three by the Governing Body of the International Labour Office from the nationals of other States. This Commission shall by majority vote within three months after appointment adopt recommendations for submission to the Council of the League of Nations, and the decisions of the Council shall forthwith be accepted as final by Germany and the other Government concerned.

PARTIE XI.

NAVIGATION AÉRIENNE.

Article 313.

Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs allemands, notamment en cas de détresse à terre ou en mer.

Article 314.

Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler, sans atterrir, le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne sous réserve des règlements que l'Allemagne pourra établir et qui seront également applicables aux aéronefs de l'Allemagne et à ceux des pays alliés et associés.

Article 315.

Les aérodromes établis en Allemagne et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, qui y seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs allemands, en ce qui concerne les taxes de toute nature, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

Article 316.

Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage prévu aux articles 313, 314 et 315, est subordonné à l'observation des réglements que l'Allemagne pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements seront appliqués sans distinction aux aéronefs allemands et à ceux des pays alliés et associés.

PART XI.

AERIAL NAVIGATION.

Article 313.

The aircraft of the Allied and Associated Powers shall have full liberty of passage and landing over and in the territory and territorial waters of Germany, and shall enjoy the same privileges as German aircraft, particularly in case of distress by land or sea.

Article 314.

The aircraft of the Allied and Associated Powers shall, while in transit to any foreign country whatever, enjoy the right of flying over the territory and territorial waters of Germany without landing, subject always to any regulations which may be made by Germany, and which shall be applicable equally to the aircraft of Germany and to those of the Allied and Associated countries.

Article 315.

All aerodromes in Germany open to national public traffic shall be open for the aircraft of the Allied and Associated Powers, and in any such aerodrome such aircraft shall be treated on a footing of equality with German aircraft as regards charges of every description, including charges for landing and accommodation.

Article 316.

Subject to the present provisions, the rights of passage, transit and landing, provided for in Articles 313, 314 and 315, are subject to the observance of such regulations as Germany may consider it necessary to enact, but such regulations shall be applied without distinction to German aircraft and to those of the Allied and Associated countries.

ARTICLE 317.

Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité et les licences délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées et associées, seront admis en Allemagne comme valables et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par l'Allemagne.

ARTICLE 318.

Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées jouiront en Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 319.

L'Allemagne s'engage à mettre en bigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef allemand, survolant son territoire, se conformera aux régles sur les feux et signaux, régles de l'air et régles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, telles que ces régles sont fixées dans la convention passée entre les Puissances alliées et associées relativement à la navigation aérienne.

ARTICLE 320.

Les obligations imposées par les dispositions qui précèdent resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1923, à moins qu'auparavant l'Allemagne ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, du consentement des Puissances alliées et associées, à adhérer à la convention passée entre lesdites Puissances, relativement à la navigation aérienne.

ARTICLE 317.

Certificates of nationality, airworthiness, or competency, and licenses, issued or recognised as valid by any of the Allied or Associated Powers, shall be recognised in Germany as valid and as equivalent to the certificates and licences issued by Germany.

ARTICLE 318.

As regards internal commercial air traffic, the aircraft of the Allied and Associated Powers shall enjoy in Germany most favoured nation treatment.

ARTICLE 319.

Germany undertakes to enforce the necessary measures to ensure that all German aircraft flying over her territory shall comply with the Rules as to lights and signals, Rules of the Air and Rules for Air Traffic on and in the neighbourhood of aerodromes, which have been laid down in the Convention relative to Aerial Navigation concluded between the Allied and Associated Powers.

ARTICLE 320.

The obligations imposed by the preceding provisions shall remain in force until January 1, 1923, unless before that date Germany shall have been admitted into the League of Nations or shall have been authorised, by consent of the Allied and Associated Powers, to adhere to the Convention relative to Aerial Navigation concluded between those Powers.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——28

PARTIE XII.

PORTS, VOIES D'EAU ET VOIES FERRÉES.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 321.

L'Allemagne s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophes ou non; à cet effet, la traversée des eaux territoriales sera permise. Les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Allemagne, au traitement national, en tout ce qiu concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges, grevant le transport en transit, devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

Article 322.

L'Allemagne s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et retour, des émigrants à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but, ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

PART XII.

PORTS, WATERWAYS AND RAILWAYS.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

Article 321.

Germany undertakes to grant freedom of transit through her territories on the routes most convenient for international transit, either by rail, navigable waterway, or canal, to persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails coming from or going to the territories of any of the Allied and Associated Powers (whether contiguous or not); for this purpose the crossing of territorial waters shall be allowed. Such persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails shall not be subjected to any transit duty or to any undue delays or restrictions, and shall be entitled in Germany to national treatment as regards charges, facilities, and all other matters.

Goods in transit shall be exempt from all Customs or other similar duties.

All charges imposed on transport in transit shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic. No charge, facility or restriction shall depend directly or indirectly on the ownership or on the nationality of the ship or other means of transport on which any part of the through journey has been, or is to be, accomplished.

Article 322.

Germany undertakes neither to impose nor to maintain any control over transmigration traffic through her territories beyond measures necessary to ensure that passengers are *bonâ fide* in transit; nor to allow any shipping company or any other private body, corporation or person interested in the traffic to take any part whatever in, or to exercise any direct or indirect influence over, any administrative service that may be necessary for this purpose.

ARTICLE 323.

L'Allemagne s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la fron tière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transports employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que le port par l'intermédiaire duquel les marchandises sont importées ou exportées est un port allemand ou un port étranger quelconque, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par mer, par terre ou par voie aérienne.

L'Allemagne s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, aucune surtaxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou à l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux allemands, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées et associées, à des formalités ou à des délais quelconques, auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port allemand ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau allemand ou on bateau d'une autre Puissance.

ARTICLE 324.

Toutes les dispositions utiles devront être prises, au point de vue administratif et technique, pour abréger, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de l'Allemagne et pour assurer, à partir desdites frontières, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées ou en transit de ou pour ces territories, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques à celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire allemand dans des conditions semblables de transport.

ARTICLE 323.

Germany undertakes to make no discrimination or preference, direct or indirect, in the duties, charges and prohibitions relating to importations into or exportations from her territories, or, subject to the special engagements contained in the present Treaty, in the charges and conditions of transport of goods or persons entering or leaving her territories, based on the frontier crossed; or on the kind, ownership or flag of the means of transport (including aircraft) employed; or on the original or immediate place of departure of the vessel, wagon or aircraft or other means of transport employed, or its ultimate or intermediate destination; or on the route of or places of trans-shipment on the journey; or on whether any port through which the goods are imported or exported is a German port or a port belonging to any foreign country or on whether the goods are imported or exported by sea, by land or by air.

Germany particularly undertakes not to establish against the ports and vessels of any of the Allied and Associated Powers any surtax or any direct or indirect bounty for export or import by German ports or vessels, or by those of another Power, for example by means of combined tariffs. She further undertakes that persons or goods passing through a port or using a vessel of any of the Allied and Associated Powers shall not be subjected to any formality or delay whatever to which such persons or goods would not be subjected if they passed through a German port or a port of any other Power, or used a German vessel or a vessel of any other Power.

ARTICLE 324.

All necessary administrative and technical measures shall be taken to shorten, as much as possible, the transmission of goods across the German frontiers and to ensure their forwarding and transport from such frontiers, irrespective of whether such goods are coming from or going to the territories of the Allied and Associated Powers or are in transit from or to those territories, under the same material conditions in such matters as rapidity of carriage and care *en route* as are enjoyed by other goods of the same kind carried on German territory under similar conditions of transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront à lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

ARTICLE 325.

Les ports maritimes des Puissances alliées et associées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies ferrées ou les voies navigables de l'Allemagne, au profit des ports allemands ou d'un port quelconque d'une autre Puissance.

ARTICLE 326.

L'Allemagne ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs, qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées et associées des avantage analoguesce à ux qu'elle aurait accordés à ses propers ports ou à ceux d'une autre Puissance.

SECTION II.

NAVIGATION.

CHAPITRE I.

LIBERTÉ DE NAVIGATION.

ARTICLE 327.

Les ressortissants des Puissances alliées et associées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de l'Allemagne, d'un traitement égal, à tous égards, à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux allemands.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de l'Allemagne auxquels les navires et bateaux allemands peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreusesque celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et

In particular, the transport of perishable goods shall be promptly and regularly carried out, and the customs formalities shall be effected in such a way as to allow the goods to be carried straight through by trains which make connection.

ARTICLE 325.

The seaports of the Allied and Associated Powers are entitled to all favours and to all reduced tariffs granted on German railways or navigable waterways for the benefit of German ports or of any port of another Power.

ARTICLE 326.

Germany may not refuse to participate in the tariffs or combinations of tariffs intended to secure for ports of any of the Allied and Associated Powers advantages similar to those granted by Germany to her own ports or the ports of any other Power.

SECTION II.

NAVIGATION.

CHAPTER I.

FREEDOM OF NAVIGATION.

ARTICLE 327.

The nationals of any of the Allied and Associated Powers as well as their vessels and property shall enjoy in all German ports and on the inland navigation routes of Germany the same treatment in all respects as German nationals, vessels and property.

In particular the vessels of any one of the Allied or Associated Powers shall be entitled to transport goods of any description, and passengers, to or from any ports or places in German territory to which German vessels may have access, under conditions which shall not be more onerous than those applied in the case of national vessels; they shall be treated on a footing of equality with national vessels as regards port and harbour facilities and charges of every description, including facilities for stationing, loading and unloading, and duties and charges

charges de ports et de quai de toute sorte, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, percus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où l'Allemagne accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées et associées ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées et associées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver inutilement le trafic.

Chapitre II.

zones franches dans les ports.

Article 328.

Les zones franches qui existaient dans les ports allemands au 1er août 1914 seront maintenues. Ces zones franches et celles qui, en vertu du present Traité, seraient établies sur le territoire de l'Allemagne, seront soumises au régime prévu dans les articles suivants.

Les marchandises entrant dans la zone franche ou en sortant ne seront soumises à aucun droit d'importation ou d'exportation, en dehors du cas prévu à l'article 330.

Les navires et marchandises entrant dans la zone franche pourront être soumis aux taxes établies en vue de couvrir les dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration du port, ainsi qu'aux droits établis pour l'usage des diverses installations, pourvu que ces taxes et droits soient raisonnables, eu égard aux dépenses faites, et perçues dans les conditions d'égalité prévues à l'article 327.

Les marchandises ne pourront être soumises à aucun autre droit ou taxe, si ce n'est à un droit de statistique, de 1 pour 1000 *ad valorem* au maximum, lequel sera exclusivement affecté à couvrir les frais du service chargé d'établir le relevé des mouvements du port.

of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, and all analogous duties and charges of whatsoever nature, levied in the name of or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind.

In the event of Germany granting a preferential régime to any of the Allied or Associated Powers or to any other foreign Power, this régime shall be extended immediately and unconditionally to all the Allied and Associated Powers.

There shall be no impediment to the movement of persons or vessels other than those arising from prescriptions concerning customs, police, sanitation, emigration and immigration, and those relating to the import and export of prohibited goods. Such regulations must be reasonable and uniform and must not impede traffic unnecessarily.

Chapter II.

FREE ZONES IN PORTS.

Article 328.

The free zones existing in German ports on August 1, 1914, shall be maintained. These free zones, and any other free zones which may be established in German territory by the present Treaty, shall be subject to the régime provided for in the following Articles.

Goods entering or leaving a free zone shall not be subjected to any import or export duty, other than those provided for in Article 330.

Vessels and goods entering a free zone may be subjected to the charges established to cover expenses of administration, upkeep and improvement of the port, as well as to the charges for the use of various installations, provided that these charges shall be reasonable having regard to the expenditure incurred, and shall be levied in the conditions of equality provided for in Article 327.

Goods shall not be subjected to any other charge except a statistical duty which shall not exceed 1 per mille *ad valorem*, and which shall be devoted exclusively to defraying the expenses of compiling statements of the traffic in the port.

ARTICLE 329.

Les facilités accordées pour l'établissement de magasins, ainsi que pour l'emballage et le déballage des marchandises, devront répondre aux nécessités commerciales du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans la zone franche sera exempt de droits d'accise ou autres, de quelque nature que ce soit, en dehors du droit de statistique prévu à l'article 328 ci-dessus.

Aucune distinction ne sera faite, en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

ARTICLE 330.

Des droits d'entrée pourront être imposés aux produits sortant de la zone franche pour être livrés à la consommation du pays sur le territoire duquel se trouve le port. Inversement, des droits de sortie pourront être imposés aux produits en provenance de ce pays à destination de la zone franche. Ces droits d'entrée et de sortie devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires appliqués aux autres frontières douanières du pays intéressé. D'autre part, l'Allemagne s'interdit d'établir, sous une dénomination quelconque, aucun droit d'importation, d'exportation ou de transit, sur les produits transportés par voie de terre ou d'eau, à travers le territoire allemand, à destination ou en provenance de la zone franche, et en provenance ou à destination d'un autre Etat quelconque.

L'Allemagne devra établir la réglementation nécessaire pour assurer et garantir ce libre passage sur celle des voies de fer et d'eau de son territoire qui donne normalement accès à la zone franche.

CHAPITRE III.

CLAUSES RELATIVES À L'ELBE, À L'ODER, AU NIEMEN (RUSSSTROM-MEMEL-NIEMEN) ET AU DANUBE.

1° *Dispositions générales.*

ARTICLE 331.

Sont déclarés internationaux:

l'Elbe (*Labe*) depuis le confluent de la Vltava (*Moldau*), et la Vltava (*Moldau*) depuis Prague;

l'Oder (*Odra*) depuis le confluent de l'Oppa;

ARTICLE 329.

The facilities granted for the erection of warehouses, for packing and for unpacking goods, shall be in accordance with trade requirements for the time being. All goods allowed to be consumed in the free zone shall be exempt from duty, whether of excise or of any other description, apart from the statistical duty provided for in Article 328 above.

There shall be no discrimination in regard to any of the provisions of the present Article between persons belonging to different nationalities or between goods of different origin or destination.

ARTICLE 330.

Import duties may be levied on goods leaving the free zone for consumption in the country on the territory of which the port is situated. Conversely, export duties may be levied on goods coming from such country and brought into the free zone. These import and export duties shall be levied on the same basis and at the same rates as similar duties levied at the other Customs frontiers of the country concerned. On the other hand, Germany shall not levy, under any denomination, any import, export or transit duty on goods carried by land or water across her territory to or from the free zone from or to any other State.

Germany shall draw up the necessary regulations to secure and guarantee such freedom of transit over such railways and waterways in her territory as normally give access to the free zone.

CHAPTER III.

CLAUSES RELATING TO THE ELBE, THE ODER, THE NIEMEN (RUSSSTROM-MEMEL-NIEMEN) AND THE DANUBE.

(I)—*General Clauses.*

ARTICLE 331.

The following rivers are declared international:

the Elbe (*Labe*) from its confluence with the Vltava (*Moldau*), and the Vltava (*Moldau*) from Prague;

the Oder (*Odra*) from its confluence with the Oppa;

le Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) depuis Grodno;

le Danube depuis Ulm;

et toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un État, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Il en sera de même de la voie navigable Rhin-Danube au cas où cette voie serait construite dans les conditions fixées à l'article 353.

Article 332.

Sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'État riverain lui-même ou de l'État dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

Toutefois, les bateaux allemands ne pourront exécuter le transport, par lignes régulières de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puissance alliée ou associée, qu'avec une autorisation spéciale de celle-ci.

Article 333.

Des taxes, susceptibles de varier avec les différentes sections du fleuve, pourront être perçues sur les bateaux empruntant la voie navigable ou ses accès, à moins de dispositions contraires d'une convention existante. Elles devront être exclusivement destinées à couvrir d'une façon équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration du fleuve et de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports. Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, à moins qu'il y ait soupçon de raude ou de contravention.

the Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) from Grodno;

the Danube from Ulm;

and all navigable parts of these river systems which naturally provide more than one State with access to the sea, with or without transhipment from one vessel to another; together with lateral canals and channels constructed either to duplicate or to improve naturally navigable sections of the specified river systems, or to connect two naturally navigable sections of the same river.

The same shall apply to the Rhine-Danube navigable waterway, should such a waterway be constructed under the conditions laid down in Article 353.

ARTICLE 332.

On the waterways declared to be international in the preceding Article, the nationals, property and flags of all Powers shall be treated on a footing of perfect equality, no distinction being made to the detriment of the nationals, property or flag of any Power between them and the nationals, property or flag of the riparian State itself or of the most favoured nation.

Nevertheless, German vessels shall not be entitled to carry passengers or goods by regular services between the ports of any Allied or Associated Power, without special authority from such Power.

ARTICLE 333.

Where such charges are not precluded by any existing conventions, charges varying on different sections of a river may be levied on vessels using the navigable channels or their approaches, provided that they are intended solely to cover equitably the cost of maintaining in a navigable condition, or of improving, the river and its approaches, or to meet expenditure incurred in the interests of navigation. The schedule of such charges shall be calculated on the basis of such expenditure and shall be posted up in the ports. These charges shall be levied in such a manner as to render any detailed examination of cargoes unnecessary, except in cases of suspected fraud or contravention.

ARTICLE 334.

Le transit des voyageurs, bateaux et marchandises s'effectuera conformément aux conditions générales fixées à la Section I.

Lorsque les deux rives d'un fleuve international font partie d'un même État, des marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes. Lorsque le fleuve forme frontière, les marchandises et les voyageurs en transit seront exempts de toute formalité douanière; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'État riverain.

ARTICLE 335.

Sur le parcours comme à l'embouchure des fleuves susmentionnés, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce, autres que celles prévues à la présente Partie.

Cette disposition ne fera pas obstacle à l'établissement, par les États riverains, de droits de douane, d'octroi local ou de consommation, non plus qu'à la création de taxes raisonnables et uniformes prélevées dans les ports, d'après des tarifs publics, pour l'usage des grues, élévateurs, quais, magasins, etc.

ARTICLE 336.

A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque État riverain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écarter tous obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un État néglige de se conformer à cette obligation, tout État riverain ou représenté à la Commission internationale, s'il y en a une, pourra en appeler à la juridiction instituée, à cet effet, par la Société des Nations.

ARTICLE 337.

Il sera procédé, de la même manière, dans le cas où un État riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visée à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte, dans ses décisions, des droits relatifs à l'irrigation, à la force hydraulique,

ARTICLE 334.

The transit of vessels, passengers and goods on these waterways shall be effected in accordance with the general conditions prescribed for transit in Section I above.

When the two banks of an international river are within the same State goods in transit may be placed under seal or in the custody of customs agents. When the river forms a frontier goods and passengers in transit shall be exempt from all customs formalities; the loading and unloading of goods, and the embarkation and disembarkation of passengers, shall only take place in the ports specified by the riparian State.

ARTICLE 335.

No dues of any kind other than those provided for in the present Part shall be levied along the course or at the mouth of these rivers.

This provision shall not prevent the fixing by the riparian States of customs, local octroi or consumption duties, or the creation of reasonable and uniform charges levied in the ports, in accordance with public tariffs, for the use of cranes, elevators, quays, warehouses, etc.

ARTICLE 336.

In default of any special organisation for carrying out the works connected with the upkeep and improvement of the international portion of a navigable system, each riparian State shall be bound to take suitable measures to remove any obstacle or danger to navigation and to ensure the maintenance of good conditions of navigation.

If a State neglects to comply with this obligation any riparian State, or any State represented on the International Commission, if there is one, may appeal to the tribunal instituted for this purpose by the League of Nations.

ARTICLE 337.

The same procedure shall be followed in the case of a riparian State undertaking any works of a nature to impede navigation in the international section. The tribunal mentioned in the preceding Article shall be entitled to enforce the suspension or suppression of such works, making due allowance in

aux pêcheries et aux autres intérêts nationaux, qui, en cas d'accord de tous les États riverains ou de tous les États représentés à la Commission internationale, s'il en existe une, auront la priorité sur les besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

ARTICLE 338.

Le régime formulé dans les articles 332 à 337 ci-dessus sera remplacé par celui qui sera institué dans une Convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite Convention reconnaîtrait le caractère international. Cette Convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie des réseaux fluviaux de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*), du Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*), et du Danube ci-dessus mentionnés, ainsi qu'aux autres éléments desdits réseaux fluviaux qui pourraient y être compris dans une définition générale.

L'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions de l'article 379, à adhérer à ladite Convention générale, ainsi qu'à tous projets de revision des accords internationaux et règlements en vigueur, établis comme il est dit à l'article 343 ci-après.

ARTICLE 339.

L'Allemagne cédera aux Puissances alliées et associées intéressées, dans le délai maximum de trois mois après la notification qui lui en sera faite, une partie des remorqueurs et des bateaux qui resteront immatriculés dans les ports des réseaux fluviaux visés à l'article 331, après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de réparation. L'Allemagne cèdera de même le matériel de toute nature nécessaire aux Puissances alliées et associées intéressées pour l'utilisation de ces réseaux.

Le nombre des remorqueurs et bateaux et l'importance du matériel cédés, ainsi que leur répartition, seront déterminés par un ou plusieurs arbitres désignés par les États-Unis d'Amérique, en tenant compte des besoins légitimes des parties en cause, et en se basant notamment sur le trafic de la navigation dans les cinq années qui ont précédé la guerre.

its decisions for all rights in connection with irrigation, water-power, fisheries, and other national interests, which, with the consent of all the riparian States or of all the States represented on the International Commission, if there is one, shall be given priority over the requirements of navigation.

Appeal to the tribunal of the League of Nations does not require the suspension of the works.

ARTICLE 338.

The régime set out in Articles 332 to 337 above shall be superseded by one to be laid down in a General Convention drawn up by the Allied and Associated Powers, and approved by the League of Nations, relating to the waterways recognised in such Convention as having an international character. This Convention shall apply in particular to the whole or part of the above-mentioned river systems of the Elbe (*Labe*), the Oder (*Odra*), the Niemen (*Russtrom-Memel-Niemen*), and the Danube, and such other parts of these river systems as may be covered by a general definition.

Germany undertakes, in accordance with the provisions of Article 379, to adhere to the said General Convention as well as to all projects prepared in accordance with Article 343 below for the revision of existing international agreements and regulations.

ARTICLE 339.

Germany shall cede to the Allied and Associated Powers concerned, within a maximum period of three months from the date on which notification shall be given her, a proportion of the tugs and vessels remaining registered in the ports of the river systems referred to in Article 331 after the deduction of those surrendered by way of restitution or reparation. Germany shall in the same way cede material of all kinds necessary to the Allied and Associated Powers concerned for the utilisation of those river systems.

The number of the tugs and boats, and the amount of the material so ceded, and their distribution, shall be determined by an arbitrator or arbitrators nominated by the United States of America, due regard being had to the legitimate needs of the parties concerned, and particularly to the shipping traffic during the five years preceding the war.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——29

Tous les bâtiments cédés devront être munis de leurs agrès et apparaux, être en bon état, capables de transporter des marchandises, et choisis parmi les plus récemment construits.

Les cessions prévues au présent article donneront lieu à une indemnité, dont le montant total, fixé forfaitairement par l'arbitre ou les arbitres, ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du capital de premier établissement du matériel cédé, et sera imputable sur le montant des sommes dues par l'Allemagne; en conséquence, il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires.

2° *Dispositions spéciales à l'Elbe, à l'Oder et au Niemen (Russtrom-Memel-Niemen).*

ARTICLE 340.

L'Elbe (*Labe*) sera placée sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra:

4 représentants des États allemands riverains du fleuve;
2 —— de l'État tchéco-slovaque;
1 —— de la Grande-Bretagne;
1 —— de la France;
1 —— de l'Italie;
1 —— de la Belgique.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégation aura un nombre de voix égal au nombre de représentants qui lui est accordé.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ARTICLE 341.

L'Oder (*Odra*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra:

1 représentant de la Pologne;
3 —— de la Prusse;
1 —— de l'État tchéco-slovaque;

All craft so ceded shall be provided with their fittings and gear, shall be in a good state of repair and in condition to carry goods, and shall be selected from among those most recently built.

The cessions provided for in the present Article shall entail a credit of which the total amount, settled in a lump sum by the arbitrator or arbitrators, shall not in any case exceed the value of the capital expended in the initial establishment of the material ceded, and shall be set off against the total sums due from Germany; in consequence, the indemnification of the proprietors shall be a matter for Germany to deal with.

(2) *Special Clauses relating to the Elbe, the Oder and the Niemen (Russtrom-Memel-Niemen).*

ARTICLE 340.

The Elbe (*Labe*) shall be placed under the administration of an International Commission which shall comprise:

4 representatives of the German States bordering on the river;

2 representatives of the Czecho-Slovak State;

1 representative of Great Britain;

1 representative of France;

1 representative of Italy;

1 representative of Belgium.

Whatever be the number of members present, each delegation shall have the right to record a number of votes equal to the number of representatives allotted to it.

If certain of these representatives cannot be appointed at the time of the coming into force of the present Treaty, the decisions of the Commission shall nevertheless be valid.

ARTICLE 341.

The Oder (*Odra*) shall be placed under the administration of an International Commission, which shall comprise:

1 representative of Poland;

3 representatives of Prussia;

1 representative of the Czecho-Slovak State;

1 —— de la Grande-Bretagne;

1 —— de la France;

1 —— du Danemark;

1 —— de la Suède.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ARTICLE 342.

Sur requête adressée à la Société des Nations par un des États riverains, le Niemen (*Russtrom-Memel-Niemen*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra un représentant de chacun des États riverains et trois représentants d'autres États désignés par la Société des Nations.

ARTICLE 343.

Les Commissions internationales prévues aux articles 340 et 341 se réuniront dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. La Commission internationale, prévue à l'article 342, se réunira dans un délai de trois mois à dater de la requête adressée par un État riverain. Chacune de ces Commissions procédera sans délai à l'élaboration d'un projet de revision des accords internationaux et réglements en vigueur. Ce projet sera rédigé en conformité de la Convention générale mentionnée à l'article 338, si cette Convention est déjà intervenue; au cas contraire, le projet de revision sera établi en conformité des principes posés dans les articles 332 à 337 ci-dessus.

ARTICLE 344.

Les projets visés à l'article précédent devront notamment:

a) choisir le siège de la Commission internationale et fixer le mode de désignation de son président;

b) déterminer l'étendue de ses pouvoirs, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration du réseau fluvial, le régime financier, l'établissement et la perception des taxes, le règlement de la navigation;

1 representative of Great Britain;

1 representative of France;

1 representative of Denmark;

1 representative of Sweden.

If certain of these representatives cannot be appointed at the time of the coming into force of the present Treaty, the decisions of the Commission shall nevertheless be valid.

ARTICLE 342.

On a request being made to the League of Nations by any riparian State, the Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) shall be placed under the administration of an International Commission, which shall comprise one representative of each riparian State, and three representatives of other States specified by the League of Nations.

ARTICLE 343.

The International Commissions referred to in Articles 340 and 341 shall meet within three months of the date of the coming into force of the present Treaty. The International Commission referred to in Article 342 shall meet within three months from the date of the request made by a riparian State. Each of these Commissions shall proceed immediately to prepare a project for the revision of the existing international agreements and regulations, drawn up in conformity with the General Convention referred to in Article 338, should such Convention have been already concluded. In the absence of such Convention, the project for revision shall be in conformity with the principles of Articles 332 to 337 above.

ARTICLE 344.

The projects referred to in the preceding Article shall, *inter alia:*

(*a*) designate the headquarters of the International Commission, and prescribe the manner in which its President is to be nominated;

(*b*) specify the extent of the Commission's powers, particularly in regard to the execution of works of maintenance, control, and improvement on the river system, the financial régime, the fixing and collection of charges, and regulations for navigation;

c) délimiter les sections du fleuve ou de ses affluents, auxquelles devra s'appliquer le régime international.

ARTICLE 345.

Les accords internationaux et les règlements qui régissent actuellement la navigation de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*) et du Niemen (*Russstrom-Memel-Niémen*) seront maintenus provisoirement en viguer, jusqu'a la ratification des projets de revision mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans tousl es cas où ces accords et règlements seraient en opposition avec les dispositions des articles 332 à 337 ci-dessus, ou de la Convention générale à intervenir, ces dernières dispositions prévaudraient.

3° *Dispositions speciales au Danube.*

ARTICLE 346.

La Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Toutefois et provisoirement, les representants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie feront seuls partie de cette Commission.

ARTICLE 347.

A partir du point où cesse la compétence de la Commission européenne, le réseau du Danube visé à l'article 331 sera placé sous l'administration d'une Commission internationale composée comme suit:

2 représentants des États allemands riverains;

1 représentant de chacun des autres États riverains;

1 représentant de chacun des États non-riverains représentés à l'avenir à la Commission européenne du Danube.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ARTICLE 348.

La Commission internationale prévue à l'article précédent se réunira aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et assumera provisoirement l'administration du fleuve en conformité des dispositions des articles 332 à 337, jusqu'à ce qu'un statut définitif du Danube soit établi par les Puissances désignées par les Puissances alliées et associées.

(*c*) define the sections of the river or its tributaries to which the international régime shall be applied.

ARTICLE 345.

The international agreements and regulations at present governing the navigation of the Elbe (*Labe*), the Oder (*Odra*), and the Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) shall be provisionally maintained in force until the ratification of the above-mentioned projects. Nevertheless, in all cases where such agreements and regulations in force are in conflict with the provisions of Articles 332 to 337 above, or of the General Convention to be concluded, the latter provisions shall prevail.

(3) *Special Clauses relating to the Danube.*

ARTICLE 346.

The European Commission of the Danube reassumes the powers it possessed before the war. Nevertheless, as a provisional measure, only representatives of Great Britain, France, Italy and Roumania shall constitute this Commission.

ARTICLE 347.

From the point where the competence of the European Commission ceases, the Danube system referred to in Article 331 shall be placed under the administration of an International Commission composed as follows:

2 representatives of German riparian States;

1 representative of each other riparian State;

1 representative of each non-riparian State represented in the future on the European Commission of the Danube.

If certain of these representatives cannot be appointed at the time of the coming into force of the present Treaty, the decisions of the Commission shall nevertheless be valid.

ARTICLE 348.

The International Commission provided for in the preceding Article shall meet as soon as possible after the coming into force of the present Treaty, and shall undertake provisionally the administration of the river in conformity with the provisions of Articles 332 to 337, until such time as a definitive statute regarding the Danube is concluded by the Powers nominated by the Allied and Associated Powers.

ARTICLE 349.

L'Allemagne s'engage à agréer le régime qui sera établi pour le Danube par une Conférence des Puissances désignées par les Puissances alliées et associées; cette Conférence, à laquelle des représentants de l'Allemagne pourront être présents, se réunira dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 350.

Il est mis fin au mandat donné par l'article 57 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 à l'Autriche-Hongrie, et cédé par celle-ci à la Hongrie, pour l'exécution des travaux aux Portes-de-Fer. La Commission chargée de l'administration de cette partie du fleuve statuera sur le règlement des comptes, sous réserve des dispositions financières du présent Traité. Les taxes qui pourraient être nécessaires ne seront, en aucun cas, perçues par la Hongrie.

ARTICLE 351.

Au cas où l'État tchéco-slovaque, l'État Serbe-Croate-Slovène ou la Roumanie entreprendraient, après autorisation ou sur mandat de la Commission internationale, des travaux d'aménagement, d'amélioration, de barrage ou autres sur une section du réseau fluvial formant frontière, ces États jouiraient sur la rive opposée, ainsi que sur la partie du lit située hors de leur territoire, de toutes les facilités nécessaires pour procéder aux études, à l'exécution et à l'entretien de ces travaux.

ARTICLE 352.

L'Allemagne sera tenue, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités pour les dommages subis pendant la guerre par cette Commission.

ARTICLE 353.

Dans le cas de la construction d'une voie navigable à grande section Rhin-Danube, l'Allemagne s'engage à appliquer à ladite voie navigable le régime prévu aux articles 332 à 338.

ARTICLE 349.

Germany agrees to accept the régime which shall be laid down for the Danube by a Conference of the Powers nominated by the Allied and Associated Powers, which shall meet within one year after the coming into force of the present Treaty, and at which German representatives may be present.

ARTICLE 350.

The mandate given by Article 57 of the Treaty of Berlin of July 13, 1878, to Austria-Hungary, and transferred by her to Hungary, to carry out works at the Iron Gates, is abrogated. The Commission entrusted with the administration of this part of the river shall lay down provisions for the settlement of accounts subject to the financial provisions of the present Treaty. Charges which may be necessary shall in no case be levied by Hungary.

ARTICLE 351.

Should the Czecho-Slovak State, the Serb-Croat-Slovene State or Roumania, with the authorisation of or under mandate from the International Commission, undertake maintenance, improvement, weir, or other works on a part of the river system which forms a frontier, these States shall enjoy on the opposite bank, and also on the part of the bed which is outside their territory, all necessary facilities for the survey, execution and maintenance of such works.

ARTICLE 352.

Germany shall be obliged to make to the European Commission of the Danube all restitutions, reparations and indemnities for damages inflicted on the Commission during the war.

ARTICLE 353.

Should a deep-draught Rhine-Danube navigable waterway be constructed, Germany undertakes to apply thereto the régime prescribed in Articles 332 to 338.

Chapitre IV.

clauses relatives au rhin et à la moselle.

Article 354.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868, y compris son protocole de clôture, continuera à régler la navigation du Rhin, dans les conditions fixées ci-après.

Au cas d'opposition entre certaines des dispositions de ladite Convention et les dispositions de la Convention générale visée à l'article 338 ci-dessus, qui s'appliquera au Rhin, les dispositions de la Convention générale prévaudront.

Dans un délai maximum de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission centrale visée à l'article 355 se réunira pouré, tablir un projet de revision de la Convention de Mannheim. Ce projet devra être rédigé en conformité des dispositions de la Convention générale, si elle est intervenue à cette date, et sera soumis aux Puissances représentées à la Commission centrale.

L'Allemagne déclare donner, dès à présent, son adhésion au projet qui sera établi de la manière indiquée ci-dessus.

En outre, les modifications visées dans les articles suivants seront immédiatement apportées à la Convention de Mannheim.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit de s'entendre à cet égard avec les Pays-Bas. L'Allemagne s'engage, dès à présent, si elle en est requise, à donner son adhésion à tout accord de cette nature.

Article 355.

La Commission centrale, prévue par la Convention de Mannheim, comprendra 19 membres, savoir:

2 représentants des Pays-Bas;

2 représentants de la Suisse;

4 représentants des États allemands riverains du fleuve;

4 représentants de la France, qui nommera en plus le Président de la Commission;

Chapter IV.

CLAUSES RELATING TO THE RHINE AND THE MOSELLE.

Article 354.

As from the coming into force of the present Treaty, the Convention of Mannheim of October 17, 1868, together with the Final Protocol thereof, shall continue to govern navigation on the Rhine, subject to the conditions hereinafter laid down.

In the event of any provisions of the said Convention being in conflict with those laid down by the General Convention referred to in Article 338 (which shall apply to the Rhine) the provisions of the General Convention shall prevail.

Within a maximum period of six months from the coming into force of the present Treaty, the Central Commission referred to in Article 355 shall meet to draw up a project of revision of the Convention of Mannheim. This project shall be drawn up in harmony with the provisions of the General Convention referred to above, should this have been concluded by that time, and shall be submitted to the Powers represented on the Central Commission. Germany hereby agrees to adhere to the project so drawn up.

Further, the modifications set out in the following Articles shall immediately be made in the Convention of Mannheim.

The Allied and Associated Powers reserve to themselves the right to arrive at an understanding in this connection with Holland, and Germany hereby agrees to acceed if required to any such understanding.

Article 355.

The Central Commission provided for in the Convention of Mannheim shall consist of nineteen members, viz.:

2 representatives of the Netherlands;

2 representatives of Switzerland;

4 representatives of German riparian States:

4 representatives of France, which in addition shall appoint the President of the Commission;

2 représentants de la Grande-Bretagne;

2 représentants de l'Italie;

2 représentants de la Belgique.

Le siège de la Commission centrale sera fixé à Strasbourg.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégation aura droit à un nombre de voix égal au nombre des représentants qui lui est accordé.

Si un certain nombre de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ARTICLES 356.

Les bateaux de toutes les nations et leurs chargements jouiront de tous les droits et privilèges accordés aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

Aucune des dispositions contenues dans les articles 15 à 20 et 26 de la Convention de Mannheim précitée, dans l'article 4 du Protocole de clôture, ou dans les Conventions ultérieures, ne fera obstacle à la libre navigation des bateaux et équipages de toute nationalité sur le Rhin et sur les voies d'eau auxquelles s'appliquent lesdites Conventions, sous réserve de l'observation des règlements édictés par la Commission centrale, en ce qui concerne le pilotage, et des autres mesures de police.

Les dispositions de l'article 22 de la Convention de Mannheim, et de l'article 5 du Protocole de clôture, seront appliquées aux seuls bateaux enregistrés sur le Rhin. La Commission centrale déterminera les mesures à prendre pour vérifier que les autres bateaux satisfont aux prescriptions du règlement général applicable à la navigation du Rhin.

ARTICLE 357.

Dans le délai maximum de trois mois à dater de la notification que lui en sera faite, l'Allemagne cèdera à la France soit des remorqueurs et bateaux, prélevés sur ceux qui resteront immatriculés dans les ports allemands du Rhin après les prélevements à opérer à titre de restitution ou de réparation, soit des parts d'intérêts dans les Sociétés allemandes de navigation sur le Rhin.

2 representatives of Great Britain;

2 representatives of Italy;

2 representatives of Belgium.

The headquarters of the Central Commission shall be at Strasburg.

Whatever be the number of members present, each Delegation shall have the right to record a number of votes equal to the number of representatives allotted to it.

If certain of these representatives cannot be appointed at the time of the coming into force of the present Treaty, the decisions of the Commission shall nevertheless be valid.

ARTICLE 356.

Vessels of all nations, and their cargoes, shall have the same rights and privileges as those which are granted to vessels belonging to the Rhine navigation, and to their cargoes.

None of the provisions contained in Articles 15 to 20 and 26 of the above-mentioned Convention of Mannheim, in Article 4 of the Final Protocol thereof, or in later Conventions, shall impede the free navigation of vessels and crews of all nations on the Rhine and on waterways to which such Conventions apply, subject to compliance with the regulations concerning pilotage and other police measures drawn up by the Central Commission.

The provisions of Article 22 of the Convention of Mannheim and of Article 5 of the Final Protocol thereof shall be applied only to vessels registered on the Rhine. The Central Commission shall decide on the steps to be taken to ensure that other vessels satisfy the conditions of the general regulations applying to navigation on the Rhine.

ARTICLE 357.

Within a maximum period of three months from the date on which notification shall be given Germany shall cede to France tugs and vessels, from among those remaining registered in German Rhine ports after the deduction of those surrendered by way of restitution or reparation, or shares in German Rhine navigation companies.

En cas de cession de bateaux et remorquerus, ceux-ci, munis de leurs agrès et apparaux, devront être en bon état, capables d'assurer le trafic commercial sur le Rhin et choisis parmi les plus récemment construits.

Les mêmes règles seront applicable en ce qui concerne la cession par l'Allemagne à la France:

1° des installations, poste de stationnement, terre-pleins, docks, magasins, outillages, etc., que les nationaux allemands ou les sociétés allemandes possédaient dans le port de Rotterdam au 1er août 1914 ;

2° des participations ou intérêts que l'Allemagne ou ses nationaux avaient, à la même date, dans lesdites installations.

Le montant et le détail de ces cessions seront déterminés, eu égard aux besoins légitimes des parties intéressées, par un ou plusierus arbitres désignés par les États-Unis d'Amérique, dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

Les cessions prévues au présent article donneront lieu à une indemnité, dont le montant global, fixé, forfaitairement par l'arbitre ou les arbitres, ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du capital de premier établissement du matériel et des installations cédés, et sera imputable sur le montant des sommes dues par l'Allemagne; il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires.

ARTICLE 358.

Moyennant l'obligation de se conformer aux stipulations de la Convention de Mannheim, ou de celle qui lui sera substituée, ainsi qu'aux stipulations du présent Traité, la France aura sur tout le cours du Rhin compris entre les points limites de ses frontières :

a) le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin, pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation construits ou à construire, ou pour tout autre but, ainsi que d'exécuter sur la rive allemande tous les travaux nécessaires pour l'exercice de ce droit;

When vessels and tugs are ceded, such vessels and tugs, together with their fittings and gear, shall be in good state of repair, shall be in condition to carry on commercial traffic on the Rhine, and shall be selected from among those most recently built.

The same procedure shall be followed in the matter of the cession by Germany to France of:

(1) the installations, berthing and anchorage accommodation, platforms, docks, warehouses, plant, etc., which German subjects or German companies owned on August 1, 1914, in the port of Rotterdam, and

(2) the shares or interests which Germany or German nationals possessed in such installations at the same date.

The amount and specifications of such cessions shall be determined within one year of the coming into force of the present Treaty by an arbitrator or arbitrators appointed by the United States of America, due regard being had to the legitimate needs of the parties concerned.

The cessions provided for in the present Article shall entail a credit of which the total amount, settled in a lump sum by the arbitrator or arbitrators mentioned above, shall not in any case exceed the value of the capital expended in the initial establishment of the ceded material and installations, and shall be set off against the total sums due from Germany; in consequence, the indemnification of the proprietors shall be a matter for Germany to deal with.

ARTICLE 358.

Subject to the obligation to comply with the provisions of the Convention of Mannheim or of the Convention which may be substituted therefor, and to the stipulations of the present Treaty, France shall have on the whole course of the Rhine included between the two extreme points of the French frontiers:

(*a*) the right to take water from the Rhine to feed navigation and irrigation canals (constructed or to be constructed) or for any other purpose, and to execute on the German bank all works necessary for the exercise of this right;

b) le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve, sous réserve du payement à l'Allemagne de la moitié de la valeur de l'énergie effectivement produite; ce payement sera effectué, soit en argent, soit en énergie, et le montant calculé, en tenant compte du coût des travaux nécessaires pour la production de l'énergie, en sera déterminé, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage. A cet effet, la France aura seule le droit d'exécuter, dans cette partie du fleuve, tous les travaux d'aménagement, de barrages ou autres, qu'elle jugera utiles pour la production de l'énergie. Le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin est reconnu de même à la Belgique pour l'alimentation de la voie navigable Rhin-Meuse prévue ci-dessous.

L'exercice des droits mentionnés sous les paragraphes *a*) et *b*) du présent article ne devra ni nuire à la navigabilité, ni réduire les facilités de la navigation, soit dans le lit du Rhin, soit dans les dérivations qui y seraient substituées, ni entraîner une augmentation des taxes perçues jusqu'alors par application de la Convention en vigueur. Tous les projets de travaux seront communiqués à la Commission centrale, pour lui permettre de s'assurer que ces conditions sont remplies.

Pour assurer la bonne et loyale exécution des dispositions contenues dans les paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus, l'Allemagne:

1° s'interdit d'entreprendre ou d'autoriser la construction d'aucun canal latéral, ni d'aucune dérivation sur la rive droite du fleuve vis-à-vis des frontières françaises;

2° reconnaît à la France le droit d'appui et de passage sur tous les terrains situés sur la rive droite qui seront nécessaires aux études, à l'établissement et à l'exploitation des barrages que la France, avec l'adhésion de la Commission centrale, pourra ultérieurement décider de construire. En conformité de cette adhésion, la France aura qualité pour déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et pourra occuper les terrains a l'expiration d'un délai de deux mois après simple notification, moyennant le payement par elle à l'Allemagne d'indemnités dont le montant global sera fixé par la Commission centrale. Il appartiendra à

(*b*) the exclusive right to the power derived from works of regulation on the river, subject to the payment to Germany of the value of half the power actually produced, this payment, which will take into account the cost of the works necessary for producing the power, being made either in money or in power and in default of agreement being determined by arbitration. For this purpose France alone shall have the right to carry out in this part of the river all works of regulation (weirs or other works) which she may consider necessary for the production of power. Similarly, the right of taking water from the Rhine is accorded to Belgium to feed the Rhine-Meuse navigable waterway provided for below.

The exercise of the rights mentioned under (*a*) and (*b*) of the present Article shall not interfere with navigability nor reduce the facilities for navigation, either in the bed of the Rhine or in the derivations which may be substituted therefor, nor shall it involve any increase in the tolls formerly levied under the Convention in force. All proposed schemes shall be laid before the Central Commission in order that that Commission may assure itself that these conditions are complied with.

To ensure the proper and faithful execution of the provisions contained in (*a*) and (*b*) above, Germany:

(1) binds herself not to undertake or to allow the construction of any lateral canal or any derivation on the right bank of the river opposite the French frontiers;

(2) recognises the possession by France of the right of support on and the right of way over all lands situated on the right bank which may be required in order to survey, to build, and to operate weirs which France, with the consent of the Central Commission, may subsequently decide to establish. In accordance with such consent, France shall be entitled to decide upon and fix the limits of the necessary sites, and she shall be permitted to occupy such lands after a period of two months after simple notification, subject to the payment by her to Germany of indemnities of which the total amount shall be fixed by the Central Commission. Germany shall make it her business

126282°—S. Doc. 51, 66-1——30

l'Allemagne d'indemniser les propriétaires des fonds grevés de ces servitudes ou définitivement occupés par les travaux.

Si la Susse en fait la demande et si la Commission centrale y donne son approbation, les mêmes droits lui seront accordés pour la partie du fleuve formant sa frontière avec les autres États riverains;

3° Remettra au Gouvernement français, dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, tous plans, études, projets de concessions et de cahiers de charges, concernant l'aménagement du Rhin pour quelque usage que ce soit, établis ou reçus par le Gouvernement d'Alsace-Lorraine ou par celui du Grand-Duché de Bade.

ARTICLE 359.

Dans les sections du Rhin formant frontière entre la France et l'Allemagne, et sous réserve des stipulations qui précèdent, aucun travail dans le lit ou sur l'une ou l'autre berge du fleuve ne pourra être exécuté sans l'approbation préalable de la Commission centrale ou de ses délégués.

ARTICLE 360.

La France se réserve la faculté de se substituer aux droits et obligations résultant des accords intervenus entre le Gouvernement de l'Alsace-Lorraine et el Grand-Duché de Bade pour les travaux à exécuter sur le Rhin; elle pourra aussi dénoncer ces accords dans un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La France aura également la faculté de faire exécuter les travaux, qui seraient reconnus nécessaires par la Commission centrale, pour le maintien ou l'amélioration de la navigabilité du Rhin, en amont de Mannheim.

ARTICLE 361.

Au cas où, dans un délai de vingt-cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Belgique déciderait de créer une voie navigable à grande section Rhin-Meuse, à la hauteur de Ruhrort, l'Allemagne serait tenue de construire, d'après les plans qui lui seraient communiqués par le Gouvernement belge et après approbation par la Commission centrale, la portion de cette voie navigable située sur son territoire.

to indemnify the proprietors whose property will be burdened with such servitudes or permanently occupied by the works.

Should Switzerland so demand, and if the Central Commission approves, the same rights shall be accorded to Switzerland for the part of the river forming her frontier with other riparian States;

(3) shall hand over to the French Government, during the month following the coming into force of the present Treaty, all projects, designs, drafts of concessions and of specifications concerning the regulation of the Rhine for any purpose whatever which have been drawn up or received by the Governments of Alsace-Lorraine or of the Grand Duchy of Baden.

ARTICLE 359.

Subject to the preceding provisions, no works shall be carried out in the bed or on either bank of the Rhine where it forms the boundary of France and Germany without the previous approval of the Central Commission or of its agents.

ARTICLE 360.

France reserves the option of substituting herself as regards the rights and obligations resulting from agreements arrived at between the Government of Alsace-Lorraine and the Grand Duchy of Baden concerning the works to be carried out on the Rhine; she may also denounce such agreements within a term of five years dating from the coming into force of the present Treaty.

France shall also have the option of causing works to be carried out which may be recognised as necessary by the Central Commission for the upkeep or improvement of the navigability of the Rhine above Mannheim.

ARTICLE 361.

Should Belgium within a period of 25 years from the coming into force of the present Treaty decide to create a deep-draught Rhine-Meuse navigable waterway, in the region of Ruhrort, Germany shall be bound to construct, in accordance with plans to be communicated to her by the Belgian Government, after agreement with the Central Commission, the portion of this navigable waterway situated within her territory.

Le Gouvernement belge aura, en pareil cas, le droit de procéder sur le terrain à toutes les études nécessaires.

Faute par l'Allemagne d'exécuter tout ou partie des travaux, la Commission centrale aura qualité pour les faire exécuter en ses lieu et place; à cet effet, elle pourra déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et occuper les terrains, à l'expiration d'un délai de deux mois après simple notification, moyennant les indemnités qu'elle fixera, et qui seront payées par l'Allemagne.

Cette voie navigable sera placée sous le même régime administratif que le Rhin lui-même et la répartition entre les États traversés des frais de premier établissement, y compris les indemnités ci-dessus, sera faite par les soins de la Commission centrale.

Article 362.

L'Allemagne s'engage dès à présent à ne faire aucune objection à toutes propositions de la Commission centrale du Rhin tendant à étendre sa juridiction:

1° à la Moselle, depuis la frontière franco-luxembourgeoise jusqu'au Rhin, sous réserve de l'assentiment du Luxembourg;

2° au Rhin, en amont de Bâle jusqu'au lac de Constance, sous réserve de l'assentiment de la Suisse;

3° aux canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables du Rhin ou de la Moselle, soit pour réunir deux sections naturellement navigables de ces cours d'eau, ainsi qu'à tous autres éléments du réseau fluvial rhénan, qui pourraient être compris dans la Convention générale prévue à l'article 338 ci-dessus.

Chapitre V.

Clauses donnant à l'État tchéco-slovaque l'usage de ports du nord.

Article 363.

Dans les ports de Hambourg et de Stettin, l'Allemagne donnera à bail à l'État tchéco-slovaque, pour une période de 99 ans, des espaces qui seront placés sous le régime général des zones franches, et qui seront affectés au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet État.

The Belgian Government shall, for this purpose, have the right to carry out on the ground all necessary surveys.

Should Germany fail to carry out all or part of these works, the Central Commission shall be entitled to carry them out instead; and, for this purpose, the Commission may decide upon and fix the limits of the necessary sites and occupy the ground after a period of two months after simple notification, subject to the payment of indemnities to be fixed by it and paid by Germany.

This navigable waterway shall be placed under the same administrative régime as the Rhine itself, and the division of the cost of initial construction, including the above indemnities, among the States crossed thereby shall be made by the Central Commission.

Article 362.

Germany hereby agrees to offer no objection to any proposals of the Central Rhine Commission for extending its jurisdiction:

(1) to the Moselle below the Franco-Luxemburg frontier down to the Rhine, subject to the consent of the Luxemburg;

(2) to the Rhine above Basle up to the Lake of Constance, subject to the consent of Switzerland;

(3) to the lateral canals and channels which may be established either to duplicate or to improve naturally navigable sections of the Rhine or the Moselle, or to connect two naturally navigable sections of these rivers, and also any other parts of the Rhine river system which may be covered by the General Convention provided for in Article 338 above.

Chapter V.

Clauses giving to the Czecho-Slovak State the use of Northern Ports.

Article 363.

In the ports of Hamburg and Stettin Germany shall lease to the Czecho-Slovak State, for a period of 99 years, areas which shall be placed under the general régime of free zones and shall be used for the direct transit of goods coming from or going to that State.

ARTICLE 364.

La délimitation de ces espaces, leur aménagement, leur mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de leur utilisation, y compris le prix de leur location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de l'Allemagne, un délégué de l'État tchéco-slovaque et un délégué de la Grande-Bretagne. Ces conditions pourront être revisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

L'Allemagne déclare par avance agréer les décisions qui seront ainsi prises.

SECTION III.

CHEMINS DE FER.

CHAPITRE I.

CLAUSES RELATIVES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX.

ARTICLE 365.

Les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et à destination de l'Allemagne, ainsi que les marchandises en transit par l'Allemagne et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées, bénificieront de plein droit sur les chemins de fer allemands, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature transportées sur une quelconque des lignes allemandes, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans des conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours. La même règle sera appliquée, sur la demande d'une ou plusieurs Puissances alliées ou associées, aux marchandises nommément désignées par ces Pussiances, en provenance de l'Allemagne et à destination de leurs territoires.

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des Puissances alliées et associées le requerra de l'Allemagne.

ARTICLE 366.

A partir de la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes renouvelleront, en ce qui les concerne et sous les réserves indiquées au second paragraphe du présent article, les conventions et arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 sep-

ARTICLE 364.

The delimitation of these areas, and their equipment, their exploitation, and in general all conditions for their utilisation, including the amount of the rental, shall be decided by a Commission consisting of one delegate of Germany, one delegate of the Czecho-Slovak State and one delegate of Great Britain. These conditions shall be susceptible of revision every ten years in the same manner.

Germany declares in advance that she will adhere to the decisions so taken.

SECTION III.

RAILWAYS.

CHAPTER I.

CLAUSES RELATING TO INTERNATIONAL TRANSPORT.

ARTICLE 365.

Goods coming from the territories of the Allied and Associated Powers, and going to Germany, or in transit through Germany from or to the territories of the Allied and Associated Powers, shall enjoy on the German railways as regards charges to be collected (rebates and drawbacks being taken into account), facilities, and all other matters, the most favourable treatment applied to goods of the same kind carried on any German lines, either in internal traffic, or for export, import or in transit, under similar conditions of transport, for example as regards length of route. The same rule shall be applied, on the request of one or more of the Allied and Associated Powers, to goods specially designated by such Power or Powers coming from Germany and going to their territories.

International tariffs established in accordance with the rates referred to in the preceding paragraph and involving through way-bills shall be established when one of the Allied and Associated Powers shall require it from Germany.

ARTICLE 366.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall renew, in so far as concerns them and under the reserves indicated in the second paragraph of the present Article, the conventions and arrange-

tember 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle convention, ainsi que les conditions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront l'Allemagne même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, l'Allemagne se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux conditions complémentaires.

Article 367.

L'Allemagne sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs des Puissances alliées et associées pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous autres pays, en transit à travers le territoire allemand; l'Allemagne devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et les acheminer avec une célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs allemands, effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer allemands à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autres ports quelconques.

ments signed at Berne on October 14, 1890, September 20, 1893, July 16, 1895, June 16, 1898, and September 19, 1906, regarding the transportation of goods by rail.

If within five years from the date of the coming into force of the present Treaty a new convention for the transportation of passengers, luggage and goods by rail shall have been concluded to replace the Berne Convention of October 14, 1890, and the subsequent additions referred to above, this new convention and the supplementary provisions for international transport by rail which may be based on it shall bind Germany, even if she shall have refused to take part in the preparation of the convention or to subscribe to it. Until a new convention shall have been concluded, Germany shall conform to the provisions of the Berne Convention and the subsequent additions referred to above, and to the current supplementary provisions.

ARTICLE 367.

Germany shall be bound to co-operate in the establishment of through ticket services (for passengers and their luggage) which shall be required by any of the Allied and Associated Powers to ensure their communication by rail with each other and with all other countries by transit across the territories of Germany; in particular Germany shall, for this purpose, accept trains and carriages coming from the territories of the Allied and Associated Powers and shall forward them with a speed at least equal to that of her best long-distance trains on the same lines. The rates applicable to such through services shall not in any case be higher than the rates collected on German internal services for the same distance, under the same conditions of speed and comfort.

The tariffs applicable under the same conditions of speed and comfort to the transportation of emigrants going to or coming from ports of the Allied and Associated Powers and using the German railways shall not be at a higher kilometric rate than the most favourable tariffs (drawbacks and rebates being taken into account) enjoyed on the said railways by emigrants going to or coming from any other ports.

ARTICLE 368.

L'Allemagne s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article précédent ou aux transports d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

ARTICLE 369.

En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précédent seront applicables à la partie du trajet effectuée par chemin de fer.

CHAPITRE II.

MATÉRIEL ROULANT.

ARTICLE 370.

L'Allemagne s'engage à ce que les wagons allemands soient munis de dispositifs permettant:

1° de les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes de celles des Puissances alliées et associées qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays;

2° d'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes allemandes.

Le matériel roulant des Puissances alliées et associées jouira, sur les lignes allemandes, du même traitement que le matériel allemand en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

ARTICLE 368.

Germany shall not apply specially to such through services, or to the transportation of emigrants going to or coming from the ports of the Allied and Associated Powers, any technical, fiscal or administrative measures, such as measures of customs examination, general police, sanitary police, and control, the result of which would be to impede or delay such services.

ARTICLE 369.

In case of transport partly by rail and partly by internal navigation, with or without through way-bill, the preceding Articles shall apply to the part of the journey performed by rail.

CHAPTER II.

ROLLING-STOCK.

ARTICLE 370.

Germany undertakes that German wagons shall be fitted with apparatus allowing:

(1) of their inclusion in goods trains on the lines of such of the Allied and Associated Powers as are parties to the Berne Convention of May 15, 1886, as modified on May 18, 1907, without hampering the action of the continuous brake which may be adopted in such countries within ten years of the coming into force of the present Treaty, and

(2) of the acceptance of wagons of such countries in all goods trains on the German lines.

The rolling stock of the Allied and Associated Powers shall enjoy on the German lines the same treatment as German rolling stock as regards movement, upkeep and repairs.

Chapitre III.

CESSION DE LIGNES DE CHEMINS DE FER.

Article 371.

Sous réserve de stipulations particulières, relatives à la cession des ports, voies d'eau et voies ferrées situés dans les territoires sur lesquels l'Allemagne cède sa souveraineté, ainsi que des dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel, la cession des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées seront livrés au complet et en bon état.

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera cédé en entier par l'Allemagne à une des Puissances alliées et associées, ce matériel sera remis au complet, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, et en état normal d'entretien.

3° Pour les lignes n'ayant pas un matériel roulant spécial, la fraction à livrer du matériel existant sur le réseau, auquel ces lignes appartiennent, sera déterminée par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées, et dans lesquelles l'Allemagne sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considéeration l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. Elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons a céder dans chaque cas, fixeront les conditions de leur réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires pour assurer leur réparation dans les ateliers allemands.

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes 3° et 4° ci-dessus seront appliquées aux lignes de l'ancienne Pologne russe, mises par l'Allemagne à la largeur de la voie allemande, ces lignes étant assimilées à des parties détachées duréseau de l'Etat prussien.

Chapter III.

CESSIONS OF RAILWAY LINES.

Article 371.

Subject to any special provisions concerning the cession of ports, waterways and railways situated in the territories over which Germany abandons her sovereignty, and to the financial conditions relating to the concessionnaires and the pensioning of the personnel, the cession of railways will take place under the following conditions:

(1) The works and installations of all the railroads shall be handed over complete and in good condition.

(2) When a railway system possessing its own rolling-stock is handed over in its entirety by Germany to one of the Allied and Associated Powers, such stock shall be handed over complete, in accordance with the last inventory before November 11, 1918, and in a normal state of upkeep.

(3) As regards lines without any special rolling-stock, Commissions of experts designated by the Allied and Associated Powers, on which Germany shall be represented, shall fix the proportion of the stock existing on the system to which those lines belong to be handed over. These Commissions shall have regard to the amount of the material registered on these lines in the last inventory before November 11, 1918, the length of track (sidings included), and the nature and amount of the traffic. These Commissions shall also specify the locomotives, carriages and wagons to be handed over in each case; they shall decide upon the conditions of their acceptance, and shall make the provisional arrangements necessary to ensure their repair in German workshops.

(4) Stocks of stores, fittings and plant shall be handed over under the same conditions as the rolling-stock.

The provisions of paragraphs 3 and 4 above shall be applied to the lines of former Russian Poland converted by Germany to the German gauge, such lines being regarded as detached from the Prussian State System.

Chapitre IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES LIGGNES DE CHEMINS DE FER.

Article 372.

Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les Administrations des chemins de fer intéressées. Au cas où ces Administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par des Commissions d'experts constituées comme il est dit à l'article précédent.

Article 373.

Dans le délai de cinq ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, l'État tchéco-slovaque pourra demander la construction d'une voie ferrée reliant, sur le territoire allemand, les stations de Schlauney et de Nachod. Les frais de construction seront à la charge de l'État tchéco-slovaque.

Article 374.

L'Allemagne s'engage à accepter, dans le délai de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, et sur la demande qui lui en serait faite par le Gouvernement helvétique après accord avec le Gouvernement italien, la dénonciation de la Convention internationale du 13 octobre 1909, relative au chemin de fer du Saint-Gothard. A défaut d'accord sur les conditions de cette dénonciation, l'Allemagne s'engage, dès à présent, à accepter la décision d'un arbitre désigné par les États-Unis d'Amérique.

Chapitre V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 375.

L'Allemagne exécutera les instructions qui lui seront données en matière de transport par une autorité agissant au nom des Puissances alliées et associées;

Chapter IV.

PROVISIONS RELATING TO CERTAIN RAILWAY LINES.

Article 372.

When as a result of the fixing of new frontiers a railway connection between two parts of the same country crosses another country, or a branch line from one country has its terminus in another, the conditions of working, if not specifically provided for in the present Treaty, shall be laid down in a convention between the railway administrations concerned. If the administrations cannot come to an agreement as to the terms of such convention, the points of difference shall be decided by commissions of experts composed as provided in the preceding Article.

Article 373.

Within a period of five years from the coming into force of the present Treaty the Czecho-Slovak State may require the construction of a railway line in German territory between the stations of Schlauney and Nachod. The cost of construction shall be borne by the Czecho-Slovak State.

Article 374.

Germany undertakes to accept, within ten years of the coming into force of the present Treaty, on request being made by the Swiss Government after agreement with the Italian Government, the denunciation of the International Convention of October 13, 1909, relative to the St. Gothard railway. In the absence of agreement as to the conditions of such denunciation, Germany hereby agrees to accept the decision of an arbitrator designated by the United States of America.

Chapter V.

TRANSITORY PROVISIONS.

Article 375.

Germany shall carry out the instructions given her, in regard to transport, by an authorised body acting on behalf of the Allied and Associated Powers:

1° Pour les transports de troupes effectués en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, de munitions et d'approvisionnements à l'usage des armées;

2° Et provisoirement, pour le transport du ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

Section IV.

JUGEMENT DES LITIGES

ET REVISION DES CLAUSES PERMANENTES.

Article 376.

Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions qui précèdent, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

Article 377.

A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

Article 378.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 321 à 330, 332, 365, 367 à 369 pourront, è tout moment, être revisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de revision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, être réclamé par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de cinq ans, pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée, pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

(1) For the carriage of troops under the provisions of the present Treaty, and of material, ammunition and supplies for army use;

(2) As a temporary measure, for the transportation of supplies for certain regions, as well as for the restoration, as rapidly as possible, of the normal conditions of transport, and for the organisation of postal and telegraphic services.

SECTION IV.

DISPUTES

AND REVISION OF PERMANENT CLAUSES.

ARTICLE 376.

Disputes which may arise between interested Powers with regard to the interpretation and application of the preceding Articles shall be settled as provided by the League of Nations.

ARTICLE 377.

At any time the League of Nations may recommend the revision of such of these Articles as relate to a permanent administrative régime.

ARTICLE 378.

The stipulations in Articles 321 to 330, 332, 365, and 367 to 369 shall be subject to revision by the Council of the League of Nations at any time after five years from the coming into force of the present Treaty.

Failing such revision, no Allied or Associated Power can claim after the expiration of the above period of five years the benefit of any of the stipulations in the Articles enumerated above on behalf of any portion of its territories in which reciprocity is not accorded in respect of such stipulations. The period of five years during which reciprocity cannot be demanded may be prolonged by the Council of the League of Nations.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——31

Section V.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Article 379.

Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées et associées, l'Allemagne s'engage à adhérer à toute Convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées, qui pourrait être conclue entre les Puissances alliées et associés, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Section VI.

CLAUSES RELATIVES AU CANAL DE KIEL.

Article 380.

Le canal de Kiel et ses accès seront toujours libres et ouverts sur un pied de parfaite égalité aux navires de guerre et de commerce de toutes les nations en paix avec l'Allemagne.

Article 381.

Les ressortissants, les biens et les navires et bateaux de toutes les Puissances seront, en ce qui concerne les taxes, les facilités de service et sous tous les autres rapports, traités sur le pied d'une parfaite égalité pour l'usage du canal, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et des navires et bateaux d'une Puissance quelconque, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et les navires de l'Allemagne ou de la nation la plus favorisée.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives à la police, aux douanes, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi que celles concernant l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions devront être raisonnables et uniformes et ne devront pas entraver inutilement le trafic.

Article 382.

Il ne pourra être perçu sur les navires et bateaux empruntant le canal ou ses accès que des taxes destinées à couvrir, d'une manière équitable, les frais d'entretien de la navigabilité

SECTION V.

SPECIAL PROVISION.

ARTICLE 379.

Without prejudice to the special obligations imposed on her by the present Treaty for the benefit of the Allied and Associated Powers, Germany undertakes to adhere to any General Conventions regarding the international régime of transit, waterways, ports or railways which may be concluded by the Allied and Associated Powers, with the approval of the League of Nations, within five years of the coming into force of the present Treaty.

SECTION VI.

CLAUSES RELATING TO THE KIEL CANAL.

ARTICLE 380.

The Kiel Canal and its approaches shall be maintained free and open to the vessels of commerce and of war of all nations at peace with Germany on terms of entire equality.

ARTICLE 381.

The nationals, property and vessels of all Powers shall, in respect of charges, facilities, and in all other respects, be treated on a footing of perfect equality in the use of the Canal, no distinction being made to the detriment of nationals, property and vessels of any Power between them and the nationals, property and vessels of Germany or of the most favoured nation.

No impediment shall be placed on the movement of persons or vessels other than those arising out of police, customs, sanitary, emigration or immigration regulations and those relating to the import or export of prohibited goods. Such regulations must be reasonable and uniform and must not unnecessarily impede traffic.

ARTICLE 382.

Only such charges may be levied on vessels using the Canal or its approaches as are intended to cover in an equitable manner the cost of maintaining in a navigable condition, or of improving, the Canal or its approaches, or to meet

ou de l'amélioration du canal ou de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports.

Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, si ce n'est lorsqu'il y aura soupçon de fraude ou de contravention.

ARTICLE 383.

Les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Allemagne.

ARTICLE 384.

Sur le parcours comme sur les accès du canal de Kiel il ne pourra être perçu de redevance d'aucune espèce autre que celles prévues dans le présent Traité.

ARTICLE 385.

L'Allemagne sera tenue de prendre les mesures convenables pour l'enlèvement des obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de bonnes conditions de navigation. Elle ne devra pas entreprendre de travaux de nature à porter atteinte à la navigation sur le canal ou sur ses accès.

ARTICLE 386.

Au cas de violation d'une des dispositions des articles 380 à 386, ou en cas de désaccord sur l'interprétation de ces articles, toute Puissance intéressée pourra faire appel è la juridiction instituée dans ce but par la Société des Nations.

Afin d'éviter de porter devant la Société des Nations des questions de peu d'importance, l'Allemagne établira è Kiel une autoritè locale ayant qualité pour connaître des différends en première instance, et pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux plaintes qui seraient présentées par les agents consulaires des Puissances intéressées.

expenses incurred in the interests of navigation. The schedule of such charges shall be calculated on the basis of such expenses, and shall be posted up in the ports.

These charges shall be levied in such a manner as to render any detailed examination of cargoes unnecessary, except in the case of suspected fraud or contravention.

ARTICLE 383.

Goods in transit may be placed under seal or in the custody of customs agents; the loading and unloading of goods, and the embarkation and disembarkation of passengers, shall only take place in the ports specified by Germany.

ARTICLE 384.

No charges of any kind other than those provided for in the present Treaty shall be levied along the course or at the approaches of the Kiel Canal.

ARTICLE 385.

Germany shall be bound to take suitable measures to remove any obstacle or danger to navigation, and to ensure the maintenance of good conditions of navigation. She shall not undertake any works of a nature to impede navigation on the Canal or its approaches.

ARTICLE 386.

In the event of violation of any of the conditions of Articles 380 to 386, or of disputes as to the interpretation of these Articles, any interested Power can appeal to the jurisdiction instituted for the purpose by the League of Nations.

In order to avoid reference of small questions to the League of Nations, Germany will establish a local authority at Kiel qualified to deal with disputes in the first instance and to give satisfaction so far as possible to complaints which may be presented through the consular representatives of the interested Powers.

PARTIE XIII.

TRAVAIL.

Section I.

ORGANISATION DU TRAVAIL.

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionalles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit:

PART XIII.

LABOUR.

SECTION I.

ORGANISATION OF LABOUR.

Whereas the League of Nations has for its object the establishment of universal peace, and such a peace can be established only if it is based upon social justice;

And whereas conditions of labour exist involving such injustice, hardship and privation to large numbers of people as to produce unrest so great that the peace and harmony of the world are imperilled; and an improvement of those conditions is urgently required: as, for example, by the regulation of the hours of work, including the establishment of a maximum working day and week, the regulation of the labor supply, the prevention of unemployment, the provision of an adequate living wage, the protection of the worker against sickness, disease and injury arising out of his employment, the protection of children, young persons and women, provision for old age and injury, protection of the interests of workers when employed in countries other than their own, recognition of the principle of freedom of association, the organisation of vocational and technical education and other measures;

Whereas also the failure of any nation to adopt humane conditions of labour is an obstacle in the way of other nations which desire to improve the conditions in their own countries;

The HIGH CONTRACTING PARTIES, moved by sentiments of justice and humanity as well as by the desire to secure the permanent peace of the world, agree to the following:

Chapitre Premier.

ORGANISATION.

Article 387.

Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de ladite organisation.

Article 388.

L'organisation permanente comprendra:

1° Une Conférence générale des représentants des membres;

2° Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 393.

Article 389.

La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

Chapter I.

ORGANISATION.

Article 387.

A permanent organisation is hereby established for the promotion of the objects set forth in the Preamble.

The original Members of the League of Nations shall be the original Members of this organisation, and hereafter membership of the League of Nations shall carry with it membership of the said organisation.

Article 388.

The permanent organisation shall consist of:

(1) a General Conference of Representatives of the Members and,

(2) an International Labour Office controlled by the Governing Body described in Article 393.

Article 389.

The meetings of the General Conference of Representatives of the Members shall be held from time to time as occasion may require, and at least once in every year. It shall be composed of four Representatives of each of the Members, of whom two shall be Government Delegates and the two others shall be Delegates representing respectively the employers and the workpeople of each of the Members.

Each Delegate may be accompanied by advisers, who shall not exceed two in number for each item on the agenda of the meeting. When questions specially affecting women are to be considered by the Conference, one at least of the advisers should be a woman.

The Members undertake to nominate non-Government Delegates and advisers chosen in agreement with the industrial organisations, if such organisations exist, which are most representative of employers or workpeople, as the case may be, in their respective countries.

Advisers shall not speak except on a request made by the Delegate whom they accompany and by the special authorization of the President of the Conference, and may not vote.

Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désginé conformément aux termes du présent article.

ARTICLE 390.

Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 389, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipullations du present article seron appliquées comme si ledit délégué n'avait pas êté désigné.

ARTICLE 391.

Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

ARTICLE 392.

Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

ARTICLE 393.

Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes:

A Delegate may by notice in writing addressed to the President appoint one of his advisers to act as his deputy, and the adviser, while so acting, shall be allowed to speak and vote.

The names of the Delegates and their advisers will be communicated to the International Labour Office by the Government of each of the Members.

The credentials of Delegates and their advisers shall be subject to scrutiny by the Conference, which may, by two-thirds of the votes cast by the Delegates present, refuse to admit any Delegate or adviser whom it deems not to have been nominated in accordance with this Article.

ARTICLE 390.

Every Delegate shall be entitled to vote individually on all matters which are taken into consideration by the Conference.

If one of the Members fails to nominate one of the non-Government Delegates whom it is entitled to nominate, the other non-Government Delegate shall be allowed to sit and speak at the Conference, but not to vote.

If in accordance with Article 389 the Conference refuses admission to a Delegate of one of the Members, the provisions of the present Article shall apply as if that Delegate had not been nominated.

ARTICLE 391.

The meetings of the Conference shall be held at the seat of the League of Nations, or at such other place as may be decided by the Conference at a previous meeting by two-thirds of the votes cast by the Delegates present.

ARTICLE 392.

The International Labour Office shall be established at the seat of the League of Nations as part of the organisation of the League.

ARTICLE 393.

The International Labour Office shall be under the control of a Governing Body consisting of twenty-four persons, appointed in accordance with the following provisions:

Le Conseil d'adminsitration du Bureau international du Travail sera composé comme suit:

Douze personnes représentant les Gouvernements,

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Sur les douze personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres susmentionnés.

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

ARTICLE 394.

Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

ARTICLE 395.

Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

The Governing Body of the International Labour Office shall be constituted as follows:

Twelve persons representing the Governments;

Six persons elected by the Delegates to the Conference representing the employers;

Six persons elected by the Delegates to the Conference representing the workers.

Of the twelve persons representing the Governments eight shall be nominated by the Members which are of the chief industrial importance, and four shall be nominated by the Members selected for the purpose by the Government Delegates to the Conference, excluding the Delegates of the eight Members mentioned above.

Any question as to which are the Members of the chief industrial importance shall be decided by the Council of the League of Nations.

The period of office of the Members of the Governing Body will be three years. The method of filling vacancies and other similar questions may be determined by the Governing Body subject to the approval of the Conference.

The Governing Body shall, from time to time, elect one of its members to act as its Chairman, shall regulate its own procedure and shall fix its own times of meeting. A special meeting shall be held if a written request to that effect is made by at least ten members of the Governing Body.

ARTICLE 394.

There shall be a Director of the International Labour Office, who shall be appointed by the Governing Body, and, subject to the instructions of the Governing Body, shall be responsible for the efficient conduct of the International Labour Office and for such other duties as may be assigned to him.

The Director or his deputy shall attend all meetings of the Governing Body.

ARTICLE 395.

The staff of the International Labour Office shall be appointed by the Director, who shall, so far as is possible with due regard to the efficiency of the work of the Office, select persons of different nationalities. A certain number of these persons shall be women.

ARTICLE 396.

Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et al distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est propose de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêt international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

ARTICLE 397.

Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

ARTICLE 398.

Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétaire général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desvuelles ce concours pourra être donné.

ARTICLE 399.

Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas.

ARTICLE 396.

The functions of the International Labour Office shall include the collection and distribution of information on all subjects relating to the international adjustment of conditions of industrial life and labour, and particularly the examination of subjects which it is proposed to bring before the Conference with a view to the conclusion of international conventions, and the conduct of such special investigations as may be ordered by the Conference.

It will prepare the agenda for the meetings of the Conference.

It will carry out the duties required of it by the provisions of this Part of the present Treaty in connection with international disputes.

It will edit and publish in French and English, and in such other languages as the Governing Body may think desirable, a periodical paper dealing with problems of industry and employment of international interest.

Generally, in addition to the functions set out in this Article, it shall have such other powers and duties as may be assigned to it by the Conference.

ARTICLE 397.

The Government Departments of any of the Members which deal with questions of industry and employment may communicate directly with the Director through the Representative of their Government on the Governing Body of the International Labour Office, or failing any such Representative, through such other qualified official as the Government may nominate for the purpose.

ARTICLE 398.

The International Labour Office shall be entitled to the assistance of the Secretary-General of the League of Nations in any matter in which it can be given.

ARTICLE 399.

Each of the Members will pay the travelling and subsistence expenses of its Delegates and their advisers and of its Representatives attending the meetings of the Conference or Governing Body, as the case may be.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le Secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable, vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article

Chapitre II.

fonctionnement.

Article 400.

Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 389 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

Article 401.

Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

Article 402.

Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation permanente.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux-tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

All the other expenses of the International Labour Office and of the meetings of the Conference or Governing Body shall be paid to the Director by the Secretary-General of the League of Nations out of the general funds of the League.

The Director shall be responsible to the Secretary-General of the League for the proper expenditure of all moneys paid to him in pursuance of this Article.

CHAPTER II.

PROCEDURE.

ARTICLE 400.

The agenda for all meetings of the Conference will be settled by the Governing Body, who shall consider any suggestion as to the agenda that may be made by the Government of any of the Members or by any representative organisation recognised for the purpose of Article 389.

ARTICLE 401.

The Director shall act as the Secretary of the Conference, and shall transmit the agenda so as to reach the Members four months before the meeting of the Conference, and, through them, the non-Government Delegates when appointed.

ARTICLE 402.

Any of the Governments of the Members may formally object to the inclusion of any item or items in the agenda. The grounds for such objection shall be set forth in a reasoned statement addressed to the Director, who shall circulate it to all the Members of the Permanent Organisation.

Items to which such objection has been made shall not, however, be excluded from the agenda, if at the Conference a majority of two-thirds of the votes cast by the Delegates present is in favour of considering them.

If the Conference decides (otherwise than under the preceding paragraph) by two-thirds of the votes cast by the Delegates present that any subject shall be considered by the Conference, that subject shall be included in the agenda for the following meeting.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——32 ★

ARTICLE 403.

La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle élira son président; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

ARTICLE 404.

La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative mais non délibérative.

ARTICLE 405.

Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: *a*) d'une "recommandation" à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement; *b*) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux-tiers des voix des délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommendation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacun des Membres.

ARTICLE 403.

The Conference shall regulate its own procedure, shall elect its own President, and may appoint committees to consider and report on any matter.

Except as otherwise expressly provided in this Part of the present Treaty, all matters shall be decided by a simple majority of the votes cast by the Delegates present.

The voting is void unless the total number of votes cast is equal to half the number of the Delegates attending the Conference.

ARTICLE 404.

The Conference may add to any committees which it appoints technical experts, who shall be assessors without power to vote.

ARTICLE 405.

When the Conference has decided on the adoption of proposals with regard to an item in the agenda, it will rest with the Conference to determine whether these proposals should take the form: (*a*) of a recommendation to be submitted to the Members for consideration with a view to effect being given to it by national legislation or otherwise, or (*b*) of a draft international convention for ratification by the Members.

In either case a majority of two-thirds of the votes cast by the Delegates present shall be necessary on the final vote for the adoption of the recommendation or draft convention, as the case may be, by the Conference.

In framing any recommendation or draft convention of general application the Conference shall have due regard to those countries in which climatic conditions, the imperfect development of industrial organisation or other special circumstances make the industrial conditions substantially different and shall suggest the modifications, if any, which it considers may be required to meet the case of such countries.

A copy of the recommendation or draft convention shall be authenticated by the signature of the President of the Conference and of the Director and shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations. The Secretary-General will communicate a certified copy of the recommendation or draft convention to each of the Members.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes, communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant:

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

ARTICLE 406.

Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

Each of the Members undertakes that it will, within the period of one year at most from the closing of the session of the Conference, or if it is impossible owing to exceptional circumstances to do so within the period of one year, then at the earliest practicable moment and in no case later than eighteen months from the closing of the session of the Conference, bring the recommendation or draft convention before the authority or authorities within whose competence the matter lies, for the enactment of legislation or other action.

In the case of a recommendation, the Members will inform the Secretary-General of the action taken.

In the case of a draft convention, the Member will, if it obtains the consent of the authority or authorities within whose competence the matter lies, communicate the formal ratification of the convention to the Secretary-General and will take such action as may be necessary to make effective the provisions of such convention.

If on a recommendation no legislative or other action is taken to make a recommendation effective, or if the draft convention fails to obtain the consent of the authority or authorities within whose competence the matter lies, no further obligation shall rest upon the Member.

In the case of a federal State, the power of which to enter into conventions on labour matters is subject to limitations, it shall be in the discretion of that Government to treat a draft convention to which such limitations apply as a recommendation only, and the provisions of this Article with respect to recommendations shall apply in such case.

The above Article shall be interpreted in accordance with the following principle :

In no case shall any Member be asked or required, as a result of the adoption of any recommendation or draft convention by the Conference, to lessen the protection afforded by its existing legislation to the workers concerned.

ARTICLE 406.

Any convention so ratified shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations, but shall only be binding upon the Members which ratify it.

ARTICLE 407.

Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

ARTICLE 408.

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles elle a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

ARTICLE 409.

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

ARTICLE 410.

Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne parait pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

ARTICLE 407.

If any convention coming before the Conference for final consideration fails to secure the support of two-thirds of the votes cast by the Delegates present, it shall nevertheless be within the right of any of the Members of the Permanent Organisation to agree to such convention among themselves.

Any convention so agreed to shall be communicated by the Governments concerned to the Secretary-General of the League of Nations, who shall register it.

ARTICLE 408.

Each of the Members agrees to make an annual report to the International Labour Office on the measures which it has taken to give effect to the provisions of conventions to which it is a party. These reports shall be made in such form and shall contain such particulars as the Governing Body may request. The Directors shall lay a summary of these reports before the next meeting of the Conference.

ARTICLE 409.

In the event of any representation being made to the International Labour Office by an industrial association of employers or of workers that any of the Members has failed to secure in any respect the effective observance within its jurisdiction of any convention to which it is a party, the Governing Body may communicate this representation to the Government against which it is made and may invite that Government to make such statement on the subject as it may think fit.

ARTICLE 410.

If no statement is received within a reasonable time from the Government in question, or if the statement when received is not deemed to be satisfactory by the Governing Body, the latter shall have the right to publish the representation and the statement, if any, made in reply to it.

ARTICLE 411.

Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 409.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause, ou, si cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une commission d'enquête qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 410 ou 411 viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au Gouvernement mis en cause.

ARTICLE 412.

La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante:

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs et la troisème indépendante des uns et des autres. L'ensemble de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

ARTICLE 411.

Any of the Members shall have the right to file a complaint with the International Labour Office if it is not satisfied that any other Member is securing the effective observance of any convention which both have ratified in accordance with the foregoing Articles.

The Governing Body may, if it thinks fit, before referring such a complaint to a Commission of Enquiry, as hereinafter provided for, communicate with the Government in question in the manner described in Article 409.

If the Governing Body does not think it necessary to communicate the complaint to the Government in question, or if, when they have made such communication, no statement in reply has been received within a reasonable time which the Governing Body considers to be satisfactory, the Governing Body may apply for the appointment of a Commission of Enquiry to consider the complaint and to report thereon.

The Governing Body may adopt the same procedure either of its own motion or on receipt of a complaint from a Delegate to the Conference.

When any matter arising out of Articles 410 or 411 is being considered by the Governing Body, the Government in question shall, if not already represented thereon, be entitled to send a representative to take part in the proceedings of the Governing Body while the matter is under consideration. Adequate notice of the date on which the matter will be considered shall be given to the Government in question.

ARTICLE 412.

The Commission of Enquiry shall be constituted in accordance with the following provisions:

Each of the Members agrees to nominate within six months of the date on which the present Treaty comes into force three persons of industrial experience, of whom one shall be a representative of employers, one a representative of workers, and one a person of independent standing, who shall together form a panel from which the Members of the Commission of Enquiry shall be drawn.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres desdites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les représentants presents, la nomination de celles dont les titres ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et désignera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider ladite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

ARTICLE 413.

Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 411, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

ARTICLE 414.

La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ARTICLE 415.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication.

The qualifications of the persons so nominated shall be subject to scrutiny by the Governing Body, which may by two-thirds of the votes cast by the representatives present refuse to accept the nomination of any person whose qualifications do not in its opinion comply with the requirements of the present Article.

Upon the application of the Governing Body, the Secretary-General of the League of Nations shall nominate three persons, one from each section of this panel, to constitute the Commission of Enquiry, and shall designate one of them as the President of the Commission. None of these three persons shall be a person nominated to the panel by any Member directly concerned in the complaint.

ARTICLE 413.

The Members agree that, in the event of the reference of a complaint to a Commission of Enquiry under Article 411, they will each, whether directly concerned in the complaint or not, place at the disposal of the Commission all the information in their possession which bears upon the subject-matter of the complaint.

ARTICLE 414.

When the Commission of Enquiry has fully considered the complaint, it shall prepare a report embodying its findings on all questions of fact relevant to determining the issue between the parties and containing such recommendations as it may think proper as to the steps which should be taken to meet the complaint and the time within which they should be taken.

It shall also indicate in this report the measures, if any, of an economic character against a defaulting Government which it considers to be appropriate, and which it considers other Governments would be justified in adopting.

ARTICLE 415.

The Secretary-General of the League of Nations shall communicate the report of the Commission of Enquiry to each of the Governments concerned in the complaint, and shall cause it to be published.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

ARTICLE 416.

Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à projet de Convention, les mesures prescrites à l'article 405, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

ARTICLE 417.

La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 415 ou 416 ne sera pas susceptible d'appel.

ARTICLE 418.

Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique, qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouvernement en faute, et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ARTICLE 419.

Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

ARTICLE 420.

Le Gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Com-

Each of these Governments shall within one month inform the Secretary-General of the League of Nations whether or not it accepts the recommendations contained in the report of the Commission; and if not, whether it proposes to refer the complaint to the Permanent Court of International Justice of the League of Nations.

ARTICLE 416.

In the event of any Member failing to take the action required by Article 405, with regard to a recommendation or draft Convention, any other Member shall be entitled to refer the matter to the Permanent Court of International Justice.

ARTICLE 417.

The decision of the Permanent Court of International Justice in regard to a complaint or matter which has been referred to it in pursuance of Article 415 or Article 416 shall be final.

ARTICLE 418.

The Permanent Court of International Justice may affirm, vary or reverse any of the findings or recommendations of the Commission of Enquiry, if any, and shall in its decision indicate the measures, if any, of an economic character which it considers to be appropriate, and which other Governments would be justified in adopting against a defaulting Government.

ARTICLE 419.

In the event of any Member failing to carry out within the time specified the recommendations, if any, contained in the report of the Commission of Enquiry, or in the decision of the Permanent Court of International Justice, as the case may be, any other Member may take against that Member the measures of an economic character indicated in the report of the Commission or in the decision of the Court as appropriate to the case.

The defaulting Government may at any time inform the Governing Body that it has taken the steps necessary to comply with the recommendations of the Commission of Enquiry or with those in the decision of the Permanent

mission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision al deed permanente Cour justice-internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas les stipulations des articles 412, 413, 414, 415, 417 et 418 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de Justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit État.

Chapter III.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 421.

Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente Partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes:

1° Que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales;

2° Que les modifications, qui seraient nécessaires pou adapter la convention aux conditions locales, puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des Membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 422.

Les amendements à la présente Partie du présent Traité, qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les États dont les représentants forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

Article 423.

Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale.

Court of International Justice, as the case may be, and may request it to apply to the Secretary-General of the League to constitute a Commission of Enquiry to verify its contention. In this case the provisions of Articles 412, 413, 414, 415, 417 and 418 shall apply, and if the report of the Commission of Enquiry or the decision of the Permanent Court of International Justice is in favour of the defaulting Government, the other Governments shall forthwith discontinue the measures of an economic character that they have taken against the defaulting Government.

Chapter III.

GENERAL.

Article 421.

The Members engage to apply conventions which they have ratified in accordance with the provisions of this Part of the present Treaty to their colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing:

(1) Except where owing to the local conditions the convention is inapplicable, or

(2) Subject to such modifications as may be necessary to adapt the convention to local conditions.

And each of the Members shall notify to the International Labour Office the action taken in respect of each of its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing.

Article 422.

Amendments to this Part of the present Treaty which are adopted by the Conference by a majority of two-thirds of the votes cast by the Delegates present shall take effect when ratified by the States whose representatives compose the Council of the League of Nations and by three-fourths of the Members.

Article 423.

Any question or dispute relating to the interpretation of this Part of the present Treaty or of any subsequent convention concluded by the Members in pursuance of the provisions of this Part of the present Treaty shall be referred for decision to the Permanent Court of International Justice.

Chapitre IV.

MESURES TRANSITOIRES.

Article 424.

La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-jointe.

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à cet effet dans l'Annexe susmentionnée. Le Gouvernement sera assisté en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale, dont les membres seront désignés à la même annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Article 425.

Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société seront conservées par le Directeur du Bureau international du travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

Article 426.

Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déférés à un tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil de la Société des Nations.

ANNEXE.

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL, 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

CHAPTER IV.

TRANSITORY PROVISIONS.

ARTICLE 424.

The first meeting of the Conference shall take place in October, 1919. The place and agenda for this meeting shall be as specified in the Annex hereto.

Arrangements for the convening and the organisation of the first meeting of the Conference will be made by the Government designated for the purpose in the said Annex. That Government shall be assisted in the preparation of the documents for submission to the Conference by an International Committee constituted as provided in the said Annex.

The expenses of the first meeting and of all subsequent meetings held before the League of Nations has been able to establish a general fund, other than the expenses of Delegates and their advisers, will be borne by the Members in accordance with the apportionment of the expenses of the International Bureau of the Universal Postal Union.

ARTICLE 425.

Until the League of Nations has been constituted all communications which under the provisions of the foregoing Articles should be addressed to the Secretary-General of the League will be preserved by the Director of the International Labour Office, who will transmit them to the Secretary-General of the League.

ARTICLE 426.

Pending the creation of a Permanent Court of International Justice, disputes which in accordance with this Part of the present Treaty would be submitted to it for decision will be referred to a tribunal of three persons appointed by the Council of the League of Nations.

ANNEX.

FIRST MEETING OF ANNUAL LABOUR CONFERENCE, 1919.

The place of meeting will be Washington.

The Government of the United States of America is requested to convene the Conference.

126282°—S. Doc. 51, 66–1——33

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant:

1° Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures.

2° Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences.

3° Emploi des femmes:

a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité);

b) Pendant la nuit;

c) Dans les travaux insalubres.

4° Emploi des enfants:

a) Age d'admission au travail;

b) Travaux de nuit;

c) Travaux insalubres.

5° Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Section II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Article 427.

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent

The International Organising Committee will consist of seven Members, appointed by the United States of America, Great Britain, France, Italy, Japan, Belgium and Switzerland. The Committee may, if it thinks necessary, invite other Members to appoint representatives.

Agenda:

(1) Application of principle of the 8-hours day or of the 48-hours week.

(2) Question of preventing or providing against unemployment.

(3) Women's employment:

(*a*) Before and after child-birth, including the question of maternity benefit;

(*b*) During the night;

(*c*) In unhealthy processes.

(4) Employment of children:

(*a*) Minimum age of employment;

(*b*) During the night;

(*c*) In unhealthy processes.

(5) Extension and application of the International Conventions adopted at Berne in 1906 on the prohibition of night work for women employed in industry and the prohibition of the use of white phosphorus in the manufacture of matches.

Section II.

GENERAL PRINCIPLES.

Article 427.

The High Contracting Parties, recognising that the well-being, physical, moral and intellectual, of industrial wage-earners is of supreme international importance, have framed, in order to further this great end, the permanent machinery provided for in Section I and associated with that of the League of Nations.

They recognise that differences of climate, habits and customs, of economic opportunity and industrial tradition, make strict uniformity in the conditions of labour difficult of immediate attainment. But, holding as they do, that labour should not be regarded merely as an article of commerce, they

qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente:

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque État devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

think that there are methods and principles for regulating labour conditions which all industrial communities should endeavour to apply, so far as their social circumstances will permit.

Among these methods and principles, the following seem to the High Contracting Parties to be of special and urgent importance:

First.—The guiding principle above enunciated that labour should not be regarded merely as a commodity or article of commerce.

Second.—The right of association for all lawful purposes by the employed as well as by the employers.

Third.—The payment to the employed of a wage adequate to maintain a reasonable standard of life as this is understood in their time and country.

Fourth.—The adoption of an eight hours day or a forty-eight hours week as the standard to be aimed at where it has not already been attained.

Fifth.—The adoption of a weekly rest of at least twenty-four hours, which should include Sunday wherever practicable.

Sixth.—The abolition of child labour and the imposition of such limitations on the labour of young persons as shall permit the continuation of their education and assure their proper physical development.

Seventh.—The principle that men and women should receive equal remuneration for work of equal value.

Eighth.—The standard set by law in each country with respect to the conditions of labour should have due regard to the equitable economic treatment of all workers lawfully resident therein.

Ninth.—Each State should make provision for a system of inspection in which women should take part, in order to ensure the enforcement of the laws and regulations for the protection of the employed.

Without claiming that these methods and principles are either complete or final, the High Contracting Parties are of opinion that they are well fitted to guide the policy of the League of Nations; and that, if adopted by the industrial communities who are members of the League, and safeguarded in practice by an adequate system of such inspection, they will confer lasting benefits upon the wage-earners of the world.

PARTIE XIV.

GARANTIES D'EXÉCUTION.

Section I.

EUROPE OCCIDENTALE.

Article 428.

A titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du présent Traité, les territoires allemands situés à l'Ouest du Rhin, ensemble les têtes de pont, seront occupés par les troupes des Puissances alliées et associées pendant une période de quinze années, à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 429.

Si les conditions du présent Traité sont fidèlement observées par l'Allemagne, l'occupation prévue à l'article 428 sera successivement réduite ainsi qu'il est dit ciaprès:

1° A l'expiration de cinq années, seront évacués: la tête de pont de Cologne et les territoires situés au Nord d'une ligne suivant le cours de la Ruhr, puis la voie ferrée Jülich-Duren-Euskirchen-Rheinbach, ensuite la route de Rheinbach à Sinzig, et gagnant le Rhin au confluent de l'Ahr (les routes, voies ferrées et localités ci-dessus mentionnées restant en dehors de ladite zone d'évacuation).

2° A l'expiration de dix années, seront évacués: la tête de pont de Coblenz et les territoires situés au Nord d'une ligne partant de l'intersection des frontières de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas, suivant à environ 4 kilomètres au Sud d'Aix-la-Chapelle, atteignant et suivant ensuite la crête de Forst Gemünd, puis l'Est de la voie ferrée de la vallée de l'Urft, puis les abords de Blankenheim, Valdorf, Dreis, Ulmen jusqu'à la Moselle, suivant ce fleuve depuis Bremm jusqu'à Nehren, passant aux abords de Kappel et de Simmern, suivant ensuite le faîte des hauteurs entre Simmern et le Rhin, et gagnant ce fleuve à Bacharach (toutes les localités, vallées, routes et voies ferrées ci-dessus mentionnées restant en dehors de la zone d'évacuation).

PART XIV.

GUARANTEES.

SECTION 1.

WESTERN EUROPE.

ARTICLE 428.

As a guarantee for the execution of the present Treaty by Germany, the German territory situated to the west of the Rhine, together with the bridge-heads, will be occupied by Allied and Associated troops for a period of fifteen years from the coming into force of the present Treaty.

ARTICLE 429.

If the conditions of the present Treaty are faithfully carried out by Germany, the occupation referred to in Article 428 will be successively restricted as follows:

(1) At the expiration of five years there will be evacuated: the bridgehead of Cologne and the territories north of a line running along the Ruhr, then along the railway Jülich, Duren, Euskirchen, Rheinbach, thence along the road Rheinbach to Sinzig, and reaching the Rhine at the confluence with the Ahr: the roads, railways and places mentioned above being excluded from the area evacuated.

(2) At the expiration of ten years there will be evacuated: the bridgehead of Coblenz and the territories north of a line to be drawn from the intersection between the frontiers of Belgium, Germany and Holland, running about 4 kilometres south of Aix la-Chapelle, then to and following the crest of Forst Gemünd, then east of the railway of the Urft Valley, then along Blankenheim, Valdorf, Dreis, Ulmen to and following the Moselle from Bremm to Nehren, then passing by Kappel and Simmern, then following the ridge of the heights between Simmern and the Rhine and reaching this river at Bacharach; all the places, valleys, roads and railways mentioned above being excluded from the area evacuated.

3° A l'expiration de quinze années, seront évacués: la tête de pont de Mayence, la tête de pont de Kehl et le restant des territoires allemands occupés.

Si, à ce moment, les garanties contre une agression, non provoquée, de l'Allemagne n'étaient pas considérées cumme suffisantes par les Gouvernements alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention desdites garanties.

ARTICLE 430.

Dans le cas où, soit pendant l'occupation, soit après l'expiration des quinze années ci-dessus prévues, la Commission des Réparations reconnaîtrait que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie des obligations résultant pour elle du présent Traité, relativement aux réparations, tout ou partie des zones spécifiées à l'article 429 seraient immédiatement occupées de nouveau par les forces alliées et associées.

ARTICLE 431.

Si, avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant pour elle du présent Traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées.

ARTICLE 432.

Les questions concernant l'occupation et non réglées par le présent Traité seront l'objet d'arrangements ultérieurs que l'Allemagne s'oblige dès maintenant à observer.

SECTION II.

EUROPE ORIENTALE.

ARTICLE 433.

Comme garantie de l'exécution des dispositions du présent Traité par lesquelles l'Allemagne reconnaît définitivement l'abrogation du Traité de Brest-Litovsk, et de tous les traités, conventions et arrangements passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie, et en vue d'assurer le rétablissement de la paix et d'un bon Gouvernement dans les provinces baltiques

(3) At the expiration of fifteen years there will be evacuated: the bridgehead of Mainz, the bridgehead of Kehl, and the remainder of the German territory under occupation.

If at that date the guarantees against unprovoked aggression by Germany are not considered sufficient by the Allied and Associated Governments, the evacuation of the occupying troops may be delayed to the extent regarded as necessary for the purpose of obtaining the required guarantees.

ARTICLE 430.

In case either during the occupation or after the expiration of the fifteen years referred to above the Reparation Commission finds that Germany refuses to observe the whole or part of her obligations under the present Treaty with regard to reparation, the whole or part of the areas specified in Article 429 will be re-occupied immediately by the Allied and Associated forces.

ARTICLE 431.

If before the expiration of the period of fifteen years Germany complies with all the undertakings resulting from the present Treaty, the occupying forces will be withdrawn immediately.

ARTICLE 432.

All matters relating to the occupation and not provided for by the present Treaty shall be regulated by subsequent agreements, which Germany hereby undertakes to observe.

SECTION II.

EASTERN EUROPE.

ARTICLE 433.

As a guarantee for the execution of the provisions of the present Treaty, by which Germany accepts definitely the abrogation of the Brest-Litovsk Treaty, and of all treaties, conventions and agreements entered into by her with the Maximalist Government in Russia, and in order to ensure the restoration of peace and good government in the Baltic Provinces and Lithuania, all

et en Lithuanie, toutes les troupes allemandes, qui se trouvent actuellement dans lesdits territoires, retourneront à l'intérieur des frontières de l'Allemagne aussitôt que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées jugeront le moment propice eu égard à la situation intérieure de ces territoires. Ces troupes devront s'abstenir de toute réquisition, saisie et de toutes autres mesures coercitives ayant pour objet d'obtenir des fournitures destinées à l'Allemagne, et elles ne devront intervenir en aucune manière dans telles mesures de défense nationale que pourront adopter les Gouvernements provisoires d'Esthonie, Latvie et Lithuanie.

Aucune autre troupe allemande ne sera admise dans lesdits territoires jusqu'à leur évacuation ou après leur complète évacuation.

German troops at present in the said territories shall return to within the frontiers of Germany as soon as the Governments of the Principal Allied and Associated Powers shall think the moment suitable, having regard to the internal situation of these territories. These troops shall abstain from all requisitions and seizures and from any other coercive measures, with a view to obtaining supplies intended for Germany, and shall in no way interfere with such measures for national defence as may be adopted by the Provisional Governments of Esthonia, Latvia and Lithuania.

No other German troops shall, pending the evacuation or after the evacuation is complete, be admitted to the said territories.

PARTIE XV.

CLAUSES DIVERSES.

Article 434.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix et Conventions additionnelles, qui seront conclus par les Puissances alliées et associées, avec les Puissances ayant combattu aux côtés de l'Allemagne, à agréer les dispositions qui seront prises concernant les territoires de l'ancienne Monarchie d'Autriche-Hongrie, du Royaume de Bulgarie et de l'Empire Ottoman, et à reconnaître les nouveaux États dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

Article 435.

Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

PART XV.

MISCELLANEOUS PROVISIONS.

Article 434.

Germany undertakes to recognise the full force of the Treaties of Peace and Additional Conventions which may be concluded by the Allied and Associated Powers with the Powers who fought on the side of Germany and to recognise whatever dispositions may be made concerning the territories of the former Austro-Hungarian Monarchy, of the Kingdom of Bulgaria and of the Ottoman Empire, and to recognize the new States within their frontiers as there laid down.

Article 435.

The High Contracting Parties, while they recognize the guarantees stipulated by the Treaties of 1815, and especially by the Act of November 20, 1815, in favour of Switzerland, the said guarantees constituting international obligations for the maintenance of peace, declare nevertheless that the provisions of these treaties, conventions, declarations and other supplementary Acts concerning the neutralized zone of Savoy, as laid down in paragraph 1 of Article 92 of the Final Act of the Congress of Vienna and in paragraph 2 of Article 3 of the Treaty of Paris of November 20, 1815, are no longer consistent with present conditions. For this reason the High Contracting Parties take note of the agreement reached between the French Government and the Swiss Government for the abrogation of the stipulations relating to this zone which are and remain abrogated.

The High Contracting Parties also agree that the stipulations of the Treaties of 1815 and of the other supplementary Acts concerning the free zones of Upper Savoy and the Gex district are no longer consistent with present conditions, and that it is for France and Switzerland to come to an agreement together with a view to settling between themselves the status of these territories under such conditions as shall be considered suitable by both countries.

ANNEXE.

1

Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français à la date du 5 mai 1919 qu'après avoir examiné la disposition de l'article 435 dans un même esprit de sincère amitié, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui était possible d'y acquiescer sous les considérations et réserves suivantes:

1° Zone neutralisée de la Haute-Savoie:

a) Il sera entendu qu'aussi longtemps que les Chambres fédérales n'auront pas ratifié l'accord intervenu entre les deux Gouvernements concernant l'abrogation des stipulations relatives à la zone de neutralité de Savoie, il n'y aura rien de définitif de part ni d'autre à ce sujet.

b) L'assentiment donné par le Gouvernement suisse à l'abrogation des stipulations susmentionnées présuppose, conformément au texte adopté, la reconnaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment par la Déclaration du 20 novembre 1815.

c) L'accord, entre les Gouvernements français et suisse pour l'abrogation des stipulations susmentionnées, ne sera considéré comme valable que si le Traité de Paix contient l'article tel qui'l a été rédigé. En outre, les Parties Contractantes du Traité de Paix devront chercher à obtenir le consentement des Puissances signataires des Traités de 1815 et de la Déclaration du 20 novembre 1815, qui ne sont pas signataires du Traité de Paix actuel.

2° Zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex:

a) Le Conseil Fédéral déclare faire les réseves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de Paix, où il est dit que "les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles". Le Conseil Fédéral ne voudrait pas en effet, que de son adhésion à cette rédaction il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un

ANNEX.

I

The Swiss Federal Council has informed the French Government on May, 5, 1919, that after examining the provisions of Article 435 in a like spirit of sincere friendship it has happily reached the conclusion that it was possible to acquiesce in it under the following conditions and reservations:

(1) The neutralized zone of Haute-Savoie:

(*a*) It will be understood that as long as the Federal Chambers have not ratified the agreement come to between the two Governments concerning the abrogations of the stipulations in respect of the neutralized zone of Savoy, nothing will be definitively settled, on one side or the other, in regard to this subject.

(*b*) The assent given by the Swiss Government to the abrogation of the above mentioned stipulations presupposes, in conformity with the text adopted, the recognition of the guarantees formulated in favour of Switzerland by the Treaties of 1815 and particularly by the Declaration of November 20, 1815.

(*c*) The agreement between the Governments of France and Switzerland for the abrogation of the above mentioned stipulations will only be considered as valid if the Treaty of Peace contains this Article in its present wording. In addition the Parties to the Treaty of Peace should endeavour to obtain the assent of the signatory Powers of the Treaties of 1815 and of the Declaration of November 20, 1815, which are not signatories of the present Treaty of Peace.

(2) Free zone of Haute-Savoie and the district of Gex:

(*a*) The Federal Council makes the most express reservations to the interpretation to be given to the statement mentioned in the last paragraph of the above Article for insertion in the Treaty of Peace, which provides that "the stipulations of the Treaties of 1815 and other supplementary acts concerning the free zones of Haute-Savoie and the Gex district are no longer consistent with present conditions". The Federal Council would not wish that

régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves.

Dans la pensée du Conseil Fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les Traités susmentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil Fédéral par la lecture du Projet de Convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français daté du 26 avril. Tout en faisant les réserves susmentionnées, le Conseil Fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b) Il est admis que les stipulations des Traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant les zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

II.

Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la communication rapportée au paragraphe précédent:

Par une note en date du 5 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à insérer dans la Traité de Paix entre les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accord ainsi intervenu, et, sur sa demande, la projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliés et associés, a été inséré sous le N° 435 dans les Conditions de Paix présentées aux Plénipotentiares allemands.

its acceptance of the above wording should lead to the conclusion that it would agree to the suppression of a system intended to give neighbouring territory the benefit of a special régime which is appropriate to the geographical and economical situation and which has been well tested.

In the opinion of the Federal Council the question is not the modification of the customs system of the zones as set up by the Treaties mentioned above, but only the regulation in a manner more appropriate to the economic conditions of the present day of the terms of the exchange of goods between the regions in question. The Federal Council has been led to make the preceding observations by the perusal of the draft Convention concerning the future constitution of the zones which was annexed to the note of April 26 from the French Government. While making the above reservations the Federal Council declares its readiness to examine in the most friendly spirit any proposals which the French Government may deem it convenient to make on the subject.

(*b*) It is conceded that the stipulations of the Treaties of 1815 and other supplementary acts relative to the free zones will remain in force until a new arrangement is come to between France and Switzerland to regulate matters in this territory.

II

The French Government have addressed to the Swiss Government, on May 18, 1919, the following note in reply to the communication set out in the preceding paragraph:

In a note dated May 5 the Swiss Legation in Paris was good enough to inform the Government of the French Republic that the Federal Government adhered to the proposed Article to be inserted in the Treaty of Peace between the Allied and Associated Governments and Germany.

The French Government have taken note with much pleasure of the agreement thus reached, and, at their request, the proposed Article, which had been accepted by the Allied and Associated Governments, has been inserted under No. 435 in the Peace conditions presented to the German Plenipotentiaries.

126282°—S. Doc. 51, 66–1——34

Le Gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435 est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte à ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions françaises faites en vue de l'arrangement à substituer au régime actuel desdites zones franches, et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique à la ratification par les Chambres fédérales prévue à l'alinéa *a*) du primo de la note suisse du 5 mai, sous la rubrique "zone neutralisée de la Haute-Savoie."

The Swiss Government, in their note of May 5 on this subject, have expressed various views and reservations.

Concerning the observations relating to the free zones of Haute-Savoie and the Gex district, the French Government have the honour to observe that the provisions of the last paragraph of Article 435 are so clear that their purport cannot be misapprehended, especially where it implies that no other Power but France and Switzerland will in future be interested in that question.

The French Government, on their part, are anxious to protect the interests of the French territories concerned, and, with that object, having their special situation in view, they bear in mind the desirability of assuring them a suitable customs régime and determining, in a manner better suited to present conditions, the methods of exchanges between these territories and the adjacent Swiss territories, while taking into account the reciprocal interests of both regions.

It is understood that this must in no way prejudice the right of France to adjust her customs line in this region in conformity with her political frontier, as is done on the other portions of her territorial boundaries, and as was done by Switzerland long ago on her own boundaries in this region.

The French Government are pleased to note on this subject in what a friendly disposition the Swiss Government take this opportunity of declaring their willingness to consider any French proposal dealing with the system to be substituted for the present régime of the said free zones, which the French Government intend to formulate in the same friendly spirit.

Moreover, the French Government have no doubt that the provisional maintenance of the régime of 1815 as to the free zones referred to in the above mentioned paragraph of the note from the Swiss Legation of May 5, whose object is to provide for the passage from the present régime to the conventional régime, will cause no delay whatsoever in the establishment of the new situation which has been found necessary by the two Governments. This remark applies also to the ratification by the Federal Chambers, dealt with in paragraph 1 (*a*), of the Swiss note of May 5, under the heading "Neutralized zone of Haute-Savoie".

ARTICLE 436.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française le 17 juillet 1918 avec Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

ARTICLE 437.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contraires, le Président de toute Commission établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix, à émettre un second vote.

ARTICLE 438.

Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes allemandes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de missions, y compris les propriétés des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des conseils d'administration, nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question.

Les Gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites missions ou sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur égard.

ARTICLE 436.

The High Contracting Parties declare and place on record that they have taken note of the Treaty signed by the Government of the French Republic on July 17, 1918, with His Serene Highness the Prince of Monaco defining the relations between France and the Principality.

ARTICLE 437.

The High Contracting Parties agree that, in the absence of a subsequent agreement to the contrary, the Chairman of any Commission established by the present Treaty shall in the event of an equality of votes be entitled to a second vote.

ARTICLE 438.

The Allied and Associated Powers agree that where Christian religious missions were being maintained by German societies or persons in territory belonging to them, or of which the government is entrusted to them in accordance with the present Treaty, the property which these missions or missionary societies possessed, including that of trading societies whose profits were devoted to the support of missions, shall continue to be devoted to missionary purposes. In order to ensure the due execution of this undertaking the Allied and Associated Governments will hand over such property to boards of trustees appointed by or approved by the Governments and composed of persons holding the faith of the Mission whose property is involved.

The Allied and Associated Governments, while continuing to maintain full control as to the individuals by whom the Missions are conducted, will safeguard the interests of such Missions.

Germany, taking note of the above undertaking, agrees to accept all arrangements made or to be made by the Allied or Associated Government concerned for carrying on the work of the said missions or trading societies and waives all claims on their behalf.

ARTICLE 439.

Sous réserve des dispositions du présent Traité, l'Allemagne s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées et associées, signataires du présent Traité, y compris celles qui, sans avoir déclaré la guerre, ont rompu leurs relations diplomatiques avec l'Empire allemand, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

ARTICLE 440.

L'Allemagne accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires allemands et les marchandises allemandes, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au payement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et associées et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions allemandes en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. L'Allemagne s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

LE PRÉSENT TRAITÉ, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

ARTICLE 439.

Without prejudice to the provisions of the present Treaty, Germany undertakes not to put forward directly or indirectly against any Allied or Associated Power, signatory of the present Treaty, including those which without having declared war, have broken off diplomatic relations with the German Empire, any pecuniary claim based on events which occurred at any time before the coming into force of the present Treaty.

The present stipulation will bar completely and finally all claims of this nature, which will be thenceforward extinguished, whoever may be the parties in interest.

ARTICLE 440.

Germany accepts and recognises as valid and binding all decrees and orders concerning German ships and goods and all orders relating to the payment of costs made by any Prize Court of any of the Allied or Associated Powers, and undertakes not to put forward any claim arising out of such decrees or orders on behalf of any German national.

The Allied and Associated Powers reserve the right to examine in such manner as they may determine all decisions and orders of German Prize Courts, whether affecting the property rights of nationals of those Powers or of neutral Powers. Germany agrees to furnish copies of all the documents constituting the record of the cases, including the decisions and orders made, and to accept and give effect to the recommendations made after such examination of the cases.

THE PRESENT TREATY, of which the French and English texts are both authentic, shall be ratified.

The deposit of ratifications shall be made at Paris as soon as possible.

Powers of which the seat of the Government is outside Europe will be entitled merely to inform the Government of the French Republic through their diplomatic representative at Paris that their ratification has been given; in that case they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par l'Allemagne d'une part et par trois des Principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, qui l'auront ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité cette date sera la date de mise en vigueur.

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

A first procès-verbal of the deposit of ratifications will be drawn up as soon as the Treaty has been ratified by Germany on the one hand, and by three of the Principal Allied and Associated Powers on the other hand.

From the date of this first procès-verbal the Treaty will come into force between the High Contracting Parties who have ratified it. For the determination of all periods of time provided for in the present Treaty this date will be the date of the coming into force of the Treaty.

In all other respects the Treaty will enter into force for each Power at the date of the deposit of its ratification.

The French Government will transmit to all the signatory Powers a certified copy of the procès-verbaux of the deposit of ratifications.

IN FAITH WHEREOF the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Versailles, the twenty-eighth day of June, one thousand nine hundred and nineteen, in a single copy which will remain deposited in the archives of the French Republic, and of which authenticated copies will be transmitted to each of the Signatory Powers.

126282°—S. Doc. 51, 66-1——35

INDEX.

Page.

Aerial navigation 431–433
Aeronautical interallied commission of control 233
Air clauses 223–227
Alsace-Lorraine 93–117
Armament, German, amount of 195–201, 209
Armistice of November 11, 1918, articles still in force 235
Army, German, reduction of 191–195, 207, 209
Austria-Hungary 117
  Germany to recognize treaty of peace 525
Auxiliary cruisers 215
Belgium 55–59
Bulgaria 187
  Germany to recognize treaty of peace 525
China 173–177
Claims, pecuniary, of Germany, renounced 535
Colonies, German 169–173
Commercial relations 321–335
Compulsory military service abolished 201
Contracts, prescriptions, judgments 387–409
Customs regulations, duties, and restrictions 321–327
  Cease after five years 333
Czecho-Slovak State 119–123
  Northern ports 469, 471
  Railway through Germany 479
Danube 443–451, 455–457
Danzig, free city of 149–155
Debts 347–365
Duties. *See* Customs regulations.
Economic clauses 321–429
Egypt 183–185
Elbe 443–455
Europe, eastern, evacuation of German troops 521, 523
Europe, western, occupied territory 519, 521
Financial clauses 305–319
Fire insurance 399
Fortifications 205, 207, 221
France, Saar Basin, cession of mines to 63–93
Free city of Danzig. *See* Danzig, free city of.
Free zones in ports 441, 443
Germany:
  Boundaries 45–53
  Occupied territory by allied troops 519, 521
Graves 243
Guarantees 519–523

Page.
Hamburg, port of, Czecho-Slovak State 469, 471
Heligoland 165, 167
Industrial property 415–427
Insurance, contracts 399–409
Social and state in ceded territory 427, 429
Interallied commission of control 227–233
International labor office 489, 491–517
International trade, Germany 333
Kiaochow 187, 189
Kiel Canal 483–485
Labor:
Commission of enquiry 505, 507
General conference of representatives of the members 489, 491–517
International labor office 489, 491–517
Organization of 487–517
Life insurance 401, 403
Liberia 179
Luxemburg 59, 61
League of nations covenant 17–43
Aerial navigation 433
Austria, independence of 117
Belgium 57
Customs regulations 333
Danzig, constitution for 151
Protection of 151
German armament 195
Germany and Poland, relation with East Prussia 147
Investigations of German affairs 235
Kiel Canal 485
Labor, organization of 487–517
Mixed arbitral tribunal 409
Navigable rivers, tribunal 447, 449
Niemen, international commission can be appointed by 453
Saar Basin—
Boundary commission 67
Governing commission 77, 79, 81
Plebiscite for 89
Sovereignty 89, 91, 93
Trustee for 67, 77
Social and state insurance in ceded territory 427, 429
Treaties, renewal of, with Germany 343
Treaty, revision of articles 481
Disputes regarding application and interpretation of articles 481
Waterways, etc., inter. regime of transit 483
Marine insurance 405
Memel 147, 149
Military clauses 191–209
Military interallied commission of control 229, 231
Military tribunals 245, 247
Missions, Christian, property of 533
Mixed arbitral tribunal 409–415, 425
Monaco, France and 533
Morocco 179–183

Pages.
Moselle 459–469
Nationals of allied and associated powers, treatment of 331, 333
Naval clauses 211–223
Naval forces, German, size of 211
Naval interallied commission of control 231
Navigation 439–471
  Freedom of 439–441
Navy, German, personnel 211, 219, 221
Negotiable instruments 397
Niemen (Russstrom-Memel-Niemen) 443–455
Occupied territory 519, 521
Oder 443–455
Ottoman Empire 187
  Treaty of peace, Germany to recognize 525
Penalties 245, 247
Permanent Court of International Justice 27, 29, 509, 511
Poland 123–139
Ports, waterways, and railways 435–485
Prisoners of war 237–241
Prize courts 535
Property, rights and interests 367–385
Prussia, East 141–147
Railway lines, cession of 477
Railways 471–485
Ratification of treaty 535, 537
Recruiting and military training, Germany 201–205
Reinsurance 407, 409
Reparation:
  General provisions 249–301
  Special provisions 301, 303
Reparation commission 249, 251, 261–277
  See also Reparation.
Rhine 459–469
  Fortifications, etc., forbidden 61
Rolling stock 475
Russia and Russian States 167
Saar Basin 63–93
St. Gothard Railway 479
Schleswig 155–165
Security 397
Shantung 187, 189
Shipping 327, 329
Siam 177, 179
Social and state insurance in ceded territory 427, 429
Stettin, port of Czecho-Slovak State 469, 471
Stock exchange and commercial exchange contracts 397
Submarines 217
Switzerland 527–531
Treaties 335–347
  Abrogated 343, 345
  Renewal of 343
  Still in force 335–341

Page.
Treaty of peace, ratification of 535, 537
Turkey. *See* Ottoman Empire.
Unfair competition 329, 331
Warships:
Surrendered 213
Under construction 215
Waterways 435-485
William II of Hohenzollern, surrender and trial 245
Wireless telegraphy stations 223

○